

UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 01312397 1

BIBLIOTHÈQUE LITTÉRAIRE

LE

LA RENAISSANCE

DIRIGÉE PAR

P. DE NOLHAC et L. DOREZ

8778

TOME TROISIÈME



PARIS (2^e)

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER



801284

EPISTOLE ET ORATIONES

GAGUINI



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

ROBERTI GAGUINI
EPISTOLE ET ORATIONES

TEXTE PUBLIÉ SUR LES ÉDITIONS ORIGINALES DE 1496

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

ET SUIVI

DE PIÈCES DIVERSES EN PARTIE INÉDITES

PAR

LOUIS THUASNE

TOME SECOND



PARIS (2^e)

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

—
1903

Tous droits réservés.

PA

8520

G125

1903

t.2

801 284

EPISTOLE ET ORATIONES

GAGUINI

71

(Paris, 1494 avant le 24 septembre.)

Robertus Gaguinus Herasmo¹ S. [Epistola lxx.]

Scribis ad me longa, Herasme, epistola, ob id precipue,

1. Didier Érasme naquit à Rotterdam le 28 octobre 1466. Enfant de chœur à Utrecht, vers la fin de 1470, il fut envoyé à Deventer en 1475 où enseignait Alexandre Hégius, et quitta cette ville à l'âge de 14 ans, soit en 1480 (*Farrago nova epistolarum*. Bâle, 1519, in-fol., p. 123). Il allait ensuite à Bar-le-Duc, et entra à 17 ans au couvent de Steyn. Il y demeura jusqu'en 1493. Dans l'intervalle, il avait été ordonné prêtre le 25 avril 1492. En 1494, il passait chez Henri de Berghes, évêque de Cambrai, et venait à Paris l'été de cette même année, au Collège de Montaigu, dont il a tracé un lamentable et véridique tableau (*Colloquia*, édit. de Leyde, 1703-6, t. I, col. 806 et sqq.). Avant de se présenter chez Gaguin à qui il avait été recommandé, il se fit précéder par un *carmen hendecasyllabum ad Gaguinum nondum visum*, tout à la louange de ce dernier qui le reçut en ami, mettant à sa disposition ses nombreuses relations et sa riche bibliothèque. Gagné par les procédés pleins d'affectueuse bienveillance de Gaguin, Érasme lui adressait une poésie sur la Fortune qui, jusqu'à ce jour, lui avait été contraire : il terminait

ut michi aliqua te benivolentia insinues atque ejus rei causa prelude quodam agis, quasi a me difficile impetraturus sis quod videris expectare. Itaque ad patrociniū tibi assumis copiam superexundantem laudum ; quas, si de me recte predices, ipse judices. Non siquidem ita gnarus sum, ut quid desit quam quid michi assit magis intelligam. Nam quod proxime sibi quisque habitat sibi que maxime carus est, nemo se satis considerat. Quesivi, fateor, diligenter

en disant à ce dernier que, s'il ne le méprise pas absolument, il se tiendra pour content (cette pièce a été imprimée pour la première fois dans le recueil de Guillaume Hermann, *Odorum Sylva*, Bibl. Sainte-Geneviève Inc. 1103, fol. iiii (Paris, 1497, in-4). Cf. également Ch. Ruelens, *Erasmii Roterodami Sylva carminum*, reproduction photolithographique de la rarissime édition de Gouda, 1513 ; Bruxelles, 1864, in-4, pp. xli, xlii). Cette poésie était accompagnée d'une longue lettre « longa epistola » aujourd'hui perdue. Gaguin y répondit par une lettre publiée plus loin. Celle donnée ici a été réimprimée très incorrectement par Richter qui n'a eu à sa disposition que la détestable édition originale des *Epistole* de Gaguin (*Erasmus-Studien*, Dresde, 1891, in-8, pp. 20 et sqq., n° 34). Pour la bio-bibliographie d'Érasme, cf. Vander Haeghen, *Bibliotheca Erasmiana* (Gand, 1893, 2 vol. in-4) ; sur ses années de jeunesse, L. Dorez, *Érasme au monastère de Steyn* (sous presse). Consulter également la thèse de Richter citée plus haut. Ce dernier s'est appliqué à la tâche fort délicate de mettre en ordre, non sans erreurs toutefois, la correspondance d'Érasme depuis l'origine jusqu'à l'année 1509. Consulter aussi l'édition anglaise des lettres d'Érasme publiée par Morgan Nichols, *The epistles of Erasmus translated into english*, Londres, 1901 (1480-1518) (je cite cet ouvrage sans l'avoir vu). — La littérature érasmiennne est considérable et ne saurait être abordée dans cette notice. On ne peut toutefois passer sous silence l'étude d'ensemble si remarquable de Désiré Nisard sur Érasme, et qui reste la meilleure qui ait encore été faite sur le grand érudit hollandais. Publiée la première fois en 1835 dans la *Revue des Deux-Mondes* (1^{er}, 15 août, 1^{er} septembre), elle a été réimprimée par l'auteur en 1855 et en 1864 (Paris, in-18), dans son recueil intitulé : *Études sur la Renaissance* ; et celle de M. Pierre de Nolhac, *Érasme et l'Italie* (*Revue des Deux-Mondes*), 1^{er} juillet 1888, qui ne fait pas double emploi avec le petit volume publié par ce dernier sous le titre : *Érasme en Italie... avec douze lettres inédites d'Érasme* (Paris,

litteras et doctrinam, sed non comparavi; similis non satis consulti institoris qui per nundinas circumlatus, postquam multas merces est contemplatus, nullas tandem, pecunie inops, domum vehit. Et que mea inculta lectitasse te per voluptatem opera dicis¹, talia esse arbitror quales precoces et nondum satis maturos fructus quos in mercatum proferri vides, qui levandi fastidiosi stomachi² causa mala valitudine laborantibus primis mensis dantur. Irritant quidem gustum, parum conferunt alimenti. Quod etsi verum est, tamen alios de me iudicium ut lubet facere non impedio. Illud michi molestum est plenam tue disertionis venam in mee laudis exiguum rivum solvisse, ut ad Nasice integritatem et Nestoris eloquentie splendorem me tantillum discipulum et adhuc discentem efferres. Vis, Herasme, dicam ingenue que sentio? Cogit dicendi artificium uberem undique sibi ad eloquendum materiem; nec facile suis limitibus cohibetur scaturiens semper et profluum. Sed *est*, inquit Oratius³, *modus in rebus, sunt certi denique fines*. Vellem propterea, Herasme, in scribendis de me laudationibus

1888, in-8, 1^{re} édit.). Parmi les représentations assez nombreuses d'Érasme faites de son vivant, l'admirable portrait peint par Hans Holbein et qui est au Musée du Louvre, ainsi que la figure en pied dessinée par le même Holbein et gravée sur bois par Hans Lützelburger, évoquent de la façon la plus intense la physionomie morale d'Érasme. Le bloc original est conservé au Musée de Bâle. Il en a été tiré plusieurs épreuves dont il existe trois *états*, outre un quatrième tirage fait pour l'ouvrage d'Alfred Woltmann, *Holbein und seine Zeit* (Leipzig, 1876, 2^o édit., in-8), t. 1, p. 356 bis. Cf. également t. II, pp. 9 et sqq.; p. 184, n^o 206. — Le médaillon d'Érasme, dû aux mêmes artistes et qu'on voit en première épreuve au verso du titre de *Adagiorum opus* (Bâle, 1533, in-fol.), est également très digne d'attention.

1. Dictis. A, fol. 72.

2. Sthomaci. A, fol. 72.

3. Sat. I, 1, 106.

contractior fuisses, non luxuriasses; non quod ruborem michi laus effundat, sed quod quicquid supra meritum a dicente provectum est, assentationi aut mendacio¹ datur. Verum itaque scribam². Quantum per tuas litteras perque lyricas cantationes³ conjectare licet, eruditum te judico; quamobrem non minus tuam amicitiam expecto quam tu meam. Studiorum enim similitudo glutinum est caritatis. Ad quam si humanitas ulla, si doctrine quippiam, ut ipse existimas, michi accessit, illud liberaliter edico patere tuo amori ad meum pectus et charitatem aditum non secus ac meis amicis edium mearum valvas. Tolle verborum et blandimenti omnem fucum; revelata fronte accede, ea iudicii retenta tibi liberalitate, ut me ames, si ita censes; sin secus, posthabeas. Vale.

1. Mendatio. A, fol. 72.

2. Érasme avait présentes à l'esprit les observations de Gaguin, lorsqu'il lui écrivait, l'année suivante, dans sa lettre sur le *Compendium*: « Jam facile suspicor, humanissime Gaguine, te subirasci Herasmo tuo qui laudum tuarum vel tantillum ausim attingere: neque enim me clam est quam modesto, quam prudenti (ne dicam putidulo) sis ingenio preditus, quippe qui amicam etiam laudatiunculam multo molestius ferre soleas quam quispiam alius convicium ferat. » Dans une lettre du 9 décembre 1500 à Augustin Caminade qui l'avait loué avec exagération, Érasme le rappelle à la mesure dans des termes qui se rapprochent de ceux employés ici par Gaguin. *Erasmi Epistolae* (Londres, 1642, in-fol.), col. 322. Cf. également, dans Érasme, *Opus de conscribendis epistolis* (1522), le § *a laude*, à la fin (Paris, 1539, in-8, fol., 59 v^o). Gaguin exprime ailleurs son aversion pour la louange. Lettres, n^o 48 (pp. 326-327), 78, etc.

3. Allusion à sa pièce de vers *ad Gaguinum nondum visum*, et à cette autre pièce également dédiée à Gaguin: *De fatis suis querela*, qui furent imprimées pour la première fois, la seconde pièce deux ans après dans le *Sylva Odarum* de Guillaume Hermann, ouvrage qui parut à Paris le 18 janvier 1498 à l'instigation de Gaguin; la première, dans les *Epigrammata* (Paris, 1506, in-4), et les éditions suivantes.

(Paris, 24 septembre 1494.)

Robertus Gaguinus Herasmo ¹. S. [*Epistola lxxj.*]

Levamen michi doloris tue littere tantisper, dum eas legi, Herasme, prestiterunt : sunt enim verborum structura non minus admirabiles quam sententiarum majestate presentantes. Quod orationis genus ecclesiasticum hominem maxime decet, non illud lascivum et blandiens, verbis gloriolas tantum aucupans, sine succo aridum, sine gratia mellitum. Ita ut cum ejus modi longum aliquod opus lustraveris, nichil desumpseris vitalis alimenti. Est ejus rei frequens apud poetas vicium ², qui una pro loci ratione fabula non contenti, aliam super aliam ad fastidium usque congerunt. Qui etiam error jureconsultorum hactenus fuit, quibus non satis lex una aut altera est, nisi longissima pagella legibus scateat ³. At scite admodum, Herasme, te facere existimo,

1. Cf. précédemment, p. 407. Cette lettre a été publiée par Richter, p. 18, n° 32.

2. Vicium. A, fol. 72 v°.

3. L'abus des gloses provoqua au xv^e siècle des protestations nombreuses. Wimpheling, dans son *Isidoneus germanicus* (Strasbourg, 1497 (plusieurs édit. sous cette date), in-4, chap. xvi, fol. 6-7) ; Nicolas Ori, le correspondant de Gaguin, dans une lettre à la suite de ses *Poemata nova* (Lyon, 1507, in-fol., sig. lziii r°), s'expriment dans des termes analogues à ceux employés ici. On sait comment Pantagruel, au siècle suivant, qualifiait, dans son franc parler, les gloses d'Accurse (*Pantagruel*, liv. II, ch. v). Cf. l'invective de Guillaume Budé contre Accurse et ceux qu'il appelait *Accursiani* (*Annotationes priores in Pandectas*, Cologne, 1527, in-8, p. 204). Budé en France, Alciat en Italie, Zazius

qui stilum religioso dignum apprehendis. Sequere igitur atque moratos et graviore autores imitari stude, quorum prudentia ingenium erudias et mores formes. Neque hoc docendi tui causa scribo, qui aliorum potes¹ esse preceptor. Sed iter sponte currenti spem vere laudis ostendo. Ita enim michi de te persuasi, ut purgatos cum religione mores te conjunxisse putem nullius assentationis, nulliusque mendacii fallacias pretextentem. De quibus tametsi priore ad te epistola² scripsi, blandos tantum et petulantes taxare³ mens erat, quorum ego Gnatonicas⁴ artes magis quam Tersitis⁵ vile genus despicio. Illi enim amicitie specie vultum, ut volunt, componentes fallunt. Hic pro suo instituto et sordibus vivens pre se fert qualis sit. Nichil mediusfidius in toto hominum genere plus odi quam blanditores. Cetera enim peccata fere omnia in aperto sunt, sola assentatio diu in abstruso dolos condit; quos, dum nichil caves, in te

en Allemagne, substituèrent le bon sens et l'étude raisonnée de l'histoire et de la littérature antiques, au fatras des gloses et des commentaires. Sur les rapports d'amitié de Budé et de Zazius, cf. les *Epistolae Gulielmi Budei* (Paris, 1520, in-4), pp. 36 et sqq.; la lettre de Budé à Zazius et la réponse de celui-ci, dans le recueil de ses lettres publiées par Riegger, *Udalrici Zazii epistolae* (Ulm, 1774, in-4), pp. 464 et sqq. et pp. 112 et sqq. avec les notes; la lettre d'Alciat à Zazius (*Ibid.*), p. 498, et les deux lettres de Zazius à ce dernier, pp. 353 et 362, etc. Déjà, au xv^e siècle, en Italie, Valla avait protesté énergiquement contre les Bartolde, les Balde, les Accurse, les Dino, « cœterique id genus homines... non olores sed anseres. » Cf. sa lettre à Pier Candido Decembrio, *Opera* (Bâle, 1543, in-fol.), pp. 633 et sqq.

1. Posses. A, fol. 72 v^o.

2. La lettre précédente, p. 71.

3. Texare. A, fol. 72 v^o.

4. Gnathon, le parasite dans l'*Eunuchus* de Térence.

5. Thersite, le type du lâche insolent, dépeint par Homère dans le 2^e chant de l'Iliade.

exerceat. Illud propterea suspectum michi semper habui ne plus justo me blanditor veneretur. Enimvero in proverbio italico est : qui supra solitum te honorat, eum vel fefelisse ¹ te vel fallere conari ². Sed hec suis autoribus scelera relinquamus. Si quid de Fausti ³ celesti vaticinatione (uti ⁴ ad me felice auspicio ⁵ concedas) accepisti, propera et veni. Illum, quod veterem jam amicum habeo ; te vero quod novum demereri cupio, perjucunde accipiam. Vale. Parisii, VIII. kal. octobris.

73

(Paris, 23 juin 1495.)

*Robertus Gaguinus Roberto de Horto theologo doctori*⁶.
[*Epistola lxxv.*]

Abeunti tibi cum Tornacensium antistite⁷ gratulabar

1. Fefelisse. A, fol. 73.

2. Je n'ai pu retrouver ce proverbe.

3. Fausto Andrelini. Allusion sans doute à son ouvrage, *De influentia siderum*, Paris, s. d. (Baligault). Bibl. nat. Rés. mYc 13 ; une autre édit. (Mazarine, Inc., 881).

4. Ut. A, fol. 73.

5. Auspiciis. *Ibid.*

6. Robert Dujardin était parisien. D'abord associé de Sorbonne, il fut prieur de cette Maison en 1488. Reçu le premier à la licence en théologie le 25 janvier 1494 (Bibl. nat. lat. 9945, fol. 261 et lat. 5657 A, fol. 29), il est désigné comme maître et régent ès Arts et licencié en Théologie le 1^{er} mars 1494 (Arch. de l'Université, 49, fol. 59 v^o), et postule pour un bénéfice ou un emploi à l'église de Chartres. Nommé docteur en Théologie dans le courant de cette même année, il offrit ses services à Louis Pot, évêque de Tournay, qui se l'attacha comme vicaire général. Il quitta alors la Sorbonne, en 1494 ou plus vraisemblablement

maxime quod illum tui promovendi maxime studiosum, et te

en 1495, pour aller remplir ses nouvelles fonctions (Bibl. de l'Arsenal, ms. 1022, pp. 291-2). Dans la notice de ce ms., Jean Ragulier est donné, à tort, comme évêque de Tournay, et l'année 1506, comme celle du départ de Paris de Robert Dujardin (on relève toutefois son nom, sous cette date de 1506, dans le Registre de prêt de la Bibliothèque de Sorbonne. Mazarine, ms. 3323, fol. 160 v^o). Combien de temps resta-t-il au service de Louis Pot, je ne saurais le dire ; on le retrouve toutefois à Paris, en 1498, délégué auprès de la Faculté de Théologie par Charles VIII au sujet de la réforme de l'Église que ce dernier avait en vue *in capite et in membris*. Richer s'étend, avec détails, sur cette consultation (lat. 9945, fol. 264 et sqq). La fin du passage du ms. 1022, qui semble mériter plus de créance, est ainsi rédigée : « Interfuit Concilio seu potius conciliabulo Pisano secundo anno Domini 1511, tanquam doctor privatus cum Nicolao Clerici ; ibique scripsit orationem a se habitam die mercurii duodecima novembris in tertia sessione, Reverendissimo in Christo Patre ac Domino cardinali Bajocensi missam celebrante de Spiritu Sancto tertie ferie Pentecostes, pronunciato evangelio : *Ecce mitto ad vos prophetas et sapientes* (Matth., XXIII, 24) ; quod legitur in die festo protomartyris Stephani. « D. Robertus de Orto (inquiunt acta) theologus parisiensis, assumpto themate ex evangelio misse *Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro* (Joh., X, 1), sermonem edidit de *Sinceritate* quam nullo habitu personarum respectu, conciliares viri pro Ecclesie instauratione habere tenentur » (*Ibid.*).

7. L'évêque de Tournay était Louis Pot, ex-abbé de Saint-Lomer-le-Moutier de Blois, puis de Noirmoutier et qui, à la mort de Frédéric de Clugny (7 octobre 1483), fut désigné par Charles VIII à l'archevêque de Reims pour qu'il le nommât à la succession de celui-ci, en vertu de la Pragmatique Sanction. La cour de Rome avait son candidat, en la personne de Jean Monissart, qui fut sacré évêque de Tournay, à Rome, le 26 mars 1486, ainsi que l'établit Burchard qui rapporte la cérémonie dans les moindres détails, et non comme le dit le *Gallia Christiana*, le 18 octobre 1483 (t. III, col. 236-237). Monissart mourut à Rome le 11 août 1490, sans avoir jamais pu entrer en possession de son siège qu'occupait paisiblement Louis Pot (cf. Burchard, *Diarium*, t. I, pp. 188 et sqq. ; p. 416 et note, et les instructions à l'évêque de Lombez en date du 16 septembre 1491, pp. 549 et sqq.). — Josse Bade, dans la préface adressée à Louis Pot, du *Repertorium Summe de Ecclesia*, publié par le cardinal Jean de Torquemada, s'étend assez inopportunément, vu la situation respective des deux personnages, sur la collaboration de

illi ornamento fore expectabam ¹, ita ut in utroque parasse michi benivolentie et amicitie presidium arbitrarer. Sed jam tertium ² mensem agis, cum mei non recordatus siluisti, de tua fortuna nichil renuncians. Si regie et primatum domus obliviosos homines reddunt, vellem scholasticus permansisses. Fruerer tuo contubernio, confabulatione delectarer et doctrina proficerem. Age, oro, amicissime Roberte, ut unis ¹ tuis toto anno litteris intelligam quam solide inter aulicos vivas, quam bene tecum agatur qui ex schola in curiam traductus es. Neque posthabeas Martinum ², nepotem meum, ut a presule cognoscas si illum in suam familiam recipiet; meque eidem tuis verbis commendes ³. Vale. Ex Parisiis, xxiiij Junii.

(Paris, 7 octobre 1495.)

Robertus Gaguinus Herasmo Ordinis divi Augustini canonico ⁴. S. [*Epistola lxiij.*]

Bellum, Herasme, non tam difficile quam odiosum ad-

Monissart à la mise au jour de cet ouvrage. Il termine par un éloge d'Arnold de Bost (Lyon, 20 septembre 1496, Bibl. nat. Rés. E 229). Il est à remarquer que Gams ne mentionne pas Louis Pot sur sa liste des évêques de Tournay (*Series episcop.*, p. 251). Louis Pot passa le 21 décembre 1500 à l'évêché de Lectoure. Il mourut en 1505.

1. Expectabam. B, fol. 56 v°.

2. Tercium. A, fol. 76.

1. Unus. A, fol. 76.

2. Martin Gaguin, neveu de Robert Gaguin.

3. Eidem commendes tuis verbis. A, fol. 76.

4. Cf. ci-dessus, t. 1, p. 407, n.

versus despicabile hominum genus qui studiis humanitatis detrahere non desinunt suscepisti; nullis enim machinis vincas, quos licet viceris eos ignorantia pertinacior facit. Nullo in illos graviore tormento quippiam preliabitur quam quod iudices sibi sunt; eos solos in ore et fama hominum litteratorum versari, qui cum sapientia eloquentiam junxerunt: et (quod ignorantissimus quisque illorum negare omnino non potest), ipsos quoque fabularum et rerum fere inutilium scriptores cum tempore preterire non potuisse, sed consenescere hactenus, et cum admiratione et voluptate legi; eorum vero quibus est anilis quedam et herens balbuties¹ paucorum dierum esse memoriam. Quod cum ipsi aliquando sentiunt, si ex autoribus quos ex[s]ibilant splendidum assumunt, illud suo operi tanquam aureum pannum committentes, eloquentie opinionem aucupantur. Illudque maxime mirum est: inter sacros autores cum eos potissimum laudent qui urbana et expedita elocutione suas cogitationes tradere potuerunt, cur in altero damnent quod in aliis admirantur et predicant? Cur reprehensibile censent in ea re eminere, unde reliquos ejusdem generis anteire gloriosum estimatur? Si ratione ab inanimis distamus, cur non elaboremus in eo prestare, quo homo homini sine injuria superior esse potest? Quantum enim muto balbus antecellit, tanto est quippiam disertus balbo et diserto eloquens prestantior. Et horum proculdubio impudentiam tametsi contemptui habeo, non improbo tamen propositam tibi in eos miliciam. Feriendi sunt omni genere telorum que scite

1. Balbuties. A, fol. 64 v°. Cette pensée de Gaguin se trouve résumée dans la phrase suivante de Buffon: « Les ouvrages bien écrits seront les seuls qui passeront à la postérité... » *Discours sur le style*, Paris, 1870, in-8°, p. 25 et n. 1 et 2.

admodum congesta jacularis probe et acerrime torques. In qua re supervacuum quidem consilium tibi meum accederet, qui absoluto jam operi nec detrahere nec adjicere quicquam recte possum; rem enim conceptam multa brevitate proponis, partiris luculenter, et summo pertractas ingenio; apte componis, ornas venuste; nec deest tibi Carneadis vehemens disputatio. Unum, Herasme, ab amico non molemente feras: protendis longiuscule prohemium, et Battum¹ primas partes agentem (quod, absque interlocutore, longiusculus sit) quippiam forte reprehendet². Satiat enim diu

1. Jacques Battus, secrétaire de la ville de Berg-op-Zoom et grand ami d'Érasme. Gaguin fait ici allusion au traité des « Antibarbares » d'Érasme dont ce dernier avait commencé la rédaction avant sa vingtième année et dans lequel il prenait avec chaleur la défense des belles-lettres. L'ouvrage est composé sous la forme d'un dialogue dont les interlocuteurs sont Guillaume Hermann, son ami d'enfance, le compagnon de ses études; Josse Médicus, Guillaume Conrad, bourgmestre de Berg-op-Zoom et Jacques Battus qui, comme le marque Gaguin, a la part prépondérante dans cette dispute littéraire, où il revendique, avec une verve érudite et dans une langue châtiée et spirituelle, les droits de la science, montre quelles obligations les lettres et l'éloquence ont aux païens, proteste contre la Scolastique et prouve que les Pères de l'Église ont enrichi leurs ouvrages de la substantifique moelle qu'ils avaient trouvée dans les écrits des anciens. On voit qu'Érasme avait soumis à la critique de Gaguin son manuscrit qui était divisé, en principe, en quatre livres. Le troisième n'était qu'ébauché; les matériaux du quatrième seuls étaient réunis. Il est probable que Gaguin eut à se prononcer au moins sur les deux premiers livres: quoi qu'il en soit, lorsque Érasme reprit plus tard cet écrit de jeunesse pour le publier, il ne put retrouver que le manuscrit du premier livre, le seul qui ait paru, avec une très intéressante préface à Jean Sapidus, principal du Collège de Schlestadt, et dans laquelle il expose toute l'économie de son travail. *Antibarbarorum liber primus* (Cologne, 1518, in-4), édition princeps, dont le seul exemplaire connu existait naguère à la Mazarine. (Sur sa disparition, cf. *Bibliotheca Erasmiana*, Gand, 1900, in-8, p. 57, et toute la notice consacrée aux *Antibarbari*, pp. 55-80). La seconde édit., plusieurs fois réimprimée depuis, parut à Bâle, chez Froben (1520, in-4).

2. Reprehdeent. A, fol. 64 v°.

continuata¹ locutio, que, dum disputatoris vicissitudine variatur, recreat quoque atque oblectat auditorem. Nec velim ad eam rem me censore utaris. Consule eos qui dyalogis agunt, punctis quibusdam atque articulis frequenter, perpetuis autem orationibus per semet disputant raro. Plato ille inter Grecos, inter Latinos Cicero et alii nonnulli juniores² tibi autores erunt. Sed ridiculus tibi aliptes fuero, si in formose Veneris cute³ nervos curem. Satis tibi es[t] expungere quod redundat, et, si quid desit, apponere. De iis autem que a Francis per superiores proximos dies gloriose gesta sunt, longa conficienda esset epistola, immo vero ingens tractatus. Constat enim, jam supra annum, Carolum regem, superatis Alpibus, mox Liguribus Insu-
bribusque Etruscis quoque et Latinis transmissis, expeditionem in Campaniam et Neapolim duxisse, exturbatoque Alphonso, regionem omnem recepisse, et de hostibus cum triumphasset, atque inde, compositis ex sua sententia rebus, in Franciam iter faceret, Venetos cum Ludovico Mediolanensi et multis Italicis regulis exercitum victori Carolo objecisse⁴, ratos interciperere posse eum a quo nulla fuissent injuria lacessiti⁵. Sed aliter ac sperabant accidit. Apud Fornovam⁶ triginta millibus stip(p)atus in Francos irrumpens hostis repulsus fususque est, quattuor millibus amissis, cum ex Caroli copiis longe pauciores sint desiderati. Ad hunc modum, salvo exercitu, ad Astensem urbem

1. Continuat. A, fol. 65.

2. Minores. *Ibid.*

3. Cure. *Ibid.*

4. Obcessisti. *Ibid.*

5. Le membre de phrase depuis « ratos » jusqu'à « lacessiti » est omis dans A, *Ibid.*

6. Sic, A, B. « Fornovium » dans le *Compendium*, fol. 162 v°.

non sine hostium ignominia se recepit¹. Nunc autem, auctis copiis, Taurini adversus hostem animosus perstat. Si hec prolixius scripta esse cupis, epistolam tibi mitto de hac victoria ab eo qui pugne affuit scriptam². Vale.

1. Recipit. A, fol. 65.

2. Gaguin dit quelques mots de l'expédition française dans l'édition originale de son *Compendium* qui parut à Paris le 30 septembre 1495. Dans la présente lettre, il semble avoir suivi le rapport officiel sur la bataille de Fornoue, rédigé le 26 juillet 1495 et envoyé en France (De Maulde l'a publié, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, Paris, 1885, pp. 667-670). Il existe en outre, sur cette journée, le billet de M. de Thevray au duc d'Orléans, dont il était chambellan, et qu'il écrivit le lendemain de la bataille ; la lettre de Gilbert Poincet, *qui pugne affuit*, écrite à Asti le 15 juillet et très circonstanciée : tous deux publiés par J. de La Pilorgerie, *Campagne et bulletins de la grande armée d'Italie* (Paris, 1866), pp. 349 et sqq. ; la lettre de Louis de Gravelle au sire du Bouchage, datée de Moulins, 13 juillet 1495, rédigée sur le récit du sire de Thevray (Bibl. nat. fr. 2922, fol. 18, publiée par de Maulde, p. 665) ; la lettre de Guillaume de Badovilier, écrite à Moulins, le 17 juillet 1495, aux gens des Comptes du roi, à Paris, dans Godefroy, p. 720, et Bibl. nat. fr. nouv. acq. 5126, fol. 12. — Sur ce dernier, notaire et secrétaire du roi et son greffier en sa Chambre des comptes à Paris, cf. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 165 (fr. 26649), pièces 3, 4, 5 ; et Clairambault, vol. 764, 765, à la Table) ; le poème latin sur la bataille de Fornoue. (Bibl. nat. lat. 14154, fol. 13 v° et sqq., avec une curieuse miniature) ; Michel, Ricci, dans son *Historie professione Ser^mi Caroli octavi... ad recuperationem prefati regni sui Sicilie*, Bibl. nat. lat. 6200 (exemplaire de présentation), fol. 16 v° et 17. Ricci établit les pertes italiennes à 2 000 morts, les françaises à 500 environ. Le ms. s'arrête à la date du 30 juin 1496 (fol. 44). A mentionner le drame de Jacques Locher sur Charles VIII et particulièrement intéressant par la date à laquelle il a été écrit (1495). l'auteur parle de la bataille de Fornoue comme d'une défaite honteuse des Français, et à ce titre, « *theutonicis auribus mirum in modum jucunda.* » *Historia de rege Frantie cum nonnullis aliis versibus et elegiis* (Fribourg, 1495, in-4) (Hain, 10141) (Bibl. nat. Rés. pYc 8, sig. biii v°). Pour l'ensemble, Delaborde, *l'Expédition de Charles VIII en Italie*, pp. 633 et sqq. ; Scardovelli, *La battaglia di Fornuovo*, Mantoue, 1888 ; et Ferdinando Gabotto, *Francesismo et antefrancesismo in due poeti del quattrocento*, dans la *Rassegna Emiliana*, t. 1, fasc. V, septembre 1888,

(Paris, fin d'octobre 1495.)

*Robertus Gaguinus Brullefero*¹, *cordigero, theologo doctori.*
S. [*Epistola lxxiiij.*]

Litteras ad te dare, religiose Pater, amor doctrine salu-

p. 19 du tirage à part. La correspondance de Guillaume de la Mare, secrétaire de Robert Briconnet, archevêque de Reims et chancelier de France, depuis le 30 août de cette même année 1495, est particulièrement intéressante à consulter. Elle donne sur l'expédition napolitaine des détails de première main : *Epistole et orationes* (Paris, 1514, in-4), Bibl. nat. Rés. Z 1064 (epist. V, VI, à son frère Roland; epist. X à Paul Émile), dont l'importance n'a pas échappé à Ch. Fierville, *Étude sur G. de la Mare* (Paris, 1893), p. 16. Guillaume de la Mare était l'ami de Gaguin. Dans ses *Sylvarum libri quattuor*, Paris, 1513, in-4 (Bibl. nat. Rés. mYc 215), on relève une pièce de vers par lui adressée *ad Robertum Gaguinum decretorum doctorem et poetam egregium* (fol. 22 r^o et v^o).

1. Étienne Brulefer, dont le vrai nom était Pillet, naquit à Saint-Malo. Il prit ce nom sans doute en souvenir d'Étienne Brulefer, célèbre docteur en Théologie de l'Université au xiv^e siècle, le même qui avait harangué l'empereur Charles IV, lors de son arrivée à Paris (Du Boulay, t. IV, p. 450). Il entra tout jeune au couvent de frères mineurs de Dinan et vint continuer ses études théologiques à Paris. Il était reçu le cinquième à la licence le 4 mars 1482 (Bibl. nat. lat. 9945, fol. 228) sous la présidence du chancelier de Notre-Dame, Denys le Harpeur, qui mourut en septembre de la même année. Brulefer était proclamé docteur le 15 octobre suivant (1482). La cérémonie de sa birettation fut l'occasion d'un scandale provoqué par le nouveau chancelier, Ambroise de Cambray (Heméré, *De Academia parisiensi*, Paris, 1637, in-4, p. 84, et Jourdain, *Index chronologique*, p. 295). Le procès qui s'ensuivit fut intenté par le doyen de la Faculté de Théologie, Jean Hue, et la première plaidoirie eut lieu à Paris le 21 novembre 1482 et jours suivants, en la Cour de Parlement. L'affaire revenait le 3 septembre 1483 « entre maistre Ambroys

taris me excitat : cujus cum professor spectatus habearis,

de Cambray, chanoine et soy disant chancelier de l'église de Paris demandeur et complaignant en cause de saisine ; frere Estienne Brulefer, Thibaud Goulard, frere mineur, Nicolas Hallé, augustin ; Charles le Sac, Pierre Secourable, etc., defendeurs ». (Arch. nat. X^{ia} 1490, fol. 396 v^o-397). Le dispositif de l'arrêt portait : « Veu par la Court le plaidoyé desdites parties fait en icelle le xxⁱ^e jour de novembre m^{ccc}l^{xxx} et deux et aux jours ensuyvant, les exploitz, lettres, titres et instrumens, l'appointement en droit sur lesdites provisions... et le renvoy fait du grant Conseil en ladite Court, ensemble l'appointement en droit donné au grant Conseil entre lesditz maistre Jean Hue d'une part, et ledit Cambray, et la requeste faicte par le procureur du roy contenue oudit plaidoyé, et tout considéré ; il sera dit, que par provision pendant le procès desdites parties sans prejudice d'icelluy et des droiz et possessions d'icelles et jusques à ce que par la Court autrement en soit ordonné, ledit maistre Ambroys de Cambray joyra des droiz de l'exercice dudit office de chancelier de l'Eglise de Paris ainsy que par cy devant ont accoustumé de faire ceulx qui ont esté chancelliers ; et en ce faisant baillera ou ferà bailler par son commis ou soubz chancelier docteur en ladite Faculté le bonnet doctoral en la salle de l'ostel episcopal de l'evesque de Paris à ceulx qui doivent estre docteurs en theologie..., sans préjudice du procès et jusques a ce qu'il en soit ordonné autrement par la Court ». (*Ibid*). Brulefer expliqua à Paris le commentaire de Scot sur le quatrième livre des Sentences de Pierre Lombard. On peut dire qu'il était en France, au témoignage même de Gaguin, à la fin du xv^e siècle, de même qu'en Allemagne et en Italie, le représentant le plus autorisé du Scotisme. J. de Pfortzeim plaçait Brulefer immédiatement après le Docteur Subtil (*Reportata*, Bâle, 1501, in-4, fol. 1 ; cf. également la préface de Samuel Cassinas, qui avait étudié la philosophie en France, aux *Formalitates ante viam Scoti* de Brulefer, Milan, 1496, in-4, *apud Saxium, Hist. lit.-typog. Mediolanensis*, pp. Dxx-Dxxi et 598 ; et les deux lettres d'auditeurs anonymes du maître en tête des *Reportata S. Brulefer super scripta sancti Bonaventure directorium*, Bâle, 1501 et 1507). Certaines opinions en opposition avec les doctrines sorbonistes auraient rendu difficile, paraît-il, son séjour à Paris et auraient provoqué son éloignement de cette ville et sa retraite à l'étranger où, là encore, les persécutions ne lui auraient pas manqué. John Bale est le seul auteur qui explique ainsi ce départ sans justifier davantage son dire : *Scriptorum illust. Majoris Britannie Catalogus* (Bâle, 1559, in-fol.), p. 615. Mais on ne lit rien de pareil dans la très intéressante préface aux *Opuscula* de Brulefer publiés à Paris en 1500 par un de ses auditeurs et de ses

perbenigne feres te ad id invitari quod ad tui Ordinis

admirateurs demeuré anonyme. Ce témoignage, autrement véridique que l'autre, est ainsi conçu : « Qui vir clarissimus (Brulefer), posthac considerans (haud dubium divino ipsum irradiante aspectu) sacram Minorum religionem, in altissima humilitate fundatam, periclitari honoribus, muneribus offuscari, perpendens quoque erumnosam presentem vitam brevissime finituram ; animadvertens denique nec suffragari apud Deum litterarum studia aut verborum folia, nisi concurs assit et vita ; tota mentis intentione, tota cura et actione, cepit pacatissimam ac bonis omnibus copiosam verorum pauperum vitam, sue votis regule obtemperantem accuratius anhelare, et hujus utique tam salutaris conceptus non segnis executor effectus, percalcato honorum fastigio ac regia civitate relicta, spiritu mentis renovatus, doctor ipse discipuli formam assumpturus cum magno viarum discrimine per aspera montium et concava vallium adiit barbaram illam Germaniam suis vite, lingue, nationi et moribus disparem ; ac velut incognitus ad candidam observantie lucem transvolavit ibidem ; clarius postmodum illustraturus eandem. Nam postquam inibi cum humilibus fratribus vir profundissime humilitatis sub indocti facie humiliter esset conversatus, lucernam protinus sub modio positam Deus misericors clarescere volens lectoris officium eidem, quamvis renitenti, a superioribus extitit injunctum : quod quidem obedientia urgente, ad usque septennium interpretationibus optimarum artium ac seraphici doctoris Bonaventure super sententias quattuor librorum pro sui ingenii magnitudine ita acute copioseque exercuit, ut reportatos sub illo codices dudum michi Parisius a quodam suo discipulo pro magno crederem ere censeri... » (fol. 2 v^o-3 r^o. Bibl. nat. Rés. D 80230). Ce témoignage est confirmé par Trithème : « Magister Stephanus dictus Bruleffer... qui in conventu parisiensi primum theologiam docuit, postea ad observantiam ordinis se conferens, apud Moguntiacum in Germania sententias ibidem legere cœpit quas in conventu Metensi multo cum laude continuat... » (*De script. eccles.*, Bâle, 1494, fol. 120). Brulefer se rendit à Metz, mais il ne dut y arriver que dans la seconde moitié de l'année 1490 ; car, depuis 1489, la ville était en guerre avec le duc René de Lorraine, et les hostilités durèrent jusque vers le 20 juin 1490, jour où la paix fut conclue (Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, Nancy, 1745, t. V, col. 425-6, et *Preuves*, t. VII, col. 140-1). Le séjour de Brulefer à Metz n'est mentionné ni par Jean Aubrion, bourgeois de cette ville, dans son intéressante chronique (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2001 (l'année 1490 va de la p. 135 à 159, le nom de l'auteur est cité à la page 197, ligne 10) ; Lorédan Larchey a donné une édition annotée de ce *Journal* (Metz, 1857, in-8), ni dans les

maximam laudem pertinere cognosces. Venit ex Hispania

Mémoires de Philippe de Vignolles, publiés par Michelant, dans la *Bibliotek des Literarischen Vereins in Stuttgart*, 1852, t. XXIV, d'après le ms. autographe de la Bibl. nat. fr. nouv. acq. 6720; non plus que dans les nombreux documents de la *Collection de Lorraine* et collections similaires de la même Bibliothèque. Quoi qu'il en soit, Brulefer expliqua dans cette ville les commentaires de saint Bonaventure sur les trois derniers livres des Sentences, en 1490. Il se rendit ensuite à Mayence où il continua l'étude de ces mêmes commentaires sur le premier livre de Pierre Lombard avec un égal succès. Wimpheling, lors de son passage à Mayence, au mois d'avril 1495, l'y alla visiter : il fait l'éloge de sa piété et de sa science profonde des saintes Écritures (*Contra turpem libellum Philomusi*, Strasbourg, 1510, in-4, chap. viii, sig. Cii v°). Douze ans plus tard (1507), il rappelait le plaisir qu'il avait eu à le voir (*Expurgatio contra detractores, apud Riegergerum, Amoenitates literariæ Friburgenses*, Ulm, 1775, in-8, p. 418). C'est à Mayence que Gaguin dut adresser la présente lettre à Brulefer, vraisemblablement vers la fin du mois d'octobre 1495; car il y est fait allusion à l'archevêque de Tolède, l'illustre Francesco Ximenes de Cisneros, qui ne fut nommé à ce siège que le 26 septembre de cette même année. Brulefer, dont la santé avait été violemment éprouvée par les privations volontaires et les fatigues du professorat, quitta l'Allemagne en 1498 et rentra en France; puis, sur le conseil des médecins, il alla revoir sa chère Bretagne et se rendit à son couvent de Dinan. Il y vécut plus d'une année encore, boni doctoris officium gerens, et mourut au milieu de ses frères, en 1499. (*Opuscula*, fol. 3). Les œuvres de Brulefer eurent de nombreuses éditions au xv^e et au xvi^e siècle (cf. Wadding, *Script. Ord. Min.*, et Sbaralea, *Supplementum*, p. 666). Porté aux nues par les théologiens scolastiques, il fut violemment pris à partie par les Humanistes. Jacques Locher le traite, lui et sept autres docteurs, de bavards grossiers, nés « e mule stercoribus ». (Wimpheling, *Contra turpem libellum*, ch. viii). Beatus Rhenanus, dans une lettre à Érasme, datée de Bâle, 24 avril 1517, en parle avec mépris (*Opera*, Leyde, 1703-6, t. III, p. 11, col. 1603, lettre 134); de même Conrad Peutinger « cui non placet Brulifer ». (*Epist. obs. virorum*, Londres, 1742, in-8, p. 152); Volsius Fabritius Capito, écrit à l'archevêque de Mayence (Bâle, le 11 novembre 1519) en tête du *Paraenesis prior sancti Chrysostomi* (Bâle, 1519, in-4), p. 7, qu'il regrette amèrement le temps passé sous la discipline de maîtres barbares, « quod tempora dedi Tartaretis, Orebellis, Bruliferis, Bricotis! quod impeditissimo Scoto!» (Cf. également la lettre d'Érasme à B. Rhenanus, Ep. CXXXIV, t. III, p. 11, col. 1605). Rabelais ne

Pater¹ hic Pètrus tue Caritati, dum Parisii agebas, aliquando notus. Ait reverendum Tolletanum pontificem² plurimam sui antecessoris supellectilem habere, quam in viros sapientie amatores et studiosos partiatur. Cumque ipse tui Ordinis sit et litteras abunde calleat, concepit animo eruditos potissimum in religione christiana sibi viros assumere, qui scholam inchoent Scotice discipline, cujus raram cognitionem habent Hispani. Nec magni estimat istos plebeios et vulgares magistros qui cortice tenuis litteras tantum comparaverunt, quorum, ut sapienter intelligis, turba multa est. Illos qui longis vigiliis et lucubrationibus sese exercuerunt ut doctores merito appellari et esse possint desiderat.

l'oublie pas non plus dans le Catalogue de la Bibliothèque de Saint-Victor (*Pantagruel*, liv. II, chap. VII). — Franklin a publié, à la date du 7 septembre 1474, le reçu de la vente d'un manuscrit de Scot au Collège d'Autun par Brulefer. (*Les anciennes Bibl. de Paris*, t. II, p. 86). Le P. Prosper de Martigné ne fait qu'une simple mention de Brulefer dans son ouvrage, *La Scolastique et les traditions franciscaines* (Paris, 1888, in-8), p. 440. J'ignore s'il existe un lien de parenté quelconque entre Étienne Brulefer, théologien, et « Jacques Brulefer », sergent à cheval du roi Louis XI au baillage de Sens et des foires de Champagne et de Brie, détenu prisonnier à Troyes pour avoir tué par jalousie un religieux chez une femme et qui fut gracié par Anne de France, duchesse de Beaujeu, en vertu du privilège dont jouissaient les Filles de France à leur première entrée dans une ville, Paris excepté (Pélicier, *Essai sur le Gouv. de la dame de Beaujeu*, p. 43, n. 1, Bibl. nat. fr. 2831, fol. 61 r° et v°), et châteaux du royaume. Bibl. nat. Dupuy, 774, fol. 35 r° et sqq. (juin 1478, à Troyes). Du Boulay a imprimé la présente lettre fort inexactement, avec la date de 1467 (t. V, pp. 686-687).

1. patet pater. A, fol. 74.

2. Ximénès reçut ses bulles de nomination en date du 26 septembre 1495 et fut consacré le 11 octobre suivant dans le couvent des Franciscains de Tarazona, archevêque de Tolède, qui était le siège primitif de l'Espagne auquel, depuis Isabelle, fut attachée la dignité de grand chancelier. Cf. Héfélé, *Le cardinal Ximénès* (Paris, 1869, in-8, 3^e édit. franç.), pp. 27 et sqq.

Inter quos, Pater Stephane, unus es, mea sententia, huic salutari negotio permultum ydoneus. Jam enim deferbuit in te adolescentie et imbecillis etatis intemperans fervor : edomuisti animi perturbationes, vales ingenio, etate flores, doctrina et virtute potens. Tibi profecto hanc provinciam deberi existimo ubi autor sis et posthac nominandus institutor Academie Scotice. Nec est quamobrem ignotam tibi regionem formides. Uber et ferax terra est, gens religioni assueta, et que peregrinos qui alicujus pensi sint veneretur. Civitas ipsa Tolletum ad Tagum amnem sita potens est et dives, nulla aeris mala intemperie gravis¹; ubi etiam fratrum tue professionis contubernio frui possis. Accedit quoque civitatis modestissimus pontifex qui divi Francisci vitam et religionem profitetur. Quid inter tot commoditates tibi defuturum, Stephane, arbitraris? Non enim uni orbis angulo ita addicti esse debemus, ut parvi reliquum habeamus. Judeo et Greco se Paulus debitorem esse predicat². Non piguit Augustinum, Affrica relicta, Mediolanum proficisci. Hieronimus Rome valedixit ut in Palestina, doctrine deditus, Bethleem habitaret; ex ultima Hispania ut Titum Livium, rare eloquentie hominem, viderent³, Romam nonnulli convenerunt. Nonne Egiptios Plato petivit, ad Cadeos Bragmanasque inde profecturus, si bellicus per eam gentem furor eum non tardasset? Verus est Christi sermo, qui neminem in sua patria prophetam esse confirmat⁴.

1. Gaguin avait séjourné à Tolède, où l'Ordre possédait un de ses plus anciens couvents (Prat, p. 137), soit dans son premier voyage en Espagne (1465-1466), soit dans le second (1468). Il fait allusion à ce séjour dans sa vie de Charlemagne. Cf. ci-dessus, p. 188, n. 1.

2. *Rom.* 1, 16.

3. *Viderant.* A, fol. 74 v^o.

4. *Luc.* 1V, 24.

Ipsè nosti, Stephane, hanc Parisiorum Scholam ab Alcuino et quibusdam philosophis Scotis, imperante Carolo Magno, exordium accepisse¹. Non minor te gloria manet si, te preceptore, subtilis illa Scoti theologia per Hispaniam docebitur. Quare age, et virili animo publico omnium comodo consule. Non te alligatum Gallia teneat: *Omne solum*, inquit, Ovidius, *forti patria est*². Noli occasionem negligere, que nomen et gloriam tibi est paritura. Vale. Ex Parisiis³.

76

(Paris, 1^{er} septembre 1496.)

*Robertus Gaguinus Marcillio (sic) Ficino*⁴. S.
[*Epistola lviiij.*]

Virtus et sapientia tua, Ficine, tanta in nostra maxime

1. Cette opinion de Gaguin qui fait de Charlemagne le fondateur de l'Université de Paris est aujourd'hui abandonnée. « Toute l'argumentation par laquelle Du Boulay a voulu la défendre (*Hist.*, t. I, pp. 91 et sqq.), tombe d'elle-même dès que l'on conçoit bien le sens du mot « Université. » G. Paris, *Hist. poétique de Charlemagne*, Paris, 1865, in-8°, p. 66. L'opinion de Gaguin sera reprise plus loin, à l'occasion d'un de ses discours.

2. *Fast.* 1.493.

3. *Parissiis*. A, fol. 74 v°. — Cette lettre a été publiée incorrecte ment par Du Boulay, avec la date de 1467 (t. V, pp. 686-7).

4. Marsile Ficin naquit à Florence le 18 octobre 1433. Chanoine de la cathédrale, il consacra toute sa vie à l'exposition de la philosophie platonicienne qu'il avait étudiée dès son enfance. Cosme de Médicis, sous l'impression qu'avaient produites sur son esprit ses entretiens avec Gémiste Pléthon, avait décidé la fondation d'une Académie platonicienne à la tête de laquelle il voulait placer Ficin, comme celui-ci le rapporte

Academia Parisiensi circumfertur, ut cum in doctissimorum virorum collegiis, tum in classibus etiam puerorum¹ tuum nomen ametur atque celebretur. Testes tuorum meritorum sunt illis preclari labores tui, quos ut Platonem latinum redderes desumpsisti²: auget gloriam tuam Plotinus ex schola Platonis latinus a te factus³. Leguntur preterea atque in precio habentur alia lucubrationis tue volumina et familiares epistole⁴: quibus omnibus plerique nostratium scholasticorum ardent te facie nosse et intueri hominem a quo tam preclara doctrine monumenta prodierunt. Inter quos hic meus amicus Gaucerus⁵ Barterius⁶, Italiam petens, consti-

au commencement de son édition de Plotin (Florence, 1492, in-fol.) dans sa dédicace à Laurent de Médicis. Ficin a développé ses idées dans tous ses ouvrages, mais particulièrement dans sa *Theologica platonica* (Florence, 1482). Antonio Miscomino publia à Florence, le 3 décembre 1489, le *Liber de vita*, de Ficin. Cet ouvrage est suivi d'une *Apologia* qui porte, à la fin, la date du 16 septembre 1489, in *Agro Caregio*. Le *Liber de vita* parut en France, à Paris et à Rouen (s. d.), sans doute dans les dernières années du xv^e siècle ou au commencement du siècle suivant. La vie de Ficin a été écrite par son contemporain Giovanni Corsi, en 1506, et publiée avec des notes par Bandini, Pise, 1771, in-8. — Sur les rapports vraisemblables de Gaguin avec Ficin, cf. L. Dorez et L. Thuasne, *Pic de la Mirandole en France* (Paris, 1897, in-18), pp. 48-50 et notes. Marsile Ficin mourut le 1^{er} octobre 1499. Trithème dit qu'il fut « Platonice theologie unicum decus, ornamentum et corona ». *De Script. eccles.*, fol. 128 (édit. de 1494).

1. putuorum. A, fol. 59. Le texte manque jusqu'au mot « meritorum ».

2. *Commentaria in Platonem*, Florence, 1482, in-fol. ; *Platonis opera*, Florence, 1483, in-fol.

3. *Plotini philosophici Platonici opera philosophica*, Florence, 1492, in-fol.

4. *Epistolæ*, Florence, 1494, in-4. Sur ces quatre éditions florentines de Marsile Ficin, cf. Audiffredi, *Specimen hist.-criticum edit. italicarum sæculi XV*. Rome, 1794, in-fol., pp. 290, 293, 329, 343.

5. Gaucerus. A, fol. 59.

6. Je ne sais rien sur ce Gaucerus Barterius. Peut-être faut-il l'identifier

tuit videre te, non minore studio capiende eruditionis quam Plato Egyptios et Gaditani aliquot Livium Romam petivere¹. Feceris, vir optime, pro sapientia atque estimatione tua, si juvenem litterarum cupidum ad te admiseris, addiderisque illi, etiam ultro currenti, stimulos ad doctrinam capessendam². Vale. Ex Parisiis, kal. septembris. M. cccc. xcvi.

77

(Paris, 16 septembre 1496.)

Vuillelmo Hermano 3 canonico divi Augustini Robertus Ga-

avec le jeune humaniste « Gualterus » dont parle Érasme dans une lettre à Servatius, écrite vraisemblablement en 1493 (*Epistolæ*, édit. de Londres, liv. XXXI, let. 8, édit. de Leyde, t. III, et let. 480, col. 1866-1867). Il est également question d'un William Walter « Guielmus Gualterius » dans la dédicace des *Elegie* de Fausto Andrelini à Thomas Ward : *ad Thomam Custodiam Seremissimi Anglici regis oratorem* (Bibl. nat. Rés. mYc 18).

1. Pertinere. A, fol. 59.

2. capesendam. *Ibid.*

3. Guillaume Hermann naquit à Gouda vers 1468. Il connut Érasme au couvent de Steyn et pendant les quelques années qu'ils vécurent ensemble, il n'eut pas d'ami plus intime. Lorsque Érasme le quitta, en 1494, pour se rendre auprès de l'évêque de Cambrai dont l'intention était de l'emmenner à Rome ; Hermann lui adressa une ode où il lui exprimait, en termes émus, le chagrin profond que lui causait son départ. Érasme, de son côté, parle de son compagnon d'études dans les termes les plus affectueux au début de ses *Antibarbari*. « Hermanus Guilhelmus, tum æqualium meorum unus longe mihi charissimus qui cum mihi a teneris (ut aiunt) unguiculis, singularis quædam charitas, saneque jucunda studiorum societas, sic cum ipsa prope ætate accreverat, ac penitus iis vinculis, ea fide, ea benevolentia conglutinarat, ut nec Oresti Piladem, nec Pirithoo Theseum, nec Patroclo Achillem, nec Damoni Pithiam, nec Eurialo Nisum conjunctionem fuisse crediderim. Adeo

copulat arctius animos hominum, puerilium studiorum communio, quam ulla cognationis aut affinitatis propinquitas » (Bâle, 1520, in-4, p. 10). Dans un voyage qu'il fit dans les Pays-Bas aux mois d'octobre et de novembre 1497, Érasme s'arrêta quelques jours à Steyn. Hermann lui remit un recueil de vers qu'il avait faits à seule fin de les détruire. Érasme s'en garda bien, et, de retour à Paris, il les montra à quelques amis, entre autres à Gaguin. Celui-ci, qui professait pour Hermann la plus sincère estime et une véritable amitié (on le voit par la présente lettre), engagea Érasme, qui ne demandait qu'à être convaincu, à les publier. C'est ce qu'il fit en y joignant une poésie *de suis fatis*, le tout précédé de la présente lettre de Gaguin. L'ouvrage se termine par une lettre à Henri de Berghes, évêque de Cambrai, dans laquelle Érasme rapporte toutes les phases de cette affaire en y mêlant des considérations et des vues très personnelles sur la poésie et fort intéressantes (lettre réimprimée par Le Clerc, t. III, p. 11, *epis.* 395, col. 1781 et sqq.). Guillaume Hermann était le neveu de Cornelius Aurelius Lopsenus, de Gouda, chanoine régulier de Saint-Augustin au couvent du Val Saint-Jérôme, près de Leyde. Il fut le maître écouté d'Érasme qui lui portait une vive affection, comme on le voit par plusieurs de ses lettres et par la dédicace qu'il lui adressa de son *Oratio de pace et discordia contra factiosos* (*Opera*, t. VIII, col. 545). Érasme l'appelle quelquefois, par plaisanterie, *Aurotinus*, latinisation, par à peu près, de *van gouda* (*goud*, or); à moins que ce nom, comme le remarque Ruelens, ne soit une mauvaise lecture du mot *Aurelius* (*Erasmii Rot. Sylva carminum*, p. xxv, n. 1). Cornelius Aurotinus et Cornelius Goudanus sont une seule et même personne, contrairement à ce qu'a pensé Leclerc, l'éditeur d'Érasme; et avant lui, l'éditeur londonien de l'édition des *Epistolarum D. Erasmi... lib. XXXI*, Londres, 1642, in-fol. (*Index*, non pag.) M. Richter demande, à tort, de quel droit (mit welchem Rechte), M. Ruelens identifie Cornelius Aurotinus avec Cornelius Lopsenus (*Erasmus-Studien*, p. 10, n. 1). Pour cette raison que ces deux formes différentes concernent la même personne. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à sa préface du *Farrago sordidorum verborum* de Cornelius Crocus, Paris, 1534, in-8. Elle est ainsi intitulée: « Cornelius Aurelius Lopsenus Joanni Berio... » (p. 81), et à la lettre de Gaguin « patri Cornelio Girardo Aurelio » publiée plus loin. Lettres, n° 86 *bis*. Cf. également J. Walvis, *Beschryving der Stad Gouda* (Gouda, 1713), in-4 (Tiidrol der Goudsche Geleerde), p. 226. En somme, Cornelius Aurelius Goudanus, Cornelius Lopsenus, Cornelius Aurotinus, Cornelius Girardus Goudensis ne sont qu'une seule et même personne. Ces conclusions se trouvent confirmées par le récent travail de M. le Dr P. C. Molhuysen, *Cornelius Aurelius, Korte Schets van Ziju, Leven*

guinus Ordinis sancte Trinitatis et redemptionis captivorum generalis minister. S. ¹. [Epistola lxxx.]

Suberubesco mox in ipso vestibulo scriptionis ad te mee ²

en Werken. Cf. *Nederlandsch Archief voor Kerkgeschiedenis*, Leyde, 1902, fas. II, et tirage à part, pp. 1-35. — C. Aurelius devait faire partie, l'année suivante, de la mission du couvent de Windesheim envoyée à Paris, sur la demande du roi Charles VIII et du Parlement, pour réformer le couvent de Saint-Victor. Arrivés à Paris dans les derniers jours de septembre (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 1150, fol. 1 v°), les délégués en partirent le 16 août 1498 fort peu satisfaits de leur séjour et sans avoir rien accompli. Bibl. nat. lat. 14677, fol. 424 et sqq.; C. Aurelius, *Batavia, sive de antiquo veroque ejus insulae quam Rhenus in Hollandia facit situ...*, Leyde, 1586, in-8, p. 24 (p. 21, se trouve une allusion à son ami Gaguin). — Guillaume Hermann composa différents ouvrages en vers et en prose dont la plupart a été imprimée: *Pia expostulatio Domini morituri*, Londres, 1638, in-8, et Anvers, 1527, in-8; *Prosopopeia Hollandie... de suorum calamitate lamentantis*, réimprimé par Ruelens, *Erasmii Sylva*, 4^e part.; *Hollandiae Geldriaeque bellum quod gestum circa an. 1507 et deinceps*, dans A. Matthaeus, *Veteris Aevi analecta*, 1738, in-4, t. I, p. 321. Il connaissait le grec et avait traduit en latin quelques fables d'Ésope insérées par Martin Dorp, dans son recueil *Fabularum quae hoc libro continentur interpretes atque authores sunt hi: Guilielmus Goudanus, Had. Barlandus*, etc., Strasbourg, 1515, in-4. Il reste deux lettres de G. Hermann à Érasme (*Epl.* 447, 448), et cinq d'Érasme à celui-ci (*Epl.* 15, 83, 444-446) dans l'édit. de Leyde, t. III, et qui sont, avec d'autres lettres à leurs amis communs, les principales sources pour sa biographie. Cf. aussi J. Walvis, *Beschryving der Stad Gouda*, Gouda, s. a. (1713), in-4, pp. 241-242; P. Hofmannus Peerlkamp, *Liber de vita, doctrina et facultate Nederlandorum qui carmina latina composuerunt*, Harlem, 1838, in-8, pp. 23-24, et la *Notice* de l'abbé Mercier de Saint-Léger, Bibl. nat. nouv. acq. fr. 6285, n^o 17-18.

1. Gaguin a fait quelques modifications au texte original de sa lettre imprimée en tête des *Odorum Sylva* de Guillaume Hermann, qui parut à Paris, pour la première fois, le 18 janvier 1498. Ces variantes sont relevées en note.

2. mee, Guielme unicum Hollandie decus.

fateri ¹, quod utique verum est, risisse me, cum ² meum ab ³ Herasmo ⁴ nomen ad te delatum esse legi ⁵. Itaque si humeris me tollendum suis Herasmus recepisset, potuisset molestissimi ponderis non minus penitere quam si Arionem cum suo vectore dalphino per equora vehendum desumpsisset. Alioquin dignus putandus est qui celifero At(h)lanti ⁶ vicarius suffici possit. Sed leve et quod michi persuasum feci futile nomen meum nulla mole ferentem Herasmmum pressit, sive serio sive joco de me epistolam texuit ⁷, presertim ⁸ dicendi scribendique promptitudine ⁹ exercitus. Quod de amicis interdum faciunt ¹⁰ qui vere amant. Est enim amor cecus, et non secus ac affectus est ¹¹ loquitur et scribit. Interdum quoque eloquentie auctoribus ¹² id ipsum accidit quibus propositum est gloriam ex re qualibet comparare; illudque maxime gloriosum existimant, si humile quippiam et jacens omnibus quoad possunt dicendi nervis ¹³ reddant admirabile. Hinc prodiere poetarum amatoria deliramenta et quorumdam oratorum in re obscena accuratissime conciones. Quo ¹⁴ vicio Herasmmum ingenue libero,

1. fratri. A, fol. 80.

2. quom.

3. ad. A, fol. 80.

4. Herasmo meo.

5. esse legerem. Si enim tanto itinere humeris.

6. Atlanti.

7. texuit vel sermonem.

8. presertim homo.

9. promptitudine non mediocriter.

10. faciunt ii.

11. est, et.

12. auctoribus.

13. verius.

14. Quoquidem.

quem non minus vita et oratione quam vestitu religiosum esse semper sum arbitratus ¹. Amor illum impulit ut me sui amantem plus equo efferret. Pernix enim est amor, habetque instar alitis pennas, et ocissime ² provehit quos diligit. Tu vero queque ³ de me tibi perferuntur benivolentie scribentis imputa, plurisque habeas ab operibus quam ab extera commendatione facere judicium. Laudatori tamen Herasmo et tibi qui scribenti ⁴ fidem non detrahis permagnas habeo gratias. Hoc enim ab illo ⁵ sum consecutus, ut tui noticiam acceperim ⁶, et per te norim splendorem illum litteratorum virorum qui tuam dudum patriam illustrent ⁷, et nunc certant efficere candidissimis disciplinis clariorem. Inter quos non postremum tibi ⁸ locum vindicare, Vuillelme ⁹, potes, quem experior ¹⁰ lyrico carmine valentem atque copiosum ¹¹. Gratulari propterea non segniter debemus seculi hujus felicitati; in quo, tametsi alia multa interierunt, excitantur nihilominus plurimorum ingenia ¹² rapere cum Prometheo a celestibus splendidum sapientie lumen, quod miseris ingerant mortalibus ¹³ quorum vita variis institutis ita

1. Nihil quidem perperam aut fecte; verum amore impulsus nostri me sui amantem plus satis extulit. Pernix est autem amor.

2. ocysime.

3. Tu porro que de me perferuntur, benevolentie scribentis imputa, malisque ab operibus quam a commendatione extera judicium facere.

4. narranti fidem non negaveris.

5. per illum abste consecutus sum.

6. acceperim, teque scribentem norim.

7. illustrarunt. A, fol. 80 v^o.

8. Guielme.

9. (manque).

10. comperio.

11. copiosum; eoque gratulari non segniter.

12. ingenia cum Promotheo.

13. mortalibus rapere.

agitur ¹, ut quid ad vite normam a philosophis potissimum eligas dubitare non temere videaris. Censentibus plerisque celi ² atque astrorum eam vim atque potestatem esse, ut vite atque operationum nostrarum imperium et moderationem habere gerereque consentiant. Sed non ego credulus illis. Falluntur ³ profecto maxime, mea sententia ⁴, plus celo quam celi conditori tribuentes. Nam in efficiendo ⁵ homine tam benignus extitit Deus, ut cum ratione consilium et ⁶ liberriam operandi potestatem sociaret ⁷; et quam vim syderibus impartivit, eam adjutricem dedit hominibus, non dominam; quod in Geneseos, primo capite ⁸, Moyses testatur ex persona Dei, his verbis loquens: *Sint in signa et tempora et annos*. Solem quoque atque ⁹ hominem ad gignendum consentire et cooperari Aristoteles constanter tradit ¹⁰. Quin et Ptholomeus ¹¹, peritia astrorum illustris, dominari astris posse hominem non negat ¹². Quod a vero maxime abhor-

1. agitur ita.

2. celestium astrorum eam vim.

3. falluntur illi.

4. sententia.

5. effingendo.

6. jam.

7. sociare.

8. *Gen.* 1, 14.

9. quoque et.

10. *Traité de la génération des animaux*, IV, 9, 6.

11. La Bibl. nat. possède une *Cosmographia Ptolemaei*, Jacobo Angelo Florentino interprete, Vienne, 1475, idibus septembris, in-fol., portant la signature autographe de Gaguin: dernier ff., au-dessous du colophon (Rés. G. 37).

12. C'est le *vir bonus dominabitur astris* de Ptolémée que Villon avait attribué par erreur à Salomon (*Debat du cuer et du corps*, édit. Longnon, p. 115, v. 71-73), et que, par une confusion semblable, Bartolommeo Fazio avait rapporté comme étant de Virgile, lapsus que relève vertement Lorenzo Valla, dans sa première invective contre son agresseur

reret ¹, si celi in homines aliqua esset ² minime vitanda coertio. Refragatur equidem astris homo, dum se ad rem iniquam aut periculum proclivem atque destinatum providens malo abstinet vel impendentis periculi casum declinat. Nempe sicut animi virtute atque moderatione viciorum impetus superamus, ita omnem illum syderum influxum prudentia suffugimus. Qui contra sapit, dignitatem humanitatis totam ³ tollat necesse est. Frustra namque meditabitur mens divinitus accepta; vana erit omnis ratiocinatio, inane consilium, frivole leges, inutiles conatus nostri. Que laus igitur disciplinis, que virtuti relinquitur ⁴? si nichil nisi quod celum instillat operamur, quid artes scrutamur, quid angimur ⁵? Sive desidemus, sive negociamur, e celo erit

(*Opera*, Bâle, 1543, in-fol., p. 461). Ludovic Le Moré, dans un moment de protestation contre l'astrologie dont il était un adepte, ainsi que le cardinal Ascanio, son frère, avait fait inscrire cette sentence sur une croix qui est aujourd'hui dans la cathédrale de Coire. Cf. J. Burckhardt, *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance* (trad. de l'édit. allemande par Schmitt), Paris, 1885, t. II, p. 294, n. 1. Pétrarque avait protesté contre l'aphorisme de Ptolémée : « o male laudatum diu verbum quod sane aures respuant », écrivait-il dans une lettre à Boccace, sur les mensonges des astrologues (*Epist. rerum senilium*, liv. III, epist. 1, p. 770 de l'édit. des *Opera*, Bâle, 1581, in-fol). Il est intéressant de mettre en regard de cette lettre de Pétrarque celle de Gaguin qui, vraisemblablement, la connaissait.

1. abhorrere.

2. esset et.

3. totam (*manque*).

4. relinquetur?

5. augimur. — Les idées ici développées par Gaguin se retrouvent dans de nombreux ouvrages du xiv^e et du xv^e siècle, entre autres dans *Le Songe du viel pelerin* de Philippe de Maizières (Bibl. nat. fr. 9200, fol. 324; 9201, chap. LXV, fol. 124 r^o et v^o), dans *Le Livre de divinations* de Nicole Oresme (Bibl. nat. fr. 1350, fol. 39 et sqq.), dans la *Questio determinata a magistro Nicholao Oresme utrum res future per astrologiam possunt presciri* (lat. 15126), dans *Le Livre de l'Espérance* d'Alain

quod futurum est. Non amplius videri poterit esse homo ad sydera comparatus, quam in manu lignifabri securis aut terebrum; nec delinquentibus supplicium nec de rebus pulchre merentibus premium debebitur. Sydera igitur deos, sydera rerum omnium autores gestoresque cur¹ non adoramus? cur² nam ipsi Caldei et in primis Zoroastes cognoscendis³ syderibus tanta se diligentia addixerunt, si illa nosse ab ipsis astris debebatur? Poterant alioquin stertentes atque ociosi celestium doctrinam atque experientiam adipisci. Sed quoniam de tam odiosa quorundam sibi sapientium opinione scribere me admones, in te referas oportet, si longiorem sua conditione conteximus epistolam, in ea presertim questione que non unis litteris sed protenso esset volumine tractanda⁴. Dicant ergo ante omnia

Chartier qui a écrit, sur ce sujet, une des plus belles pages de la littérature française du xv^e siècle (fr. 833, fol. 15), dans Martin le Franc: d'abord dans son *Champion des dames* (fr. 12476, fol. 116 d et sqq.), puis dans son autre ouvrage, *L'estrif de Fortune*, qui contient en substance l'argumentation de Gaguin. « Se homme scavoit se bien ou mal eueux seroit, se tost ou tard mourroit, que seroit de policie humaine? Les ars se reposeroient, labour ne seroit sus terre. Pour quoy se travailleroit on en service notable pour honneur, ou en marchandise pour richesse acquerir, cil qui se sentiroit en la grâce de Jupiter?... » (fr. 600, fol. 17 d), etc.

1. cur qui.

2. cur qui.

3. noscendis se syderibus tanta diligentia.

4. Comme le traité de Pic de la Mirandole, *Contra astrologos*, dans lequel les pensées de Gaguin, sommairement indiquées ici, telles qu'elles peuvent l'être dans une lettre, sont développées à fond avec toutes les ressources de l'érudition prodigieuse de leur auteur. L'édition originale avait paru à Bologne le 26 juillet 1495. Le *Tractato contra li astologi* de Savonarole, composé pendant l'année 1497 (« et siamo nel lanno M.CCCCLXXXVII. », lit-on au feuillet sig. d3 de l'édit. originale, Florence, s. d., Bibl. nat. Rés. V, 1346), par conséquent inconnu à Gaguin lorsqu'il écrivait cette lettre, se ressent de la lecture du traité

hi¹ celorum inquisitores, celosne² et que in eis locata sunt sydera inania sunt, an ratione agentia? Non est in Christianis qui[p]piam tam stupido ingenio, ut illa animata putet que uno eodemque modo semper et rationis expercia veluti bruta operantur. Nam sive eternitatem tribuis³ mundo, sive ex tempore cepisse confiteris⁴, eundem ab oriente in occidentem motum, contraque⁵ ejus conversionem fatearis oportet. Idem angulus, idem respectus rectus vel obliquus

de Pic de la Mirandole, dont parle avec les plus grands éloges le célèbre dominicain qui n'hésite pas à le mettre au rang des Pères de l'Église. « ... chi lo leggerà studiosamente senza alcuna passione di invidia, chiaramente cognoscera questo huomo non essere stato inferiore di dottrina alli primi padri » (*Ibid.*, 23). Hain cite, à la vérité, une autre édition, avec un titre différent, sous l'année 1495 (n° 14379); mais on est en droit de douter de l'exactitude de cette date et de cette édition qu'Audiffredi ne mentionne pas : *Specimen editionum italicarum sæculi XV*, Rome, 1794, in-fol., p. 381, non plus qu'Audin dans la *Bibliografia* publiée à la suite du *Trattato di F. Jeronimo Savonarola circa il reggimento e governo della città di Firenze* (Florence, 1847, in-8, 6° édit.) Le moine Thomas Murner, dans son *Invectiva contra astrologos* (Strasbourg, 1499, in-4), défend les mêmes idées que Gaguin. Murner était à Paris en 1498; il y avait pris la licence ès arts, tout en dirigeant l'éducation de Jean Werner de Mörsberg, à qui il dédie ce traité. Sa grande curiosité de tout savoir donne à penser que Murner avait lu l'*Odorum Sylva* de G. Hermann et qu'il connaissait personnellement Gaguin dont il avait peut-être suivi les leçons. Il ne le cite pas toutefois dans ce petit traité qu'il conclut ainsi : « *Moderniores. Hii sunt veram astrologiam sectantes qui omnes astronomie regulas negant que voluntati prejudicant et ejus libertati. Hii cum veritate et theologis concordant.* » Dern. ff. (Bibl. nat. Rés. V, 1148). Cf. également Schmidt, *Hist. litt. de l'Alsace*, t. II, p. 214; Trithème, *epist.*, 34 (édit. Freher), pp. 471-473; Richard Pace, *De fructu qui ex doctrina percipitur* (Bâle, 1517, in-4), pp. 35 et sqq., etc.

1. hii.

2. cœli et que.

3. tribuas.

4. confitearis.

5. contra ejus.

parem quocunque tempore eveniet operabitur effectum. Hinc illa est multorum astrologorum sententia cum millia¹ nescio quot annorum evoluta erunt, ita ut ad primum cepte volutionis² punctum supremum se celum converterit, omnia que ab initio orta fluxaque sunt similia prorsus reparari. Quod si admittimus, suppliciorum frustra perpetuitatem religio christiana predicat. Liberabitur a cruciatu Caynus, liberabitur Abiron et Judas aliquando salvus fiet ut Christum Judeis iterum prodat. Fulgebit ille item Lucifer qui primus a beatitudine corrui. Sed dices : quidnam de astrorum disciplina arbitrandum putamus? Non est tot luminarium celi vana institutio et fulgor; non frustra distat stella ab alia claritate. Lucent, fateor, et ea que sub ipsis sunt illustrant : terrestribus complexiones atque qualitates induunt, ita ut que corporea sunt omnia fere illis³ obedientia esse experiamur. Hinc conche atque ostrea cancosque et in plerisque inanimatis medullas recenti vel plenilunio variari cognoscimus. Ipse quoque volucres atque insecta presentiscere pluvias et tempestates compertum est. Quod de corvis manifeste scribit in Georgicis Maro :

*Tum liquidas corvi presso ter gutture voces
Aut quater ingeminant ; et sepe cubilibus altis
Nescio qua preter solitum dulcedine leti,
Inter se foliis strepitant : juvat imbribus actis
Progeniem parvam dulcesque invisere nidos⁴.*

1. quum milia nostrorum tot annorum.
2. volutionis (terme de l'École).
3. omnia illis fere.
4. *Georg.* 1, 410-414.

Moxque, hujus causam ostendens, subdit :

*Haud equidem credo quod sit divinitus illis
Ingenium, aut rerum fato prudentia major.
Verum, ubi tempestas et celi mobilis humor
Mutavere vias, et Juppiter humidus austris
Densat, erant que rara modo, et que densa, relaxat,
Vertuntur species animorum, et pectora motus
Nunc alios, alios dum nubila ventus agebat,
Concipiunt : hinc illi avium concentus in agris
Et lete pecudes et ovantes (in) gutture corvi ¹.*

Que et in his² atque aliis plerisque animantibus rimentes aliquot prudentes viri, auguria atque auspicia invenerunt, arbitrati hec que ab astris significantur a causis necessariis provenire, atque ita errantes, animos quoque nostros celesti influxu agi diffiniunt. Id autem quam minime verum est sic conjector: spiritus animus noster est, sydera corporea; nulla quidem est corporis in rem spiritualem facultas aut actio. Ab astris igitur nichil patitur spiritus. Qui tametsi male habitudinis corpus nactus est atque inde graviusculus sit, liber tamen (ratione et³ prudentia adjutus) vincit (si enititur) repugnantes qualitates. Quare liquet astrologos istos de voluntate et liberis animi operationibus temere ferre judicia. Est enim totius machine celestis una institutionis ad res naturales ratio, ut nulla in tanto numero stella, vel luceat frustra, vel rebus gignendis non conveniat. Cooperantur ergo pariter, et si

1. *Georg.*, 1, 415-423.

2. hiis.

3. ac (la parenthèse manque).

quid efficiunt, partes suas uti a conditore suo ¹ acceperunt simul exequuntur. Quare noscenda est singularum conditio atque influentia, velut symbolum et conjugationem ad sese habentium. Quod ignorare neque ipsi calculatores diffitentur, ad firmamentum ubi tot stelle conspiciuntur non pervenientes. Nam si a Saturno (quem superiorem planetis omnibus ponunt) Juppiter², et a Jove Mercurius conspectus, qualitate varius est, cur tam multa firmamenti luminaria vim in Saturnum et reliquos planetas habere non admittant? Atque idipsum cum ³ nesciant astrologi, a ⁴ vero quoque efficiendarum rerum judicio ipsos deficere fatendum est. Unde consequens est eos multo minus pervidere quid ab animis nostris gerendum celesti influxu vel non gerendum sit. Extant apud autores plurima inanitatis hujusmodi judiciorum exempla, que et fati similiter et divinationis humane⁵ desipientiam falsitatemque ostendunt. Quorum omnium curiosum judicium tum privatis multis, tum regibus non tam profuit⁶ quam obfuit. Itaque Thales Milesius⁷, astrologie imprimis professor, cum ⁸ sydera scrutaturus domo egressus esset, oblitus fovee que atrio adjacebat, in eam preceps lapsus est⁹

1. suo (manque).

2. Juppiter (manque).

3. Atque ipsum quem.

4. a rerum quoque efficiendarum judicio.

5. humane divinationis.

6. non tam non profuit.

7. Milesius.

8. quom.

9. Cf. Platon, Théétète, trad. de Victor Cousin, Paris, 1824, t. II, p. 128, et Diogène de Laërce, édit. gréco-lat. de la collection Didot, Paris, 1862, I, VIII, p. 8 « σὺ γὰρ ὦ θαλῆ, τὰ ἐν ποσὶν οὐ δύναμενος ἰδεῖν, τὰ ἐπὶ τοῦ οὐρανοῦ δίδει γινώσκεισθαι », que La Fontaine a spiri-

quem ¹ ridens domestica anus ² : « Hic, inquit, celi contemplator terram ignorabat ³ ». Zoroastes, ejus artis atque magie celebratissimus autor, tam ignorans sui exitus fuit, ut Nynum Babylonium regem non presentiret victorem, qui eum ⁴ regno spoliaret, libris quos de eventis ⁵ futurorum scripserat incendio consumptis. Athlas ⁶ ille, quem propter astrorum cognitionem celum humeris ferre ⁷ et monti nomen posuisse ⁸ poete fingunt, Hispania fugatus in Affricam ⁹ demigravit. Mittrydates ¹⁰ has disciplinas curiose sectatus, Pompeii arma suffugere non potuit, rex videlicet tantus. Rideo propterea istos celestium signorum inspectores ¹¹, qui neque urbes ¹² neque edes edificant, neque arant, neque serunt, neque inceptant quicquam quod dissuaserit celi syderumque aspectus. Scilicet ideo Roma non cecidit quia vulturum augurio et auspiciu celesti Romulus eam inchoavit. Alie sunt hujusmodi ¹³ deliramentorum traditiones, quas sciens volensque posthabeo; quas ii potissimum frivolas experiuntur, qui talibus

tuellement paraphrasé. *Œuvres* (édit. des Grands Écrivains), Paris, 1883, t. 1, liv. 11, fab. XIII, pp. 166-170, et le copieux commentaire qui l'accompagne.

1. quam.
2. avus.
3. Cf. ci-dessus, n. 5.
4. qui se.
5. eventus.
6. Atlas.
7. sustinere.
8. posuisse nomen.
9. Africam.
10. Mithridates.
11. inspectatores.
12. urbis.
13. hujusmodi.

ineptiis invigilant; qui sepenumero ad magiam¹ se convertentes, cum² aliis opes, honores aliis compromittunt, ipsi ante omnia³ pannosi egentesque ridentur. Sed de his hactenus, si ejus tam vane curiositatis testem Christum citavero. Nam cum⁴ a Phariseis Saduceisque signum e celo facere rogaretur, aeris quidem mutationem e celi leto vel tristi aspectu judicari posse confessus est. Sed faciem, inquit, celi judicare nostis, signa autem temporum non potestis. Reliquum est tue epistole partem attingere⁵, que de

1. Cf. la thèse de vespéries soutenue à Paris, par Bernard Basin, en 1482, et publiée sous ce titre : *Tratatus exquisitissimus de magicis artibus et magorum maleficiis per sacre scientie parisiensem doctorem Magistrum Bernardum Basin, canonicum Cesaraugustanensem, in suis vesperiiis compilatus anno a natali christiano millesimo cccc.lxxxii*, in-4 (Bibl. nat. Rés. E 2335), document important pour fixer les idées qui avaient cours, sur la matière, dans l'Université de Paris.

2. qum.

3. omnes.

4. qum.

5. Cette lettre de Gaguin est une réponse à une lettre de G. Hermann qui ne nous est pas parvenue. Il demandait à son correspondant, comme celui-ci le lit quelques lignes plus loin, de lui donner son opinion sur l'astrologie et de lui dire ce qu'il pensait des dogmes du paganisme et des sectes des philosophes de l'antiquité. Les déclarations de Gaguin, très importantes pour la connaissance de ses idées en morale et en philosophie, font honneur tout ensemble à son caractère d'homme et de religieux. Que s'il se prononce en principe contre l'étude des philosophes de l'Antiquité, il introduit implicitement des réserves; et s'il invoque le témoignage de saint Jérôme disant que l'Église défend la lecture d'Origène à cause des erreurs contenues dans le Peryarcon, il n'ignorait pas l'admiration plusieurs fois manifestée par saint Jérôme pour le génie de son adversaire (cf. Caillau, *Introductio ad s. Patrum lectionem*, Milan, 1830, in-8, t. 1, pp. 89-91), et l'opinion qu'avait soutenue quelques années auparavant son jeune et malheureux ami, Pic de la Mirandole, dans ses fameuses thèses incriminées : « rationabilius esse credere Origenem esse salvum quam credere ipsum esse damnatum ». *Quaestio septima de salute Origenis*, dans l'*Apologia Johannis P. Mirandulae*; *Opera om-*

philosophorum dogmatibus et sectis certiolem tibi viam designari expetit, operosum mediusfidius opus, et prolixa discussione rimandum; quippe ubi varia diversaque et inter se pugnancia fere omnia invenias. Nam cum¹ duo tantum ab initio fuerint philosophie genera, ionicum a² Thalete, italicum a Pythagora derivatum; illud in Theophrastum, hoc in Epicurum finem accepit, contententibus per successionem temporum discipulis meliora suis preceptoribus invenire. Hinc veterem³ Academiam Plato, Archesylaus mediam, Lacydes novam exhibuit. Subiere postea Stoyci atque Perypathetici⁴, Cinici quoque, a dedecore canino appellationem sortiti, a fastu item atque elatione⁵ quidam Elenthici nominati, studiosos se veritatis esse jactantes. Quorum omnium⁶ sententia de rerum principio, de nature conditione, de supremo fine controversiam habet. Alii enim unum, alii duo principia constituunt. Hic aquam, ille ignem; nonnulli aerem, quidam materiam; athomos alius, amicitiam litemque rebus omnibus efficiendis causam originemque assignant. Sunt quibus res plane comprehendi posse videntur⁷. Contra alii nichil vere cognosci disputant. At qui de fine ultimo⁸ precipiunt, dispari omnino opinione procedunt. Ex quo omnis in philosophia morali

nia (Paris, 1517, in-fol.) L.ii.-M. v°. Cf., à ce sujet, la notice de Pierre Bayle sur *Origène* dans son *Dictionnaire critique*.

1. qum.
2. Jovicum e Talete.
3. veteram. A, fol. 83.
4. Perypatethetici. *Ibid*.
5. atque ab elusione.
6. omnium (*manque*).
7. videantur.
8. de ultimo fine.

error accidit. Nam fine male constituto, reliqua¹ mala omnia esse que illo perducunt² necesse est. A fine enim ratio eorum sumitur que media sunt ad finem. Quod si cum hujusmodi philosophis scrupulosius agas, finis quam proponunt ratio, ultra corporis vitam non protenditur. Enimvero si in virtute perfecta finem cum Stoycis sistimus, que³ virtus, corpore corrupto, permanebit? Si ad virtutem, fortune bona (ut voluit Aristoteles) jungas, nunquid illa ipsa sicut et corpora intereunt? Peribit igitur cum illis virtus et vita beata. Si cum Epicuro amplectimur voluptatem, desinat pariter cum corpulentia voluptas oportet. Itaque⁴ qui nullos deos esse diffinit, nichil⁵ reliqui post presentis⁶ vite miseras permanere confitetur. Erraverunt proculdubio omnes si totam illorum traditionem consideres⁷, etiam ii quibus divinitatis aliquis splendor illuxit. Nam cognoscentes Dei mirabilia, Dei gloriam (ut inquit divus Paulus)⁸ ad simulachra transtulerunt. Que igitur inter tam multas vanitates esse potest electio? Cautione opus est cum ex densis, Vuillelme⁹, spinis flosculos carpis. Multa apud illos vero¹⁰ sunt simillima¹¹; nec falsum ullum sine veri(s-) similitudine suaderi potest. Philosophorum propterea lectio nisi recte instituto et sapienti animo periculosa est, atque

1. iniqua.

2. producent.

3. quo. A, fol. 83 v°.

4. Item qui.

5. nihil. *Ibid.*

6. presentes. *Ibid.*

7. consideras. *Ibid.*

8. 1 Cor. XII, 2.

9. Guielme litteratissime.

10. viro. A, fol. 83 v°.

11. similia.

eo magis quod eloquentia valent atque delectant ; quam merito suspectam habet nondum sapientia formatus christianus, dum blandientem orationis pulchritudine falsitatem in amate veritatis locum admittit. Quemadmodum ergo propter unius Peryarcon errores Origenem non legendum (autore Hieronymo) Ecclesia judicavit¹ ; ita a² philosophorum gentilium studio arbitror esse declinandum³. Que tamen apud illos sententie velut gemme fulgentes micant, nec pietati adversantur, eas ad ornatum et decorem veritatis desumere⁴ catholici doctores non prohibent, presertim ab iis qui consonantia⁵ fidelibus disciplinis tradiderunt, sicuti maxime esse perhibetur Plato, et aliquot Stoyci quibus virtus in precio est, vicium autem perhorrendum. Sunt preterea alii a quibus severitatem, castimoniam, paupertatem discas atque solitudinem. Vix tamen deest illis fastus et⁶ inanis fame atque⁷ nominis appetitus, ut Heraclides Ponticus suo errore edocuit. Hic enim cum⁸ draco-

1. Cf. la note ci-dessus, p. 35, n. 5.

2. ita et a.

3. En s'exprimant ainsi, Gaguin ne fait que reproduire les principes qui prévalaient dans l'Université. En effet, dans les règlements de la Bibliothèque de Sorbonne, nouvellement rédigés vers 1483, les livres condamnés et d'une lecture réputée dangereuse ne devaient être communiqués qu'aux professeurs de Théologie, lorsqu'ils y étaient contraints, pour une argumentation, d'y recourir : il leur était défendu, sous peine de réprimande, de le faire par pure curiosité. Hémeré, *Sorbone origines* (Bibl. nat. lat. 5493), cité par Franklin (*La Sorbonne*, Paris, 1875), p. 99.

4. delumere. A, fol. 84.

5. consonnantia.

6. atque.

7. et.

8. quum.

nem educasset, moriens jussit se oculi¹, et draconem lectulo supponi, ut sic elatus, ad superos raptus esse crederetur ; sed clamoribus efferre eum volentium excitus draco semet indicavit, proditusque est dolus divinitatem affectantis². Hec habui que festinanter ad te de astrologis atque philosophis decurrerem. Que tametsi vera esse autumo, illa tamen non ita digesta esse estimates, ut aliorum qui meliora forte sentiunt auctoritatem respuas. Noli cujuspiam te sententie sic adjicere, quin integrum tibi sit sequi sanctiora. Nunc ad meam de Francis hystoriam accedo, que anno uno a me graviter egrotante excusa est⁴, sed tam raptim ab impressore divulgata, ut nulla fere carta careat erratis. Nec placent michi inculcati characteres quibus nostri nunc librarii per Franciam utuntur⁵. Constitui propterea recognoscere meos labores, et recognitos⁶ committere peritioribus operariis qui castigatum opus restituant. Vale. Apud Parisios. xvj kal. Octobris⁷.

1. oculi (*sic*).

2. Gaguin aurait pu laisser à Diogène de Laerce, à qui il l'a empruntée, la fable ridicule du dragon. *D. Laertii clar. philosophorum lib. X.* Bibl. grecque-latine de Didot (Paris, 1862), pp. 131-132.

3. sit tibi.

4. La première édition du *Compendium* parut à Paris le 30 septembre 1495.

5. L'emploi des caractères ronds ne commença à se substituer d'une façon à peu près générale aux types dits gothiques qu'au siècle suivant.

6. reconitos. A, fol. 84.

7. Parrhisiis .xv. kal. octobres (aii r°-aiiii v°). A rapprocher de cette lettre celle de Jean de Bruges, maître ès Arts et bachelier en médecine, contre les astrologues (Louvain, juin 1484). Bibl. Mazarine, ms. 3893, fol. 65-99. La bibliothèque de Glasgow possède un ms. de la fin du xv^e siècle : « Recueil de poemes contre les predicateurs d'astrologie », Q. 7. 13., mentionné par M. P. Meyer. *Documents manuscrits de l'ancienne littérature de France conservés dans les bibliothèques de la Grande-*

(Paris, 19 décembre 1496.)

*Robertus Gaguinus Laurentio Burello¹ doctori theologo
carmelite. S. [Epistola liiij.]*

Dum tuam, Laurenti pater, epistolam lego, nisi alioquin

Bretagne, Paris, 1871, in-8, pp. 118-119. Cf. également, dans les *Moralia* de Pierre Burry, l'ami de Gaguin, l'ode XIII du livre 1^{er}, fol. 21-23 v^o, et l'ode XIV, fol. 24-25 v^o (cf. plus haut, f. 80, n. 1).

1. Laurent Bureau naquit à Liernais, village proche de Saulieu (chef-lieu de canton de la Côte-d'Or, arrondissement de Nevers), de parents très pauvres. Il trouva, encore tout enfant, à s'occuper dans une auberge de Dijon ; il y fut remarqué par une dame qui s'intéressa à lui, l'adopta et le fit admettre au couvent des carmes de la Vierge du Carmel, établis dans la ville. Employé aux plus basses besognes, il consacrait à l'étude ses rares moments de loisir. Admis à faire profession, il put se livrer avec plus de suite aux travaux intellectuels. Il vint ensuite à Paris, y passa, en 1480, sa licence en théologie (Bibl. nat. lat. 9945, fol. 237 ; lat. 15440, p. 44), puis son doctorat, au même moment où Gaguin était reçu licencié en décret. La communauté de leurs débuts et de leur situation sociale ne dut pas être étrangère à l'amitié qui unit dès cette époque Laurent Bureau à Robert Gaguin. Bureau était considéré comme l'un des hommes les plus savants de son siècle (cf. la lettre que lui adressa, le 30 mai 1483, Jean de Médicis, éditeur du *Commentum super primum sententiarum* du carme anglais John Bacon, Bibl. nat. Rés. D 1164, fol. 1 v^o). Confesseur de Charles VIII, de Louis XII et d'Anne de Bretagne, et particulièrement apprécié par eux (De Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. III, pp. 406-407 et note, et Arch. nat. K. 77, n^o 25). Bureau fut nommé le 11 juillet 1499 évêque de Sisteron. Il avait rapporté d'Italie et remis à J. Bade les *Orationes* de Philippe Béroalde (Bibl. Maz. Inc. 969), cf. précédemment, p. 171, n. 1. Il engageait Josse Bade à publier le commentaire de la *Parthenice Mariana* de Battista Spagnoli (cf. la dédicace de J. Bade à Bureau, Bibl. Mazarine Inc. 896,

michi notus esses, in suspicionem alicujus tue in me as-
sentationis confestim venissem. Scaturiunt enim laudibus,
que utinam vere dici mee possent ! Sed scribere te sic in-
telligo ob Compendium quod de Francorum annalibus a me
nuper editum ¹ legisti ; nec arbitror te secus ac sentis scri-
bere. Religiose enim est gravitatis a blandiciis et palpationi-
bus esse alienum. Conscius tamen sum quantum tem-
poris in ea re consumpsi. Egrotabam profecto et fraudandi
morbi gratia, noctu maxime, cum quieti non daretur locus,
feci ex longa hystoriarum serie epythoma, cui ita evenit ut
impressorem sinistro sydere adiret, male de litteris meren-

fol. 1 v^o). J. Bade lui avait déjà dédié, l'année précédente, ainsi qu'à
Arnold de Bost, le *de patientia aurea lib. III*, du même auteur « *carme-
litarum optimis et religione atque doctrina prestantissimis, amicisque
optimis* », mai 1498 (Bibl. nat. Rés. D 6442, fol. 1 v^o). Cf. également
le magnifique éloge de L. Bureau par J. Bade dans la dédicace à Jean
Briselet du *de calamitatibus temporum fratris Baptiste Mantuani* (Bibl.
nat. Rés. mYc 212, fol. 1 v^o). Plein d'admiration reconnaissante pour
Jean Gerson, par l'intercession duquel il avait été guéri, pensait-il,
Bureau avait, sur ses instances, engagé Charles VIII à élever à Lyon
une chapelle au grand docteur de l'Université de Paris ; il continua,
jusqu'à sa mort, à agir sur l'esprit de Louis XII pour obtenir en cour
de Rome sa canonisation, sans y réussir d'ailleurs. Cf. Wimpheling, *de
vita et miraculis J. Gerson*, 1506, in-4 (intéressante plaquette de 8 ff.,
pleine de révélations sur L. Bureau). Celui-ci mourut le 5 juillet 1504. —
Cf. Papillon, *Bibl. des auteurs de Bourgogne* (Dijon, 1742), t. I, p. 119 ;
de Viliers, *Bibl. Carmelitana* (Orléans, 1752, in-fol.), t. II, col. 217-222 ;
Arnold de Bost, *Speculum carmelitanum* (Anvers, 1680, in-fol.), t. II,
p. 939-940, etc. La Bibl. nat. possède un exemplaire de la *Rhetorica*
de Fichet ayant appartenu à Laurent Bureau. Ses armes, sa devise et
ses initiales sont peintes au 1^{er} feuillet (Rés. X, 1114). Cf. également,
même Bibliothèque, mss. lat. 2046, 2473, 3184, 18561. L. Bureau avait
un neveu, portant les mêmes nom et prénom que lui, qui mourut à peine
âgé de 15 ans. Gaguin composa, à son intention, deux épitaphes, cha-
cune de quatre distiques. Édit. de Bocard, 1498, sig. D6.

1. Édition de Pierre Ledru, Paris, 30 septembre 1495.

tem, et sui quidem commodi fameque apprime incurium¹. Cujus utinam ignorantie nulla me portio attingeret. Esset enim opus suis membris atque intersectionibus multo distinctissimum. Sed quandoquidem emissum est, nulla meo honori via consuli quam altera impressione potest. Quamobrem ab integro recognitum meum laborem, et non inutilibus appendicibus ampliatum, Lugdunensi impressori (Jodoco Badio hortante), commisi². Itaque ex ipsius eruditione atque diligentia spem capio impressure melioris. Tuum igitur, optime Pater, erit, dum hec secunda impressio complebitur, litteratos viros hortari negligere priores illas sordidulas impressorum et comparare sibi emendata et erratis carentia volumina. Vale. Apud Maturinos Parisiorum, xiiii kal. Januarias.

79

(Paris, 27 juin 1497.)

*Robertus Gaguinus Petro Buryo*³. [*Epistola li.*]

Excepi litteras tuas a sene queruloso et jam bustum sapienti, tabellario Ambianensium civitatis ; quem non cabalarium, sed nec asellum recte vocaveris. Est enim veternosum atque diu emeritum jumentum quod in deserta pascua

1. Cf. plus loin ce qu'en dit Gaguin à la suite de la préface des deux éditions de 1497.

2. On a vu précédemment t. I, p. 131, que c'est par des circonstances indépendantes de la volonté de Gaguin que l'édition de Lyon parut en 1497 après celle de Bocard (Paris, même année).

3. Cf. précédemment, t. I, p. 258, n. 3.

juste proscribas. Nam preter pabulum¹ nichil expetit, edendi pertinax. Nunquam nisi prandii tempore ad me venit, nec salario contentus, petit alimentum. Rideo certe hominis suspiria et querelas et inediam semper simulantis, nec tamen dimitto a me hominem nisi aliqua mercedula pensatum. Tibi autem cui per tuam senectutem molestum non est michi scribere gratias habeo, non nescius quam longe suaviores sunt a te hoc tempore date littere, quam cum per juventam lascivus exilibas, queritabasque verborum splendorem et tinnitum unde moveretur auditor. Jam vero postquam etati gravitas et sapientia accessit, orationi quoque tue gratia simul et majestas conjuncta est. Quare te oro ne tremulentia ista que manus tuas occupat a scribendo avocet; sed quod arte, studio menteque conceperis per scribam domesticum litteris committe. Si te mancum natura formasset, nonne ideo ingenii atque animi preclaras dotes tabescere atque evanescere permetteres? Utere, Petre, familiari aliquo, qui scribendi tibi suppleat officium², qui te audiente legat, qui videndi caliginem atque molestiam levet. Omni etenim etati desidia turpis, senectuti viciosa est, si non consilii et animi opera (dum potest) perfruatur. Hystoriarum mearum *Compendium* jam tertio impressum est³; sed quandoquidem sub epithomate scriptum edidimus, plerosque brevitatis offendit. Ergo me hortantur producere opus, et brevissima que sunt dilatare. Constitui commoditati consulere legentium et laxare que sunt angusta, superaditis paucis que deesse videntur hystorie. v. kal. Julii.

1. « pabulum » manque dans A. fol. 56.

2. officion. A, fol. 56.

3. La troisième édition du *Compendium* de Gaguin parut à Lyon le 24 juin 1497.

(Paris, 11 août 1497.)

*Robertus Gaguinus Bostio carmelite*¹. S. [Epistola lxxxij.]

Quid est quod semper ad scribendum, Bosti, me provocas,

1. Cf. précédemment, p. 312, n. 1. Arnold de Bost avait institué entre ses amis des Pays-Bas, d'Allemagne et de France un véritable concours poétique en l'honneur de saint Joachim. Josse Clichtoue, Guillaume Bibaut, Robert Gaguin, Jacques Keimolain (cf. plus bas, note 2), Sébastien Brant (*Varia carmina*, Bâle, in-4, sig. Hi-Hiiii v^o); Gaspar de Meysenheim, chanoine régulier de Saint-Augustin et ami de Gaguin, Roger de Venray, etc., répondirent à son appel. Ce dernier écrivait à de Bost : « ... confratrem mihi dilectissimum Gaspar de Meysenheim, quondam novitium meum, instigavi ut tui causa quidpiam luderet in honorem sancti Joachim, qui, meis consiliis acquiescens ut tibi complaceret, sancto Joachim suas primitias consecravit. » Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 618, fol. 486 r^o (*ad annum* 1496). Suit la poésie de Gaspar de Meysenheim (fol. 486 et sqq.) ; et une autre du même sur le même sujet (*Ibid.*, fol. 488-489). Roger de Venray termine ainsi sa lettre : « En amate Bosti, recipe primitias dilecti confratris mei, quas citius exaravi, et eum inflamma tuis litteris ut proficiat. Cum venerunt operancstra ad te, que jam complevi, rogo quatenus, amice, accipias ; sed quis eas imprimet ? Salutat te Gaspar intime et cordialiter. Suppriori nostro scribere non dimittas, qui meis favet studiis. Scripsi currente calamo. *Sycamber totus tuus.* » (*Ibid.*, fol. 489). Seconde lettre de Roger de Venray à de Bost avec une hymne de sa composition sur saint Joachim. (*Ibid.*, fol. 497). « Optime Bosti, epistolas meas distribue, si tibi placet, unicuique suam ; scilicet Joanni Bruxelles (*Mauburne*) Joanni Fernando, Roberto Gaguino, Judoco Badio, et consigna eas vel potius tuis epistolis concludito quibus me tam doctis vocis commendabis. » (*Ibid.*) Suit : *Hymnus in festo s. Joachim, quod est decimo sexto calendas octobris, incipit*, (fol. 497 v^o) ; puis une autre hymne sur sainte Anne (fol. 499 r^o et v^o). Roger de Venray termine ainsi sa lettre : « En habes, Bosti, quod cupisti quia cito de Joachim aliquid finxi ut tue satisfacere

de iis presertim rebus que disertissimum et plurima sapientem desiderant? An nescis quos in me latratus Marie a me defensa integritas excitavit? Herculeus labor est cum tot monstris depugnare, quot habet professio veritatis; quibus etiam prostratis, vipereum aliquid in pectore plapitat, nec aliter quiescent quam publica potestate coerciti. Quod difficillimum factu facit illorum astus. Contortis enim atque involutis locutionibus venenum obtegunt, ut altero semper intellectu dirivari atque interpretari possit quod loquuntur. Quo fit ut in meliorem exitum bifrontem arguciam benignus interpres vertat, ita ut in contentione posita veritas latitet semper, caligine circumducta. Eapropter in insidiis locate hereses: *paraverunt*, inquit David¹, *sagittas suas in pharetra, ut sagittent in obscuris*² *rectos corde*. Et iterum: *subito sagittabunt et non timebunt; firmaverunt enim sermonem nequam*³. His causis ipse tardatus, res propter vetustatem

rem voluntati, et pariter hymnum in libro carminum scripsi de beata Anna ejus conjuge. Credo quod non habeatur in libro abbatis (*Trithème*) sicut et nonnulli alii de epistolis quas misi Roberto (*Gaguin*) vel Joanni (*Mauburne*): fac quod tibi videtur; et si sint digne, tu eas consigna et mitte. Nolui enim sine te aliquid facere in iis » (fol. 499 v^o). Ce manuscrit contient une autre lettre fort intéressante de Roger de Venray à Jean Mauburne, prieur du monastère de Saint-Séverin de Château-Landon, et relative aux causes de l'entrée en religion de Guillaume Bibaut (fol. 493 v^o-494). Dans une lettre d'Arnold de Bost à Cornelius Aurelius Girardus, l'ami de Gaguin, de Bost termine ainsi: « Peto igitur ut hystoriam de sancto Joachim et Anna componas et ut vitam celestem, quo omnes tendimus tuis elegantissimis lucubratiunculis cunctis amationem facere pergas. Vale, et Dominum ora pro me. Ex Gandavo » [1497 ou 1498]. Bibl. de Leyde, Bon. Vulcanii, Codex, n^o 98 G, fol. 1. Cette lettre a été publiée par M. Molhuysen, *Korte Schets...*, pp. 27-28.

1. *Psalm.*, X, 2.

2. « *in obscuro* » dans le verset.

3. *Psalm.*, LXIII, 6.

atque incertitudinem difficillimas non assumo tractare; et Joachim sanctum quidem virum oratione mea illustrari satis posse diffido, cujus nec genus nec gesta ut meritis est ampliavit nemo; non ausus, ut sentio, latinis afferre quod apud Hebreos Grecosque apochryfa legisset. Nec tamen dubia fide sum proximos Matris Dei parentes oportuisse vite sanctificatione commendari, qui omnium sanctificatorem in lucem prodituri erant. Sed illud miror, tanto illos tempore celebritate et annuis solemniis caruisse, quibus post beatissimam quam genuere prolem laus, honor cultusque debetur¹. Ad Dei tamen providentiam refero omnia, qui rerum

1. Gaguin semble avoir ignoré l'existence d'une bulle de Sixte IV relative à la célébration d'une messe de Joachim et d'Anne, bulle mentionnée par Jacques Joubert, docteur en Décret, de l'Ordre des Chartreux, dans un petit traité *contra istos qui dicunt sanctos Joseph, Joachim, Mariam Jacobi et Salome, ceterosque Veteris Testamenti sanctos in Ecclesia Dei non esse venerandos neque ipsorum festa celebranda*. L'auteur écrit : « Sciendum postremo quod anno Domini 1476, Dominus apostolus papa Sixtus quartus in bulla confirmationis officii seu misse beate Marie virginis in monasterio Sancti Galli singulis diebus perpetuis temporibus decantandi expresse concessit et confirmavit quod missa in eadem, singulis diebus, tertia collecta de ambobus parentibus Marie Virginis Joachim et Anna in plurali numero recipi et cantari debet, sicque quotidie recipitur et cantatur... Ultimo sciendum quod etiam in missa beate Marie Virginis que in monasterio ecclesie Constanciensis majoris, singulis cantatur diebus tertia collecta de sanctis Joachim et Anna, ab una medietate anni, scilicet a festo nativitatis Joannis Baptiste usque ad diem natalis Christi recipitur; et ab alia medietate anni, puta a festo nativitatis Christi usque ad Joannis Baptiste [nativitatem]: consimiliter tertia collecta de sancto Joseph, virgineo sponso Dei matris Marie quotidie recipitur, sicque recipi et perpetuis temporibus sic cantari et servari. Anno dominice incarnationis millesimo [quadragesimo] septuagesimo nono solenniter per sigillatos chirographos confirmatum et ratificatum est ». (Sig. b-bii). Suit l'histoire de saint Joachim (sig. ci v^o), et l'office de la messe de saint Joachim, ci v^o-d, dans l'ouvrage : *Historia, legende ac officia compassionis beate Virginis... et suorum progenitorum atque cognatorum*. Pfortzheim, 1507, in-fol. de 32 ff.

vices temperat et momenta. Scripsi iterum de sancto patriarcha (sicut velle te novi) carmen¹, Keimolani² tui ver-

1. Ces deux pièces de vers de Gaguin en l'honneur de saint Joachim, qu'il n'a pas fait figurer dans ses œuvres imprimées, se trouvent à la fin de la *Vita Jesu Christi* de Ludolphe le chartreux, dans l'édition qu'avait préparée Josse Bade et qui parut d'abord à Paris, chez Ulrich Gering et Bertold Renbolt, en 1502, in-fol., puis à Lyon, 1519, in-fol., 1522, in-4, etc. L'ouvrage se compose de trois parties : la 1^{re} comprend la *Vita christi*, la 2^e, la *Sancte Anne virginis Christipare genitricis vita in compendium labore Ascensiano redacta*, la 3^e, les *Divi Joachim patris sanctissime virginis laudes in variis carminum generibus*. La préface, non datée, est adressée par Josse Bade à Pierre Rostan, chevalier, docteur *in utroque*. Outre les deux pièces de Gaguin mentionnées ci-dessus et qui sont les dernières de cette troisième partie, on remarque une poésie en vers asclépiades glyconiques de Josse Clichtove (20 strophes de quatre vers) ; une hymne saphique de Jacques Kymolain (13 strophes de quatre vers), et une autre pièce dont la première lettre de chaque vers reproduit son nom, en vers saphiques (16 strophes de quatre vers) ; huit épigrammes du chartreux Guillaume Bibaut, et une pièce de vers saphiques, du même. Les deux pièces de Gaguin, l'une de six distiques qu'on trouve également dans un très intéressant ms. de la Bibl. de Saint-Omer, lat. 692, fol. 62 v^o-63 ; la seconde de quatorze distiques, et qui n'offrent rien de particulier.

2. Jacques Kymolain était religieux au couvent du Carmel de Gand, sa ville natale, et l'ami d'Arnold de Bost, bien que beaucoup plus jeune que lui. Trithème, sur les instances de ce dernier, adressa à Kymolain une lettre remarquable à la date du 22 juillet 1505. *Epist. fam.*, pp. 460-463, epist. XXVI (édit. Freher), « Jacobus Kymolanus, Ordinis Carmelitarum ex Gandavo theologus, amoeni et dulcis ingenii homo », écrit Trithème à Roger de Venray. Cologne, 12 juillet 1505 (*epist. XX*, p. 454). Kymolain entretenait des rapports d'amitié avec Josse Bade qui lui dédia son édition des *Bucolica carmina* de Pétrarque, dont il lui avait communiqué le manuscrit. « Jod. Bodius Ascencius F. Jacobo Keymolano viro sane quam religioso et perquam anxie docto. S.-P. D. — Serius quidem ac speravimus redeunt ad te, Pater optime, argutissima nec minus jocunda dissertissimi viri Francisci Petrarchae carmina bucolica, que ea fide abs te suscepisse agnosco, ut in lucem ampliorem calcographis emittenda curarem... » Paris, 13 avril 1502. *F. Petrarchae... bucolica carmina... ab Jodoco Badio Ascencio (sic) explanata*, Paris, 1502, in-4 (Bibl. nat. mYc 215 et mYc 250). Dans la lettre alléguée plus haut,

sibus admonitus; cujus et tuis sacris precationibus multum me commendo. Dedi ad Badium de nostris hystoriis litteras, ut aliquot michi volumina mittere festinet, quanquam id difficillimum est, tum quia nemo nisi nundinis exactis ad nos vector commigrabit, tum quia pestilens aer Lugdunum infestat¹. Vale, Apud Parisios, iij. idus Augusti.

Trithème, à la prière d'Arnold de Bost, écrivait justement à Kymolain de montrer moins de curiosité pour l'astronomie et les lettres profanes et de se tourner davantage vers l'étude des saintes écritures. (Epla. XXVI). C'est par erreur que de Viliers, dans sa notice sur Kymolanus, « Jacobus Reimolanus, corrupte Kermolanus, sed vulgo Kymolanus », prétend que la poésie de Gaguin à Arnold de Bost, commençant par : *Tunc unquam mecum, Bosti, certare quiesces*, contient une allusion à Jacques Kymolain. *Bibliotheca Carmelitana* (Orléans, 1752, in-fol.), t. 1, col. 696-697. C'est Jacques Wimpheling que Gaguin a en vue; et d'ailleurs cette pièce de vers est donnée à la suite de l'*Epistola excusatoria ad Suevos* de ce dernier (Strasbourg, 1506, in-4), avec le titre suivant, qui manque dans l'édition de Bocard (Paris, 1498, in-4): « Robertus Gaguinus Arnoldo Bostio in carmen Vimphlingi de triplici candore beate Marie Virginis » (a 5).

1. Par lettres datées d'Acqs, 8 mars 1462, Louis XI avait institué à Lyon quatre foires annuelles de quinze jours chacune, « quinze jours entiers ouvrables et continuels sans interruption: c'est à scavoir, la première commençant le premier lundy après *Quasimodo*, la seconde le quatriesme jour d'aoust, la tierce le tiers jour de novembre, et la quarte le premier lundy après la feste des Rois ». *Ordonnances*, t. XV, p. 645. L'épidémie dont parle Gaguin est confirmée par Benoît Maillard dans sa *Chronique*, publiée par M. George Guigue, Lyon, 1883, in-12, pp. 97 et 183. Sur les retards que subit l'apparition de l'édition lyonnaise du *Compendium*, cf. précédemment, t. 1, p. 131, n. 2 et sqq.

(Paris, 11 août 1497.)

*Robertus Gaguinus Rogerio cenobite regulari*¹. S.

[*Epistola lxxxj.*]

Quos de me scriptos versus ad me misisti, eos libens

1. Roger de Venray naquit en cette ville distante de vingt lieues environ de Maestricht, dans le duché de Gueldres (d'où l'appellation fréquente de « Rutgerus Sycamber »), soit en 1451, d'après Trithème (*Catalogus illus. vir. Germanie*, 1495, in-4, fol. 65 v^o), soit en 1456, si l'on accepte pour exact le passage d'une lettre du 12 août 1507 de Trithème à Roger où il lui dit qu'il a dépassé la cinquantaine, *quinquagesimum etatis annum supergressus es...* » (*Epist. fam.*, apud Freher, t. II, p. 551, lettre XL). Il devint chanoine régulier de l'Ordre de Saint-Augustin au couvent de Saint-Pierre de Hagen, près de Worms. Théologien, poète, orateur, il composa un nombre considérable d'ouvrages (136 opuscules en vers et en prose de 1495 à 1505), *Trithemii epist. VI*, pp. 440-441, dont quelques pièces seulement sont parvenues jusqu'à nous ; en général fort médiocres, malgré les éloges de Trithème qui avait pour lui la plus sincère affection, comme on peut le voir par treize des lettres qu'il lui adressa, et qui sont insérées dans le recueil de ses *Epistole familiares* (Haguenau, 1537, in-4, et dans l'édition de Freher, t. II, pp. 435-574, lib. I, *Ep.* VI, XII, XX, XXIX, XXXI, XLIV, LXXI, LXXIV ; lib. II, *Ep.* X, XI, XII, XXV, XL, LI). Roger de Venray entretenait une vaste correspondance avec ses amis d'Allemagne et de France. De cette énorme production, il ne reste guère que quelques pièces publiées à la suite du *De laudibus sanctissime matris Anne tractatus* de Trithème (Mayence, 1494, in-4, sig. *ei* v^o et sqq., et Leipzig, même date, in-4, fol. 6 r^o et v^o et Di v^o-Dv ; neuf distiques barbares sur le *De proprietate monachorum* du même Trithème (Mayence, 1495, in-4, fol. 22 v^o) ; cinq distiques sur le *De scriptoribus Germanicis*, du même (*Catalogus*, dernier ff. liminaire non pag.) ; un billet à Wimpheling à la suite du *De integritate* de ce dernier

tibique benivolus legi. Illi enim quantum ad humanitatis studia propensus es non obscure testantur. Qua in re si diligens eris, non parum jucunditatis tibi accessurum est, dum tersissimos autores, et non eos qui vulgo habentur leges, aridi sine succo, et sententiarum ineptitudine¹ aniles. Itaque oportet maxime discentem assuescere melioribus,

(Strasbourg, 1506, in-4, sig. Giiii), intéressant par ce passage relatif à Tommaso Inghirami: « ... ceterum intelleximus Dominum Thomam Phedram, canonicum sancti Johannis Lateranensis, bybliotecarium pape, per omnia tecum sentire, idque in abditis bybliotece repperisse (*sic*) quod a te de sanctissimo patre nostro Augustino scriptum est... Ex Dumetis » (forme latine correspondant à l'allemand Hagen). (Ce passage vient en effet confirmer le témoignage de Cartéromachos relativement à la nomination d'Inghirami comme préfet de la bibliothèque vaticane. Cf. Pierre de Nolhac, *Les correspondants d'Alde Manuce* (Rome, 1888, in-8), p. 44 et note 6.) Une lettre adressée à Trithème, Hagen, 1^{er} décembre 1506, et publiée dans les *Epist. famil.* de ce dernier, lib. II, epis. XI, pp. 523-4, utile pour la biographie des deux correspondants, et les deux billets imprimés plus loin, p. 44, n. 1. — Cf. Trithème, *De Script. eccles.*, 1494, f. 137 r^o; *Catalogus*, fol. 65 r^o et v^o; Bibl. de Munich, ms. lat. 1091, 1255 (qq. courtes pièces); Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 618, fol. 486 et sqq., etc. — En décembre 1502, l'imprimeur Henri Quentell de Cologne publiait un petit opuscule de Roger intitulé: *Dialogus fratris Rutgeri Sycambri canonici regularis de quantitate syllabarum cum paucis carminibus adjunctis inchoat*, in-4, 28 ff., dédié par l'auteur « ad magistrum Jacobum dictum Sonnenschyn », son interlocuteur dans le présent dialogue, qui est suivi de quelques poésies de Roger adressées à ce dernier. (Sig. Eii-v). L'ouvrage est précédé d'un avis de l'imprimeur aux lecteurs auxquels il déclare que si le présent traité obtient leur approbation, il publiera d'autres écrits de notre religieux, dont il donne une liste de cent deux opuscules divisée en trois livres, qui ne parurent jamais (sauf le présent opuscule, le quatre-vingt-dixième de cette liste), mais dont le titre montre quelle fut l'activité littéraire de ce correspondant de Gaguin. (S. A v^o-Aii v^o). Les différents ouvrages de Roger que cite Trithème dans son *De Script. eccles.* (édit. 1494), fol. 137, et dans son *Catalogus* (édit. 1495), fol. 65 r^o et v^o, n'ont pas été imprimés ou ont disparu.

1. « Carmen ineptum », disait Alde l'Ancien en parlant du *Doctrinale* d'Alexandre de Ville-Dieu. (Cf. ci-dessus, t. I, p. 172, n. 1).

et sic formare animum probatissimis institutis, assiduaque imitatione optimorum preceptorum, ut solidus in illis perseveret, etiam si ad minus disciplinatos codices ludi causa se convertat. Ad quam rem nullo preceptore eges. Enimvero quantum ex tuo carmine suspicari licet, apte feliciterque exorsus es. Sedulus ergo quod bene cepisti persequitor, neque id me scribere ideo putes, quod omne tuum carmen in meas consummasti laudes; ubi, tametsi preter conscientiam meam multa a te cumulata sunt, tue humanitati ascribi debet, et tue quid in me benivolentie gratias ob eam rem habeo, habiturusque sum. Nemo enim sua preconia, licet fidem excedant, invitus audit; non mediusfidius extollentie causa, sed ut quod falso sibi dari intelligit, id revera adipisci contendat. Quod cum vere in me animadverto ¹ ignorantis et desipientie mee conscius, alterius tandem laudatione admonitus me castigo. Scriptiones etenim mee prius (fateor) in lucem, impellentibus amicis, prodierunt, quam severissima fuissent lima absterse; quanquam propalandi nominis amor fere omnibus blanditur, ut parum emendatas lucubrationes edere interdum obtineat. Sed illud potissimum scriptoribus persuasum esse oportet, veritati magis quam splendori orationis laborem accommodare suum. Itaque rarus est qui dicendi elegantiam ita observet, ut calumniatorem vitare omnino possit. In omni profecto disciplina, cum presto semper detractor assit, nulla plurimorum judicio [magis] ² obnoxia est quam ratio dicendi, adnitente ignorantissimo quoque se videri disertum, cum de orationis stilo et formula movet questionem. Superabunde igitur michi erit,

1. animadverso. A, fol. 84 v°.

2. magis (manque dans A et B).

non offendisse veritatem in¹ iis que de matris Christi puritate a me edita circumferuntur², Quibus si quis ex emuloribus repugnabit, divina ira supplicium dabit. Vale. Apud Parisios, iij. idus Augusti.

82

(Paris, 1^{er} septembre 1497.)

Regine Castelle et Granate³ Robertus Gaguinus. S.
[*Epistola lxxxij.*]

Littere tue Celsitudinis me letificaverunt vehementer.

1. in (manque dans A, fol. 85).

2. Allusion à ses deux traités en vers et en prose sur l'immaculée conception de la Vierge.

3. Isabelle naquit le 22 avril 1451. En 1469, elle épousait l'infant d'Aragon, Ferdinand. Devenue héritière de Castille en 1474, la mort du père de Ferdinand permit aux deux époux de gouverner ensemble la Castille et l'Aragon jusqu'au décès d'Isabelle survenu le 26 novembre 1504. Cf. Hernando del Pulgar, *Crónica de los señores reyes católicos*; Andrés Bernaldez, *Historia de los reyes cathólicos*, dans la *Biblioteca de Autores Españoles* de Rivadeneyra, Madrid, 1878, t. III; Pierre Martyr, *Opus epistolarum*, Amsterdam, 1670, in-fol.; Clemencin, *Elogio de la reina Donna Isabel*, dans les *Memorias de la real Academia de la Historia*, Madrid, 1826, t. VI, pp. 1 et sqq. Sur Hernando del Pulgar et sur ses ambassades en France, cf. Daumet, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille*, pp. 116-118, 121 et notes. C'est la deuxième ambassade de ce personnage que concerne le compte suivant : « Jehan le Flamenc, orfevre à Paris, 553 l. pour 50 marcs, 2 onces, 6 esterlins d'argent en 2 flacons, 6 hanaps verez, godoronez au fons; 6 autres hanaps godoronez esquels a un soleil au fond a 11 l. le marc presentez a Ferrando de Pulgar, secretaire conseiller et ambaxateur du roy de Castelle venu en ambaxade devers ledit Seigneur ». Extrait du IX^e compte de sire Jehan Briconnet (1475), Bibl. nat. fr. 20685, fol. 632 v^o. D'autres

Non enim res alia gratior michi nunciari potuit, quam mei Ordinis et fratrum qui in eo vivunt, et deinceps victuri sunt, regularis secundum Dei precepta conversatio. Propterea enim vocavit eos Deus in sanctum religionis contubernium, ut, desertis seculi hujus inanibus illecebris, spiritualem vitam degant et spirent in alios bonum odorem omnis continentie et virtutis. Cui celesti discipline quia laudabile principium dedisti, utinam diu in eo proposito perseveres ! Magnum nempe incrementum est bene agere cupienti principum¹ exhortatio, et adjectus interdum terror. Itaque tuam devotionem laudo maxime, que difficilioribus occupata curis respexit tandem humilioris conditionis homines Dei servos, ut eos admoneret sursum oculos tollere et recognoscere sue libertatis et salutis autorem. Idcirco tuam benignitatem oro, ut quos ad frugem sanctioris vite surgere intelligit, eos foveat et jugiter amplificet. Eos vero qui ceno immersi voluptatum jugum rejiciunt discipline, ad nostre primarie institutionis observantiam tua majestate compellas, ita ut unius Ordinis et professionis una sit vite et morum integritas. Sicut enim regulam observantibus auxiliari desidero, ita repugnantibus et aliorum tendentibus virgam correctionis, quemadmodum religiose hortaris, inducam². Enimvero credendum est, morum puritatem et religiosorum

documents sur H. del Pulgar ont été publiés par M. Morel-Fatio, *Études sur l'Espagne*, Paris, 1895, 1^{re} série, 2^e édit., Appendice, n^o 1, pp. 385-390.

1. principium. A, fol. 86.

2. Un des premiers soins de Ximénès, lorsqu'il fut nommé au siège archiépiscopal de Tolède, fut la réforme du clergé régulier et séculier. Il trouva dans la reine Isabelle, pour la réalisation de ses desseins, le concours le plus empressé et le plus ferme. Cf. Héfélé, *Le card. Ximénès*, chap. xiv, pp. 137 et sqq.

virorum sanctimoniam multum prodesse regnorum moderatoribus, dum hi iusticia et legibus populos regunt, illi orationibus et piis assidue supplicationibus Deum placant. Vale, felix et optima regina. Ex urbe Parisiorum, kal. Septembris. M. cccc. xcviij.

(Paris, 1^{er} octobre 1497.)

*Sacro theologorum doctorum Parisiensis Academie collegio
Robertus Gaguinus, in eadem Academia pontificii juris interpres,
Ordinis sancte Trinitatis de redemptione captivorum
minister generalis, salutem.*

Scio difficillimum esse de pietate scribenti, etiamsi fidelibus nititur testimoniis, preterire impune calumnias invidorum. Stant enim passim, arrectis auribus, non tam vindices falsitatis quam aliorum benefacta perosi; dum suo nomini id nociturum putant, quod aliorum laudi concessum indignantur. Quod supra aliquot annos comperi evenisse in illo tantillo codice, quem defendendi Virginei candoris et Marie innocentie causa edideram¹, insultantibus in me adversariis qui jampridem consuetudinem² fecerunt calumniandi quecunque ad conceptionis puritatem afferre solet pietas fidelium. Adeoque st(h)omacosi furunt libidine detrahendi, ut criminis hereseos insimulent quos in piissimam

1. Allusion à son poème et à son traité en prose en l'honneur de l'immaculée conception de la Vierge Marie.

2. consuetudine. A, fol. 87 v°.

propensos sententiam animadvertunt¹. Eam ob rem timoratus, ipse libellum recognovi, si quid in eo admissem quod veritati contrairer, et michi quidem visus sum intra fidei regulas ambulasse, atque eatenus defendisse Marie candidissimam puritatem, quatenus secundum Christi precellentem innocentiam oportebat. Porro que subobscura erant illustravi, adjectis aliquot ratiunculis, que adversariorum jactantie et gloriolis occurrant. Sed non idcirco assertionis mee securus, emittendam e sinu meo recognitionem arrogavi, nisi prius vestro judicio omnia subjicerem. Itaque quandoquidem tota theologici studii atque certaminis hec disceptatio est, vestrum examen jure subibit, quo permulti olim aut steterunt aut ceciderunt. Quod enim vestro libratum est scrutinio, id sine dubietate verum justumque a fidelissimis quibusque suscipitur. Christiane nempe religioni non minus firmamento quam arrogantie plurimorum formidini semper fuistis. Nam theologice sapientie et laudis vestre est majorum vestrorum gravis quondam in Joannem de Montesono² definitio, cujus defensionem Ebroicarum pon-

1. Et cela, malgré la décision contraire de Sixte IV du 5 septembre 1483. Cf. Raynaldi, *Annales eccl.*, t. XXX, p. 56, n° 64 (Paris-Bar-le-Duc, 1877). Cf. également la lettre de Trithème au lecteur, à la fin de son *Tractatus de laudibus venerabilis et beatissime matris Dei genetricis Anne*. Leipzig, 1494, in-4 (Bibl. Mazarine, Inc. 773); et du même, *Annales Hirsaugienses* (Saint-Gall, 1607, in-fol.), t. II, pp. 568-569.

2. Jean de Monzon était né en Aragon, dans la ville qui porte ce nom. Dans ses thèses pour le doctorat en Théologie, qu'il passait en 1387, il avait avancé des propositions jugées téméraires contre l'immaculée conception de la Vierge. Il était dominicain, et affirmait qu'il parlait non moins en son nom propre qu'en celui de tout son Ordre. Cf. Gaguin, *Compendium*, fol. CII (règne de Charles VI); *Chronique du religieux de Saint-Denis* (édition Bellaguet), Paris, 1831, in-4, t. I, liv. IX, chap. II, p. 513; Du Boulay, t. IV, p. 621; Duplessis d'Argentré, t. I, 2^e part., pp. 61 et sqq.; Crévier, t. III, pp. 78 et sqq., Tommaso Strozzi,

tificem Guillelmum¹ pena similis complexa est. Quos ad parem errorem secutus Johannes Thomas², vestro examine damnationem accepit. Eodem exemplo Adam³ Suessionensis plexus est; nec vestram Gaufridus de Sancto Martino⁴ cen-

Controversia della concezione della beata Vergine Maria descritta istoricamente (Palerme, 1700, in-fol.), t. I, pp. 553 et sqq. Cet auteur a eu à sa disposition les registres de l'Université ou des copies qui en existaient alors, comme l'établissent les nombreuses citations faites en manchette et l'ordre des personnages cités qui est le même chez Gaguin. Cf. également les *Excerpta articulorum tractatus cujusdam contra errores fratris Johannis de Montesono Ordinis predicatorum Parisius condemnatos*, à la fin du *Textus Sententiarum cum conclusionibus Henrici Gorichem...* (Paris, 1499, in-fol.); Honoré Bonnet, *L'apparicion Maistre Jehan de Meun* (Bibl. nat. fr. 810, fol. 21 v^o (ms. écrit entre 1396 et 1404)); et, pour le procès de Jean de Monzon et de ses partisans cités ici dans la lettre de Gaguin, le recueil des pièces qui se trouvent dans le ms. de la Bibl. nat. nouv. acq. lat. 1826. M. Henri Omont en a donné les sommaires avec le renvoi aux textes originaux et autres, mss. et imprimés. Cf. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LXII (1901), pp. 580 et sqq. La relation complète de l'affaire Monzon, rédigée par Gerson, est transcrite dans le lat. 15107 (ms. du xv^e s.), fol. 194-202, etc.

1. Guillaume de Valan, évêque d'Évreux (1388-23 avril 1400), dominicain et confesseur du roi, avait désapprouvé le jugement de l'Université contre Monzon. (Du Boulay, t. IV, p. 633; Duplessis, t. III, pp. 152 et sqq., et 158; Crévier, t. III, pp. 89 et sqq.; Strozzi, pp. 572 et sqq.).

2. Jean Thomas, partisan convaincu de Monzon. Cf. Duplessis, t. I, p. 11, pp. 132 et sqq.; Sponde, *Annales*, ad an. 1387, n. 7; Strozzi, pp. 574 et sqq.

3. Adam de Soissons, prieur des Jacobins de Nevers. Il avait prêché que si la Vierge était morte avant la passion de Jésus-Christ, elle serait descendue en enfer. « Quoi qu'il n'entendit pas, dit Crévier, par le mot d'enfer le lieu du supplice des damnés, l'équivoque étoit choquante et scandaleuse, et la supposition téméraire et folle » (t. III, pp. 91-92). Il fit une rétraction solennelle au cimetière des Innocents, le 12 mai 1389, et une seconde à Nevers. (*Ibid.*, Duplessis, t. I, p. 11, p. 141; Strozzi, p. 575).

4. Jean Adam, dominicain, docteur en Théologie, hostile à la solennisation de la fête de la conception de la Vierge Marie. (Duplessis, t. I, p. 11, p. 141, col. 11; Strozzi, p. 575).

suram evasit. Joannis¹ Ade² temeritas erroris sui perfidiam, vobis insequentibus, abnegavit. Sed nunquid Petrus de Canchero³, Joannes Nicolai⁴, Petrus quoque de Cheriaco⁵ vestris disputationibus superati, publice retractationis diffamatione se insignes reddiderunt et famosos ? Est profecto sacrosanctum vestrum collegium adversus falsam doctrinam constans in civitate Dei presidium, fidei et pietatis robur, veritatis specula, falsitatis et pseudodotorum vindex et malleus. Eapropter si quod de Virginis immaculata origine a me scriptum et vobis dicatum est, id sapientie vestre decreto probabitur. Omnes latrantium et livoris insidias securus pertransibo, veritate maxime et vestra auctoritate⁶ protectus. Valete prosperitate continua, vigilantissimi fidei Christi propugnatores⁷.

1. Joannes. A, fol. 88.

2. Geoffroy de Saint-Martin, partisan de Monzon, dut se rétracter le 10 octobre 1389, après une longue captivité. (Strozzi, p. 576).

3. Cachero. A, fol. 88.

3-5. Pierre de Chaussays, Jean Nicolai et Pierre de Cheriac, partisans de Monzon. (Duplessis, pp. 141-145 ; Strozzi, pp. 576 et sqq.).

6. Autoritate. *Ibid.*

7. Il est singulier que Gaguin, dans cette lettre à la Faculté de Théologie, datée du 1^{er} octobre 1497, ne fasse pas allusion à la décision publiée solennellement le 23 août de cette même année, par cette dernière, en vertu de laquelle nul ne serait reçu dans son sein s'il ne s'engageait par serment à soutenir la doctrine de l'Immaculée Conception. (Crevier, t. IV, p. 474, et Bibl. nat. lat. 16416, fol. 150-155). Freytag cite une édition du *De purissima et immaculata conceptione Virginis Marie et de festivitate sancte Anne matris ejus*, de Trithème (Strasbourg, 1506, in-4, 8 ff.), qui contient le statut de la Faculté de Théologie (17 septembre 1497), et qui donne ensuite les *nomina lxxxii magistrorum et doctorum sacre Theologie Parisiensium, de rigore promotorum statuto Facultatis Theologicæ Studii Parisiensis, puritati immaculate conceptionis virginis Marie adherentium*. (*Adparatus litterarius*, Leipzig, 1752, in-8, t. I, pp. 194 et sqq.). Ces quatre-vingt-deux signataires comprenaient trente-cinq Chanoines, neuf Bénédictins, trois Cisterciens, un Prémontré,

Ex divi Maturini parisiensi cenobio, kal. Octobris.
M. cccc. xcviij¹.

84

(5 octobre 1497.)

*Robertus Gaguinus Jodoco Badio*². S. [*Epistola liij.*]

Festinanti nuncio festinatas et prope tumultuarias dedimus litteras. In culpa est Gaufridus librarius³ cui curam

huit Franciscains, sept Augustins, cinq Carmes, un Servite et treize Dominicains. (Stozzi, t. II, p. 184). Cette décision de la Faculté de Théologie est rappelée par Antoine de Levis, comte de Villars, dans la préface de sa traduction française de l'ouvrage de Pierre Thome (mort le 6 janvier 1366) et intitulée *Le défenseur de l'Immaculée Conception*, Bibl. nat. fr. 989, fol. 3 (exemplaire de Jeanne de France, duchesse de Bourbon, avec sa signature autographe). Guillaume Pépin, dans son premier sermon sur la conception de la Vierge, fait la déclaration suivante : « Nempе hac tempestate in alma Facultate Theologie Parisiensi nullus admittitur ad cetum doctorum, nisi prius prestito juramento de dogmatizando Christiferam Mariam ab originali labe fuisse expertem ; quod et ipse prestiti quamvis indignus tanto cetui annumerari. » *Opus admodum insigne de Adventu Domini de secretis secretorum nuncupatum...*, Paris, 1511, fol. 245 v^o.

1. La présente lettre de Gaguin qui sert de préface à son *Tractatus de Puritate Conceptionis* de l'édition collective de Bocard, 1498, termine la première édition des *Epistole* donnée par Durand Gerlier. « *Epistolarum ac orationum Roberti Gaguini finis.* » Cf. la *Notice biographique*.

2. Cf. précédemment, t. I, p. 171 n. 1.

3. Il doit s'agir de Geoffroy Berthin ou Bertin, dit Vanneur, imprimeur établi à Lyon dans la rue Ferrandière de 1490 à 1512. Natalis Rondot, *Les graveurs sur bois et les imprimeurs à Lyon, au xv^e siècle*. (Lyon, 1896, in-4), p. 185. Cet auteur cite un autre Geoffroy, imprimeur (1493-1499), demeurant dans la rue Mercière, et qui paraît n'avoir pas été la même personne que Geoffroy Berthin. (*Ibid.*, p. 198).

commiseras me in tempore conveniendi ut ad te scriberem. Codices ¹ de Bessarionis ² pro Platone defensione ³ ad me missos cum meo volumine contuli. Tui dimidiati sunt, et totius operis vix dimidium habent, nec eodem stilo nec perpetuo sed truncato et manco abbreviati sunt, ita ut videantur a prima et nondum examinata editione esse desumpti. Ideo eos tibi remitto. Meum vero librum si patronus tuus ⁴ habere cupit, exhibere illi non recuso. Id tamen te, Jodoce, scire volo, volumen pulcherrimis esse characteribus, signata habens rubro capita, cum totius libri majestate quadam. Quamobrem illud maxime carum habeo, presertim cum sit unum ex iis que ipse Bessario vivens imprimendum castigandumque curavit. Que cum vera sint, egre ferrem librum maculatum aut perditum iri sordidis manibus impressorum. Igitur id curandum a tuo patrono erit, ut vel hic, vel Lugduni exscribatur, et meus codex maneat incontaminatus. Si Lugdunum vehi velit, constituat hic fidejussorem de libro michi integro atque impolluto restituendo. Ego his conditionibus morem tuo patrono perlibens geram. De epistolis et opusculis nostris que apud me dispersa essent, quia admonuisti me ea si inveniri possent cogere, obtemperavi tibi. Congesta ad te mitto, cum epistola ⁵ quam prefationis loco tibi confecimus. Si imprimenda, ut spero et ut polliceris, curabis, ea non aliis codicibus ita

1. Codicus. A, 57.

2. Bessariones. *Ibid.*

3. Le traité de Bessarion *adversus calumniatorem Platonis lib. V...* avait paru à Rome en 1469. Cf. Audiffredi, *Catalogus hist.-criticus romanarum edit. sæculi XV.* (Rome, 1783, in-fol.), pp. 21-22.

4. Josse Bade était correcteur chez Jean Trechsel dont il avait épousé la fille Hostelye.

5. C'est la première du tome 1^{er} de ce recueil.

agglutines ut separari non possint, sed seorsum valeant uno libello comprehendi. Recognovi preterea per hos feriarum dies tractatulum quem supra annos sex de conceptione Virginis (sicut nosti) edideram¹: aliqua in illo mutavi, addidi item pauca. Hoc tu michi, Jodoce, indulge, ut imprimatur purgatissimis litteris et grandiusculis, ad eum modum quem in meo codice invenies, cum annotationibus que margini insunt. Atque ita lege ut si quod te offendant verbum, illud emendes ad metri constantiam. Si impeditus eris quominus id michi prestare possis, remittito domum universa². Hec enim sunt architypa (*sic*), quorum nullum apud me exemplum manet. Vale.

85

(Paris, 19 novembre 1497.)

Robertus Gaguinus episcopo Matisconensi 3. S.

[*Epistola lij.*]

Nullum in rebus humanis est beneficium, quod hominum

1. Gaguin fait allusion à son traité *De mundissimo virginis Marie conceptu cum commento Caroli*, paru à Paris en 1489. (Bibl. Sainte-Geneviève, Inc. 562 et un second exemplaire 1099). Josse Bade n'ayant pu faire imprimer le ms. de Gaguin le retourna à ce dernier qui le remit à Bocard. Celui-ci l'imprima dans le recueil des œuvres de Gaguin (Paris, 22 novembre 1498, in-4), d'où est tirée la lettre précédente, n° 83.

2. C'est ce que fit Josse Bade. Cf. la note ci-dessus.

3. Étienne de Longvy appartenait à une ancienne et illustre famille de Bourgogne. Archidiacre, protonotaire du Saint-Siège, évêque de Mâcon en 1485, il ne prit possession qu'en 1488. Il rédigea les statuts de son diocèse et les fit publier le 11 avril 1493. En 1494, il recevait dans sa ville le roi Charles VIII. Il mourut au mois de juin de l'année

vel incuria vel iniquitas fere non depravet. Protulerat Germania inventum suum ¹ de arte impressoria, quo uno magnum litteris lumen et veritatis studiosis auxilium allatum est. Nam que in tenebris volumina diu jacuerant, luci sunt inde restituta, atque ita emendata, ut nichil purgatus desiderari potuisset. Jam vero multiplicatis ejus operis artificibus, omnia redundant mendis atque erroribus ². Quod

1511. *Gallia christ.*, t. IV, col. 1092 ; de la Rochette, *Hist. des évêques de Mâcon* (Mâcon, 1867, in 8), t. II, pp. 417-428, Bibl. nat., Cab. des Titres, fr. 28228, n^o 17 et 18.

1. Cf. la lettre de Fichet à Gaguin du 1^{er} janvier 1471. Gaguin a célébré ailleurs l'invention de l'imprimerie :

*Hos quotiens sumes, lector venerande, libellos,
Artificum totiens semper amabis opus.
Quod cita vix poterat perscribere dextra quotannis,
Mense dat ars, nec inest sordida menda libro.
Pluris erat nuper calamo roganda papyrus,
Quam modo pregrandis veniat ipse codex.
Hoc tulit inventum felix Germania terris,
Artis et ingenii nobile schema sui.*

Pièce adressée par Gaguin à Pierre Caesaris et Stoll, qui avaient imprimé la première édition de son *De arte metrificandi*.

Cette pièce rappelle les deux distiques de Valla :

*Abstulerat Latio multos Germania libros,
Nunc multo pluries reddidit ingenio ;
Et quod vix toto quisquam perscriberet anno,
Munere Germano conficit una dies.*

Opera (Bâle, 1543, in-fol.), f. 1 v^o. Pomponius Letus contestait à l'Allemagne la découverte de cette invention, en s'appuyant sur un passage de saint Cyprien. Conrad Peutinger, qui avait été l'élève de Pomponius, s'élève contre cette assertion qu'il rapporte à la suite d'une poésie de Sébastien Brant sur l'imprimerie, et qui se termine par ce distique :

*Quos doctos latuit Græcos, Italosque peritos
Ars nova, Germano venit ab ingenio.*

(*C. Peutingeri sermones conviviales de finibus Germaniæ contra Gallos*. Iéna, s. d., in-8, p. 40 bis).

2. Ces plaintes contre les libraires avaient fait l'objet, le 15 mars 1497, d'une motion de la Faculté de Décret, *circa effrenatam multitudinem*

viciam cum in multis, tum in Compendio quod de Francorum annalibus edideram ¹, supra quam vellem compertum habeo; idque imprimis ex eo quod Parisii impressum extitit volumine pervidere potuit lector eruditus. Eapropter secundo imprimendum curavi, idque Lugduni ², ut illuminatius veriusque opus haberetur. Ex iis igitur que Lugduni meo jussu impressa sunt, unum tue Dignationi volumen mitto, ut illud primum multis obscurum mendis omnino abjicias; me autem ex eorum numero existimes, qui tue sunt observantissimi bonitatis. Vale, colendissime michi Pater. Ex divi Maturini Parisiensis cenobio, xiiij. kal. Decembris. Robertus Gaguinus tibi deditissimus ³.

librarium propter hereses et libros incorrectos et partim sublato (*Mémorial*, t. II, fol. 237 v^o). Cf. la longue et spirituelle sortie d'Érasme contre les mauvais imprimeurs. *Adagia* (Bâle, 1536, in-fol.), pp. 358 et sqq. (*Festina lente*).

1. La 1^{re} édition du *Compendium* qui avait paru à Paris le 30 septembre 1495.

2. Bien que chronologiquement cette édition de Lyon qui parut le 24 juin 1497 soit la troisième (l'édition parisienne de Bocard, imprimée simultanément, ayant été terminée le 31 mars de la même année), elle devait être la seconde, dans la pensée de Gaguin. Dans l'avis au lecteur, à la suite de la préface à Pierre Burry, Gaguin parle de l'imprimeur Trechsel, *qui haud fortunarum inops secunde impressioni impensam sufficiet* (fol. 1 v^o). Dans l'édition de Paris de la même année, l'avis au lecteur est rédigé dans des termes identiques, sauf pour le nom du libraire et pour ce passage où *secunde* est remplacé par *denuo*. Pour des causes ignorées, l'impression de l'édition lyonnaise ne fut terminée que près de trois mois après celle de Paris, et un nouveau contretemps devait encore en retarder la distribution. Dans une lettre du 11 août 1497 publiée plus loin, Gaguin déclare n'avoir toujours pas reçu d'exemplaires de son ouvrage: il attribuait ce retard à la foire qui se tenait alors à Lyon et à la peste qui s'y était déclarée.

3. A rapprocher de la première partie de cette lettre le début de celle de Niccolò Perotti à Francesco Guarnerio, et qui est rédigée dans des termes analogues (*Cornucopia*, Bâle, 1526, in-fol., col. 1033).

(Paris, 17 février 1498.)

*Excellenti et preclara virtute viro Domino Guidoni de
Ruppeforti, Francie cancellario*¹. [*Epistola lxxxv.*]

Ad diuturna et perpetua mea mala illud molestum valde

1. Guy de Rochefort, chevalier, docteur *in utroque*, frère puîné de Guillaume, fut d'abord attaché au service de Charles le Téméraire. Louis XI l'attira près de lui, le nomma conseiller clerc au Parlement de Bourgogne puis, le 15 mars 1482, premier président. Arrêté à Pleuvant par le bâtard de Vaudrey, il s'échappa après une captivité de sept mois, et vint à la cour de Charles VIII qui le créa chancelier de France, à la mort de Robert Briçonnet, archevêque de Reims, par lettres du 9 juillet 1497 (Ses lettres de provision dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, Paris, 1684, in-fol. p. 743). Gaguin lui adressa, à cette occasion, une pièce de vers où il fait allusion aux épreuves qu'il avait traversées avant d'arriver à la première magistrature de France (*Epistole et carmina*, 1498, Dvii r^o). Duchesne qui publie ces vers dit à tort qu'ils sont inédits, sauf toutefois le dernier distique qui manque dans l'édition de Bocard. (*Hist. des chanc.*, p. 540). Le 5 juillet 1499, Guy de Rochefort reçut à Arras, au nom du roi, l'archiduc d'Autriche en foi et hommage pour les comtes de Flandre, Artois et Charolais, mouvant de la Couronne. Il mourut en 1507, et fut enseveli dans l'abbaye de Cîteaux (Duchesne, pp. 538 et sqq.; Dom Martène et D. Durand, *Voyage litt. de deux religieux bénédictins...*, Paris, 1717, in-4, t. I, pp. 199-206, réimpr. par A. de Montaiglon, *Poésies franç.*, t. VI, pp. 157 et sqq.). Le cœur de Guy fut transporté aux Celestins de Paris (Cf. son epitaphe dans Montaiglon, t. VI, pp. 169 et sqq.). Guillaume Budé, qui avait intimement connu Guy de Rochefort et l'avait vu à l'œuvre, fait de lui un magnifique éloge, *De Asse*, Lyon, 1550, in-8, pp. 445, 449 et sqq.; 808 et sqq. Jean Fernand, le frère de Charles, dans une charmante lettre à Gaguin, rapporte que Guy de Rochefort faisait partie du petit cercle littéraire qui réunissait le général des

michi accidit quod te advenientem non visere, non venerari, non alloqui coram licet; cum maxime cuperem hominem in amplissima fortuna constitutum officio gratulationis observare. Fuisset jocundum michi innovare dulcem illam memoriam prestantissimi fratris tui cujus sapientia et familiaritate jocundos aliquando fructus excepi me¹ plerisque legationibus occupatum auctoritate, consilio et prudentia frequenter adjuvit. Cepissem preterea ex te consolationem quandam virtutis qua te scio non mediocriter cumulatum. Sed quoniam his omnibus viam precludit molestissima valitudo, illud te precor : in languescente pectusculo valere animum existima, qui bene tibi optare non desinet, nec obsequi gravabitur si jusseris. Ex grab[b]ato nostro, apud Divum Maturinum Parisiensem, xiii. kal.² Marcias.

Trinitaires, Balbi, Angelo Catto, les Fernand, et parle de lui avec une affectueuse admiration. *Epistole Caroli Phernandi*. Cf. la *Notice biographique*, où un passage de cette lettre est reproduit (p. 88, n. 1). Le napolitain Michele Ricci lui avait dédié son traité *De regibus* (Rome, 1^{er} oct. 1505) imprimé pour la première fois à Bâle, 1517, in-4°. Outre cette dédicace, on en lit une autre de Giano Parrasio à Ricci (Milan, 1^{er} oct. 1505) qu'on voit dans l'édition de Bâle, 1534, in-4°. On a prétendu, sans aucune preuve alléguée (*Nouv. biographie gén. Didot*, t. 42, p. 458), et contre toute vraisemblance que Guy de Rochefort soutint le maréchal de Gié contre Anne de Bretagne. C'est le contraire qui ressort des cinq lignes que R. de Maulde lui a consacrées dans son ouvrage : *Pierre de Rohan, duc de Nemours, dit le maréchal de Gié* (Paris, 1885, in-4°), p. 98.

1. me excepi. A, fol. 86.

2. Kal[endas] (manque dans A, fol. 86).

(Paris, 22 mars 1498.)

Idem cancellario. [Epistola lxxxvj.]

Hic qui meas ad tuam Excellentiam litteras accepit, ducitur desiderio Curie cognoscende si fortune benignitatem experiri forte possit. Est enim litteratura mediocri eruditus; quippe qui juri pontificio operam aliquando dedit. Timeo ne per adolescentie errorem vagus obliviscatur sui. Illum propterea tue Excellentie commendatum esse maxime oro ut tuo favore aliquo loco apud personam illustrem obsequendi gratia collocetur. Est enim probatis moribus, nec fraudis aut doli mali tegnas novit. Si hanc gratiam per te consequetur, me illumque perpetuo beneficio affeceris. Vale. Ex meo cubili, xi. kal. Aprilis.

(Paris, 14 avril 1498.)

Robertus Gaguinus Jodoco Badio². [Epistola lvj.]

Dedimus ad te litteras non paucas, postremas maxime

1. Cf. ci-dessus, p. 63, n. 1.

2. Cf. précédemment, t, I, p. 171.

per Robertum quendam in Italiam proficiscentem ante dominicum Natalem, quo tempore ipse graviter egrotabam femoris tanto tumore, ut inde michi ultimam diem expectarem. Decubui eo morbo menses tres, adeo membrorum omnium officio destitutus, ut non nisi alienis viribus movere me possem. Jam Dei benignitate exsurrexi, et paulo plus limace ingredior baculi presidio fultus¹. Meis te literis, Badi, hortabar² sollicitum esse opusculorum meorum que ut imprimenda darem impulisti. Quod differendum esse aiebas, ob susceptam impressionem librorum Johannis de Partibus³. Nunc ne promissi obliviscaris tui iterum atque

1. C'est sans doute à cette occasion que Gaguin composa, sur son bâton, les trois distiques suivants :

*Miraris nixum baculo reptare Gaguinum,
Cui pes non pigrior Hercule nuper erat.
Cura, labor, morbus, simul et variabilis etas
Viribus enervem destituere senem.
Sic solet annosa fibris arentibus arbor
Adniti furce, ne violata ruat.*

(Édit. collective de Bocard, Paris, 1498, in-4, dernière pièce, non paginée).

2. hortabor. A, fol. 58.

3. A et B, Johannis. Encore une nouvelle erreur de prénom (le nom, au moyen âge) : Despars s'appelait Jacques. Il était né à Tournay, et fut un des médecins les plus distingués de son temps (cf. le superbe éloge que Guillaume Fichet, en 1466, faisait de sa science et de son caractère, *Consolatio luctus et mortis Parrhisiensis*, Paris, 1521, in-4, fol. 4 v°, et Bibl. nat. ms. lat. 16685). Jacques Despars était chanoine prébendé de Notre-Dame de Paris. Il avait été reçu et admis le 27 mars 1448, et avait pris place dans le chœur et dans le chapitre comme sous-diacre (Arch. nat. LL 116, p. 586). Le 30 août 1457, il offrait au chapitre 320 écus d'or pour la célébration au chœur d'une messe du saint Esprit, sa vie durant : cette messe devait être convertie à sa mort *in anniversarios solemnes ob remedium anime sue et parentum ac benefactorum suorum* (Arch. nat. LL 119, p. 331). Il avait légué par testament à la Faculté de médecine son commentaire manuscrit sur Avicenne. Le mardi 3 janvier 1458, il mourait à Paris, dans sa maison du cloître

iterum maxime oro. Cura implere quod pollicitus es ; nam quod exemplar habes totius operis mei epistolarum dico et lucubrationis de Conceptu Virgineo¹ nec michi² quicquam inde retinui, ad molestiam michi esset deperdi quicquid est vigiliarum mearum, quanquam scio illud minimi fore. Sed inest cuique aliquid simiarum non dissimile, que licet specie deformes sint, feturam suam tamen amant³. Ergo, Badi, sic age, ut cujus principium dedisti id ad finem usque perducas ; et quum impressum erit, aliquot inde ad me volumina demitte. Vale, et tuo patrono, meo nomine, commendationis officium exhibe. Ex Parisiis, xviiij. kal. Maias⁴.

Notre-Dame (Arch. nat., *Ibid.*, p. 438). « Anno 1458, tertia januarii die, hora prima pomeridiane, obiit Magister Jacobus Despars, artium et medicine doctor eximius, thesaurarius et canonicus ecclesie Tornacensis et canonicus ecclesie Parisiensis, in domo sua, edificata in claustro Nostre Domine ; et sepultus est in dicta ecclesia, in capella sancti Jacobi, retro chorum. Is Facultati omnes Avicenne libros legavit in pergamento cum textu et glossa sive expositione. » *Commentaria Facultatis Medicinæ Parisiensis*, t. 11, p. 180, cité par Franklin, *Rech. sur la Bibl. de la Fac. de Médecine de Paris*, 1864, pp. 19-20 et note 2. — Trechsel mourut pendant l'impression de cette édition d'Avicenne qui ne fut terminée que le 24 décembre 1498, par les soins de Jean Clein. Cf. le colophon du liv. IV, fol. 141. La Bibl. nat. possède un exemplaire de cet ouvrage. Rés. T29, 12 (cf. Pellechet, *Cat. général des Incunables*, t. 1, pp. 393-394 ; et la lettre de Gaguin à Durand Gerlier, p. 174, n. 2 de cette édition).

1. Cf. ci-dessus, pp. 137-138 et n.

2. mihi. A, fol. 58.

3. « Recte dictum est scriptores opera sua non secus ac liberos admare ». Érasme à Budé, Anvers, 15 des calendes de Mars 1517. *Farrago epist.* (Bâle, 1521, in-fol.), p. 34.

4. Cette lettre a été traduite par Madden, *Lettres d'un Bibliographe* (5^e série), Paris, 1878, in-8, p. 12.

(Paris, 28 octobre 1498.)

*Robertus Gaguinus Petro Deonvillo canonico Parisiensi,
doctori theologo¹. S.*

Cum in ortulos quos in Sancti Germani suburbano² laxandi nonnunquam animi causa comparavi, me nudiustertius contulissem, eo consecuti sunt me aliquot scholastici, consuetudine quidem michi perfamiliares. Ubi dum deam-

1. Pierre Deonville était natif de Picardie. Il fit ses études théologiques au collège de Navarre et fut reçu le premier à la licence, le 20 décembre 1485, et le 6 avril de l'année suivante, au doctorat (Bibl. nat. lat. 9945, fol. 254). Le jeune roi Charles VIII, avec une nombreuse suite de seigneurs, assista à sa birretation et reçut à la fin de la séance, suivant l'usage, ainsi que les assistants, des barrettes rouges, des mains d'Henri Alexandre, grand appariteur de la Faculté (*Ibid.*, et Launoy, *Regii Navarræ Gymnasii Parisiensis Hist.*, p. 11, cap. XLII, pp. 955-6). Gaguin adressa à Deonville, à cette occasion, une pièce de vers de douze distiques. *Epistole et carmina* (1498). Le mercredi 4 février 1495 « venerabilis et scientificus vir », Pierre Deonville, professeur de Théologie, fut reçu chanoine prébendé de Notre-Dame, charge demeurée vacante par le décès de son titulaire, Artur de Vaudetar, chantre, chanoine et official de Notre-Dame (Arch. nat. LL 126, pp. 198, 210-211 — suit la copie de la lettre de collation de Jean, évêque de Paris, « die ultima januarii 1494-5 »). Le 20 avril 1496, Pierre Deonville remplaçait Ambroise de Cambray, décédé, comme chanoine prébendé de Notre-Dame (Arch. nat. LL 126, p. 365). Deonville fit don, au Collège de Navarre, de plusieurs manuscrits, entre autres d'une Logique de G. Ockam et d'un Holkot, *Questiones super sentencias*; ce dernier conservé à la Bibl. Mazarine, n° 905.

2. La lettre 17 est datée de cette propriété sise à Saint-Germain-des-Prés, hors Paris. Cf. ci-dessus, t. 1, p. 240.

bulamus, unus antiquitatis vestigator : « Quandoquidem, inquit, fama est, Gaguine, te operam vehementer dare gestis Francorum cognoscendis, minime tibi grave fuerit, palam facere si quid de Buridano ¹ (quem frequenter liberalium artium schola refert) memoria tenes. Plerique enim omnes illum nominant, ita ut inter celebres philosophos scribi et laudari optimo jure possit. Quod mediusfidius non inficias eo. Sed quo tempore tantam philosophandi eruditionem sit consecutus, moleste fero me cum multis ignorare ». Ad quam rogatiunculam letus : « Gratum, inquam, michi facis dum veterum meministi. Quantum namque majorum elaboratissima opera, pariter et studia soleo admirari, tanto illorum memoriam cupidissime repeto, ut pari virtute et diligentia recte et vigilanter juniores animentur. Non est minimum profecto bene operaturis adjumentum habere precedentem, quem ad imitandum spectent. Quare nostris hominibus non abs re succenseo, quod antiquitatis negligentes sunt, ut non hesternam modo, sed ea que apud se nata sunt turpiter ignorent. Itaque fuit Joannes Buridanus ex Arthesio oriundus ; cujus nascentie locum nemo est qui tradat, aut parentum ejus meminerit. Hic liberalibus se disciplinis in Parisino gymnasio addixit, profecitque in eis non mediocriter, logices ante omnia studiosus ; unde nominatissimus evasit sophista, et in ea arte non contemnenda scripsit. Metaurorum preterea Aristotelis libros est interpretatus. Moralis quoque philosophie auditor et acutissimus interpres extitit, in quam commentarios edidit multum eruditionis pre se ferentes. Fabulam idcirco que de illo circumfertur mendacii plurimum habere dixerim, quasi libidinis particeps

1. Jean Buridan dont il est parlé ci-après.

fuerit cum regina Joanna, Philippi Pulchri uxore; quod nec mulieris pudicitie nec Buridani seculo convenit, qui Creciaci pugne tempore, dum Philippus Valesius anno salutis 1347 Francis imperabat, philosophabatur. Qua tempestate preerat Parisiorum ecclesie Fulco antistes, a quo sacerdotium, quod cappellania appellatur, in Divi Andree de Arcubus templo, Buridanus accepit. Est enim ex Johannis de Cheba ¹, juris pontificii interpretis, id beneficium institutum, regnante apud Francos Ludovico Hutino, sicuti in libris Picarde Nationis scriptum, si scrutabere, reperies. Quod a multis ignoratum eo magis miror, quo scio illum ab iis qui regende Nationi presunt horatim versari. Quare accusanda eorum incuria est, qui suorum conterraneorum gloriosam memoriam fuligine oblivionis obscurari permittunt. Nam si cuiquam glorie venit Athenis aut Rome esse oriundum, cur optimos cives protulisse patria minus glorietur, cum non tam patria cives quam claris civibus patria illustretur? Hinc illa contentio inter Grecie civitates de Homero consurgit, asseverantibus colophonii illum esse civem suum; Smyrniis contra nitentibus, qui eundem apud se natum confirmant. Idem pugnant Chii; inde Salaminii altercantur, cum in Io, Grecie insula (ut Strabo auctor est) ², sit sepultus. Tam valet virtus et illustris in homine disciplina,

1. « de Cheba », dans B. (non pag.), c'est « de Thelu » qu'il faut lire. Il est à remarquer que ce nom est également donné d'une manière incorrecte dans le ms. de la Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 535. « Fundatio capellanie ex legato defuncti venerabilis viri magistri Johannis de Tela, decretorum doctoris (18 oct. 1348 »), fol. 69. Cf. Denifle et Chatelain, *Chartularium*, t. II, pp. 621-622, et de ce dernier, *Le livre ou Cartulaire de la Nation d'Angleterre et d'Allemagne*, dans les *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, t. XVIII (1891), p. 87.

2. *Geographia*, lib. X, c. v.

apud eos maxime qui glorie majestate trahuntur. Propter quod in sacris codicibus gloriosos viros laudare Sapiens jubet¹, ut suo illos honore dignentur mortales, et studio se imitentur ad virtutem. Est enim bene operandi incitamentum gloria, qua plerumque incendimur, dum propter rectas operationes intelligimus earum autores nominari. Buridani autem tametsi nomen tenemus, gestorum tamen ejus minima est cognitio ; sed et nativitatis et ejus sepulture locus ignoratur. Nec ultra est quod de illo te doceam. Si quid vestigando preter hec invenies, illud ad posteros scribendo demitte² ». « Est, inquit ille, multum quod tibi gratie de-

1. *Eccli.* XLIV, 1.

2. En 1470, un étudiant de l'Université de Leipzig, Hans Jencz, rédigeait, à la prière de son maître, Pierre de Gotingen, un récit des prétendues amours de Buridan et de Jeanne de Navarre sous ce titre : *De Buridano et Noverra historia Johannis Jencz incipit feliciter*. Hermann Leyser l'a publié d'après le manuscrit de la Bibl. de l'Université de Leipzig dans le *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, t. II (1842), pp. 362-370. Hans Jencz déclare avoir recueilli ses renseignements à Paris et de la bouche d'un centenaire qui vivait encore en 1460. Ce dernier prétendait avoir vu, dans son enfance, Buridan alors âgé (*Ibid.*). On voit, par la lettre de Gaguin, qu'il n'était que très imparfaitement renseigné sur Jean Buridan. Il est le cinquième écrivain français, semble-t-il, qui ait fait allusion à la tradition circulant alors dans les Écoles et par laquelle Buridan aurait eu des relations avec une reine de France. Le premier est Villon, dans son *Grant Testament*, composé en 1461 :

*Semblablement, où est la royne
Qui commanda que Buridan
Fust gecté en ung sac en Saine ?*

(Édit. Longnon, p. 34, v. 341-343). Le second est Guillaume Alexis, qui fait dire à l'un des interlocuteurs du *Blason des faulses amours* :

*Soit plus prudent
Que Burident.*

(Édit. de Bocard, s. a. Bibl. Mazarine, *Inc.* 621, bii ; l'édit. originale est de 1486, Paris, Pierre Levet, in-4. Cf. les *Œuvres poétiques de G. Alexis*, édit. donnée par Arthur Piaget et Émile Picot pour la *Société des anciens Textes français*, Paris, 1896, t. I, p. 228, v. 1015-1016). Treize ans

beamus, qui rem nobis diu absconditam revelasti. » Igitur, illis abeuntibus, facere id cepi, cujus gratia ortulos invise-

après, Jean Le Munerat, ancien élève du Collège de Navarre et chantre de la Sainte-Chapelle, prenait la défense de la reine Jeanne, femme de Philippe le Bel, dans un petit ouvrage publié à Paris le 23 avril 1499, sous ce titre : *Restitutio fame illustrissime principis prestantissimeque domine Johanne Francorum quondam Navarre regine, Philippi dicti Pulchri sponse inclite, regieque Schole Francie vulgo Navarre Parisii fundatricis devotissime atque prudentissime*, Bibl. Mazarine, Inc. 687 de 12 ff. Dans les dernières années du xv^e siècle, un certain Robin Comtet composait un *Panegyrique à l'honneur de la reine Blanche de Navarre*, dont le ms. est conservé à la Bibliothèque de Berne, A95-5. (Cf. Hermann Hagen, *Catalogus cod. Bernensium*, Berne, 1874, in-8, t. 1, p. 145.) Gaguin démentait de nouveau l'imputation injurieuse faite à la mémoire de cette reine dans la quatrième édition de son *Compendium* (Paris, 13 janvier 1501, in-fol.). Après avoir parlé de l'inconduite des filles de Philippe le Bel (fol. 70), il ajoute : « Ob hanc impudiciciam insignium mulierum natam fabulam reor, que de Johanna Philippi Pulchri uxore a rerum imperitis memorari solet. Eam videlicet aliquot scholasticorum concubitu usam, eosque ne pateret scelus protenus extinxisse et in Sequanam amnem de cubiculi sui fenestra abjecisse ; sed unum tantum Johannem Buridanum eo periculo forte liberatum, et propterea sophisma ab eo editum esse : *reginam interficere nolite timere bonum est*. Fuit siquidem Buridanus Johanna posterior ; quippe qui, Philippo Valesio regnum moderante, cum liberalium artium nominatissimus, professor esset multa et in rationabili et morali philosophia scripsit, dum Parisine Ecclesie Fulco presidebat, anno christiane resurrectionis .M.cccxlviii. Nec commereuit preclara mulier hujusmodi vicio taxari, cujus liberalitatis atque misericordie in pauperes testimonium exhibet Navarre apud Parisios Collegium, ubi scholasticos incolere perpetuo instituit, designatis triplici ordine preceptoribus qui grammaticam dyalecticamque adolescentes docerent, qui item philosophiam interpretarentur. Addidit et theologos qui omnes anniversariis proventibus prediti, litterarum studio se perpetuo accommodarent ; hisque commune sacellum extruxit, prepositis ad rem divinam sacerdotibus. Itaque in eo tam grandi tamque spacioso collegio, tam multi continenter scholastici diversantur, quod ad constituendam universalem scholam satis esse putari possit », fol. 70 v^o (ce passage manque dans les éditions antérieures de 1497 et de 1495). Bayle reproche assez justement à Gaguin de n'avoir pas suffisamment précisé l'âge de Buridan et de conclure de

ram. Ceterum celare te, Petre, hanc confabulationem nolui, ratus te inde voluptatem capturum ob hominis commemo-

la fondation pieuse d'une reine à la pureté de ses mœurs ; aussi déclare-t-il qu' « il n'a pas bien défendu l'honneur de cette princesse » (*Dict. hist. et crit.*, au mot BURIDAN). Celle-ci mourut le 2 avril 1305 ; Buridan était né à Béthune, en Artois, très vraisemblablement vers 1295 ; le rapprochement de ces deux dates, à défaut d'autres preuves, suffirait à faire disparaître l'accusation. Il vint à Paris, suivit les cours d'Ockam, enseigna lui-même la philosophie avec éclat et fut appelé, à différentes reprises, à remplir les plus hautes charges de sa Nation. En 1328, il était recteur de l'Université et c'est sous ce titre qu'il figure dans un acte relatif aux lettres d'ajournement impétrées à la Cour de la Conservation des privilèges de l'Université, à l'insu du recteur et des députés de cette dernière (9 février 1328), cf. Denifle-Chatelain, *Chartularium*, t. II, p. 306. Jean Dullaert rapporte inexactement cet acte à l'année 1320, dans sa notice sur Buridan (*Questiones super octo phisicorum libros Aristotelis*, Paris, 1508, in-fol., ai v°). En 1330 (2 novembre), il tenait en bénéfice l'église paroissiale d'Illies, du diocèse d'Artois (*Chartularium*, t. II, p. 306, note). Le 23 septembre 1340, il était élu de nouveau recteur de l'Université. *Auctarium chartularii*, t. I, col. 41. En 1342, il expliquait à Paris la Physique et la Morale d'Aristote, et le 19 juin, il était nommé chanoine de la cathédrale d'Arras (*Chart. ibid.*). Cette même année, il fit partie de la députation que l'Université envoyait à Avignon auprès du pape Clément VI, Pierre Roger, qui avait été son condisciple à Paris. Henri de Kalkar, dans une lettre écrite en 1406 à Jean Dotz, chartreux de Mayence, rapporte à ce sujet une anecdote fort curieuse de la jeunesse de Buridan (Cf. cette lettre, publiée par M. L. Delisle, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 2^e année, 1875, pp. 101-102). De retour à Paris, Buridan fut plusieurs fois appelé à tenir la charge de régent à la Faculté des Arts. En 1357, il intervint au nom de la Nation de Picardie à l'occasion d'un différend survenu entre cette dernière et la Nation d'Angleterre. Le 12 juillet de l'année suivante, il figure parmi les signataires du Concordat consenti entre les Nations de Picardie et d'Angleterre sur la délimitation territoriale de leur juridiction respective (Bibl. nat. lat. nouv. acq. 535, fol. 151-152, et Du Boulay, t. IV, p. 346). Dans le courant de cette année 1358, Buridan avait fait don, à sa Nation, d'une maison qui était encore appelée, au temps de Du Boulay (1668), la Maison de Buridan. (*Ibid.*, t. IV, p. 996). Quant à l'exil de Buridan à Vienne dont il aurait fondé l'Université, c'est une nouvelle fable mise en circulation d'abord par Wimpheling en

rationem, quï cum de Picardis omnibus, tum de Parisiorum Academia optime meritus est. Vale. Apud Maturinos Parisienses, xi. kal. Novembris. 1498.

1495, dans le supplément au *Catalogus illustrium virorum Germanie* de Trithème, reproduite ensuite par Pierre Boland dans les *Questiones Marsilii super quatuor libros Sententiarum* (Bibl. Mazarine, Inc. 1262, in-fol., s. l. et a., fol. 1 v°), et aveuglément acceptée par Aventin dans ses *Annales Bojorum*, rédigées après 1508. Elles ne parurent, pour la première fois, qu'en 1554, à Ingoldstadt, in-fol. (pp. 799 et 624), et leur moindre défaut, ainsi que l'a remarqué Bayle, est leur manque de critique (*Dict.* au mot AVENTIN). Sur la réfutation de cette allégation (cf. le *Chartularium*, t. II, p. 646). Buridan mourut à Paris vers 1370. Son obit se célébraît tous les ans au sein de l'Université, au mois d'octobre. « Prima die legibili post festum Dionisii (9 octobre) eligitur rector, et fit obitus Buridani, die sequenti. » (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 1655, fol. 10 v°). Quant au fameux sophisme : *Reginam interficere nolite...*, il n'a jamais été émis par Buridan et il ne figure dans aucun de ses ouvrages. « Et quantum ad illud vulgatum proverbium..., si fuerit a dicto Buridano aut alio, et quo tempore compositum, nichil reperitur scriptum ; putoque magis ficticium quam veritatem continens, interrogatoque domino Gaguino aliisque historiographis eruditis, nullibi scriptum repperisse se dicunt... », écrit le Munerat dans sa *Restitutio*. « Omnino ficticium est », comme le dit Jean Dullaert, dans les *Questiones* mentionnées ci-dessus. Dullaert était un nominaliste éminent (cf. son éloge par Josse Bade, *Summae Quaestionum ordinarium theologi recepto preconio solennis Henrici a Gandavo...*, tomus prior, Paris, 1520, in-fol. (Bibl. nat. exemp. sur vélin 341, préface), qui avait fait une étude approfondie des œuvres tant publiées qu'inédites de Buridan. On trouve toutefois dans les *Questiones Johannis Buridani super octo libros Aristotelis* (Paris, 1500, in-fol.), deux questions qui sembleraient, au premier abord, avoir quelque rapport avec l'aphorisme précité : telle, la question XV du livre III : *Queritur utrum liceat alicui hominem interficere se defendendo* (fol. 41 v°-42), et la suivante (XVI), et cette autre du livre 1^{er} : *Utrum possit licite pugnare contra principem ut liberetur a morte* (fol. 2, col. 1). Dans ce dernier cas, il s'agit d'un prisonnier, *vinculatus* ; mais la réponse de Buridan écarte tout rapprochement. Cf. sur Buridan l'étude de Camille Bloch, *Jean Buridan, philosophe du XIV^e siècle*, *École des Chartes, Positions des Thèses* (janvier 1890), Paris, 1890, pp. 31-43. — Cette lettre, qui ne figure que dans l'édition de Bocard, est la dernière du recueil, et n'est ni cotée ni paginée.

89 bis

(Paris, 28 février 1498.)

Robertus Gaguinus Ordinis sancte Trinitatis minister generalis religioso viro patri Cornelio Girardo Aurelio¹, venerabili concanonico monasterii divi Hieronimi prope Leyden in Hollandia.

Opportune multum reddidit mihi litteras tuas suavissi-

1. Cornelius Girardus Aurelius était né à Gouda. Il devint chanoine régulier de Saint-Augustin au couvent de Saint-Jérôme, près de Leyde : il était l'oncle de Guillaume Hermann, le condisciple d'Érasme au couvent de Steyn. Cornelius avait déjà publié différents opuscules lorsqu'il adressa, en 1498, son *Alphabetum redemptorum* à ses principaux amis, els qu'Arnold de Bost, Trithème et Gaguin. C'est pour l'édition du *Compendium* de ce dernier, publiée à Paris le 31 mars 1497, qu'il avait écrit en l'honneur de cet ouvrage la lettre suivie de vers qu'on y remarque et qui sont imprimés à la fin du volume. Cette même année, il fit partie de la députation envoyée à Paris par le couvent de Windesheim pour reformer les chanoines réguliers du royaume. C'est à la requête du président du Parlement de Paris, Nicolas de Hacqueville, de l'évêque Jean Simon, et de Philippe Hodoart, pénitencier de l'église de Sens, que Cornelius Girardus se rendit au couvent de Saint-Victor, avec six autres religieux parmi lesquels Jean Mauburne, Jean de la Vigne et Renier Koeiken (*Gallia Christ.*, t. VII, col. 836 et sqq.). Leurs efforts, à Paris du moins, n'eurent pas l'effet qu'ils en avaient espéré, comme on le verra dans la note suivante n° 3. (Sur l'histoire de la première réformation des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, cf. Bibl. Sainte-Geneviève, mss. 615-619 ; sur la réformation de Notre-Dame de Livry, *Ibid.*, ms. 676, fol. 73 et sqq.) Cornelius avait composé, durant son séjour à l'abbaye de Saint Victor, sept distiques en l'honneur de la fameuse bibliothèque de ce couvent, et qui se trouvent transcrits dans le *Stellarium sive corona auodecim stellarum Domus sancti Victoris parisiensis*, publié

mas, venerande Corneli, tabellarius Trajectensis. Nam eodem ipso die reverendus Parrhysiorum antistes¹, in disputatione publica apud Predicadores affuit, cui te meis verbis feci quam officiosissime commendatum. Visus est multum gaudere et veluti exhilarescere ad relationem tui nominis, non secus ac si te vehementer amaret, habuitque de te honorifica verba. « O si, (inquit) Cornelius habuisset nostratis lingue periciam, nunquam recessisset a latere meo, tantam inveni in eo eruditionem, pietatem, modestiam, religionem. » Hec antistes noster². Preterea de tuis

par Mauburne (Bibl. nat. lat. 14366, fol. 46). De retour dans son pays, Cornelius, dans un nouvel ouvrage sur la Hollande, *Batavia sive de antiquo veroque ejus insulae quam Rhenus in Hollandia facit situ...* (Leyde, 1586, in-8), fait allusion à son voyage à Paris (p. 24) et à son ami Gaguin, *noster Gaguinus* (p. 21). Dans cet écrit, mis au jour par Bonaventure Vulcanius, on remarque, de ce dernier, une notice biographique de Cornelius ; quelques lettres (pp. 79 et sqq.) et un traité : *Diadema imperatoris* (pp. 99 et sqq.) (Bibl. nat. M 13741). Cornelius passa au couvent de Donck. C'est de cet endroit qu'il date la dédicace de son curieux ouvrage intitulé : *Apocalypsis et visio mirabilis super miserabili statu matris Ecclesiae et de summa spe ejus reparandae...* composé à l'occasion de l'élection d'Adrien VI au souverain pontificat et imprimé par G. Burmann dans son *Hadrianus VI sive analecta historica de Hadriano VI...*, Utrecht, 1727, in-4 (Bibl. nat. Inv. H 3125 (bis)). Dans la dernière phrase du livre III de l'*Apocalypsis*, Cornelius donne à entendre qu'il était copiste de manuscrits (p. 298). — Dans les œuvres complètes d'Érasme, on relève quatre lettres de Cornélius à Érasme, t. III, epist. 416, 417, 418, 419, et huit lettres d'Érasme à Cornelius, epist. 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415. Cf. ci-dessus, t. II, p. 22, n. 3.

1. Jean-Simon de Champigny, élu le 20 décembre 1492, mort le 23 décembre 1502. *Gallia Christiana* (Paris, 1744), t. VII, col. 156-157.

2. Ce n'est pas le sentiment de Pierre Boucher, sous-prieur de l'abbaye de Saint-Victor depuis 1497. « Eodem anno (1498) in crastino assumptionis beate Marie, recesserunt e monasterio nostro sex illi religiosi cum converso, qui anno preterito ad preces regis Francorum, parisiensis episcopi et Curie Parlamenti, de Alemania ex capitulo Vin-

litteris illud, mi Corneli, veraciter sentio, tibi esse extemporalem dicendi scribendique facultatem, stilumque perelegantem, ut excusationis tibi non relinquatur locus, quin frequenter scribas. Et quid dicam. Tanta fluis puritate et candore ut me plurimum exhilares quom ad me litteras mittis, non quod meas tantopere scriptiones laudare consuevisti, sed quod recordatio tui, ipsaque tui ingenii dexteritas mihi perjucunda est, dum litteras tuas lego. Age, precor, suavissime Corneli, crebrius ad me scribe. Lego enim omnia tua, mediusfidius, perlibenter, non tam quod in meas laudes ubique effluis, quam quod studiosum te semper exhibes retinende amicitie et augende in

desinensi vocati fuerunt ad reformandam istam Domum. Videbantur enim se deceptos fuisse et tempus perdere. Morati sunt in ista Domo per novem menses cum dimidio, patienter expectantes si forte possent aliquam auctoritatem et dominium in ista Domo habere, sicque Domum istam pacifice possidere: sed spe sua frustrati sunt, Domino aliter providente, qui occulta cordium respicit et ambitiosis resistere consuevit. Cognita enim insipientia et presumptione fraudulenta eorum, cepit episcopus Parisiensis eos negligere, ita ut eum peniteret qui eos advocaverat, cum vellent antiquas patrum et laudabiles constitutiones immutare et rusticos patrie mores in istam Domum introducere. Videntes ergo se ita despici, abierunt. Episcopus autem parisiensis dedit eis sex aureos pro viatico; Domus nostra viginti aureos propter honorem fraternitatis et religionis unde exierant... In discessu eorum gavisus sumus supra modum eo quod discordias inter fratres seminabant, et apud seculares dominos Religioni nostre detrahebant. » Bibl. nat. lat. 14677, fol. 425 v°-426. — (Pierre Boucher, parisien, avait pris l'habit en 1480. Il fut sous-prieur de 1497 à 1503 et rédigea un journal dont le passage ci-dessus est un extrait. Il mourut le 30 août 1522. *Ibid.*, fol. 122 v°). D'après ce passage, la députation serait restée neuf mois et demi à Paris. Comme elle quitta Paris, le 16 août 1498, elle serait arrivée dans les derniers jours d'octobre 1497. D'après une lettre adressée par l'un des religieux au prieur et au chapitre de Windesheim, la députation serait arrivée à Paris « dominica ante Michaelis », soit le 28 septembre (Bibl. Sainte-Geneviève ms. 1150, fol. 1 v°).

Deum pietatis, in quibus procul dubio omnem instaurari legem apostolus testatur. Qui enim amicitiam colit, eum amare proximum necesse est : quem vero ipsa delectat religio, se quoque divinis oportet institutis accom[m]odet. Ceterum opus illud divinum quod *Alphabetum redemptorum*¹ appellasti, tam mihi (credas velim) placet, quam quod omnium maxime ; verba enim ipsa non minime nitent ; sententie vernant, carmen se erigit et ipsa diversorum alternatio versuum quammaxime delectat. Omnium eorum que *de hominis creatione, lapsu, reparatione*², nostrique Salvatoris et dive

1. Dans la notice sur Cornelius, Bonaventure Vulcanius parle ainsi de ce dernier : « Scripsit vero etiam alia multa quorum nonnulla hisce libellis adjecta sunt ; nonnulla apud me extant ; nonnulla a se scripta esse testatur, nondum in manus meas perixerunt... » (ff. liminaires non paginés). Le ms. de l'*Alphabetum redemptorum* est conservé à la bibliothèque de Leyde, codex, n° 98 G. Il provient du fonds Bonaventure Vulcanius. Cet ouvrage lyrique, comme le qualifie Cornelius dans sa dédicace « Reverendo Patri domino Jacobo Cornelii priorum superiorum et totius capituli Sponensis vicario generali... » (fol. 5 v°), est précédé de plusieurs lettres de félicitations adressées à Cornelius Aurelius. La première est celle d'Arnold de Bost (fol. 1). Vient ensuite une poésie de Gaguin. « Liber *Alphabetum redemptorum* loquitur. Ad lectorem, et quantum illi profuturus sit his versibus profitetur. Carmen magistri Robertis generalis ministri Maturinorum, oratorisque regii. » Pièce de huit distiques fort médiocres, fol. 1 v°. Ce feuillet est sur parchemin, le reste du volume est sur papier. Lettre de Cornelius Girardus Aurelius à Trithème, abbé de Spanheim (fol. 2) ; réponse de Trithème à Cornelius (fol. 4) ; lettre de Gaguin, ici publiée (fol. 5 r° et v°) ; dédicace de Cornelius Girardus à Jacobus Cornelius (fol. 5 v°). Le ms. de 139 ff. est vraisemblablement autographe pour la plus grande partie. Le ms. de la Bibliothèque de Leyde, du même fonds Vulcanius, n° 99, est un autre ouvrage de Cornelius Girardus. En voici le titre : *Decades psalterii Davidici collecte per Aurelium psalten ex doctoribus Ecclesie Adamantio, Arnobio, Hieronymo, Augustino ad Theodoricum Harium collegii Gorchomii canonicum*, 92 ff. in-4.

2. Passage souligné sur le ms.

virginis Marie laudibus aut gestis dici possunt, pretermisisti nihil, in sententiis Magistrum ¹, in verbis prope Ciceronem, in carmine Flaccum representans. Dignum plane opus quod eruditi, quodque relligiosi quod denique omnes in Dominum Jesum divamque virginem Mariam matrem ejus devoti et pii sibi merito vindicare debent, et quasi ad manum semper habere. Verum hec alias longiorem a nobis poscunt sermonem. Gaudemus te tanta ingenii fertilitate frui ut et propedivinus et extra hominem sis, ac summarum rerum contemplationi intentissime deditus. Omnes figuras veteris Testamenti ita ad manum habes ut quibus in locis quibusve rebus velis, concinne eas accom[m]odes et producas. Deinde ut res postulat, secreta intrans animi raperis supra te, et oculo mentali plurima perlustrans, tandem ad nostra redis, mores informas, vitam componis et orationibus inflammas. O felicia nostre etatis secula, que talem te sortita sunt, cui a Domino Deo peculiariter datum est integre de scripturis divinis sentire, et que recte sentis, pure latineque dicere. Ad me, Corneli, redeo. Gaudeo plurimum te memorem esse quantulicunque quod a me habere te fateris beneficii. Non pigritabor illud amplissimum efficere, cum in rem tuam fore cognovero, et meos familiares, Gallorum quoque reges subsequi faciam. Sed oro te ne ultra mihi studeas gratificari: in multorum et quidem doctissimorum testimoniis virorum quos commemorasti et qui meas scriptiunculas in celum tollunt. Crede, frater, unus mihi satis es probator et laudator; quippe qui loqueris ut sentis; neque palpare amicum aut ulli queris blandiri. Quare, ut verum fatear, synceritatem tuam et fidem pluris ipse facio

1. Pierre Lombard.

quam Aristotelis ingeniosas argutias. Vale, candor litterarum. Ex tuguriolo nostro apud Maturinos parrhysianos pridie kalendas marcii ¹. Confrater tuus in Christo et vere amicus Robertus Gaguinus Ordinis sancte Trinitatis primus sed indignus prefectus minister, tue charitati supra quam existimas animo et fortunis deditus ².

90

(Paris, avant juin 1500.)

Gaguinus Erasmo.

Nec Cerealium, nec Anabasi³orum ³ permittit me acerbissimus morbus meminisse, tam sum doloris impatiens. Dialecticen ⁴ tibi demitto quam remitte: aliquando provideas cum oratiunculis quas a me habes. Vale melius Roberto tuo ⁵.

1. Écrite à Cornelius après son départ de Paris (16 août 1498), cette lettre doit être datée de l'année suivante, 1499.

2. Cette lettre a été publiée par M. le D^e P. C. Molhuysen, *Cornelius Aurelius*, pp. 34-35 (tirage à part).

3. « Anabasi, veloces nuncii qui equis curribusque consensis velociter aliquid perferunt: ἀνάβασις enim graece *ascensum* significat. S. Hieronymus adversus Ruffinum, lib. 3, cap. 1. Idcircone cereales et anabasi tui per diversas provincias cucurrerunt ut laudes meas legerent? » Du Cange, *Glossarium*, aux mots: *anabasi*, *cerealis*.

4. *Dialecticarum disputationum* lib. III. Laurentii Vallae Opera, Bâle, 1543, in-fol., pp. 645 et sqq.

5. *Erasmi Farrago epistolarum*, Bâle, 1519, in-fol., p. 252, et de l'édition de Leclerc, *Opera omnia*, t. III, p. 1, epist. XLVI, col. 44. D'après Richter, cette lettre est antérieure à juin 1500 (p. 37, n° 93). C'est une réponse de Gaguin à ce billet d'Érasme: « Erasmus Gaguino.

(Cerfroy, 26 avril 1472.)

*Ad ministros Ordinis in capitulo generali Roberti Gaguini oratio*¹. [*Oratio ix.*]

Quod sepe per superius biennium optaveram, et a benignissimo omnium patre Deo votis omnibus sedulo postulavi, ut illucesceret² aliquando dies in quo vos, dilectissimi Fratres, hoc loco pacis tempore congregatos conspicerem, et post tot bellorum defatigationes aliquando tranquille consolarer reficeremque pabulo verbi Dei, atque linirem unguento suavissime quam ad vos gero caritatis, nondum plane nobis est, ut suspicor, impetratum. Nam quod hic concessus³ noster non satis assidentibus est confertus, intelligo quosdam adhuc tempori diffidere, et aliquid augurari future tempestatis, vel timidos laboris domi torpescere, quam labenti Ordini suo consultum iri sua presentia maluisse. Nichilo tamen segnius patris exequemur officium,

— Cereales et Anabasi qui sint apud Hieronymum in Rufinum, non satis intelligo. De cerealibus somnio nescio quid. Utroque verbo vestigatores quoquo versus dimissi, significari videntur, tu me doceas velim. Dialectica Laurentii jampridem desydero : que si tibi sint, obsecro commodes ; sin minus, commonstres a quo mihi sint petenda. Bene vale » (*Farrago*, p. 252 ; édit. Leclerc, epist. XLV, col. 44, et Richter, p. 38, n^o 94). Cette lettre de Gaguin n'est pas publiée dans le recueil de Bocard.

1. Cf. *Notice biographique*, t. I, p. 28.

2. elucesseret. A, fol. 59 v^o.

3. concessus. A, fol. 60.

et eo quidem devotius quo Salvator Dominus Christus affuturum esse se dixit in medio duorum vel trium qui in nomine ejus fuissent congregati. Meum nempe est, viri Fratres, meum dico pro munere suscepti ministratus¹, principio conventionis hujus de litteris divinis apud vos salutarem admonitionem habere, ut primum omnium Deus ipse queratur a nobis ; qui cum recte quesitus est, reliqua omnia adjicere se benigne pollicetur. Ergo, ut mos est disseminatoribus veritatis et iis qui concionantur ad plebem, humilitatem Virginis comprecemur, que mediatrix officium materno jure consecuta, fert misericorditer patrocinium imbecillis. Nec enim illi poterit esse non grata salutatio, qua nuncius celestis Gabriel illam est officiosissime veneratus, si nos demissi et per humilitatem procumbentes petierimus insufficientiam nostram adjuvari supplemento gratie

1. On sait que Jean Halboud, *alias* de Troyes, ministre général des Mathurins, mourut en 1439, et qu'il eut pour successeur Jean Thiébaud qui dirigea l'Ordre environ dix-neuf ans, dit Gaguin, sans donner plus de détails (*Chronicum*, p. 100) : ce qui semble fixer la date de sa mort à l'année 1458. Raoul du Vivier lui succéda. Après un séjour de quelques années à Cerfroy, il vint se fixer à Paris. Il resta ministre général près de neuf ans (Gaguin, *Ibid.*). Fortement endetté, il permuta avec Gaguin alors ministre de la Maison de Tours, c'est-à-dire en 1467 ou 1468. A sa mort, survenue le 23 juillet 1472, Gaguin fut désigné administrateur de l'Ordre jusqu'au prochain chapitre général qui eut lieu le 16 mai 1473 et dans lequel il fut nommé à sa succession. Ce qui permettrait, en l'absence de dates précises, et en s'aidant des très vagues indications fournies par le contexte, de fixer la tenue de ce chapitre à l'année 1471 ou 1472. En effet, si Gaguin est venu à Paris en 1468, il dut attendre, ainsi qu'il le dit au début de son discours, deux années avant de réunir le chapitre général à Cerfroy, à cause de la guerre ; ce qui le reporte au 12 mai 1471 ou au 26 avril 1472, le chapitre général devant se tenir le quatrième dimanche après Pâques. *Statuta*, p. 16 (Douai, 1586). Certains détails du contexte semblent désigner de préférence cette dernière date.

spiritalis, cujus superabundantem esse Mariam supernus ad eam demissus orator confitetur. *Ave*, inquit, *gratia plena*.

Epistolaris lectio que celesti voce nunc inter rem divinam nobis insonuit, viri Fratres, verbum habet, quod, recte susceptum, nostre professioni conducere possit. Ibi namque ex persona Sapientie dictum audivimus, *in habitatione sancta coram ipso ministravi*¹. Quam sententiam ex ecclesiastico fonte manantem, volo in ortos conscientie vestre brevi rivo derivare, ad irrigandam sementem virtutum quas cupimus in vobis per Deum bonorum omnium largitorem incrementum accipere. Neque animus est nobis purpurata oratione gloriam querere dicendi, sed modestissimo et facili genere locutionis verbum salutaris adhortationis, instar patris, proponere. Quare per Domini Salvatoris expertam² omnibus bonitatem, per salutis vestre non oblitam caritatem, vos hortor, cum corporis aures nostris monitis adhibueritis, figite ipsum quod loquemur penitus in animos vestros, ne levissimi spiritus exemplo sermo noster hic aditum illic exitum inveniat³. Enimvero pro duplici verbo quod thema prepositum amplectitur, duabus etiam partiunculis rem omnem vix credibili brevitate percurremus. Habitationum namque varietate summatim recensita⁴, ubi religiosus homo potissimum immoretur, cohibende instabilitatis causa, primum attingam. Deinde ne desidia atque oscitatione⁵ lentescat, quo se ministerio exer-

1. *Eccli.* XXIV, 14.

2. *expartam.* A, fol. 60 v°.

3. Gaguin devait accompagner vraisemblablement ses paroles du geste de la main.

4. *recensita.* *Ibid.*

5. *oscitationem.* *Ibid.*

ceat perpropere monstrabo. De habitaculis omnium animalium, viri Fratres, illud primum constat, terram domicilium esse omnium mortalium et cuncta illic viventia, natura duce, diversari, ubi consistendi ceperunt exordium. Sed feris quidem alia, alia hominibus habitatio est. Ferarum rursus quedam silvas, alique abstrusissimas speluncas, nonnulli fluvios et altos aquarum gurgites inhabitant. Solis porro hominibus domos atque urbes condere, et mutuis se juvare auxiliis¹ tributum est. Qui cum divini cujusdam spiritus lumen acceperint, non in agris sub divo vagi, neque in silvis frondibus contacti, sed ad imbecillitatem suam muniendam firma in longos dies materia receptaculum sibi construxere. Ubi tametsi moderatrix rerum temperantia, et amica virtutum omnium paupertas sobrios animos tenuerit, sensim tamen habendi desiderium irrepsit, et opum damnosa² esuries luxum atque libidinem invexit. Quibus statim viciis labefacti homines, tanquam se perennes terre colonos ascriberent, civitatem habitationis (ut est in psalmis)³ constituerunt. Hinc erigi in celum cepta est superba illa turris Babilonis; hinc domite crudelibus armis nationes. Hinc fera tyrannis; hinc denique imperia sunt amplissima comparata. Eo factum est, ut quot linguis genus loqui humanum, tot ferme videas habitandi modos in terris; ita ut patriam ubi quis natus atque educatus sit, alterum peculiarem sibi mundum esse persuaserit. Quin hereditarias⁴ domos et patrios lares singuli prope homines orbem sibi atque imperium esse contendunt. Tuum, inquit,

1. auxiliis. A, fol. 60 v°.

2. dannosa. *Ibid.*

3. *Psalm.*, CVI, 36.

4. hereditaris. A, fol. 61.

illud est, hoc meum. Quibus etsi est necessaria moriendi conditio, dolent se tamen esse mortales. Idque agunt, ut quia e terris est commigrandum, ipsi vel progagine liberorum vel nominis perpetuitate terram quam amaverunt perenniter inhabitent. Quamobrem, ut quisque diverso studio fuerit illectus, ita habitandi sibi domum atque contubernia hominum constituat. Singulis namque viciis quibus peccator addictus est, parem his locum, pares habitationis socios habet. Nam ubi facilius quam in mercato cum opulentis avarum, cum scurris parasitum, cum homicidis parricidam, cum effeminatis mulierosum hominem quesiveris? horum omnium in urbibus conventicula reperiri facile est. Qui, licet facie homines sint, tectoque et muris concludantur, rectius tamen illos cum beluis habitare, rectius pecudes esse putaveris; propterea dictum a sancto Hieremia illud esse puto : *habitatio tua in medio ydoli*¹. Et item illud Danielis : *cum feris habitatio tua*². Ydolum profecto feraque is pulchre estimari potest, qui vel forma tantum homo, domi torpens, nichil operatur, vel qui operibus se implicat immanium beluarum. Cujus generis ostenta Ezechieli premonstrans Deus : *Fili, inquit, hominis qui habitant in ruinosis* hi sunt³. Et antea quidem in verbis dierum, id est Paralipomenon, de filiis La[a]da et Maresa Spiritus sanctus dixerat : *hi sunt figuli*⁴ *habitantes in plantationibus et [in] sepibus*⁵. A quorum, ut michi persuasi, diverticulis et iniquis

1. *Ierem.* IX, 6, *Habitatio tua in medio doli*. Gaguin change intentionnellement le dernier mot en *ydoli*, de même qu'il modifie le verset suivant de Daniel.

2. *Dan.* IV, 22 (*et cum bestiis et feris erit habitatio tua*).

3. *Ezech.* XXXIII, 24 (verset modifié par Gaguin).

4. *figula.* A, fol. 61 v°.

5. 1 *Para.* IV, 23.

habitationibus quia facti estis alieni, illud licebit illis impre-
cari quod regius vates sapienter est imprecatus : *fiat*, inquit,
habitatio eorum deserta et in tabernaculis eorum non sit qui
*inhabitet*¹. Vos divine religionis felices incole, qui decorem
domus Dei et locum habitationis ejus diligitis, cum mundam
et solidam, tum securam vobis habitationem sub umbra-
culo dominice crucis constituistis. Mundam dico carnis et
animi puritate, recta intentione stabilem, nec contra spiri-
tales insidias inquietam. *Quasi libanus*, inquit Ecclesias-
ticus², *non incisus, vaporavi*³ *habitationem meam*. Non incisus
ille atque intactus pulchre nominatur quem carnis com-
mendat integritas, qui nulla exulceratus libidine virore
virginitatis efflorescit. Quod si de firmitate religiose man-
sionis testimonium queritis, jam ad fundamenta que jacta
sunt despiciate, Christum Jesum quem divus Paulus petram
appellat⁴ considerate. Jactum est in eo stabilimentum
omnis salutaris edificationis preter quod ponere nemo
alius potest. Unde et Sansonem, quo nomine omnis reli-
giosus homo non inepte vocabitur, Sansonem, inquam,
legimus⁵ in spelunca petre habitasse⁶. Qua in re beate reli-
gionis firmamentum requiesque datur intelligi. Spelunce
namque vocabulum vacationem nobis a secularibus curis,
petra soliditatem cenobitice conversationis exprimit. Vultis,
dilectissimi Fratres, vultis securitatem cepte a vobis vite
cognoscere? volvite animo turbulentas⁷ sollicitudines ter-

1. *Psalm.*, LXVIII, 26.

2. *Eccl.* XXIIV, 21.

3. vaporani. B, fol. 47.

4. *1 Cor.* X, 4.

5. vocabitur, in quem legimus. A, fol. 62.

6. *Judic.* XV, 8.

7. turbulantas. A, fol. 62.

renorum hospitem. Cursitant omnes tracti vel opum desiderio, vel fluitantis glorie cupidine; in regiones abeunt longissimas, maria trajiciunt, mille se periculis objectant, rapiunt, congerunt, contendunt, digladiantur, fundunt sanguinem, diruunt urbes. Alius procul exulat, gemit alius domi, sibi timet, pro uxore, pro liberis cruciatur, ut tragicum illud experiri vere possit: *Turbine magno spes sollicite urbibus errant*¹.

Vobis autem, ut Apostoli verbo loquamur², *quis nocuerit si boni emulatores fueritis?* Vos enim, semoti a seculo, vos regi Christo habitationem preparantes, canitis: *Elegi abjectus esse in domo Dei [mei] magis quam habitare in tabernaculis peccatorum*³; et illud: *Beati qui habitant in domo tua, Domine*⁴. Gaudebo igitur, Fratres mei dilectissimi, et exultabo in Deo Jesu meo, cujus dispensatione et concordibus animis vestris vos pascendos accepi, et in habitatione sancta coram ipso ministravi.

Jam suspicor quosdam vestrum apud se cogitare quid ministrationis nomen ipsum velit, cum habitationem nostram quietam atque ociosam esse debere narraverim. Ministrare namque ad negocium pertinet, religionem incolere officium est contemplantis. Si qua in vobis ejusmodi meditatio est, viri Fratres, sapite, oro, quomodo et quies religiosus, et quomodo negocium conveniat. Animus liber et quietus is solus est, quem supervacue atque inanes sollicitu-

1. *Turbine magno spes sollicite
Urbibus errant, trepidique metus.*

Seneca, *Hercules furens*, v. 162, 163.

2. 1 *Petr.* III, 13.

3. *Psalm.* LXXXIII, 11.

4. *Psalm.* LXXXIII, 5.

dines opum et glorie non occupant, quem fraternus livor non cruciat, in quem nullus timor calamitatis incidit, qui, spretis oblectamentis seculi, solius Dei amore intra septa religionis continetur. Sic pedibus Domini assidens Maria quiescebat. Sic doctor gentium Paulus, corporeis pressus angustiis, sed mente solidatus ¹, dicebat: *Quis nos separabit a caritate Dei* ²? Vobis ergo, Fratres carissimi, intus est, si boni estis, ocium; foris exercitium et labor; labor, dico, non cum seculo momentaneus et fluitans, non turbulentus, non anxius, sed cujus merces sit in celo sempiterna. *Voca* (inquit dominus vinee procuratori) *operarios et redde illis mercedem suam* ³. Operarios certe nos Deus in hac sancta habitatione constituit, quibus singulis ovium, id est confratrum nostrorum curam mandavit, et ad pauperes suscipiendos esse voluit hospitales, deque liberandis captivis procuracionem commisit. Anne forte in his tot susceptis rebus laudabiliter esse possumus ociosi? Quid ministri nomine nisi diligens suscepti operis executio signatur? Non enim prelationis, ut quidam nostrum inaniter gloriosi jactant, neque dignitatis est vocabulum. Scribit enim ad Thimoteum Apostolus: *Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac evangeliste; ministerium tuum imple* ⁴. Implebimus quidem, si per innocentiam mundissimi, si per sapientiam vigiles, si utiles per doctrinam, si per patientiam viriliter ministremus in adversis. *Ambulans*, inquit per psalmistam Dominus, *in via immaculata hic michi ministrabat* ⁵. Et

1. solidatus. A, fol. 62 v°.

2. Rom. VIII, 35.

3. Matt. XX, 8.

4. 2 Tim. IV, 5.

5. Psalm. C, 6.

rursus : *Ero immaculatus cum eo et observabo me ab iniquitate mea*¹. De pastorum autem vigilantia scribens Lucas evangelista : *Erant*², inquit, *pastores in regione illa*³ *vigilantes vigilias noctis supra gregem suum*⁴. Et Petrus de doctrina ministrorum ait : *Unusquisque sicut accepit gratiam in alterutrum illam administrantes, sicut boni dispensatores multiformis gratie s Dei*⁵. Igitur, Fratres et comministri mei⁷ carissimi, simus aliquando cum Martha de rebus nostri gregis solliciti, nonnunquam vero cum Maria celestibus gaudiis intenti. Sic vivamus ut non vituperetur ministerium nostrum, sed sic nos existimet homo ut ministros Christi. Quos sue participes presentie Christus Jesus esse voluit semper, cum inquit : *Volo, pater, ut ubi ego sum illic sit et minister meus*⁸. Quod ipse prestare dignetur qui de celis missus non ministrari et presidere, sed ministrare et subditus esse non respuit. Amen.

1. *Psalm.* XVII, 24.

2. *Erat.* A, fol. 63.

3. *illa, vigilans vigilantes.* A, fol. 63.

4. *Lucæ,* 11, 8.

5. *gracie.* A, fol. 63.

6. *1 Petr.* IV, 10.

7. *soliciti.* A, fol. 63.

8. *Joan.* XII, 26.

(Paris, 16 mars? 1473.)

*Ad doctores theologos pro instauranda Divi Maturini ecclesia
Roberti Gaguini oratio prima*¹.

Due res omnino, divini atque magnifici Doctores, michi apud vos dicendi fiduciam faciunt. Inprimis² enim tam humanis moribus vos institutos et litteris ad pietatem formatos esse scio, ut opem vestram demisse postulantes prompte semper et liberaliter adjuvetis. Neque aliter profecto quisquam fecerit, qui eam qua imbuti estis sapientiam profitetur. Fixum in animo tenetis illud magistri et salvatoris omnium Jesu Christi preceptum: *Estote misericordes sicut et pater vester misericors est*³. Res preterea quam paucis acturi sumus ita se omnium oculis inculcat, ut vel silentibus nobis vel forte oculere volentibus clamet et prodat sese, ita ut in revelanda hujus domus calamitate

1. Du Boulay date ce discours du 16 mars 1470 (t. V, p. 695); Crévier, du 16 mars 1472, sans donner la raison de cette correction (t. IV, p. 346); il fait d'ailleurs la même erreur que Du Boulay en disant que Gaguin, lorsqu'il le prononça, était général des Mathurins (*Ibid*); Jourdain, tout en renvoyant à Crévier, date de l'année 1470 (*Index chronol.*, p. 295). Gaguin prononça bien ce discours en 1473, mais il n'était alors qu'administrateur de l'église Saint-Mathurin. Cf. la relation de Bourgeois, mathurin, ministre de la province de Picardie (*Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1741), et la *Notice biographique* en tête de cette édition.

2. Imprimis. A, fol. 7.

3. *Lucæ*, VI, 36.

non longa admodum nec preparata oratione michi opus sit. Vos dum hac iter facitis, quocunque libuit oculos inflectere, miseris ruinas facile intueri potestis. Cum enim primum administrationis ejus curam accepi¹, sive sursum versus, sive deorsum quis aspectabat, nichil preter infractas tegulas et prolabantia tecta, nichil preter situm et squalidos parietes licebat offendere. Mea cura tamen instaurata sunt multa, et fratres mei Ordinis religiosiores, et domus ipsa paulo effecta est ornatior. Jam vero cum hec lacera tabulata, cum hos rimosos² parietes in quibus persepe convenitis, cum deambulatoria et procumbentes porticus columnas intueor; cum verso item in animo quas impensas hec ut instaurentur postulant, deficit me prope virtus et spe bene gerende rei destitutus tabesco. Quippe quem proventus omnes hujus loci, et omnino quidem unius anni non satis sint loco instaurando. Sed dat nonnunquam animum michi cum vestra benignitas tum Universitatis vestre singule Nationes, quarum alie sua jam nobis subsidia³ tribuerunt, alie nondum quidem a nobis orate suam opem sponte pollicentur, hortanturque bene sperare de scholasticis omnibus quibus Maturinorum domus receptaculum est, et ad suos conventus faciendos domicilium honestatis. Quibus cum vestra quoque, ut speramus, commiseratio et facilis liberalitas accedet. Si enim cuiquam ex Parisiensi schola domus hec dispateat, in usus certe vestros et sacrosancte vestre Facultatis una nobiscum maxime communis est. Hic conventus omnes, hic gravissima vestra consilia, hic preces et rem divinam ex communi patrum instituto habetis semper

1. Cf. *Notice biographique*, t. I, pp. 29-30.

2. laceratos. A, fol. 7.

3. subsidias. *Ibid.*, fol. 7 v°.

et facitis. Ita fit, ut et vetustissimo usu et inhabitandi consuetudine vobis hic locus, vobis, inquam, peculiaris habeatur, et vester ¹ ab exteris magis quam noster reputetur. Itaque cum tota urbe Parisiorum tria sint omnino domicilia que publica maxime fama percelebrat: dive matris Christi augustissimum illud templum ², Palacium item legis et regum sedem ³; hoc vere Divi Maturini collegium, quod vestra frequentia magis quam noster incolatus illustrat, tertium merito nominatur. Et nescio quidem an ullus in urbe locus sit hoc uno famatior. Priora namque duo Galliarum tantum incole, Maturinos vero orbis fere christianus vestri causa pernoscit. Quamobrem cum forte meditabundus per hoc claustrum deambulo, sepenumero sum miratus cur ceteris minus hic esset locus ornatus et splendidus. Nam cetera urbis templa immo abstrusissima in aliquo angiportu sacella vel sculptilibus vel picturis decora sunt. Hec publica vestre Universitatis basilica non modo nullo ornatu et picturarum oblectamentis nitet, sed squalidis parietibus et iis quidem vetustate et neglectu semesis ac prope in terram prolabantibus deserta magis quam a vobis frequentata ⁴ iudicatur. Non ita scholas suas, doctissimi Patres, prisci illi philosophi negligebant. Aliter suam achademiā curabat Plato. Suas porticus nitidius stoyci asservabant. Et illi quidem peripateticorum principi Aristoteli sua magis cordi deambulatoria fuerunt. Quin [h]ortulos etiam suos tuende voluptatis ⁵ gratia comparatos, et virentibus ⁶ arbusculis eque vivo fonte sca-

1. vestes. A, fol. 7 v°.
2. Notre-Dame.
3. Le Palais.
4. frequentate. *Ibid.*, fol. 8.
5. voluptati. *Ibid.*
6. virtutibus. *Ibid.*

turientibus rivulis Epicurus confecit, incoluit, irrigavit. Proinde ut scholis philosophi, ita schole philosophis decorem et famam addiderunt. Hic vero locus nomine tantum vestro¹ nobilis et clarus, re autem ipsa perobscurus, muscosus, fuliginosus, pannosi cujusdam hominis tuguriolum esse videtur. Itaque ex quamplurimis hominibus qui hanc urbem frequenter adveniunt est fere nemo qui non Maturinorum edes primum ardeat intueri. Cur ita? an forte quia decem hunc locum fraterculi possideant?² Trahit eos profecto magis vestra per orbem diffusa autoritas, hoc uno in loco ea se coram videre putant, que de vestra sapientia auribus tantum acceperunt. Estimant locum omnem exemplis abundare; credunt hinc documenta se sumpturos que in patriam perferant suam. Sciunt quidem vos collegia seorsum et scholas habere, in quibus de litteris et salutaribus disciplinis scrupulosissime disseratis. At quod hic id est, apud Maturinos de omni vestra republica sententias dicitis, quod edicta, quod decreta vestra et ordinationes inscribitis et firmatis, quod ad supplicationes divinas hinc digredi atque huc rursus reverti vos semper intelligunt, ita existimant Maturinos vobis cure esse quemadmodum Atheniensibus Ariopagum (*sic*) fuisse legunt. Cujus rei ipse etiam aliquando credulus, priusquam his oculis locum perspexissem, reputabam mecum sepe singulos hujus loci lapides latine posse loqui, atque insculptos esse vel preclaris imaginibus, vel ornatos variis historiis quas sibi singuli doctores exco-

1. vero. A, fol. 8.

2. Le nombre des religieux du couvent de Paris qui fut souvent au-dessous de ce chiffre, ne semble pas l'avoir jamais dépassé à la fin du x^ve siècle, ainsi qu'il ressort du dépouillement du cartulaire des titres anciens et nouveaux de la Maison de Saint-Mathurin (Arch. nat. LL 1549).

gitatas pinxissent. Verum si quis ecclesie fenestras vel gipso prestructas vel tenebrescente vitro subfuscas ¹ videt, si quis non modo nudos et vacuos decoramentis, sed pulverulentos et obsoletos ² nimia-vetustate muros scrutatur, conjecturam facit neglecte et sprete habitationis vestre, minora reddit omnia que de vobis antea crediderat, abitique offensus tenuitate et incuria publicarum edium vestrarum. Atqui si quisquam vestrum est, ut vere esse debet ³, qui litterariis operibus, qui picturis, qui simulachris animos inspicientium ad gloriam monentibus, qui forte perennibus monumentis propagare et in varias orbis oras sedens transmittere nomen suum velit, celeberrimus hic locus est ad quem quisquam amantissimus egregiarum artium ex orbe pene universo velut ⁴ ad communem Minerve officinam commigret. Qua re recte sane adductus ille *Sphere* auctor Joannes ⁵ de Sacro Bosco delegit potissimum hoc loco sepe-liri ⁶. Et majores quidem vestri duos illos suos quondam

1. subfucas. A, fol. 8 v°.

2. Absoletos. A, fol. 9.

3. La parenthèse manque. A, fol. 9.

4. velut (manque dans A, fol. 9).

5. Johannes. A, fol. 9.

6. Jean de Sacro Bosco (Holywood, en anglais) naquit à Halifax, dans le Yorkshire, à la fin du XII^e siècle. Il fit profession dans l'ordre des Trinitaires, à Aberdeen, et vint à Paris, appelé par Nicolas, ministre général de l'Ordre. Ses connaissances en mathématiques lui valurent une célébrité durable. Parmi ses ouvrages, le traité de la Sphère est celui qui a été réimprimé le plus de fois. Les détails sur sa vie sont presque entièrement défaut. En 1219, il fit élever en l'église des Mathurins le cloître que Gaguin devait faire terminer. On voit, par le passage de ce dernier, que J. de Sacro Bosco avait désigné de préférence la maison des Mathurins pour y être inhumé. Sur le bord de sa tombe, placée dans le cloître, se lisait une inscription rapportée par Du Breuil et Malingre, *les Antiquitez de la ville de Paris*, 1640, in-fol., p. 225. L'autre épitaphe, de trois vers, qu'on voyait sur la tombe elle-même, est tirée d'une

alumnos, turpiter sane damnatos, sed ex patibulo honorificentissime tandem receptos, his in edibus humatos esse volue-

petite pièce qu'on trouve à la fin de quelques mss. seulement du *Computus*, un des traités de J. de Sacro Bosco. Elle est ainsi conçue :

*O qui perpetua mundum ratione gubernas,
Terrarum celiq[ue] sator, qui tempus ab evo
Ire jubes, stabilisque manens dat cuncta moveri,
Tu stabilire velis opus hoc per temporis eorum.*

M. CHRISTI BIS .C. QUARTO DENO QUATER ANNO
DE SACRO BOSCO DISCREVIT TEMPORA RAMUS,
GRATIA CUI NOMEN DEDERAT DIVINA JOHANNIS.
*Annuat hec nobis hujus sic carpere fructum
Ecclesie Christi quod nos hinc fructificemus.*

Amen.

Bibl. nat. lat. 7421, fol. 57 ; 7195, fol. 35 v^o ; 7298, fol. 54 ; 7363, fol. 39 v^o, etc. (mss. du xiv^e s.). Les trois premiers vers sont de Boèce : *Philosophiae consolationis lib. III*, viii, v. 1-3. L'auteur du *de institutione arithmetica lib. duo*, le traducteur de la géométrie d'Euclide, était particulièrement familier à J. de Sacro Bosco : il n'est pas étonnant que ce dernier lui ait emprunté ces trois vers pour les mettre à la fin de son traité et qu'il ait composé le quatrième pour compléter sa pensée. Ce dernier vers est immédiatement suivi du mot « *Explicit* », dans le lat. 7196, fol. 18 ; des mots : « *Amen*,

Finito libro sit laus et gloria Christo,

Amen », lat. 7475, fol. 55 ; du mot « *amen* », cinq fois répété ; lat. 7416 B, fol. 49 v^o-50 r^o, etc. (mss. du xiv^e s.). Les cinq autres vers ont été ajoutés après coup, après sa mort : ils passaient généralement pour en donner l'année. Les trois vers en petites capitales étaient ceux de l'inscription tombale. M. Paul Tannery qui a publié cette pièce (de neuf vers), d'après le ms. lat. 7298, accepte cette date de 1244. *Notices et ext. des Mss. de la Bibl. nat.*, t. XXXV (Paris, 1897), p. 583, n. 1. M. C. L. Kingsford regarde comme plus probable l'opinion de Vossius (*Hist. litt. de la France*, t. XIX, p. 2), qui fixait à l'année 1256 la mort de Jean de Sacro Bosco. *Dictionary of National Biography*, t. XXVII (Londres, 1891), p. 217. Figueras Carpi (*Chronicon*, p. 84-85), et après lui, Antonius ab Assumptione qui le reproduit, donnent l'année 1236 comme date de la mort de J. de Sacro Bosco, sans appuyer d'un témoignage quelconque leur affirmation (*Arbor chronologica*, p. 169). L'obituaire de l'église Saint-Mathurin de Paris infirme ces différentes dates, et donne pour la mort de Jean de Sacro Bosco la date du 12 octobre

runt¹, quod nullus celebrior erat locus qui vestre auctoritatis memoriam vulgatus pre se ferret. Itaque arbitrati sunt veras suas laudes hoc loco tamdiu asservatum iri, quoad vel Maturinorum edes extarent, vel memorabilis hec studiorum parens Universitas eas incoheret. Igitur cum situm et mucorem, cum squalores, cum hiantes rimas, cum ruinas, cum casus atque fortunas hujus vestri collegii animo voveritis, cum meas curas et sollicitudines, cum vel ad recte instituendos fratres, vel ad erigenda que procumbunt meam vigilantiam cogitaveritis, tandem, magnifici Patres, reputate vobiscum qui estis; qua dignitate, quo gradu, qua sublimitate vester hic status cum Nationibus tum reliquis Facultatibus antecellit. Conferte parem animum rebus quas molimur. Vos vere sapientie professores, vos omnium virtutum laudatores, nolite oblivisci largitatis. Si majores vestri hunc locum perennem atque honoratum esse voluerunt, si unius monumenti perpetua vestra laude, si sua quotidiana frequentia, si consiliis, si foro et conservatoria jurisdictione hoc sibi domicilium peculiariter delegerunt, si talem eum estimatis qui ad vestram famam et superabundantem gloriam conducere possit, misereat vos calamitatum quas cer-

1291. « Obitus venerabilis Johannis de Bosco, quondam ministri nostri, qui multa bona fecit ecclesie nostre; et cum claustrum nostrum esset imperfectum, illud complevit. Anno. M.CC. nonagesimo primo. — (Novembris XII) ». Bibl. Mazarine, *Obituarium ecclesie sancti Mathurini*, ms. 3355, fol. 38 v^o.

1. Sur Léger du Moussel et Olivier Bourgeois, les deux clerics écoliers de l'Université de Paris, pendus par ordre du prévôt, Guillaume de Tignonville, cf. Gaguin, *Compendium*, édit. de 1501, f. 109 v^o; *Mémorial de la Faculté de Décret*, t. II, fol. 144 r^o, reproduit par L. Dorez et L. Thuasne, *Pic de la Mirandole en France*, Paris, 1897, in-18, pp. 200 et sqq.; Paulin Paris, *Les manusc. franç.*, t. V, pp. 1-9; *Bibl. de l'École des chartes*, t. V (1843-1844), pp. 479 et sqq., etc.

nitis; pudeat vos id neglectum pertransire, quod seniores vestri cum publicis tum privatis semper opibus sustentant, et quod vos ipsi pro contionibus vestris incolitis. Nichil hec profecto detrimenta, nichil he ruine et obstructe tam diu ecclesie fenestre nobis vituperationis afferent, quin in vos quoque ejus dedecoris partem rejiciant. Neque vestre mediusfidius satis dignitati feceritis, si Francorum atque Normannorum venerandis Nationibus fueritis tardiores; quarum altera decem et octo, altera nobis ex suo erario regios aureos triginta non segniter deprompsit. Sed jam nichil ultra mea vos oratione distinebo. Vestro honori consulite, agite magnifice, subvenite atque opitulemini, precor, miseris rebus tam vobis quam nobis revera communibus¹.

93

(Cerfroy, 16 mai 1473.)

*Roberti Gaguini de eligendo in suo Ordine ministro generali oratio vii*².

Si constantis satis hominis officium esse putarem conla-

1. « Ce discours, dit Crévier, est bien fait : le style, sans avoir toute la finesse de latinité dont se piquaient alors les doctes italiens, est néanmoins bon, pur et correct », t. IV, p. 347. Cf. la lettre de Gaguin à Louis de Rochechouart, n° 14, t. I, p. 233.

2. Raoul du Vivier, ministre général de l'Ordre de la Sainte-Trinité, était mort le 23 juillet 1472. Gaguin avait été nommé, à son décès, administrateur de l'Ordre, charge qu'il remplit *laudabiliter et pro voto omnium*, dit le trinitaire Bourgeois, pendant près de dix mois avant le chapitre général de Cerfroy qui se tint le 16 mai 1473 et dans lequel il

chrymari et plorare, ego ipse imprimis, viri Fratres, in communi omnium nostrum merore oculos in lachrimas converterem, accusaremque profecto acerbissimam sortem nostram, que nos eo pastore privavit, quem Deus ipse nobis secundum cor suum contulisset. Pio namque et mansueto pastore nobis per immaturam mortem erepto, video singulis vobis gravissimum merorem injectum, sentioque diversos apud se diversa cogitare; et quosdam quidem immortalis Dei adversus naturam decreta obstupescere, alios autem de fortuna conqueri, per cujus inconstantiam is Ordini nostro sublatus est gubernator, quem nos ipsi fere omnes ad mortem antecedere putabamus, quem sperabamus huic nostre Religioni decus et gloriam, ut ceperat, allaturum. Verum quia neque Dei statuta, neque fati ordinem nostris fletibus immutare conceditur, in hoc publico nostro dolore fallacem in longos dies hominum spem et repentinos mortalium casus attendere debemus. Datur siquidem nobis ab opifrice rerum Deo vita ista perfragilis. Quantum vero longe progredi et dies nostros in illa deducere permissum sit, ignoramus. Illos, ut de se propheta Ezechias ait,¹ in exordiando succidit interiens, alios in mediis annis mors inexpectata preoccupat. Ecce, hei dolor, ecce, inquam, nostri Ordinis amantissimum patrem, integra adhuc etate, robore, ut videbatur, firmissimo, vivaci spiritu, brevis hora consumpsit. Neque enim plus diebus quattuor febris atque

fut élu. On sait que, de par les statuts de l'Ordre, le chapitre général ne devait avoir lieu qu'une fois l'an et devait s'ouvrir le quatrième dimanche après Pâques qui, en 1473, tombait le 18 avril (*Regula et statuta*, Douai, 1586, p. 16).

1. A et B donnent à tort « Ezechias », le 16^e roi de Juda pour « Ezechiel », le prophète hébreu. Ce verset ne se trouve pas dans les concordances de la Bible.

profluvio ventris elanguit: homo proculdubio, religiosissim
Patres, in quem cum natura multas corporis dotes contu-
lisset, super quoque induxerat Deus animi virtutes quam-
plurimas. Preter enim membrorum aptissimam compaginem
et carnis nitorem, quo gratior in dies exurgebat, tanta
quoque mititate atque facilitate erat, ut quem exasperaverit
neminem reperias. Quippe qui cum benivulus in omnes,
tum liberalis et magnificus esset. Nichil in illo avaricia,
nichil tristis tenacitas vendicavit. Audivi ego ex medicis,
quibuscum frequenter versabatur, excogitatissimum aliquod
artificium in eo dominam naturam fabricasse. Sed ne nos
foris testimonium queramus, ad laudes ejus celebrandas
satis idonei testes acceditis, qui felicissimos hominis mores
et dulcissimam humanitatem una mecum estis experti. Nam
puericiam et adolescentiam in Dei servicio ita egit, ut ad
colendum Deum et divinas res exequendas nullo tempore,
nullo momento defuerit, attentus semper et vigilans ne quid
de septenis diei horis sibi deflueret. Rem vero divinam et
corporis Christi misterium tam sollicite, tam frequenter egit,
quam solent questuosi sacerdotes. Age vero de vicariatu,
quem ante susceptum majorem ministratum gessit, quid
dicam? In illo enim tam digne versatum esse satis est signi,
quod, defuncto pastore, vos illum concordibus animis dele-
gistis antistitem. Quam dignitatem a vobis susceptam non
nerti ocio passus est elanguere. Primum enim ad visendos
fratres iter ingressus, singulas domos vestras adivit, visi-
tavit, emendavit, improbos castigavit, stabilivit innocentes;
inde vero domum reversus, regiam Parisiorum urbem habi-
tare statuit, non ut quidam oblocutores mentiti sunt exer-
cende voluptatis, non dilatande glorie causa. Illic enim in
deundis scholis, in colendis doctis hominibus tam sedulus

visus est semper, quam videmus juniores, quibus est magistrorum quotidiana coactio. In comparandis preterea amicis nemo magis sollicitus apparuit; ita ut in totam urbem atque inde in multas orbis partes fama percurreret majorem ministrum humanum esse, beneficum esse, magnificentissimum esse et dignum profecto cui pontificium deberetur. Per hanc sui nominis gloriam quo triumpho captivos, quos ex Granata¹ superioribus annis ipse deduxeram, suscepit, jam vel vidistis vel diversi audistis²! Introeuntibus enim nobis in urbem tanta fuit totius civitatis admiratio, leticia, favor, tanta festivitas, tantus denique per vias et compita applaudentis turbe concursus, quantus ad visendum exterum quendam maximum regem visus est unquam. Quid autem postea, subortis civilibus bellis, effecit, iis notum est quos ille domi famulantes habebat. Itaque rebus publicis, quas seditionibus agitari videbat, amarissime primum condoluit; verum summa illi suboriebatur de fratribus suis anxietas, quos oculis videre, quos consolari, quos confirmare non poterat. Illos siquidem ne devius³ abduceret⁴ error verebatur, non justius conditionis humane, que in malum prona, dum rectorem abesse et alio detineri presentit, tota ruit in vicium. Inter hos timores, atque pro suo grege desumptas sollicitudines pius pastor morbo conficitur; prolabitur in grabatum, decumbit in mortem. Qui mox de vita anime sollicitus, corpus medicis curandum exhibens, animum confessione mundavit. Meque mestissima voce advocans: « Nulla est, inquit, Roberte

1. Garnata. A, fol. 48; B, fol. 38.

2. Cf. *Notice biographique*, t. 1, p. 17.

3. devis. A, fol. 48.

4. abducere. *Ibid.*

frater, nulla est tam jucunda et suavis societas quam non dissolvi morte conveniat ». Atque sub hac voce, sanctum eucharistie sacramentum, verum anime pabulum, sibi dari precepit. Nec mora, debile corpus sacro atque postremo oleo injungi postulavit, sicque circumstantes fratres admonens, orabat sui corporis depositionem Deo commendarent. Post hec, tertia fere hora que prima fuit post meridiem, adventantibus amicis qui decumbentem et extremum spiritum agentem solarentur, controversa in oppositum parietem facie, protensa cervice, quieto admodum corpore, pastor noster Radulphus vita defunctus est. O triste spectaculum! O inanes mortalium cogitationes et curas! Abeunt lachrymantes amici, relinquunt trajectum morte cadaver. Lugent fratres qui aderant mitissimo se parente destitutos; sine vita, sine spiritu corpus plorantes conspiciunt, ex[h]alatam vero animam in celos deferri precabantur. Pretermittam dicere que pompa, quis amicorum globus, que populi turba in efferendo funere confluit. Et quoniam aliam rem acturi mox sumus, me vos admonuisse satis sit tenere memoria quam fluxa et brevis est humana conditio, meminisse vero perenniter hujus nostri pastoris, qui vos in hac sede salutaribus monitis¹ instituens, salvos vos fieri omnes vehementer optabat. Cui ut nos postremas exequias persolvamus, pro illius anima commendanda funebrem Domino psalmum decantemus. *De profundis*, etc.

Jam² queritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniantur. Non sum dubius, viri Fratres, tanta circumspectione vos esse, ut de futuro, quem petimus, pastore sententiam ferre possitis, que vobis vestroque sit Ordini salutaris.

1. montis. A, fol. 49 v°.

2. itm. *Ibid.*

Quocirca pro vestra intelligentia nostram orationem modorabor, ita ut nostro officio satisfecisse nos magis quam impresentiarum vos docere voluisse facile judicetis, quanquam in hac questione, que de dispensatoris fidelitate proponitur, non parva suboritur dubietas. Nam Marianam illam, que est apud Sal[l]ustium, sententiam veram esse jampridem eventus rerum comprobavit : multos scilicet non eisdem artibus imperium atque dignitatem querere et illam gerere susceptam¹ ; quorum etsi sunt honesta initia, quesita tamen simulatione dignitas illos plerumque reddit insolentes : *veniunt ad vos*, inquit salvator Christus, *in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces*². Cautionem propterea atque probitatem vestram ad hanc rem quam agimus intendi vehementer postulamus. Primum Ordinis vestri statum consideretis oportet. Deinde quis illum instaurare, quis sanctimoniam suscitare, quis in susceptum religiose conversionis propositum dirigere, fovere et consolari vos possit. Si vestre religionis exordium memoria repetitis, si inspiciatis quam controversæ nunc omnia prolabantur, veniet forte in mentem nemo qui ad gerendum inter vos ministratum vir satis idoneus habeatur. Seniores enim et principes nostri qui primum has silvas et paludes coluere, calcatis terrenis deliciis, spiritu ferventes, Deo soli servire contendebant. Et quod de primis Christi fidelibus lectum est, erat illis cor unum, et anima una, hoc est mens eadem, eadem voluntas, una ad honestas res consensus³. Corporis autem eatenus curam

1. *Jugurtha*, LXXXV (Première phrase, modifiée, du discours de Marius au peuple).

2. Matth. VII, 15.

3. Félix de Valois (mort le 4 novembre 1212), Jean de Matha, Jean l'Anglais, Guillaume l'Écossais, Michel d'Espagne, etc. Cf. Gaguin, *Chronicum de Majoribus ministris Ordinis sss. (sic) Trinitatis et redemptionis*

faciebant, quatenus ipsum spiritui subserviret. Parcimonia subigebant illecebras, humilitate superbiam, petulantiam modestia, vanitatem et omnem turpitudinem morum sanctitate conterebant. Erat illis summa¹ in Deum pietas, observatio, fervor; in custodiendis mandatis Dei vigilantia, longanimitas, perseverantia; erga majores suos dilectio, amor, reverentia; in confratres caritas, misericordia, patientia; sine invidia, sine contentione conversabantur; nullus in alterutrum dolus, circumventio nulla, nulla indignatio. Pulchrum erat audire illos concordi voce in ecclesia psallentes, in refectorio per summum silentium pariter convivantes, absque vero strepitu in dormitorio nunc orantes, nunc brevi se somno refoventes. Quid vero de capitulo² dixerim? Illic simplicissimus quisque vitium³, errorem, culpam confessione nudabat, penitentia tergebat, et debebat satisfactione; vidisses illos alacres operari manibus quotidianum cibum, scientes quia qui non laborat non manducet. His sanctis moribus effectum est, ut hinc Roma, hinc omnis Gallia, illinc vero longe lateque Hispania et Major Britannia nostrum Ordinem cognosceret, cognitum susciperet, susceptum exaugeret⁴. *Non potest*, inquit

Captivorum, à la suite de la *Regula et Statuta fratrum Ord. sanctissime Trinitatis*, Douai, 1586, pp. 92 et sqq., et l'Obituaire des Trinitaires, *Liber anniversariorum* composé dès 1222 et recopié en 1483 par ordre de Gaguin (Bibl. Mazarine, ms. 1347). Ce passage de Gaguin évoque le souvenir de Montalembert, mentionné plus loin.

1. summo. A, fol. 50 v°

2. capitulo. A, fol. 50 v°

3. vitium. *Ibid.*

4. Cf. les chroniques et histoires de l'Ordre mentionnées par M. Gmelin, *Die Litteratur zur Geschichte der beiden Orden S. Trinitatis und Beatæ Mariæ de Mercede*, dans le *Serapeum*, t. XXXI (1870), pp. 81 et sqq.; Antonino ab Assumptione, *Arbor chronologica Ordinis excalceatorum ss.*

Dominus noster, *supra montem posita civitas*¹ *abscondi*²; neque virtus quidem ulla sine nominis diffusione celari: virtutem semper gloria subsequitur. Quamdiu latuerit honestissima probitas et vite sanctimonia, denique tamen elucescit. An non vobis, Patres, seculum illud aureum, et vita illa fere angelica merito dici uidebitur, in qua mortales homines vite puritate, jam non in terris cum hominibus, sed in celo cum beatis spiritibus regnare videbantur? Nonne deliciarum locum claustrum esse recte putabimus, si illic et ii quos diximus mores, et illa virtutum societas haberetur? Nunquam tot in locis, michi credite, diffusum Ordinem habebimus, nisi majorum nostrorum probatissimis id esset meritis acquisitum. Sed nos quam longe ab his institutis deviantes aberraverimus, si pergamus memorare, temeritati forsitan ascribetis, qui ausim hoc loco silendos mores patefacere. Ego autem in dicendo sic agam, sic linguam temperabo, viri Fratres, ut nemo seorsum nostra se oratione sauciatum, sed universos in summa corripiendos intelligat. Qua ex re, quo homine, quo pastore, et, ut vere dicam, censore nobis opus est non ignoret. Itaque controversi⁴ a veritate in pessimam nescio quam viam sumus omnes. Nos a Dei cultu ad mundanos ritus jampridem sumus delapsi⁵. Nichil minus⁶ quam templo Dei inservire

Trinitatis, Rome, 1894, pp. 143 et sqq., et la bibliographie citée en notes de l'ouvrage de J. M. Prat: *Hist. de S. Jean de Matha et de S. Félix de Valois*, Paris, 1846, in-12.

1. *civitas*. A, fol. 50v°.

2. *Matth.* v. 14.

3. *pergunt*. A, fol. 51.

4. *controversia*. *Ibid.*

5. *elapsi*. *Ibid.*

6. *nihilominus*. *Ibid.*

cogitamus, psalmodum tedio afficimur, gravis est nobis oratio. Canoras cum angelis¹ in choro voces velut nutricum fescenninas estimamus: corpore stantes vel incurvi, hinc oculos, illinc mentem habemus. Nichil nobis est suavitatis in ea re, quam voce, quam habitu, quam loco fingimus, simulamus, mentimur. Vivimus animis discordibus: hic forum, ille² mercaturam, hic publicos populi conventus et venatorias indagaciones, ille aliud quid turpius quod nollim dicere consecatur. Sibi querit, sibi rapit, quo vel suam voluptatem expleat, vel suos infarciat; sancte vero communitatis interea tam memor est, quam vel latro per silvas, vel pyrate per maria. Irreligiositatem profecto nostram, discolitatem nostram, impudentiam me pudet meminisse. Age vero, quam sobrios dum cibum capiunt, quam silentes et pudicos in cellis, quam trepidos et humiles fratres nostros esse dicemus? Illorum crapulam atque ingluviem dicere, memorare clamores et petulantiam, temeritatem atque in- verecundiam repetere refugit oratio. Atqui nullus est locus, qui apud nos sanctior habeatur. Passim cachinnantes, passim susurrantes³, immovero vociferantes instar vilissimorum hominum nos videbis. Pro observatione contumaciam, pro obedientia repugnantiam, pro benivolentia simulationem, pro honestate turpiloquium nostra conversatio suscepit. O Deus immortalis, quibus in tenebris versamur? que nos caligo involvit? Patentibus oculis ceci sumus; scientes volentesque perimus. *Ve vobis* (inquit Ysaïas)⁴, *qui dicitis bonum malum et malum bonum*. Factio nobis est industria;

1. cum angelis cum. A, fol. 50 v°.

2. hic. *Ibid.*

3. surrantes. *Ibid.*

4. *Isaïe* V, 20.

multis enim esse communem et notum humanitas appellatur. Computare, scortari, aleam ludere comitas est. Quis vestri propterea Ordinis sit status, luce clarius cognoscitis. Obscuri quidem sumus, et de nobis nulla in bonum fama celebratur. In estimatione, in ore hominum vilescimus ; et qui Deum ejusque traditiones contemnimus, ab hominibus relinquimur, spernimur, et ad nichilum fere redigimur. Domus nostre deserte prope sine habitatore corruerunt. Majoribus in locis, in quibus frequentiores fratres esse oporteret, vel rari sunt vel nulli ; et illi quidem seculares facti, habitu, incessu, gestu, moribus, vita laycos ritus profitentur¹. Sed nimis forsitan² vos urgeo. Nostras iniquitates audire jam erubescitis ; atque ut videre videor, optatis sordes istas, istas pravitates dillui ; ea que officiant, que virtutem necant amputari ; instaurare Ordinem et tanquam modo genitos infantes nos regenerari atque institui ad vitam sanctiorem. Quod si hujuscemodi estis, querendus est sumopere dispensator qui moneat, dirigat, impellat, cogat,

1. La décadence de l'observance dans les couvents, en France, était une des conséquences de la désastreuse guerre de Cent Ans. Cf. le P. Henri Denifle, *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du xv^e siècle*, Maron, 1897-1899, in-8, t. I et II. Le mal était profond : il ne s'étendait pas seulement à la France, mais à toute l'Europe. Trithème, en Allemagne. Savonarole en Italie (*Hodæporicon* d'Ambroise le Camaldule avait montré à quel point de corruption étaient tombés les couvents d'hommes et de femmes dans la péninsule), Ximénès en Espagne avaient signalé le péril de la situation et tenté d'y remédier. En France, on sentit le besoin de se ressaisir. Jean de Rély, aux États Généraux de Tours de 1484, avait insisté sur la nécessité de corriger les désordres et provoqué un mouvement de réforme qui, mal concerté, sans points d'appui suffisants n'aboutit qu'à demi, malgré d'illustres exceptions, rendit possible la Réforme, et nécessita la réunion du Concile de Trente.

2. forsitan. A, fol. 51 v°.

quem audiamus, quem sequamur, quem juvemus, de quo (quoniam de vestro statu satis disser[u]imus) reliquum est paucis vos hortari. Nam ab illo uno quem ducem assumetis, reliqua futura vita vestra, vel in confusionem vel ad gloriam resurget sempiternam, proinde sub exordio vobis proponitur. Jam queritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur. Non parva, viri Fratres, impresentiarum sollicitudo nobis incumbit, eum nunc hominem ex Ordine nostro assumere quem nostris cervicibus, nostris capitibus, nostre saluti imponamus. Censeo propterea nichil imprudenter, nichil leviter, nichil temere, sed omnia cum animi ratione et meritorum omnium discussu¹ faciamus. Est namque prudentis egroti discretio perspicanda diligenter, qui, propulsande valitudinis causa, non quemvis sibi medicum, sed prudentem, sed peritum, sed expertum et medice scientem accersit, a quo dum latentioris morbi fibras cognoverit, salutem accipiat. Cujus etiam cautionis non inscii viri militares, cum de sibi prefigendo duce² consultant, eum callide disquirunt qui ad labores perferendos fortis, ad disciplinam militarem instructus, in agrediendis³ arduis strenuus, in vitandis periculis circumspectus existat. Non minore quidem cura quam egrotum aut militem esse nos decet. Illi enim servandi corporis causam agunt; nos de immortali spiritu gubernando providentiam suscipimus. Cujus vulnera (spiritus dico) infelices pugne, mortes denique morte carent. Carnis enim dolores, pene, cruciatus suo interitu finiuntur; male autem directi spiritus languor erit sempiternus. Vellem igitur per has

1. discussi. A, fol. 52.

2. ducem. *Ibid.*

3. agrediendis. *Ibid.*

difficultates omnipotentem illum et cuncta scientem Deum celitus illabi, et ¹ manifestis ² indiciis talem virum nobis ostendere qualem esse eum qui hanc presidentiam gerat necesse est; ita ut contemplatione Moyses, diligenti autem ministerio Aaron esset, vel similis cujusquam eorum quos sacre littere maxima laude commendant. Non qui venator ut Esau, non qui muliebri ut Epycurus animo torpesceret, sed revera bonum hominem, si litteras scrutabimur, facile est nobis effingere, invenire vero difficillimum. Nam ut est in Judicum ³ hystoria ⁴ cum de proficiendo sibi rege ligna silvarum consultarent, non olivam, non ficum, non vitem, arbores fructiferas habere potuerunt. Ex quibus fructiferis arboribus boni pastoris mores ⁵ conjectari licet; itaque in oliva mititas quedam et clementia pulchre figuratur. Pastoris enim lenitas et blanda ⁶ mansuetudo ut optimos ⁷ quosque hortando sublevat, ita deteriores interdum inflectit, mitigat, pacat. Quamobrem de fratribus ⁸ corripiendis Paulus Galatas admonens ait: *Vos qui spirituales estis hujusmodi instruite in spiritu lenitatis* ⁹. Ficus autem heroycum virum et contemplatione sublimem exprimit, qualem esse dispensatorem quem querimus oportet. Necesse enim est eum qui medius inter Deum et homines statuitur, non inscium atque infrunitum esse. *Omnis*, inquit Apostolus ¹⁰, *pontifex ex homi-*

1. et (manque dans A, fol. 52).

2. manifestis. A, fol. 52.

3. judicium. A, fol. 52 v°.

4. *Judic.* IX, 7 et sqq.

5. mors. *Ibid.*

6. blande. *Ibid.*

7. optimo. *Ibid.*

8. fratribus. *Ibid.*

9. *Galat.* VI, 1.

10. *Heb.* V, 1.

nibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis que sunt ad Deum. In vite vero ex qua vinum producitur, fervor quidam ¹ legis, et rerum disponendarum in domo Dei plane demonstratur. Ad dispensatorem namque spectat tam ferventem esse, ut suarum edium sordes expurget, evellat, mundet. Propterea, inquit Paulus ad Titum ², *reliqui te Crete ut ea que sunt corrigas.* Dispensatoris igitur hi mores esse debent: benignitas, clementia, sapientia, caritas, zelus et fervor discipline. Quas res si in uno aliquo nostrum vix habere poterimus, cavendum ³ tamen nobis est ne quod de lignis silvarum scriptum est faciamus. Nam cum neque olivam, neque ficum, neque vitem regem habuissent, in pravum conversa ligna, rampnum sibi regem assumpserunt. Per ligna nempe silvarum sacris interpretibus placet, steriles et vanos homines intelligi, qui, honestis moribus abjectis, rampnum, id est infructuosum atque iniquum aliquem sibi proficiunt ⁴, qui suos electores, quoniam illis est persimilis, in sordibus facile jacere permittit. Est enim rampnus genus fruticis spinosum et asperum, in quo sterilitas, malignitas, duritas, rigor designatur presidentis, qui, more rampni, dum tangitur, pungit et vulnerat. Cujusmodi si dispensator erit, omnia in pejus ruant necesse est. Si enim ulla est in subditis feritas, ulla insolentia, si quis ad iniquitatem procursus, hi sunt lenitate primum admonendi, non asperitate, non pungentibus spinis stimulandi. Ea enim re in vicium precipites eunt potius quam revocentur ad virtutem. Ezechiel enim homo propheta, cum ad po-

1. quidem. A, fol. 52 v°.

2. Tit. I, 5 (*desunt*, dans le verset).

3. canendum. B, fol. 40 v°.

4. proficiunt. A, fol. 53.

pulum captivum in Babyloniam¹ venisset, prius sedit et flevit; deinde miseros consolatus, de futuris illos edocuit². Et rector quisquis est bonus cum creditam sibi plebem viciis captivam esse resciverit, opere precium faciet si mores quietus primum inquirat, deinde commiserescendo lachrimetur, postremo vero que optima factu noverit adhortetur et jubeat. Quamobrem, his animadversis³, dilectissimi Fratres, vos premonendos duxi, quis vester status, que vestre religionis conditio⁴ cognoscere, attendere diligenter futuri dispensatoris mores, conversationem, vitam. Et si unquam vobis animo insedit vestrum Ordinem suscitare in gloriam, videre in vobis viros qui sanctitate prepol[]eant, qui doctrina sint validi; extollite aliquando oculos, circumspicite quem ex anteactis operibus spectatum satis habeatis. Si forte quisquam in vobis aliquando visus est in dirigendo Ordine sollicitus, alacer, providus, si nullum laborem pro vestro honore refugerit, si omnium que jussistis fuerit fortunatus executor, si cogitarit, si dixerit, si re compleverit semper ea que vestris utilitatibus conducere videbantur, nichil more sit in hunc vota vestra, vestros consensus dirigere. Is profecto est quem quesitum dispensatorem, mea sententia, bonum, fidelem, probum, utilem, inventum habeatis. Si quis vero contra, timidus omnino⁵ et velut anicula⁶ vecors, ad focum et cineres delituit, si sibi tantum ipse cura⁷ fuit, si nichil pulcherrimi facinoris est aggressus, sed superbis

1. Babiloniam. A, fol. 53.

2. *Ezec. (passim.)*

3. animadvesis. A, fol. 53.

4. condito. *Ibid.*

5. omnium. A, fol. 53 v°.

6. annicula. *Ibid.*

7. curi. *Ibid.*

forte moribus sese ponderavit insolens factus, silvis notus, feras insectans, si impinguatus domi, ventrem non sensum exacuit, si suos contrectavit improbe, si inde aliis malignatus suo se arbitrato judicavit, persuasum michi feci, optimi Patres, vos illum habere precognitum¹, et nequaquam inquirere hujusmodi dispensatorem. Igitur jam finem faciemus. Vos tamen oratos volo, rectos et cautos animos habere ad eam rem. Ex qua, si recte succedet², comoda vos multa subsequantur. Sin controversae, quamdiu vita fruamini, ejus amarissime penitebit. Apud Cervumfrigidum, in concione generali Ordinis. Anno Domini 1473.

94

(Paris, 23 novembre 1476.)

Ad Joannem³ regem Portugallie dum Parisii ageret, anno salutis M. [cccc] septuagesimosexto Oratio. [viii]

Quamquam⁴ ego in ipso aditu salutationis et venerationis

1. preconitum. A, fol. 53 v°.

2. succidet. *Ibid.*

3. A et B donnent « Johannem ». Il faut lire « Alphonsum ». Cf. t. I, p. 262 et n. 2. Alphonse V, à qui ses succès sur le calife des Maures et la prise de Tanger (1471), auxquels Gaguin fait allusion dans cette lettre, valurent le surnom d'*Africain*, était venu en France, après avoir été battu par le roi de Castille, pour intéresser Louis XI à sa cause. Il fut très bien reçu, mais échoua dans sa négociation. Le chagrin qu'il en ressentit l'engagea à quitter le trône et à passer en Terre Sainte. Il sortit de Paris déguisé, mais bientôt reconnu, il consentit à retourner dans ses États et s'embarqua à Honfleur sur le vaisseau que Louis XI lui avait fait préparer. Alphonse V mourut de

mee, rex inclite, subvereor, ne cum officiosus esse Majestati tue studeo temerarius puter, propterea quod monastice parvitas non sit celsitudinem regis adoriri ¹, atque id orando tentare quod primores civitatis exequuntur, summa tamen caritas et sanctissima amicitia qua te rex noster christianissimus inprimis prosequitur virtus item plurima quam de te apud omnes fama divulgat, me vel in abditissima heremolaticantem ad te visendum evocasset. Non enim adventui

la peste le 28 août 1481. Le récit le plus circonstancié de son séjour à Paris nous est fourni par Ambroise de Cambray dans le *Mémorial de la Faculté de Décret* dont il était doyen à ce moment. Sa relation doit être rapprochée de celle de la *Chronique scandaleuse* (t. 11, pp. 25 et sqq.), et soulève une intéressante question littéraire à élucider. Cf. Fournier et Dorez, *La Faculté de Décret au xv^e siècle*, t. 11, pp. 316 et sqq. — Sur la réception du roi de Portugal à Orléans, cf. Bibl. nat. fr. 10426, fol. 243, 245, et Couret, *Bulletin hist. et philologique* (1898) et tirage à part, Paris, Imprimerie nat. 1898, in-8 de 6 pages. — Le 4^e compte de Denis Hesselin fournit de très intéressants détails sur l'entrée et le séjour du roi à Paris. Bibl. nat. fr. nouv. acq. 3243, fol. 12-13 v^o. — Pour l'ensemble, cf. Ruy de Pina, *Chronica do Senhor rey D. Affonso V* (Lisbonne, 1790, in-4), dans la *Collecção de livros ineditos de hist. portuguesa*, t. 1, chap. 194, 195, 200, 203, pp. 567 et sqq. Dans sa sollicitude pour son royal hôte, Louis XI avait prévu le cas où la solitude lui aurait trop pesé. « El Rey de França enviou dizer despois a el Rey Dom Afonso, que para elle convidar alguma gintil dama, como era husança e cortesya de feu Reyno, lhe pedia que quysesse delle tomar em tanto cynquoenta myl escudos d'ouro » (*Ibid.*, p. 573). Il aurait refusé cette double proposition (*Ibid.*). La vérité, c'est qu'il lui fut remis 12 833 l. 6 s. 8 d. tournois pour 8 000 écus d'or de 32 s. 1 d. t., à cette fin de le défrayer de la dépense qu'il avait faite (Bibl. nat. fr. nouv. acq. 3242, fol. 13 v^o). Cf. la dépêche de Francesco Petra Santa au duc de Milan, en date de Tours, 12 août 1476. *Notizenblatt* (Vienne, 1856), p. 193. Francisque Michel, qui parle de ce voyage en France du roi Alphonse, ne cite nulle part Gaguin. *Les Portugais en France et les Français en Portugal* (Paris, 1882, in-8), pp. 12 et sqq.

4. quamquam A, fol. 53 v^o.

1. adoririri, A, fol. 53 v^o.

isti tuo gratulari non poteram¹ qui et regi et Francis omnibus esset perfestivus ; neque postponere michi fas esse putabam hominem regem in quem tot corporis et animi dotes natura collocasse predicatur. Feras ergo, Rex, precor, ut tua virtus postulat, pusilli sed bene tibi optantis hominis presentiam ; feras gratulatoriam sine fuce adulationis vocem, que in hac omnium admiratione dignitatis et virtutis tue minime tacere potest. Littere namque cum leguntur, si priscorum hominum² memoriam admirabilem reddunt, cur tua nos jocundissima presentia, tui generis claritudo, tua spectatissima sapientia in admirationem et tuas laudes non excitet ? Fuisse multos scimus quos sola fortuna, quos generosissima prosapia, quos magnitudo meritorum ad regnum evexit. Hec profecto tibi omnia, Rex generosissime, suffragantur. Tu rex ex regibus ortus, regis nomen et meritum adeptus es. Et ne tue nobilitatis primordia neve Alfonsi Bravi³ (a quo tua origo deducitur) insignes victorias repetam⁴ altius, id de tui generis claritate vere dicere possumus⁵, vidisse nos etate nostra magnos christiani orbis principes ex tua illa nobilissima Portugallensi domo conjugues quesivisse, magnaque virtute preditas mulieres fide, constantia, pudicitia, sanctissimas feminas adequasse, quarum alie jam vita functe sunt⁶. Superest alia Castelle vetus

1. poterem. A, fol. 64.

2. hominem. *Ibid.*

3. Alphonse IV, dit le Brave, mort en 1357. Il avait pris part à la fameuse bataille de Salado contre les Maures le 30 octobre 1340.

4. repetem. A, fol. 64.

5. possumus. *Ibid.*

6. Gaguin fait allusion à Isabelle, duchesse de Bourgogne, sa bienfaitrice au couvent de Préavin. Elle était fille de Jean 1^{er} de Portugal et de Philippe, fille du duc de Lancastre. Elle était morte en 1471. Sa nièce, l'infante Léonore, avait épousé en 1452 l'empereur Frédéric III.

regina ¹ que tua est soror ; superes et tu (et longo utinam evo supersis, magnifice Princeps) qui non veterno atque desidia passus es acceptum a majoribus regnum diminui, sed fortitudine, temperantia, religione, diligentia ceterisque que in optimo principe esse debent virtutibus majores tuos exuperas ; ita ut hanc corporis et membrorum omnium quam in te conspicimus elegantiam non incassum natura tibi donaverit, quam studueris robore et constantia animi suffulcire et decorare factis illustribus. Quis enim te non splendidum meritoque predicandum regem dicat, cujus gesta miratur orbis christianus ? Tua virtus victorem exercitum ex Affrica semel atque iterum reduxit ². Tua virtus validissimas urbes salvatori Christo subjugavit, obrivit inimicum nomen Mahumeti, vexillum nostre redemptionis erexit. Digniora sunt hec quam excursions nonnullorum, quibus vicine urbes subruuntur. Sed supersatis ad virtutem esse judicasti eum persequi hostem, qui non modo tibi, sed christicolis omnibus esset inimicus. Qua in re et corporis firmitudo et animi tui non superabile robur ostenditur. Age vero preter bellicas tuas laudes quanta predicaris gloria rerum domesticarum. Fama est, modestissime rex, fama est, inquam, nec, ut puto, mendax, familiam tuam totam et longos famulantium tibi ordines tam modestos, tam temperatos et quietos convenire, quantum vel bene compositos in monas-

1. Jeanne, fille d'Édouard de Portugal et de Léonore, fille de Ferdinand, roi d'Aragon et de Sicile, avait épousé Henri IV, roi de Castille.

2. Gaguin ne parle que de deux expéditions en Afrique : en réalité, Alphonse en avait fait trois : la 1^{re}, en 1459, avait été heureuse. C'est à cette occasion qu'il avait fondé, à son retour, l'Ordre de l'Épée. Dans la 2^e qui eut lieu en 1464, il échoua devant Tanger. La 3^e, en 1471, fut couronnée par la prise d'Arzile le 24 août, puis par celle de Tanger
Art de vérifier les dates, 1770, p. 829).

terius esse decet cenobitas. Que res addit ad alias tuas laudes gloriam non minimam. Nemo enim, nisi ingenio peditus bono et celsa animi virtute roboratus, res militares simul et domesticas facile administravit bene, propterea quod in bellis semel effusa licentia vix ad modestiam et frugalitatem privatarum rerum soleat revocari. His tuis virtutibus adducti, non in desertum exivimus videre arundinem vento agitatam, sed erectissimam velut in aliquo templo columnam, in qua virtutum omnium preclarissima exempla suffixa sint. Ceterum preter hec que in te uno coram intuemur, illud item non vacat laude, quod ad Gallos et Francorum amplissimum imperium ab ipsis ferme herculeis columnis rex Hispaniensis venisti, societatem atque amicitiam christianissimi regis expetisti, conjunxisti, fide firmasti¹. Nulla enim gens est (quo verbo nullis nationibus detractum iri velim), nulla est gens toto orbe, cujus societate atque amicitia consultum rebus tuis magis esse possit : primum quod tota ferme Hispania, mari circumfusa, solis Francis continenter jungitur ; deinde propter vetustissimam gentis tui imperii originem et longissimas cum nostratibus hominibus consensiones animorum. Tradit enim Strabo², auctor geographus, Celtiberos, id est Castellanos (quorum tua est ditio) a Celtis qui Franci nunc appellantur

1. Allusion au traité d'alliance conclu entre Alphonse de Portugal et Louis XI. L'original existe aux Archives nationales, J 605, n° 81. Il a été publié par Georges Daumet, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIV^e et au XV^e siècles* (Paris, 1898, in-8, pp. 253 et sqq.). On remarque au bas de cet instrument la signature du notaire François Ferrebouc, l'ami intime de Gaguin. Cf. ci-dessus, t. 1, p. 185, n. 1.

2. *Geographia*, lib. III. c. iv (p. 131, ligne 26 ; p. 134, l. 41). — *Scriptorum graecorum Bibliotheca* (Collect. Didot, Paris, 1853).

esse progenitos. Constat quoque multos jam annos inter Francie Castelleque reges intemeratam societatem perdu-
 rasse¹. Gentis igitur exordium et longissime societatis con-
 suetudo te ad Francos recte sane perduxit. Est quoque
 aliud non tibi, Rex gloriose, contemnendum; quod, quia
 facile pernosti et jam ad finem pergit oratio, frustrane com-
 memorem? Ea est, Rex optime, gentis Gallorum in bellis
 gerendis virtus, ea in societate servanda firmitudo, ut quos
 juvandos susceperint Galli, eos vel suis sedibus pulsos resti-
 tuerint, vel ab injuria defenderint, vel aluerint omnibus
 fortunis destitutos; ita ut formidolosa sit omni terre Gallo-
 rum manus. Circumgira, si placet, animo singulas orbis
 partes: nullam invenies que monumenta virtutis Gallorum
 non habeat. Quis Asie atque Orientis priscos reges olim
 stipavit, protexit, munivit? Gallorum virtus. Quis ad delen-
 dam surgentis Romani imperii gloriam propius accessit?
 Gallorum virtus. Testis est Capitolium, cujus vigiles adversus
 irrumpentes Gallos garrulus anser excitavit; testes sunt
 undecim maximi romani Pontifices quos sede ejectos Franci
 reges, fuis Romanis, reduxerunt. Et Germania quidem tota
 (licet ferox) testis est, cujus barbarissimos² mores Caroli
 Magni temporibus Franci suppetias sociis ferentes domue-
 runt. Scis ipse, magne Rex, Castellanis regibus quam com-
 modi fuerint Franci, cum inter Henricum Petrumque de
 regno Castelle contententes, Bertrandus conestabularius
 francus victoribus armis intercessit³. Nolo in notissimis tibi
 rebus diffusius pervagari. Abunde michi est ad congratu-

1. Cf. Daumet, *ouv. cité*.

2. barbarismos. B, fol. 42 v^o.

3. Cf. Daumet, *op. laud.*, pp. 27 et sqq., et précédemment, p. 199,
 n. 4.

lationem incidisse tibi consilium eam gentem, eumque regem in societatem atque amicitiam virtute et meritis tuis comparasse, ex quibus quicquid sive bello sive pace gerendum duxeris firmum presidium et gloriam possis adipisci. Quamobrem cum in te sint, magnanime Princeps, et valitudo corporis potens, et virtus animi precelsa, cumque jam sublimibus factis maximorum regum gloriam equaveris, cum socium et amicum regem christianissimum eundemque potentissimum nactus sis, tibi gratulantes, primum oramus memineris regis et populi Francorum erga te benivolentie, initam societatem firmiter asserves, amicitiam sanctissime colas. Ejus rei gratia certant viritim omnes tibi applaudere, tuisque rebus perenniter obsequi. Atque ego maxime si quid est quod meus Ordo possit, id totum tuis jussis offero, tuis votis presto atque paratum esse denuncio. Illud unum et quidem sub calce orationis a tua liberalitate verecunde postulans, cum in regnum illud magnum Castelle felix adveneris, fratres mei Ordinis qui istic, qui in regno Portugallensi tuo sunt plurimi¹, commendatos suscipias, susceptos diligas, dilectos et obsequiosos tue Majestati perfoveas; ipse ego pariter cum illis preces feram ad celos, ex quibus bene semper prosperandi virtus aliqua tibi demittatur.

1. Cf. ci-dessus, n° 26, et plus loin, n° 102.

(Paris, 17 septembre 1478.)

Roberti Gaguiini cum bac[c]alariorum examen in collegio doctorum juris pontificii ingrederetur ¹ [Oratio ij.]

Cum ego hodie post nocturnam quietem, ut fit, purgata mente volverem, prudentissimi Doctores, quas res versare et sustinere decanum vestrum oporteat, cepi maxime intelligere verum esse quod ab Ecclesiaste, rege omnium sapientissimo, dictum est: *Cunctas res difficiles esse*², *nec sermone posse facile comprehendere*. Itaque sordide artes que parvo labore discuntur, si in exercitationem descendunt, anxietatem habent; ee vero quas cum animi voluptate disciplinas

1. Ambroise de Cambray, doyen de la Faculté de Décret, rapporte ainsi cet événement dans son Mémorial: « Jovis, xvii^a septembris, supplicarunt in collegio ordinario Facultatis recipi ad examen gradus baccalariatus in jure canonico Venerabilis pater dominus, frater Robertus Gaguius, vir magne litterature et extimacionis, regius consiliarius, tocius Ordinis sancte Trinitatis et redemptionis captivorum Generalis, ac minister domus sancti Mathurini Parisius, et Vincentius Fareti, clericus Claromontensis diocesis. Quorum visitatis cedulis, per decanum sibi assignata decretali, fuerunt examine premissis, die jovis xxiiii^a immediate sequentis ejusdem mensis admissi ad eundem gradum. Et prestitis per ipsos solitis juramentis, solverunt pro bursis prefatus Gaguius sex scuta cum quibus dispensatus extitit super proposito et invitatione, et Fareti duo scuta cum medio. » (*Bibl. de l'École de droit de Paris, Mémorial*, t. 11, fol. 43 v^o, et de l'édit. Fournier et Dorez, t. 11, p. 386). Cf. *Noticé biographique*, t. 1, p. 44 et n.

2. *Eccl.* 1, 8. Le texte exact est: *Cunctae res difficiles, non potest eas homo explicare sermone.*

comparamus, non carent molestia. Nemo tamen fere est qui priusquam incipiat satis secum reputet angustias et difficultates operandi. Sive audimus sive intuemur agentes artifices, pro nostro illos ingenio atque doctrina judicamus. Et illum quidem per industriam prompte et facile, hunc vero nature beneficio ad aliquam rem vel natum, vel minime ydoneum arbitramur. Cum autem ad agendum quisque aptissimus accedit, sentit omnino difficillimas esse partes actionis, experiturque longe operosius esse negotium quam verbum. Quod cum alias sepe, nunc inprimis ita michi evenisse non nego. Nam cum ego coram intueor fortissimos pugiles et bac[c]alarios qui ex adverso signum pugne expectant, pars michi timoris incutitur, et ita incutitur ut, quamvis illos intelligam reverentia vestra atque hujus loci opinione permoveri, ipse tamen, qui in aciem primus sum descensurus, subvereor mei nominis et fame facere periculum. Sed quia in procinctu hinc atque hinc parate jam acies consistunt, audebo, canente tuba, castris egredi et initium facere certaminis. Et si qua in pectore per imbecillitatem formido surrepsit, illam expectorabimus. Vosque ante omnia, venerabiles athlete bac[c]alarii, admonebo¹ considerare triplicem esse hominis in terra militiam: unam que viribus corporis, alteram que animi robore atque virtute geritur, terciam quam spiritu et gratia contra spirituales insidias suscipiendam amor eterne felicitatis inducit. In illa que in corporum firmitate est, seculi milites alii luctari, alii currere, digladiari quidam, jaculari complures, torquere arcus et machinas plurimi perdiscunt, ut ejus videlicet partis quam cum pecoribus communem habent gloriam

1. amonebo. A, fol. 21.

adipiscantur; et eam quidem marcessibilem et mox vel morbo vel memoria obliteratione ¹ perituram. Illa vero que ingenio et studiis queritur, quanquam multis generibus distincta sit, plurimum tamen sibi laudis vindicat exercitatio litterarum, in qua si quis perfectissime excellat, is, ut inquit Aristoteles, Deo simillimus ² habetur ³. Nam quemadmodum carnea mole participamus cum beluis, ita ingenio et rationis viribus proxime ad Deum conscendimus. Excellere nempe animo, preclaris artibus eminere, hominis est bene a natura, bene ab humanitate instituti. Deficere vero in cognitione veri, non erubescere, per ignorantiam atque imprudentiam labi et jacere, nescio quid ad dementiam, dicam significantius stoliditatem, proprius accedat. Quod Terentianus etiam ille Gnato ⁴ confessus: « *Dii, inquit, immortales, homo homini quid prestat, stulto intelligens s quid interest?* ⁶ » Unde recte michi Juvenalis comparare videtur simulachro hominem a doctrina destitutum, eumque vere hominem appellare, qui animum virtute, mentem disciplinis,

1. obliteratione. B, fol. 16 v°.

2. simillimus. A, fol. 21.

3. *Morale à Nicomaque*, liv. X, chap. vii, pp. 452 et sqq. (*Morale d'Aristote*, trad. de Barthélemy Saint-Hilaire, t. II).

4. nato. A, fol. 21 v°; Gnato B, fol. 17. — « Gnato » pour « Gnatho » : c'est également l'orthographe de l'édition de Térence dédiée à Gaguin par Paul Hemmerlin, Paris, 1499, in-8. Sig. Fiii (dans cette édition, la division des vers n'est pas marquée : ils sont imprimés comme de la prose, à lignes continues). Cf. également le passage d'une lettre de Francesco Nelli à Pétrarque. Denis Cochin, *Un ami de Pétrarque, lettres de F. Nelli*, Paris, 1890, p. 167.

5. intelligetis. A, fol. 21 v°, B, fol. 17.

6. Le vers exact est :

« *Di immortales, homini homo quid præstat? stulto intelligens
Quid interest?* »

Eunuchus, acte II, sc. III, v. 232.

curam et diligentiam decoris studiis atque negotiis excoluerit. Nam adversus eos qui generis excellentia superbiunt¹ et mentem indisciplinatum habent, obscurum quempiam atque ignobilem, sed doctrina insignem his versibus obiciens, sic ait:

*Nulla quippe alio vincis discrimine, quam quod
Illi marmoreum caput est, tua vivit imago*².

Et paulo supra :

*Tamen, inquit, ima plebe quiritem
Facundum³ invenies. Solet hic defendere causas
Nobilis indocti; veniet de plebe togata
Qui juris nodos et legum enigmata solvat*⁴.

In hac ingenii et doctrine militia supersatis eruditus fortis athleta David omnes homines hortatus est non fieri similes equo et mulo⁵, quibus intellectum nullum inesse constat. Quem sapientem patrem sapientissimus filius Salomon studuit imitari, qui auro atque divitiis sapientiam anteponens⁶, illam e sede magnitudinis Dei sibi demitti postulavit. Hanc quoque militandi prudentiam Christus Deus, ut divus Lucas tradit, voluit exercere, cum inter doctores et legisperitos Hierosolimis eum disputantem parentes invenerunt⁷. Eandem Plato sapientiam cum *de Republica* et Aristoteles cum *de Politia* libros edidit, sequi et amare do-

1. superbium. A, fol. 21 v°.

2. *Sat.*, VIII, v. 54, 55.

3. *Facundus*. A, fol. 21°, 8°.

4. *Sat.*, VIII, v. 47, 48.

5. *Psalm*. XXXI, 9.

6. *Prov*. VIII, 10.

7. *Luc*. II, 46.

cuerunt. Tertiam, que in colluctatione viciorum et virtutum miliciam¹ a nobis posita est, relinquimus. Ea enim ad religionis potissimum gymnasia conducit. At quandoquidem in studiorum et jurisprudentie concertationibus multos annos mentem atque ingenium exercuistis, nunc omni parte instructos fortes baccalarii vos esse oportet, qui ad probationis eruditionis vestre certamen descendistis, ut sive eminus hostis sive quominus prelietur, vos stare loco et ordinem servare fixo pede desudetis: neque timore deficiatis adversum jacula et machinas pugnantium doctorum; sed consistite firmo robore, seu cesim seu punctim vos premat acerrimus impugnator. Nolite paventes tergiversari. Sed si vulnus accipiendum erit, quod Deus inhibeat, pulchrius existimetis a facie quam a tergo vulnerari; quanquam ita paratos et undique armatos ad hoc certamen descendisse ex vestro vultu conjector, ut putem vos neminem formidare eorum qui contra dimicaturi succedent. Quos non ut² inimicos et hostes, sed ut ludi et scholastice exercitationis instructores estis frequenter experti. Assunt enim non ut vincant, non ut triumphant, habita victoria, sed ut exercean vos et probent, probatos deducant ad lauream licentie. Quapropter vos, magnifici Doctores, plena fiducia hortabor. Conspicite benignis animis assidentes vestros discipulos, qui non ferro pugnaturi convenerunt. Intuentur enim vos tanquam iudices suorum studiorum. Intelligunt, si contra steteritis velut longa milicia³ et multis certaminibus exerciti, facile factu esse ut a vobis superentur. Duas igitur personas hoc loco induere vos oro, unam que humanissimi patris, alteram que

1. militiam. A, fol. 22.

2. ut (manque dans A, fol. 22).

3. militia. A, fol. 22.

equi judicis officium gerat. Ad judicis partes merita causarum indagare et diligenter scrutari spectat. Ad quam rem illud sapientiam vestram afferre decebit; quod jurisprudentia sepe numero vos docuit. Ne multiplici videlicet et superfluenti sermone et, ut gregoriano more dicamus, loquacitate incauta jaculum disceptationis¹ emittatis, quod revocari sine dedecore non possit; ne blandimentis et improba assentatione a severitate probationis sitis alieni; neve jactatione et inani appetitione laudis eveci, novum et insuetum huic loco pugne genus afferatis, quo aut hujus examinis gravitas insolescat, aut vestri auditores attoniti reddantur. Sciscitabimini potius et interrogabitis ex integro que sit in quoque horum qui decertaturi sunt doctrina, quod ingenii lumen, que studiorum diligentia, quod experimentum rerum que ad disciplinam juris canonici conveniunt. Non vos ab equitate favor dimoveat; non animi perturbatio per iram aut odium vos reddat asperos. Futurum enim est ut, probatione hujus concertationis expleta, merita meritis conferatis, ubi proculdubio, dum peccatur, gravis et sordida nota inuritur conscientie et fame judicantis. Sed ad hanc quam in vos desideramus severitatem optamus quoque paternam indulgentiam adjungi, ut si quispiam discipulorum vestrorum per animi humilitatem, ne dicam ignorantiam, ad vestros jactus et tela procumbet, si sua erga vos reverentia potius quam justicia aut pugnandi incuria suo loco atque statione moveatur, vos huic pietatis et paterne clementie antidotum supponatis; ut quantum in ipsis doctrine et litterarum, quantum exercitationis atque experimenti in hac pugna et decertatione peritissimus quisque vestrum quesie-

1. deceptationis. A, fol. 22 v°.

rit, tantum benignitatis et humane tolerantie (quoniam homines sunt) adhibeat.

96

(Paris, 18 ou 19 juillet 1481.)

*Ad dominum episcopum Massiliensem*¹, cum ad urbem Parisiorum venit missus a rege Ludovico, congratulatio pro Universitate Parisiensi. [Oratio vi.]

Priusquam huc intrarem, magnificentissime Pontifex, dicturus apud te hominem dignitate, fama, gloriaque longe vulgatum, sollicitus eram maxime quo te satis digno exorsu quave majestate orationis convenirem ; verebar enim videri tibi parum urbanus qui monasticos ritus potius quam civitatis mores edidici. Verum ubi te hoc loco primum conspexi et sum intuitus gravem hanc faciem tuam et totius corporis tui compaginem, consolata est me benignissima humanitas atque sapientiâ, quas virtutes simul cum etatis gravitate im-

1. Jean Allardeau, secrétaire du roi René, fut nommé évêque de Marseille le 30 avril 1466 : ce ne fut toutefois que le 13 avril 1468 qu'il prêta au chapitre de son Église le serment accoutumé. Louis XI qui avait particulièrement apprécié le mérite d'Allardeau, le nomma, en 1481, lieutenant de sa bonne ville de Paris en remplacement de Charles de Gaucourt, empêché par la maladie et qui devait mourir l'année suivante. Gaguin fit partie de la députation envoyée par l'Université au devant de l'évêque et fut chargé par elle de le saluer en son nom. Cette harangue a été publiée par Du Boulay, t. V, pp. 714 et sqq. Sur Allardeau, cf. Lecoy de la Marche, *Le roi René*, Paris, 1875, in-8, t. I, p. 495 et n. 1, et t. II, *Index* ; Bibl. nat. fr. 3882, fol. 493 et sqq. ; *Gallia Christ.*, t. I, pp. 664-5 ; la *Chronique Scand.*, t. II, pp. 126 et sqq., etc.

partivisse tibi Deum crediderim. Accedit ad nostram consolationem magne parentis nostre Universitatis studii Parisiensis auctoritas, cujus ego nomine, si tua Magnificencia feret, nunc sum paucis locuturus. Enimvero postquam sapientissima parens nostra te accepit christianissimi patris sui regis vices gesturum, et summa apud Parisios potestate potiri, decere arbitrata est post civium exhibitas tibi congratulationes suam quoque adjungere, ut que inter regis illustrissimas filias primogenita est et habetur, te patris loco veneretur et gratitudinem impartiret suam. Non enim estimare potest magnis te animi muneribus non esse a rege patre suo comprobatum, qui ad regni primariam urbem rector sis destinatus. In qua cum superioribus annis visi sint tam conspicui homines presedissee facile conjectamur ad generosos tuos mores et hanc pontificiam dignitatem, prudentiam quoque, industriam, diligentiam, fidem, probitatemque esse conjunctus, ita ut qui inter primos regni iudices jugiter conversaturus es, ames et colas justiciam, litteras quoque et doctrinam non parvipendas, qui videlicet pre oculis semper sis habiturus precellentissimos omnium artium auctores, quibus velut splendidis luminaribus parens nostra Universitas et per eam orbis christianus illustratur. Neque frustra certe sapientissimus rex magnam de tua virtute spem accepit, qui memoria tenet quantus apud Renatum Sicilie regem extitisti, quanta benignitate et modestia, quanta amplitudine et majestate quadam principandi provinciam fueris longo tempore moderatus. Ita enim apud Provinciales tum statutis et bonarum legum institutione, tum modestia tributorum dispensatione prefuisti, ut nullum illic municipium, oppidum nullum, nullaque civitas te patronum et patrem suum non appellet. Habet

propterea gratias ingentes gloriosissimo patri suo regi nostra parens Universitas ¹, qui te talem civitati sue precipere voluit presidem et rectorem. Concivibus vero nostris et urbis Parisiorum incolis congaudemus, qui tuo ductu, tuo patrocinio ac protectione firmati tranquilla moderatione fruuntur. Tue quidem dignitati atque magnificentie sapientissima ipsa parens gratulatur. Optat salutem et prosperitatem comprecatur sempiternam. Prosperitatem dico qua diutissime vivas, qua Luteciam Parisiorum gemmatam reddas, qua litterarum et bonarum artium parentem nostram Universitatem ames, colas, amplies et facias tua ope et patrociniis auctiorem. In qua re procuranda nichil est quod ad tuam gloriam majus addiscere possis. Carolus enim ille Magnus et divus rex atque imperator, etsi bellicis rebus et rerum publicarum justissime sibi videret ingentem supra modum gloriam peperisse, illud tamen omne quod egregium gesserat obscurum fore censuit, nisi hoc celebre Studium, nisi hoc sapientie domicilium et litterarum gymnasium apud Parisios collocaret, plus de se splendoris et glorie posteritati relicturum se arbitratus cura et institutione litterarie quam bellice claritatis ². Celebratur etiam ille Cecrops, conditor Athenarum ; sed ampliorem sibi laudem meruit Pisistratus, qui primus apud Athenas libros

1. L'Université de Paris appelait le roi son père et elle se disait sa fille. Cf. la lettre adressée par celle-ci « au roy nostre souverain seigneur et pere » et signée : « L'Université, vostre tres humble et obeissante fille de Paris », 14 octobre 1460. Elle est contresignée par Guillaume Nicolay, greffier de l'Université de Paris. Original, ms. nouv. acq. fr. 5126, pièce IV du recueil (volé par Libri), et la réponse qu'elle adressait, le 1^{er} septembre 1486, à l'insolente lettre de l'archiduc Maximilien d'Autriche. Champollion-Figeac, *Documents hist.* (Paris, 1848), t. IV, p. 475.

2. Sur la prétendue fondation de l'Université de Paris par Charlemagne, cf. précédemment, t. II, p. 20, n. 1.

palam exhibuit relegendos. Esdre quoque sacerdotis gloria propter legem Dei et libros instauratos facta est auctior quam propter desolate urbis Hierusalem restitutionem. Nec Ptholomeum Philadelphum tantum illustrat regium diadema quam bibliothecae constructio, in quam supra quingenta millia librorum digessisse memoratur. Adeo prestat ceteris rebus amor et cultus litterarum; quas si seculi homines plurimi summa veneratione coluerunt, quid faciat Dei sacerdos et pontifex? Quid facias celsius, magnificentissime Presul, quam altricem atque educatricem sapientie tutari? Tibi rex gloriosus cum Parisiorum urbem et cives commendavit, intellexit quoque Universitatem ipsam Studii¹ esse commendatam, in qua cum due precipue virtutes principentur, Justicia et Sapientia, alteram sine altera recte moderari non potes. Illa in perniciem malorum gladium exerit, hec qualiter dstringas docet. Afferrem tibi ex Egyptiis exterisque nationibus exempla, nisi fecundissimus esses rerum gestarum. Hoc unum nostri ad te adventus causa commemorasse satis est: si illustrem hanc parentem nostram defensandam suscipies, Francorum pariter imperium et religionem catholicam tutaberis. Nam ut multa celeberrima et memoratu digna pretermittam, hec una est que reipublice saluti semper consuluit, que malleo veritatis contudit errores, que se fidei hostibus magnis viribus opposuit. Ad quam non ex Galliis modo, sed ex terris omnibus que Christum colunt confugitur, cum de sacris institutis et divinis rebus quedam dubietas insurgit. Orat igitur tuam Dignitatem atque Prestantiam supplex totius discipline parens, se et suos alumnos sapientie professores commendatos susci-

¹ Cf. ci-dessus, t. I, p. 296 n. 2.

pias. Assis eis tutor, assis pater, assis pontifex, cujus officio maxime congruit clerum dirigere, et in clero litterarum et prudentie sectatores in primis honoratos habere. Si huic voto pie Universitatis assenserit tua benignitas, ea tibi se offert inexpugnabilem murum adversus tue dignitatis inimicos; ea se apud Deum patronam tue salutis constituit, et in rem tuam quicquid consilii habet, se impensuram magno animo vovet et totis precordiis profitetur. Tu illam tantum commendatam ut amplecteris prona et supplex efflagitat¹.

97

(Paris, 7 septembre 1482.)

Pro Universitate studii Parisiensis contra quosdam theologos in causa cancellariatus ad reverendissimum patrem et generosissimum dominum Carolum de Borbonio², ejusdem Roberti Gaguini brevis oratio³. [iij.]

Si quantum expedit humane societati, tantum homines

1. Du Boulay écrit, à propos de cette lettre : « Credibile hanc orationem dictam a Gaguino, fuisse 18 aut 19 julii; nam 20 habita sunt comitia Mathurinensia, in quibus ipse retulit quam benigne excepta fuisset Universitas ab episcopo prædicto: quamobrem illi ab omnibus ordinibus actæ sunt gratiæ », t. V, p. 743. Crévier remarque que « la harangue de cet orateur (Gaguin) n'est plus dans le style ancien. Elle ne commence point par un texte, expliqué ensuite et commenté d'une façon scholastique. Elle se rapporte assez au plan des complimens qui se font aujourd'hui en pareilles occasions, si ce n'est qu'elle est un peu longue », t. IV, p. 395.

2. Charles de Bourbon, fils de Charles 1^{er} du nom et d'Agnès de Bourgogne, naquit à Moulins vers 1434. Protecteur des lettres et des

pacem expeterent et amarent caritatem¹, urbes, reverendissime Pater, et respublice multo quietissime regerentur. Esset enim civium inter se mutua dilectio², esset subditorum ad suos rectores fides et subjectio non repugnans, neque sancta nostra parens Universitas, a suis impudenter oppugnata³, vestram nunc benignitatem et summam dignitatem ulla inquietudine vexaret. At quia natura et vicio⁴ quorundam ita factum est, ut tranquillitati⁵ nostre insidias positas esse videamus, consulendum fuit ne adversariis nostris plus essemus in tuenda libertate tardiores. Quorum ambitio atque arrogantia ita increvit, ut si aliquando preva-
lebunt, ceteris nostri studii facultatibus nichil reliquum sit dignitatis et honoris. Nam cum due sint in schola nostra primarie dignitates, rectoratus et cancellaria⁶, quidam sibi alteram ita ambiunt et usurpant, quasi nemini nisi theologo debeatur. Et isti quidem nostri turbatores id maxime nunc agunt, ut per conventicula et clandestinas contiones totus ipse theologorum cetus id petere jure optimo videatur, cum revera bona pars ejus Facultatis ab hac ambitione longe dissentiat. Sed qui hanc inanem sibi procurationem assumpserunt, ii operculo divini se nominis

arts, il fut nommé cardinal de Lyon le 18 décembre 1476. Il mourut le 13 septembre 1488 (G. Guigue, *Chronique de Benoît Mailliard*, Lyon, 1883, in-16, p. 42, n. 1) et non le 17 comme le dit le *Gallia Christ.*, t. IV, col. 179. Cf. Le Mure, *Hist. des ducs de Bourbon*, t. II, pp. 376 et sqq., et Anselme, t. I, p. 306.

3. Sur cette affaire qui provoqua l'intervention de Gaguin, cf. la *Notice biographique*, t. I, p. 51.

1. claritatem. A, fol. 23.

2. dilecto. *Ibid.*

3. opugnata. *Ibid.*

4. vitio. *Ibid.*

5. tranquillitate. *Ibid.*

6. cancellariatus, *Ibid.*

ideo tegunt, ut non privato quodam honoris ambitu, sed prematuro et digesto omnium suorum consilio sese ductos ostendant. Et istorum quidem non dicam temeritati, sed audacie¹ ut nostrum se studium opponeret, convocata nudiuertius² gravi filiorum suorum contione, appellationis se clypeo contra communis honoris usurpatores protexit. Adeoque fuit ad hanc rem unus et concors omnium adversum istam paucissimorum theologorum novitatem vanitatemque consensus, ut ad infringendos conatus illorum corpora sua inprimis et fortunas omnes impendere sint liberrime polliciti. Tantam enim indignitatem nemo bonus, et qui modestie studeat, pertulerit. Nam quid aliud hoc incepto, benignissime pastor, queritur, quam ut isti adversatores nostri nobis tanquam servis et vilibus imperent mancipiis? Non derogo mediufidius, magnificentissime Pater, neque detraho majestati theologice discipline; sed quia membrum est theologus nostri corporis mystici³, illeque una cum ceteris bonarum artium scholasticis studium unum constituit, nego hujusmodi hominem per omnia omni in loco atque omni tempore ceteris pretermisissis debere principari. Recte sane jurisconsultus vices officiorum, instar artificis nature, per membra dispartitur, ut nec totus oculus sit caput, nec reliqua moles desinat in tybias. Nam si in ejusmodi⁴ conditionis homines hic honos concellarie conferatur, nonne theologos in schola nostra reges esse oportuit? Nonne frustra adnitentur ad alias artes studiosi litte-

1. audacie. A, fol. 23.

2. nudiuertius. *Ibid.*

3. mystici. *Ibid.*

4. hujusmodi. *Ibid.*

rarum, si eis suo ordine provehi non licebit? Est¹, fateor, in ipso theologorum senatu, si totus inspicitur, dignitas amplissima. Sed ad singulos si perpendiculum recte estimationis apponas, obliquabitur linea, et distortum in ea² non nichil apparebit. Itaque concedo theologis id quod philozophis proprium semper fuit, versari videlicet circa difficilimas questiones, quarum nec absolutio ad plenum inventa est, nec a quoque nominalissimo, ut ipsi dicunt, poterit inveniri. Inherescunt enim in illis et jugiter mussitant, ita ut cum ocyo et quiete plurimum desideant atque oblectentur; in schola quidem bonos, foris vero³ et in gerendis rebus minus ydoneos esse putem⁴. Quod si quis prudenter

1. Et. A, fol. 23.

2. eo. A, fol. 23 v^o.

3. vera. *Ibid.*

4. Il ne faudrait pas croire que cette opinion de Gaguin lui était suggérée par les besoins de la cause: c'était chez lui une conviction arrêtée que l'homme d'Église était impropre au maniement des affaires publiques: il s'exprime à ce sujet, d'une façon catégorique, dans son *Compendium* au sujet du cardinal Jean Rolland, mort le 17 décembre 1388. « Illud siquidem nonnunquam compertum est inter Francos plus damni in rem publicam invehi dum sacerdotis consilio res agitur, quam cum prudens aliquis ex seculi nobilitate rebus gerendis preficitur. Ille enim nescio qua insatiabili ambitione omnia sibi vindicat; hic populi misertus et communitatis detrimentum suum esse ratus, reipublice bene, ut potest, consulit. Ille fastum et pompam ex dignitate metiens, eo audacius divitias congerit, quo minus ultionem timet ecclesiastica libertate protectus; hic autem opes suas cum republica conjunctas esse non ignarus, ex publico incommodo privatum quoque auguratur; nam qui res suas ex reipublice statu considerat, illas sine hac nequaquam stare posse intelligit. » Édit. de 1501, fol. 92. Dans les édit. antérieures de 1497, le texte s'arrête à « quoque auguratur »; le passage est omis dans l'édit de Paris, 1495, fol. 78. — Cf. sur ce personnage les curieux détails que donne Philippe de Maizières dans son opuscule (sous forme de lettre) *De laudibus beate Marie Virginis super SALVE SANCTA PARENS*. Bibl. nat. lat. 14454 (fin du XIV^e s.), fol. 19 et sqq. — La théorie de Gaguin était conforme à la doctrine évangélique: « Nemo,

estimabit et pensitabit hominum industriam et mores, multo plurimas a jureconsultis res, quam a theologis bene administratas comperiet. Contendo propterea inter ceterarum doctrinarum studiosos facile deligi posse prudentes, eosdemque doctissimos, qui plerisque theologis antecellant. Illudque quam possum liberrima voce adjungo : si quis ad egregios mores, bonas quoque cum fide et caritate artes adjiciat, eum quocunque titulo magisterii illustretur, non modo hoc de quo contendimus cancellariatu, sed pontificatu quoque esse dignissimum. Que tametsi hystoriarum astipulatione et usu vera comprobentur, quamvis unus datus sit et a nobis susceptus cancellarius, pauci tamen admodum illius ordinis doctores vestram postulaverunt Dignitatem sibi cancellariam distribui, tanquam hec illis sit ab hujus civitatis antistite per injuriam denegata. Vellem rectoratum quoque petivissent. Est enim eis ad utranque hoc tempore dignitatem jus equabile et equitas proculdubio non impar. Defecerunt vere acutissimi disputatores scrutantes scrutationes. Absconderunt muscipulas, dixeruntque : quis videbit eas ? Senserant prius et fuerant experti Senonensium pontificis¹ prudentiam. Cujus soliditatem atque constantiam

militans Deo implicat se negotiis secularibus, ut ei placeat cui se probavit », 2 Tim. 2, IV. Savonarole, pour justifier sa propre conduite, interprètera ce verset en y mêlant des réserves. *Compendio di revelatione*, Florence, 1495, sig. d 5 r^o (Bibl. nat. Rés. D 9742). Cf. également le sentiment d'Olivier Maillard à ce sujet, *Sermones Quadragesimales*, Lyon, 1503, in-4, Sermo VIII (ad an. 1494), fol. 19, et Viollet, *Hist. du droit civil français* (Paris, 1893, 2^e édit.), pp. 280-281.

1. Tristan de Salazar naquit en 1441 ; élu évêque de Meaux par une bulle du 25 juin 1473, transféré à Sens par une bulle du 26 septembre 1474, il prêta serment au roi, à Blois, le 13 novembre 1474, et entra en possession le 17 février 1475. Il mourut le 11 février 1519. *Gallia Christ.*, t. XII, col. 86 et sqq. Cf. sur sa mort, le *juuebre opusculum*

quia discutere non potuerint, putaverunt sibi penes vestram Nobilitatem repositum esse presidium. Sed Dei providentia et vestra maxime sapientia sic dilata res est, ut nobis interea de nostro jure atque libertate cogitare datum sit; in quo tuendo simul illud agitur, ut multorum libertatem et jura pariter defendamus. Habet enim causa presens cum multorum periculis vicinitatem. Nam quod theologus tantum hoc magistratu potiatur, leditur in ea re Parisiorum antistes¹, cujus Prestantie beneficiorum libera dispositio, si qua est juris et legum reverentia, debetur. Offenditur preterea archipresulatus auctoritas; et primatus vester, dignissime presul, offenditur, ad quem, dum semestre tempus per negligentiam exciderit collatoris, devolutio succedit. Nec minus regis majestas ex hac novitate coarctatur, que pri-

composé par Jacques Girardin, avec d'autres pièces sur le même sujet. Troyes, in-4, s. d., des presses de Jean Lecoq (Bibl. nat. Rés. G 2824). La Bibl. de l' Arsenal possède un très beau ms. du Décret de Gratien avec la glose de Bartolommeo da Brescia, orné de trente-huit miniatures et qui avait été copié pour Tristan de Salazar par le florentin Francesco Florio, de juillet 1479 à mars 1481. Ms. 1183. Au fol. 412, on lit une note circonstanciée de ce dernier qui signe : *Florius ille infortunatus*. Ce volume faisait autrefois partie de la bibliothèque des Céslestins de France. Bibl. nat. fr. 15290, p. 309. (Un ms. de Virgile copié à Paris par Florio porte une souscription analogue. Bibl. de l'Université d'Édimbourg, A, b, c, 2. Cf. Francisque Michel, *Les Écossais en France et les Français en Écosse*, Londres, 1862, t. I, p. 294, n. 2). Le goût de Tristan de Salazar pour les beaux-arts se révèle également dans l'élégant *hôtel de Sens* qu'il fit élever à Paris en 1479, et qu'on peut voir encore aujourd'hui, abandonné aux hasards des locations commerciales ou industrielles, au coin des rues du Figuier et de l'Hôtel-de-Ville. De Guilhermy en a donné une reproduction, *Itinéraire archéologique de Paris*, (1855, in-8), p. 381. Des démarches ont inutilement été tentées pour faire classer cet hôtel parmi les monuments historiques. Cf. *Bulletin de l'histoire de Paris*, t. XIII, pp. 98, 161; XIV, pp. 29, 75, etc.

1. Louis de Beaumont de la Forêt, nommé, le 1^{er} juin 1472, évêque de Paris.

vilegio regalie beneficia ecclesiarumque dignitates per sedis vacationem consuevit dispartiri. Sed de cetu illo illustri et capitulo canonicorum Dive Marie quid dicemus? Cogetur ne tota illa contio virorum celebrium ad unum theologicæ professionis doctorem, sollicitudinem omni momento rejicere? et plurimarum rerum que communitatis eorum sunt curam ditionemque credere? Impendent certe huic dignitati cancellariatus multa, que per jurisconsultum rectius quam per theologum administrari possunt. Quare iniquum, mea sententia, videri debet pro paucorum hominum cupiditate atque ingluvie tot magistratuum jura et libertates contemni, ligari atque arctari potestates plurimorum, ut id quod commune semper fuit, unius conditionis homines sibi usurpent atque retineant. Tam multorum igitur offensis, quibus cum nostra et admissi a nobis cancellarii causa conjuncta est, appellatio nostra preparavit antidotum. Que cum sit gravatis vel gravari timentibus juris circumspeditione concessa, adest in conspectu vestre Dignitatis supplex nostri studii rector¹; assunt ex jurisprudentia, assunt ex medicine peritia probatissimi doctores. Non desunt preterea ex artium liberalium studio graves philosophi et variarum disciplinarum preceptores, qui hoc orant atque humiliter comprecantur; ne preter sue appellationis spectatissimam rationem aliquid per jus pretense devolutionis vestra sapientia de nostri cancellarii causa commutet. Ne in quo jure septingentos ferme annos felix schola Parisiorum quietissime mansit, in eo per paucos admodum theologos dispen-

1. Richard Murc. Il était bachelier en théologie et scotiste. Élu le 22 mars 1482, il fut renouveau à l'expiration de sa charge jusqu'au 10 octobre de la même année. Du Boulay, t. V, p. 339. (*Liste des Recteurs*).

dium accipiat; neve ab eo honore cancellariatus ulla nostri studii Facultas segregetur, quam ipsis quoque adversariis bono animo sustinemus per vices esse communem; ne denique hic vir nominatissimus Ambrosius de Cambray utroque jure consultus designatum quemque adversarium et competitorem a vestra Providentia datum iri intelligat. Si clementia et benignitate vestra fuerimus hoc tempore ab injuria theologorum salvati, vestro quoque beneficio quietem nostris studiis impetrasse atque retinuisse putabimus¹.

98

(Paris, 1483 après le 8 août.)

Ad Guillelmum de Rupeforti, Francie cancellarium², cum Parisios primum adiit, pro schola et studio scholasticorum ejusdem Roberti Gaguini oratio iiii.

Quod me vides hominem vite regularis et debito silentii obnoxium pro magnis et sapientibus scholasticis, qui hoc loco ad tuam Magnificentiam convenerunt dicendi principium facere, non idcirco existimabis me vel sapientia vel facultate orandi reliquis antea. Illud potius apud te cogitabis, meme³ imperio et vi quadam majorum, claustris latebris

1. Ce discours a été publié en entier par Du Boulay, t. V, pp. 750-752. Cf. également, pp. 749-753, 757-760; Hemeré, *de Academia Parisiensi*, pp. 84-87 et 138; Crevier, t. IV, pp. 405 et sqq.; Richer, *Bibl. nat. lat.* 9945, fol. 238 v^o et sqq.

2. Cf. ci-dessus, n^o 34, p. 292, n. 1.

3. me. A, fol. 32.

erutum¹, ut palam esset quanta propter tuum adventum leticia pia mater studiorum Parisiensium Academia² exultet, cum is presertim quem³ sancta professio silere jubebat, in communi nunc omnium gaudio loqui et te coram viro eloquentissimo cogitur balbutire. Tantus enim fuit paulo supra hos dies omnium qui litteras in hac urbe sectantur⁴ meror et luctus propter nescio quam sue libertatis et privilegiorum imminentem calamitatem, ut non per conventus et solitas contiones conveniremus, sed alius alio tristis et stupidus seorsum habitaret. Deflebat quisque doctrine amantissimus⁵ infirmari et debilitari magis in dies quietem et ocyum sine quibus non facile quivis unquam eruditus factus est. At postquam evocationis suffugia⁶ et honestissimorum iudiciorum dilationes, te preside et cancellario, intellexit, cepit paulo alacrius caput tollere, et de recuperanda libertate liberius cogitare cepit. Non enim ullus nostrum aliter arbitrari poterat, ut a te qui justus esses non oriretur aliquando sedentibus nobis et merentibus lumen et solacium veritatis. Quod ubi subluxisse animadvertimus, vulgatumque subito est⁷, causam que de cancellariatu e⁸ senatu Parlamenti quorundam factione theologorum ad regium examen abducta erat, ad pristinum iudicium esse revocatam, nemo non cupiverit te coram intueri, venerari te equissimum iudicem, et tibi cum gratulationis tum

1. eruditum. A, fol. 32.

2. academie. *Ibid.*

3. quam. *Ibid.*

4. sectanter. *Ibid.*

5. amentissimus. *Ibid.*

6. suffragia. *Ibid.*

7. et. *Ibid.*

8. est. *Ibid.*

gratitudinis officium exhibere; hoc enim a te donatum nobis beneficium ideo majus videri atque existimari debet, quod evocationis injuriam ab iis acceperamus qui se nostri studii primos semper esse voluerunt, et quorum autoritate atque presidio nostra libertas defendi debuisset. Quod unum inprimis eos, quos supplices astare tibi conspicis, variarum artium preceptores excitavit, ut conceptas animo gratias tam consummate justitie tue persolverent. Quamquam, justissime vir, quid est quod huic tuo in nos collato beneficio par afferri possit? ab iis maxime quorum omnis suppellex est liber, at(t)ramentum, calamus? Sed existimandus non es ex iis esse, qui opes, qui dignitates et mundi cumulatatas fortunas doctrine studio anteferas. Satis per te comperitum habes quas litterarum et sapientie eruditio commoditates cum privatis tum publicis rebus soleat importare. Enimvero quicumque scholasticorum conventus seu apud Caldeos vel apud Egyptios, vel idem apud Grecos, addam et Dryudas fuit olim constitutus, ex eo velut ex conferatissimo promptuario grana viri sapientes prodierunt, qui reipublice gubernacula capesserent. Cujus rei scientissimus divus ille rex atque imperator Carolus cognomento Magnus hoc potissimum supra septingentos annos curavit, in hac Parisiorum urbe, loco toto orbe terrarum celebri, alteram post Athenas academiam collocare, facereque prudentissimorum virorum late diffusam sementem, unde in omnes mundi provincias doctrina prodiret et sapientia. Atque ita plus fame atque glorie in condendo uno erudiendorum hominum contubernio, quam in dilatandis imperii finibus sibi paratum iri putavit¹. Est profecto nimium utilis ad omnia

1. L'opinion qui faisait de Charlemagne le fondateur de l'Université de

fructus litterarum ; quem qui sustulerit, illum eundem humanitatis et cultioris vite rudimentum atque ornamentum sustulisse damnabitur. Idque sagaciter olfaciens Carolus quintus, cum et infantiam atque adolescentiam sine eruditione altioris discipline exegisse se doleret, summopere instituit plurimos in omni disciplina libros in vernaculam linguam converti, ut quod a consiliariis hominibus latine proferri audiret, id et legeret per se, et nullo admonitore comprehenderet¹ ; in hoc maxime Ptholomeum Philadel-

Paris, est aujourd'hui abandonnée : il n'en est pas moins vrai que, jusqu'au milieu du xvi^e siècle, l'assertion de Gaguin fut universellement reçue. Du Boulay chercha inutilement à la défendre (t. 1, pp. 91 et sqq.) contre ses adversaires dont le premier en date fut Étienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, chap. xxix ; liv. IX, chap. III. Cette communauté (*universitas*) fut constituée en 1200 par une ordonnance de Philippe-Auguste. On peut toutefois reconnaître avec Crévier « que si l'Université de Paris, comme école, remonte jusqu'à Alcuin par une chaîne de maîtres et de disciples, elle n'a néanmoins commencé à subsister en compagnie que dans le douzième siècle ; et qu'elle ne s'est point formée tout d'un coup telle qu'on la voit dans le treizième, mais par degrés et à mesure que les besoins d'une compagnie naissante exigeoient de nouveaux arrangemens » (t. VII, p. 163). *Dissertation sur les origines de l'Université de Paris*, pp. 90 et sqq. Aussi bien l'erreur de Gaguin réside-t-elle plus dans les mots et dans l'appréciation des faits que dans les faits eux-mêmes ; il est donc équitable de conclure que « le prince qui aima tant les études, qui parvint à créer au milieu d'un siècle barbare une sorte de Renaissance, qui fonda ou encouragea tant d'écoles, mérite bien d'être le patron de la grande Université parisienne ». Gaston Paris, *Hist. poétique de Charlemagne* (Paris, 1865, in-8), p. 66. Cf. la remarque de Coppi, *Le università italiane nel medio evo* (Florence, 1886, in-8), pp. 11-12. Sur les origines de l'Université de Paris, cf., en outre, Deuille-Chatelain, *Chartularium Univ. Par.*, Introduction, et H. Rashdall, *Universities of Europe in the middle ages* (Oxford, 1895, in-8), t. 1, pp. 271 et sqq.

1. On a forcé le sens de cette phrase, en prétendant que Gaguin voulait dire que Charles V ignorait la langue latine (Franklin, *Les anciennes bibl. de Paris*, Paris, 1870, t. II, pp. 110-111). Christine de

phum imitatus, qui accitis, autore Demetrio¹, septuaginta ex Hebreorum gente interpretibus, divine legis volumina traduci et in ampla admodum bibliotheca collocare mandavit². Tantum valet disciplinarum cognitio et ad omnem

Pisan, dans le *Livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V*, indique dans quelle mesure on doit l'entendre : « ... Et pour ce que peut estre n'avoit le latin pour la force des termes soubtilz si en usage comme la langue françoise, fist de theologie translater plusieurs livres de saint Augustin et autres docteurs par sages theologiens. » Bibl. nat. ms. fr. 5025, 111^e partie, chap. 111, fol. 60 v^o; et ailleurs, « la sage administracion du pere (de Charles V) le fist introduire en lettres moult souffisamment et tant que competemment entendoit son latin, et souffisamment sçavoit les rigles de grammaire » (*Ibid.*, 1^{re} part., chap. vi, fol. 4 v^o).

1. Démétrius de Phalère.

2. Gaguin s'est visiblement inspiré, dans ce passage de son discours, de Christine de Pisan qu'il sait résumer en évitant les longueurs de l'original. « De la grant amour qu'il avoit (Charles V) en avoir grant quantité de livres et comment il se delictoit en estude et de ses translations, me souvient d'un roy d'Egipte appelé Tholomée Philadelphie lequel fut homme de grand estude et plus ama livres que autre quelconques choses ne estre n'en pouvoit rassadié. Une fois demanda a son libraire quans livres il avoit : celluy respondy que tantost en avoit accompli le nombre de L. mille. Et comme celluy Tholomée oyst dire que les juifs avoyent la foy de Dieu escripte de son doy, ot moult grant desir que celle loy fust translatee d'ebrieu en grec, et il luy fu dit qu'il en desplairoit a Dieu que nul la translatast s'il n'estoit juif, et se autre s'en vouloit entremectre que tantost charroit en forsené vie. Si manda ce Roy a Eleazar qui estoit souverain prestre des Juifs qu'il luy envoyast des sages hommes du peuple des Juifz qui la langue ebree et grec qui sceussent, qui la dicteloy luy translataissent ; et pour le desir qu'il ot que ceste chose fust accomplie, il relacha la chetiveté des Juifs qui estoient en Egipte ou moult en avoit grant quantite et avec ce leur donna grans dons. Eleazar resjoy de ceste chose rendit graces a Dieu et esleut lxxij. preudeshommes ydoines a ce faire, et au roy Tholomee lès envoya, lequel les receipt a mout grant honneur... » fr. 5025, 111^e partie, chap. xii, fol. 66 r^o et v^o. Le ms. fr. 10153 donne le même texte avec quelques variantes graphiques, fol. 69 v^o-70 r^o. Le chapitre suivant (xiii) traite de l'amour de Charles V pour l'Université : il y est question de Charlemagne (fr,

rem gerendam majestas. Et hoc cum tu omnino doctus et scitus homo intelligas, voluisti omnes bonarum artium studiosos bene de tua singulari justicia et preclara virtute sperare. Non ergo abs re christianissimo regi gratulari poterimus, qui te sacrosanctis institutis et legibus illustrem ad cancellarie magistratum, accersivit; gratulabimur quoque et genti et regno Francorum, cujus moderamina, dum judiciis ¹ prees, pessum ire nemo formidabit. Tibi preterea, magnifice vir, merito gratulabimur, qui per gradus virtutum conscendens, nullo tuo ambitu ad hanc dignitatem vocatus atque assumptus es. Ducit itaque nos omnes tua equitas in spem consequende tranquillitatis, quam custodem esse nosti, sine qua nec libera nostra mens est, nec studio cognoscende veritatis incumbere quisquam potest. Illud mediusfidius ingenue dixero, duo esse que scholasticos in studio litterarum contineant: vacationem a turba et negociis secularibus, et alimentorum frugi ad mediocrem vitam suppeditationem. Rerum enim strepitus a contemplatione distrahit; egestas hominem absterret, dum pressus inopia cogitur mendicitatis suffragio necessitati consulere. *Haud facile*, inquit satyrus ² Aquinas, *emergunt quorum virtutibus obstat*

(5025, fol. 66 v^o-67 r^o). Il est à remarquer que Christine de Pisan elle aussi, en écrivant ce passage, avait présent à l'esprit le Prologue de Jean Corbichon en tête de sa traduction du *Livre des Propriétés des choses* qu'il avait faite en 1372. Lyon, 1492, in-fol., « Prologue du traducteur », aii (Bibl. nat. Rés. R 375). Sur la bibliothèque de Charles V, cf. Delisle, *Le Cabinet des Manus.*, t. 1, pp. 18-56; Franklin, *Les Anc. biblioth. de Paris*, t. II, pp. 110 et sqq.

1. *judicis*. A, fol. 33.

2. « Satyrus » dans les deux imprimés. De même dans la lettre 4 (t. 1, p. 183, lig. 20) « An ne meministi satyrum Aquinatem »; et il cite le présent vers. *Haud facile*... Cette confusion, dans l'esprit de Gaguin, de « satyrus » avec « satyricus » a paru devoir être maintenue.

Res angusta domi ¹.

Et iterum :

*Magne mentis opus, nec de lodice paranda
Attonite, currus et equos, faciesque deorum
Aspicere, et qualis rutilum confundit erymnis.
Nam si Virgilio puer et tolerabile desit
Hospicium, caderent omnes a crinibus ydri* ².

Et illud quidem a te sepe lectum auditumque est, Moysen a monte contemplationis propter obstrepentem et tumultuantem in castris populum descendisse ³. Beatos etiam nostre fidei duces apostolos ministrandis mensis dyaconos septem prefecisse, ut curis vacui, vite verbum liberius predicarent ⁴. Nonne cum annone caritate tota Egyptus laboraret, stipendia atque annonam ex publico sacerdotibus rex Pharao constituit ⁵? Simile Dryudibus gallis, simile Gymnosophistis apud Indos factum esse et Cesar ⁶ et Strabo ⁷, nominatissimi scriptores, tradunt. Nostris autem scholasticis annos jam duos et viginti vix licuit quiescere, vix beneficiolum sine difficillima lite assequi permissum est. Quin imo ii quibus hec urbs velut domicilium et quies ad comparandam doctrinam esse debet, ex ea per evocationum inquietudines abducuntur. Quam vero in ecclesiis promotionem consecuti hactenus sunt, aut posthac consequi sperent, facile omnes intelligunt. Episcoporum nepotibus et

1. *Juvenal. Sat.* III, 164, 165.

2. *Ibid.* VII, 66-70.

3. *Exod.* XIX, 24, 25.

4. *Act.* VI, 2.

5. *Gen.* XXXVII, 22.

6. *Commentarii*, lib. VI, c. XIV.

7. *Geographia*, Bàle, 1549, in-fol., lib. XVI, p. 723

ineptissime interdum familie ecclesie conferuntur ¹. Eam ob rem, de duodecim scholasticorum millibus vix totidem hodie videmus centurias. Itaque, sicut suffossis aggeribus, et dirutis muris hostes parvo labore urbem invadunt, ita mutilatis privilegiis et oppressis nostri studii libertatibus, nescio qui edaces et compotores coquinarii, nulliusque pensi homines, studiosissimos quosque impetunt, impetitos extrudunt, extrusos procul a litteris agunt. Inter has tempestates et molestias, circumspexitissime iudex, quem animum ad disciplinas miseros studentes habere confidis? Quibus tamen turbinibus quia uno jam memorabili iudicio occurristi ², gratias quantas grata mens ulla potest nostra

1. Cf. la lettre de Gaguin, ci-dessus, p. 134. Les plaintes, à cet égard, étaient générales, aussi bien en France qu'à l'étranger. Pour la France, cf. les sermonaires Maillard, Raulin, le discours de Rély aux États généraux (*Journal de Masselin*, pp. 167 et sqq.), etc. Celui-ci s'est certainement inspiré du discours de Gaguin dans le passage commençant par : « *Et pour ce —* », p. 201 (le discours de J. de Rély fut prononcé le 10 février 1484). Guillaume Budé, esprit froid et posé, fait au commencement du siècle suivant la déclaration suivante : « *Quonam modo igitur Galliam recte atque ordine constitutam habere rempublicam civilemque defendemus, in qua (ut reliqua nunc mittamus) primorum ordinum sacerdotia, id est doctrinæ virtutisque præmia, in homines latine infantissimos non singula, sed bina, terna congeri verius quam conferri vidimus, quosdam tam stolidos, tam inerteis, tam literas virtutemque perosos, tanta morum nequitia (nihil enim significantius dicere possum) senescendo obbrutescentes, ut facile animam illis pro sale datam esse a natura credas, ideo tantum ne putrescerent, id quod de suis olim animali stolidissimo dictitatum est, qui certe non tam his honoribus ornati quam obruti oneribus videntur...* » *Annotationes priores in Pandectas* (Cologne, 1527, in-8), pp. 121-122 (la dédicace est de 1508).

2. Allusion à la présente affaire pour laquelle la Faculté de Théologie avait obtenu des lettres d'évocation au Grand Conseil : sur appel interjeté par A. de Cambray, elle était revenue devant le Parlement avec l'agrément de Guillaume de Rochefort. Cf. le passage de ce discours, p. 128.

omnis Universitas tibi reddit. Teque, quem velut patronum et spei sue anchoram conspiciunt, universi orant, ut quod de reducenda ad curie senatum causa cancellariatus contra theologorum inceptationem cepisti, id propere absolvendum, priusquam hinc abeas, cures. Proxime enim instant tempora, cum ejus dignitatis officio scholastici indigebunt, dum alii atque alii licentiam, alii doctoratum festinabunt adipisci; hoc pacto odia, simultates quas ira et indignatio multorum animis impresserunt sopientur¹, et ii qui turbatione egrum nunc a tibi exhibita congratulatione sese avertunt, penitentia factorum emolliti ad commune sue matris domicilium revertentur. Jam vero quia ad calcem orationis festinamus, id quod de promovendis ad ecclesiarum dignitates latius dici posset, cure tue sit spem reddere bene merentibus alicujus posthac beneficii consequendi. Hac tantum expectatione animati, ad sua collegia fluent ii qui per superioris temporis molestias hinc evolaverunt. Id autem facile factu erit si privilegiorum restitutione firmatos, si evocationum gravissimis molestiis et impensarum dispendio liberatos, si beneficiorum subsidio per regis magnificentiam se juvandos intelligent. Memineris igitur, dum celebrem hanc studiorum nutricem tuo presidio fovebis, adepturum te nomen gloriosum. Multi enim litterarum amore constructas a se bibliothecas copia voluminum ornaverunt. In quibus est Ptholomeus² et Eumenes³, Pollio quoque Asinius⁴, et apud

1. sopiemur. A, fol. 34.

2. Ptolémée II, qui fit exécuter la traduction grecque de la bible des Septante, dont il est parlé plus haut.

3. Eumène II, quatrième roi de Pergame, dont il augmenta la célèbre bibliothèque.

4. Caius Asinius Pollion établit, à Rome, la première bibliothèque publique. C'est à lui que Virgile adressa sa quatrième églogue.

Athenas Pisistratus ¹ gloriam sunt non minimam consecuti. Tu vero de conservandis propagandisque scholasticis et doctis hominibus si curam excipies, tanto fulgentiorem gloriam et laudem consequeris, quanto majus est sapientes homines quam libros conservare. Glorie igitur et fame nominis tui ita consulas oramus, magnificentissime judex, ut nulla re magis quam in tuenda nostra id est litteratorum libertate et provectione existimes tibi et posteritati tue laudem pariturum. Quam ut augeas, auctam retineas, retentam cum incremento virtutum longissime possideas optat modestissima parens nostra, que se suosque alumnos omnes tue justissime equitati commendat ².

1. Pisistrate donna une nouvelle édition des poèmes d'Homère. — Pour tout ce passage, cf. Polydore Vergile, *de inventoribus rerum*, liv. II, chap. vii.

2. Ce discours de remerciement de Gaguin, adressé au chancelier de Rochefort fut le deuxième épisode de ce long différend d'Ambroise de Cambrai avec la Faculté de Théologie, dont la première phase avait été marquée par le discours de Gaguin au cardinal de Bourbon (cf. ci-dessus, p. 128). Le 8 août 1483, Guillaume de Rochefort était venu pour la première fois en la cour de Parlement (Bibl. nat. *Parl. Registre du Conseil*, t. 51, fol. 550 v°), ce discours est donc postérieur à cette date. Ce ne fut que le lendemain que Gaguin pressenti avait accepté de prendre la parole pour remercier G. de Rochefort. « Anno quo supra (1483) die nona Augusti fuit Pariseorum Universitas apud sanctum Mathurinum super duobus articulis congregata. Primus fuit quod dominus cancellarius Francie venerat Parisius quia dominus Ambrosius de Cambrai, nomine Universitatis, causam suam de Magno Consilio contra theologos parisienses in Parlamento secundum Universitatis statuta revocare fecerat. Tum eligendus erat proponens et orator qui gratias ageret de hac revocatione domino cancellario, ei narrando statuta et privilegia Universitatis. Secundus... — quo ad primum, Natio elegit dominum Generalem Ordinis sancte Trinitatis pro oratore, injungendo ei quod illud onus acceptare vellet. » Bibl. de l'Université, *Livre des Conclusions de la Nation de Picardie*, n° 11, non paginé. — Ce discours a été publié par Du Boulay, t. V, p. 763; Crévier a résumé les différentes phases de cette affaire, t. IV, pp. 405-410. Cf. *Notice biographique*, t. 1, p. 55.

(Florence, 10 mai 1486.)

*Ad Florentinos Roberti Gaguini, regis Francorum Caroli octavi oratoris, in causa Renati ducis Lothoringie adversus Ferdinandum Neapolitanum oratio*¹. M. cccc. octuagesimo sexto. vi. idus Maii [Oratio] v.

Caius Cesar, spectabiles et magnifici Florentini², cum

1. René II, fils de Ferri II, comte de Vaudemont et d'Yolande d'Anjou, fille du roi René, avait succédé en 1473 à Nicolas, duc de Lorraine et de Bar. Il prit possession de son duché le 4 août 1473. Enlevé par Charles le Téméraire, René fut bientôt relâché grâce à l'intervention armée de Louis XI, et fit payer cher au duc de Bourgogne l'outrage qu'il lui avait fait subir. Charles s'empare bien de Nancy (27 novembre 1475), mais il est battu le 2 mars 1476 à Grandson. A la tête des Suisses, René gagne le 22 juin la bataille de Morat, et rentre dans sa ville de Nancy sous les murs de laquelle il devait infliger une suprême défaite à son adversaire qui y perdit la vie (5 janvier 1477). La mort du comte du Maine, survenue le 11 décembre 1481, allait permettre à René de revendiquer ses droits sur la couronne de Naples, fort de l'appui diplomatique du gouvernement français que dirigeait la dame de Beaujeu, à la suite du traité passé entre elle et le duc le 24 septembre 1484. Innocent VIII, devant l'attitude de Ferrand de Naples, devait l'y engager vivement; et en France, la régente ne pouvait s'opposer, en retour du service que lui avait rendu René, lors de la *Guerre Folle*, d'appuyer ses prétentions. Mais elle connaissait trop bien Laurent de Médicis pour ne pas prévoir que le résultat de l'ambassade française dont faisait partie Gaguin, se résumerait à une manifestation purement platonique, comme l'événement le prouva. Ferrand sut faire face à l'orage, et se maintint jusqu'à sa mort sur le trône de Naples (5 janvier 1494). Cf. Buser, *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich* (Leipzig, 1879, in-8), pp. 246 et sqq.; 513 et sqq.; Delaborde, *L'expédition de Charles VIII en Italie*, pp. 176 et sqq.

2. Florenti. A, fol. 40, et la dernière syllabe « ni » rejetée après le mot « navigaret ».

ex Apol[l]onia Brundisium aliquando navigaret, et commotis graviter per tempestatem fluctibus, animadvertisset nauclerum de salute desperare : « Cur, inquit, o nauta, timore concuteris ? Cesarem vehis ¹. » Quo Cesaris confidentissimo dicto animus naute redditus est. Nobis autem ex Gallia a christianissimo Francorum rege venientibus simile quiddam accidit. Iter enim agentibus nobis nemo fere obvius erat, qui de periculis que per Italiam ob bellum Neapolitanum essent, nos non admoneret. Adversum quam formidinem, recordati nos innocentissimi regis mandata ad populum amicum ferre, vanum timorem abjecimus, arbitrati de vobis id quod de gravi et constantissima gente decebat : vos pro novo videlicet et omnino non satis probato homine, et qui vobis infestissimus hostis fuisset, veterem et longe spectatissimum amicum regem haud commutasse, neque vos a pietate et commiseratione animum sic avertisse, ut injuriam passis suaque repetentibus opitulari recusaretis. Quare de vestra sapientia recte, ut par est, potentissimi Florentini, sperantes, litteras quas ab serenissimo et eodem vobis amicissimo rege ad vestram Magnificentiam accepimus, eas reddemus primum ² ; mox quod nobis preceptum est paucissimis exponemus, ita ut nostre orationis neminem vestrum pertesum iri possit.

Christianissimus rex noster, edoctus quanta amicitia per superiores plurimos annos cum gente Francorum conjunctissimi fuistis, spectatissimi Florentini, eorum omnium que apud Summum Pontificem et Romanam Ecclesiam suo

1. « Extat ad trepidum tanto discrimine gubernatorem vox ipsius : Quid times ? Cæsarem vehis. » Florus, lib. IV, 2, 37 (édit. Lemaire, Paris, 1827, p. 288).

2. Je n'ai retrouvé cette lettre ni à Florence ni à Paris.

nomine gesturi sumus, vos inprimis voluit a nobis fieri consocios atque participes. Nam si amicorum omnia communia esse pro veteri proverbio decet, tanto magis consilia amicis pandenda sunt, que pro Crispi sententia¹ factis debent anteponi. Itaque palam vobis est, viri sapientes, qui status est hodierno tempore regni Neopolitani. Quid in eo juris Romana Ecclesia hactenus servaverit, quamque sepe numero variis bellorum motibus fuerit agitata, donec ex decreto sancte memorie Clementis quarti Carolus, illustris Andegavorum comes, regni ipsius scepra et gubernacula moderatus est². Sed Alphonsus Tarraconensium rex, pessimo scismatis tempore, cum Franci³ adversus Anglos de vita atque imperio armis disceptarent, Alphonsus, inquam, Neopolim, exturbato Renato, invadere tentavit⁴: quem eadem temeritate secutus Ferdinandus⁵, adjutore Pio

1. *Jugurtha*, XV.

2. Charles 1^{er}, comte d'Anjou et du Maine, roi de Naples et de Sicile, mourut à Foggia dans la Capitanate le 7 janvier 1285. Par une bulle du 26 février 1265, Clément IV lui avait donné l'investiture de ce royaume. Clément mourut à Viterbe le 29 novembre 1268.

3. Francia. A, fol. 41.

4. Alphonse 1^{er}, roi d'Aragon et de Sicile, s'empara de la ville de Naples dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 1442, obligeant ainsi René d'Anjou de fuir sur deux galères génoises avec sa suite. Il se rendit à Florence auprès du pape Eugène IV qui lui donna, en manière de consolation, « une belle investiture du royaume de Naples » avec laquelle il retourna dans son comté de Provence (*Art de vérifier les dates*, Paris, 1770, p. 904).

5. Ferrand 1^{er}, fils naturel d'Alphonse et son successeur, avait reçu du pape Pie II l'investiture du royaume de Naples: il avait marié sa fille au neveu du souverain pontife, Antonio Piccolomini (cf. précédemment, pl. 77, n. 1), et soutenu avec des fortunes diverses la guerre contre son compétiteur, Jean d'Anjou, qui dut, en 1463, définitivement abandonner son entreprise et regagner la Provence. Cf. Pontano, *Historia belli quod Ferdinandus rex Neapolitanus senior contra Joannem Ande-*

secundo, in regnum se intrusit. Nunc autem, sive Deus id velit, sive Ferdinandi commissa et scelesti mores meruerunt¹, eo res vergit, ut in suam naturam redire velle videatur, hoc est ut regnum quo de agimus (*sic*) in preclaros heredes Andegavensis familie reduci facile possit. Habet enim suos circuitus rerum ordo, et per vices fortuna, nunc prospera, nunc adversa, variatur.

Jam enim mucro anathematis in jugulum hominis versum est. Jam armis ecclesiasticis impetitus Ferdinandus, ad externa auxilia respicit, qui fortune blanditiis evector, annos viginti se regem gessit. Accepta propterea bene gerendarum rerum occasione, rex christianissimus et idem potentissimus statuit, suo jure fretus, debitam sibi hereditatem ex faucibus inimici eripere. Que hereditas, ut ad nobilissimum Renatum Lothoringie² et Barri ducem Renati superioris³ nepotem referatur, sancte Romane Ecclesie auctoritatem, vestrumque favorem, potentissimi Florentini, adhiberi sibi maxime cupit. Quibus justissimis suis votis accedere vestra benivolentia atque ope non temere confidit. Nam, quod natura et lege institutum est, exutos suis rebus juvare et vim patientibus subvenire, hec una vobis laus non deerit auxilium ferre iis quos et amicos et

gaviensem ducem gessit, Opera (Venise, 1518, in-4), t. 2, fol. 251 et sqq., et Pastor, Furcy-Raynaud, t. III, chap. III, pp. 95 et sqq.

1. Gaguin veut sans doute faire allusion à la perfidie et à la cruauté dont il usa envers ses barons révoltés et contre tous ceux qui lui portaient ombrage. Quant à ses mœurs, elles n'étaient pas pires que celles des princes, ses contemporains (cf. Camillo Porzio, *La Conguira dei Baroni nel regno di Napoli*, nomb. édit., et Zeller, *Italie et Renaissance*, Paris, 1883, t. I, pp. 146 et sqq.).

2. Lathoringie. A, fol. 41.

3. René II, petit-fils, par sa mère Yolande, de René, duc d'Anjou et de Lorraine, mort à Aix, le 10 juillet 1480, et inhumé à Angers.

sua hereditate dejectos esse non ignoratis. Gratissimus enim quisque, et si beneficiis superaddere aliquid non vult, ad antidota tamen, ut est apud jureconsultos, astringitur. Si autem ad superiora longe tempora prospiciemus, statim illud nobis occurret, hanc florentissimam urbem vestram, cum diruta esset, et suis membris destituta, fereque similis solitudini, a divo Carolo Magno fuisse instauratam, ita ut quam urbis magnitudinem et speciem hodie intuemur, eam in Francos referatis acceptum necesse est¹. Nec ab illo tempore alieni facti sunt a vestra amicitia Franci, nec ab eorum benivolentia ipsi defecistis. Stetit enim integra plurimo tempore ultro citroque mutua dilectio ; tum adversus Ferdinandum, qui cum per Tusciam ducens, duodecim milibus armatorum agrum et castella vestra vastaret², lega-

1. La république de Florence convenait volontiers de ce qu'elle devait à Charlemagne : « et restauratio urbis nostre, quondam a Carolo facta, facit ut Gallorum reges auctores et urbis et populi existimemus. » Lettre de la République à Louis XI (30 mai 1477), *apud* Desjardins, *Négoc. diplomat.*, t. 1, pp. 167-8. Donato Acciajuoli dans la vie manuscrite de Charlemagne qu'il offrit à Louis XI le 2 janvier 1461, s'exprimait dans des termes semblables. Bibl. nat. lat. 5831 (exempl. de présentation), fol. 438 r^o et v^o, réimprimée à la suite des *Plutarchi vitæ* (Bâle, 1538, in-fol.), f. 387 v^o et sqq., mais sans la dédicace à Louis XI. Une inscription, fautive d'ailleurs, qui se lisait sur le fronton de l'église des Saints-Apôtres à Florence, est rapportée par Lami, *Deliciæ Eruditorum* (Florence, 1737, in-8), pp. 13-14, note 3, et Müntz, *La légende de Charlemagne dans l'art* ; (*Romania*, t. XIV (1885), p. 327). Miles d'Illiers, ambassadeur à Florence, en 1458, dans des circonstances identiques à celles où se trouvait présentement son ami et correspondant Gaguin (il devait prier la République de refuser toute assistance à Ferrand de Naples et à favoriser Jean de Calabre, fils du roi René), fait allusion à l'appui que les Florentins ont toujours trouvé auprès des rois de France (Cf. Desjardins, t. 1, pp. 82 et sqq.). Gaguin a dû vraisemblablement connaître ce discours de Miles d'Illiers et la réponse du gonfalonier.

2. Le 11 juin 1452, Alphonse avait déclaré la guerre aux Florentins, et avait envoyé en Toscane son fils Ferrand, dans la pensée qu'il s'y

tionem vestram¹ Carolus septimus excitus, Dalphinatus et Sabaudos, ne Sforcie qui partes vestras sequebatur adversarentur, inhibuit². Quo regis edicto, et Ferdinandus ad suos se recepit, et vos superiores evasistis, impulsis Venetis fedus vobiscum percutere³. Et quidem supra ducentos annos, cum Pistorium a vobis defecisset, eam Francorum

illustrerait (Scip. Ammirato, dans Muratori, *Rer. Ital. Scrip.*, t. XXI, col. 72). Suivant l'historien d'Agobbio (*Ibid.*, col. 989), Ferrand avait sous ses ordres huit mille gens d'armes, plus l'artillerie qui ne put suivre l'armée. Le 5 novembre, il levait le siège de la Castellina, petit château à proximité de Sienne, ravageait le territoire d'alentour et rentrait à Naples sans avoir rien accompli (Machiavelli, *Istorie Fiorentine*, liv. VI). Une nouvelle campagne tentée l'année suivante par les Napolitains n'eut pas un meilleur succès (*Ibid.*).

1. Ambassade d'Agnolo Acciajuoli. Cf. ses instructions du 10 septembre 1451, dans Desjardins, *Nég. dipl.*, t. 1, pp. 62 et sqq.

2. Cf. les lettres patentes de Charles VII en faveur des Florentins et de Francesco Sforza (21 février 1452), dans Desjardins, t. 1, p. 72, une lettre du roi à la République de Florence, du 17 juillet 1452 (*Ibid.*, p. 73), et une autre du roi à Sforza, dans laquelle il lui disait qu'il avait décidé « de venire noi medesimi in persona fin quello de Lyon, sur le Rhéne, obviare a quello che l'duca di Savoia, nè altri dalle parte di quà non fissero o portassero guerra a voi, nè a detti Fiorentini... » (Bourges, 31 août 1452), *Ibid.*, p. 75. Le 28 septembre 1452, Agnolo Acciajuoli était de nouveau envoyé en France pour engager Charles VII à entreprendre la conquête de Naples ou de la confier au roi René. Cf. ses instructions dans Fabroni, *Vita Cosmi de Medicis* (Pise, 1784, in-4), t. 2, p. 308.

3. Sforza, après avoir appelé René en Italie (exemple que devait suivre plus tard Ludovic le More avec le roi Charles VIII), se tourna ensuite contre lui et porta toutes ses sympathies du côté de la Maison d'Aragon. Il agit si puissamment sur l'esprit du pape, que celui-ci obtenait de Cosme de Medicis la suppression du subside annuel de 80 000 florins que la République avait décidé de servir au prétendant pour l'aider à terminer sa conquête : en même temps, la République, d'accord avec Venise, s'engageait à observer une exacte neutralité entre les belligérants. Sismondi, *Hist. des Rép. ital.*, t. X, pp. 120 et sqq.

beneficio recepistis¹. Et post annos aliquot, cum vos premeret Malatesta dux infestissimus, misso Galtero quem Athenarum ducem appellabant, vestram rempublicam Franci tutati sunt². Sed quid ego hec vetera commemoro,

1. Cette dernière ville avait ouvert ses portes aux Florentins, le 10 avril 1306, après un siège de dix mois et demi. Ceux-ci avaient à leur tête Robert, duc de Calabre, fils du roi de Naples, Charles II, frère de Philippe le Bel. *Istorie Pistolesi*, dans Muratori, *Rer. Ital. Scrip.*, t. XI, col. 393; Dino Compagni, *Istoria Fiorentina* (Florence, 1728, in-4), liv. III, p. 71, etc.

2. Gaguin se méprend étrangement sur le rôle de Malatesta qu'il transforme en adversaire de Florence, comme sur la conduite du gouvernement français dans l'affaire de Gaultier VI. Malatesta de Malatesti, seigneur de Rimini, général des troupes florentines, avait sous ses ordres Gaultier VI, duc d'Athènes, dans la campagne de 1342 contre les Pisans qui assiégeaient Lucques. Gaultier s'était illustré dans cette rencontre, alors que Malatesta avait donné les preuves d'une incapacité notoire. De retour à Florence, le duc d'Athènes fut reçu avec enthousiasme par le peuple qui le nomma, le 31 mai 1342, défenseur de la Commune et capitaine de la guerre. Gaultier profita de sa situation pour faire un coup d'État et se rendre maître de la République (8 septembre 1342). Contraint bientôt d'abdiquer, il quitta Florence, le 6 août 1343, et se rendit à Naples d'abord, puis à Avignon, près du pape, enfin à Paris, auprès du roi de France. Celui-ci lui accorda l'exorbitant *droit de représailles* sur tous les Florentins établis en France. Cet état de choses dura jusqu'à la mort de Philippe VI de Valois. Ce ne fut que sous son successeur, devant les prières de la République et l'intervention du pape, que les Florentins, en 1351, rentrèrent dans le droit commun. Ce n'était certes pas là le cas de rappeler, comme le fait Gaguin, la prétendue protection française. — Sur Gaultier, cf. César Paoli, *Della Signoria di Gualtieri duca d'Atene in Firenze*, dans le *Giornale storico degli archivi Toscani* (Florence, 1862, t. VI), pp. 81-121, 169-286; Fernand de Sassenay, *Les Brienne de Lecce et d'Athènes* (Paris, 1869, in-8., pp. 185 et sqq.; les *Nuovi documenti intorno a Gualtieri VI di Brienne, duca d'Atene e signore di Firenze*, dans l'*Archivio stor. Italiano* (Florence, 1872), t. XVI, pp. 22-62, et Desjardins, *Négoc. dipl.*, t. I, pp. 17 et sqq. Boccace parle de Gaultier à la fin de son septième livre de *Casibus virorum illustrium*, ainsi que le rappelle Jean Bouchet dans son *Panegyric du seigneur Loys de la Trimouille* (dans Buchon

cum recens illud sit, quod supra decimum annum gestum est? Cum esset vobis adversus Sixtum Pontificem bellum formidabile, affuit vobis promptissime Ludovicus undecimus, qui suis in causam vestram oratoribus secundo missis, tamdiu consilio et favore vos juvit, donec ad meliorem conditionem res vestra conversa est¹. Hec cum nota vobis sunt, pientissimus rex sperat pensaturos vos beneficium in ea re, quam justam esse cognoscitis; quam preterea, dum viveret Renatus², aliquando defendistis³, quamque ita persequendam omnimodo rex statuit, ut eam, (integra sui honoris estimatione), relinquere non possit. Sed hoc unum non sine admiratione⁴ accepit que causa accessit, ut Ferdinandi fortunam sequentes, filium ejus⁵ receptum apud vos

p. 730). Cf. Bibl. nat. lat. 6250, fol. 181 et sqq., fr. 127, fol. 306 et sqq. Le testament de Gauthier VI de Brienne duc d'Athènes a été publié dans la *Revue de Champagne et de Brie*, t. III (1877), pp. 167-193. — Baudini a relevé sous la date de l'année 1342 une mention intéressante relative au duc d'Athènes, sur le dernier feuillet d'un ms. d'Alexandre de Halès, *Postilla super V. libros sapientiales* (ms. du xv^e s.). Cf. *Cat. cod. lat. Bibl. Laurentianae*, t. IV, col. 683-684.

1. Allusion à la guerre sanglante faite par Ferrand de Naples à la République de Florence, à l'instigation du pape, après la conjuration des Pazzi contre les Médicis (26 avril 1478). Louis XI s'entremet chaleureusement en faveur des Florentins (Desjardins, t. I, pp. 171 et sqq.). La paix conclue entre Ferdinand et Florence (6 mars 1480), et surtout la prise d'Otrante par les Turcs contraignirent le pape à lever les censures ecclésiastiques qu'il avait fulminées contre les Florentins (3 décembre 1480). J'ai publié dans la *Revue d'histoire diplomatique* (Paris, 1887), t. I, pp. 296 et sqq., le texte latin du « Procès-verbal par le vice-chancelier de l'Église romaine, Rodrigue Borgia, de l'amende honorable et de l'absolution des Florentins » (3 décembre 1480). Pour toute cette affaire, cf. Pastor-Furcy Raynaud, t. IV, pp. 276-304.

2. Le roi René.

3. defendisti. A, fol. 42 v^o.

4. admirationi. *Ibid*.

5. Cf. Machiavelli, liv. VIII, *ad an.* 1480. Le fils de Ferrand de

sic foveatis, ut ¹, posthabita veteri Francorum amicitia, oblit(er)atisque odiis que vobis olim cum Ferdinando fuerunt, reducere illum in alienam hereditatem preter fas conemini. Possem hoc loco multa de jure, de equo et bono disputare; sed quia non apud judices sed apud amicos dicimus, rerum capita tantum attingo. Providete, sapientes Florentini, ne hoc tempore causam injustam foveatis, que quidem non magis nunc esse justa potest quantum erat cum Renati partes diligenter curabatis. Eadem causa repetitur; eandem et vos juris rationem intueri et sequi, quia justi estis, oportet. Renatum constat fuisse de regno ejectum, Ferdinandum armis intrusum. Non potestis sine labefactione nominis vestri antiquo hosti, et in alienam possessionem violenter irrumpenti socia arma conjungere. Non potestis nepoti Renati, qui vestro quondam patrocínio usus est, favorem et gratiam vestram sustrahere. Non potestis justissimas intercessionés christianissimi regis, cujus predecessores frequenter beneficos experti estis, integra amicitia rejicere. Quod si (ut fama est) ideo ad Ferdinandum respicitis, quia suspectam habetis potentiam Pontificis, qui vos hinc per Flaminiam, hinc per Tusciam circumambit; non improbanda hec vestra ratio videretur, si adversum aliquam secularem potestatem esset suscepta, a qua videlicet tanquam a tyrannide caveretis, ne occupatis agris vestris tolleret simul ex urbe vestra libertatem. Sed quando moris fuit Ecclesie predari et capere aliena? Nusquam a me lec-

Naples, Alphonse II, duc de Calabre, avait reçu des subsides considérables de Florence, lors des affaires de Sienne, ce qui provoque d'amers regrets chez Landucci « Chi vuole danari da Fiorentini, ci venga a fare male », dit-il. *Diario Fiorentino* (Florence, 1883), p. 35 (ad an. 1480).

1. ut (manque dans A).

tum est id fecisse servos Dei, quorum imperium in religione et celesti cultu magis quam in terreno potentatu consistit. Tunc enim capere arma solet Romana Sedes, cum adversum eam peccator quis et contumax insurgit, cum de rebus repetundis agitur, non de invadendis alienis. Quo casu non illi repugnare, sed reverenter auxiliari optimus quisque christicola debet. Et certe qui jussa pontificie majestatis temeritate aliqua prevaricati sunt, eos pessimus occupavit interitus. At si ita in animo fixum est adversari Romanis, ne superiores evadant adjecto Sicilie regno, offerimus ecce vobis hominem ex amicis quondam vestris, Renato ¹ (dico rege et filio ejus Joanne ² progenitum), qui superioris amicitie et proprie virtutis memor, cum paternam hereditatem, vobis juvantibus, receperit a societate, ab amicitia, a fide non deficiat. Quippe qui compertum habet Francos vobis sic coherentes esse, ut vobis neglectis, amicum regem habere non possit. Est preterea preclarissimi ducis tanta benignitas, ut ad hunc usque diem visus fuerit nemini adversus, a quo minimum beneficium acceperit; colitur profecto mirum in modum etiam ab iis quibus nomine tantum cognitus est, tum propter animi ejus preclaras dotes, tum propter insignem memoriam Godefridi de Bullione ³ a quo ducit originem, tum insuper propter egregia facinora que ipse nostra memoria ⁴ gessit; quorum recensionem hoc loco

1. regnato. A, fol. 42 v^o.

2. Le roi René, dont le fils Jean était mort à Barcelone le 16 septembre 1470.

3. Godifredi. A, fol. 42 v^o. — Godefroy VI, dit de Bouillon, fils d'Eustache II, comte de Boulogne, et d'Ida de Bouillon, fut investi en 1093 par l'empereur Henri IV du duché de Lothier ou Basse-Lorraine. Il mourut le 18 juillet 1100 roi de Jerusalem.

4. Lacune de plusieurs mots dans A.

facere supervacaneum foret, cum gestarum ab eo rerum memores ipsi sitis. Itaque ipse, qui Francus et natione et animo est, vobis inimicari non poterit nisi Francos offendat, quorum auxiliis hereditatem et paternum regnum recipere festinat. Quin potius de hoc illustri duce sic estimare debetis: si vestra ope adjutus voto potiatur, vos in eo quoddam vobis et fortunis vestris presidium comparaturos, quod vel hosti opponere, vel competitoribus intercessorem possitis adhibere. Talis profecto vobis futurus est, qualem vel beneficio, vel irritamento illum feceritis. Nam si rejectus a vobis erit, o Florentini, cum inprimis Francum regem sibi maxime adiutorem habeat, tum accedet illi Sancte Romane Ecclesie dignatio, accedet Italiae primarius potentatus Venetorum ¹, nec deerit magno animo populus Genuensis, qui pariter omnes exosum cunctis hostem Ferdinandum in extremas terras abigant. Quandoquidem igitur aut in amicitia cum Francis persistendum est vobis, aut cum Ferdinando multas inimicitias subire necesse est, animadvertite utrum malitis aut cum amico Francorum rege juvare Renatum dum causam debite sibi hereditatis armis procurabit, aut extremam fortunam expectare hominis jam in miseriam et calamitatem sua culpa inclinantis.

1. Venetorum. A, fol. 42 v^o.

(Paris, 2 juin s. a.)

*Robertus Gaguinus fratri Joanni Benatoni*¹.

[*Epistola xxv.*]

Quod binis tuis, frater, litteris non respondi, non scribendi torpore factum est aut quod scribam invitus. TABELLARIUS in causa est, qui mihi rarus occurrit. Qui si affuisset, ego te in promptu monuissem sagaciter olfacere tendiculas versuti hominis cui pecuniam credidisti, quanquam poteras meminisse blandiciarum atque insidiarum ejus, quem ab incunabulis fraus et dolus comitantur. Aliter sapias posthac, frater, hortor, falsus semel atque circumventus, ne secundo in furem exclames, et scriptione tua insultes, quemadmodum prioribus tuis litteris fecisti. Ego equidem non verbis neque objurgationibus, sed digna suis factis animadversione cum istac belua agam, ita ut sentiat tandem non me pecudem esse vel statuam. Tu vero nihili facias que isti detractores angulatim sublatrant, et studium adhibe canonicis legibus perdiscendis ; qua una re te humo extollas, fortunas augeas tuas et decorem consequeris Ordini nostro profuturum. Vale. Ex domo nostra Divi MATURINI Parisiensis, iiij. nonas Junias.

1. Il s'agit d'un frère de l'une des Maisons que l'Ordre avait en France.

(Paris, 1^{er} juillet s. a.)

*Robertus Gaguinus fratri Joanni Benatoni*¹. S.

[*Epistola xxviiij.*]

Audio te, frater, diligenter apud A. Cambrayum agere, et quasi illum urgere de litteris regiis expediendis. Diligentiam tuam non reprehendo, sed te admoneo tantum animadvertere quam contumax est hominum conditio dum coguntur. Sponte etenim sua currentes equos non calce, sed habenarum interdum laxitate magis concitamus. Ille, dum hic esset, litteras nobis decennes impetrasse dixit, omninoque expedire pollicitus est; permittendus est suo iudicio. Desine supra illos annos decem quicquam exigere, ne dum nimis cupis nichil² consequare. Supra satis illud decennium; satis erit, (si illud non possumus), biennium. Nam interea fortuna aliquid feret quod non speremus. Vale. Parisii, kal. Jullii.

1. Cf. le n° précédent.

2. nihil. A, fol. 20 v°.

(Paris, 16 août s. a.)

*Robertus Gaguinus fratri Alphonso Velho¹ Ulixbonensi
ministro. S. [Epistola xxxi.]*

Si quales ad me litteras sepe dedisti, talem erga me animum gereres, non fuisses in tuam purgationem, carissime frater, tam tardus. Cum te de custodienda et conservanda tibi dignitate me crebris litteris sollicitares, nec verbo parcus nec promissis fuisti. Ubi vero per meam in te liberalitatem adversarium superatum habes, nescio quomodo factus es somnolentus, ut me non modo non curare, sed tue salutis oblitus esse videaris. Scis quam temere patrem illum Ferrandum a me domum revertentem apprehendisti, et cum venerabili seni non parceres, hominem canicie venerabilem fecisti captivum, nostris litteris quas ferebat contaminatis; deinde monitus contempsisti pastorem. Suspensus postremo et divinis interdictus, cum de relaxando interdicto me vehementer rogitasses, in te fui supra tuum meritum indulgentior, nec ideo multo minus ingratum te exhibes. Si hominem me putares, frater, non existimares

1. Affonso Velho, ministre de Lisbonne. J'ignore si un lien de parenté l'unissait à Alvaro Velho, l'auteur presumé de l'ouvrage intitulé : *Roteiro da viagem que em descobrimento da India, pelo Cabo da Boa-Esperança fez D. Vasco da Gama, em 1497*, publié en 1838, in-8, à Porto, par Diogo Kopke et Antonio da Costa Paiva, d'après le ms. de la Bibl. de Porto. Alvaro Velho est cité par Jorge Cesar de Figanieri, *Bibliographia historica Portugueza* (Lisbonne, in-8), p. 159, n° 892.

te impune abuti posse mea patientia ; nec, si mentem haberes sanam, conscientiam tuam tulisses tam diu excommunicatione teneri. Quod si culpa antehac caruisses, nunc per incuriam et contemptum christiane legis te reddis suspectum. Id cum ita sit, et meorum in te beneficiorum non satis memor culpam non agnoscis, mirari non deberes si te flagello castigarem. Illudque unum te admonere potest, si ex fraticellis qui tecum degunt scintillam ejus quam in me commisisti rebellionis aliquis in te concepisset, tu magni spiritus homo non equanimiter tolerares. Quamobrem existimare te decuit, non minorem me ex te obeditionem expetere, quam ex tuis confratribus exigis. Itaque nisi dilationes et negligentias tuas in occupationes aliquas tuas rejicerem, gravi qua dignus es pena te jampridem affecissem. Ergo si homo es, si christianus, si sanus et compos mentis, si denique superest in te religionis quicquam et sanctimonie, recordere status et salutis tue, ne meam patientiam in furorem vertas. Veniat tibi in mentem, cum ab inimico et capitali hoste agitabaris evincique timeres, rebus me tuis consuluisse, ita ut nostra ope atque autoritate adnixus nunc stes et valeas ; ille prostratus languet et tabescit. Ingratissimus hominum omnium habendus es, si hec te pretereunt, et nisi resipiscas, periculum damnationis non evades ¹. Ex urbe Parisea, xvij. kal. Septembris ².

1. Cette lettre nous montre Gaguin, dans les rapports souvent difficiles qu'il avait à entretenir avec ses ministres, recourant, avant de sévir, aux moyens de la persuasion et du raisonnement. et justifiant par sa fermeté tempérée par sa bonté naturelle, l'affection et le respect qu'il avait su inspirer à tout son Ordre.

2. On manque d'élément pour dater cette lettre.

(Paris, 1^{er} novembre s. a.)

Robertus Gaguinus Guillermo Vito¹ adolescenti.

[*Epistola xxix.*]

Que me causa ut in solitudinem te demiserim, Guillerme fili, non ignoras. Nam cum prope ab infantia te in orto religionis inserui, non defuit tibi sollicitudo mea, que tenerum te paterne exhortationis imbribus irrigaret, donec alciusculus adoleres, et firmior existeres ad cultum severioris discipline. Enimvero quod cernerem in te promptitudinem quandam nature et ingenii ubertatem, id sedulo curabam, ut qui professione religiosus eras, vite quoque sanctimonia coleres pietatem; huic etiam summe virtuti litterarum eruditionem semper adjungeres, unde fieres virtutibus pariter et doctrina illustris. Nam sicut etate adolerebas, ita moribus optimis cum te pubescere putarem, promovi te pedetentim aliquo discipline atque officii gradu. Verum longe secus atque sperabam depravatum est cor tuum, et ex humili insolens, ex modesto petulans factus, non multum a mundi hujus amatoribus differs, ut non tam

1. Jeune prêtre de l'Ordre des Trinitaires, âgé au moins de vingt et un ans. On sait que les novices n'étaient reçus dans l'Ordre qu'après un an de stage; ils ne pouvaient faire partie de l'Ordre avant d'avoir accompli leur vingtième année, et ne pouvaient faire profession que l'année suivante, avec l'agrément de leur ministre. *Regula et statuta Ord. s. Trinitatis* (Douai, 1586, in-8), p. 19.

ex religione puritatem, ex litteris splendorem, quam ex viciis obscuritatem contraxeris. Sed nichil preter hec de tuis erratis ultra subijciam, ne accusator magis quam pastor et pius admonitor esse et dici promerear. Decebat profecto in hoc primo adolescentie tue aditu rectoris audire preceptum, et ea non negligere ad que te sepe numero impellebam, negociari¹ scilicet in iis talentis ingenii et memorie, que mira tibi proculdubio credita a patrefamilias Deo esse videbam. Verum arrepta parte² substantie quam te contingere gloriabaris, vide quam non dissimilis filio illi prodigo factus es. Paucis siquidem mensibus postquam inter sacerdotes sacerdos venisti, nescio quo pacto parvam et anime et corporis quam supellectilem nactus eras dissipavisti, ibasque in precipitium malorum totus, nisi ruentem te baculo correctionis suffulcissem. Eam ob rem ex media urbe et frequenti hominum cetu in summam et procul ab urbanis illecebris solitudinem te demisi. Ad hunc enim modum impetus et hujus tue etatis insolentiam posse domari expecto. Nam etsi locus non tam mutandus erat quam animus, multas tamen ad bene vivendum commoditates prestat solitudo, que nostri nosmet maxime sollicitos facit, dum sensibus nostris nichil quod mentem stimulet anteposit, dum conspecta mulier non irritat petulantem³ libidinem, non conditus arte sapor facit edacem; rarus ibi de aliena felicitate livor adest, non preciosas opes avaricia cogitat, procul absunt qui nos lactent ad nequiciam sodales; non refertum penu, non plena frumenti promptuaria nos reddunt de lauticia curiosos, nec reposite ad subsidium

1. negociario. A, fol. 24 v°.

2. patre. *Ibid.*

3. peculantem. *Ibid.*

egestatis pecunie beatam nobis tranquillitatem pollicentur. Nichil in solitudine oculis nostris ut in urbibus obicitur, nec summa edium aut templorum fastigia nos impediunt frui puris nature muneribus. Aperitur ibi quoquo versus respicias celum; nullis purgamentorum sordibus aer inficitur, nec in fluvium excurrit putre et fetens lutum, quo plerumque in urbibus aqua redditur insalubris¹. Adde quod nocturnus ibi sopor quietissime agitur, dum non cantilera- rum, non mimorum² sonitibus³, non strepitibus bac[c]han- tium vel ad furta et cedes, vel ad sordidissimas discurren- tium adolescentulorum⁴ voluptates somnus abrumpitur. O beatam solitudinem, que exemptum molestiarum turbine hominem sancto ocyo, id est divinis obsequiis, sistit et pro-

1. Ce passage rappelle la *Querela parisiensis pavimenti*, de F. Andre- lini. Paris, Baligault, s. d., in-4, Bibl. nat. Rés., mYc, 13.

2. minorum. A, B.

3. sontibus. A, fol. 25.

4. adolescentulorum. A, fol. 25. — Les mœurs débauchées des étudiants de Paris qui ne se bornaient pas seulement à des farces contre les bour- geois et les sergents, comme celle qui inspira probablement à Villon le *Rommant du Pet au Diable* (*Œuvres*, édit. Longnon, pp. 283, 333), ou les tours pendables que Rabelais attribuera plus tard à Panurge (*Panta- gruel*, lib. II, chap. xv¹); mais à des voies de fait contre les habitants et à de véritables batailles rangées en plein jour, au Pré-aux-Clercs (Du Bou- lay, t. V, p. 726, *ad an.* 1477) appelèrent l'attention du Parlement. Le 18 décembre 1494, la Cour mandait auprès d'elle le recteur et les députés de l'Université de Paris pour leur remontrer « que de present se font plusieurs scandales en ceste ville tant de jours que de nuyt par aucuns mauvais garçons eulx disans estre des suppostz de la dite Université, au grand vitupere et scandale d'icelle et deshonneur de la justice... » (Arch. nat. X^{1a} 1502, fol. 20^v). Felibien a imprimé cette pièce (*Hist. de Paris*, t. IV, p. 612). Claudin a publié le procès-verbal d'une arrestation d'étudiants faite au Clos Bruneau, pour tapage nocturne, à la date du 22 août 1488. Ceux-ci avaient « blecié et navré jusques à grant effuszion de sang » trois ou quatre officiers du guet (*Hist. de l'imprimerie*, t. I, p. 293, n. 1).

movet ad contemplationem Creatoris¹. Putabis forte tanquam inexpertus adolescens hec sine testibus scribere me, teque etate ferventem meo sensu velle cohortari. Lege, fili, regum Judeorum monumenta, invenies mox ad solitudinem Jordanis tabernacula struxisse viros Dei, qui hominum cetu abstinentes vino quoque et sicera² pepercerunt. Quid Joannes ille, prophetis gnatisque hominum Christi testimonio superior, nonne deserti solitudinem tenellus adhuc incoluit? Quid magister et vite preceptor Christus? Secessit ille crebro ex turbis, et de monte docet ignorantes. Et cum glorie sue majestatem ostensurus esset, assumpsit seorsum in montem Petrum et Johannem³, ubi humanitatis corpulentiam in divinitatis admirabilem splendorem transformavit. Non in urbe et apud homines, sed in deserto procul temperat a cibus, et ad esuriam usque confectus abstinentie nobis proponit exemplum. Sed ne hunc supra id quod fragilitas hominum potest, divinitate sua fecisse arbitreris, subsequuntur illum longo intervallo, sed ferventissima charitate non pauci, atque in primis Paulus anacho-

1. Cette description des beautés de la nature dont Dante et Pétrarque avaient traduit les premiers, dans leurs écrits, l'impression profonde par eux éprouvée, n'est pas, chez Gaguin, un effet de l'imitation littéraire, mais bien l'expression personnelle et toute moderne du charme ressenti. Cf. à ce sujet les remarques très intéressantes de Jacques Burckhardt, *La civilisation en Italie...* (trad. Schmitt), Paris, 1885, t. II, pp. 16 et qq.). Cette lettre de Gaguin a dû être connue de Bebel, car il est difficile de ne pas retrouver dans l'épître de ce dernier à Jean Streler, les mêmes idées développées dans un ordre à peu près semblable. *De laudibus et fœlicitate pagorum, ruris et silvarum* (Tübingen, 25 février 1513). *Poggii Opera* (Strasbourg, 1513, in-fol.), f. 111 v°-112. Cf. également, dans le même ouvrage, la lettre suivante de Pogge à Cosme de Médicis, sur le même sujet (fol. 112 v°-113).

2. siccera. A, fol. 26.

3. Joannem. *Ibid.*

rita mirabilis, Antonius ille quem toto orbi fecit Deus illustrem, Julianus, Hylarion¹, Macharius, Moyses scytha, Pafnutius, Serapion, et reliqui cum innumeris discipulis, qui vel Egyptum, vel Thebaidem², Palestinam, Syriamque et Mesopotamiam³ traduntur variis solitudinibus habitasse. His addi divus ille Hieronimus, et quos de vitis Patrum scribens a se visos enumerat. Ad⁴ quorum recognoscendam conversationem cum te remitterem⁵, si aliquando te tui peniteret, te quoque non fugeret quam utile est homini procul ab hominibus diversari. Quod inter regias occupationes David desiderans : *Quis, inquit, michi dabit pennas sicut columbe, et volabo et requiescam*⁶. Nec satis illi factum esse putabat si incedendo⁷ perveniret, nisi pennis adjutus festinato volatu ferretur ad secessum ; unde protenus⁸ adjunxit : *Ecce elongavi*⁹ *fugiens et mansi in solitudine*¹⁰. Requiescere in secessu optabat, qui inter sibi famulantes regum more frui poterat deliciis. Edoctus erat non in turba populorum, sed in prerupto monte Synai confabulatum cum Deo fuisse Moysen, ibique, remotis preter Josue arbitris, legem divinitus suscepisse¹¹. Alia multa tibi de solitudinis benefi-

1. Hylariun. A, fol. 26.

2. thebaidam. *Ibid.*

3. mesopotamiam. *Ibid.*

4. At. *Ibid.*

5. remitteram. *Ibid.*

6. *Psalm.* LIV, 7.

7. incendendo. A, fol. 26.

8. protinus. *Ibid.*

9. *elongavi.* *Ibid.*

10. *Ibid.*, LIV, 8.

11. Tout ce passage, depuis « Lege, fili » jusqu'à « divinitus suscepisse », résume avec élégance certains chapitres du *De vita solitaria* de Pétrarque, où ces mêmes idées sont fastidieusement délayées. Cf., en

centia, Guillerme filii, memorarem, si non te carnis adhuc titillatione flagrare constaret. Nam quod in te fervet ardor immoderatus rei secularis, severum me nimis et morosum ostendero, si spiritualibus alis te sublimem rapere voluero, quanquam tecum supra quam meritis es benigniter actum est, cum in eo te loco sistimus, ubi noster Ordo divina ostensione¹ principium accepit, et quem ideo procul ab incolis prisci illi Patres nostri Joannes² et Felix elegerunt, ut se ad virtutem et sanctimoniam exercerent; que duo in urbibus difficillime comparantur³, et si aliquando parta erunt, magnis laboribus conservantur. Illud ergo te,

particulier, dans l'édit. des *Opera* (Bâle, 1581, in-fol.), liv. II, section V, chap. II, IV, les pp. 273 et 274. Parmi les mss. de Fichet, conservés à la Bibliothèque nationale, le lat. 16683 contient le *De vita solitaria* de Pétrarque copié par Fichet en 1453, avec une souscription autographe fort curieuse (fol. 1-123 v°). Gaguin avait la libre jouissance des livres de Fichet. Cf. la *Notice biographique*, t. I, p. 13.

1. ostentione. A, fol. 26 v°. — Allusion à l'apparition qui eut lieu à Rome le 28 janvier 1198 dans la basilique de Saint-Jean de Latran, pendant la célébration de la messe, au moment de la consécration. Un ange vêtu de blanc, portant sur la poitrine une croix rouge et bleue, et entouré de deux esclaves sur lesquels reposaient ses mains, se montra aux regards d'Innocent III. Cf. J.-M. Prat, *Hist. de S. Jean de Matha et de S. Félix de Valois, fondateurs de l'Ordre de la très sainte Trinité pour la rédemption des captifs* (Paris, 1846, in-12), p. 58, et Appendice, n° V, pp. x et sqq. — En 1606, Louis Petit, trinitaire, neveu et secrétaire de François Petit, général de l'Ordre, fit graver sur cuivre cette vision. Cette gravure est donnée par Claude Malingre, *Les Antiquitez de la ville de Paris* (Paris, 1640, in-fol.), p. 221, et dans les différentes éditions de du Breul, *Théâtre des Ant. de Paris*, in-4. Gaguin rapporte dans son *Compendium* l'origine et l'institution de l'Ordre (Édit. de 1501, fol. 54).

2. Johannes. A, fol. 26 v°. — Jean de Matha vint trouver en 1194 Félix de Valois dans la solitude de Cerfroy, où il passa trois années. Ils partirent ensuite pour Rome (Prat, pp. 30 et sqq.).

3. comparentur, A. fol. 26 v°.

Guillerme, ad emendationem excitet ¹, cum intueris desertam ² olim convallem coli tandem per sanctissimos homines atque habitari cepisse, et prebuisse exemplum quo per multas orbis regiones Ordo diffunderetur divine Trinitatis et redemptionis captivorum. Et nisi maxime desipis, multas habet vallis ipsa commoditates, que a vera solitudine longe deficiunt. Est enim irriguus locus et pascuus; et que illum circumsistunt silve, non ita invie sunt, quin vicis frequentibus habitentur. Ager frumenti ferax colitur in alimentum cenobii; pecoribus autem si cura impenditur, hec ³ lucro sunt. Accedit preterea ex feris animantibus, quas venari ⁴ interdum licet, honesta voluptas. Et quod non extremum puto, concentus et naturalis quedam ex avibus harmonia auribus etiam delicatis affertur ⁵. Quid si inter arenas late patentes, inter prerupta montium scopulis in celum porrectis, qualia sunt multa servorum Dei habitacula conversari mandassem, ubi quam nescis linguam audires, illa non mundi hujus, sed aliene cujuspiam creationis esse judicares. Collige te ipsum, filii, et recordare cur primo natus, cur renatus, cur per religionem renovatus sis. Te natura ut reliquos homines eduxit ad laborem. Non igitur

1. excerciter. A, fol. 26 v^o.

2. disertam. A. fol. 27.

3. hoc. *Ibid.*

4. venerari. *Ibid.*

5. Cette description de la solitude de Cerfroy, transformé en pays fertile par le travail de ses fondateurs et de leurs successeurs, est l'histoire de presque toutes les fondations monastiques en France (et en Europe), qui ont inspiré à Montalembert des pages si éloquentes. Cf. *Les Moines d'Occident* (Paris, 1868, in-8, 3^e edit.), liv. VIII, c. 1, *les moines dans les forêts*, pp. 371 et sqq., c. 111; *défrichements monastiques*, pp. 435 et sqq., etc.

ocyo¹ et voluptate tempus quod vivendo trahitur terere debes. Nichil² accepimus preter animum immortale. Pulchritudinem et corporis vires vel morbus vel brevis etas absumit. Opes si non fortuna demit, auferunt latrunculi; famam denigrat livor; spes omnes repentinus casus inanes facit. Una est virtus que nos sempiternos reddet. Vale³.
Ex cenobiolo Divi Maturini, kal. Novembris⁴.

1. ocio. A, fol. 27.

2. nihil. *Ibid.*

3. Cette lettre de Gaguin est importante pour la connaissance de ses idées sur l'éducation. Il s'adressait de préférence au cœur et à l'intelligence des jeunes gens dont il avait la charge, sans avoir recours aux procédés barbares alors en usage, devançant ainsi Érasme, Sadolet, Rabelais, Luther et toute la suite des réformateurs, en matière de discipline scolaire, de l'âge suivant. Cf. Paul Souquet, *Les écrivains pédagogiques du xvi^e siècle*, Paris, 1886, in-12.

4. On n'a aucun élément pour dater cette lettre que Gaguin a peut-être écrite avant son élection au généralat.

APPENDICE

PREMIER SUPPLÉMENT

I

*De validorum per Franciam mendicantium varia astucia, risus
per Robertum Gaguinum* ¹.

Grata michi admodum semper fuit, o lector, taciturnitas

1. Cette pièce de Gaguin se rapporte aux longues contestations et aux procès que l'Ordre des Mathurins eut à soutenir en France et en Espagne contre l'Ordre de la Merci au sujet des quêtes. Bien que la pièce ne soit pas datée, le contexte laisse à penser que Gaguin dut l'écrire dans les premières années du règne de Louis XI. On sait la tentative infructueuse d'arrangement qui avait eu lieu à Toulouse, en 1461, et la succession de procès qui devait en résulter (cf. la *Notice biographique*, t. I, pp. 14-16 et notes). Gaguin dévoile les ruses employées par les frères de Sainte-Eulalie pour quêter en France, et les englobe dans la tourbe des faux mendiants qui infestaient le royaume. Le nombre de ceux-ci s'était énormément accru par suite des misères de la guerre et de l'anarchie qui régnait dans les provinces. On connaît les ballades d'Eustache Deschamps contre les faux mendiants qui encombraient les églises, contre les « cahymans » et « coquins » de tout genre qui exploitaient la charité publique (*Œuvres*, édit. Queux de Saint-Hilaire (*Société des anciens textes*), t. VI, pp. 230, 231, 237, 279, etc.). Le 23 avril 1449, à

atque orationis temperancia. Animadverti enim plerosque sapiencie opinionem tacendo magis quam loquendo inter-

Paris, « de ces caymens furent panduz ung homme et une femme » ; d'autres furent mis en prison pour avoir volé des petits enfants « es villages ou ailleurs » et leur avoir coupé les jambes et crevé les yeux pour exciter la compassion (*Journal d'un bourgeois de Paris*, publié par M. Alexandre Tuetey, Paris, 1881, pp. 389, 390). Ces malandrins opéraient soit par bandes, soit sous la conduite d'un roi (*ibid.*, p. 390), soit seuls. L'auteur anonyme du *Journal* précité raconte l'arrivée à Paris, en 1427, d'une troupe de bohémiens, au nombre de cent à cent vingt personnes, dont il trace un portrait pris sur le vif, et rapporte que parmi eux étaient des sorcières « qui regardoient es mains des gens et disoient ce que advenu leur estoit ou à advenir », et jetaient le trouble et la désunion dans les ménages. Car elles disaient au mari : « ta femme t'a fait coux », ou à la femme : « ton mary t'a fait coulpe », « et qui pis estoit en parlant aux creatures, par art magicque ou autrement, ou par l'ennemy d'enfer, ou par entregent d'habileté, faisoient vuyder les bources aux gens et le mettoient en leur bource, comme on disoit » (*ibid.*, pp. 220, 221 et n. 1). Le *badinage* de Gaguin sur les faux mendiants est une des pièces les plus intéressantes de cette époque dans ce genre de littérature. Les vers que composa Sébastien Brant dans sa *Stultifera navis*, traduction du *Narrenschrift* du même auteur (Bâle, 1494, in-4°), méritent d'être mis en regard de ceux de Gaguin, sans les valoir toutefois : ils ont pour titre *de mendicis et eorum vanitatibus* (Bâle, 1497, in-4°, fol. 71 r° et v°). A peu près à la même époque, parut en Allemagne un petit ouvrage sur les vagabonds et les mendiants, donnant des détails sur leur vie et leurs mœurs, et suivi d'un vocabulaire de leur argot, sous ce titre : *Liber vagatorum der Betler orden*, s. l. et a. (Bibl. nat. Rés. Y² 924). P. Ristelhuber l'a traduit, en le faisant précéder d'une étude bibliographique (*Liber vagatorum, Le livre des gucux*, Strasbourg, 1862, in-12). Sur l'*astucia* des faux mendiants paraissait au siècle suivant un opuscule *Von der falschen Betler buberey...* (Wittemberg, 1523, in-4°, 12 ff.), précédé d'une remarquable préface de Luther (Ristelhuber en a donné la traduction, *Liber vagatorum*, pp. xli-xliv). Pour les xvi^e et xvii^e siècles, cf. John Awdelay, *The Fraternitie of Vacabondes*, publié par Edward Viles et F.-J. Furnivall, dans l'*Early english text Society*, extra series IX, Londres, 1869. — Quant aux ordres religieux mendiants, ils ont eu, eux aussi, leur littérature. Félix Hemmerlin, au xv^e siècle, dans ses *Varie oblectationes, opuscula et tractatus* (publiés avec une préface par Sébastien Brant, Bibl. nat. Rés. E421), avait violemment attaqué, dans

dum comparasse. Sed obtulit se cum quadam subindignatione tanta ridendi occasio, ut cupidum silentii animum ad

un dialogue *Contra validos mendicantes*, les bégards et béguines dont il dévoile la conduite et les excès, et terminait par cette prière : « ...quarum rectores animarum et ecclesiarum subditos suos per viscera misericordie Dei nostri exhortari, admonere, et solerter inducere per has et alias auctoritates, efficacioresque rationes non postponant ut suas elemosynas non illis begardis et beguttis validis, etiam aliis fortibus et abilibus personis que suis laboribus nutrire se possunt, tribuant ; sed debilibus et pauperibus, quorum infinitus est numerus, largiri et donari procurent, ut tam magnum meritum adipisci, prout dictum est, liberaliter valeant, et non perdant, per eum qui est largitor omnium bonorum per infinita secula seculorum benedictus. Amen » (biii). Brant reprendra à son compte les invectives d'Hemmerlin contre les béguines dans ses *Varia carmina* (Bâle, 1498, in-4°, fol. kii ; L 5). Cf. aussi l'addition de Brant à sa *Stultifera Navis*, « de singularitate quorundam novorum fatuorum additio S. Brant », fol. 140. A joindre, du même auteur, la pièce de vers publiés dans le *Serapeum*, t. XVI (1865), pp. 63-64, et le chapitre très important d'Agrippa de Nettesheim, *de mendicitate*, où il s'élève avec son énergie habituelle contre toutes les sortes de mendiants, laïques et religieux. « Jam vero haec validae mendicitatis lues non inter prophanos modo et extremae faecis vilissimos nebulones hospitatur, sed etiam in religionem, in monachorum et sacerdotum usque ordinem conscendit » (*De incertitudine et vanitate scientiarum*, cap. Lxv). Pour l'ensemble, cf. le volumineux ouvrage de Jo. Laurentius a Mosheim, *De beghardis et beguinabus commentarius*, Leipzig, 1790, in-8° (Gaguin y est cité aux pages 413, 415, 417), et celui du Dr Paul Frederic, *Inquisitio hereticae pravitatis Neerlandicae, Geschiedenis der Inquisitie in de Nederlanden tot aan hare herinrichting onder Keizer Karel V (1025-1528)*, La Haye, 1897, in-8°, pp. 11-30, 135-149, etc.). — Érasme goûtait peu les moines en général, mais selon lui, les *Mendicantes* étaient ceux qui manquaient le plus de vraie piété, d'érudition théologique et d'intelligence. *Opera* (Leyde, 1703-1706), t. III, epist. 974, p. 1101 ; t. VI, col. 1778. Cf. à ce sujet la pièce de vers *De monachis mendicantibus*, publiée d'abord dans les *Pasquillorum tomii duo* (Bâle, 1544, in-8°) (recueil de Valentin Curio), p. 101, et reproduite par Böcking dans son édition des œuvres complètes d'Ulrich de Hutten. *Ulrichi Huttenii equitis operum Supplementum* (Leipzig, 1864, in-8°), t. I, p. 500.

Quant aux vers de Gaguin, ils sont vifs et spirituels, et le réalisme de la description n'exclut pas l'élégance de la forme. La versification en est

scribendum ex hujusmodi causa laxaverim. Notum illud tibi imprimis ¹ esse arbitror quam multa sit per omnem Franciam pietatis et commiseracionis materia; quot sacratissimas edes, quot hospitales domos tum veteri ruina collapsas, tum opibus destitutas civilis olim furor, nunc

correcte; on pourrait tout au plus lui reprocher d'avoir abusé d'une licence, dont on trouve de nombreux exemples chez les poètes, l'allongement de la césure brève du premier hémistiche du pentamètre (cf. vers 22, 34, 48, 76, 78, 86, 88). Gaguin avait fait, quoi qu'on ait pu dire, une étude attentive de la versification latine et en connaissait à fond le mécanisme. Il n'ignorait pas le sentiment des anciens métriciens, et celui de Marius Victorinus, en particulier (dans Thomas Gaisford, *Scriptores latini rei metricae*, Oxford, 1837, in-8°, p. 150); mais, autorisé par l'exemple des poètes, il s'était cru en droit d'apporter des tempéraments à cette loi (Quicherat n'hésite pas à dire que le pentamètre est faux quand la césure du premier hémistiche est brève, et que c'est par une licence très rare qu'une brève se trouve allongée. *Traité de versification latine*, Paris, 1863, p. 213). Cette licence, au xv^e siècle, était générale et, pour certains poètes, comme Domenico Mancini, elle était de règle (cf., par exemple, dans son *De quattuor virtutibus*, Paris, 1484, in-4°, le *De Prudentia*). Gaguin s'exprime ainsi, à ce sujet, dans son *De arte metrificandi*: « Priores tres in hoc metro (l'hexamètre) pedes esse possunt dactibus, spondeus et iambus. Sed iambo semper est locus tertius. Cujus vice interdum (sed raro) tribrachus apud recentiores auctores collocatur, quod aut iambo hoc in versu locum vindicet, ex Ovidio *De remedio amoris* constat hoc metro :

In liquidum rediit ethera Martis equis »

...etc. (lib. III, c. vi). C'est également l'opinion de Wimpfeling, dans son *De arte metrificandi* (Strasbourg, 1505, in-4°) : il cite ce même vers d'Ovide (Biiii), mais, selon son habitude, il se garde bien, dans tout son traité, de mentionner une seule fois le nom de Gaguin dont il avait l'opuscule sous les yeux. — Cette pièce de Gaguin n'existe, à ma connaissance, que dans deux manuscrits : celui de Paris, Bibl. nat. lat. 8772 (fol. 1-4 v°), de la fin du xv^e siècle, qui a servi pour l'établissement du présent texte, et le ms. de la Bibliothèque de Troyes, n° 2471 (fol. 210-211 v°), dont la copie m'a gracieusement été communiquée par M. Léon Dorez. Ce ms. de la fin du xv^e siècle, a fourni quelques bonnes leçons. (P. à la suite des variantes signifie : ms. de Paris; T., ms. de Troyes).

1. (« tibi » manque dans T.), imprimis. P.

rerum omnium tenuitas premat¹. Quibus malis accessit multiplex et simulata ad mendicacionem debilitas, dum quisque studet novo sibi questu per speciem pietatis consulere. Quinvero² incolis et egenis civibus mixtos pariter advenas et externos questores ridere merito atque indignari possis. Et eo quidem justius quod quidam non antea noti mendicantes³ (non secus ac nidore cadaveris afflatus vultur) ex Aragonia advolarunt, qui fratrum quibus de Mercede nomen est, ordinem, ne dicam supersticionem⁴, in Francis et celebrem et questuosum⁵ reddant. Et isti quidem⁶, novarum invectores rerum, quamvis aliquando a rege Aragonie⁷ initium Barchinone ceperint, ideoque regum terre illius insigne superioribus tunicis imponant, ad nos tamen sensim corrumpere⁸ contendentes signa dimictunt, non ignari temere se facere, dum advene atque ignoti, transgressis limitibus, alienos agros metere moliuntur⁹. Sed magnam illi spem commodi ex plebium ignorancia atque levitate

1. Lorsque Louis XI succéda à son père, il trouva le royaume dans une situation lamentable et le peuple à demi ruiné par les guerres des deux derniers règnes. Cf. H. Denifle, *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du xv^e siècle*, Mâcon, 1897-1900, 2 vol. in-8°, et sur l'état de la France à l'avènement de Louis XI, Legeay, *Hist. de Louis XI*, t. 1, pp. 238 et sqq.

2. Sic (ms. de Paris et ms. de Troyes).

3. manducantes. P.

4. superstitionem. P.

5. questosam. T.

6. quidam. P et T.

7. Don Jayme I^{er}, né le 1^{er} février 1208, mort le 25 juillet 1276.

8. corumpere. P.

9. Les Frères de la Merci, en Espagne, faisaient aux Trinitaires les mêmes reproches et les accusaient « par une coutume assez ordinaire aux quêteurs à mettre la faux dans la moisson d'autrui » (*ad an. 1441*). *Hist. de l'Ordre de la Mercy... composée par les R. P. de la Mercy de la congrégation de Paris* (Paris, 1686, in-fol.), p. 378.

accipiunt. Natura enim nove nos res delectant : que cum sacrum aliquid occulto mendacio pre se ferunt, mira nos ad pietatem caritate accendunt, ita ut que longa vetustate¹ fuerunt religiosa, ea posterius allatis² minora esse credamus. Que insipientia nostra peregrinis suasoribus auditum prebet et nummos, datque animos questum uberrimum³ faciendi, quem vel in voluptatibus absumant, vel in gentem transferant incognitam. Hec michi fuit causa scribendi, que non modo me⁴ monasticis rebus dicatum, sed quosque sue gentis amantissimos, et ante omnis reverendissimos antistites, non ad risum sed ad diligentissimam cautionem et severiorem disciplinam excitare deberet. Probe siquidem atque utiliter fores obstruuntur pietatis iis quorum studium omne ceremonias et procul institutos ritus ambitione divitiarum introducit. Scitum est enim apostoli preceptum doctrinis variis et peregrinis : *Nolite abduci* ; lege ergo, sive joco sive reprehensione dignos videbis, quos de his per jocum dolos proxime scripsi. Vale.

*Nescio si mecum poteris ridere parumper,
Dum cano qui surgunt a pietate dolos.
Ad questum pietas⁶ aditus patefecit et artes,
Et docuit nummis abdere muscipulas.
Aspice dum coeunt plebes solemnibus aris,
Aut grandi emporio mercibus explicitis.*

1. vetusta. T.

2. alatis. P.

3. uberimum. P.

4. me (manque dans P).

5. *I Cor.* XV, 33. Le texte du verset est : *Nolite seduci.*

6. *pietatis.* P.

Mille hominum fletus falso merore parantur,
Plangitur et totis callibus ut doleas.
Hic forte adversa quem fecit thessera nudum,
Causatur fures surripuisse togam. 10
Ille tegetes cui nulla fuit succendia plorat,
Seque unum ex totis vix superesse focis.
Hic patrem mentitus agit cum pellice gnatos
Alterius, cui sit pars tribuenda lucri.
Naufragus exposcit que perferat era Iacobo¹, 15
Solsticioque uno vadit ab urbe diem.
Ostendunt alii vulnus miserabile cruris,
Nec medicum invalidi, sed sibi dona volunt.
Est quoque qui nervis pro tempore sponte coactis
Arentem dextram porrigit et digitos. 20
Hic scabie modica aut parva prurigine segnis,
Assidue scalpit et novat ungue cutem².
Par alius fatuo, delyrus ab arte cachinnos
Elicit. Est horum plurima ubique lues.
Educat hos³ magna urbs et dives principis aula, 25
Risus ubi⁴ multos provehit officio.
Alter ab inguinibus velut harnia torqueat atrox,
Callidus herenti sustinet exta manu.
Sunt qui robusti baculis nituntur euntes,
Dum stipem accipiunt, stant pede post alacres. 30
Aspice quam multis sua turget sarcina frustis⁵,

1. Saint-Jacques de Compostelle (cf. t. I, p. 204 n. 1).

2. Cf., dans Eustache Deschamps, la « Balade qui parle de plusieurs truands et truandes, coquins, paillars et vielles repenties et maquerelles » (*Œuvres*, t. VII, p. 54, Ballade MCCC).

3. os. P.

4. ubique. T.

5. frustris. T.

Calceus et crater, sacculus, urna, clamys.
Hec simul ex humeris non parvo pondere pendent,
Tanta mole gravis anxius iret equus.
*Grandibus*¹ *adduntur votorum signa galeris,* 35
*Vitraque*² *de summo vertice proradiant.*
Conclamant alii, superatis Alpibus, Urbem
Lustrasse, et divi limina sacra Petri.
Nec reticent Synai prerupti montis arenas,
*Judeamque una cum Babilone ferunt*³. 40
*Caucasus est illis et Tyle*⁴ *nota per ortus,*
*Afros*⁵ *et Gades*⁶ *circuere solum.*
Quot commenta diu seductrix Prucia fecit,
*Quot grecus toto sit licet orbe vagus*⁷.
Cur risum teneas, cum celi numina morbi 45
Produci testes videris arabula.
Ille cadens fedas expectorat ore salivas,

1. *Gradibus*. T.

2. *Mitraque*. T.

3. *serunt*. T.

4. Thulé passait pour être la limite septentrionale du monde connu dans l'antiquité, et était situé vraisemblablement en Norvège. Cf. Pomponius Mela, *De orbis situ libri tres* (Paris, 1530, in-fol., pp. 164, 173), et la lettre de Pétrarque à Thomas de Messine : « de situ insulae Thules, seu Thyles ». *Epistolae de rebus familiaribus et variae*, édit. Fracassetti (Florence, 1859, in-8°), t. I, liv. III, epist. 1, pp. 136 et sqq. ; et, dans l'édition des *Opera* (Bâle, 1584, in-fol.), pp. 605-607. Consulter également l'*Hist. litt. de France* (Paris, 1733), t. I, 1^{re} part., pp. 75-78, et Brunetto Latino, *Li livres dou tresor* (édit. Chabailier), liv. I, p. IV, chap. CXXV, p. 169.

5. *Afros*. T.

6. Cf. les *Racemationes* de Giambattista Egnazio (Venise, 1508, in-fol.), cap. xv, fol. 81 v°, et Niccolò Perotti, *Cornucopia* (Bâle, 1526, in-fol.), col. 545.

7. Les principaux pays d'Europe étaient alors parcourus par des Grecs que la prise de Constantinople avait chassés de leur patrie.

Et mirum garrit esse Iohannis opus.
Sunt quos et ficis heremita Fiacrius angit.
Obstruis urinis, o Damyane¹, vias. 50
Urit et Anthonius miserandis ignibus artus²,
Et pius ah! mancos loripedesque facit,
Quos secuit justus forsan pro crimine lictor³,
Et procul a laribus⁴ trusit in exilium.
Sordenti peplo sunt qui caput undique nodant, 55
Et Maturini⁵ vociferantur⁶ opem.
Est cui fert questum testudo⁷ petita sub undis,
Et pelvi et symiis hystrio gliscit opes.
Non una⁸ est nummis fallacia texta parandis
Ocia, dum vita deside scurra terit. 60
Ille lyra⁹ aut plectro per compita cantitat orbis
Lumine, quem pone ductor avarus adest.

1. Saint Damien. Gaguin l'invoquera plus tard au sujet de sa santé (cf. t. I, p. 107 et n. 2).

2. *Saint Anthoine me veut trop chier*
Son mal, le feu ou corps me boute.

Eustache Deschamps (ballade sur les mendiants), *Œuvres*, t. VI, ballade 1230, p. 233, v. 25, 26. Cf. Villon, *Grant Testament*, V, 600. — Sur le feu de saint Antoine, cf. le *Liber vagatorum*, chap. xxvii. L'imprécation *Que le feu de saint Antoine te arde!* revient souvent dans Rabelais : « Saint Antoine mettoit le feu es jambes » (*Gargantua*, liv. I, chap. xlv).

3. *litor*. T.

4. *laboribus*. T.

5. Mathurini. P. — Saint Mathurin passait pour guérir la folie, mais aussi pour chasser les démons. On lit dans le verset, *in translatione sancti Maturini* : « Beate confessor Maturine, qui demonia expellis, pestem sedas, et tempestates Dei dono et virtute avertis, veni nobis adjutor... ». *Missale*, Bibl. Mazarine, ms. 340 (xv^e siècle), fol. 180. Cf. les proses de saint Mathurin, *ibid.*, fol. 260.

6. *vociferantur*. P.

7. *testitudo*. P.

8. *Non nulla*. P.

9. *lira*. P.

Hinc orditur anus connubia ficta puellis,
Quas circumducit querere dona thoro¹.
Altera lactantem² genitricis ab ubere³ gnatum 65
Fert gemebunda petens lucra puerperio.
Et plerique sibi venantur carcere nummos,
Et mendicat iners presbyter⁴ exequias.
Nonne vides questu fieri suffragia sacris,
A divis prede sumitur auspicium. 70
Horum s rheda thecas sacrorum convehit ingens,
Atque auri messem questor⁶ ab ere legit.
Sic capit augur aves avibus, sic piscibus alto
Gurgite pregrandis lucius eximitur.
Tota⁷ quidem variis agitur Gallia predis, 75
Quas novus ambierit auctor ypocriseos⁸.
Ecce recens alius qui pro mercede tributum
Bullatus cogat, undique rethe jacet.
Scilicet exportet questuram Barchinon audax,
Longinquo e populo frater et Eulalius⁹. 80
Qui levis ut¹⁰ cursor, quamvis insignia gestet
Regis Aragoni quem facit ordo patrem ;
Lilia franca petens, dimittit¹¹ apostata signum,
Ne frustra nummos advena questor agat.

1. toro. P.
2. lactentem. P.
3. urbe. T.
4. presbiter.. P.
5. Aurum (dans les 2 mss.).
6. questorum. T.
7. Totam. T.
8. ypochriseus. T.
9. Cf. page suivante la seconde partie de la présente lettre.
10. et. P.
11. dimittit. T.

Talibus inventis pietas emungitur auro, 85
Quod nocturna vorat¹ alea, cena, Venus.
Claudite², pontifices, externis ritibus aurem ;
A grege pastoris est cohibere lupos.
Tot passim occurrunt exili tegmine cives,
Tot ruiture edes, tot pia, tot gemitus ; 90
Lex humana negat fontis laxare fluenta
Ut vicina riges³, dum tuus aret ager.
Sic jubet alma fides curare domestica primum,
Preque aliis natos⁴ ferre, fovere, alere⁵.
Hec risu admixto consulto seria lusi, 95
Lector, si rides, lu.licra falsa cave. »

Ecce recens hic locus habet hystoriam.

Quidam rex Aragonie⁶ instituit Barchinone, que civitas est Cathalonie, Ordinem fratrum sancte Eulalie de Mercede captivorum, voluitque fratres in memoriam sue ordinationis portare in superiore cappa breve scutum et insigne armorum regum Aragonie; deditque illis jus questure per terram suam. Et isti quidem, nunc lacius evagari cupientes, questores instituerunt, qui, per omnem Franciam dilapsi⁷, nituntur introducere novum ritum questure, tanquam in visceribus Francie orti et instituti⁸. Qui, ne statim ab

1. vorat. P.

2. Pandite. T.

3. reges. T.

4. notos. P. et T.

5. C'est le proverbe, *Charité bien ordonnée commence par soi.*

6. Don Jayme I^{er}.

7. dillapsi (dans les 2 mss.).

8. Il existe sur les faux quêteurs qui exploitaient, en France, la crédulité du public, une lettre de Charles VII, non datée, adressée «

armis regis sui advene et ignoti judicentur, signum a pec-

Jehan Henry, eslu sur le fait des aides ordonnées pour la guerre à Ussées ». « Nous avons entendu (y est-il dit) que ès provinces de Reims, Sens, et autres païs de Champagne, a plusieurs questeurs et abuseurs qui font et comectent et ont fait et commis le temps passé sur nos subgetz et aultres... plusieurs grans faultes », prétendant « qu'ils ont les reliques et ossemens de plusieurs sains et saintes de Paradis, qui sont prestres et les aucuns sont gens mariés et puis laiz et dient estre d'autres regions, colleges et lieux qu'ils ne sont.... et faisant et donnant à entendre au peuple plusieurs mensonges pour avoir et exiger leur argent et autres biens. » Le roi donnait ordre qu'on mît fin à ce scandale ; qu'on ouvrît une enquête rigoureuse « sur les questeurs et entremecteurs de faire questes », et après information, tous ceux qui seraient reconnus coupables « ordonnez les a comparoître en personne devant nous et notre grant Conseil (Bibl. nat. fr. 5909, fol. 65 v^o-66). Cette lettre, écrite sans doute peu de temps avant la mort du roi, n'eut pas d'effet ; car son successeur, Louis XI, en adressait une semblable, identique dans les termes, à Guillaume Galant, datée d'Abbeville, 10 juillet 1464, lui ordonnant de faire une enquête contre les mêmes faux quêteurs et de les déferer, selon le cas, à son Grand Conseil (Bibl. nat. fr. 6142, fol. 44). Par lettres datées d'Amboise, 7 août 1449, Charles VII avait autorisé le chapitre de l'hôpital du Puy de quêter en faveur des pauvres dans tout le royaume et même hors du royaume. « Toutes voyes (y est-il dit), pour ce que, soubz umbre de certaines commissions par nous données à aucuns nos officiers, à l'encontre d'aucuns faux questeurs qui puis naguères ont esté trouvez par plusieurs lieux de nostre royaulme faisans plusieurs grans fraudes et abuz, en préjudice de la chose publicque, et de certaines deffenses et exploiz qui ont esté faiz à ceste cause contre lesdits faux questeurs, lesdits supplians (le doyen et chapitre de l'église Notre-Dame du Puy) doubtent qu'à ceste cause à leurs questeurs et procureurs soit fait aucun empeschement et destourbier... requièrent humblement nostre gracieuse provision sur ce..., ...voulons... » (*Ordonnances*, t. XIX, p. 237-8). Cette autorisation de Charles VII fut confirmée par Louis XI, et par Charles VIII en 1484 (*Ibid.*, t. XIX, pp. 236 et sqq). — D'autres pièces de la même époque, qui se rapportent plus particulièrement à des quêteurs qui se donnaient comme représentants des Mathurins, se trouvent, en original, dans la collection de l'abbé Legrand conservée à la Bibliothèque nationale. La première en date est du 28 mai 1457, elle est ainsi conçue : « Guillaume Prevost quisteur de l'ostel Dieu de Paris à six ans en ça, natif de la ville Saint Glaude, de l'atge LV ans ou environ, demourant au present

en Tholouse, depuis troys sempmaines qui deppousa en Tholouse le xxviii^e jour de may l'an mil III^eLVII. Et premierement interrogé, ledit qui parle, par vertu desquelles lectres il ha accoustumé de quister, qui dit que par vertu de certaines lettres ou bulles octroyées par le saint père Nicholas papa, lesquelles demonstra ou le vidimus d'icelles scriptes en pargemin et signées de nom de notayre public au pié d'icelles ou de secretere nommé J. Pasquetz et ouctroyées par le prevost de Paris et aultres lectres de vidimus desdites lectres fetes ou octroyées par le official de Paris subsignées ainssi : DE CUYs. Delibera par vertu desquelles ledit qui parle a accoustumé a quester depuis ledit temps tant en Tholouse, les dioceses de Pamies, de Mirepoys, de Carcassonne et aultres plusieurs par tout le pays de Lenguedoc et ainsi a Dax, a Bayonne et aultres pays. Interrogé ledit qui parle qui sont les aultres avecques lui comises et depputés en ladite quiste, dit que messire Bernard Rouchele, prestre, demourant [à] Alby, Guiraud Glanet demourant a Tholouse en la rue du Falgar, messire Pierre Pinet prestre seculier demourant ainsi a Tholouse. Et dit ledit qui parle que ils ont acoustumé a besoigner desdites bulles non pas par maniere de queste, puis ont acoustumé d'avoir aus dioceses ung bon prescheur, vaillant clerc, maistre en theologie, ou altre à ce souffisant ; et baillent unés lectres de pardonence qu'ils pourtent en blanc seellées à Paris du seel de l'ostel Dieu de Paris, et conviennent ont acoustumé d'avoir de chescune ung franc de Roy, quar ainsi est il contenu esdites bulles, et outre cela VIII d. Interrogé ledit qui parle a cui il bayle l'argent qu'il amasse a cause desdites lectres ou bulles, dit que audit messire Bernard Rouchele, autrement dit Viver, comme procureur en cest pays dudit hostel Dieu. Interrogé ledit qui parle en quel temps il rend compte desdits deniers qu'il recoipt audit messire Bernard Rouchele, dit que toutes les fois qu'il le veut ou lui mande. Interrogé que lui donne ledit procureur audit qui parle pour son treuvalle, dit que aucunes foys troys francs le moys par aucune deux, outre les dépens qu'il peut fere ; toutesfoys dit ledit qui parle que depuis deux ans ou environ, ledit procureur donne audit qui parle et aultres siens compaignons dessusdits la moytié de ce qu'ils puovout amasser, et despens quictes. Interrogé ledit qui parle combien en ont ilz levé, li et ses compaignons, par chescun an, dit que, depuis que pape Nicholas mort, ne leverent point C franx ; touteffoys paravant ilz amasserent bien V^e ou VI^e franx en une sayson ; et tout rendirent compte comme dit est audit messire Bernard Rouchelle. Interrogé ledit qui parle qu'il a eu congié du Roy a ce fere en son reaulme, dit que oy ; ainsi que dit aparoir par unes lectres de licence ou congié ou vidimus d'icelles, octroyées par le prevost de Paris, données a Paris le VI^e jour de juillet l'an mil III^eXXXVIII : signées ainsi, PIERRE JACQUET. Inteirogé ledit qui parle s'il cognoit point

ung questeur nommé Bernart Domergue, alias *les deux pouses*, de Castres, ne ausy ung aultre nommé le Roy Artus, dit que oy ; bien ledit Bernard non pas l'autre, mes il a bien oy dire que tous deux ont accoustumé de quester et prescher par le pais, mais il ne soroit pas dire de quel auctorité ou licence ils le font. »

La pièce suivante concerne un quêteur, portant sur sa robe la croix des Trinitaires.

« 28 mai 1457. Le samedy xxviii^e jour de may l'an mil III^eCVII, Anthoine Berreton, habitant du lieu de Puilaurens dit et deppose par son serment que n'a esté jamais en compaignye de questeurs, mais dit qu'il congnoist bien ung nommé « les deux pouses » demourant a Castres, et dit, il qui parle, que l'a veu quester pour la Trinité audit lieu de Puilaurens et a la Crocille, en une robe de pars avecques une croix de la Trinité atachée a ladite robe, et dit plus que l'a veu sermonner audit lieu de la Crocille en la chayre ou est de coustume de prescher. Interrogé si scet qu'il faisoit des biens qu'il amassoit faisant ladite queste, dit que non ; mays est bien vray que ung de Saint Anthoine, nommé le Grands, vint audit lieu de la Crocille, et joua tout ce qu'il avoit questé et amassé aux dez et aux cartes avecques le seigneur dudit lieu. Et dit plus, il qui parle, que le dessus nommé « les deux pouses » porte certaines reliques lesquelles fait beser et aorer au peuple, et dit que plus n'en scet pour le present. *Ita deposui*, DE BRATOME. »

« Pierre Cassoigne, habitant du lieu de Castres, dit et depose par son serment que congnoist Bernard du Mergue, alias « les deux pouses », dudit lieu de Castres, lequel a veu quester et prescher pour la Trinité, portant ung manteau de drap pars sans croix, portant une croix de leton, laquelle croix fait aorer au peuple. Et dit que ledit Bernard vouloit monter en la chayre la ou est de coustume de prescher audit lieu de Peulaurens ; mays les chappelains dudit lieu ne le vouldrent pas lesser sermonner en ladite chayre en disant que a lui n'apartenoit pas, veu qu'il estoit homme lay et maryé ; et dit plus, il qui parle, qui preschoit une bulle plombée de quel ne scet se elle estoit bonne ou non. Item dit qu'il congnoist ung nommé le Roy Artus demourant audit lieu de Castres, auquel a veu porter certain linge et fil en son hostel ; lesquelz biens venoyent de la queste que faisoit ledit Artus : et dit, il qui parle, qu'il a acheté du fil de la femme dudit Bernard, et dit que plus n'en scet pour le present. Fait l'an et jour que dessus. *Yta signavi*, P. CASSAGNE. »

« Anthoine Bissol, barbier, demourant a Castres, dit et depose par son serment que congnoist un nommé Bernard du Mergue, alyas « les deux pouses », et dit qu'il use de quester et est tout notoyre par tout le pays qu'il ne vit d'autre chose ne d'autre art que de quester ; et dit, il qui parle, que fait ladite queste pour la Trinité ; et plus dit que il a vu

tore deponunt, et fiunt carmelitis¹ non dissimiles, preterquam quod inferior vestis alba est; verentur enim inter Francos insigne regum suorum gestare, qui Francis regibus crebro fuerunt inimici.

II

I

Ad Petrum de Blarrorivo² fratris Roberti Gaguini epistola.

Carmine Meonides in celos tollit Achilem,
Et laudem Enee congerit arte Maro.

Le vendeur audit Bernard certains biens de sa dite queste, comme fil. Interrogé se il a veu prescher, dit que non. Interrogé se il congnoit nul autre audit lieu qui se mesle desdites questes, dit qu'il congnoist bien ung nommé le Roy Artus, lequel est questant ainsy que ledit qu'il parle l'a oy dire, et aussi est tout noctoyre par tout le pays, et dit que plus n'en scet pour le présent. Fait l'an et jour que dessus. BISSOL. » — Suit une autre pièce sur le même sujet, à la date du lundi 30 mai 1457, relative à un certain quêteur, « Remon de Brasac, » habitant de Toulouse, faisant partie d'une « compaignye » de quêteurs aussi peu recommandables que les précédents, et n'offre rien de particulier (Bibl. nat. fr. 6963, fol. 36 r^o-37 v^o).

1. carmelites. T.

2. Pierre de Blarru naquit à Paris le 3 avril 1437. Il fut reçu maître ès arts en 1456, et fréquenta dans la société de Villon, car il y a tout lieu de croire que c'est lui qui est désigné dans *le Petit Testament* (édit. Longnon, p. 7, XII, 91, et p. 284). Blarru quitta Paris après l'année 1456 et se rendit à Angers pour y passer sa licence en Droit. Le roi René s'était fixé dans cette ville qui avait alors pour évêque Jean de Beauveau, descendant d'une ancienne famille angevine dont l'origine remontait au XI^e siècle, et que Gaguin avait sans doute connu à l'Université de Paris (Bibl. nat. 18338, fol. 30, exempl. de présentation de l'auteur, Martin

Tu, Petre, Sicilidem, Phoebea voce, Renatum
Vivere sublimem post sua fata dabis.

Girard, à Jean de Beauveau, évêque d'Angers. Sur ce dernier, cf. sa traduction *De la figure et de l'ymage du monde*, Bibl. nat. fr. 612, exemplaire de présentation offert à Louis XI, le 30 mars 1480 ; et une lettre autographe du même Beauveau à Bourré, fr. 20487, fol. 49). Le siège d'Angers était, comme on sait, suffragant de la province de Tours où Gaguin avait demeuré un certain temps comme ministre de la Maison que son Ordre y possédait. La ville de Tours, lorsque le roi habitait au Plessis, était le séjour de la cour et le centre recherché des influences politiques (cf. une curieuse déclaration de Louis XI à ce sujet, Bibl. nat. fr. 20240, fol. 29, année 1462). C'est à Tours, sans doute, que Gaguin avait connu Jean de Beauvoir, prélat lettré auquel il dédiait une petite pièce de vers qui a été publiée (cf. édit. de Bocard et Commines-Dupont, t. III, p. 263) et qu'il noua des relations suivies avec Pierre de Blarru. Celui-ci, après avoir passé sa licence, composa un éloge en vers de l'Université d'Angers et du roi René, son protecteur. Outre le droit civil, Blarru avait étudié avec succès le droit canon et passé sa licence en cette Faculté. René II, en effet, dans une lettre qu'il lui adresse, l'appelle « nostre amé et feal conseiller et secretaire. maistre Pierre de Blarru, licencié en decretz » (Jules Rouyer, *Nouvelles recherches biographiques sur Pierre de Blarru*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, année 1883, p. 221) : de même Mathias Ringmann, dit *Philisius*, fait allusion à la connaissance qu'avait P. de Blarru de l'un et de l'autre droit, à sa veine poétique et aux saillies spirituelles dont il était prodigue, dans l'épithaphe qu'il devait composer plus tard en son honneur (*Nanceïdos*, Saint-Nicolas-du-Pcrt, 1518, in-4°, avant-dernier ff. ; A. Collignon, *De Nanceïde Petri de Blaro Rivo*, Nancy, 1892, in-8°, p. 8, n. 1). Peut-être même Pierre de Blarru enseigna-t-il à l'Université d'Angers, ainsi qu'il le donne à entendre dans une de ses poésies datée de 1469, relative à cette dernière (Camille Couderc, *Œuvres inédites de Pierre de Blarru et documents sur sa famille ; extrait du Bibliographe Moderne*, 1900, n° 2 ; tirage à part, p. 20). Quoi qu'il en soit, le roi l'avait remarqué et vraisemblablement se l'était-il attaché comme secrétaire ; car on sait que René d'Anjou, en dehors de sa correspondance politique et privée, était auteur ; et pour la mise au point de ses œuvres et les recherches historiques et autres qu'elles nécessitaient un érudit comme Pierre de Blarru était une recrue précieuse (cf. comte de Quatrebarbes, *Œuvres complètes du roi René*, Paris, 1844, 4 vol. in-fol.). Il convient toutefois de constater que le nom de Blarru n'apparaît pas une seule fois

Est tua musa quidem divino plena boatu,
Flectere que possit nunc Acheronta modis.
Rideat Andegavis, saliat rex ipse Renatus,
Et toto applausu Gallia nostra sonet.
Unum te poterit Lacia objectare poetis,
Unus et ipse sua gesta per astra ferēs.

dans ces quatre volumes, non plus que dans les *Chroniques d'Anjou* de Jean de Bourdigné (Angers, 1842, 2 vol. in-8°), ni dans les trois volumes consacrés par Lecoy de la Marche au roi René, ni dans la volumineuse *Collection de Lorraine* de la Bibl. nationale. Pierre de Blarru avait composé en son honneur un poème *Phœbea voce* qui, dit Gaguin, devait lui assurer une gloire égale à celle d'Homère et de Virgile. Ce poème est perdu et les vers de Gaguin sont le seul témoignage qu'il ait existé. En 1471, le roi René abandonnait l'Anjou pour se retirer dans sa fidèle Provence (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. 1, p. 380) : c'est sans doute à ce moment que Pierre de Blarru quitta son service pour passer à celui de son petit-fils, René de Lorraine. Blarru était à Épinal, en octobre 1475, lors du siège de cette ville par Charles le Teméraire (*Nancéidos*, v. 553 ; *apud Collignon*, p. 7). Il assistait aux obsèques de ce dernier, et c'est René de Lorraine, selon toute apparence, qui chargea Blarru de célébrer dans un poème cette mémorable victoire ; car il donna l'ordre à son secrétaire, Chrétien de Chatenoy, de rédiger une relation circonstanciée de la bataille de Nancy et de la remettre à Pierre de Blarru, « chanoine de Saint-Dié » (Commines, *Mémoires*, édit. Lenglet du Fresnoy, t. III, p. 491 ; *Collignon*, p. 17). Secrétaire et conseiller du duc dès 1477, ce ne fut qu'en 1480 que Blarru obtint un canonicat à Saint-Dié ; c'est donc vraisemblablement à partir de cette année qu'il se mit à l'œuvre. Il vécut jusqu'à sa mort de la prébende que lui avait fait obtenir le duc au chapitre de Nancy. Devenu aveugle dans les derniers temps de sa vie, il fit son testament en 1510, et mourut le 23 novembre de la même année entre les bras de son collègue et ami dévoué, Jean Basin de Sandaucourt, qui publiait, en 1518, le poème de la Nancéïde. — Cf. Jules Rouyer, *De Pierre de Blarru et de son poème la Nancéïde...*, dans les *Mémoires de la Soc. d'archéologie lorraine* (année 1876), pp. 360 et sqq ; *Le Testament de P. de Blarru* (*Ibid.*, année 1888) ; Ch. Schmidt, *Hist. littér. de l'Alsace*, t. II, p. 129 et notes 103-104 ; et les sources indiquées ci-dessus.

Ergo te suavi plenoque sequemur amore,
Si canere alterius nos aliquando voles.

Vale. Ex Mathurinis, 13 mensis augusti 1470.

(Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 711, fol. 76 v^o; Couderc, p. 21.)

2

*Petro de Blarriorivo Robertus Gaguinus salutem plurimam
dicit.*

Quas tibi laudes merito ferebam
Has michi balbo, Petre, quid reponis?
Non bibi in Nysa latices dearum;
Ludis inertem!

Contine posthac modulos fluentes,
Nec tuis corvum fidibus perornes;
Novimus quanti valeat Thalia
Nostra teatro.

Legibus claustrum monachum gerentes,
Tibia soli gracili sonamus.
Sat Jovem nobis fuerit precatu
Reddere mitem.

Lauream celo petimus perennem
Nesciam fucis violare rectum;
Hec decet Sanctos quibus est amicum
Lumen Olympi.

Ceteri fama volitent inani,
Et canant Martis nimios cruores;
Res Deum sacras humili locello
Ipse tuebor.

Sed quidem grates habeo benignus,
Quod tuis meme socias camenis;
Quos voles canta, referam quieto
Murmure voces.

Vale, quinta septembris 1470.

(Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 711, fol. 77; Couderc, p. 22.)

3

*Petro de Blarrorivo Robertus Gaguinus salutem plurimam
dicit.*

Probe mones, silebo; sed tamen velim
Feras quid ipse iambicis ores modis.
Id egit olim iniqua risibus cohors,
Cachinno, scurra et omnis improbus, vorax.
Itan michi paras jocos? itan dolos?
Bona sed aure quicquid aggeres feram.
Juvabit esse quod scole suos volunt,
Puellus audiam viros quidem tacens;
Nimis loquacibus labris scelus cadit.

Vale.

(Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 711, fol. 77 v^o; Couderc, p. 23.)

III

(Paris, 1473.)

Sacris doctoribus divi Francisci religionem professis et scola-

*ticis omnibus de conventu parisiensi Robertus Gaguinus
Ordinis sancte Trinitatis et captivorum frater S. P. D.*¹

Quanquam nichil est quod Ordini vestro, virtute et

1. Les bons rapports que Gaguin entretenait avec les Cordeliers de Paris l'engagèrent sans doute à composer en l'honneur d'Alexandre de Halès, le docteur irréfragable, une des gloires de l'Ordre, mort le 21 août 1245, et inhumé dans le couvent, une sorte de biographie en vers destinée à remplacer l'épithaphe barbare qu'on lisait sur sa tombe. Elle était ainsi conçue :

*Gloria doctorum, decus et flos philosophorum,
Auctor scriptorum, vir Alexander variorum,
Norma modernorum, fons veri lux aliorum.
Inclitus Anglorum fuit archilevita, sed horum
Spretor cunctorum, fratrum collega Minorum,
Factus egenorum, sit primus doctor eorum.*

(Bibl. nat. lat. 15327, *Halles in 1 et 2 Sententiarum*, ms. du XIII^e s., notice ms. au fol. 1 v^o d'une écriture du XV^e s.). Ces vers sont reproduits avec une variante aux vers 5 et 6 par Wadding, *Annales Minorum* (Lyon, 1647, in-fol.), t. I, p. 654. Du Boulay donne également ces vers, mais supprime le troisième *Norma...* et commence par un vers emprunté à Gaguin (le 55^e) :

Clauditur hoc saxo famam sortitus abunde.

(*Hist. Univ. Par.*, t. III, p. 201).

Ces vers sont détestables, mais ceux que composa Gaguin, dans une forme intentionnellement archaïque, ne valent guère mieux. Ils ont toutefois le mérite de la correction matérielle. Wadding, qui en ignorait l'auteur, les reproduit tels qu'ils sont imprimés dans la Somme publiée à Nuremberg, en 1482 : *Prima pars Summe Alexandri de Ales* (Bibl. nat. Rés. D 1050), où l'on remarque quelques variantes avec le texte du ms. de la Bibl. nat. nouv. acq. lat. 711. Daunou, dans son mémoire sur Alexandre de Halès, s'est plusieurs fois trompé dans ses assertions (*Hist. litt. de la France*, t. XVIII, pp. 312-328). Il prétend d'abord que les soixante vers ont été « fabriqués » en 1628. S'il avait examiné l'édition de Nuremberg qu'il mentionne pourtant dans sa bibliographie, il les y aurait vus. Il ajoute ensuite que Louis XI déclara « irréfragable » la doctrine de Hales dans son ordonnance du 1^{er} mars 1474 contre les Nominaux (*Ibid.*, p. 328). Il suffit de se reporter à cette ordonnance maintes fois réimprimée pour s'assurer qu'il n'en est pas dit un mot (*Ordonnances*, t. XVII, p. 607 ; du Boulay, t. V, col. 706-710 ; Com-

gloria precellenti, mea opera conducere possit, benivolenciam tamen in vos meam, prudentissimi Patres,

mines, édit. Lenglet du Fresnoy, t. IV, pp. 309 et sqq., etc.) — Bien que non datés, la lettre et les vers de Gaguin, antérieurs à son élection comme général de l'Ordre des Trinitaires, doivent avoir été écrits entre 1469 et cette dernière année. Le couvent des Cordeliers, à Paris, sur lequel on trouvera des détails dans Jalliot, Lebeuf et Franklin, avait été visité en 1461 par Giovanni di Francesco di Neri Cecchi, chancelier de l'ambassade envoyée à Louis XI, qui en parle en ces termes, dans la relation de son voyage : « La chiesa de' Cordellieri è belia, stannovi 200 frati entro. La sepultura d'Alexandro de Ales è tra'l coro e la chiesa di sotto in uno spatio in mezo, la quale è in terra. La sepultura di Nicholao Dellira è nel capitolo, lo quale è nel chioostro in terra a mezo il capitolo, di pietra solamente coperti. Mcri Alexandro, come dice suo epitafio, nel 1245. I frati detti paghano per loro vivere l'anno, ciascuno al suo superiore del convento, 18 scudi ». *Il viaggio degli ambasciatori Fiorentini al re di Francia nel 1461, descritto da Giovanni di Francesco di Neri Cecchi loro cancelliere*, dans l'*Archivio Stor. Italiano*, t. I, partie 1, serie terza (Florence, 1865), p. 32. Cf. également Wimpheling, *Adolescentia* (Strasbourg, 1500, in-4°, fol. 73), passage reproduit dans son *De integritate* (Strasbourg, 1506, chap. xxx, sig. Eiii). Le ministre provincial de la Province de France, à Paris, était alors Nicolas Guioteli, auquel Guillaume Fichet écrivait en 1471 la lettre que Legrand a publiée (*Cent dix lettres grecques de F. Philelphe*, p. 276, n° 24), et qui montre l'intimité qui existait entre lui et les religieux ; intimité dans laquelle Gaguin était entré, sans doute, à sa suite. Ce Guioteli figure également sur les comptes de Mathieu Beauvarlet, en 1472, au sujet d'un voyage à Rome (Bibl. nat. fr. 20685, fol. 535). On peut citer, parmi les moines du couvent, à cette époque, Pierre des Gros, docteur en théologie, l'auteur du *Jardin des Nobles* (Bibl. nat. fr. 193), dédié par lui à Yvon du Fou, grand veneur de France et à qui Louis XI faisait remettre, en 1470, une somme de 50 livres « pour ses necessitez » (Bibl. nat. fr. 20685, fol. 499) ; Guillaume Forléon, docteur en théologie, et son compatriote et auditeur le plus illustre, Étienne Brulefer, l'ami et le correspondant de Gaguin (cf. ci-dessus, t. II, p. 14), Jehan de Sordun, qui, avec trois autres docteurs en théologie, devait assister le connétable de Saint-Pol à ses derniers moments (1475, cf. *Chronique Scandaleuse*, t. I, p. 358) ; et le célèbre Antoine Fradin qui, descendu en 1478 au couvent de son Ordre, à Paris, allait provoquer par ses predications les troubles rapportés par l'auteur de la *Chronique Scandaleuse*, t. II, pp. 70 et sqq. Cf. égale-

minime contempturos existimo. Nam que de majoribus vestris digna memoratu feruntur, si decore aliquo scripta erunt, ea non injocunda vobis fore putamus, propterea quod illorum memoria bone opinionis odorem circumfundit; et vestre professioni propagat gloriam sempiternam, cujus tametsi per multos auctores habetis, nobis tamen doctissimus ille Alexander (cui de Hallis cognomento fuit) visus est non esse postremus. Quem ut sapidissima ejus scripta orbi pene universo circumferunt, ita celatum in marmore sepulcrum beatam viri famam in ecclesia vestra viatoribus ostendit. Sed quoniam eo in loco ubi repositus quiescit, pauciora et spectatoribus non satis secundum hominis dignitatem profutura leguntur, ejus vitam brevi admodum carmine descripsi: sic enim doctoris meritum lacius proferetur. Et qui legent (si boni erunt) ad imitandum ardebunt; sin deteriores, monebuntur ad palmam. Nam etsi multa sunt que homines ad gloriose vivendum excitant, huic tamen rei caput fuit semper probatissimorum hominum recordacio, que tum vel maxime prodest cum offeruntur cum laude preclara facinora, aut vituperacione vicia percelluntur. Itaque quemadmodum illa¹ ad

ment Wadding, *Annales*, Rome, 1732, t. XIV, p. 25; t. XV, p. 125, etc.). Le jugement de Gaguin sur Alexandre de Halès se trouve pleinement confirmé par celui de Wadding et de Sbaraglia: « Propter solidissima in omni genere doctrinae fundamenta et invincibilem in suis sententiis veritatem... merito quidem inter praecipuos nostri Ordinis doctores numerari solet; nam et omnes tempore praecurrit et sapientia superavit » (*Apud* Daunou, p. 327). Quant aux vers de Gaguin, ils sont mauvais et mal écrits, mais strictement corrects, bien que Daunou dise que « les fautes de diction et de prosodie y fourmillent ». C'est d'ailleurs à ce moment que Gaguin composait son *De arte metrificandi*, qu'il n'avait entrepris qu'après une étude approfondie du sujet.

1. illas. Ms.

virtutem nos impellunt, ita ista nos revocant ab errore. Quas ob res et Lacedemonios ad bella, et Romanos ad sua convivia cantores adhibuisse legimus, qui virorum illustrium laudes et item reproborum vituperaciones tibia et carmine concinnerent, eo enim pacto nitendi bonos ad gloriam, a socordia vero nequissimos quosque dimoveri posse putaverunt. Igitur si nostri versus quos de gestis irrefragabilis Alexandri paucissimos effecimus, tales videbuntur qui vivi tumulo suffigi debeant, qui, dum legentur, et decori sepulto et utilitati lectoribus esse possint, vestrum esto iudicium. Nichil enim formidabimus maliloquos, si vestro examine et librabitur nostrum opusculum, et in medium proferetis. Nec durius aliquid in morsores referemus, quam nos etiam atque etiam optare fore hoc quod scripsimus, vel incastigatum exemplum scriptoribus versidicis, ut sic ad scribendum emendaciora per invidenciam conciti, referant in lucem tot divinos auctores quot ex Parisiorum schola supra quam dici potest sapientissimi prodierunt, qui nullo splendore licterarum a posteris illustrati, nunc suis tantum nominibus retinent quam possunt inter mortales dignitatem. Valet. »

Gestorum Alexandri de Hallis brevis narraciuncula ¹.

*Qui tibi majorum repetis monumenta per orbem
Patris Alexandri gesta viator habe.*

*Hic placito superum prognatus gente britanna
Protenus a puero flexit ad astra gradum.*

1. Pour les variantes, le ms. de la Bibl. nat. nouv. acq. lat. 711 est désigné par « Ms », l'édition de Nuremberg par « N », le texte de Wadding par « W ».

Non gaze meminit, nec avorum rura licetur; 5
Pectore in eximio sola Minerva sedet.
Ergo freta emensus, et vastos equoris amnes,
Se totum ad Studium parisiense tulit.
Quo vel Socraticos vel summos quoque Platones
Ingenio facile dexteriore preit. 10
Inde polum et celos et que super astra geruntur
Rimatus; didicit abdita fata Dei.
Sic tandem et meritis et digna laude probatus,
Doctrine et verbi fit sator atque pater.
Ast ubi theologis pugnax sententia venit 15
Acciperetne minor signa magisterii
(Nullus enim sacri doctoris signa ferentem
Ex grege Francisci viderat orbis adhuc,)
Magnus Alexander cui mens persancta fuisset
Ac devota diu et religiosa Deo: 20
Ipse ego mox (inquit) certamina litis inique
Extendam¹, nec erit cui suus obstet amor.
It² vir, et induitur palla vilente³ Minorum;
Quique magister erat, fit pius ecce Minor.
Nos quid obest (dixit) humilem gestare togellam 25
Qui pariter gerimus nomen onusque patris?
Quid contra impediat sublimi in nomine mentem
Cordigeros fratres continuisse piam?
Discipulos C[h]risti quibus est lustrare popellos
Quis ferat ignaros pandere scita⁴ Dei? 30

1. *Compescam.* N et W.
2. *Is.* W.
3. *villente.* Ms.
4. *jussa docere.* N et W.

*Non tumet impluta¹ celesti flumine virtus,
Nec sese extollit cui Deus auctor adest.
Mens humilis vacuata² dolo conserva deorum
Nec fama augescit, nec jacet ima colens.
Jam primum posthac doctor fraterculus ibo, 35
Veste sub hac minimus parta trophea gerens.
Sic ait³; hinc patuit Francisci semper alumpnus,
Laurea doctorum, qui tot ut astra nitent.
Tum demum ex superis captum geminare talentum
Ne torperet iners, providus instituit. 40
At scola sacrorum quia nil satis ordine nosset⁴,
Cuncta quidem incertis sparsa fuere locis.
Hic prudens opifex doctrina et arte celebris⁵
Compagne et nervis consolidavit opus.
Primus in articulos divina volumina duxit 45
Artis, et in morem retulit acta senum.
Quo duce premonitus in prelia divus Aquinas
Quotquot et usque legis forcius arma gerunt⁶*

1. *irrigua*. N et W.

2. *purgata*. N et W; et P (dans l'interligne).

3. *Dixerat*. W.

4. *norat*. W.

5. *multa celeberrimus arte*. W.

6. « Le seul distique à remarquer, écrit Daunou, est celui qui était destiné à faire croire que saint Thomas avait été le disciple du franciscain » (p. 316). Gaguin ne veut nullement dire que saint Thomas (1227-1274) ait été le disciple d'Alexandre de Halès, assertion à laquelle les faits plus encore que la chronologie s'opposent (Wadding, *Annales*, 1647, p. 653), « mais, ce qui est la vérité, qu'il lui emprunta certaines de ses idées ou qu'il aborda, après lui, l'examen de certaines questions par exemple celle de la liberté divine. » Hauréau, *Hist. de la Philosophie scholastique*, t. I, 2^e part., pp. 137-8. — Ce n'était pas Gaguin que Daunou devait incriminer, mais le peintre qui, dans le tableau placé à l'entrée de la salle capitulaire du couvent de Paris, avait repré-

Nec quisquam adveniet (quamvis ars crescit in horas)

Tam mente integra qui senis orsa latret.

50

Hauriet hinc potius veluti de fonte liquorem,

Et tanquam exemplar preferet usque virum.

Hec brevibus dixi: que cetera multa supersunt

senté saint Bonaventure (1221-1274) et saint Thomas écoutant la parole du maître (cf. Wadding, p. 652) ; ou plutôt le R. P. Bénigne de Gênes, ministre général de l'Ordre de Saint-François, qui, s'il n'est l'auteur responsable de cet anachronisme, eut du moins le tort de lui donner l'appui de son nom. Hurtaut rapporte, en effet, qu'Alexandre de Halès « fut inhumé dans la nef, vis à vis le crucifix, sous un tombeau élevé d'environ deux pieds, transféré depuis entre le chœur et le sanctuaire sous la grille, à hauteur d'appui, qui les sépare ». Et il ajoute : « Sur cette tombe on lit : « R. P. Alexandri de Ales, doctoris irrefragabilis, quondam sanctorum Thomae Aquinatis et Bonaventurae praeceptoris epitaphium (suivent neuf vers, le premier : *Clauditur hoc saxo...*, les six autres donnés ci-dessus, puis la date de la mort d'A. de Halès et le distique 56 de Gaguin). L'inscription poursuit en ces termes : « R. P. Benignus a Genna, totius Ordinis sancti Francisci minister generalis, pro sua in sanctum doctorem pietate et religionis zelo, hoc monumentum erigi curavit. An. Dom. 1622. mart. 23). Hurtaut, *Dictionnaire historique de la ville de Paris* (Paris, 1779, t. II, pp. 574-575). Ce dernier, se fiant à son tour à l'inscription qu'il avait reproduite, ajoute que saint Thomas et saint Bonaventure avaient été les « écoliers » d'Alexandre de Halès (*Ibid.*, p. 575), assertion exacte seulement pour saint Bonaventure. Dans le frontispice de *La Cité de Dieu* de saint Augustin composé et peint, semble-t-il, par François Foucquet sur les indications de Gaguin (Bibl. nat. fr. 18, fol. 1), saint Bonaventure et Alexandre de Halès font partie du même groupe, saint Thomas est dans un autre (cf. ci dessus, t. I, p. 35, n. 2). Le portrait d'Alexandre de Halès qu'on voit sur certains mss., entre autres sur celui de la Laurentienne, à Florence (cod. 129, ms. du xv^e s.), ne présente, est-il besoin de le dire, aucun caractère d'authenticité (Bandini, *Cat. cod. lat. Bibl. Laurentianae*, t. III, col. 77-78). On trouvera une très curieuse anecdote relative à Alexandre de Halès, et que semblent avoir ignorée tous ses biographes, dans un sermon de Ménot. Elle est tirée des chroniques manuscrites de l'Ordre conservées, du temps de Ménot, dans les archives du couvent des Cordeliers de Paris. *Sermones quadragesimales* (Paris, 1526, in-8°), fol. 197 a.

Non vacat ut noris, qui citus ire paras.
Clauditur hoc saxo famam sortitus abunde 55
Doctor Alexander junctus in axe Deo.
Si quis honos meritis, si quis virtute coluntur,
Hunc animo prefer, hunc venerare patrem.
Nec¹ sorde et culpa pigritere per ocia deses
Nancisci studio que Minor iste refert². 60

Finis.

IV

(Paris, 1473.)

Ad Carolum de Andegavia, Cenomanie comitem³, Roberti

1. Ne. W.

2. (Bibl. nat. nouv. acq. lat. 711, fol. 68 v°-69 v°.) — Cette pièce de vers, donnée dans l'édition de Nuremberg, est précédée du titre suivant : « *In laudem irrefragabilis doctoris divi Alexandri de Ales, Ordinis beatissimi Francisci, pangericum (sic) carmen* » (fol. 5 v°). Elle est immédiatement suivie de cette mention : « *Anno ab incarnatione Domini 1245. VII. kalendis (sic) septembris obiit idem irrefragabilis doctor, Parisius sepultus, cujus tumba his preconizatur metris* ». Ces vers sont au nombre de onze : ils sont publiés ci-dessus, p. 188, n. 1 (vers reproduits par Du Boulay, y compris le 3^e de l'inscription primitive) ; les quatre autres sont empruntés aux deux derniers distiques de la pièce de Gaguin. Ils ont dû, sans doute, être ajoutés après coup sur la pierre tombale. Quant aux trente distiques de Gaguin, ils étaient inscrits sur un tableau suspendu au mur de la chapelle basse du couvent (Wadding, p. 654).

3. Charles II d'Anjou succéda à son père, le 18 avril 1473. Il épousa l'année suivante Jeanne de Lorraine, fille du comte de Vaudemont, Ferri II. Le roi René étant mort, il lui succéda dans le comté de Provence et comme roi de Sicile. Il n'avait pas eu d'enfant de son mariage. Se sentant près de sa fin, il fit verbalement son testament en présence de Jacques Godefroy, notaire ; et il établit, à la réserve de quelques legs particuliers, Louis XI pour son légataire universel (10 décembre 1481).

Gaguini, monasterii divi Maturini Parisiensis ministri, in libros de Arte metrificandi prefacio.

Que de conficiendis versibus inter domesticas sollicitudines ipse conscripsi, ea, preclarissime Princeps, ferme invitus feci communia. Nam solliciti hominis et inter familiares angustias ita ut nos obluctantis, de litteris aliquid accuracius cogitare officium esse non potest. Et metri quidem ratio ab iis qui videri docti volunt, ad inanem quandam disciplinam tam pertinere judicatur, quam si christiane religionis et bene instituende vite esset inimica. Musas enim et dulcia poemata ex quibus versificandi industriam prodiisse sibi persuaserunt, non aliter ac pestem aliquam execrantur; estimantque carmina inventa quedam esse tantum lascivientium auctorum, qui jampridem explosam illam deorum turbam falsis cerimoniis coluere. Quamobrem si ipse adversus hujusce hominum opinionibus improbatam disciplinam mea scripcione attigissem, fecisse me petulanter aliquando pertimui. Sed cum divinos homines et eos maxime quos nostra fides primores habet, poetici studii non ignaros, quinimo fuisse scientissimos cognoscerem; nam legislator et idem propheta Moyses nonnulla carmine conscripsit; et litteratissimus fidei doctor Paulus, dictis poetarum suas epistolas refarcivit; Hieronymus item atque Augustinus, summe sapiencie professores, suave sonantibus metris suos interdum libros ornaverunt¹. Hos, inquam, Dei

Il mourait le lendemain et fut enterré, suivant ses dernières volontés, dans la cathédrale d'Aix. Cf. Gauffredi, *Hist. de Provence* (Aix, 1694, in-fol.), t. 1, pp. 295-6, 349 et sqq.; Anselme (3^e édit.), t. 1, p. 236.

1. Il est intéressant de mettre en regard de cette lettre celle qu'écrivait sur le même sujet Ugolino Verini à Savonarole, vers la fin de

homines cum mihi proponerem, preclarum in his artibus quiddam, quod jure expeti deberet, inesse putavi. Quo fit ut de metrica dictione hunc ipse libellum (quamquam domesticis curis plurimum impeditus)¹ aggressus sum conscribere. Eo presertim tempore cum pauci admodum nostre etatis homines per Gallias navarent operam carminibus. Nam metri consummata ratio, nisi summo ocio cujus expertes magnam vite sue partem complures esse scimus, comparari potuit nunquam. Idipsum enim est quod ad deorum laudes et heroum clarissima facinora primum, deinde ad erudiendam plebem in compitis et theatris, ad reprehensionem improborum adhibitum fuisse auctores tradunt. Quo genere usi sunt vetustissimi omnium poete atque idem philosophi, quibus omnia fere versibus canere; id est eloqui, mos fuit. Cantores enim ab Homero elocutores appellatos esse Strabo geographus auctor est². Ad quem modum apud Grecos Empedoclem, apud Latinos Varronem

l'année 1491, et dans laquelle se trouvent développées les mêmes idées que Gaguin expose ici. Comme ce dernier, Ugolino Verini cite l'exemple de Moïse, de saint Paul, de saint Jérôme et de saint Augustin. Alessandro Gherardi, *Nuovi documenti e studi intorno a Girolamo Savonarola* (Florence, in-8°), pp. 290 et sqq. On trouve également une réminiscence de la lettre de Gaguin dans celle que Trithème écrivit le 2 avril 1492 au cordelier de l'observance, Albert Morderer, et qui est imprimée à la suite de l'édition originale du *Liber de scriptoribus eccles.* (Bâle, 1494), dernier feuillet.

1. Ces soucis domestiques, sur lesquels il revient pour la seconde fois, étaient sans doute causes par la mort du général de l'Ordre, Raoul du Vivier, survenue le 23 juillet 1472, et qu'il remplaça comme administrateur, pendant près de dix mois, jusqu'à la réunion du prochain chapitre général dans lequel il fut élu pour lui succéder. Cf. le recueil de ses lettres, t. II, p. 97 et notes, et la *Notice biographique*, t. I, p. 34

2. *Prolegomena*, liv. I, chap. II, pp. 14-15 (édit. greco-latine de la collect. Didot).

et Lucrecium non obscuros auctores, Ciceronem addo, multa scripsisse Quintilianus asseverat. Intellexere si quidem litteratissimi homines quocunque metro scripta decore essent, ea cum ¹ jocunda et brevia, tum memoratu facilia magis esse. Proinde rem quam non ignobilem divini auctores putavere, que rebus fortiter gestis eternum splendorem affert, que divinos ritus exornat, humanos mulcet affectus, que domi forisque suis est oblectamento cultoribus, tuo nomini dicatam esse voluimus. Tu certe ex Francis principibus unus es qui cum litteras ames, tibi profecto sacer Musarum chorus, quod de Lino ² Virgilius commemorat³, debeat reverenter ⁴ assurgere, nempe quod doctrine semper invigilas, quod sapientes homines foves et extollis, ad sectanda studia litterarum ex[s]uscitasti quamplurimos. Quibus si modo breve hoc nostrum opusculum tua lectione dignum estimabis, incitamento quoque fueris permultis ad eam disciplinam cognoscendam, cujus ignoracione, preclaris Francorum rebus obscuritati forsitan accessit. Itaque, hoc nostro labore, quid dignitatis illustriores poete habeant jocunde cognoscetur. Ad multiformes quoque versus pure, eleganter et concinne componendos via magis ac magis erit planatior. Qua semel euntes sublimi ingenio juvenes, eos, sponte sua, vates imitabuntur quos et sue et ⁵ peregrine gentis historias ultra gestorum fidem divinis carminibus celebrioris reddidisse vehementer admiramur. Sed jam ne hujusmodi studiorum consideracio nos longius suis

1. tum (Baligault).

2. Lijno (Doliatoris) ; Lino (Baligault).

3. *Virg. Egl.* VI, 67.

4. reverenter (supprimé dans l'édit. de Baligault).

5. et (manque dans Baligault).

commodis alliciat, institutum aperiemus. Cujus in partes tris distributio a nobis posita est. De metri itaque nomine atque diffinitione, deque litteris et syllabis, primariis ipsius metri partibus, de syllabarum natura inicium erit. Pedes deinde, quibus velut plaustrum rotis, carmen promovetur, eorumque originem et constanciam, quidque in versu preter rectas artis preceptiones liceat, percurremus. Postremo carminum genera que in vulgarioribus latinis auctoribus lecta sunt, cum eorum exemplis studiosius subjungemus¹.

De arte metrificandi. (Bibl. nat. Reg. pyc 1645.)

1. La suscription de cette dédicace où Gaguin, d'une part, se qualifie ministre de la Trinité, fonction qu'il remplissait avant le 16 mai 1473, date de son élection au généralat de l'Ordre, et où, de l'autre, il désigne Charles d'Anjou comme comte du Maine, titre que ce dernier porta à partir de la mort de son père, survenue le 10 avril 1473, fixe la présentation de ce traité entre les deux dates extrêmes du 10 avril 1473 et du 16 mai de cette même année. Gaguin offrit également un exemplaire manuscrit de son ouvrage à l'évêque de Saintes, Louis de Rochechouart. Celui-ci le remercia dans une épigramme de six distiques *in Roberti Gaguini sancte Trinitatis et captivorum generalis precepta*. Il en résulte que cette réponse est postérieure au 16 mai 1473 : elle figure, avec la même rédaction, dans toutes les éditions du traité de Gaguin qui parurent chez différents libraires jusqu'à la fin du xv^e siècle et au commencement du xvi^e, sans permettre toutefois de désigner avec certitude l'édition ou les éditions originales, aucune d'elles n'étant datée. L'une, par ses caractères typographiques, semble provenir de l'atelier d'Ulrich Gering, qui, dès l'année 1473, s'était installé avec Michel Friburger et Martin Crantz, rue Saint-Jacques, au Soleil d'Or, près de Saint-Benoît (Hain, 7421). Une autre édition est sortie des presses de Pierre Caesaris qui exerçait dès 1473 ou 1474 (Renouard, *Imprimeurs parisiens*, pp. 54-55). C'est très vraisemblablement cette dernière édition qui est l'édition originale, car dans la très rare contrefaçon qu'en a donnée Simon Dolia-toris, vers 1482, les quatre distiques de Gaguin en l'honneur de Pierre Caesaris et de Jean SOLL, son associé jusqu'au 25 mai 1476, sont reproduits (Bibl. nat. Rés. pYc 1645). Dans les éditions suivantes, la pièce de Gaguin subsiste, mais l'adresse : « In laudem Petri Cesaris artium

V

(12 décembre 1473.)

*Ad reverendum patrem Dominum Franciscum Tolletanum,
theologum doctorem¹, et Domini nostri pape Sixti quarti*

liberalium magistri et Johannis Stol, impressorie artis peritissimorum
autaorum (*sic*) Roberti Gaguini epigramma » est changée en : « In
laudem artis impressorie Roberti Gaguini epigramma ». C'est le texte
de Doliatoris qui est donné ici, dans l'impossibilité où j'ai été de me
procurer l'édition de Pierre Caesaris (Hain, 7419). Cette édition n'avait
pas donné satisfaction à Gaguin qui en publia une seconde quelques
années après, revue, corrigée et augmentée çà et là de quelques lignes.
Il ajoutait enfin, à la suite de son traité, une *Tabula rubricarum* (Sig.
d.) et un certain nombre de poésies, servant en quelque sorte d'exemples
aux règles qu'il venait d'énoncer (édit. de Felix Baligault, Bibl. nat.
Rés. m. yc. 363). On lit, au verso du titre de cette édition :

Ad libellum recognitum auctoris proloquium.

Ne repetas iterum nostras pannosior edes,
Accipe supremam non rediture togam.
Quas prava multum preli vertigine sordes
Sustuleras, nitro tersimus et latices.
Vade, nec extimeas quos livor devomet angues ;
Tam nitidus nemo est quem probet invidia.
Nil geris obscenum, nec quo se bilis acerbet,
Talis es ut prosis vel brevitate. Vale.

(Sur ce traité de Gaguin, cf. la *Notice biographique*, t. I, 31 et n. 4 ;
et sur l'édit. de Doliatoris, Claudin, *Hist. de l'imprimerie*, t. I, p. 285).

1. François de Tolède naquit en 1422, d'une famille d'humble condi-
tion. Après avoir fréquenté tout jeune l'école de sa ville natale, il fut
envoyé à Salamanque où la femme du roi Alphonse V d'Aragon, la
princesse Marie, qui l'avait pris comme enfant de chœur de sa chapelle,
lui fournit le viatique nécessaire pour se rendre à l'Université de Paris.
Grâce à la pension que lui faisait la reine, François y séjourna dix

datarium, Roberti Gaguini Ordinis sancte Trinitatis et captivorum magistri generalis in libellum Curialem Alani Quadrigarii ¹ *prefacio.*

Cordi michi semper fuit, prestantissime Pater, ad

années et y étudia avec succès la philosophie et la théologie. C'est à Paris qu'il connut Gaguin, avec lequel il se lia d'amitié. De retour en Espagne, François, tout en poursuivant ses études, se livra avec ardeur à la prédication. Il se rendit ensuite à Rome et s'attacha au service du cardinal Domenico Capranica. C'est chez ce dernier qu'il connut le secrétaire Jacopo da Lucca, qui devait être si célèbre plus tard sous le nom de cardinal de Pavie, et qu'il se lia avec lui d'une amitié qui devait durer toujours (Vespasiano da Bisticci, *Vite*, édit. Maï, Florence, 1859, in-8°, p. 142). Son savoir et son caractère le firent rapidement distinguer par les différents papes qui, de Nicolas V à Sixte IV, l'employèrent dans leurs négociations. Pie II mit à profit sa connaissance profonde du Droit et l'envoya, en 1460, en Allemagne, auprès de l'empereur, pour agir, de concert avec Bessarion, sur l'esprit de ce dernier et le détourner de tout acte d'hostilité contre la Hongrie (Pastor-Furcy-Reynaud, t. III, p. 153 et notes ; p. 188 et n.). Ses successives légations en France, en Bohême et en Espagne mirent en relief ses remarquables qualités de diplomate. Il partit de ce dernier pays avec une mission du roi d'Espagne, Henri IV, pour Paul II qui venait de succéder à Pie. Sixte IV, successeur de Paul, nomma François protonotaire apostolique et évêque de Cauria (10 mai 1475). Il était désigné, dans l'esprit de tous, pour le cardinalat, lorsqu'au retour d'une mission pacificatrice à Gênes où il s'était particulièrement surmené, il rentra à Rome, malade, et mourut peu de temps après, le 9 février 1479. Il fut enseveli dans l'église de Saint-Jacques des Espagnols, où son frère fit placer sur sa tombe l'épithaphe qu'on peut lire dans Gonzales d'Avila, et que rapporte Antonio, d'après ce dernier. *Bibl. Veteris Hispaniae*, liv. X, chap. XII, pp. 308 et sqq. (pour la bibliographie, cf. ci-dessus, t. I, p. 36, n. 2, et Pastor-Furcy-Raynaud, *Hist. des papes*, t. III, pp. 153, 188, 194, 207 ; t. IV, p. 407 et les notes).

1. Gaguin voulant s'exercer dans la langue latine, avait choisi *le Curial*, attribué jusqu'en ces derniers temps à l'humaniste Alain Chartier, et qui, dès son apparition, avait obtenu un très vif succès. M. Heuckenkamp, qui en a donné une édition critique, regarde le *Curial* français comme la traduction d'un original latin, le même publié

quamvis me doctrinam seu natura seu voluntas inclinasset, dictionis eciam dignitatem si quomodo possem adjungere,

par Martène dans l'*Amplissima Collectio* (t. II, col. 1459 et sqq.), d'après le ms. 978 de la bibliothèque de Tours, et dont l'auteur serait un italien, Ambrosius de Miliis (*Le Curial, par Alain Chartier, texte français du xv^e siècle avec l'original latin, publiés d'après les manuscrits*. Halle, s. S. 1899, in-8°). Mais M. Piaget, après avoir combattu les arguments développés par M. Heuckenkamp, conclut que « le texte français du *Curial* n'est pas d'Alain Chartier. Un inconnu a traduit le *Tractatus de vita curiali* et sa traduction, qui eut beaucoup de succès, fit oublier le latin et passa pour être de Chartier lui-même. Un autre traité d'Alain Chartier fut également traduit au xv^e siècle par un anonyme, le *Dialogus familiaris amici et sodalis* (Bibl. nat. fr. 1642, fol. 7). — *Romania*, t. XXX (1901), p. 47. Je renvoie, sans entrer dans la discussion des deux thèses en présence, à ce que j'ai dit précédemment (cf. t. I, p. 37, n. 1). On peut toutefois ajouter que le sentiment de Gaguin, relatif au *Curial*, était celui qui prévalait de son temps ; et l'on voit Martin Le Franc, comme Gaguin, considérer Alain Chartier pour l'auteur du *Curial* : c'est du moins ce qui paraît résulter d'un passage de l'*Estrif de Fortune* où l'un des interlocuteurs, *Vertu*, déclare qu'« Alain Chartier, poète françois, nouvellement à mon plaisir descript a les miseres de la court » (Bibl. nat. fr. 1150, fol. 226). S'il s'agissait d'une traduction, il y aurait vraisemblablement « translaté » au lieu de « descript ». Quoi qu'il en soit, il est intéressant de mettre en regard du thème de Gaguin le texte latin dont il ignorait sans doute l'existence. Bien que la traduction de Gaguin soit loin de valoir ce dernier, elle est souvent heureuse, et témoigne de ses efforts pour parvenir à la bonne latinité. (Sur le plagiat dont elle fut l'objet de la part d'Ambroise de Cambray, cf. t. I, p. 37, n. 1).

Onze ans plus tard, l'imprimeur William Caxton traduisait en anglais le texte français du *Curial* : *The Curial made by maystere Alain Charretier, translated thus in Englyssh by William Caston, 1484; collated with the french original by Prof. Paul Meyer, and edited by Frederick J. Furnivall, London, 1888* (Early English Text Society. Extra Series, LIV). Le *Tractatus de vita curiali* avait sans doute donné l'idée à Enea Silvio Piccolomini de composer sur le même sujet un petit traité qui parut en seconde édition dans l'atelier typographique de Sorbonne, en 1472 (cf. Philippe, *Origine de l'imprimerie à Paris* (Paris, 1885, in-4°), pp. 161 et sqq. ; et dans l'édition collective de Bâle (1551, in-fol.), *Epist.* 166, pp. 720 et sqq.). Quel que soit le jugement que l'on porte sur ce dernier

atque id maxime vel legendo vel scriptitando consequi, quod esset saltem non anile. Tam multos enim esse qui

écrit, il reste particulièrement curieux pour la connaissance des mœurs en usage dans les cours d'Allemagne, encore en pleine barbarie. Le sujet des misères de l'homme de Cour, depuis le Περὶ τῶν ἐν μισθῶ σὺν τῶν τῶν de Lucien jusqu'au présent opuscule qui en découle, avait tenté de nombreux écrivains. Il serait intéressant de relever les traits communs qu'on remarque dans chacun d'eux. Parmi ceux-ci, le *Polycraticus* de Jean de Salisbury occupe la première place. On ne croirait pas, au charme qui se dégage de cet écrit, à l'élévation des pensées et à l'élégance du style, avoir affaire à un écrivain du XII^e siècle. L'ouvrage débute par un superbe éloge des lettres. *Polycraticus sive de nugis curialium et vestigiis philosophorum*, dans Migne, *Patrologie latine*, t. 199, p. 386 (la notice mise par J.-A. Giles en tête de son édition des *Opera omnia Johannis Saresberiensis* (Oxford et Londres, 1848, 5 vol. in-8°), est reproduite par Migne, p. XIX-XXIII). Le cordelier Denis Soulechart devait le traduire en français, en 1372, sur l'ordre du roi Charles V. Bibl. nat. fr. 24287 (sur ce « livre » mis « de latin en romans », cf. la note du *translateur*, fol. 296). Au commencement du XIV^e siècle, Bernard de Geist, dans son dialogue en vers léonins *Palpanista*, cherche à démontrer les avantages et la supériorité de la vie privée sur celle des cours. Il existe plusieurs mss. de cet ouvrage dont un à la Bibl. nat. lat. 8430, fol. 1-8 v^o (XIV^e s.); et trois éditions dont une, incunable s. d. (Bibl. nat. gYc 101), intitulée *Incipit Palpanista* (sic) *Bernardi feliciter*, en trois livres (cf. Campbell, *Annales de la typographie néerlandaise au XV^e siècle*, n^o 283); une seconde de Quentell, sous ce titre *De vita privata et aulica lib. duo* (Cologne, 1501, in-4°); une troisième de 1660, in-8°, avec le commentaire de Christ. Daumius (cf. Fabricius (Padoue, 1754), t. I, pp. 230-231). Dans la deuxième moitié du siècle, Philippe de Vitry, évêque de Meaux (1350-9 juin 1361), composait ses *Contreditz de franc Gonthier* que connaîtra plus tard l'auteur du *Tractatus de vita curiali* qui lui empruntera au moins un trait. Les *Contreditz* devinrent rapidement populaires. Il en existe une édition parisienne de 1490 (Bibl. nat. Rés. Ye 1091 et mYc 930). M. Piaget, qui en a donné une édition critique (*Romania*, 1898, pp. 61-65), n'a pas eu connaissance du ms. de la Bibl. nat. lat. 6707, fol. 193-195 (fin du XV^e siècle), lequel présente plusieurs variantes avec le texte adopté. — Nicolas de Clamenges (mort en 1437, *Romania*, t. XXV (1896), pp. 131-133), dans deux lettres à Jean de Montreuil (epist. XIV, pp. 57-59; epist. XVIII, pp. 72-79) et dans une autre à Nicolas de Baye (epist. CIV, pp. 296-297), flétrit la vie et les

variis disciplinis summe imbuti essent, nichil vero dicerent quod splendore orationis effulgeret, longe dedecere semper

misères des courtisans (*Gpera*, Leyde, 1613, in-4°). J. de Montreuil fait de même dans une épître à Pierre Manhac et à Gonthier Colle (Bibl. nat. lat. 13062, fol. 25, imprimée dans Martène, *Amplissima coll.*, t. II, col. 2398). — Viennent ensuite quelques ballades d'Eustache Deschamps sur le même sujet. *Œuvres complètes*, édit. Queux de Saint-Hilaire, t. V, ballades 943, 968, 1017, 1018, 1021, 1096. La ballade 1258 (t. VI) dont le refrain *Car il n'est rien qui vaille franche vie* est comme un écho de Philippe de Vitry, en attendant la contre-partie de Villon qui se fera entendre au siècle suivant (*Œuvres*, édit. Longnon, p. 83). — *L'abuzé en court*, a tribué à tort au roi René (*Œuvres complètes*, édit. de Quatrebarbes, t. IV, pp. 73 et sqq.), mais dont l'auteur, d'après l'explicit du ms. de la Bibl. nat. fr. 12772, est Charles de Rochefort, mérite d'être mentionné, ainsi que quelques vers énergiques de Meschinot, reproduits par M. Arthur de la Borderie, *Jean Meschinot, sa vie et ses œuvres* (Paris, 1896, in 8°), p. 84. — Octavien de Saint-Gelais, dans son *Trésor de Noblesse* (Paris, imprimé pour Vérard, in-fol., s. d.), s'étend longuement sur les vices et les misères des curiaux (chap. XII-XXIII, fol. 64-86 v°). L'exemplaire de présentation à Charles VIII avec la dédicace de l'évêque d'Angoulême au roi est conservé à la Bibl. Mazarine (*Inc. Vélins*, 607). Cet ouvrage est un effronté plagiat du ms. de la Bibl. nat. fr. 579, le *De regimine principum* de Gilles de Rome, ms. ayant appartenu au duc de Nemours, Jacques d'Armagnac, exécuté par justice le 4 août 1477. Dans ce volume de Saint-Gelais, il n'y a que la dédicace à Charles VIII dont il puisse revendiquer la paternité; et cette dédicace, redigée dans un style presque inintelligible, est une des plus grotesques du genre. En 1517, le libraire Guillaume Eustache s'empara du texte que Saint-Gelais s'était approprié en s'en déclarant faussement l'auteur, et le publiait sous ce titre : *Le mirouer exemplaire et tres fructueuse instruction selon la compilation de Gilles de Rome, tres excellent docteur, du regime et gouvernement des roys* (Paris, 1517, in-fol., 1-118), Bibl. nat. Rés. E 355. C'est la reproduction exacte de l'édition de Vérard, avec rajonissement dans l'orthographe (M. Piaget a montré récemment qu'un volume publié en 1509, sous le nom d'Octavien de Saint-Gelais, *La chasse et le départ d'amours*, contenait, avec quelques légères variantes, la plupart des poésies de Charles d'Orléans. Cf. *Romania*, t. XXI (1902), pp. 581 et sqq. — Une réminiscence évidente du *Curial* se retrouve dans la longue lettre de Pierre Schot à Bohuslaus de Lobskowich de Hassenstein, relative à l'institution salutaire de la vie chrétienne

judicavi. Sed quia ductor nobis ad hanc rem a puero non affuit, scio quam minime sum id quod optabam consequutus. Nam qui satis latine preciperent, duos tantum in hac Parisiensi scola, nostra etate, cognovimus. Et alter quidem italicus ut ex hac urbe, ita e vita cito demigravit¹; alter vero Guillermus Fichetus suis revera nos ita preceptis inchoavit, ut priusquam doctrina satis firmaremur, evolavit². Quamobrem frustrati dicendi magistris, desiderio nostro satis tantum fecimus, quantum ex probatissimorum autorum assidua lectione potuimus. Incubuimus quoque nonnun-

Lucubratiuncule ornatissime (Strasbourg, 1498, in-4°, fol. 66 v° et sqq.), et plus encore dans une pièce de vingt-cinq distiques de Textor de Ravisi, collègue de Gaguin à l'Université de Paris. Ce *Carmen de miseria curialium* fut imprimé à Paris en 1519, à la suite du dialogue d'Ulrich de Hutten, *Aula*, qui avait paru l'année précédente, à Bâle. Cf. l'édition de Böcking, *U. Hutteni equitis Operum supplementum*, Leipzig, 1869, in-8°, t. II, pp. 820-823 (l'*Aula* est publiée dans le t. IV, pp. 43-74 de cette édition). Les peintures d'Ulrich de Hutten sont vraiment ignobles (cf. p. 71); il semble que la vie des courtisans se résume en ces trois mots: *bibitur, vomitur, effunditur* (*Ibid.*), accusation qu'il répétait presque textuellement, l'année suivante, dans son *Liber de guaiaci medicina et morbo gallico* (Mayence, 1519, in-4°), cap. xx. Cf. J. Burckhard, *De Ulrich de Hutten... fatis ac meritis* (Wolfenbuttel, 1723, in-8°), pp. 137-139. Cette description, toutefois, concorde avec celle d'Enea Silvio, et son exactitude ne saurait être mise en doute, quand on se rappelle certaines lettres de Campano sur l'Allemagne (toute part faite à son esprit de dénigrement systématique), et le passage d'une épître de Pogge au cardinal de Saint-Ange. *Epistolae* (Strasbourg, 1513, in-fol.), fol. 117 v°. Le dialogue d'Ulrich de Hutten est également imprimé avec le traité d'Enea Silvio et celui d'Antonio de Guevara dans le recueil de Petreius: *AULICA VITA et opposita huic VITA PRIVITA, a diversis um recentioribus autoribus luculenter descripta... edita ab Henrico Petreio Herdesiano* (Francfort, 1578, 2° édit., in-8°).

1. Gaguin fait allusion à Gregorio da Città di Castello. Cf. la *Notice biographique*, t. I, pp. 9 et sqq., et notes.

2. Sur Guillaume Fichet, cf. ci-dessus, t. I, pp. 13, 220, n. 5, et Lettres, n° 10, 11, 16, 21, 22.

quam vertendis in latinum gallicis opusculis, que nostri in suo genere non rudes edidissent; propterea quod id genus exercitacionis prodesse maxime Cicero confirmaret. Alani igitur Quadrigarii libellus Curialis (hoc enim nomine auctor illum suus inscripsit) cum manus nostras calendis Octobris incidisset, visusque nobis esset tum verbis illustratus tum sententiis perfecundus, latinum illum facere exercitacionis causa perreximus. Quem nulli adhuc communem factum tue potissimum Dignitati sacravimus, ut a quo nostre fortune firmamentum sumpsissent, quantulo saltem apud te munusculo non ingrati esse videremur; presertim iis in rebus quas opibus multis, tanquam sapiens, preponderas. Quod si brevis est codicillus, et tua profecto Dignitate longe inferior, ipsaque muneris loco non erit reponendus, sit, oro, nostri in te debiti obsequii monumentum perenne; sit tanquam pignusculum aliquod veneracionis et amoris. Nam nichil est, fateor, quod tunc in me largitati satis a me tibi compensatum iri possit. Tuus sum, quem liberalitate nimia, quem summa humanitate tuum esse et vis et cogis. Sed jam aurigantem Quadrigarium audiamus, qui de mediis curie scopulis ad se properantem amicum avertit.

Ad reverendum patrem dominum Franciscum Tolletanum, Theologie doctorem, Roberti Gaguini epigramma.

*Quamvis Ausoniis satis oblectare camenis,
Non pater invitus gallica plectra feras.
Non ego, laudis amans, romana ad compita carmen
Ordior, hoc majus quam lira nostra sonet.*

Que tua fortunis nostris fuit anchora virtus, 5
Hanc sequor, hanc miror, hanc veneratus amo.
Illi si quid erit quod ludere fistula tentet,
Venimus et laudes ferre per astra tuas.
Primicias igitur nostri jam sume laboris,
Et mox augendus non sit inanis honor. 10
Italus ex gallo factus precurrit Alanus,
In te qui nostri testis amoris eat.

1473, 12 die decembris.

(Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 711, fol. 66-67.)

VI

(Paris, 26 décembre 1488.)

Robertus Gaguinus, Ordinis sancte Trinitatis de redemptione captivorum minister generalis, Arnoldo Bostio¹, ordinis dive Marie de Carmelo religiosissimo professori S. P. D.

Vicisti me tandem, Bosti, jugi ac pene importuna postulatione tua, non rusticitate quidem aut duricia aliqua animi tui repugnantem, sed territum difficultate prestandi ejus quod petebas. Est enim dive Marie conceptionis tractatio tam supra vires nostras, quam et gnati ejus a patre in celis accepta majestas, et a matre in terris mortalis nature suscepta humilitas. Et de prima quidem Virginis origine

1. Sur Arnold de Bost, cf. précédemment t. I, p. 312, n. 1, et lettre 48, p. 366, et la *Notice biographique*, pp. 72 et sqq.

(id est de paterni ut ipsa gigneretur seminis ingestu) cum a plerisque longe litteratis autoribus diversa prorsus sententia feratur, quam proximum arrogantie videri judicabam, si alterum tam varie positionis locum defendendum tuendumque assumerem; presertim eo genere dicendi quod ad res celestes et divinas¹, et a nostris omnino sensibus reconditas, pertingere non possit. Nam si libera et soluta numeris oratione nunquam ea que fidei sunt satis explicantur, quis impedita legibus dictione et versu eadem absolute pertractet? In qua re illud potissimum difficultatem augebat, quod neminem michi duces intuebam qui hanc virginæ conceptionis provinciam versibus obivisset, sed nec primum ejus limen numeris attigisset. Sicut enim viam semel ingressus nos facile sequaces adjungimus, ita profecto aperiende vie atque premonstrande rationem inviti tristesque desumimus. Enimvero nemo qui cujusvis discipline primos ductus extulit non reprehensus est, subeuntibus subinde posteris, qui asperiora equabilibus complanare et tersius polire adnitantur. Quibus (utinam) hoc unum illis studium esset, et non legerent aliorum traditiones calumniandi, gratia magis quam emendandi, crescerent artes atque ornarentur, gratiaque iis haberetur et honos qui tentassent quive conati² essent, si non optima, saltem non omnino inania, ministrare. Quis enim tam futilis et minimi habendus autor est, qui opis quicquam lectori non prestat? aut enim error nos alienus circumspectores reddit, aut excitat eadem melius concinere, aut id prodit quod nos

1. divicias (dans l'édition originale suivie ici (Paris, Caillaut, 1488), et dans celle de Baligault (Bibl. nat. Rés. pYc 1051).

2. qui ve cognati (Caillaut); qui ut arvati (Baligault).

querendo lassasset. Ingredientibus igitur nobis viam qua neminem antea scimus incessisse, tu jam, Bosti, pius cum optimis quibuscunque scholasticis fautor accede. Lege hec prius tibi, et versiculos seorsum nostros experire. Non enim in eis exornandis menses plurimos, sed dies triginta ad summum, inter quotidianas nostras impeditiones consumpsimus. Itaque ad sexto kalendas decembres incoatos, eosdem quales cernis dominicus Natalis exceptit. Illos ergo a te liberos non emittas, nisi pensiculatos iudices premi ne in lucem an ad me remitti deceat castigandos. Vale. Ex aedibus nostris apud S. Maturinum Parisiensem, die festo divi Stephani protomartiris, millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo.

*Sic animus tulerat scriptis non prodere mentem,
Nec sevis, Bosti, dentibus arma dare.*

*Undique nunc frendens spirat convicia livor,
Sumit et ex arte proba poeta dicax.*

*Depravat quecunque geras, quecunque loquaris, 5
Et male (proh) dictis pulpita concrepitant.*

*Credideram felicem impressis artibus orbem,
Et fuerat, si non verteret hostis opes.*

*Rara fuit nuper castis facundia buccis;
Nunc strepit innumeris garrula lingua modis. 10*

*Hoc undante salo demisit carbasa lembus,
Et tuto sese littore continuit.*

*Sed tuus ignivomo surgens a numine chorus
Impulit insueto nunc dare vela freto.*

*Solvimus, aspirent zephiri, trudantque procellas, 15
Et maris effulgens stella, Maria, fave.*

Non ego te preter in votis numen habebo;

*Numinis es mater numine plena veni,
Dent alii vetitis sua (Bosti) vela deabus,
Sit Nereus illis, sit nigra turba comes. 20
Unus in astrifero nobis Deus extat Olympo,
Et terre et liquidis qui dominatur aquis.
Hic nauclerus erit, hoc et nos remige ponthum
Currimus, evictis syrtibus et scopulis.
Tu votis comitare ratem quam sepe revisam 25
Conspicis a notis sedibus ire procul.
Cautibus allisa si forte admiserit undas,
Vel musco rimam vel pice coge. Vale¹.*

VII

(Londres, 20 novembre 1489.)

Robertus Gaguinus Petro Succurribili², doctori theologo.

Forte rogas cur nos Helycon nec musa citarit
Ludere, dum longam pergimus usque viam?

1. Bibl. Sainte-Geneviève *Inc.* 780 (Ham, 7414), sous ce titre : *Carmen de mundissima virginis Marie conceptione adversus Vincentium de Castro Novo*, aii r^o et v^o. Sur les raisons qui décidèrent Gaguin à composer ce traité, cf. la *Notice biographique*, t. I, pp. 72 et sqq.

2. Pierre le Secourable naquit à Saint-Lô, en Normandie. En 1470, au mois de février, il avait un procès avec Étienne Gervais, proviseur du collège d'Harcourt (Du Boulay, t. V, *Index*, au mot *Stephanus Gervasi*). Son nom figure, la même année, dans un procès contre Charles le Sac où il est qualifié de maître ès arts, boursier du collège d'Harcourt (cf. ci-dessus, t. I, p. 209, n. 1). Le 5 février 1476, il était reçu premier à la licence en théologie sous la présidence de Denis le Harpeur, chancelier de Notre-Dame (Bibl. nat. lat. 9945, fol. 234, et lat. 15440, p. 12). Il jouit d'une

Anxia versiculis interdum cura levatur,
Et narrata rapit fabula dulcis iter.

grande réputation comme théologien et comme orateur. Il fut chargé de haranguer l'ambassade flamande qui venait chercher la ratification du traité d'Arras et qui entra à Paris le samedi 4 janvier 1483. Le lendemain, il prononçait « une moult belle collation » à Notre-Dame où les ambassadeurs étaient venus « oyr illec la messe » (*Chronique Scandaleuse*, t. II, p. 126). Nommé archidiacre de Rouen, il prenait possession de son siège le 21 janvier 1485. C'est lui-même qui relate ce détail sur le plat de la reliure d'un manuscrit de Virgile conservé à la Bibliothèque nationale, lat. 7969. « Petrus le Secourable hujus libri dominus cepit possessionem pacificam archidiaconatus Rothomagensis die XXI januarii anno domini M^o[cccclxxx]iiii, de more gallicano computando.

Die presentis sequenti contionem fecit Rothomagi coram Karolo rege Francorum octavo, et die martis proxima oracionem habuit coram dicto rege, dominis ducibus Aurelianensi et Lothorengie et multis prelati et dominis presentibus pro ducatu Normannie et tribus statibus ibidem convocatis. » Sur le second plat, on lit, écrit de sa main : « Petrus le Secourable doctor regens in facultate theologie Parisius, ex ordinatione Universitatis Parisiensis primam habuit oracionem coram rege Karolo octavo, in suo primo adventu Parisius, presentibus dominis ducibus Aurelianensi, Alanconii et Borbonii, conestabulario multisque aliis, secunda jullii anni Domini M.III.^oIIII^{xx} et iiiij.

Et anno ejusdem Domini m^o.iiii.iiii.^{xxviiij}, habuit etiam oracionem ex [parte] alme matris Universitatis coram Ludovico rege etiam in suo primo adventu Parisius in mense jullio, presentibus multis. Utinam omnia ad honorem Universitatis et anime sue salutem ! » (Sur ce ms. qui contient des commentaires de Servius, en marges, cf. Émile Thomas, *Essai sur Servius et son commentaire sur Virgile*, Paris, 1880, in-8°, pp. 315-316.) Le Mémorial de la Faculté de Decret fait allusion à cette dernière harangue de Pierre le Secourable : « Jovis, v^o jullii [1498] Universitas visitavit regem Ludovicum duodecimum et habuit per organum magistri Petri Scourable elegantem et prolixam orationem : quiquidem princeps non multa promisit Universitati » (Bibl. de la Faculté de Droit de Paris, *Mémorial*, t. II, fol. 253 v^o). M. Charles de Beaurepaire, dans son intéressante relation de l'*Entrée et séjour de Charles VIII à Rouen, en 1485* (Caen, 1854, in-8°) ne fait pas allusion à cette harangue de Pierre le Secourable à Charles VIII. P. le Secourable fut élu, pour le baillage de Rouen, comme représentant de l'Église, dans les États provinciaux convoqués le 18 mai, par le roi, au château de

Fasce minus premitur demulsus carmine vector, 5
Et vigil ad lichnos pensa puella rotat.

Bouvreuil. (*Ibidem*, pp. 28 et sqq). — (Sur la collation à P. le Secourable de l'archidiaconé de Rouen, même ouvrage, p. 30).

Pierre le Secourable figure parmi les signataires de l'arrêt contre les Nominiaux (Du Boulay, t. V, p. 707) : il figure également comme témoin dans le procès de Jeanne de France (R. de Maulde, *Procédures politiques*, pp. 944, 952). Il fut doyen de la Faculté de théologie, en 1495, et fonda une messe, chez les Augustines, le jour de la fête de la Conception de la Sainte Vierge, et une autre messe chez les Carmélites, le jour de la Purification ; et Richer, qui rapporte ces détails, ajoute : « ...tumque primo datae sunt candelæ doctoribus et cerei, die purificationis B. Mariae ; ejusdem fundatio erat quatuor tantum librarum parisiensium et singulis doctoribus dabantur duodecim denarii » (Bibl. nat. lat. 9945, fol. 238 v^o). Pierre le Secourable comptait parmi ses amis Guillaume de la Mare, son compatriote, qui lui a adressé la 22^e lettre de son recueil. *Epistole et orationes* (Paris, 1514, in-4^o), Bibl. nat. Rés. Z 1064. Il avait fait une fondation importante à la cathédrale de Rouen pour célébrer solennellement la fête de l'Immaculée conception (Fierville, *Guillaume de la Mare*, p. 54, n. 3), ce qui dut causer à Gaguin la plus vive satisfaction. Le célèbre Geoffroy Boussard, dans la dédicace qu'il adresse à Pierre le Secourable du commentaire de saint Augustin sur les épîtres de saint Paul, fait le plus grand éloge de sa science, de son caractère et de son dévouement aux intérêts de la Faculté. *Divi Augustini in sacras Pauli epistolas... interpretatio per Venerabilem Bedam* (Paris, 1499, in-fol.). Bibl. nat. Res. C 565. — Guillaume Ybert, prêtre, ne à Saint-Lô, vers 1630, et principal du collège de cette ville, composa un poème sur sa ville natale dans lequel il fait allusion à Pierre le Secourable, dont il prétendait descendre :

« Nam Succurribilis, junctus mihi origine », dit-il (vers 492). *Annuaire du département de la Manche*, Saint-Lô, 1837 pp. 148-189, texte latin et traduction en regard). Cf., en outre, Du Boulay, t. V, p. 916. Pierre le Secourable mourut à Paris, en 1508 (Du Boulay, t. VI, pp. 40-43). Il fut enterré dans l'église du prieuré de Sainte-Catherine du Val des Écoliers. L'inscription tombale portait : « Cy gist venerable et scientifique personne maistre Pierre le Secourable, natif de Saint Lo, en Normandie, en son vivant docteur en la Faculté de theologie de Paris, proviseur et maistre du college de Harcourt, grand archidiacre et chanoine de l'eglise de Rouen, lequel trespassa plein de jours, le XIV^e jour de novembre MDVIII. » (*Épitaphier*

Non animo, mi Petre, putes tepuisse Robertum.
Defuit ars illi, defuit atque comes.
Nam quibus incumbunt ingentia seria regum,
Hos jocus et Clyo non revocanda fugit. 10
Ut spinis incultus ager et vepribus horret,
Sic dissueta modis lingua diserta jacet;
Nec numeros collega, feras sectatus et apros
Curat, agit canibus, et volat accipitre :
Armat equos bellis, et figit arundine costas, 15
Victor et a Medis cum Macedone redit.
Talia dum narrat generosior Hectore miles,
Quis possit Musis dexter adesse locus ?
Artibus his plerumque dies pretextitur umbra.
Occupat et cenas, ardea, vultur, anas. 20
Preterea pelagi surgentes undique fluctus,
Plectra chorosque sono destiteure suo.
Quid non ora procax, et grandine mixta procella
Terreat, et stagnans dum ferit unda ratem ?
Excidit omne michi Musarum numen et ardor, 25
Nec vertigo meum deserit ipsa caput.
Mens tamen ardescit reges componere pace,
Si Maia genitus rectus in ore sonet.

Ex Londoniis .xx. novembris.

(*Gaguini Epistole et Carmina*, édit. Bocard, sig. D).

du Vieux Paris, publié par M. Émile Raunié (*Hist. gén. de Paris*), t. 11, p. 280, n° 767). Cette date du 14 novembre est contredite par un document transcrit par Du Boulay (t. VI, p. 40); d'autre part, l'*Index obituum in ecclesia Rotomagensi* donne la date du 14 avril 1508. (Bibl. nat. acq. lat. 250, fol. 17).

VIII

(Paris, vers 1490.)

Ad Dominicum Mancinum responsio ¹.

Ignibus aut rapido ne mandes flumine mergi
Que, Mancine, facis carmina digna Jove.

1. L'origine de cette gracieuse épître de Gaguin paraît avoir été, d'après les pièces qui suivent, une vulgaire question de mitoyenneté. Gaguin avait un voisin, Domenico Mancini, dont la propriété était contiguë à celle des Mathurins, et dont le bois débordait en partie chez eux. Le droit strict de Gaguin était de faire abattre ce qui dépassait. Tout d'abord, Mancini semblait résigné à cette mutilation, et il adressait ce premier billet à Gaguin, dans lequel il laisse toutefois percer ses véritables sentiments.

Dominicus Mancinus Roberto Gaguino. S. D.

*Cedua silva michi surgit, sed acuta bipennis
Est tibi, tum dure falcis acumen habes.
Si stipes peccat, dura concide bipenni.
Si fruticant rami, falce secare velis.
Stipes erit totus, si non placet, ipse revulsus.
Nec sine de ramis luxuriare comas.*

Mais, pris de regrets, Mancini revenait bientôt sur ce sacrifice trop tôt consenti, et adressait à Gaguin un second billet, où il lui demandait grâce pour ses arbres, et le priait de les épargner.

Idem ad eundem.

*Digna tuo ferro vereor sit silva recidi,
Sed potius flammis illa abolenda tuis,
Aut Jove sub pluvio ne sit compulsa natare
Inscia, que flammis semper et odit aquas.*

Amphyona ferunt Thebarum menia cantu
Et silices duras exagitasse lyra.

*Te Vulcane, precor, precor et tua numina Thetis,
Ut silve parcas arboribusque meis.
Si tamen ipse furor cogit, scitote quod una
Si per vos pereat, altera silva subit.*

Gaguin, touché de cette requête si spirituellement présentée, se garda bien de faire exécuter la coupe redoutée. Il remercia Mancini de ses vers et l'autorisa à laisser ses arbres s'étendre en toute liberté. Il est d'ailleurs très vraisemblable que Gaguin entretenait avec Mancini des relations d'amitié. Ils comptaient des amis communs et étaient rapprochés par la même profession, par les mêmes études, par les mêmes doctrines littéraires et le même amour de l'humanisme. — Domenico Mancini appartenait à l'illustre famille romaine des Mancini. Il était fils d'Alessandro Mancini et d'Ambrosina Fabii qui est nommée dans le testament de Giovanbattista Mancini, son quatrième fils, en date du 19 septembre 1518 (Bibl. nat., *Dossiers bleus*, 422, fol. 26 (fr. 29967); fr. 28308, fol. 22 et sqq. (*Mém. généalogique de la Maison Mancini*). Ami de Federico de Sanseverino, évêque de Maillezais, de la noble famille napolitaine de ce nom, Mancini, qui était prêtre, s'était attaché à son service. Dans une préface en vers au *Lectura primi sententiarum fratris Gregorii de Ariminio* dont il sera parlé plus loin, il prenait les titres d' « orateur, de poète laureat et de comte palatin ». On n'a aucun renseignement sur la date exacte de sa naissance, mais dans la préface à son *Libellus de quattuor virtutibus* (Paris, 22 décembre 1484), dédié à Federico de Sanseverino, il entre dans des détails qui permettent d'établir approximativement son âge :

*Non mea fert aetas juveniles aedere lusus,
Quosque solet vulgus commemorare jocos.
Non etenim salibus cani sunt mollibus apti,
Nec deceat juvenum tela movere senem.
Quam turpe est, cano surgunt cui vellera mento,
Si pueris mixtus, jactet et ipse nuces.
Quam male conveniat, teneros si ludat amores,
Vel Cato, vel Curius, Fabriciusque gravis.*

.
.

*Non etiam sanctus quo ascribor postulat ordo,
Et votum fidei, religioque sacra,
Me nisi res sanctas perscribere tum meditari,
Deque fide sancta, catholicaque loqui.*

Numina sic potis es vel tetros flectere manes, 5
 Tam purum et dulce conficis arte melos.

(fol. 3). Au xv^e siècle, où la vie moyenne était moins longue qu'aujourd'hui, on était un vieillard à soixante ans, ce qui reporterait la naissance de Mancini vers l'année 1424, environ. Même incertitude sur la date de sa mort. Trithème, dans l'élogieuse notice qu'il lui consacre, déclare qu'il passait pour être encore vivant (*vivere adhuc dicitur*) au moment où il écrit, en 1494 (*Liber de scriptoribus ecclesiasticis* (1494), fol. 139). Dans le *Libellus de quattuor virtutibus* (Bibl. nat. Rés. mYc 179), qui comprend, à la suite, de très intéressantes poésies d'une latinité correcte et élégante, on remarque une *Elegia in laudem Claudii Valdreii equitis Burgundi, equitis insignis qui aequo campo, aquisque armis, omnibus sibi certare volentibus armatum Parisiis se obtulit, et per .XI. dies certavit* (cf. *Commynes*, édit. Dupont, t. II, p. 193, n. 2) ; une *Satyra in Oliverium, Danielem et Deaccum*, trois pièces à Guillaume de Rochefort, une autre à Jean de Rely, et une dernière sur l'enfance de Charles VIII jusqu'à son entrée à Paris. En 1488, il publiait son *Tractatus de Passione Domini* suivi du *Libellus de quattuor virtutibus* (Bibl. nat. Rés. mYc 197). Une édition du *Tractatus* paraissait à Leipzig, en 1505, in-4°. Au verso du titre figure un *Tetrastichon magistri Gregorii Konitz ad Dominum magistrum Hieronymum Beuteler de Camentz repetitorem Mancini* (Bibl. nat. Rés. pYc 4). Le mérite littéraire de cet ouvrage est attesté par le nombre des éditions qui en parurent jusqu'en 1691, la dernière publiée (en voir la liste dans Freytag, *Adparatus litterarius*, Leipzig, 1755, t. III, pp. 8-10). Aussi ne s'explique-t-on pas comment Jacques Burckhard, dont les appréciations sont généralement dictées par un sentiment exact de la mesure, ait pu ranger les poésies de Mancini à la suite du *Doctrinale* d'Alexandre de Ville-Dieu et d'autres ouvrages scholastiques *ejusdem farinae*, comme il dit, et justement tombés dans l'oubli. *De linguae latinae in Germania per XVII saecula amplius fatis* (Hanovre, 1713, in-8°), pp. 285-286. — Trithème s'était tu sur la nationalité de Mancini (*De script. eccl.*, fol. 139) ; Gibaldi, par une singulière méprise, le fait allemand (*De poetis nostrorum temporum*, édit. Karl Wolke, Berlin, 1894, p. 66). Mercier de Saint-Léger le déclare « françois de nation » (Bibl. nat. nouv. acq. fr. 6285, feuillet 90) ; la vérité, comme on vient de le voir, est qu'il était italien. — L'ouvrage ci-dessus mentionné, le *Lectura primi sententiarum fratris Gregorii de Ariminio*, parut à Paris le 9 août 1482. Ce rare volume, conservé à la Bibl. nat. Rés. D 54, est rendu plus précieux encore par un ex-libris autographe d'Angelo Cato, archevêque de Vienne, à l'ins-

Non ergo audebo seva temerare bipenni
Quos deceat lucos religione coli.
Se tollant potius letis ad sydera ramis,
Atque his Ydeum cedat et omne nemus. 10
Hic satyri ludant, et tangant plectra Napee,
Delius arguto pollice carmen agat.
Sic me (crede) tui versus, Dominice, levarunt,
Ut solet egrotos dum venit alma salus.

(*Ars versificatoria*, édit. Baligault, in-4, s. date, dern. ff.).

IX

(Paris, 1491.)

*Benedictio fratrum qui ad redimendos captivos peregrinantur
a Domino Roberto Gaguino, decretorum doctore, majore mi-
nistro Ordinis nostri instituta anno Domini M. cccc. nona-
gesimo primo.*

Ÿ. Adjutorium nostrum. Ÿ. Sit nomen. Ps. Deus in no-
mine. P. Deus noster refugium. P. Levavi. Ÿ. Gloria.
Respice Domine in servos tuos. Et in opera. Esto Domine
eis turris fortitudinis. A facie vestra. Domine exaudi.

Etigation duquel Commynes rédigea ses *Mémoires* qu'il lui dédie. Il est ainsi conçu : *Angeli Catonis archiepiscopi et comitis Viennensium et primi Galliarum primatis et amicorum codex. Parisii, M.CCCC.LXXXVI, prima maii* (fol. Ai). (Sur ce dernier, cf. Bibl. nat. lat. 13706, la notice de M^{lle} Dupont, *Commynes*, t. I, pp. 1-4 ; t. III, p. 491 ; Claudin, *Origines de l'imprimerie à Albi et en Languedoc...* (Paris, 1880, in-8°), pp. 76-77 et notes ; Balbi, *Opera* (edit. de Retzer, t. I, p. 180, n° 81 (9 distiques) ; le *Trésor de numismatique* (Med. italiens), planche XL, n° 1 (portrait d'A. Cato) ; et ci-dessus, t. I, p. 88 et note 1.

Oratio. Adesto Domine supplicationibus nostris, et viam famulorum tuorum in salutis prosperitate dispone, ut inter omnes hujus vie et vite varietates tuo semper protegantur auxilio. *P.*

Alia oratio. Deus omnipotens, celorum et terre Dominus, qui inscrutabili tue sapientie consilio unigenitum filium tuum carnis humane tegumento velatum ad mortales hominum aspectus misisti, ut hominem per inobedientiam lapsum captivumque a diaboli servitute redimeret atque liberaret, exaudi nos hodie te suppliciter postulantes, ut hii dilecti confratres nostri, quos tue exemplo misericordie edocti ad infideles terras prepositi delegamus, eos quos pro nominis tui honore et fidei christiane confessione detentos et vinctos invenerint, educant et salvent, ad tuorum communionem fidelium eos reducendo, da, misericordissime Deus, famulis tuis hoc sancte redemptionis negotium per humilitatis obedientiam recipientibus felicem a nobis digressum, iter prosperum et in omni regione et loco qua transituri se (*sic*) viam et stacionem salutarem: nulla eos inquietet adversitas, propediat atque moretur: sint semper tuo subsidio firmati, sint tua protectione securi, sint tua ubique benedictione et propiciatione consolati, ut quos de tuo sperantes auxilio, scilicet pio corde commendas, eos negocio feliciter pacto recipias incolumes.

P. Deus autem pacis det vobis pacem sempiternam in omni loco, dirigatque corda vestra in caritate Dei et patientia Christi. Amen ¹.

(*Missale Ordinis SS. Trinitatis*, Bibl. Mazarine, ms. 429, fol. 279 r^o et v^o).

1. Sur cette *benedictio*, cf. t. 1, p. 98 et n.

X

(Paris, 1492.)

*Cunctis Marie matris Christi veneratoribus Robertus Gaguinus, Ordinis fratrum sancte Trinitatis de redemptione captivorum dictus major minister, salutem et veram quam suis Christus discipulis reliquit, charitatem optat et pacem*¹.

Nemo christiane religionis instituta secutus ignorat ec-

1. Ce traité ou sermon de Gaguin (il leur donne ces deux qualifications) a eu, à la fin du xv^e siècle, de nombreuses éditions, toutes sorties, sauf deux, des presses de Félix Baligault, et sans date. Il est vraisemblable que ce sermon, auquel Gaguin ne fait aucune allusion ni dans son *Carmen de mundissima Virginis Marie conceptione*, ni dans la lettre de dédicace à son correspondant Arnold de Bost (cf. ci-dessus, p. 207), fut composé et publié après ce dernier ouvrage, sans doute en 1492, année de l'entrée en exercice de Félix Baligault (Ph. Bernard, *Imprimeurs parisiens*, p. 14). Dans sa liste des ouvrages de Gaguin, Trihème met le traité de ce dernier après le poème (*De script. eccl.* (1494), fol. 132 v^o). Gaguin fait de même dans la rédaction du titre de l'édition collective de ses œuvres donnée par Bocard (Paris, 1498, in-4^o). Dans le présent traité, Gaguin a encore en vue Bandello dont il cherche à réfuter les assertions, mais il ne prononce pas le nom de ce dernier, qui est d'ailleurs suffisamment désigné pour tout lecteur au courant de cette polémique. Quelques années avant, en 1486, le franciscain Ludovico della Torre avait publié, en réponse aux deux traités de Bandello, un volume dont il suffit de citer le colophon pour en marquer l'esprit : « *Opus benedictissime conceptionis virginis Marie per venerandum et sacrarum litterarum doctissimum interpretem fratrem Ludovicum a Turri, de Verona, Ordinis minorum observantie, devotissime editum contra libellum invectivarum religiosi innominati, turpiter de apostolico ordine, imo de virginea inuocentia obloquentis, explicit, impressum Brixie per Boninum de Boninis de Ragusia et completum XVIII augusti intra octayum ejusdem*

clesiis Dei morem diligenter atque reverenter hactenus fuisse observatum, ut eorum qui nomen sanctitatis claritate gestorum meruerunt, venerabilis memoria coleretur. Tum siquidem primum illos vere nasci mater Ecclesia confitetur, cum beatam apud superos vitam morte adepti sunt. *Preciosa est*, inquit propheta, *in conspectu Domini, mors sanctorum ejus*¹. Quippe quibus ex hac humana peregrinatione mors est in vitam perpetuam introitus. Natales enim nostros in hanc rerum caliginem, utpote faustos et felices, Herodiano fastu repetere majores nostri damnaverunt. Et tribus ex omni numero beatorum festum nativitatis diem dicavere, Deo scilicet et homini Christo qui sanctorum est sanctus : ejus preterea purissime genitrici que salutiferum terris splendorem prima feminarum intulit, et dominico precursori, Baptiste Johanni², cui Christum adventantem precurrere, et presentem indicare peculiari fuerat dono concessum : ceteris omnibus quantalibet sanctitate coruscent, id solenne negatum est. Itaque non vite initium peccatori, sed ad virtutem progressus, et ad Deum felix migratio laudi vertitur. Tum denique venerandos eos suscipit Ecclesia, cum et dignitate meritorum commendati, et Dei ope

immaculate virginis an. Domini M.CCCC.LXXXVI » (in-4°. — Bibl. nat. Rés. D 4730). Le *Libellus rectorius* de Bandello (1475) ne porte pas, en effet, de nom d'auteur, mais Bandello revendique la paternité de cet ouvrage en deux endroits différents de son *Liber ducentorum...* (1481) par lui dédié à Hercule d'Este (fol. 14 v° et 67). (Sur ces deux ouvrages de Bandello, cf. ci-dessus, t. I, p. 72 et n. 4. Il existe du *Liber ducentorum...* une édition du xvii^e siècle, *ad exemplar impressum Bononiae*, Bibl. nat. inv. D 12687).

1. *Psalm.* CXV, 15.

2. L'Église célèbre la nativité de la Sainte Vierge le 8 septembre, celle de saint Jean-Baptiste le 24 juin, celle de Jésus-Christ le 25 décembre.

subnixi, amicorum Dei appellationem, et beate eternitatis consortium non obscuris existimantur signis meruisse. Sed hic legis atque observationis rigor ad eam usque non pertingit cui fuit sine contaminatione peccati conceptio, et sine inquinamento virginitatis fecunditas. Non enim solius nativitatis Marie dies veneratione digna est; sed illa lux quoque felicissima credi potest, que Dei miseratione virgineo erat conceptui designata: immovero si metiri posset eternitas, primum illud divine considerationis momentum merito venerabile haberetur, in quo ad protoplasti delendam contumaciam, de producenda aliquando virgine beneficentissimum constaret Deum cogitasse. Nam si accepti preter omnem spem ingentis beneficii memores esse perpetuo debemus, quis predicare contemnet Dei providam dispensationem que lapsuro homini salutis primordium a virgine ante omnia tempora prepararat? Serviens Egyptio regi populus Hebreorum, excussa tandem Moysi ministerio servitute, liberationis sue nunquam oblitus est; sed phase¹, id est Rubri Maris trajectum, annum habuit et solennem. Mandantur item litteris initia urbium conditarum, et earum conditoribus gloria perseverat. Marie igitur nove urbis Jherusalem, autore Deo, conditrici, fidelis populus conceptionis solenne, christiana pietate frequentat; fide scilicet persuasus se ex Egypto, id est a peccati obligatione, migrationem fecisse per Mariam, que Dei filium enixa, Holoferni, hoc est demonioso serpenti capite adempto, obsessam viciis Jherusalem, genus videlicet humanum, liberavit. Eam ob rem vetere majorum instituto, canitur illi: *Gaude Maria Virgo, cunctas hereses sola interemisti in universo*

1. « Phase, id est transitus. » *Exod.* XII, 11.

*mundo*¹. Extat enim in Hester hystoria memorabilem illum diem² constitutum Judeis fuisse, in quo multis ex Assueri provincialibus hominibus occisis, Judei omnes, procurante Hester, servati sunt. Cur autem obscurus jacebit conceptionis Marie dies, qui superande mortis, qui calcandi hostis principium extitit? Congruit itaque christianè institutionis majestati, eam a principio habuisse parentem, cui nulla inesset originis aut vite contagio, sed nitida prorsus et omnifariam illustris conciperetur, que spiritali propagini spiritualem vitam erat prebitura. Faciens enim Deus ab exordio mulierem que peccatoris populi genitrix, post viri inobedientiam, extitit, eam de incontaminata Ade costa mundam formavit; ipse idem recreator et novi cujusdam orbis institutor, cum per Esayam prophetam dixisset: *Ecce ego facio nova*³, novam novi seculi matrem irrationabiliter condidisse crederetur, cui vel origo sordida, vel animatio fuisset carnis communione infecta. Longe siquidem dignior est reformati per christum mundi conditio quam fuerit illius quem vel simul vel per vices dierum ordinavit, in quo carnalis et rudis adhuc et ingratus populus factorem suum, paucis exceptis, per falsas religiones dereliquit. In hoc vero cujus primordium Maria extitit, non carne nec animali sensu, sed spiritu vivere atque ambulare per Dei leges precipitur. Unde illud Davidis vaticinium prodiisse verum est: *Annunciabitur Domino generatio ventura; et annuntiabunt celi*, id est spirituales homines, *justiciam ejus*

1. Antienne de l'office de la Vierge, à matines, 3^e nocturne (*Psalm. VC*), *Office de la Sainte Vierge* (Paris, 1880), p. 28.

2. Le 23 du mois de Sibon. *Esther*, VIII, 9.

3. *Isaïae XLIII*, 19.

*populo qui nascetur quem fecit Dominus*¹. Quibus hominibus, Ysaïe² predictione cor carneum, id est ad obediendum facile et pronum daturus erat Deus. Cur ergo estimemus, fratres, spirituali integritati matrem fuisse designatam, que inicia haberet inquinata; que paterne derivationis labe sordesceret? Nemo habitaculum sibi instituens, luto sinit illud inquinari; sed pura, quoad potest, et munda congesta materia, edes construit et incolit³. Non est profecto minus consultus et diligens architectus Deus: puram et expertem sordis virginem sibi matrem statuere, in cujus utero delitesceret ipse atque pasceretur, ne purgaturus hominem adveniens, maculatum prius diversorium argueretur intro[i]sse: qui mundum egressus voluit in sepulchro reponi, quod nulli antea cadaveri patuerat⁴. Et nunc quoque in celum, ad Deum patrem reversus, qui per corporis et sui preciosi sanguinis sacramentum nobiscum semper adest, peccatoris

1. *Psal.* XXI, 32.

2. Ce n'est pas *Isaïe* qu'il faut lire, mais *Ezechiel*, XI, 19.

3. Gaguin semble s'être rappelé ce passage de saint Bernard: « Factor hominum, ut homo fieret, nasciturus de homine, talem ex omnibus debuit deligere imo condere matrem qualem se decere sciebat, et sibi noverat placituram (citée dans l'ouvrage de Parisis, *Démonstration de l'immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu* (Paris, 1849, in-8°), p. 32, n. 2), et cette pensée de saint Bernard de Sienna: « Non enim credendum est quod ipse filius Dei voluerit nasci ex Virgine et sumere ejus carnem que esset maculata aliquo originali peccato » (*Ibid.*, p. 25 et n. 3), idée qui se retrouve dans saint Augustin: « Propterea Maria mater electa est et super omnes creaturas prelecta, omnibus gratiis fecundata, omni virtute et sanctitate in utero repleta ut de mundissima matre mundissimus filius nasceretur, et sicut in celo filius habet patrem immortalem et eternum, sic et in terra haberet matrem omni corruptione carentem ». *Sermo XX ad fratres in heremo commorantes*. Cf. Parisis, *Démonstration*, p. 69 et n. 3, et Bandello, *Liber*, pars II, ratio xxiii, fol. 67 v°.

4. *1 Cor.* X, 6.

conscientiam respuit, nec eam spurcitas exosus inhabitat. Quam institutionem secutus Paulus, spiritualem vetat cibum nisi a probatis sumi. Unde mos, et in hunc diem observatus perdurat ritus, preciosissimum Domini corpus accipere jejunos. Non igitur passus est Dei filius peccati nexu matrem vinciri, que et se spirituum patrem, et per illum spirituales filios erat paritura. Et quia veteris Instrumenti patribus omnia in figura contigisse apostolus astruit¹, eruamus mysticum ex Levitici aditis sensum quem spiritualis Israel, id est christianus auditor, non respuat. Aaron pontifici legitur preceptum lineam tunicam atque jacintinam, cum ad sacrificandum prodiret, induere, nec ad propiciatorium sine iis que sancta Dei testimonio habebantur, accedere. Lineam vestem que nichili morticinii pre se fert, sed candida tota est, et item jacintynam que quasi de terris ad alta conscendat, pontifex terrenus induitur. Christus vero, pontifex factus in eternum, ut nos Deo propiciaret, lineum virginis uterum, id est candidum, et mortis contagio nullatenus infectum, sed jacintynum, id est purissimo celi colori non dissimilem, tanquam tunicam vestivit; formatus scilicet divini ministerio spiritus ex meris virginis sanguinibus, qui nec parentum concubitu tabuerant, nec illorum contactu data a Deo anima, originis culpa sorduerat. Quis enim consultus orator, causam peccatoris accurus, sordentem et fede olentem amictum induerit? Fuit proculdubio Jhesus in causa humani generis sedulus orator, qui et virginis alvum velut indumentum et carnis trabeam assumens, exauditus est pro sua reverentia. Porro quid est quod adolescenti Joseph polymita vestis et

1. *Exod.* XXVIII, 31.

pluricolor textitur et talaris, nisi quia concipiendo Dei filio Maria, omnigenis virtutum et gratie coloribus decorata parabatur, que talari circumamicta vestimento, nullo primæve mortis algore lederetur, nec tentatoris afflatu a fervore caritatis tepesceret? Et mihi quidem ad hanc rem astruendam argumentum mater suppeditat Ecclesia, cujus per orbem circumsonat dignum Maria preconium: *paradisi*, inquit, *porta per Evam cunctis clausa est, et per beatam Mariam iterum patefacta est*¹. Magnarum et illustrium edium porte, fratres charissimi, multo nitore semper et ornatu prefulgent, nec contaminari permittuntur. A vestibulo namque iudicium sumimus claritatis internorum parietum. Et nos a Maria spiritualis vite et celi gaudiorum auspiciis ingressumque facientes, eam talem prorsus recte estimabimus, quale est celi palacium cujus ipsa porta est et creditur. Si enim peccati vectem per Evam celi foribus obditum Maria reseravit, impie fecerimus credentes illam principium fecisse a culpa, quam aliquando deletura et perditæ vite restitutrix futura erat. Nec porte celestis appellationem illi merito deferremus, cui vicio laboranti celi non patuisset ingressus. Sed ipsa est illa sine ambiguitate apud Ezechielem² porta, que non modo pro virginis integritate, sed etiam pro totius ejus innocentie puritate clausa semper manet, per quam virtutum Dominus et rex glorie magnificus ingrederetur omnipotens,

1. *Hore beate Marie Virginis ad usum parisiensem*, Paris, Renbolt, 1498, die vero septimo marcii (1499, n. st.) (Bibl. nat. Rés. Vélins, 1626, Sig. ev). Se trouve également dans les *Hore b. M. Virginis*, comprises dans le *Missale ad usum Parisiensem* (Paris, 1492, in-fol.), sig. evi v^o (Bibl. nat. Rés. Vélins, 173). Ce missel a sans doute appartenu à l'église Saint-Séverin dont il contient, à la fin, l'office manuscrit.

2. *Ezech.* XXXIV, 1-4.

et egrederetur mansuetus. Que clausa perpetuo esse non potuit, quam ab exordio sue conditionis alicujus mortis turbo violasset. Pulcre idcirco per Salomonem in canticis : *ortus conclusus fonsque signatus* ¹ Maria appellatur, cujus nec muri ambitum sceleris machina discussit, nec fontis signaculum paterne prevaricationis calamitas infregit. Sed fontem istum, humilitate parvum, in longe patentem fluvium et aquas plurimas redundasse Hester hystoria confirmat. Per Mariam enim, tanquam per latissimum fluentum redemptionis, est nobis merces importata ; ablutionis lavacrum derivatum suavissime pastionis cibus emollitus ; adversus peccatorum vulnera salubre medicamen confectum, ad expugnandum potenter demonum insultus arma instructa, et belli demum pugneque gloriosa in celis compensatio reposita. De quo etiam fonte vaticinatus Zacharias : *erit fons, inquit, domui David in ablutionem peccatorum et menstruate* ². In ablutionem peccatorum datam esse virginem quis autemet ? cujus aqua fuisset conceptionis ceno turbulenta ? Illud nempe de se dicere Maria potest quod secundum predestinate sue nativitatibus honorem in Ecclesiastico scriptum est : *Ego quasi aque ductus et quasi fluvius Dorix exivi de paradiso Dei* ³. Egredi enim quasi limpidus aque ductus, et quasi fluvius Dorix, id est regenerationis medicamentum de paradiso Dei merito Maria debuit, que sordibus abstersionem et vulneribus antidotum afferebat. Quibus per Mariam beneficiis nobis lar-

1. *Cant.* IV, 12.

2. *Zach.* XIII, 1. « In illa die erit fons patens domui David et habitantibus Jerusalem, in ablutionem peccatoris et menstruatæ. »

3. *Eccli.* XXIV, 41. Gaguin doit citer de mémoire, car son texte s'écarte de celui de la Bible.

gissime importatis, ingrati revera fuerimus, si arbitrabimur eam mortis fuisse damno affectam, que prevaricationis culpam abolere, et mortis veniebat damna per filium reparare. Quomodo enim de illa ad serpentem in penam assumpte temptationis dictum est, et *ipsa conteret caput tuum*¹, si mox superande culpe gratia adveniens, culpam contraxisset? Quid aliud nobis de Maria gloriosius potuit significare serpentini capitis contritio quam capitalis illius a primo homine rebellionis concessam puritatem? Capitis enim nomine solet principium vel origo designari. Caput ergo serpentis calcare, peccandi originis preteritio est. Porro, sicut in temptatione repellenda, primum est et gloriosum suggestionis id est male suadentis caput amputare, ita ad Marie decus attinet quod primeve damnationis ignominiam Dei potentia non accepit. Que inestimabilis in Maria dignitas puritasque, nec Christi potentie, nec redemptionis ejus beneficio, ut plerique contendunt², detrectat. Quia enim

1. Gen. III, 15. « Congruerat (dit saint Bonaventure) ut Virgo nullum peccatum haberet et ita vinceret diabolum, et nec ei succumberet ad modicum » (Paris, *Démonstration*, p. 75, n. 3).

2. Notamment Bandello de Castelnuovo, à la fin de son *Libellus recollectorius*: « ...Opinio doctorum antiquorum que dicit beatam Virginem in originali peccato fuisse conceptam est fundata in auctoritatibus veteris et novi Testamenti, et in auctoritatibus canonis et sanctorum doctorum ac summorum pontificum et conciliorum...; opinio vero contraria est fundata in persuasionibus humanis que nihil concludunt in hac materia... Igitur opinio doctorum antiquorum et magis pia quam opinio istorum modernorum. Si enim in istis opinionibus esset paritas respectu numeri doctorum et respectu sanctitatis, auctoritatis et dignitatis, tunc excusarentur tenentes quamcunque opinionem; sed sic non est in proposito: preterea illa opinio que magis pertinet ad honorem et dignitatem Christi est magis pia quam illa que derogat dignitati Christi; sed opinio nostra que dicit beatam Virginem in peccato originali conceptam cedit ad dignitatem Christi, quia ad singularem dignitatem Christi

per unum hominem mors, et per unum Christum redemptio in vitam inducta est, Mariam non negamus Dei privilegio et preservationis gratia ut non caderet eguisse. Sed aliud quippe est luto obvolutum eripere et purgare, aliud mergendo et ceno inficiendo ne maculetur occurrere. Et utrumque quidem beneficium attestatur redemptoris. Maria autem non a presenti inquinamento mundata est, sed ne lapsu offenderetur servata, non secus ac si lucernam per ventum vehementem ferendam recipias. Laternam circumponis et a turbine salva est, ita concipiendam per paterne originis noxiam cunctis tempestatem, Mariam divine velamen gratie circumsepsit, ne mortis turbo illam extingueret. Unde illud de forti muliere in Proverbiis dictum, matri Dei commode sapiens assignavit: *Non extinguetur in nocte lucerna ejus* ¹. Sicut enim deserentibus Egyptum filiis Israel, columna nubis interdiu velamen erat adversus Egyptios, noctu vero ignis Hebreos anteibat, ut ab hoste salvus popu-

pertinet quod ipse solus fuerit factus in conceptione, quia ipse solus sanctus sanctorum, et quia ipse solus sit mortuus non debitor mortis, et quia sit redemptor omnium hominum; accipiendo redemptionem ut communiter a sanctis doctoribus et per Ecclesie determinationem accipitur, qua videlicet lavit quoscunque fideles a peccatis in sanguine suo, et redemit eos de manu inimici, qui vere per peccatum fuerant ante captivi. Hec autem omnia ponit opinio nostra; sed opinio que dicit quod beata virgo non sit concepta in peccato originali destruit omnia illa que cedunt in honorem Christi, quia dicit non solum Christum mortuum esse non debitorem mortis, et dicit postremo Christum non esse redemptorem omnium hominum: igitur opinio nostra est magis pia; opinio vero contraria est impia, et immo omnes qui meditantur veritatem tota devotione nostram debent sententiam amplecti, et oppositam partem, que falsitati et impietati inicitur, tanquam perniciosam detestari, ut honor ille ac singularis excellentia soli Christo attribuat, qui est una veritas et vita in secula seculorum. Amen. » (Milan, 1475.)

1. Prov. XXXI, 18.

lus Domini dictum Mare Rubrum preteriret, ita Dei fortitudo Mariam protexit, atque igne sue gratie per noctem et tenebras paterne mortis illuminavit, ut, omni parte custodita, aquis non mergeretur Acherontis. Nec vos deterreat, dilectissimi fratres, quod lex, propter transgressionem promulgata : *humanum omne genus sub peccato*¹, ut inquit Apostolus, concludebat, que celi prohiberet ingressum. Omnis siquidem legis hoc habet condicio, ut pro tempore et causa dispensationem admittat. Paucitati namque hominum, cum recens creati essent, mandatum promiscue est crescere et multiplicari. Soli item pisces et terre fructus illi in esum positi sunt. Ceteris certe animantibus vesci fas non erat. Et quis nesciat, exsiccato diluvio,eduliorum nullum fuisse discrimen? Et longo post intervallo in lege Moysi signatos fuisse cognationum gradus quos de ducendis uxoribus observare oportuit. Nonne cunctis syderibus et ipsi soli statutum manet, orbem ambire semper et illustrare continenter²? Gedeone tamen, in Gabaonitas preliante, sol a motu temperavit, donec profligatus est hostis. Et egrotanti regi Ezechie prophete argumentum longioris vite inductum est, quod aliquot in solario lineas umbra non transisset, immo vero lineas decem retro abiisset, unde solem constat a diurno cursu fuisse remoratum. Age vero, nunquid petre natura arida est? Mollis tamen illam virgula, percutiente

1. Cette citation, faite sans doute de mémoire, ne se trouve pas dans les concordances de la Bible, et semblerait se rapporter à un passage de l'épître de saint Paul aux Romains. *Rom.*, VI.

2. Gaguin suit le système de Ptolémée qui plaçait la terre immobile au centre du monde. Ce n'est qu'au siècle suivant que Copernic, né en 1473, renversera cette théorie qui avait prévalu, jusqu'alors, et qu'il établira la fixité du soleil autour duquel la terre et les autres planètes décrivent leur mouvement de révolution.

Moyse, reddidit latice profluentem. Quod si ex Ethnicorum scripturis quicquam dum divinis de rebus sermonem teximus afferre piaculum non est, nonne Accii auguris novacula cotem execut ¹? Quis virge pontificis, que diu sicca duruerat, frondem et flores fructumque preter nature consuetudinem induxit? Hec legislatoris prerogativa est, dum legem condit, legis necessitate non ligari; sed ut res, ut ratio, ut dignitas vel sua vel aliena postulat, legem laxare. Alioquin ea que ad propagandos semine homines lex instituit, non potuisset in Maria, dum viri nescia, Dei concipit verbum immutari. Alia id genus multa sacris litteris mandata sunt, que ne in illis immoremur, facile ostendunt condite ab eo legis dispensatorem esse Deum, et fuisse nonnunquam. Quemadmodum illud de igni in Exodo legitur, qui virtutem suam oblitus, nec rubum quem comprehenderat offendit, nec in succensa a Caldeis fornace pueros concremavit. Adeo enim Dei nutu versantur omnia, ut res Deo, non ipse rebus obtemperet. De illo propterea scriptum est: *In ditione tua cuncta sunt posita, et non est qui possit resistere voluntati tue* ². Unde licet per hominis inobedientiam omnis ejus posteritas mortis judicium exceperit, potuit tamen, dum ejus mater concipitur, sententie modum atque interpretationem adhibere, ut videlicet privilegio potentis Dei premunita, non contaminaretur sorde originis. Que singularis in Maria dispensatio demonstrat, legi quidem

1. Allusion à l'histoire de l'augure Accius Nevius coupant, devant Tarquin l'Ancien, un caillou avec un rasoir. Denys d'Halicarnasse, *Antiquitates romanae*, liv. III, 70 ; p. 187 de l'édit. gréco-latine de la collect. Didot (Paris, 1886). Tite-Live rapporte ce récit, *Prima decadis lib. 1*, p. 36, qu'a reproduit ensuite Cicéron, *De divinatione lib. 1*, 17 ; puis Lactance, *Divinarum institutionum lib. II*, 8, etc.

2. *Esth.* XIII, 9.

damnationis, nisi Dei providentia, auxilium pretulisset, fuisse obnoxiam, quanquam legem ipsam originis non propter Mariam positam fuisse. Verbum illud me admonet confiteri quod ad Hester de lege in Judeorum gentem lata querentem, respondit Assuerus : *Hec lex non propter te, sed pro omnibus constituta est* ¹.

Sed quomodo, inquit adversarius, adjuta Dei benedictione fuit, que nondum extabat ²? Et quomodo de duobus, inquam, geminis fratribus, Esau dico et Jacob, ex Dei persona, teste Apostolo, longissime priusquam nascerentur, cum nec boni nec mali quicquam egissent, dici potuit : *Jacob dilexi, Esau autem odio habui* ³. Ecce ante nascentiam, alter privilegio amoris, alter odii maledicto est presignatus. Recte profecto apud Ecclesiasticum Sapia hec loquitur : *Nondum erant abyssi, et ego parturiebar* ⁴. Itaque concipit et parturit Deus que, nescientibus nobis, inestimabili archano sue divinitatis statuto tempore profert. Quare credi sine fidei jactura potest, natam in Dei eternitate Mariam, licet corpore non extaret, gratam nichilominus Deo, amatamque fuisse semper, ut, cum tempus conceptionis ejus advenit, non destiterit solum amare, sed eam speciatim protexerit gratia singulari, ne sibi fieret aliquando non amata, quam ad maternitatis magnificam gloriam destinabat ⁵. Quod odii malum Marie contigisset, si paterne conceptionis subolevisset feditatem. Quod etiam

1. *Esth.* XV, 13.

2. *Liber*, fol. 68 ; Parisiis, p. 27.

3. *Rom.* IX, 13.

4. *Prov.* VIII, 24 Cf. Bandello, *Liber*, pars II, rat. xxxiv, fol. 101 v^o.

5. Ces pensées de Gaguin se retrouvent dans l'*Office de la Sainte Vierge*. Cf. Parisiis, pp. 27-28 et notes, et ce même *Office* (Paris, 1880, in-12).

non ignorans Salomon in Canticis, ex Marie persona sic prophetavit : *Leva ejus sub capite meo, et dextera illius amplexabitur me* ¹. Cui vaticinio astipulatur mulier illa, id est, Maria, que in Apocalypsi Johannis, amicta sole visa est ². Nullo si quidem potuit injusticie fumo obscurari, presertim ad illuminationem gentium preparata et paritura lucem que et peccatorum tenebras et cordium abscondita revelaret. Ea namque libertate decuit ingredi terras reginam orbis, ut premissis caduceatoribus et progredientibus obviam proceribus incederet liberrima ; ne vectigalis quicquam nec tributis publicanis aut portitoribus, id est demoni et mortis exactoribus, pendat, que singula erga Mariam non minus sollicite quam venerabiliter observata fuisse leguntur. Patriarcharum namque figuris et enigmatibus, ut inquit Hieronimus, fuit presignata, admirandis item

1. *Cant.* II, 6.

2. *Apoc.* XII, 1. Sur ce verset de l'Apocalypse, Gaguin a composé quatre distiques insérés par lui dans son *De arte versificatoria (Est visa in terris...)*. — On connaît la remarquable canzone de Pétrarque, *Virgine bella che di sol vestita*, dernière pièce des *Rime in morte di Laura*, et que Béroalde l'Ancien a traduite en hexamètres, commentés plus tard par Josse Bade : *Peanes beate Virginis ex Francisci Petrarche poemate vernaculo in latinum conversi*, dans les *Ph. Beroaldi orationes et poemata* (Lyon, 1492). Le commentaire de Josse Bade parut pour la première fois dans l'édition de Paris de Jean Barbier, *XI. kal. martias anni MD.VI* (v. s.). Ce même verset de l'Apocalypse a inspiré un certain nombre de graveurs, à cette époque. Cf. W.-L. Schreiber, *Manuel de l'amateur de la gravure sur bois et sur métal au xv^e siècle* (Berlin, 1891), t. 1, nos 1083-1097 et particulièrement n° 1047. Les indulgences accordées par Sixte IV à l'occasion de la fête de la Visitation et de l'Immaculée Conception de la Vierge figurent sur certaines pièces (*Ibid*), nos 1018, 1053, 1078^a, 1107, 1112. — A joindre quelques gravures de la Vierge, avec inscription de l'indulgence de Sixte IV, dues à Israël de Mecken. Cf. Bartsch, *Le peintre-graveur* (1808), t. VI, nos 42, 48, 49 (cette dernière datée de 1502), etc.

preintellecta prodigiis¹. Portendebant itaque atque nunciabant venturam rubus sine incendio ardens², florens sine irrigatione virga pontificis³, in area positum Gedeonis vellus⁴, et apud Danielelem mons, a quo sine artificis ministerio, precisa est stupende estimationis gemma, id est Christus⁵. His mirabilibus non incerta neque obscura, sed tandem cognita accessit vatum predictio, qui de Jesse propagine nascituram virgam et florem⁶, orituramque de Jacob⁷ stellam, Spiritu Sancto afflati cognoverunt atque cecinerunt. Quibus sacrosanctis mysteriis longiorem adhibere explanationem abstinemus, quandoquidem veterum commentariis innotescunt ad Mariam sana fide pertinere. Cujus exortus cum proxime secundum Dei dispensationem adesset, velut lucifer ortum solis preveniens, annunciatus est. Qui prenunciationis honos, quandoquidem Ysaac et Johanni salvatoris precursori antequam mater illos conciperet, concessus est, multo excellentius debuit erga christi parentem observari. Sicut enim Anne diu sterili Samuel concipiendus annunciatus est, ita sancto Joachim, patri Marie, dum apud armentorum suorum custodes age-

1. Cf. les citations réunies par Parisius, *Démonstration*, p. 28 et n.

2. *Exod.* III, 3.

3. *Ezech.* XVII, 24 ; Gaguin, *Tractatus*, vers 90, et Ch. Fernand : *De mundissimo Virginis Marie conceptu cum commento Caroli Fernandi*, Paris, 1489, in-4°. Sig. a 8 r° et v° (Bibl. Sainte-Geneviève, Inc., 528 et 1099).

4. *Judic.* VI, 27. « Hanc (Mariam) Gedeonis vellus, dum in medio sicce aree maduit, presignabat » (*S. Bernardi sermo de XII prerogativis B. M. V.*). Parisius, p. 20, n. 3 ; *Missale Ordinis SS. Trinitatis*, Bibl. Mazarine, ms. 430, fol. 271.

5. *Dan.* 11, 34.

6. *Isaiae*, XI, 1.

7. *Num.* XXIV, 17.

ret, matris Dei Marie est significatus conceptus. Tam multis igitur precurrentibus signis, tot vaticiniis atque prodigiis Marie adventum signantibus, christiane non congruit sanctitati tam admirandam populi salvatricem et reginam servitutis aut mortis legem subiisse. Cum enim reliqua omnia admirabili supra communem naturam privilegio fuerint illi delata, sine jactancia vix imitanda humilitas, concipiendi sine viro inaudita facultas, sine gravedine veranda maternitas, sine ullius damno virginitatis perfecta integritas, nulla in partu gemebunda debilitas¹, nulla obstetricis curiosa sedulitas², nulla post partum pudoris temeritas, et per omnem vite progressum nullius peccati malignitas; impium estimari debet conceptioni illius defuisse puritatem. Nam, si precentoribus dominici adventus, Hieremye dico et Johanni, sanctificationem ab utero tribuimus, quod Dei generici majus gracie munus collatum esse putandum est, si quemadmodum illi ita hec in utero tantam sanctificationem accepit? Parvi certe arbitrari debet in principe liberalitas atque gratitudo, nisi pluris matrem fecerit quam militem. Donavit revera Deus matrem tanta magnitudine et copia dignitatum, ut secundum Anselmi sententiam, nulla post ipsum purior majorque posset intelligi³. Grandis profecto dubuit esse virtutibus et gratiis dilatata mirificis, que quem orbis non excipit intra sui uteri angustias comprehendit. Cujus beneficencie non ignara virgo, *fecit*, inquit,

1. Bandello, *Liber...*, pars I^a, ratio xxvi, fol. 88 v^o.

2. Réminiscence de S. Jérôme, *De perpetua virginitate B. Mariæ liber. Hieronymi Opera*, t. II, col. 192, parag. 214 (édit. Migne, Patrologie latine, t. XXIII).

3. « Decens erat ut ea puritate, qua major sub Deo nequit intelligi, Virgo illa niteret. » Parisiis, p. 70 et n. 4; et Bandello, *Libellus*, pars III, ratio I^a; *Liber*, p. II, ratio IV, fol. 79 v^o-80.

*michi magna qui potens est*¹; et iterum: *fecit potenciam in brachio suo*². In brachio quippe et fortitudine sua Deus nova puritate matrem ad se concipiendum educandumque creavit; qui stellam novam et ceteris splendidiorem erexit, que natum se et vagientem manifestaret mundo atque declararet. Sed ecce obstrepit et frendet iterum maledicus³; et ne in laqueum cadat quem tetendit, duplex conceptionis tempus signat⁴. Unum, cum scilicet corpore membratim ad formam hominis composito, rationalem creator Deus spiritum infundit. Alterum, cum jam integratus carne et spiritu homo, gratie et sanctificationis capax existit. Priorem conceptionem immundicie subdit et peccato, propterea quod per concubitus maris et femine concepta caro, sordem ducit a primi prevaricatione genitoris, cui carni inspirata anima peccati mortisque particeps efficitur. Quod peccatum, cui originale nomen est, indignam que celebris habeatur Marie conceptionem reddit. Unde secundam illam, que benedictionis conscia esse potest, recipit calumniator et colit, tanquam post completam animationem parvo mox momenti intervallo, Mariam mundam fecerit atque sanctificaverit Deus. At Marie, simul dum conciperetur, assistricem comitemque innocentiam Dei potentia et virtute semper ita fuisse non injuria quippiam dixerit, ut neque resolutum a parentibus semen prurimum concubantibus aut titillationem attulerit; sed neque ex ipso semine conditum corpus Marie sorduerit, ita ut adeo mundus adveniens spiritus mundam carnem inspiraret. Itaque quia

1. *Lucae*. 1, 49.

2. *Lucae*. 1, 51.

3. Il s'agit de Bandello. *Liber*, fol. 76 v°, 87 et sqq., et *passim*.

4. Cf. ci dessus le texte de Bandello, t. 1, p. 72, n. 5.

religiosissimi Marie parentes, prolis studio qua diu caruerant affecti, continius se precibus apud Deum exercebant, orantes sibi concedi sobolem, quam sancte educarent, et divinis formarent institutis, exauditi sunt. Et nuncio divinitus accepto, pietate magis quam voluptate congressi sine libidine, ut pie credi fas est, Marie generationi semen¹ in morem sudoris posuerunt. Incubis enim quos ex demonibus fieri traditur potestas est, sumpti alicunde seminis servandi atque effundendi, cum tamen humane libidinis sint expertes². Cur igitur quippiam mente purgatus, et per continuam pietatem ab animi perturbatione sepositus, et cui attrita sit caro exercitatione virtutum et diuturnitate jejuniorum effeta, cur, inquam, sine ulla veneris titillatione, si Deus unice adiutor est, non operetur genituram? Extant apud stoycos hujusce purgati hominis exempla. Ex quibus

1. Gaguin, *Tractatus de puritate concep.*, vers 191-194.

2. *Ibid.*, vers 195. Charles Fernand, dans son commentaire au poème de Gaguin, écrit à ce sujet : « Certum est incubos dormientibus viris semen (cum id forte emittitur) surripere posse, atque id ipsum mira celeritate ad muliebria deferre claustra, quo fit ut absque viri concubitu proles nascatur » *Caroli Fernandi commentarium in R. Gaguini librum de mundissima V. Marie conceptione...* (Paris, 1489, in-4°, Bibl. Sainte-Geneviève, 1109, fol. b4) ; et il ajoute : « Que autem de incubis dicuntur, ni quis aniles putet esse fabulas, eum locum qui est in Genesi perlegat, cujus est sententia : *Angelos Dei multos cum mulieribus concubuisse et gigantes procreasse* » (b4 v°). Olivier Maillard développe ces mêmes idées dans le sermon XIV de la série V du premier dimanche de carême. *Sermones* (Lyon, 1503, in-4°), fol. 113. Le franciscain Luginaria Sinistrari publiait au xvii^e siècle son ouvrage, *Demonialitas*, véritable code en la matière, et que Liseux a traduit en français (Paris, 1875 et 1876). Le docte Raynaldi, après avoir rapporté des faits analogues (année 1484), exprime sa croyance entière à l'existence des incubes et des succubes. Cf. ci-dessus, t. 1, p. 228 n. 1 (seconde partie).

divino huic tractatui ¹ unum inserere non verebor, ut quod ethnico philosopho glorie datur, non sit christiano et scrutatori veritatis inexpertum. Xenocratem philosophum tanta continentia fuisse litteris mandatum est, ut Phryne meretricio nota Athenis mulier, nulla palpatione, nullisque blanditiis aut impudicis suaviis eum emolire potuerit ad illecebras libidinis, quamvis de eo demulcendo bella et blanda instigatrix cum adolescentibus quibusdam pignus posuisset ². Tantum si potuit in Xenocrate continentie consuetudo, erit[ne] in fideli et continente christicola gratia potentior? Quod cum in virgunculis multis, tum in Agathe virgine legimus mirabili constantia comprobatum, que a Quinciano, urbis Rome prefecto, cum ad explendam turpitudinem appetita, castitatem virgo animo se tueretur, missa est ad Aphrodicem lenam, que scortis duodecim velut primaria lenocinii artifex presidebat, ut ejus contubernio titillantibus blandiciis tenella virgo a concepto pudore resipisceret. At illa, firmissime rupis instar, indiscussa perseverans, postquam dies triginta in eam molliendam blandiens lena consumpsisset, nec mente nec carne viciata puella continentie compos evasit ³. Tam potens est mens Deo roborata, omnes omnium rerum turbationes pervincere, ita ut vir prolis causa, uxori congregiendi, nec animali mollicie fluctuet, nec rationis illuminatione privetur, sicut

1. Gaguin qualifie ici sa démonstration de « tractatus », à la fin de « sermo ». Cf. ci-dessus, p. 1, n. 1.

2. Cf. Diogène de Laërce, *Vitae philosophorum*, chap. 11, au début édit. gréco-lat. de la collect. Didot, p.).

3. Cf. Jacques de Voragine, *Legenda aurea de Sanctis* (Lyon, 1486, in-fol.), chap. xxxix, sig. fiiii. Cf. également le *Missale Ordinis SS. Trinitatis*, fol. 174, et le calendrier, aux nones de février (Bibl. Mazarine, ms. 430), ff. liminaires.

absque ulla disceptatione confitemur, purissimum ex membris virgineis sanguinem ad locum conceptioni designatum, sine ipsius immutatione ut Dei filius conciperetur confluisse. Quo coituros modo conjuges, in prima illa si perseverassent innocentia, plerique affirmant, ita ut ad procreandos liberos manaret ab illis semen non secus ac ab estuante liquitur sudor¹. Quanquam non puto hinc, id est a conjugum tantum prurienti coitione peccatum quod originale est duci; sed magis contactu supervenientis ad carnem spiritus contagione quidem prime originis infectam, id est seminarium concupiscentie pre se ferentem, et qua parere caro spiritui tardiuscula est. Qui preterea spiritus quia conjunctione corporis, tanquam somnolentus atque compeditus, debitum Deo facile non exsolvit; carere traditur primeva justicia, qua et caro illi, et ipse suo creatori obedire ante Ade peccatum non pigritabatur. Prona igitur a recto deflecti concupiscentia, velut languor et pigricies quedam corpulentie pedissequa, et adeo discors in homine pugna, peccati originis lues appellatur. Quam carnis et membrorum, ut inquit Apostolus, legem² atque impuritatem, nisi comes Deus continenter affuisset, accepturam in initio Mariam non diffitemur. Verum ut ab epylenticis aut comiciali morbo gravatis, vel a morionibus proles medici opera non semper infecta concipitur et nascitur, ita Dei benignitate jugique ministerio, vel quod excellentius dici potest majestate atque auctoritate, seu legis suspensione vel dispensatione procurata, Maria sine infirmitate, sine

1. Alcide Bonneau a traduit ce passage. *L'immaculée conception de la V. Marie, poème de Robert Gaguin*, pp. xxiv-xxv.

2. Citation faite sa mémoire qui semble se rapporter à l'épître de saint Paul aux Romains, VII, 22-25.

languore, sine morbida carnis qualitate concipi debuit et nasci. Nam qui legem tulerat parentes honorandi, debuit concipiende matri innocentiam, et omnem que excogitari potest puritatem non negare; debuit legis severitatem moderari, et laxare rigorem¹, qui migraturo de Egyptiorum servitute Israeli Mare Rubrum, stantibus in muri speciem aquis, exsiccavit, quique ad extremum vite progressum suam mundissimam genitricem non est passus corruptione carnis absumi; sed eam supra omnes celos, supraque angelicam dignitatem potenter magnificeque terras deserentem traducere non distulit. Venienti itaque in orbem terrarum Marie, non minus honorificus esse debuit Deus, quam futurus erat de terris abituro, cum eam suscipientes celesti triumpho angeli cecinerunt: *Que est ista que ascendit sicut aurora rutilans, pulchra ut luna, electa ut sol*²? et iterum: *Que est ista que ascendit sicut virgula fumi, ex aromatibus mirre et thuris*³? Aurora mediusfidius rutilans est Maria que solis, id est Christi ortum precurrens, miro candore puritatis et concepta enituit, et nata refulsit. Nec inepta consideratione virgula fumi appellatur, que tenuis et, ut inquit Hieronymus⁴, gracilis et delicata suavique

1. De potentia ordinata non potuit nec decuit fieri ut virgo conciperetur sine originali peccato (Bandello, *Libellus*, pars III, ratio xvi).

2. *Cant.* VI, 9, et Bandello, *Liber*, pars II, rat. vii, fol. 81.

3. *Cant.* III, 6.

4. *Epistola ad Paulam et Eustochium de assumptione B. Mariæ*. — *S. Eusebii Hieronymi Opera*, t. XI, col. 129, parag. VIII (Migne, *Patrologie latine*, t. XXX). Les développements et interprétations donnés à cette image du *Cantique des cantiques* ont été réunis par Maracci, *Polyantha Mariana* (Cologne, 1683, in-fol.), liv. XVIII, pp. 139-140. Cf. également l'office de la présentation de la Vierge composé par Philippe de Maizières (Bibl. nat. lat. 17330, fol. 21), dont il sera parlé plus loin.

virtutum omnium spiramine odorem diffundens; et per sanctitatis et meritorum gradus evecta, omnem supergressa est et dignitate et loco creaturam. Quamobrem non temere illud Daviticum dicens Maria potest: *Dedisti michi protectionem salutis tue, et dextera tua suscepit me*¹. Sed cur (inquit obtrectator) mortis conditionem legemque, hoc est penam peccati, incurrit, si a conceptione nullam reatus necessitatem contraxit²? Enimvero siti, fame, tristitia, dolore, metu et reliquis humane fragilitatis perturbationibus affecta est, que ab origine incommoda certum est excipere mortales. Si reatus non precessit, cur affligit cruciatus innocentem? Non attendit homo cecus quo jaculum mittat, neque intuetur eodem se mucrone filium trajicere insontem, quo offendit genitricem. Melioris vite dator atque innocentie restitutor Christus vagiit natus, metu Herodiane persecutionis aufugit, esuriit adultus, infremuit spiritu mortem recordatus, tristitiam passus est, verberibus multis injuriam accepit, sputo irrisus est et colaphis, et morte tandem cum sedicioso mulctatus est. Dicemusne hec illum propterea tolerasse, quia vicium sumpsit ex parente? Itaque suscepit infirmitates volens, a quibus nec alienam voluit esse matrem, ne non ex hominibus eos prodiisse mortalis ignorantia putaret, si que hominibus communia per naturam erant ea nec mater, nec filius subiisset. Sed in hoc plenitudo majestatis habuit ut immaculatus gigneretur. In illa vero, ne pro communi lege paterna transgressione sordesceret, gratia et potentia sal-

1. *Psalm.* XVII, 36.

2. Bandello, *Liber*, pars II, ratio I^a, ratio IV; p. IV, evasio XV^a; et Malou, *Le dogme de l'immaculée conception* (Bruxelles, 1857, in-8^o), t. II, p. 202.

vatoris abundavit. Alioquin, non innocentem in virgine materiam unde ipse formaretur invenit. Nam si maternus sanguis, saporem ex vase nonnunquam luteo et peccati corruptione corroso suscepit, formatum inde Christum quantum ad eam attinet partem, labefactum aliquando fuisse confiteri necesse est. Quod quandoquidem a vero abhorret, non improbande pietatis putari debet virginem Dei beneficio nichil sensisse unquam culpate originis, praesertim cum ejus creande causa esset, ut novi, sicut supra ostendimus, mundi nova forma existeret, et Dei filium, mortis eversorem, conciperet, pareret, lactaret, educaret. Verum ne pertinacis objectoris spicula suffugere videamur, ad conceptionis quo nos vocat exordium redeamus. Extare, inquit¹, oportet, id quod alterius opem beneficiumque excipit. Actiones enim omnes sicut rei extantis sunt; ita circa aliquid quod est, versari intelliguntur. Marie igitur puritati, que nondum extabat, servator ille Deus opitulari qui potuit; nec unum prorsus extandi momentum, esse conceditur et gratie. Qualitatibus enim res ipse, ut picture superficies, susternuntur. Preit igitur natura benedictioni, et vita morti. At quia de summi figuli, id est Dei operibus et, quamscite ignorantibus nobis, operetur, disputationem sumere non satis considerati hominis est: nemo enim, ut est apud Esaiam, *dicit patri quid generas*²? suppeditent sacre nobis littere de gurgustio et pedica argumentantis exitum. Marie siquidem, dum ad Angeli turbatur eloquium, sterilem Elysabeth Gabriel anteponit, cui gravide facte sextus a Johannis conceptu mensis erat, quasi concipiendi

1. Bandello, *Liber*, cf. note précédente.

2. *Esaiæ*, XLV, 10.

virgo respuere non deberet que diutissime sterilem et plenam annorum matronam intelligeret concepisse. Ad hunc procul dubio modum quod difficillimum factu nonnunquam arbitramur, alio quodam ex scripturis exemplo comprobamus. Prodeant igitur ad nostre assertionis firmiter facta similia, quibus adversatoris acies profligetur. Predestinatio Dei actio est non temporaria sed eterna ; qua gratiam justificandis beatificandisque donare longe ineffabiliter, antequam conciperetur, Deus ordinavit. Erga igitur nondum extantes creaturas, mens et consideratio Dei versabatur, cum eas vel ad beatitudinem vel ad miseriam seligeret. Unde Paulus Tharsensis, multis annorum milibus priusquam prodiret natus, *lupi rapacis*¹ appellationem ex patre Benjamin, ut interpretatur Augustinus, accepit. Legimus quoque complures in divinis scripturis locos, nomen a rebus postea gerendis per anticipationem fuisse sortitos. Et si figulum consideres, videbis ex terre mole fictis nondum vasis distinxisse officia, et ea certo aliquo vocabulo designasse quod nondum est. Non segnius aliquis tibi statuaris respondebit, cum dolandam celandamque materiam desumpsit : Petri vel Andree simulacrum omne quod sculpsit, nullis sit licet figure liniamentis distinctum. Non aliter faber et celator Deus designatam sibi in eternitate genitricem, cum tempus oriendi successit : vigil conceptioni comes et protector affuit ; et matrem, ne tenebris caligaret

1. « Cum autem Jacob benedicens filios suos venisset ad Benjamin benedicendum, ait de illo : *Benjamin lupus rapax*... Hoc in Apostolo completum est, quia et de illo predictum erat. » *Sermo CCLXXIX de Paulo Apostolo. Sancti Augustini Opera* (Paris, 1683, in-fol.), t. V, pars II, col. 1129. Cf. *Gen.* XLIX, 27. — Saint Paul était né à Tarse, en Cilicie, d'une famille juive de la tribu de Benjamin (*Act.* IX, 11; XXII, 3 ; *Philip.* III, 5).

peccati, vultu, ut inquit David, suo, id est presentia majestatis, eam adjuvit. *Non enim*, ut in Psalmis legitur, *dormitabit neque dormiet qui custodit Israel*¹. Nam illud Hieremye verum est: *sicut vigilavi ut evellerem, sic vigilabo super vos ut edificem*². Neque nobis de temporum momentis sive instantibus cura debet esse anxia, cum de divinis operationibus agitur que non stantia ideo dici possunt, quod vix sunt cum esse desinunt. Quorum discretionem vel subitam successionem Dei virtus in operando non respicit. Stat enim Dei dictio et efficax verbum, cui per nullius momenti intersticiium comes et presto adest effectus. *Ipsè*, inquit propheta, *dixit et facta sunt*³. Non scrutemur in matris Dei conceptione preexistentie, atque illuminationis instantia vel momenta quibus anxari solet non christianus, sed scrupulosus quippiam et litigiosus sophista⁴. *Non est vestrum*, inquit Christus, *nosse tempora vel momenta que pater posuit in sua potestate*⁵. Nec pensitabundi aut solliciti simus quo se loco Maria recepisset, si pre resurgente filio vita fuisset defuncta. Cum enim ex Symeonis predictione gladius, id est passio et mors Christi, pie matris animam transiturus erat, preteriri vaticinium non potuit ut genitricis interitus filii crucifixionem et mortem preveniret. Nam inane domini verbum non est, qui ad discipulos ait: *Amen dico vobis, unum iota vel unus apex non preteribit a lege, donec omnia fiant*⁶. Quanquam illud non est a recta

1. *Isaiae*, V, 27 (et non dans le *liber Psalmorum*).

2. *Jerem.* XXXI, 28.

3. *Gen.* 1, 3 (et tout le chap.).

4. Allusion à la double conception. Bandello, *Liber*, fol. 87, et ci-dessus, t. I, p. 72, n. 5.

5. *Act.* 1, 7.

6. *Matth.* V, 18.

fide alienum credere Domini matrem, si filium in mortem anteisset, aliquo illustri collocandum loco¹, donec simul cum suo et omnium salvatore in eam quam nunc supra celestes thronos sedem obtinet, fuisset assumpta. Enimvero minore privilegio digna non est quam beati illi viri Enoch et Johannes, quos paradisi illius terrestres amenitas admirabili nobis modo exceperit; et in postremum dominici diem adventus servat. Sed temeritati proximum est ea anxio scrutinio rimari, et tanquam ancipicia introducere, que vel ab illuminatissimis vatibus predicta, vel a Christo posita cognoscimus. Matri igitur mors dominari ante filii excessum non debuit, que passionis ipsius gladio trajicienda erat. Sed quamobrem unam pre creatis omnibus Mariam mortiferum originis genus superasse dubitemus, cum alia quedam in genere animantium oppido stupenda referantur? Est enim Affrica multiformi serpentum veneno vexata, qui homines bestiasque nunc clam nunc palam aut interimant, aut crebro vulnerent. Psyl[*I*]orum² tamen genus adversus hanc perniciem inoffensum stetisse complures autores pari sententia scripsere³. Cur igitur in Maria miraculum esse videatur, si in commune humani generis virus sola steterit intacta? Nec vero indubitatum illud est, Ethyopas sine sui

1. « ...et si fuisset mortua, ante passionem, descendisset in limbum. » Gerson, *Sermo de conceptione Virginis Marie in ecclesia Sti Germani habitus anno Domini 1401* (*Quinta consideratio*). *Opera* (Strasbourg, 1502), t. IV, in-fol. (non pag.).

2. Les Psylles, suivant Hérodote (liv. IV), habitaient l'intérieur de la Cyrénaïque.

3. En voir la liste dans le commentaire de Joachim Vadianus au *De orbis situ* de Pomponius Mela (Paris, 1530, in-fol.), pp. 40-41. Petrus Crinitus a consacré aux Psylles tout un chapitre dans son ouvrage *De honesta disciplina* (Lyon, 1554, in-8°), liv. I, chap. III, p. 7.

jactura draconibus vesci¹. *Dedisti*, inquit David, *eum escam populis Ethyopum*². Si virulentum animans edentes se Ethyopas non ledit, minus longe mirari pietas debet virginitatem adversum peccata prodeuntem vicio non tabuisse primi facinoris. Et quia Ethyopas cursim attigimus, vicinos illis consideremus Egyptios, apud quos pestifer anguis, cocodrillus, frequenter visitur Nili fluminis incola, qui omni animanti crudelissime infestus, uni trochilo avicule, quem regem avium ytalus vocat³, parcit. Tentyrios⁴ quoque inter habitatores Egypti solos non attingit, et ad eam quam incolunt insulam, autore Plinio, non adnatat⁵. Non ergo imbecilli fide teneamus, fratres, humano generi sapien-

1. *Ethiopi cibus est draco, nutrit edentem, Confestim est aliis pestifer interitus.*

(Gaguin, *Tractatus*, V, 424-425).

2. *Psalm*. LXXIII, 14.

3. Pline, *Hist. nat.*, lib. X, 95. Il s'agit du roitelet (*regaliolus*, en latin).

4. Petrus Crinitus (*De honesta disciplina*, lib. I, c. 3) parle de ces habitants de Tentyra, ville de la Haute-Égypte, qui n'est plus aujourd'hui qu'un village appelé Dendérah, célèbre par les restes d'un temple remarquable, dont une partie est ensevelie sous le sable. Le musée du Louvre possède un zodiaque qui en provient, et dont la date remonte au temps des Ptolémées. Cf. Letronne, *Analyse critique des zodiaques de Dendérah et d'Esné*, dans les *Mémoires de l'Acad. des Insc. et B.-Lettres*, nouv. série (Paris, 1846), t. XVI, 2^e partie, pp. 102-189.

5. Pline, *Hist. nat.*, lib. XXVIII, 6; VIII, 38. On trouvera une reproduction gravée du « cocodrillus » dans Breydenbach, *Sacrarum peregrinationum opusculum* (Mayence, 1486, in-fol.), grande planche double au commencement de l'ouvrage (et autres édit. du xv^e siècle), et dans Arnold von Harff, *Die Pilgerfahrt* (Cologne, 1860), p. 82 et texte. Le dominicain Felix Faber donne d'intéressants détails sur cette « insula », le Delta du Nil, dont parle ici Gaguin, d'après Pline. Cf. *Evagatorium in Terrae Sanctae, Arabiae et Egypti peregrinationem* (1483) publié par Hassler (Stuttgart, 1849), t. III, pp. 109-110, et le curieux commentaire de Joachim Vadianus au *De situ orbis* de Pomponius Mela (Paris, 1530, in-fol.), pp. 45-46.

tius consuluisse Deum, ut qui contra serpentium inquietudinem quosdam voluit populos intemeratos esse; ita adversus invidiosa venena demonis unam saltem futuram sibi matrem illesam prorsus fore provideret. Quare illi scite per Salomonem, ex persona celestis sponsi precentum est. *Tota pulchra es amica mea, et macula non est in te*¹. Cujus equidem pulcritudini atque puritati assentitur Augustinus, de baptismo parvulorum sic disserens. Hac excepta, omnes sancti dicunt. Porro de conceptionis hujusmodi mundicia atque innocentia tametsi nulla nobis ex litteris divinis expedita testimonia suggeri monstrarique² vociferetur³ adversator, attendat ipse qui diversam positionem egre atque operose tuetur; nichilomagis sacris se testimoniis adjuvari. Quamvis enim numero stipatus doctorum gloriabundus insultet; id eo spectat ut fuisse olim tempus constet, sicut ante divi Augustini etatem de virginis assumptione nulla lata erat sententia; ita de conceptionis puritate licuisse aliquando varia conjectari⁴. At post ubi optimorum relatione hominum miracula, autore Maria facta, nunciata sunt, quibus conceptionis diem fore festum virgo mandavit⁵,

1. *Cant.* IV, 7. Cf. l'interprétation de Bandello, *Liber*, fol. 80.

2. « Sed isti non possunt ostendere aliquod privilegium bullatum in quo excipiat beata virgo a regula universali fidei... » Bandello, *Liber*, cap. XL, concl. III, fol. 75 v°.

3. Ce mot est employé plusieurs fois par Bandello, entre autres dans son *Liber*, ratio VIII, fol. 81.

4. C'est le sentiment de Gerson, *Sermo de conceptione Virginis Marie* (*Opera*, Strasbourg, 1502), t. IV, non pag.; de Maillard, *Sermones* (Lyon, 1503, in-4°), *sermo XVIII*, fol. 40 a, 41 bc; de Clichtove, *De puritate conceptionis beate Marie Virginis lib. II* (Paris, 1513, in-4°), cap. XVII, fol. 26, etc.

5. Allusion à la légende d'Elsin (Gaguin, *Tractatus*, vers 485 et sqq.), que rejette Bandello, *Libellus recollectorius*, pars III, ratio xxxii. Cf. également son *Liber*, fol. 24 v°-25. Sur la légende d'Elsin, cf. *Miracu-*

quandoquidem etiam reverentia et devota fidelis populi religio nullo suasore, sed Dei tantum, ut sane credi potest, instinctu, hoc annum et solenne accepit, simulque piis votis successit spiritualium virorum et Basiliane conventionis non contemnenda autoritas¹, impie eos agere putandum est qui celebrande quotannis conceptionis morem eliminare contendunt². Nam si dignis officiis excipimus

lorum B. V. Mariae quae saec. VI-XV latine conscripta sunt index (postea perficiendus), p. 262, n° 260, extrait du t. XXI des *Analecta Bollandiana* (Bruxelles, 1902), les *Mém. de l'Acad. des Insc. et B.-Lettres*, t. XVIII, p. 361 ; les *Notices et Extraits des Mss.*, t. XXXVI (Paris, 1899), p. 48, les trente-deux vers consacrés à cet épisode par Martial d'Auvergne : *Les tres notables et execrables louenges dignes de memoire faictes a Ponneur de la glorieuse vierge Marie* (Paris, 1492, in-8°), sig. m 4 r° et v° (Bibl. nat. Rés. Ye 308), etc.

1. Cf. *Decreta concilii Basiliensis* (Strasbourg [1499], sessio xxxvi, fol. mii (xv kal. oct. 1439). « Non contemnenda », dit Gaguin, car ce décret, promulgué par le concile après qu'il eût été anathématisé par Eugène IV, était regardé par un certain nombre de théologiens, parmi lesquels Bandello, comme dépourvu de toute autorité. « Concilium Basiliense fuit scismaticum et per Eugenium papam condemnatum » écrit Bandello, *Libellus*, pars III, ratio xxxi. Par contre, Charles Ferdinand, qui reflète les idées de Gaguin, ne craint pas de faire la déclaration suivante au sujet de la validité des décisions du concile de Bâle. « Crudelissimo excommunicationis gladio percutiantur quicumque tanti decreta Concilii (que non secus accipienda sunt, quam si ab universa Ecclesia profecta forent) contemnere non erubescunt ». *De mundissimo Virginis Marie conceptu cum commento* (Paris, 1489, in-4°), sig. diiii v°. Sur les sympathies de Gaguin pour le concile de Bâle, cf. *Compendium*, fol. 125 (à propos de la Pragmatique Sanction), et particulièrement ce qu'il dit, à ce sujet, fol. 126.

2. « ...quare non est periculum conscientie vel culpabilis erroris vel presumptionis celebrare hanc solennitatem, multo magis est ipsam non celebrare. » Gerson, *Sermo* (consid. IV). On vient de voir le concile de Bâle ériger en dogme cette opinion émise ici par Gerson (en 1401), et antérieurement par sainte Brigitte : « qua propter bene esset conveniens et dignum quod dies illa (conceptionis) ab omnibus in magna reverentia haberetur ». *Sermo angelicus de Virginis excellentia*, dans les *Revelationes*

natam, cur non venerabimur conceptam? Itaque plurimos dies festos longe inferiore causa clerus induxit et habet. Si enim cujuspiam e sepulchro sancti corporis translationem venerandam retinemus, si fragmentorum vel sanctarum reliquiarum acceptionem sive susceptionem in memoriam revocamus, si apostolorum divisionis a quibusdam colitur memoria, si principis Ecclesie Petri cathedra, si doctoris gentium Pauli conversio venerabilis est, quare ejus conceptionem differemus venerari, que ut nasceretur concepta est, nata vero ut Dei filius ex ea progrediens nos a mortis damnatione liberatos in vitam et regnum suum sisteret? Observant alii nova institutione diem qua fecunda Deo virginis humilitas gravidam sancto Johanne Elisabeth visitavit¹. Aliis solenne est Marie festum de Nivibus². Intro-

Sancte Birgitte (sic) (Nuremberg, 1521, in-fol.), cap. x. Sig. D5. Elle prétendait que la vierge lui avait révélé qu'elle avait été conçue *sine peccato originali* (*Ibid.*, lib. 1, cap. 1x B). Bandello ne mentionne pas son témoignage, mais celui de sainte Catherine de Sienne qui avait émis, à la suite d'une révélation divine, une opinion toute contraire (*Liber*, cap. xl, concl. III in fine, fol. 76). Les témoignages de sainte Brigitte relatifs à l'immaculée conception de la vierge Marie ont été réunis et commentés par Alva y Astorga, *Armamentarium seraphicum* (Madrid, 1649, in-fol.), col. 24 et sqq.

1. Par une encyclique du 1^{er} janvier 1475, Sixte IV avait établi la fête de la Visitation (Raynaldi, *Annales eccl.*, t. XXX (reimpression), p. 566). Sur la dévotion particulière de Sixte IV pour la Vierge Marie, cf. Sigismondo dei Conti, *Historiarum sui temporis lib. V*, p. 205 (Rome, 1883, t. 1^{er}).

2. La fête de sainte Marie des Neiges est célébrée le 5 août. Gaguin fait allusion à l'origine de la fondation de la basilique de Sainte-Majeure qu'il avait dû visiter lors de ses différents séjours à Rome. La légende rapporte qu'à Rome, sous le pontificat de Libère (352-366), vivaient un certain Jean Patritius et sa femme, gens riches et pieux, qui, ne pouvant avoir d'enfant, avaient désigné la Vierge pour leur héritière, la priant de leur indiquer sous quelle forme elle désirait leur succession. La Vierge leur apparut en songe et leur dit d'élever une église aux

ducunt alii virginis in templo presentationem¹. Que licet

nonnes d'aouÛt, époque des plus fortes chaleurs, à l'endroit qu'ils verraient couvert de neige. Le fait arriva sur le mont Esquilin, et ce fut là que Patricius éleva une église, l'an 352. Le pape la dédia à la Vierge, le 5 août. Appelée d'abord basilique de Libère, elle fut ensuite restaurée par Sixte III qui la dédia à la Vierge sous le vocable de sainte Marie Majeure. Cf. Bourassé, *Summa aurea beatissimae Virginis Mariae*, t. VIII, col. 243, n° 2246, et t. III (liturgia Mariana), col. 1449-1457, c. VII (de festo dedicationis ecclesiae sanctae Mariae ad Nives, die v augusti). — Francesco Albertini parle de cette basilique, sans rappeler le miracle de la neige auquel on rattachait sa fondation. *Opusculum de mirabilibus novae urbis Romae* (Rome, 1510), édit. donnée par August Schmarsow (Heilbronn, 1886, in-8°), p. 6. Onofrio Panvinio s'étend longuement sur la basilique de Sainte-Marie Majeure et donne le texte des prières récitées devant le grand autel. *De praecipuis urbis Romae sanctoribusque basilicis quas septem ecclesias vulgo vocant liber* (Rome, 1570, in-8°), pp. 234-258.

1. L'institution en Italie et en France de la fête de la Présentation de la Vierge est due à Philippe de Maizières. Cf. les détails circonstanciés que donne à ce sujet Paulin Paris d'après deux mss. de la Bibliothèque nationale, légués par P. de Maizières aux Célestins de Paris : lat. 17330 (Célestins, 15) ; lat. 14454 (Saint-Victor, 343), dans les *Mém. de l'Acad. des Ins. et B.-Lettres*, t. XV, I, pp. 354 et sqq. Le lat. 17330 contient l'*Officium presentacionis* écrit tout entier de la main de P. de Maizières avec la musique notée (fol. 7) ; de même, le lat. 14454 (fol. 3 v°-17). L'office de la Présentation fut célébré la première fois à Avignon sur la fin de l'année 1372, puis en novembre 1373, à Paris, dans la chapelle royale, et se propagea en France, mais particulièrement à Paris. On lit à ce propos ce qui suit dans les annales de Saint-Victor, sous l'année 1467. « Festum presentationis Deiparae Virginis primo dudum celebratum Avenione coram et jussu Gregorii papae xi anno 1372, et Lutetiae in sacra Capella parisiensi coram Carolo quinto Francorum rege, anno 1373. Ut iis annis attigimus, autoritate summi Pontificis Pii papae ii, anno ultimo sui pontificatus, mandatum fuit in Ecclesiae festivum duci et celebrari, denuo hoc anno a Paulo papa 2°, praeceptum fuit observari, 21^o novembris, ut autor est chronographus Franciae in sua *Historia*, quae per antiphrasin *Scandalosa* dicitur. Itaque ex illo tempore, plures Ecclesiae gallicanae pontificio rescripto obtemperantes, festum illud suis calendariis inserverunt ac celebrem ab eo tempore duxerunt, maxime Parisiensis ecclesia metropolitana cum tota dioecesi, ut ex priscis breviariis notum habemus, Nostra quoque Victo-

solennia cujuspiam habeant venerationis et cultus rationem, minor tamen aliquanto est quam omnium parentis et regine principium, unde relique festivitates ut celebrarentur caput observationemque sumpserunt. Quare si Marie singula generi christiano prebita pii operis et honestissimorum exempla morum pensitemus, non indecorum neque irreligiosum putabitur ejusdem juxta crucem filii astantis plorationes et fletus annuo festo recordari, deque ea re commemorationem populo indicere feriatam. Nam si gaudiorum ejus consortes fieri bene vivendo speramus, cur amaritudinis ipsius et compassionis dolores non imitabimur? Sed tam multa et filii et matris pii dogmatis colligenda fragmenta supersunt, ut illa colligere Ecclesia sufficienter non possit, ut mysteriorum quantulam saltem particulam quivis per anni circulum dies accipiat. Sed primarias rei geste dignitates paucioribus assignare observationibus satis est, ne minutarum multitudine rerum pressa plebs christiana a

rina ecclesia quae speciali utebatur officio et breviario plerisque canonicorum regularium abbatiis et prioratibus ac etiam ordinibus SS. Trinitatis, et Vallis Scholarium usitatissimo, festum Praesentationis beatae Mariae Virginis suo inseruit Ordinario, ut ab hoc anno continuis annis sub duplici officio prioris celebrari curavit, et festivum perpetuo conservat et servabit. » *Annales ecclesiae Sancti Victoris Parisiensis* (Bibl. nat. lat. 14373), fol. 291 r° et v°. Le *Missale Parisiense* (Bibl. Mazazize, ms. 412, de la fin du xv° s.) donne le texte des prières récitées *in presentatione beate Marie* (fol. 358, très remarquable miniature). Dans un bréviaire de Saint-Victor, du xv° siècle, on lit cette mention : « In presentatione beate Marie de qua fit tamen nichil in aliquibus ecclesiis, quia est de novo instituta, sed ex devocione ideo ad usum antiquum ». Bibl. nat. lat. 14814, fol. 265 v° (ms. postérieur à juin 1479, cf. fol. 267). Dans le *Missale ad usum Parisiensem*, publié le 9 juin 1492, par Jean Dupré, la *Presentatio beate Marie Virginis* est mentionnée au calendrier, à la date du XI des calendes de novembre (Bibl. nat. Imprimés, Vélins 173), etc.

querendis vite subsidiis revocetur¹. Sunt enim semper abunde in Ecclesie sanctuariis, quibus hec omnia cure et meditationi succurrunt, quorum frequenti memoria solacium in vite adversitatibus, et adversus irruentes tentationes presidium sibi suppeditant. Itaque nemo unquam Marie deditus devotusque, quem puritas illius atque indicibilis sanctitas et excellentia delectavit, quique inconcussa spe accipiende ab ea opitulationis ductus eam excoluit, nemo, inquam, est qui se ab ea desertum queratur. Cujus rei certam experientiam, quia non tantum immanis olim peccator ille Theophilus², sed innumeri beneficiorum Marie conscii cognoverunt; nunc subiciam de re celebratissima hystoriam³. Ipse ego Marie beneficentie testis non mendax accedo, qui in Bethica Hyspanie parte, cum diu gravissime egrotarem, nec medici sedulitas remedium afferret, sed salutis expectatione defectus in unius Marie benignitate opeque meam salutem reponerem, me jugi oratione et assi-

1. Ce sera la plainte que fera entendre, au xvii^e siècle, le savetier de La Fontaine, *Fables*, VIII, 2.

2. Allusion à l'histoire, si fameuse au moyen âge, du clerc Théophile qui par la Vierge

fut quitte et absoluz

Combien qu'il eust au deable fait promesse.

Villon, *Grant Testament* (ballade à Notre-Dame). *Œuvres* (édit. Longnon), pp. 57, 886-888, dans les *Prose communes beate Marie Virginis*, réunies dans le *Missale Ordinis SS. Trinitatis*, Theophile est mentionné : « De lacu fecis et miserie Theophilum reformans gratie » (Bibl. Mazarine, ms. 430, fol. 271 v^o). Wimpeling cite également Théophile dans son *De triplici candore Marie*, [1493], in 4^o, sig. d. vi (Dans la composition de son poème et le choix de ses exemples, Wimpeling s'est fortement inspiré de Gaguin).

3. A l'instar des predicateurs du moyen âge, Gaguin introduit dans son sermon un *exemple*, d'autant plus intéressant que c'est de lui-même qu'il s'agit, et qu'il nous fournit, pour sa biographie morale, un document de première main.

duo morbo fatiscentem somnus accepit. Nec diu quieveram, ecce misericors virgo filium suum Jhesum in dextera comportans, aureo vestita pallio, facie adeo venusta et clementi ut virginem facile pudicissimam existimares, cui mille gemmis corona capiti insidebat, meum modeste cubiculum ingreditur, atque in pluteum qui reponendis poculis tapete tegebatur ascendit. Que stans et me clementer aspectans, michi eam per quietem intuiti solacium non mediocre conferebat. Admirantem me virginis speciem atque decoram modestiam, sic tandem est comiter allocuta : « Orasti, inquit, me, et diuturna prece permovisti, levamen tibi a morbo prestarem, ne te extrema ut sepe multumque querbaris, tellus vita functum sepulchro exciperet ; sed curatus atque incolumis caros tibi vita et consuetudine conjunctos reviseres, negotio cujus gratia adveneras expleto. Perseveranti fide esto, exauditus es, valitudinem consequeris bonam, Francos repetes, et dulci tuo nativitatibus solo non privaberis. » Vix hujusmodi sermonem virgo exegerat, et ipsa cubiculo delapsa est. Quam voto voceque sum ut eram appetens salutis devote prosecutus. Cujus virginee consolationis non est michi vana fides. Protenus enim elanguit morbus et melior me virtus, stupentibus postridie medicis, solidavit ¹. Quippe qui me superiore proximo die, tanquam morti derelictum inter plorantis familie gemitus deseruerant. Adeo potens est misericordie mater et regina succurrere petentibus se atque unice diligentibus. Petitionis autem et precum dum egrotabam mearum orationem ver-

1. Sur cette guérison que Gaguin attribue à l'intercession de la vierge, cf. Al. Maury, *Croyances et légendes du Moyen Age* (édit. donnée par A. Longnon et G. Bonet-Maury), Paris, 1896, in-8°, p. 362 et n. 1, et p. 364.

sibus commendavi, que apud multos extat testimonium restitute michi a virgine sanitatis¹. Perstemus ergo, fratres dilectissimi, in virgineo cultu alacres, nec formidini nobis sit adversantium calumnia, sed conceptam sine contaminatione Mariam stabili pietate credamus, quoniam concipi impura non potuit, quam supra choros angelorum omnipotens Deus destinaverat exaltandam, ubi ad dexteram sublimis Dei assumpta patrocinium accepit penitentium peccatorum. Jam ergo sermoni² nostro finem adjicientes, te, Virgo innocentissima, multa devotione flagitamus : si quid tue simul et filii tui dignitati non consentaneum de tua conceptione disserentes attulimus, nos admonere festines. A pietate enim omnino est quod in tuas laudes nostra humilitas desumpsit. Erratum emendet tua miseratio celeriter, quod equidem non temeritas sed religiosa in te observatio persuasit. Nosque de tuis benemeritos obsequiis redde, quibus credimus (si digna erunt), non minus quoque gratiam mereri salvatoris. Tu a fragilibus exhibitum tuo honori officium³ mitis et clemens accipe. Boni consule quicquid vel

1. *Roberti Gaguini apud Cordubam febre graviter egrotantis, ad Domini salvatoris matrem oratio*. 1^{re} pièce de soixante-douze alexandrins, à la suite du *De arte metrificandi* (2^e édition), réimprimée à part, à cause de sa dimension, à la suite de ce sermon.

2. Cf. ci-dessus, p. 28, n. 3.

3. Cet office est donné dans les éditions du xv^e siècle, à la suite de ce sermon de Gaguin. Bandello, malgré les constitutions de Sixte IV et l'engagement pris par lui dans ses deux ouvrages, en 1475 et en 1481, de se soumettre à la décision de l'Église, n'en composa pas moins un office de la sanctification de Marie dans le sein de sa mère et l'introduisit dans quelques Maisons de son Ordre. *Officium de sanctificatione... editum a reverendissimo patre generali Ordinis Praedicatorum, F. Vincentio Bandello*. Cf. Alva y Astorga, *Radii solis veritatis* (Louvain, 1663, in-fol.), col. 113 et sqq., où cet office est reproduit en entier. En 1477, Leonardo Nogarolo avait composé un office de la Vierge et le

tentatione victi, vel ignorantia ceci peccamus. Impetra resurrectionem a virtute cadentibus, perituris mitte presidium; bene agentibus perseveranter agere concede; atque iis et benigna semper et misericors accedas, qui tuo se suffragio petunt sperantque fideliter adjuvari. Hoc nempe prestare potes ut domina; implere ultro soles ut mater, differre ut patrona non debes; assistente tuis perpetuis suppliciis filio tuo Jhesu, cui datam in celo et in terris omnem esse potestatem catholica per orbem religio confitetur; quique cum patre et spiritu sancto vivit et colitur Deus in secula seculorum. Amen¹. »

pape Sixte IV, en 1479, avait accordé une indulgence à ceux qui le récitaient (Raynaldi, *Annales*, t. XXIX, p. 577, § 9; p. 603, § 34, et Bandello, *Liber*, fol. 87 et sqq.). Le succès de Nogarolo engagea un frère mineur, Bernardino de Busti, à composer un nouvel office en l'honneur de l'immaculée conception de la Vierge. Le pape en agreea l'hommage et adressa à Bernardino un bref de félicitation avec indulgence pour ceux qui liraient et réciteraient cet office. Cf. le *Regestum authenticum et universale pro titulo immaculatae conceptionis intemeratae Virginis Mariae* de l'*Armamentarium seraphicum* d'Alva y Astorga (Madrid, 1649, in-fol.), où l'office de Leonardo Nogarolo et celui de Bernardino de Busti sont publiés intégralement, col. 49-55; 70-105.

1. *Robertus Gaguinus de puritate conceptionis beate Marie virginis* (Bibl. nat. Res. D 7736 : dernière édition de Baligault, avec un *errata* au verso du titre).

A la suite de cet ouvrage, après le mot « amen » on lit : « In conceptione beate Marie virginis per eundem Gaguinum officium » (en vers). *Incipit* : « Ad primas vespervas antiphona : *Incipe, sancta cohors...* » *Explicit* : « ...assit eisdem munimentum. Per eundem. Amen ». Cf. le t. 1, pp. 104, 105 et n. Le ms. 401 de la Bibl. de Troyes contient le texte du traité de Gaguin, sous ce titre : « *Sermo domni Roberti Gaguini de puritate conceptionis beate Marie Virginis* » (fol. 16 v^o-23 v^o). Il n'est pas suivi de l'office composé par Gaguin. Le ms. débute par l'ouvrage de Trithème : *De laudibus sanctissime matris Anne*, précédé de l'*Epistola domini Johannis Trithemii abbatis Spanhemensis in librum de laudibus sanctissime Anne*, adressée à Romuald Laupach, prieur du

couvent de Francfort, de l'Ordre des frères de la Vierge du Carmel. Spanheim, 1^{er} juillet 1494 (fol. 1 et sqq.). Ce ms. de Troyes semble n'être que la copie d'un imprimé.

(Cf. ci-dessus, p. 253, n. 1.)

Roberti Gaguini apud Cordubam febre graviter egrotantis, ad Domini salvatoris matrem oratio cum alies quibusdam epigrammatibus.

Si tento infelix et crimine sordidus aures
 Nunc pulsare tuas, nimium seu urgere querendo,
 Da veniam argenti, divum clementia : nobis
 Te dedit antidotum querende (virgo) salutis.
 Tu gemitus, tu vota, preces, suspiria, fletus, 5
 Innata pietate levas, te semper egentem
 Uberiore sinu populum curasse, fides est.
 In tua nunc igitur admitte sacraria, mater.
 Egroti lachrymas, moveat te languor iniquus
 Quem tremulo induxit exardens corpore febris. 10
 Jam carne exesa pellis rugatur, et ipsi
 Ossibus exile vix prebet pendula tegmen.
 En dolor articulos (contractis nexibus) arctos
 Pandit, et obtusi fugiunt introrsus ocelli :
 Ipsa etiam facies sectatur imagine larvas, 15
 Officioque vacant titubantia frigore membra :
 Semianimum fulcro decumbit inutile corpus,
 Nec baculo sustante capit natura juvamen.
 Sola subest vacuo mens pectore, nescia sive
 Deserat exangues, vel adhuc suffulciat artus ; 20
 Sive sub extremo voluisti sole Robertum
 (O totiens miserata parens) occumbere : quisnam
 Posteriora feret morienti verba salutis ?
 Quis funus ducet, quis condet inane cadaver
 Busto, et tristem animam mandabit in astra vocari ? 25
 O si inter dulces, si fidus inter amicos
 Pauca sub egressu licuisset, non voluere
 Fata, nex inflexe Parce voluere : recedam
 Incuratus, egeus supremum affantis amici ;
 Tandemque implacida humabor tellure, perennis 30
 Incola Celtiberum nulli memorandus. Abito,
 O infelix anima, pereuntem Hispania molem
 Servet, obtritum jam devoret horrida corpus.

Sed prestat (famuli) cineres dispergier austris,
Seu mandare freto : pennis velocibus, illi, 35
Per juga Pyrenei referent fortasse coactos
Belgarum in sedes, vel ponti sevir unda
Asseris obsequio notam ructabit in algam.
Proderit occiduos quocunque evadere manes.
Tunc ergo inflexa mater, mitissima mater, 40
Spectare hoc poteris ? multum vocitata, refelles
Vota precantis opem, dubio jam funere, claudes
Hei gremium misero, claudes precordia servo
Exitium patienti ? Tu quondam ultro solebas
Ferre manum, relevare pios, miserarier egris. 45
Quid nunc lenta gradum differs ? Quid tardius audis
Supplicis egroti miserandos cuique precatus,
Si forte ob noxam veniam aut dignare vocantem,
Atque ideo immeritis precibus non annuis : assit
Libera que semper patuit miseratio, que tot 50
Vel culpa implicitos materna sponte levavit.
Si meritos tantum quanta est clementia, quantus
Vulgati dulcoris honos, tum viscera nudas,
Dulcia tum expandis, tum porrigis ubera, si cui
Post scelus admissum redeunti protinus astas, 55
Non planctu emollita pio. Quis grata putabit
Que fletu expresses, magni est quodcunque gemendo
Torseris. Exurge non ficta precamina, sano
Corde damus, morimur. Potes, o medicina, dolenti
Non prestare manum ? Expectas fortasse querelis 60
Cessisse algentem. Jam desino, nec queror ultra.
At tua per Gnati morientis vulnera, perque
Virgo tuum nulla violatum sorde pudorem,
Perque tibi assuetum miserandi (femina), morem.
(Dum vivacis adhuc trepidant spiracula fibre) 65
Ocius accedas, dextram susterne labanti.
Da reditum in patriam. Da visere rursus amatos,
Ut meipsum quondam socios, quondamque sodales.
Pronus in ede sacra celebrarunt quam tibi Franci ;
Letitie titulo numen venerabor et aras : 70
Ipse ego fulgenti mater face casta litabo,
Exsolvam et Gnato divi libamen honoris.

1.

Ad divam Mariam Salvatoris matrem.

Non satis audenter tibi, Virgo nescia sordis,
Sordidus ipse malis debita vota fero.
Sed me sumpta salus. devicto funere, cogit
Te benefactricem laudis honore sequi.
Decumbebāt iners tremulo spiramine corpus,
Atque efeta caro mortis agebat iter.
Tu precibus clamata meis, tu, Virgo benigna,
Protinus ad robur languida membra vocas.
Hac ope defensus grates et munera pono,
Atque aram et numen pronus adoro tuum.
Tu posthac si morbus erit, festina medetor,
Ne cum carne ruat mens superata malis.

(Maillet. p. 47).

2.

Ad Mariam virginem.

Ecce reus voti, composque salutis et aure,
Hanc cere et lychni reddo Maria facem.
Juvasti orantem, solventem debita serva,
Et concede data Virgo salute frui.

(Maillet, p. 48.)

XI

(Fin de 1489 ou 1492.)

Petro Carmeliano Gaguinus.

Vis. Petre, ingenue quod de te sentio dicam
Dum me ornas variis laudibus et tytulis?

Pietro Carmeliani de Brescia (cf. ci-dessus, t. I, p. 84, n. 2) était un de ces nombreux italiens lettrés que l'espoir de faire fortune avait attirés en Angleterre. Dès 1422, au témoignage de Pie II (*Opera*, Bâle, 1552, in-fol., *epist.* 105, p. 602 E, et *epist.* 64, p. 548 E), le duc de Gloucester, Humphrey (1391-1447), régent du royaume et amateur éclairé des lettres, avait fait venir d'Italie des professeurs pour expliquer les poètes et les orateurs de l'antiquité. De leur côté, les Anglais de riches familles prirent l'habitude d'aller parfaire leur éducation littéraire en Italie; et ce mouvement se continua, au plus grand avantage des deux nations, jusqu'au siècle suivant où l'on voit Polydore Vèrgile, d'Urbin, le premier rédacteur d'une histoire générale d'Angleterre, obtenir des lettres de naturalité en ce pays, comme son compatriote, Fausto Andrelini de Forli, venait d'en obtenir en France (cf. ci-dessus, t. I, p. 98 et n. 1). — Il ne semble pas que Carmeliani qui s'était fixé en Angleterre sous le règne d'Édouard IV soit venu en France depuis cette époque. Il en résulterait que c'est à Londres que Gaguin fit sa connaissance; et l'épigramme en vers qu'il lui adressa, et qu'il nous a conservée, date vraisemblablement de son premier voyage, et avant le malencontreux éclat qui souleva contre lui le cénacle de lettrés qu'Henri VII entretenait à sa cour (cf. ci-dessus, t. I, pp. 83 et sqq.). Les vers de Gaguin peuvent toutefois avoir été écrits après la signature de la paix avec l'Angleterre (3 novembre 1492. — Cf. la plaquette originale Bibl. nat. fr. n. acq. 7643, fol. 299 et sqq., exemplaire de Bigot avec son grand *ex-libris*), où une réconciliation solennelle, au moins en apparence, avait fait oublier toutes les injures et tous les griefs passés, ainsi que le rappelle Bernard André dans *Les douze triomphes de Henry VII*:

« Puis ha ce roy conquis le beau tresor
Qu'il a coeully au jardin de plaisance,
C'est a scavoir les dictes pommes d'or.

Conspicuum tu lumen habes, distantia cernis,
Ast acies longo fallitur a spacio.
Ethere de summo spectans caligat ocellus,
Et taurum dicis qui sit asellus iners.
Sepe michi occurrit veri consultus Apollo,
Et vires dicit nosce, Gaguine, tuas.
Quod tamen est nobis superum pietate tributum
Laudari tanti non pudet ore viri,
Nec te blandiciis credo palpare Robertum,
Cui tecum est una, Carmeliane, fides.
At nunc si quod habet studiorum munus et artis,
Eternum fuerit clare poeta tuum.

(*Epistole et carmina*, édit. Bocard, sig. D2.)

XII

(Paris, avant le 14 août 1493.)

Gaguinus Jacobo Publico¹ poete.

Dulce tibi omnino felici sydere nomen
Aptavit Phebus, et sua plectra dee.

Je les entendz les fleurs de liz de France,
Du roy François a la bonne aleance.
Dieu les vueille en amour maintenir !
Qui aulx deux roys vouldroyt quelque grevance,
Il y puisse de bref mal advenir. »

James Gairdner, *Memorials of the king Henry VII* (Londres, 1858, in-8°), t. 1, p. 149.

1. Il semble, par cette lettre, que le florentin Jacopo Publico ou Publicio, de passage à Paris, avait prié Gaguin de le recevoir et qu'il lui

Suavius expromis meditatam carmen olore,
Et Flacco melius concutis arte lyram.

avait adressé une épître à cet effet. Gaguin lui répondit par la présente lettre et lui offrait gracieusement l'hospitalité au couvent des Mathurins. Le ton de désenchantement et de tristesse qui perce dans les paroles de Gaguin montre que cette lettre date des dernières années de sa vie. Les renseignements sur Jacopo Publicio font presque entièrement défaut et les préfaces des ouvrages qu'il publia (quand elles existent) ne donnent aucunes indications pour sa biographie. Il n'est même pas certain que l'on sache son vrai nom. Ferdinando Fossi croit que le nom de Jacopo Publicio était un pseudonyme, suivant l'usage des académies de l'époque ; et il déclare n'avoir rien trouvé qui puisse servir à sa biographie (*Catalogus codicum sacculo xv impressorum qui in Bibl. Magliabechiana adservantur*, Florence, 1794, in-fol., t. II, col. 420-421). Jacopo Publicio semble toutefois sortir de sa réserve dans le panégyrique qu'il composa en l'honneur de Pierre de Laval, duc de Reims, et qui est encore inédit. J'en détache le passage qui intéresse notre auteur. « Ad illustrissimum Remorum ducem, dominum Petrum de Laval, regia a stirpe prognatum Jacobus Publicii panagericon (*sic*) feliciter incipit. — Cum e Lusitania discedens, illustrissime dux, statuerim nostrorum atque externorum hominum egregiam virtutem licterarum memoria commendare, duo maxima atque aspera bella ab uno invictissimo Pannonie rege Mathia, eadem tempestate gesta, brevi perscripsi: quorum alterum adversum Johannem Theucrorum maximum, alterum vero contra Georgicum perfidum, Boemorum regem gestum est. Nec tamen longe post sapientissimi atque sanctissimi Strigoniensis archiepiscopi preclaram vitam optimosque mores una cum Appollonie regionis situ conscriptos nostris relinquere curavi, ut plena ejus regionis notitia, omnia magis magisque in aperto forent. Mox doctorum atque gravium virorum hortatu, generosam progeniem, singularem virtutem et egregiam laudem ample nobilisque Domus domini civitatis Lavallensis (ut amicis morem gererem) licteris commendare, non eram veritus, illustrissime dux... » *Bibl. nat. lat.* 7809, fol. 2 v^o-3 (exemplaire de présentation vraisemblablement autographe et composé entre les dates extrêmes du 8 octobre 1473, date de la nomination de Pierre de Laval au siège de Reims, et du 14 août 1493, date de sa mort). On voit par ce passage que Publicio avait voyagé en Portugal, en Hongrie et en Illyrie, et qu'il se proposait d'écrire la vie de l'archevêque de Gran, Jean Vitezius, le même à qui Galeotto Marzio dédiait son célèbre ouvrage *De homine*. Sans doute avait-il été appelé, comme plusieurs

Jam posses furias egro pulsare Sauli, 5
Et timidos lepores sistere carminibus.
Me vero argentem et pigrum ferme veterno
Impellis balbis reddere verba labris.
Sed ne forte pares, tanquam visurus Olympum,
Me spectare oculis : fige poeta pedem, 10
Non quemvis Ausonium docuit quem Grecia vatem,
Sed tristem Gallum viseris et residem.
Musa michi nunquam nec felix gloria favit.
Sors, mens, lingua fuit undique semper inops.
Si me fama tulit per terras, forsitan audax, 15
Ne crede amenti quam levis aura rapit.
Surgit ab exiguo sursumque extollitur ingens.
Credula decipitur, fallit et ipsa leves.
At si concedes, et religiosa tecta subibis,
Te leto accipiam pectore, baccho, epulis. 20

(*Epistole et carmina*, édit. Bocard, fol. C v^o.)

de ses compatriotes, par Mathias Corvin. Mais là encore, on en est réduit aux conjectures (Sur les savants italiens appelés à la cour de Mathias Corvin, cf. l'ouvrage plein de renseignements de Schier, *Dissertatio de regiae Budensis bibliothecae Mathiae Corvini ortu, lapsu, interitu* (2^e édit.), Vienne, 1799, in-8^o de 80 pages). Dans la préface de son ouvrage *Ars conficiendi epistolas...* (Deventer, 1488, in-4^o, Bibl. nat. Rés. Z 1840 (Campbell!, 1462), adressée au prince de Tarente, Publicio parle de la reconnaissance qu'il avait pour ce dernier, ajoutant que c'était la gratitude qui l'avait engagé à rédiger son traité (fol. 2 r^o). — Pour la liste de ses ouvrages, cf. Hain, Copinger, Campbell, etc.

XIII

(Paris, 25 août 1477 et 30 août 1497.)

*Frater Robertus major minister totius Ordinis sancte
Trinitatis et redemptionis captivorum.*

Universis et singulis ministris nostri predicti Ordinis per provinciam Castelle et Legionis constitutis, tam presentibus quam futuris, salutem in Eo cui cura fuit pro salute generis humani se hostiam prebere Deo patri. Amor verus et caritas quam in Christo Jesu erga vos habemus et gerimus nos crebro pulsant et admonet circa vestram salutem vigiles curas adhibere, et vestris commodis ita solícite providere, ut non tam presentia sed futura etiam que ad vestram salutem pertineant providere studeamus.

Cum igitur sepius ante hoc tempus contigerit, ut, mortuo et ex hoc seculo commigrante provinciali vestro, vos sine rectore manseritis, ita ut a vobis sit frequenter dubitatum a quo vestrum reliqui ministri jure possent ad congregationem et electionem futuri provincialis evocari quisve interea, dum ipse provincialis electus confirmaretur a nobis, inter vos curam gereret provincie; nos hujusmodi dubietates amputare et salutem vestram in posterum consulere volentes, presenti scripto in perpetuum ordinamus ut postquam provincialis qui recte electus a vobis, et a nobis seu

a successoribus vestris confirmatus debitum nature persolverit et demigraverit e terris, corpusque ejus religiose fuerit inhumatum, minister in cujus administratione ipse provincialis decesserit, si conventualis sit, provinciam in suam custodiam recipiat ipso facto. Et omnes statim tocius provincie ministros ad capitulum ubi futurus provincialis eligi possit, advocet et congreget, nulla interposita dilatione. Qui minister, non provincialis sed custos provincie ap[p]elletur, et tam diu curam ipsius provincie et omnium que in ea sunt exequetur, donec provincialis electus sit et a nobis confirmatus. Si vero Domus, in qua mortem obierit provincialis, conventu careat, si vel alio loco extra Ordinem vitam finierit minister conventualis qui loco in quo ipse provincialis defunctus est fuerit, an(c)tiquior custodiam provincie suscipiat. Ceterum, cum provincialis adhuc vivens prope ad quartum sui provincialatus annum pervenerit, diligenter studeat locum assignare electioni futuri provincialis, et ad illum rite ministros omnes sue provincie citare atque convocare. In qua electione non ipse sed vicinior sibi et propinquior conventualis minister presideat, qui custodiam provincie, ut premittitur, obtineat, procurretque diligenter hujusmodi electionem fieri et compleri. Ita quod non liceat ei qui custodiam suscepit diem electioni assignatam ullo modo differre aut congregationem ministrorum ad alium locum traducere vel transferre. Qui se temerarium hujus nostre ordinationis transgressorem effecerit, sententia excommunicationis ipso facto percussatur, donec a nobis vel subcessoribus nostris absolutionis beneficio curetur. Datum Parisius in domo nostra Sancti Maturini sub sigillo et contra sigillo nostre majoris administrationis. Anno domini milles(s)imo quatercentes(s)imo

septuages(s)imo septimo, die vices(s)ima quinta mensis Augusti.

Quarreset.

Ro. Gaginus (*sic*) major minister¹.

1. Bibl. Mazarine, ms. 1766, fol. 58-59. — Cette lettre de Gaguin est précédée des statuts de l'Ordre des frères de la Sainte-Trinité édictés par son prédécesseur, Jean de Troyes, à la date du 24 avril 1429, statuts contresignés par Gaguin (fol. 15 r^o et v^o). Ils se trouvent publiés dans la *Regula fratrum Ste Trinitatis* (Douai, 1586), pp. 27-50. Le ms. 1765 de la Bibl. Mazarine « *Regula fratrum sancte Trinitatis et captivorum* » porte au fol. 12 la signature autographe de Gaguin : « *Robertus Gaguinus major minister.* » Le titre courant et les manchettes sont écrits de sa main. Ce ms., qui faisait partie de la bibliothèque de Gaguin, porte au fol. 154 v^o la mention suivante : *Robertus Gaguinus, major minister, 1483 mensis aprilis die decima quinta hoc scripsit anno undecimo sue majoritatis. Spes mea Deus* (cf. t. 1, p. 43). Telle était la devise de Gaguin : pour ses armoiries, il portait : d'argent à la croix écartelée d'argent et d'azur, chargée de cinq étoiles d'or, accompagnées de quatre roses d'azur (Bibl. nat. fr. 27747, dossier Gaguin, 28333, pièce 3). L'Ordre des Mathurins portait : d'argent à une croix pattée de gueules et d'azur, à la bordure d'azur, chargée de huit fleurs de lis d'or, l'écu timbré de la couronne de France, et deux cerfs blancs pour supports (Héliot, *Hist. des Ordres monastiques*, t. II, p. 312). Les deux cerfs figurent sur le frontispice du *Compendium* de l'année 1501, supportant un cartouche au-dessous duquel est une croix pattée, sous laquelle se développe une banderole avec l'inscription : RO. GAGUINUS (pièce très remarquable, gravée sur bois au simple trait, composée vraisemblablement sous la direction de Gaguin et répétée deux fois, au titre et à l'avant-dernier folio verso (non paginé). Dans les frontispices du *Compendium* des éditions in-4^o de J. Petit (Paris, 1508, 1511, etc.), on remarque de nouvelles variantes, ainsi que dans l'édition de Pierre Vidoue (Paris, 1528, in-4^o). La planche, dans cette dernière édition, est d'un beau caractère et figure par deux fois (dernier feuillet liminaire, non paginé, et fol. 351 v^o).

XIV

(Paris, 30 août 1497.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Frater Robertus Gaguinus, decretorum doctor, major minister totius Ordinis ejusdem sancte Trinitatis et redemptionis captivorum, dilectis nobis in Christo Jhesu provinciali seu vicario nostro nec non omnibus et singulis ministris, fratribus, sororibus, donatis¹, oblati et conversis nostre regule et nobis subdictis, presentibus et futuris per regnum Castelle et Granate ubilibet constitutis. Salutem.

Sicut jampridem, priusquam generalem Ordinis curam subiremus, audientes nonnullos vestrum a salutaribus patrum nostrorum institutis et rectitudine vite deerrare et mundi vanitatibus sordidari tristabamur, mortuosque peccatis fratres lugebamus, ita nunc susceptis vestre karitatis litteris que vestram meliorem conversationem et futuram semper emendatiorem annuntiarunt, exultavit spiritus noster in Deo salutari nostro qui errantes ad penitentiam adduxit, et in eorum visceribus cor rectum innovavit. Gaudemus profecto vehementer et Dominum benedicimus, qui non solum ad majorum nostrorum sanctiones et instituta oculos vestros convertere dignatus est, sed ad uberiores

1. Sur le sens de ce mot, cf. Du Cange, aux mots *donati*, 2, et *oblati*, 2.

vite et sanctimonie fructum nova quedam addere vos docuit, que et superiora corroborent, et supervenientibus humiliorem vivendi forma[m] demonstrant. Quas quidem constitutiones a vobis unanimiter positas a nostra humilitate postulastis approbari, ut eo majore firmitate subsistant, quo fuerint digestiore nostro decreto eliminate. Nos igitur vobis in via mandatorum Dei ambulare cupientibus, ministerii nostri opem presentis scripti tenore ad insequentem modum exhibemus. Itaque a capite vestre reformationis quia ab humilitate procedit sumentes exordium, statuimus ut deinceps nemo ex congregatione vestra provincialis seu minister vel prior, dum electus et confirmatus fuerit, ultra tres annos sui officii tempus extendere presumat; sed termino exacto, confestim¹ in capitulo provinciali, presentibus ministris provincialibus, suum officium deponat. Minister vero, suo officio, presentibus suis fratribus, humiliter renuntiet et ab ejus executione se peccat absolvi, et ad sue professionis locum remitti cum hilaritate postulet, de omissis veniam deprecando. Et idem coram suo ministro faciet qui prior fuerit in posterum electus. In quo cassu, dum provincialis officium vacaverit, ministri ad electionem alterius provincialis fideliter et sine ambitione procedant. Qui provincialis electus, confirmationem a nobis et majoribus ministris qui pro tempore erunt, obtineat; et sic confirmatus, provinciam et fratres regat et secundum regule nostre formam moderetur. Verum tamen, quia propter terrarum longa spacia laboriosum esset quolibet triennio provincialis confirmationem pectere, statuimus ut is qui semel electus fuerit provincialis, si exacto

1. Ms., confestum.

triennio iterum ipse idem sine temporis intermedio eligatur, ipso facto, sine alia confirmatione provincialis se usque ad aliud subsequens triennium censeatur atque habeatur. Si vero, lapso pro triennio, alter ab eo as[s]umatur, licitum sit ei, qui provincialis immediate precesserit, noviter electum per pacis osculum et juramenti exhibicionem de obedientia nobis et nostris successoribus fideliter et religiose servanda confirmare. Itaque in fine cujuslibet sexannii, unam tantum a nobis et majore ministro, qui pro tempore erit, confirmationem electi in provincialem, ut premissum est, pectat et obtineat. Porro, si infra triennium provincialis confirmatus moriatur, alter qui minister fuerit, post illius mortem, electus prestet in manibus senioris ministri premissum juramentum de obedientia et honore nobis et nostris successoribus conservandis, et sic suum exequatur officium : fratres aut simplices ministrum sibi assumant et electum pectant a provinciali confirmari ; priorem vero minister de fratrum suorum concilio instituat. Et quia interdum accidit ut, dum fratres de ministro eligendo consultant, nullus inter eos satis ydoneus ad hoc officium reputetur, liceat e[ti]am illis sic dubitantibus alium de altero conventu nostri Ordinis eligere, et in ministrum assumere, quem electum provincialis confirmet ; ne[c] pro confirmatione nisi duplam¹ et unum regale² tantum exigere ullo modo presumat. Hortamur autem et in virtute sancte obedientie precipimus ut ii, qui ad has regendi et ministrandi sollicitudines fuerunt instituti, diligenter invi-

1. Le double valait deux deniers.

2. Le royal d'or valait 39 sous tournois, de par l'ordonnance du 10 juin 1488, confirmée par celle du 4 juillet 1498. Cf. Du Cange aux mots : *monetae aureae regum Franciae*.

gilent greges et domos sibi commissas gubernare, nec cuique fructum proprium aliquantinus habere aut possidere permictant. Nec de proprio retinendo quovis modo dispensent, nisi tantum vel breviarium, vel aliquot libros morales et ecclesiasticos, aut unum vestimentum seu hujusmodi parva et pauca sobrie ad tempus habere necessaria dispensatio de tocius communitatis, id est, conventus, assensu concedat. Ea autem, que si aliquis secundum hanc formam acceperit, publice profiteatur se hujusmodi in usum solum et non ut proprium recepisse, seque sine dilatione restitutum que acceperit, cum minister illa duxerit repetenda.

De noviciis. — Quoque hoc observandum. Statuimus ut nullus in ordine hujusmodi observantie recipiatur nisi postquam quindecimum sue etatis annum compleverit. Quorum si contra hoc facere minister presumpserit, accusetur et ab administratione privetur. Constituatur autem seorsum et deputetur aliqua domus ubi omnes novicii ad suscipiendum doctrinam et erudi(c)tionem convenient; deputetur item illis aliquis ydoneus preceptor et magister qui illos doceat, nec permittat extra domum vagari aut inde quacunque hora exire, nisi urgente necessaria causa, aut illis tantum horis quibus in ecclesia vel in refectorio illos as[s]istere et servire op(p)ortet.

Similiter. Nulli fratrum liceat extra regularem claustrum januam progredi aut extra monasterium abire, nisi a ministro suo licentiam petat et obtineat. In quo casu honestum valde judicavimus ut socius aliquis ex fratribus illi a ministro commictatur, ut testem sue conversationis habeat. Circa vero licenciam concedendam, minister cautionem adhibeat ut raro, et non nisi semel in ebdomada, hanc

licentiam egrediendi indulgeat. Quod de iis fratribus non est intelligendum qui ad certa officia vel ecclesie vel rerum temporalium sunt deputati. Si quis autem extra monasterium propter aliquam juxtam causam ad aliud Ordinis monasterium transire voluerit, causam suo ministro ter exponat, et abeundi licentiam humiliter pectat. Quam si obtinere non poterit, liceat fratri ad provincialem accedere, coram quo prostratus, discedendi causam exprimat. Et sic poterit provincialis, causa racionabili instante, licentiam impartiri. Si vero absque vel provinciali[s] seu vel vicarii beneplacito ad aliam domum perfugerit, nullomodo ad divina officia admictatur, sed in custodia habeatur, donec a proprio ministro penitentiam recipiat. Et quia ad officium provincialis spectat, secundum partem sue sollicitudinis, vultum pecoris sibi commissi cognoscere, ordinamus ut cum ipse provincialis noster, vel alius ab eo deputatus, ad domos Ordinis in sua provintia accesserit, reverenter et cum caritate a ministro ubi declinaverit recipiatur, eique vite et visitationis sue necessaria ministretur. Itaque non liceat provinciali vel ejus commissario ultra unum Ordinis fratrem sibi socium et duos servulos tempore visitationis secum habere aut ducere. Maxime vero illud considerare oportet ut omnes et singule nostri Ordinis domus que in predictis regnis et provintia hactenus sunt constitute, et postea per Dei gratiam constituentur, reformationem recipiant et observantiam fideliter tenere compellantur. Quorum si quis instigante bonorum adversario demon(n)e, aliter vivere et retrorsum abire voluerit, precipimus ut nullus eorum qui hanc observanciam contempserint in domum vel monasterium predictae sancte reformationis, tanquam hospes recipiatur, ne meliores et Deo deditos fratres suo malo exemplo inquinet et corrup-

pat. Si autem propter turpem aliquam occasionem venisse videatur, comprehendatur et castigetur, et castigatus extra cenobium dimittatur.

Et ut reverentia et debitus honor inter fratres conserve-
tur, inhibemus ne aliquis frater alterius fratris cameram
ingredi sine ministri visione presumat. Qui contrarium fe-
cerit, licet de hoc non fuerit accusatus, se ipsum puniat et
sequenti die, a communi cibo et potu privatus, panem
tantum et aquam sua sponte bibat; liceat autem cuique
fratrum qui alium intrare cameram alterius viderit accusare
in capitulo fratrem delinquentem. Qui non accusaverit, a
vino abstineat eo die quo peccavit. Si quis vero in camera
alterius fratris pernoctare et dormire presumpserit, carceri
mancipetur. Quod si iterum idem commiserit, unius mensis
carcerem subeat. Tercio autem deprehensus, a communi
fratrum societate et fraternitate omnino separetur. Item, ut
omnis proprietatis suspicio tollatur, inhibemus ne quis-
quam frater religiosus aut oblat, depositum aut res alienas
seu munera, sed nec litteras ab aliis ad se missas recipiat;
sed que missa vel mictenda erunt suo revelet ministro,
alioquin tanquam furti reus condemnetur. Hec ergo sunt,
dilectissimi fratres, que ad nos a vestra congregatione
transmissa per ordinem digessimus, et digesta approbare
rataque habere et confirmare volumus, et presentibus nos-
tris litteris ex nostra certa scientia confirmamus: preci-
pientes in virtute sancte obedientie ut in as[s]umpto a vobis
sancte observantie propos(s)ito unanimes perseveretis, ne
variis tentationibus superati videamini mol[1]les¹ et ef[f]e-

1. Ms. « incoles ». L'i a été ajouté après coup. La correction
« mol[1]les » est toute indiquée.

minati, respicientes ad ollas carniū Egipti, id est ad mundi hujus perituras voluptates. Neque cum his paucis novis constitutionibus contenti, vos existimetis ab apostolica et nostri Ordinis regula aut majorum nostrorum sanctissimis statutis esse liberatos aut absolutos. Oportet enim hec facere, et illa non omictere. Si que tamen in statutis majorum inveniuntur que precepta in excommunicationis periculum vergant, ea in penam aliam temporalem commutare secundum prudentiam ministri aut provincialis permittimus, ceteris in suo vigore et observantia perpetua que ad observantiam et communem tocius Ordinis nostri utilitatem et jura nostra spectant, atque ordinata esse certum est, permansuris. Datum in domo nostra Sancti Maturini Parisiensis, sub sigillo et contrasigillo nostre majoris administrationis cum subscriptione nominis nostri. Anno Domini M. cccc. nonagesimo septimo, triges(s)ima die mensis Augusti.

Ro. Gaguinus major minister.
de mandato Domini M. — Quignon ¹.

1. Bibl. Mazarine, ms. 1766, fol. 16-20. Ces constitutions furent lues et promulguees par Hippolyte del Rio, bachelier de Salamanque, ministre « a toto capitulo in scribam constitutus » dans la Maison et monastère « nobilissime ville de Arevalo, anno a nativitate Domini M.cccc.xc.vii^o die vero ultra mensis novembris. — Hippolitus del Rio minister » (*ibid.*, fol. 20-21).

XV

(Paris, vers 1495.)

Johanni Andree Ferabos¹ poete laureato.

Magna repromittis celesti voce Johannes,
Unde queant lingue peregre culta loqui.

1. On ne sait que peu de choses sur Giovandrea Ferabos, que Gaguin avait sans doute connu en Italie. Il était né à Vérone, et était carme. Il occupa la chaire de poésie à Pérouse, en 1470 et 1471. Paolo Marsi le dépeint sous des traits abominables dans son *Epistola ad amicos omnes Perusiam Augustam incolentes*, publiée par Gio. Battista Vermiglioli : *Memorie di Jacopo Antiquari* (Pérouse, 1813, in-8°), pp. 335 et sqq. Dans le passage qui le concerne, Ferabos n'est pas nommé, et Vermiglioli n'a pu l'identifier que grâce à la mention du mot : *Ferabos*, en marge du manuscrit. L'ouvrage de Vermiglioli n'étant pas d'un accès facile, je cite le passage en question, avec les lacunes qu'on remarque dans le texte.

Unum quem fugias, moneo salvete negabis,
Infamem nostrae dedecus Ausoniae.
Casta... jubeo sceleratam attingere dextram
Quo facinus nos erit dignus ob ille suum.
Ille licet facili sine fine superbiat ore,
Et plenum dulci sit tibi sermo, fave.
Delitet heu multo dirum sub melle venenum,
Mel gerit exterius, condaque felle natant.
Musa precor fugias, si te compellit amicum,
Nam prodet propriam ille domum.
Parthenope exceptit, qua pulsus, fugit in oras
Trinacriae, hinc pulsus, pulsus et Hesperia,
Pulsus et Illyrico, quo cum cessisset ab orbe
Ille esset rabidis tradita praeda lupis.
Urbs ve... multo donavit verbere asellum
Promeritum, oh sanctae religionis opus.

Sic potuit silvas duris cum cantibus Orpheus
Infernumque Jovem flectere carminibus.

Felix hunc pepulit crebris gens call... saxis
Esset ne laeta tristis in urbe lues.
Urbino effugiens noctis se credidit umbris,
Nec ferret clara verbera multa die.
Hunc scelerum Perusina cohors ignara malorum
Excupit, placido fovit amica sinu.
Heu misera, hic amans omnes corrumpere honestos
Nititur, et vitiis emicat ille suis.
Non pudor ante oculos, non fas, non jura, piunique
Qua sua prosequitur dira libido vocat.
Pellite ab urbe levem moneo Perusina juvena,
Quod maculat claros impius ille viros.
Quid claros maculare viros nequit impius ille
Visus, ut in vestra seminat urbe vires.
Religiosus homo est, teneros ut vincat ephebos
It... pudicitiae sunt bona signa suae.
Pellite ab urbe levem, jam jam dum pellere tutus est.
Post mala nil certe poenituisse juvat.

pp. 339-341). La précision des détails laisse peu de doutes sur leur exactitude, bien qu'il ne faille pas oublier que Paolo Marsi était poète sur ce dernier, cf. Vermiglioli, *Memorie*, pp. 213-215; Tiraboschi, *Storia della lett. ital.* (Milan, 1824), t. VI, pp. 1388-89 et note). Par une singulière erreur, Crévier, après avoir parlé de Balbi, de Vitelli, de Fausto Andrelini, les trois professeurs italiens, range « Férabot » parmi les « maîtres d'humanités françois » bien qu'il ne soit pas certain, dit-il, qu'il fût français. « Mais son nom ne paroît pas italien, et celui qui le porte ressemble aux deux françois auxquels je le joins (Guillaume Tardif et Guillaume de Montjoie), en ce que je ne trouve aucun reproche contre ses mœurs. » *Hist. de l'Université de Paris*, t. IV, p. 440 et n. Ferabos est connu par la traduction italienne des lettres de Phalaris traduites de grec en latin par Francesco d'Arezzo. *Fratre Joanne Andrea Ferabos karmelitano alo Illustrissimo Signore Don Antonio Centelles markese de Cutrone humilemente se recomanda* (in-4°, s. l. n. d.). Ce très rare volume est conservé à la Bibl. Mazarine, Inc. 1261. Gaguin ignorait assurément la réputation fâcheuse de son correspondant, et semble avoir répondu par des vers à une pièce de vers latins que Ferabos lui aurait adressée. Gaguin donne à Ferabos le titre de poète

Ast dicam ingenue nullo blandimine verum. 5
Nostrates spernunt Nestoris ore trahi.
Sunt nuge quecunque Maro, quecunque beatus
Dixerit orator, sit licet Isocrates.
Ingenium fateor est illis quale per orbem
Non aliud forsan celsius invenias. 10
Sed lingue et verbi tantum modulamina curant,
Quatinus ad Scoti scripta legenda sat est.
Si quis aquas Elyconis amat vel numina, rident.
Leserit ille fidem quem juvat illa sequi,
Et quos principio tibi spectas esse faventes, 15
Protinus ad summum tertia lux abiget.
Difficile ingreditur regina oratio mentem
Vestibulo cujus nulla Thalia sedet.
Hinc probata mammis lalasse rudimina rhetor
Quem bene dicturum gloria celsa manet. 20
Haud tamen idcirco frustra per pulpita cantas.
Unus et alter erit quem tua scita trahant.
Et jam post Latio tibi partam carmine famam,
Nominis ipsa tui Gallia testis erit.
Te quoque (ne pudeat Gallo cantarier ore) 25
Dum vita extabit versibus ipse canam.

(*Ars versificatoria*, sig. Dv v^o.)

lauréat. J'ignore si cette qualification est exacte : le nom de Ferabos ne figurant pas dans l'ouvrage, d'ailleurs incomplet, de Vincenzo Lancetti, *Memorie intorno ai poeti laureati d'ogni tempo e d'ogni nazione* (Milan, 1839, in-8^o).

XVI

(Paris, 1495 et 1497.)

Roberti Gaguini Ordinis sancte Trinitatis de redemptione captivorum generalis ministri ad veterem et sibi spectatissimum amicum, Petrum Burium, ecclesie Ambianensis canonicum, in Compendium de Francorum origine et gestis prefatio incipit feliciter ¹.

Rerum a Francis gestarum magnitudinem compendio percurrere constitui, ut plerisque minime utilibus diverticulis ² obstructis, recta ductus via lector ad summam hystorie metam expeditus perveniat. Qui enim ab exortu Francorum gentis per centum supra millesimum annum singula queque gesta posteris tradere conati sunt gallici quidem autores supereffluenter : latini vero nostrates qui perrari sunt sine ulla orationis majestate preclara quorumdam Francorum regum facinora parum sincera reddiderunt. Quod ego vitium ³ non emendaturum me esse ⁴ profiteor : id enim nisi ab elegantissimo copiosoque scriptore prestari ullo ⁵

1. Texte de l'édition originale publiée à Paris le 30 septembre 1495 (Bibl. Mazarine, Inc. 825, fol. 1 v^o). La Bibliothèque de l' Arsenal possède également un exemplaire de cette édition A 5058, H. Les variantes données en notes sont suivies de la lettre P pour l'édition de Paris (31 mars 1497), de la lettre L pour celle de Lyon (24 juin 1497).

2. diverticulis. L.

3. Viciium. P.

4. esse (manque dans P et L).

5. nullo. P. L.

modo potest ; qui et ab integro rem omnem compositissimo stilo diligenter et pensiculate persequi recipiat, et principis impensa sit adjutus, cujus potissimum ref(f)ert suorum facta majorum scriptis quam diligentissimis committere, que et ipse non ignoret, et posteri libenter cognoscant. Sed raro animadvertitur, nichil¹ tam bene fortiterque gestum esse, quod demisse abjecteque narratum minus illustre non appareat: ita ut quantum animo atque virtute quippiam memorabile perpetraveris, tantum illud extenuet² oratio inculta. Verum per sentes et parum planas France hystorie vias incedam, et que ad rem propositam commode pertinere arbitrabor ea tantum in usum reipublice correpta brevibus apprime staciunculis³ (ubi quantum volet lector immoretur) collocabo. Atque has meas dum per ocium et morbi levamen licuit desumptas lusiones tibi, Petre Buri, maxime assignatas esse opere precium duxi, propterea quod ad litterarias olim vigilias una sepenumero pernoctavimus ; quodque amicos sanctissime observare, et que per illos accommodate posita esse noris ea laudi vertere non invides. Hoc enim pacto ex hac lucubratione nichil⁴ videbor muneris a principe aucupari, sed in tua pervetustissima⁵ caritate fidem dilectionemque nostram reponere. Sed illud tibi precognitum, Petre, sit, locorum me atque hominum proprias appellationes secutum esse, quas vulgus in usu potissimum habet, easque ita proxime ad vulgarem formam inflexisse, ut ipsa mox dictio locum vel hominem de quo

1. nihil. P. L.

2. extennet (1495).

3. staciunculis. P. L.

4. nihil. P. L.

5. quam vetustissima. P.

scribimus lectori representet. Neque veritus sum obtrectatorum calumnias, qui nova me quedam excogitasse blacterabunt. Nam si que france proferuntur vocabula integra posuissem, non latine latinis scripsisse reprehenderer. Que, dum per derivationem¹ vernaculi nominis latina legentur (si forte sine subsannatione legentur) plana erunt².

Idem Robertus Gaguinus, recognito jam opere, lectori. S.

Correptum a me atque breviatum de Francorum hystoria opus cum post fere biennium quam illud depravasset impressor recognoscendum recepissem, tam multis viciatum³ mendis offendi, ut que jam quingenta emissa erant volumina domum (si fieri potuisset) revocata esse optarem, delenda prorsus et sempiterna oblivione premenda. Qua sane indignatione affectus, mihi ne an impressori magis irasci deberem hesitavi. Inconsiderationi enim mee facile quispiam imputarit, quod meas non erudito satis artificii lucubrationes crediderim. Impressori vero, quod ad se receptum opus tersum reddere non curavit. Sed qualecunque id ipsum quod queror est, iniquo meorum sane laborum fato accidit, ut statim ab exortu officinam nacti sint opificis minime familiam admonentis. Jam vero benigniore (ut spero) astro recognitum auctumque a me opus

1. dirivationem (édit. de 1495).

2. Ainsi se termine la dédicace de l'édition de 1495. Celle de Paris et de Lyon 1497 ont en plus : « Vale, ex edibus nostris apud divum Maturinum parisiensem, anno salutis christiane M.CCCC.XCV. pridie kalendarum octobrium ». Elles sont immédiatement suivies de l'avis au lecteur : « Correptum a me... ».

3. vitiatum. L.

procedet nixu maxime magistri Andree Bocard qui haud inops fortunarum denuo impressioni impensam sufficiet¹. Qui non prioris illius impressionis gracilitate, macilentia, mendisque offensus, habebit merito gratiam diligentioribus magistris cum se admonitum intelliget non incurrere in sylvam ineptiarum, ubi non virgulis, non colis², non comate quicquam, sed nec recta litteratione formatum est. Mihi vero hanc saltem gratiam haberi a posteris expecto, quod meum (si quem damnabunt) errorem ad meliorem et hystorie magis aptum scribendi characterem convertent. Enimvero vetus romanus scriptor Cato non apprime magnam in scribendo elegantiam exhibuit; admonuit tamen posteros atque animavit ampliare romani majestatem imperii dicendo. Vale. Ex eisdem edibus nostris anno. M. cccc. xcvii³. ad kalendas⁴ februarias.

1. Magistri Johannis Trechsel alemani, qui haud inops fortunarum, secundae impressioni impensam sufficiet a diserto in primis Jodoco Badio persuasus, quem mentiarum expunctorem domi alit, annua illi mercede constituta. Ille si quidem auctoritate et vigili cura, hic sedula demerebitur castigatione lectorem. — L.

2. collis. L.

3. Sic, dans les deux imprimés. Il faut lire « XCVI ». Cette erreur, dans le colophon, avait déjà été signalée par Madden, *Lettres d'un bibliographe* (5^e série). Paris, 1878, in-8°, p. 8. — On peut voir, sur ces différentes éditions du *Compendium*, l'étude de Madden (pp. 5-16) et le mémoire de M. Léopold Delisle, *Journal des Savants*, janvier 1894, pp. 42-44, les lettres de Gaguin, t. II, n^{os} 74, 79, 80, 85, et la *Notice biographique*, t. I, pp. 116 et sqq, 129 et sqq. Au-dessous du titre de l'édition originale (1495), on lit les vers suivants de Gaguin à son livre :

Ad librum suum Roberti Gaguini carmen.

I, quo quisque tui dilector et aura vocabit.
Gratus eris forte, damnabere forte, sed omni
Parte nichil resonum cui non obmurmuret eger

XVII

(Paris, 15 septembre 1498.)

Passio sancti Richardi martyris.

*Devotis Christo Parisiorum incolis frater Robertus Gaguinus
Ordinis sancte Trinitatis et captivorum minister generalis.
Salutem.*

Rogatus tradere litteris rem supra tercentum et quindecim annos gestam ¹, vereor minus fidei idcirco me habiturum, quod ea cum pervetus sit, nulla hactenus latina oratione illustrata reperitur, neglecta videlicet inter francos annales ², et nondum satis vulgata christiane fidei cultori-

Semper in alterius felici livor honore.
Sis licet auritus, audi surdaster inertes
Quos prius haud vincas, quam rudere cessat asellus.
Si minus es comptus, aut verbi examine comis,
Te satis ornabunt Francorum illustria regum
Et gesta et virtus. His jam defensus abito.

Ces vers figurent également au-dessous du titre des éditions de Paris et de Lyon de 1497. (La diphtongue *ae* dans les édit. parisiennes est écrite *e*, dans l'édit. lyonnaise *ae*).

4. calendas L.

1. Exactement 319 ans, Richard fut crucifié en 1179. Cf. ci-dessus, t. I, pp. 139-141 et n.

2. Guillaume le Breton et Rigord, les historiens de Philippe-Auguste, en parlent : Gaguin ne l'ignorait pas, car son texte présente des réminiscences évidentes de celui de Rigord ; mais il trouvait sans doute trop succinct le récit de ces derniers. Cf. leurs *Œuvres*, publiées par M. François Delaborde (*Société de l'hist. de France*), t. I, pp. 14-15 et notes ; pp. 179-180, et *Les grandes chroniques de France* (édit. Paulin Paris), Paris, 1838, in-8°, t. IV, p. 7.

bus; tamque parvi illam fecerint majores nostri, quam nunc ecclesiis celebrandam ausim afferre. Sed in recognoscendis veterum hystoriis, illud plerumque accidit, quod in recensendis opibus divites solent experiri. Illis enim inter confertissimas opes aliquid oblitum nonnunquam se offert, quod repertum delectet; mireturque opulentus longo se tempore neglexisse, quod preciosum habebat. Jacuit profecto diu velut opertum negligentie caligine, quod nunc in lucem propalatum esse fidelissimus quisque gratuletur: vitam dico et acerbam sancti Ricardi passionem, quam ab impia Judeorum gente pro Christi religione apud Parisios equanimiter constanterque toleravit. Cujus memoriam preterire, aut in abscondito suppressere impium existimo, presertim in ea urbe ubi et natus est, et martirii triumpho gloriosus. Celebrat enim romanus Quintum illum et Regulum, cives suos, qui se reipublice gratia morti addixerunt. Et laudi cuique civitati datur dignos veneratione conterraneos habere, quamque eorum recordatio fragilis sit, et cum tempore desitura. Impigre ergo assurgat civi suo martiri plebs Parisina, quem ex veterum gestis apprime venerabilem integra fide referimus. Cujus beneficiis apud Deum juvari infirmitas nostra possit, quem non peritura, sed indeficiens gloria decorat in celis. Si enim ab exteris patrocinium orantes expectamus, cur non speremus ab eo subsidium, quem in solo nostro natum, et fortissimum civem educatum fuisse cognoscimus? Judea gens post conditam et tandem a Romanis dirutam Hierusalem, cum bella longaque captivitates a finitimis populis pertulisset, plerique ex ea natione extorres facti, per omnem fere terram diversis locis servitutem perpassi sunt. Quo memorabili Dei decreto constat eos, seditus suis amissis, ad Gallias venisse, et

apud Luteciam, antiquam Parisiorum urbem, tributarias sedes impetrasse, donec Philippus Augustus Francorum rex, tertio a suscepto diademate anno, suis fortunis spoliatus¹, a Francorum imperio proscripti sunt. Quod licet ob perpetuum odium, quod adversus Christicolas perfidus populus gerebat, existimari factum merito possit; attulit tamen singularem relegationis causam ejus gentis execrabile scelus, preter alia incommoda, que quotidianum avare gentis fenus incolis importabat. Itaque tantum sibi divitiarum cummlaverant feneratores, ut bona civitatis pars eis oberata serviret. Serviebatur nempe illis a levi maxime plebicula Christianorum quam domi, preter ecclesiasticas leges non secus ac sue secte domesticos alebat. Et quos nobiles homines nimio fenore obnoxios, pauperesque effecerant, ii apud se instar captivorum asservabantur; rati id ex Moysi sanctionibus sibi licere, qui eos in sui generis proximos tantum usuram exercere prohibuit. Neque hac avaricie iniquitate contenti, sacrarum edium vasa vestesque sacerdotum que pignoris causa penes eos deponerantur in fedissimos usus exponerant; et cum valde multa hujusmodi pignora haberent que vel celare difficile esset, vel ab eis formidarent auferri, ea in fasces obligata in fossas quo humana purgamenta egeruntur, demittebant². Quo factum est, ut pejora ausi, consuetudinem fecerint quotannis clam occidendi quempiam christianum, credentes secundum Christi predictionem obsequium se prestare Deo, dum flagellatum et tandem cruci appensum christicolam

1. spoliati (dans l'imprimé).

2. Gaguin reproduit ici, presque textuellement, ce qu'il avait écrit dans son *Compendium*, fol. 51 r^o et v^o (texte identique dans les éditions de 1497 et 1495).

occidissent. *Tradent vos, inquit Christus, in consiliis et in synagogis suis, flagellabunt vos et morte afficient ex vobis*¹. Et ad Judeos loquens: *Ecce, inquit, ego mitto ad vos prophetas et sapientes et scribas et ex illis occidetis et crucifigetis*².

Igitur tam immani pervicacitate assueti Judei, dum Pasche solennitas de more christiano celebranda succederet, Ricardum, parisinum civem, blandimentis ad se allectum, in subterraneum quem ad tam impium facinus locum secretum habebant, inducunt. Inductum legis eorum sacerdos rogat que sit religio ejus et fides. Cui respondens Ricardus mitis et pius puer, « eam, inquit, firmissime sequor atque profiteor fidem quam a parentibus accepi, Hiesum scilicet ex Matre virgine per sancti spiritus operationem ideo conceptum et natum et a vestra gente verberibus et sputis deturpatum vilique tandem morte damnatum, purum et innocentem, ut genus humanum ab inferis redimeret, et in regnum Dei patris, cujus unicus est filius, reponeret. » Hac fidei confessione indignatus sacerdos: « O insane juvenis, inquit, quam delyrus et inani credulitate deceptus es! Dignum profecto est gravi te affici supplicio, qui perditum morte hominem divinitatis quicquam habuisse profiteris. » Et mox ad reliquam turbam conversus sacerdos: « Spoliare, inquit, hunc stulte sapientem et multo verbere fustigate. » Exuitur statim fidelis Ricardus, pugnisque tunditur, et virgis atrocissime flagellatur. Irridentibus illum Judeis, et in ejus persona Hiesum matremque Mariam opprobriis blasphemantibus, et in Ricardi faciem execrantibus³ quamquam patientiam ejus pariter et constantiam mirarentur.

1. *Matth.* X, 17.

2. *Ibid.*, XXIII, 34.

3. execrantibus (imp.).

Nam inter asperas flagellationes, cum tyrunculus Christi Ricardus nihil preter dulce Hiesu nomen personaret, eo efferacius persequebantur, quo nomen ipsum audiebant sancte et fideliter invocari. Vix satiati tandem ludibriis jubente sacerdote, in crucem Ricardum surrigunt, conantes injuria sanctum puerum afficere, qua Dei filium Christum a se exterminare patres eorum crediderunt. O cecam emulationem ! o livorem stultum ! nondum perfidus Judeus intelligit se propterea tot locis per orbem exulare nullisque in terris certam se sedem habere, quia Christi doctrinam spernens innocentem accusavit, despuit, condemnavit. Oblitus est scilicet verbi Hiesu quo profligandos eos et civitatem una evertendam pronuncians : *Ecce ait, circumdabunt te inimici tui vallo, et coangustabunt te et ad terram prosternent te ; eo quod non cognoveris tempus visitationis tue*¹. Sed neque animadvertit que in libris Prophetarum scripta et de Christo vaticinata leguntur. Parvi existimat divina miracula, que vel inter tormenta et cruciatus Christi discipuli operati sunt, vel que diutim sanctorum oratione patrantur. *Dilexit, inquit Psaltes David, maledictionem et veniet ei et noluit benedictionem et elongabitur ab eo*². Ad hunc modum allucinatus Judæus, persecutus est Ricardum, hominem inopem, et compunctum corde mortificavit, quem in celis vivificandum prenoverat Deus. Igitur a cruce pendens beatus martyr illud Daviticum frequentius emittebat : *Libera me, Domine, quia egenus et pauper sum ego, et cor meum conturbatum est intra me*³. Ridebat et illudebat Judeus hec audiens, et certatim quisque eo obsequiosiozem Deo se esse arbitrabatur,

1. *Luc*, XIX, 45.

2. *Psalms*. CVIII, 8.

3. *Psalms*. CVIII, 32.

quanto in illum viliora probra et duriores torsiones infligebat. At perseverabat fidelis Ricardus, memor doctrine Christi dicentis : *Nolite timere eos qui corpus occidunt, et ultra non habent quid faciant*¹. Et iterum : *Beati eritis cum vos oderint homines, et persecuti vos fuerint, et dixerint omne malum adversum vos, mentientes propter me. Gaudete et exultate in illa die; ecce enim merces vestra copiosa est in celis*². Tamdiu siquidem infelix illa Judeorum turba Ricardum nunc maledictis, nunc stimulis agitabat, donec exanguis spiritum feliciter efflavit. Felix profecto qui pro fide Christi torqueri et brevi afflictione macerari dignus, vitam promeruit sempiternam.

Tam atrox et detestabile flagitium cum superiori tempore Judei sepe commisissent : pueri qui in palatio educati fuerant, freti consuetudine Philippi, invicem cum ipso Philippo confabulantes, hunc ipsum gentis morem narraverunt. Ob quod immane facinus licet Judei penas dedissent, aliquot ex illis morte affectis, pertinaci tamen malicia in hunc beatum puerum Ricardum sevierunt. Quo diro illorum malo factum est, ut quesito diu a propinquis Ricardo, Judei in suspicionem venerint consueute tyrannidis. Porro inventum sancti pueri exanime corpus, in Divi Innocentis cymeterio quod in Campellis³ Deo Parisii dicatum est, sepelitur,

1. *Matth.*, X, 28.

2. *Luc*, VI, 22, 23.

3. Le cimetière des Innocents avait été établi, sous Philippe-Auguste, sur l'ancien marché des Champeaux. Le roi l'avait fait clore de murs, pour le protéger contre les profanations, ainsi que le rapporte Guillaume le Breton :

*Parisiis locus est, Campellos nomine dicunt,
In quo communi tumultantur corpora jure...*

etc. (cf. Malingre. *Les antiquitez de la ville de Paris*, 1640, in-fol. p. 535 ; et Rigord, *Œuvres*, t. I, p. 70).

adjecto lapideo monumento : ubi plerique morbis et maxime febribus extenuati, S. Ricardi (ut credere fas est) patrocinio sanitatem accepisse referuntur. Non enim dubium esse debet, eum a Domino exauditum esse, qui nomen Hiesu coram hominibus atque inter tormenta confessus, in mortem innocens traditus est. Qui vero Parisii, quique toto regno Judei incolebant, jussi sunt auctore Philippo fortunis omnibus ad .iiii. kalendas Marcias mulctari. Sed priusquam regno proscriberentur, Philippus Bernardum anachoritam convenit, qui in saltu Vicennarum solitarius degebat, homo opinionis bone et non fecte sanctitatis. A quo in eo quod de Judeis conceperat animo Rex confirmatus, edicit Judeos omnes pridie divi Joannis Baptiste Franciam relinquere, et quo sors duceret, proficisci ¹. In qua re bina exultationis causa Francis allata est. Una quod beati martiris Ricardi mors pro Christi nomine suscepta, fideles revelante Deo non latuit, sed exhibita in lucem, credentibus materiam Deum laudandi prebet, a quo justorum labores ineffabili mercede compensantur. Altera quod Judeorum fallaci suspectissimoque contubernio Francia liberata est, qui fidei christiane odio et sacrorum invidia, per fenoris pressuram bonos malosque juxta vexabant. Est enim Parisiis inter fastos dies lux illa perpetuo memorabilis qua civitas eorum Lutecia in libertatem de Anglorum tyrannide se vindicavit ². Non sit ergo minor leticie causa, dum sancte religionis persecutor et blasfemator Judeus a Francorum consuetudine factus est alienus, ne ab illo populus, Christo credulus

1. Cf. *Compendium (Vita Philippi Augusti)*, fol. 51 r^o et v^o.

2. Ce fut le vendredi 8 avril 1436 (cf. A. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 314). Charles VII n'entra toutefois dans sa bonne ville que le 12 novembre 1437.

et innocenter vivens seducatur. Iniquorum siquidem contubernio boni nonnunquam depravantur, et justus communiōne sceleratorum a justitia cadit, juxta sapientis sententiam : *Qui tetigerit picem inquinabitur ab ea* ¹. Gratias igitur Deo et glorioso regi Philippo Augusto referamus, qui maleficam gentem a nostro consortio proscripsit, ne contaminaretur fidelis christianus ; sed in Dei laude devotus liberque permaneat, et eum benedicat qui in sanctis suis gloriosus est, et predicatur, regnans per secula seculorum.

Ceterum ut gratia sanitatum qua beatus martir clarus est, fide non careat, multi precessere extantque testes quos a morbis quibus afficiebantur, S. Ricardi imploratione sanatos fuisse accepimus ². Gravi etenim febre velut igni estuantes ad venerabiles martiris reliquias festinabant, postulabantque vinum sibi vel aquam ministrari, qua pars aliqua feretri ubi sanctum ejus caput in Divi Innocentis templo repositum colitur, fuisset abluta. Quem liquorem ebibentes, sepulchro mox se insternebant, in quo fuerat beatus martir humatus. Nec vana fide domum inde revertebantur incolumes. Ejus miraculi beneficium expertus est Guillelmus Bosseterius. Parem quoque gratiam Margarita, Marci Sugieti filia, cognovit. Simili preterea patrocinio Philippi de Hubes uxor salutem est consecuta. Addunt ad hec testimonia non modicam firmitatem plerique seniores atque inprimis Joannes Regnauldus, Joannes du Carfour et Guerinus Jouen, perhibentes quam plurimos, (dum Francorum principatum armis usurparent), Anglos hoc febrium

1. *Eccl.*, XIII, 1.

2. Rigord parle de ces différents miracles (t. I, p. 70), *Grandes chroniques*, t. IV, p. 7.

estu et contagio fuisse frequenter vexatos, restitutosque sanitati. Quo sane miraculo adducti Angli, beati martiris corpus de tumulo effossum, in Angliam transtulerunt¹ Speret igitur nec dubitet egrotus, et patrocinium imploret tam benefici salvatoris cujus opem sibi non negari confidat, si constanti fide beati Ricardi suffragium efflagitet².

Finis.

1498. 17 kal. octobris.

XVIII

(Paris, 13 janvier 1501.)

*Roberti Gaguini Ordinis sancte Trinitatis generalis ministri
in novam compendii de Francorum gestis editionem prae-
fatio* 3.

Quanquam minimum est quod vel agendo, vel scribendo, mea humilitas potest, invenit nihilominus in me livor quod mordere tentaverit, dum inter Francorum res multipharie praeclareque gestas ipse versatus, sumpsit compendio comprehendere quodcunque de his eximium lectitassem : atque sic egit aemulator, quasi tam late potentia regum et gentis facinora (quae perpetua oratione illustranda erant) brevi

1. Cf. t. I, pp. 140-141 et n.

2. *Ibid.* 1a *Passio sancti Richardi martyris* de Gaguin a été reproduite par les Bollandistes dans les *Acta Sanctorum*, Anvers, 1667, in-fol. (*Martii*), p. 593.

3. Sur cette préface de la quatrième édition du *Compendium*, cf. t. I, pp. 150 et sqq. et notes.

curriculo, et per angustissimum tramitem pertransisse me arbitrarer, eo praesertim stilo et dicendi genere cui et elegantia, et latina deesset venustas, quas in scribendis historiis virtutes gallus scilicet auctor vix ullo tempore comprehendat. Sed his maleloquentium susurris etsi impetum me intelligerem, laboris tamen neque operis poenituit. Quin illud non temere me sperem assecutum, ut Francorum historiam in apertum prodiderim, quae sub uno aspectu tota a nemine scriptorum hactenus fuisset oculis exhibita legentium¹. Quo fit, ut si iis qui quorundam acta, vel principantium vitas uno vel altero tempore singuli singulas tradiderunt laus tribuitur, non inferiorem demeruisse me gratiam, sine arrogantia contendero, qui ab initio franci principatus ad hanc usque aetatem dissipatarum rerum annales in unum prope manipulum cohibui. Qui nec pressus² (ut susurro ait) nec angustus est ita, ut introsipientibus, quibus mediocris est notitia litterarum, lumen desit. Sed ignaris et ingenio lippientibus sua ignorantia, non succincta narratio scriptoris officit. Est enim his idem quod stomacho defectis, quos solidus et virilis cibus torquet, et tenui jure vix aluntur. Illi vero quibus mens torpet et ignoratione caligat, ad quodque minus usitatum vocabulum commentariorum faces desiderant. Caeterum latinae iocutionis spendorem (quantum italis auctoribus verbosus aliquis³

1. Gaguin, comme il le dit dans la préface des éditions de 1495 et de 1497, n'a en vue que les histoires et chroniques écrites en latin.

2. Louis Le Gendre semble faire allusion à cette phrase, lorsqu'il déclare que l'histoire de Gaguin « est agréable à lire et qu'elle tient le milieu entre la prolixité et la brièveté » (*Hist. de France*, t. VI, p. 243, dans Struve, *Bibliotheca historica*, Leipzig, 1794, in-8°, t. VII, pp. 10-11).

3. Cette épithète de « verbosus », sous la plume de Gaguin, semble

dat) tametsi mihi non arrogo, sinat vel Gallus habere se conterraneum et civem, qui, abstersa paululum barbaries res suae gentis, nulla principis munificentia provocatus¹, tolerabili oratione perscripsit. Ab hac enim nostra (qualiscunque est) lucubratione audaculus quipiam exurget laxare quae angusta sunt, et quae rudiora censebit abstergere; quanquam (abeunte e terris Carolo octavo) ad priorem nostri compendii editionem permulta adjeci, quorum cognitio sicut rerum narrationem suis locis ampliavit, ita benignum poterit oblectare lectorem. Porro illud facile diluerim, quod exterus calumniator² falso affert, me in Francorum quam in hostium aut alienigenarum partem propensiorum esse³. Quo errore me protenus absolvet, qui

s'appliquer fort bien à Pétrarque. Dans son infatuation, ce dernier avait déclaré qu'en dehors de l'Italie, il ne fallait pas chercher d'orateurs ni de poètes « extra Italiam oratores non esse querendos et poetas » (*Opera*, Bâle. 1581, in-fol., p. 847). Nicolas de Clamenges avait énergiquement protesté contre cette prétention (*Opera*, Leyde, 1613, in-4°, lettre 5, pp. 24-30). Jean de Montreuil avait fait de même dans une lettre au cardinal Galeotto de Petramala, publiée par M. A. Thomas (*de Joannis de Monsterolio vita et operibus*, Paris, 1883, in-8°, n° 6, pp. 105-107). Cf. également une autre lettre de Jean de Montreuil, à ce sujet, dans Martène (*Amplissima Collectio*, t. II, let. LX, col. 1428-29). L'admiration de J. de Montreuil pour Pétrarque vient encore augmenter la portée de ses ripostes (*Ibid.*, let. XXXVIII, col. 1385).

1. Allusion, sans doute, à la pension dont Paul Émile était gratifié. Cf. t. 1, p. 154, n. 1.

2. Sur cette expression « exterus calumniator » cf. la phrase de Paul Émile citée précédemment, t. 1, p. 154, n. 1.

3. C'est l'accusation de Paul Jove et de Louis Vivès (cf. t. 1, p. 151, n. 2). Par contre, François Beaucaire, dans la préface de ses *Rerum Gallicarum commentarii* (Lyon, 1625, in-fol.), dit, en parlant de Paul Émile qu'il fut « Itolorum buccinatorem potius quam Gallice historiae scriptorem »; il constate, en outre, que Paul Émile a uniquement suivi Commines pour le règne de Louis XI et qu'il n'a lu aucun historien français antérieur à ce dernier « nisi forte Gaguinum » (*Ibid.*).

sincera fronte haec lustrabit. Sic enim secundum historiae leges veritati studui, ut auctoribus, quorum traditiones sum secutus, fides magis quam nobis haberetur. Et mendacio dari impium est, quod (paucis ad nostrum institutum non conducentibus de industria praeteritis) capita rerum fideli transcurso atque ordine excerpta in unum corpus sicut compendii natura fert contraxi. Qui enim coronas floribus contextit non omnis generis flosculos cogit, sed eos tantum qui colorum varietate speciem et decorem ostentant. Æquus ergo lector non universam historiae Francorum magnitudinem conscripsisse me existimet, sed per immensa rerum gestarum spacia

Le nom de Gaguin n'est cité qu'une seule fois dans l'histoire de Paul Émile (*De rebus gestis Francorum*, Paris, 1550, in-fol., f. 163 v^o H). L'affirmation de Beaucaire est toutefois trop absolue, car il est prouvé que sur l'ordre de François I^{er}, il fut remis à Paul Émile plusieurs manuscrits, entre autres celui qui fait aujourd'hui partie de la Bibliothèque de Berne : *Origo Francorum seu chronicon Francorum ab anno Domini 380 usque ad 1308* (n^o 70), pour « dresser au vrai l'histoire de France ». Cf. le mémoire de M. Léopold Delisle, *Documents parisiens de la Bibliothèque de Berne*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France* (Paris, 1896), t. XXIII, p. 265. Sur la description de ce ms. qui avait servi à Nicole Gilles et à Paul Émile, et qui échut à Jacques Bongars (*Ibid.*, pp. 248 et sqq.). Bernard de Girard du Haillam remarque que Paul Émile a écrit l'histoire de France avec elegance, « mais trop brièvement ès affaires de France, et plus estendue qu'il ne seroit besoin aux guerres saintes, aux schismes de l'Église et aux affaires d'Italie ». *Histoire générale des roys de France*, Paris, 1615, in-fol. (*Préface aux lecteurs*, eiii). Ajoutons, au sujet de Paul Émile qui n'avait jamais abandonné ses études théologiques, qu'il fut plus tard ordonné prêtre ; et que, sur la demande du roi, en date du 11 octobre 1511, il fut nommé chanoine prébendé de Notre-Dame de Paris. Sa réception eut lieu le 28 octobre de la même année (*Archives nationales, Registres capitulaires de Notre-Dame*, LL 132, p. 345). Il mourut le 5 mai 1529 et fut enterré dans la cathédrale. Malingre a relevé son épitaphe gravée « sur une tonbe plate de pierre en la croisée septentrionale de l'église » (*Les Antiquitez de la ville de Paris*, 1640, p. 10).

conducibilia selegisse, que compendio et veritati quadrent¹.

XIX

(Commencement de septembre 1489.)

*Discours de Gaguin devant le Conseil royal d'Angleterre*².

My Lords, the king our master, the greatest and mightiest king that raigned in France since Charles the Great (whose name he beareth) hath neverthesse thought it not disparagement to his greatnesse at this time to propound a peace, yea, and to pray a peace with the king of England. For wich purpose hee hath sent us his commissioners, instructed and enabled with full and ample power, to treat and conclude, giving us further in charge, to open in some other businesse the secrets of his owne intentions. These be indeed the precious love-tokens betweene great kings, to communicate one with another the true state of their affaires, and to passe by nice points of honour, with ought not to give law unto affection. This I doe assure

1. (*Compendium Roberti Gaguini super Francorum gestis, ab ipso recognitum et auctum*, fol. 1 r°.) — Colophon : « Preclarissimum hoc de Francorum gestis compendium multis notatu dignissimorum additionibus librique unius accessione locupletatum ; et non a segni accurate a mendis tersum, impressit diligens ac peritus chalcographus Thielmannus Kerver in inclyto Parrisorum gymnasio, impensis optimorum bibliopolarum Durandi Gerlerii et Joannis Parvi, anno gratie quem jubileum vocant a natali christiano. M. quingentesimo, ad idus januaris. Deo gratie. »

2. Sur ce discours, cf. t. I, p. 78, note 1 ; et sur l'ambassade de Gaguin à Londres, *Ibid.*, pp. 77 et sqq.

your Lordships; it is not possible for you to imagine the true and cordiall love, that the king our master beareth to your soveraigne, except you were neare him as we are. Hee useth his name with so great respect; hee remembreth their first acquaintance at Paris with so great contentment¹; nay, hee never speaks of him, but that presently hee falls into discourse of the miseries of great kings, in that they cannot converse with their equalls, but with servants. This affection to your kings person and vertues, God hath put into the heart of our master, no doubt for the good of Christendome, and for purposes yet unknowne to us all. For other roote it cannot have, since it was the same to the earle of Richmond, that it is now to the king of England. This is therefore the first motive that makes our king to desire peace and league with your soveraigne, good affection and somewhat that hee findes in his owne

1. Gaguin fait allusion à l'accueil amical dont fut l'objet, en France, le comte de Richmond. *Compendium*, fol. 161 v^o (le texte est légèrement différent dans les éditions antérieures de 1497 et de 1495). Bernard André, l'historiographe d'Henry VII et le correspondant de Gaguin (cf. t. I, p. 347, n. 3), s'étend avec détail sur la réception à la cour de France du comte de Richmond « Richmundiae comes ubi Karolo Franciæ regi Septimo (*sic, pro Octavo*) ejusque sapientissimo Consilio, rem omnem a principio exposuit: rex, divino velut oraculo admonitus, egregium etiam decorumque principis vultum, innatam prudentiam et suavem facundiam gallici sermonis admiratus, non potuit, non vehementer ipsius gaudere adventu. Ad haec accessit omnium regis procerum incredibilis in eundem affectio; inaudita vero praecipue sapientissimæ humanissimæque dominae duxisse (*sic*) Bourbonniae, regiae sororis, benevolentia. Quibus omnibus factum est ut senatus consulto praedicto comiti suppetias ire decerneretur. Paratur illico exercitus, pedestres equestresque copiae conscribuntur. Hujus autem expeditionis cui summa rerum imprimis commissa erat ductor fuit strenuus et sapiens miles dominus de Chandeia » (Philibert de Shaundé, fait ensuite comte de Bath). *Apud James Gairdner, Memorials of king Henry the VII*, p. 25.

heart. This affection is also armed with reason of Estate. For our king doth in all candour and franknesse of dealing open himselfe unto you; that having an honourable, yea, and a holy purpose to make a voyage and warre in remote parts, he considereth that it will be of no small effect, in point of reputation, to his enterprize, if it be knowne abroad, that hee is in good peace with all his neighbour princes, and specially with the king of England, whom for good causes he esteemeth most.

But now (my Lords) give me leave to use a few words to remove all scruples and misse-understandings betweene your soveraigne and ours, concerning some late actions, which if they be not cleared, may perhaps hinder this peace. To the end, that for matters past, neither king may conceive unkindnesse of other, nor thinke the other conceiveth unkindnesse of him. The late actions are two: that of Brittain¹, and that of Flanders². In both which, it is true, that the subjects swords of both kings have encountred and stricken, and the wayes and inclinations also of the two kings, in respect of their confederates and allies, have severed.

For that of Brittain, the king your soveraigne knoweth best what hath passed. It was a warre of necessitie on our mastérs part; and though the motives of it were sharpe and piquant as could be, yet did he make that warre rather with an olive-branch, then a laurel-branche in his hand, more desiring peace then victorie. Besides, from time to time he sent (as it were) blank-papers to your king to

1-2. Sur la guerre de Bretagne et celle avec Maximilien d'Autriche, cf. P. Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la Dame de Beaujeu* (Chartres, 1882), pp. 107 et sqq., et les sources indiquées par l'auteur,

write the conditions of peace. For though both his honour and safetie went upon it, yet he thought neither of them too precious, to put into the king of Englands hands. Neither doth our king on the other side make any unfriendly interpretation of your kings sending of succours to the duke of Brittain¹, for the king knoweth well that many things must bee done of kings for satisfaction of their people²; and it is not hard to discern what is a kings owne. But this matter of Brittain is now (by the act of Gōd) ended and passed; and (as the king hopeth) like the way of a ship in the sea, without leaving any impression in either of the kings mindes; as hee is sure for his part it hath not done in his.

For the action of Flanders³, as the former of Brittain was a warre of necessitie, so this was a warre of justice, which, with a good king, is of equall necessitie, with danger of estate, for else hee should leave to bee a king. The subjects of Burgundie are subjects in chiefe to the crowne of France, and their duke the homager and vassall of France. They had wont to bee good subjects, howsoever Maximilian hath of late distempered them. They fled to the king for justice and deliverance from oppression. Justice

1. Cf. Dupuy, *La réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 166, Bibl. nat. fr. 15541, pièce 128; Pélicier, *Essai*, pp. 150 et sqq., etc.

2. Gaguin dit, en parlant d'Henri VII, que « pacis quantum sibi sine Anglorum offensione licuit Henricus amator erat. Sed Anglis morem gerens magis quam suapte ingenio adductus, militem ex Anglia deduxerat, ne in suspicionem suis veniret quod franco regi plus equo benevolus esse videretur ». *Compendium*, fol. 161 v° (edit. de 1501).

3. Simeone Ljubic, *Dispacci di Lucca de Tollentis vescovo di Sebenico e di Lionello Cheregato vescovo di Traù nunzi apostolici in Borgogna e nelle Fiandre* (1472-1488), Agram, 1876; Pélicier, p. 155.

hee could not denie; purchase hee dit not seeke. This was good for Maximilian, if he could have seene it in people mutined, to arrest fury and prevent despair.

My Lords, it may bee this I have said is needlesse, save that the king our master is tender in any thing, that may but glance upon the friendship of England. The amitie betweene the two kings (no doubt) stands entire and inviolate. And that their subjects swords have clashed, it is nothing unto the publike peace of the crownes, it being a thing very usuall in auxiliarie forces of the best and straitest confederates, to meete and draw bloud in the field. Nay, many times there bee aides of the same nation on both sides, and yet it is not (for all that) a kingdome divided in itselfe.

It resteth (My Lords) that I impart unto you a matter, that I know your Lordships all will much rejoyce to heare, as that which importeth the christian common-weale more then any action that hath hapened of long time. The king, our master, hath a purpose and determination to make warre upon the kingdome of Naples, beeing now in the possession of a bastardslip of Arragon, but appertayning unto his Majestie, by cleare and undoubted right¹; which if hee should not by just armes seeke to recover, he could neither acquire his honour, nor answere it to his people. But his noble and christian thoughts rest not here. For his resolution and hope is to make the re-conquest of Naples, but as a bridge, to transporte his forces into Grecia, and not to spare bloud or treasure (if it were to the impaw-

1. Sur ce prétendu droit incontestable, cf. la *Notice biographique*, t. 1, p. 79, n. 2.

ning of his crowne, and dis-peopling of France) till either hee heath owerthrowne the empire of the Ottomans, or taken it in his way to Paradise. The king knoweth well that this is a designe, that he could not arise in the minde of any king that did not stedfastly looke up unto God, whose quarrell this is, and from whom commeth both the will and the deed. But yet it is agreeable to the person that hee beareth (though unworthy) of the thrice-christian king, and the eldest sonne of the Church. Whereunto he is also invited by the example (in more ancient time) of king Henrie the Fourth of England¹, (the first renowned king of the House of Lancaster, ancestour, though not

1. Henri IV était fils de Jean, duc de Lancastre et petit-fils d'Édouard III, roi d'Angleterre, mort le 22 juin 1377. Il fut proclamé roi le 30 septembre 1399 et sacré le 13 octobre suivant. En 1413, il tomba malade et prit la croix pour une expédition en Terre sainte; mais il mourut quelques semaines après, avant d'avoir pu réaliser son dessein, le 20 mars de la même année. Shakespeare fait allusion à ce serment du roi de se rendre en Palestine dans la première partie de son *Henri IV*, *The first part of king Henry IV* (act. 1, sc. 1, vers 18 et sqq.). *The Works of W. Shakespeare*, édit. Dyce (Londres, 1866), t. IV, p. 207. Cette même année 1489, Henri VII avait autorisé la publication des bulles d'Innocent VIII pour la croisade; mais le gouvernement anglais qui n'était qu'indirectement intéressé dans cette entreprise, resta sourd à l'appel du souverain pontife. Cf. Busch, *England unter den Tudors* (Stuttgart, 1892, in-8°), t. I, p. 388. La bulle d'Innocent VIII, datée de Rome, 14 des calendes d'octobre 1488, est publiée par Wilkins, *Concilia magnae Britanniae* (Londres, 1737, in-fol.), t. III, pp. 626-629. Giovanni Gigli, le même qui devait prendre à partie Gaguin, lors de sa deuxième ambassade à Londres, figure sur cette bulle comme l'un des commissaires du pape (*Ibid.*). Cf. les six lettres qu'il adressa au pape, toutes datées de Londres (1485-1489), dans le *Catalogue des documents de la Collection Podocataro à la Marcienne de Venise*, dans le *Centralblatt für Bibliothekswesen*, t. XVIII (1901), pp. 579 et sqq., une autre lettre adressée à William Sellyng, dans Shepperd, *Christ-Church Letters*, epist. XXIII, pp. 35-36; et la *Notice biographique*, t. I, pp. 81-82 et n. 1.

progenitour to your king) who had a purpose towards the end of his time (as you know better) to make an expedition into the Holy-Land, and by the example also (present before his eyes) of that honourable and religious warre which the king of Spain ¹ now maketh, and hath almost brought to perfection, for the recoverie of the realme of Granada from the Moores. And although this enterprize may seeme vast and unmeasured, for the king to attempt that by his owne forces wherein heretofore ¹a conjunction of most of the christian princes hath found worke enough; yet his Majestie wisely considereth that sometimes smaller forces being united under one command are more effectuell in prooffe (though not so promising in opinion and fame) then much greater forces variously compounded by associations and leagues, which commonly in a short time after their beginnings, turne to dissociations and divisions. But, (My Lords) that which is a voice from Heaven that called the king to this enterprize, is a rent at this time in the House of the Ottomans ². I doe not say, but there hath

1. Ferdinand et la reine Isabelle. Cf. Mariana, *de rebus hispanicis*, liv. XXV, ch. xii; Pierre Martyr, *Opus epistolarum* (Amsterdam, 1670, in-fol.), let. 26-92; les *Crónicas de los reyes de Castilla*, t. III, publiées par Cayetano Rosell dans la collection Rivadeneyra (Madrid, 1878, in-8°); Raynaldi, *Annales eccles.*, t. XXX (1837), *ad an.* 1489, § 10-13, pp. 156 et sqq.; et, pour le couronnement de cette guerre nationale, Duran y Lerchundi, *La toma de Granada y caballeros que concurrieron á ella*, Grenade, 1893, 2 vol. in-8°. La prise de Grenade fut célébrée à Londres, à la cathédrale de Saint-Paul; et l'archevêque de Cantorbéry, après le *Te Deum*, « standing on the steppes before the querre door », annonça la nouvelle au peuple (6 avril 1490). *Crafton's Chronicle* (Londres, 1809, in-4°), t. II, p. 185.

2. Marino Sanuto fait allusion à ces prophéties. Bibl. nat. ital. 1422, fol. 4 v°, et, de l'édition de Rinaldo Fulin, *La spedizione di Carlo VIII in Italia* (Venise, 1883, in-8°), p. 23. La fin de l'ouvrage de Sanuto qui

beene brother against brother in that House before, but never any that had refuge to the armes of the christians as now hath Gemes (brother unto Bajazeth, that raigneth) ¹ the farre braver man of the two ; the other being betweene a monke and a philosopher, and better read in the Alcoran and Averroes, then able to wield the scepter of so warlike an empire. This therefore is the king our masters memorable and heroicall resolution for an holy warre. And because hee carrieth in this the person of a christian souldiour as well as of a great temporall monarch, hee beginneth with humilitie, and is content for this cause to begge peace at the hands of other christian kings. There remayneth onely, rather a civill request then any essentiall part of our nego-

est encore inédite se trouve dans le ms. de la Bibl. nat. ital. 1441. Sur mes indications, Sarfatti en a publié l'index et a donné le texte de la lettre de Sanuto à Giovanni Malipiero : *I codici veneti delle biblioteche di Parigi* (Rome, 1888, in-8°), pp. 133-143. Cf. encore, sur les prophéties de l'entreprise de Naples, Delaborde (pp. 313 et sqq.). Quelques années après ce discours de Gaguin, Angelo, ermite de Vallombreuse, écrivait à Alexandre VI : « ...Trovo, clementissimo padre, per le scripture, vaticinii et oraculi de veridici et approbati propheti dalla romana Chiesa che Carolo vivente re di Francia è quello che debbe recuperare lo imperio Constantinopolitano et li regni de christiani occupati da infedeli Maumethani et Turchi, et restituire la chiesa orientale ad unione della nostra occidentale et alla obedientia della cathedra nella quale divina volonta sieda et imperi... Ex heremo Vallisumbrose pridie chalendarum martias MCCCCLXXXVI ». *Epistola del romito di Valembrosa ad papa Alexandro VI* (Bibl. nat. Rés. L b 28-41). Cette lettre, très curieuse, est suivie du *Compendium revelationum* de Savonarole (Florence, 1496, in-4°) (texte latin), qui avait déjà paru au mois d'août 1495 en original (texte italien). Dans une lettre précédente à la Seigneurie de Florence, frà Angelo développe les mêmes idées. « Ex heremo Vallisumbrose, kalendas (sic) Januarii M.CCCC.LXXXVI. » Bibl. nat. Rés. D 6188 (Exemplaire de Quétif, avec sa signature).

1. Cf. mon volume, *Djem-Sultan, fils de Mohammed II, frère de Bayezid II*, Paris, 1892, in-8°, 1-xiii ; 1-457.

ciation which the king maketh to the king your Sovereigne. The king (as all the world knoweth) is lord in chiefe of the duchie of Britaine. The marriage of the heire belongeth to him as guardian. This is a private patrimoniall right, and no businesse of Estate : yet, neverthelesse (to runne a faire course with your king, whom he desires to make another himselfe) and to bee one and the same thing with him) his request is that with the kings favour and consent, hee may dispose of her marriage, as hee thinketh good and make void the intruded and pretended marriage of Maximilian, according to justice. This (My Lords) is all that I have to say, desiring your pardon for my weakenesse in the deliverie ¹.

XX

Les commentaires de Jules Cesar (Paris, 1485, in-fol. 2).

A tres christien ³ et tres excellent prince Charles huitiesme de

1. *The historie of the raigne of king Henry the seventh written by the right honourable Francis lord Verulam, viscount S' Alban*, Londres, 1622, in-fol., pp. 82-94 (Bibl. nat. Nc 62). Ce discours de Gaguin a été traduit plus ou moins librement en français par Velly, *Histoire de France* (Paris, 1768, in-12), t. XX, pp. 180 et sqq. (Cf. t. 1, p. 78, n. 1).

2. Le texte suivi ici est celui de l'édition originale publiée en 1485 (Bibl. nat. Rés. J 273 ; cf. ci-dessus, t. I, pp. 61, 62 et n. 1). En notes sont données les variantes du manuscrit de cet ouvrage offert la même année par Gaguin à Charles VIII (Bibl. nat. fr. 728, fol. 1 r° et v°), et celles de la troisième édition parue chez Antoine Verard, en 1488 (Bibl. nat. Rés. J 274 ; cf. t. I, p. 62, n. 2) ; la seconde édition indiquée par Hain (4233) étant restée inconnue. Les variantes du ms. 728 sont précédées de l'indication *Ms*, celles de l'imprimé de 1488 de la lettre *I*. La Bibliothèque nationale possède un second ms,

ce nom, roy de France, Robert ministre general de l'Ordre de sainte Trinité et redemption des prisonniers chrétiens¹, dit et desire en toute humilité, honneur, gloire et longue vie.

Orace le poete dit ² que scavoit ³ faire chose plaisante et

de cette traduction. fr. 1392 (fin du xv^e siècle). Il en existe également un très bel exemplaire sur vélin avec une remarquable miniature représentant Gaguin offrant à Charles VIII sa traduction des Commentaires de César, à la Laurentienne de Florence (pluteus LXII, cod. VIII). Eugène Müntz en a donné une reproduction en héliogravure dans son ouvrage *La Renaissance en Italie et en France*, p. 476 bis. Cet exemplaire, offert aux prieurs de la République Florentine, le fut vraisemblablement par Gaguin lui-même, lors de son passage à Florence, l'année suivante, au mois de mai 1486 (cf. t. I, p. 64, n. 4). Ainsi que Gaguin le dit dans sa préface, cette traduction des Commentaires de César était déjà commencée lorsqu'il reçut l'ordre de Charles VIII de la terminer. Gaguin résume très heureusement les leçons que l'on peut tirer de la lecture de cet ouvrage, et en profite pour donner, d'une façon indirecte, de judicieuses indications sur la conduite que doit tenir un chef d'État, en paix comme en guerre. Dans une traduction anonyme des Commentaires de César terminée à Gand, en 1482 (Bibl. nat. fr. 38), l'auteur fait allusion à des traductions françaises antérieures à la sienne : d'abord à la compilation des *Faits des Romains*, dont il reproduit, dans son *Prologue général*, un passage rajeuni du *Prologue* de l'auteur des *Faits des Romains*, mais à d'autres traductions qui semblent perdues, tels, par exemple, les articles 983 et 984 de la librairie de Charles V (L. Delisle, *Le Cabinet des Mss.*, t. III, p. 159; *Romania*, t. XIV, p. 3), et que Gaguin avait peut-être connus. Outre la traduction française du ms. fr. 38, il y a celle de Jean de Chesne, faite à Lille, en 1474 (Bibl. de Copenhague, n° 544 : cf. Ch. Brun, *Catalogue des mss. de la Bibl. de Copenhague*, pp. 240-242, et N. C. L. Abrahams, *Description des Mss. français de la Bibl. de Copenhague* (1844), pp. 70-73). Une traduction en castillan des Commentaires de César, par Diego Lopez de Tolède, parut dans cette dernière ville en 1498 (Hain, 4225) et fut réimprimée, à Madrid, en 1621, in-4°.

3. Ms. chrestien, — I. crestien.

1. Ms. chrestiens, — I. crestiens.

2. Epl. I, 17, 35.

3. Ms. savoir.

aggreable ¹ aux princes terriens n'est point petite vertu ne a mettre entre les dernieres et tres singulieres louenges et bienheuretez de l'omme ². Et croy que la cause de son dit si est pour ce que les princes voient et oyent ³ chascun jour tant de haultes et merueilleuses ⁴ choses, que celui ⁵ est de fort bon engin et inventif qui leur scait ⁶ et peut ⁷ faire dire ou escripre chose gracieuse et a leur goust. Pour cette ⁸ raison j'ay beaucoup ⁹ craint de prendre entrée et congnoissance en si haulte et excellente Court comme est la vostre, doubtant que ma petitesse ne peust actaindre ¹⁰ ne advenir a faire chose en laquelle votre Haultesse et Majesté print ¹¹ plaisir et delectacion ¹², jusques a ce que puis na gueres ¹³ il vous a pleu recevoir débonnairement et prendre en gré le petit livre des faiz ¹⁴ du glorieux empereur et roy saint ¹⁵ Charlemaine mis par moy et translaté de latin en françoys ¹⁶; et oultre ce qu'il vous pleut a me ¹⁷ commander que je ache-

1. *Ms.* agreable.

2. *Ms.* ne a mectre entre les derniers louenges et bienheuretés de l'homme. — *l.* singulieres louenges et bienheuretés de l'homme.

3. *Ms.* oient et voient. — *l.* voyent et oyent.

4. *l.* merueilleuses.

5. *Ms.* celui. — *l.* celluy.

6. *Ms.* scet.

7. *Ms.* poeut. — *l.* peult.

8. *Ms.-l.* ceste.

9. *Ms.* beaucoup.

10. *Ms.* attaindre.

11. *Ms.* prinst.

12. *Ms.-l.* delectation.

13. *Ms.-l.* nagueres.

14. *Ms.* fais.

15. *Ms.* saint.

16. *Ms.* françois. — Sur cet ouvrage de Gaguin, cf. la *Notice biographique*, t. 1, p. 62, n. 4.

17. *Ms.* moy.

vasse et accomplisse diligemment la translacion des commentaires Julles Cesar par moy pieca commencée. Laquelle vostre debonnaireté et ordonnance m'a donné hardiesse de poursuivre ¹ soubz esperance que mon euvre ² et labour vous seront aulcunement a plaisance et prouffitables ³, non point pour excellence de savoir ⁴ ne de bonté de langaige ⁵ qui soit en moy, mais pour la grandeur des choses contenues es livres originaux ⁶ desquelz j'ai entrepris la translacion ⁷. Car comme deux choses soient premierement requises et fort convenables a ung souverain prince, c'est a scavoir ⁸ prudence de conduire en bon ordre les choses publiques ⁹ et force de mener vaillamment et de couraige ¹⁰ les guerres quant ¹¹ il en est besoing, vous trouverez ¹² l'une et l'autre chose en ce livre lequel Julles ¹³ Cesar escript de ses mesmes faiz ¹⁴ et entrepris lesquelles il fist en x. ¹⁵ ans qu'il eust ¹⁶ la charge du peuple de Romme ¹⁷ de gouverner la province de Gaule, pendant lequel temps il eut congnois-

1. *Ms.* poursievir. — *I.* poursuyvir.
2. *Ms.* oeuvre.
3. *Ms.* prouffitables.
4. *Ms.-I.* scavoir.
5. *Ms.* langage.
6. *Ms.* originaulx.
7. *I.* translation. — translaciona (édit. de 1485).
8. *Ms.* est assavoir. — *I.* cestassavoir.
9. *I.* publicques.
10. *Ms.* couraige.
11. *Ms.* quand.
12. *Ms.* trouveres.
13. *I.* Jules.
14. *Ms.* fais.
15. *Ms.-I.* dix.
16. *Ms.* eut.
17. *Ms.* Rome.

sance a l'œil¹ de toutes les contrées et de tous les fors lieux de la terre de Gaule en laquelle vostre royaulme est situé et assis², et lequel comprend la plus grande partie d'icelle terre; et³ par ce il vous apperra quelles conditions, quelles meurs⁴ et⁵ quelle conduite, quelle puissance⁶, quelle force et quelle manière de vivre chascune gent estant soubz vostre gouvernement et seignorie avoient deslors⁷, et comment encores⁸ ilz retreuvent⁹ aulcunes choses de ce temps la. Et ce vous peut beaucoup prouffiter¹⁰ a conduire et gouverner chascune nacion selon l'inclinacion¹¹ naturelle et coustume¹² ancienne, laquelle ne se peut¹³ changer par rigueur ou violence sans grant bruit et dommaige¹⁴. Et quant a ce qui touche les fais¹⁵ de chevalerie¹⁶ et de guerre, vous congnoistrez¹⁷ en ce livre le conseil et meure deliberacion qu'on doibt avoir avant qu'on commence discord ne guerre, et comment on ne doibt estre legier¹⁸ ne sou-

1. *Ms.* uel.
2. *Ms.* assis.
3. *Ms.* terre. Et.
4. *Ms.* quelz moeurs.
5. *Ms.* et (manque).
6. *Ms.* puissance et.
7. *Ms.* des lors.
8. *Ms.* encore.
9. *Ms.* ils retiennent.
10. *Ms.* Et a vous poeut beaucoup prouffiter.
11. *Ms.* selon son inclinacion.
12. *Ms.* constume.
13. *Ms.* poeut. — *l.* peult.
14. *Ms.* dommage.
15. *Ms.* fais.
16. *Ms.* chevalerie.
17. *Ms.* cognoistres.
18. *Ms.* ligier.

dain à croire mauvaiz raportz¹ ne a entreprendre grans et perilleux affaires telz comme sont guerres par lesquelles l'estat des princes et de toutes communautés² et choses publicques³ est souvent enversé, perdu et deffait. Et pour ce⁴ que en lisant vous apperceverez⁵ quelle utilité ce livre vous pourra faire, je diray⁶ seulement la raison pour quoy il est appellé commentaire. Si fault entendre que ce mot commentaire, en tant qui⁷ sert a nostre propos, vault autant a dire comme briesve exposicion⁸. Et pour ce que Jules⁹

1. Ms. mauvais rapors.

2. Ms. communaultés.

3. Ms. publiques.

4. Ms. pource.

5. Ms. aperceveres.

6. Ms. dirai.

7. I. qu'il.

8. Dans une traduction anonyme des Commentaires de César, dédiée à Charles le Téméraire, et dont la copie manuscrite, commandée par Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse, fut terminée à Gand, en 1482 (Bibl. nat. fr. 38¹), on lit : « Anchienement tout ce qui estoit fait a l'honneur de aucun prince estoit ou pouvoit estre appellé commentaire, comme j'ay autrefois leu, posé que aultres le tiengnent diversement pour tant que commentarius sonne en franchois expositeur » (fol. 30). Au feuillet précédent, le traducteur fait ressortir l'avantage que l'on peut tirer de la lecture de semblables ouvrages. « Le principal point de prouffitable introduction qui poeult conduire l'homme plus sceurement a vie vertueuse et parfaite renommée si est, à mon advis, la lecture et entendement des escriptures anchiennes et nouvelles enquerir, tellement qu'il sache decliner et discerner le mal du bien et le bien eslire. Laquelle regle est a gens de tous estas convenable... » (fol. 29). Il est à remarquer que ce passage est tiré du « Prologue général », dont la première partie est la reproduction rajeunie du Prologue des *Faits des Rommains* (Bibl. nat. fr. 23083, fin du XIII^e s.), ou démarquée des copies postérieures et rajeunies de ce dernier ms., tel que le fr. 23084, fol. 7 (XV^e s.), et dont il sera fait mention plus loin à propos des *Gestes romaines*, traduites par Gaguin.

9. Ms. Julle.

Cesar n'a escript des euvres¹ qu'il fist en la terre de Gaule fors que les principales et plus dignes de memoire, et encore² il ne les a pas escriptes³ fort⁴ au long, pensant que le sommaire d'icelles souffiroit pour memoire a ceulx qui les vouldroient apres escrire et exposer plus au large. A ceste cause, ce que Cesar a escript de ses faiz⁵ est appellé le livre des commentaires sur le fait des batailles de Gaule comme une briesve et sommaire⁶ narration de ses euvres⁷, desquelles il parle comme se aultre que luy les escripvoit. Et en ce faisant, il nous donne congnoissance de moult de choses servant a la gloire du pays de Gaule et de vostre royaulme; en telle façon que en lisant le grant nombre et assemblées des gens de guerre et les dures rencontres, les sieges et merveilleuses batailles des Gauloys⁸ faites⁹ contre Cesar, il ne semble pas qu'il escripve les fais d'une¹⁰ nacion seulement mais de tout le monde. De toutes lesquelles anciennes merveilles nous n'avons congnoissance que autant que Cesar en a escript en ce livre. Et, ce se¹¹ n'estoit ceste presente oeuvre¹², je ne voy point comment on peust¹³ parler au vray que c'estoit de ceste region de

1. *Ms.* oeuvres.

2. *Ms.* encores.

3. *Ms.* escript.

4. *I.* fors.

5. *Ms.* fais.

6. *I.* sommière.

7. *Ms.* oeuvres.

8. *Ms.* Gallois.

9. *Ms.* faictes.

10. *Ms.* unne.

11. *Ms.* se ce.

12. *Ms.* oeuvre.

13. *Ms.* poeut.

Gaule par avant que les premiers François¹ venissent par deça² gaigner et fonder le commencement de si ample et puissant royaume comme est le vostre. Mais³ a tant je me tairay afin⁴ que vous oyez⁵ parler le principal acteur Jules⁶ Cesar duquel, en lisant, vous congnoistrez⁷ la vertu et incomparable diligence plus que en nul autre empereur ou chief de guerre⁸.

1. Ms. François.

2. Ms. de ca.

3. Ms. A daïs.

4. Ms. afin.

5. Ms. oies.

6. Ms. Julles.

7. Ms. congnoisteres.

8. Le volume se termine au fol. Piii v° par ce colophon : « Cy finist la translacion des commentaires Julius Cesar sur le fait de la conqueste du pays de Gaule faicte et mise en françoys et présentée au roy Charles huitiesme de France par frere Robert Gaguin, docteur en decret et general ministre de l'ordre des freres de sainte trinité et redemption des prisonniers christiens l'an M.CCCC. octante cinq ». Ce volume est décrit par Claudin, dans son *Histoire de l'imprimerie en France au xv^e et au xvi^e siècles*, t. 1, p. 417. — Le ms. fr. 728 n'est pas un autographe de Gaguin ; mais il l'a revu et a fait dans le courant du texte, et en marge, de nombreuses corrections manuscrites ; on peut donc le regarder comme un ms. original. Il a été décrit par P. Paris, *Les Manuscrits françois de la bibliothèque du roi* (Paris, 1842¹, t. V, p. 427.

L'édition de 1488 a le même colophon que celle de 1485, sauf la date qui est : « L'an Mil CCCC octante VIII », immédiatement suivie de ces vers :

*Lisez liseurs attrait et entendez,
Et ne jugez a cerveau estourdy.
Soit bien soit mal, que avant regardez
L'œuvre en latin dont ce livre est party.
Vous trouverez que je l'ay converty
Selon le sens des mos et de la lettre,
Et mon françoys en latin assorty
Le plus au brief que le tout se peult mettre.*

Une quatrième édition sans date parut à Paris chez la veuve de

Michel Le Noir : *Les oeuvres et briesves expositions de Julius Cesar sur le faict des batailles de Gaule*. La dédicace est la même, mais elle est adressée « au tres chrestien et tresexcellent prince Loys douziesme de ce nom roy de France ». A la fin du volume, non folioté, on lit ce colophon : « Cy finist la translation des oeuvres et commentaires Julius Cesar sur le faict de la conqueste du pays de Gaule faicte et mise en francoys et présentée au roy de France. Imprimé nouvellement a Paris par la veusve feu Michel Le Noir demourant en la grant rue saint Jacques a l'enseigne de la Rose blanche couronnée ». On le voit, le nom de Gaguin n'est pas mentionné. La pièce de vers de l'édition de 1488 est ici reproduite augmentée de huit vers, qui ne sont pas de Gaguin et que son patriotisme aurait désavoués :

(Lisez liseurs attrait et entendez)

.
*Le plus au brief que le tout se peut faire.
Pourtant s'il est de briesve exposition
Retenez bien nobles hommes françoys,
Comment Cesar en grant succession
Fut doux, begnin, humble, saige et courtoys.
Jamais ne fist oultraige aux Gauloys,
Mais aux mauvais fut tousjours cordial
Leur pardonnant tous a chacune fois
De bon amour comme ung prince royal.*

(Bibl. nat. Rés. J. 1410). La traduction de Gaguin était réimprimée en 1531, à Paris, par Pierre Vidoue pour Poncet le Preux et Galliot du Pré, libraires jurés, le 17 mai de cette année (Bibl. nat. Inv. J. 979) : *Les Commentaires de Jules Cesar... translatez par noble homme Estienne Delaigue dit Beauvoys. — Des batailles et conquetz jaictz par Cesar au pays de Gaule, translatez par feu de bonne memoire Robert Gaguin généra l de l'Ordre de la saincte Trinité*. — Ce texte de Gaguin constitue comme un second volume. Il a sa pagination propre et reproduit, avec des modifications graphiques, l'édition de 1488. La dédicace à Charles VIII, qui, dans cette dernière, se termine par : « empereur ou chief de guerre », est, dans l'édition de 1531, « empereur ou chef de guerre qui ait esté au paravant luy ». Les chapitres sont précédés de sommaires. Le volume se termine au fol. xcix v°. « Cy finist la translation des Commentaires de Jules Cesar sur le faict de la conqueste du pays de Gaule, faicte et mise en françoys par frere Robert Gaguin docteur en decret et general ministre de l'Ordre des freres de saincte Trinité et redemption des prisonniers chrestiens. » Suit le huitain publié dans l'édition de 1488.

XXI

(Boulogne-sur-Mer, 16 septembre 1489)

« Madame ¹, nous nous recommandons si humblement a vostre bonne grace. Nous avons esté devers le Roy d'Angleterre selon la charge a nous baillée, *et lui avons baillé vos lettres* ² et bien au long déclaré la bonne volenté du Roy et la vostre. Lequel s'est monstré par parole fort desirant de continuer l'amitié qu'il a tousjours eu envers le Roy et vous. Neantmoins, pour ce que par notre charge il a aperceu que nous ne povyons luy donner finale responce sur ce qu'il avoit dit a son secretaire maistre Estienne

1. Anne de Beaujeu naquit dans les Pays-Bas en 1461. Le 3 novembre 1473, elle épousait Pierre de Beaujeu. Le mariage était célébré à Tours dans les premiers mois de l'année suivante. Avant de mourir, Louis XI confia la tutelle du dauphin au sire de Beaujeu et l'éducation de la jeune Marguerite d'Autriche à sa fille Anne. La régence qui suivit la mort de Louis XI mit en relief les hautes qualités de gouvernement de cette femme qui régna véritablement jusqu'en 1488. époque à laquelle Charles VIII commença à secouer la tutelle de sa sœur et à prendre une part plus personnelle à la direction des affaires publiques. A partir de ce moment, son crédit baissa ; et le mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne qui était, en partie, l'œuvre d'Anne de Beaujeu, marqua la fin de sa puissance. Son influence, qui se fait de moins en moins sentir, disparaît tout à fait dans les dernières années du règne. Elle mourut en 1522. Cf. P. Pelicier, *Essai sur le Gouvernement de la Dame de Beaujeu* (Chartres, 1882, in-8°), mon volume *Djem-Sultan*, chap. v-vii, pp. 137-284 ; P. Pélicier, *Lettres de Charles VIII* (*Société de l'Histoire de France*), t. I-III, etc.

2. Les mots en italique sont soulignés sur l'original.

Fryon¹, il a voulu envoier devers le Roy le Seigneur de Rizelay², son chambelan, ensemble ledit maistre Estienne pour plus amplement faire apparoir de son intention ; et sur icelle avoir totale response comme bien a plain nous vous dirons le plus brief que possible nous sera aler devers le Roy. Madame, Dieu vous doinst joye de vos bons desirs. Escript a Boulongne, le xvj^e de Septembre.

Vos tres humbles serviteurs :

Marigny³

Le Ministre general de la Trinité. »

Au dos : « *A Madame.* »

(Bibl. Nat. fr. 15538, fol. 188. Original sur papier ; les signatures seules sont autographes). Cf. t. I, p. 81 et n. 1.

1. Sur Étienne Fryon, cf. t. I, p. 81, n. 1. — En 1492, Etienne Fryon, à la suite d'une tentative d'empoisonnement sur sa personne par Marguerite de Bourgogne, quittait le service d'Henri VII dont il se montra, dès ce moment, l'adversaire déclaré : « quicquid in regem potuit demolitus est », écrit Bernard André. *Vita Henrici Septimi*, dans John Gairdner, *Memorials of king Henry the seventh*, pp. 65-66. En 1501, Étienne Fryon en appelait du prévôt de Paris qui l'avait fait incarcérer, et gagnait son procès (Arch. nat. X¹³ 1506, fol. 128^{vo} : — 3 may 1501).

2. Sur John Riselay ou Risley, cf. t. I, p. 81, n. 1.

3. Sur Waleran de Sains, chevalier, seigneur de Marigny, cf. t. I, p. 77, n. 2.

XXII

« Les gestes romaines nouvellement imprimez a Paris¹. »

Au treschrestien roy de France Robert Guaguin ministre general de l'Ordre de sainte Trinité et redemption des prisonniers chrestiens dit et desire en toute humilité honneur, gloire et longue vie.

Le prologue.

Orace le poethe dit que scavoir faire chose plaisante et agreable aux princes terriens n'est point petite vertu ne a mettre entre les derrenières et tres singulières louenges et bienheuretez de l'homme². Et croy que la cause de son dit si est pour ce que les princes voient et oyent chascun jour tant de haultes et merveilleuses choses que celui est de fort bon engin et inventif qui leur sçait et peut faire dire ou escrire chose gracieuse à leur goust. Pour ceste cause

1. Sur cet ouvrage, cf. t. I, pp. 107 et sqq.

2. C'est par cette citation que commence le premier chapitre du *Romuleon*, composé en latin xiv^e siècle par Roberto da Porta, Bolonais (Bibl. nat. lat. 5823, fol. 10), et que Mamerot, l'ami de Gaguin, avait traduit en français à la prière de Louis de Laval dont il était chapelain et serviteur domestique (Bibl. nat. fr. 364, fol. 13 v^o). Cf. Van Praët, *Notice sur Colard Mansion* (Paris, 1829, in-8^o), pp. 71-72, et Paulin Paris, *Les Mss. fr. de la Bibl. du roi*, t. III, pp. 68 et sqq. Jean Miélot avait également traduit, en 1460, sur l'ordre de Philippe le Bon, le *Romuleon* dont l'exemplaire de présentation se trouverait à la Laurentienne de Florence (cod. 156 a). Bandini en a publié presque entièrement la dédicace. *Cat. Bibl. Laurentianae*, t. III, col. 391-392.

et raison, j'ay beaucoup craint de oser prendre entrée et congnoissance en si haulte et excellente Court comme est la vostre, doubtant que ma petitesse ne peut atteindre ne advenir a faire chose en laquelle votre Haultesse et Majesté print plaisir et delectacion non point pour excellence de sçavoir ne pour bonté de langaige qui soit en moy, mais pour la grandeur des choses contenues es livres originaulx, desquelz j'ay entrepris la translacion. Car comme deux choses soient premierement requises et fort convenables a ung souverain prince, c'est assavoir prudence de conduyre en bon ordre les choses publicques et force de mener vaillamment et de courage les guerres quant il en est besoing ; vous trouveres l'une et l'autre chose en ce present livre ¹ des gestes rommaines. Et ce vous peut beaucoup prouffiter a conduyre et gouverner chascune nacion selon l'inclination naturelle et coustume ancienne, laquelle ne se peut changer par rigueur ou violence sans grant bruyt et dommaige ². Et quant a ce qui touche les faiz de chevalerie et de guerre, vous congnoistrez en ce livre le conseil et meure

1. Tout ce passage depuis le début, sauf l'avant-dernière phrase, est la reproduction exacte du texte de la dédicace de 1485. Ce même texte reprend quelques lignes plus loin « Et quant a ce » jusqu'à « de quelle utilité est ce present livre ». Cf. ci-dessus, p. 300.

2. Ces paroles, condamnation prophétique de la légèreté avec laquelle l'entreprise de Naples fut décidée et conduite durent déplaire à l'autoritarisme du roi : elles n'en font que plus d'honneur à Gaguin qui ne craignit pas de les faire entendre. Elles devaient d'ailleurs trouver, dès que Charles eut mis le pied en Italie, une confirmation cruelle pour l'amour-propre de ce dernier. A Turin, il était contraint d'emprunter « les bagues de Madame de Savoye » pour les mettre en gage ; à Casal, la Marquise engagea les siennes pour 12 000 ducats. Aussi comprend-on l'exclamation de Commynes : « Et pouvez voir quel commencement de guerre c'estoit, si Dieu n'eut guidé l'œuvre ». *Mémoires* (édit. Lenglet du Fresnoy), t. I, pp. 440-441.

deliberation que on doit avoir avant qu'on commence discord ne guerre, et comment on ne doit estre legier ne soubdain a croire mauvais rapportz ne a entreprendre grans et perilleux affaires, telles comme sont les guerres par lesquelles l'estat des princes et de toutes communaultez et choses publiques est souvent enversé et perdu et deffait¹. Et pour ce, en lisant vous appercevrez de quelle utilité est ce présent livre la ou est contenu les grans batailles furieuses que ont fait les Rommains, et aussi comment ilz ont esté destruitz par plusieurs fois par leur folie²; ensemble les estatz des heraulx d'armes comment ilz se doivent gouverner en leurs offices, et des tournois et joustes a oultrance que j'ay veu faire tant en Angleterre comme en la cort du duc de Bourgongne. Je prie aux lisans que s'il y a quelque chose mal escripte qu'il me soit pardonné³, car

1. Sur ces remarques de Gaguin, cf. t. 1, p. 201, n. 2 (seconde partie). Elles évoquent ce passage du *Rozier des Guerres* : « Ung roy doit tousjours user et faire par conseil et par bonne et meure deliberacion, car de tant que sa puissance est plus grande, de tant est plus perilleux pour luy et pour son royaume de ensuyr ses volentez sans conseil. C'est plus grant chose de savoir seignourir sa volenté que seignourir le monde de Orient en Occident (Bibl. nat. fr. 442, fol. 61. — « perilleuse » fr. 442, fol. 61, corrigé par « perilleux » dans fr. 17273, fol. 14, ms. de la fin du xv^e siècle qui porte comme titre : *Le Rozier des guerres par Pierre Choinet, medecin de Louis XI*). L'ouvrage fut écrit par ce dernier, entre 1470 et 1476, comme l'a démontre M. Kaulek dans la *Revue historique*, t. XXI, pp. 312-322.

2. Habileté de Gaguin qui, après voir dit ce qu'il tenait à dire, passe brusquement et sans transition à la deuxième partie de l'ouvrage.

3. Cf. t. 1, p. 114, n. 1. — Sur les tournois et joutes auxquels fait allusion Gaguin, on pourra consulter l'ouvrage de Bernard Prost, *Traité du duel judiciaire, relations de pas d'armes et de tournois* (Paris, 1872, in-8°) et, — à défaut des cinq mss. de la Bibliothèque nationale, fr. 2692-2696, dont la description par Paulin Paris a été insérée par de Quatrebarbes dans son édition des *Œuvres du roi René* (Paris,

1844), in-fol., t. II, pp. cv et sqq., avec la reproduction au trait du ms. fr. 2692 (ancien 8351), — le *Traicté de la forme et devis comme on fait les tournois par Olivier de la Marche, Hardouin de La Jaille, Anthoine de La Salle, etc.*, mis en ordre par Bernard Prost (Paris, 1878), où la reproduction des miniatures du ms. fr. 2692 est donnée en seize planches coloriées à la main et rehaussées d'or; enfin la publication de Lcrédan Larchey, *Ancien armorial équestre de la Toison d'or et de l'Europe au xv^e siècle* (Paris, 1890, in-fol.), reproduction du ms. 4790 de la Bibliothèque de l'Arsenal, en 114 planches en chromolithographie. Laurédan, sans se prononcer catégoriquement sur l'auteur de ce recueil, déclare toutefois que « c'est en faveur de Jean de Saint-Rémy qu'il y a le plus de présomptions (p. xv). *Les Cérémonies des gages de bataille*, publiées par Crapelet (Paris, 1830, in-8°) avec onze lithographies en noir, reproduisent très imparfaitement le superbe ms. de la Bibl. nat. fr. 2258. — Quant à l'imprimé de Vérard, *Les gestes romaines nouvellement imprimez a Paris* (Bibl. nat. Rés. J 365), il est sans date, mais par les raisons données ci-dessus (t. I, pp. 111 et sqq.), il doit être rapporté à l'année 1493 ou 1494. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale porte en marge de nombreuses corrections manuscrites d'une main du xvi^e siècle, toutes empruntées au ms. fr. 1968 ou à un double de ce ms. Dans la marge du haut du fol. 207, on lit : « Ce qui suit a esté composé tant par Gaguin que par Toyson d'Or, conseiller du duc de Bourgogne ». Le volume, jusqu'à la fin, porte, comme titre courant « le dixiesme livre des gestes rommaines ». Il se termine au fol. 230 par ces mots : « Mallines est une noble ville et belle, et porte armes a part soy » (également dans le ms. 1968, fol. 159); suivis d'un barème qui n'a rien à faire avec le sujet traité, et sans doute inséré par l'imprimeur pour remplir le blanc du feuillet. « Estimacio summarum reddituum per annum... » Au verso de ce feuillet, la marque de Vérard avec le colophon relevé précédemment (t. I, p. 113, n. 1). Quant à l'exemplaire de présentation destiné au roi Charles VIII auquel il est dédié, il est imprimé sur vélin, et a été partagé postérieurement en trois volumes par Philippe de Béthune dont ils portent les armes et le chiffre sur la couverture. Ils comprennent dix-sept grandes miniatures et cent dix-huit petites figures sur bois enluminées, et dont plusieurs diffèrent, soit totalement, soit par des détails, des bois de l'édition sur papier. La miniature qui orne le premier feuillet représente Gaguin à genoux, offrant son livre à Charles VIII assis sur son trône (Bibl. nat. Rés. Velins, 712-714). La date de 1504 *circa*, assignée par Van Praët à l'impression de ce volume, est manifestement inexacte (*Les ouvrages sur vélin de la Bibl. du roi*, t. V, pp. 55-56). C'est cet exemplaire de présentation que mentionne Lenglet du Fresnoy dans sa *Méthode pour étudier l'histoire*, t. XI, p. 78.

ce que j'en ay escript et translaté de latin en françois, je l'ay fait a l'honneur du roy et de chevalerie ¹.

XXIII

(Paris, 19 avril 1498.)

Conseil prouffitable contre les ennuyes et tribulations du monde.

S'ensuit une epistole moult plaine de sainte et salutaire doctrine pour bien vivre selon Dieu, envoyée par ung moult grant philosophe et bon theologien nommé Picus Mirandula, conte de Concorde, a son nepveu François Mirandula, auquel ledit Picus avoit delaissé sa conté et seigneurie terrienne, et se estoit du tout donné aux lectres et doctrines pour vaquer en icelles sans occupacion et empeschement de choses mondaines et corruptibles ². Laquelle epistole maistre Robert Gaguin ³, docteur en decret et ministre general de l'Ordre de la Trinité, convertit de latin en françois

Carlo Ciocchi, dans la description minutieuse qu'il a donnée de l'imprimé de Vérard, mais qui ignorait l'existence de cet exemplaire ainsi modifié, déclare, en parlant de Lenglet, qu'on peut assurer avec sécurité que ce dernier n'avait pas vu l'ouvrage « ch'ei non ha vista l'opera, facendola divisa in tre tomi quando compresa è in un solo... » (*Giornale de' Letterati*, Pise, 1791, t. LXXXIII, p. 147). Lenglet a le tort de donner inexactement le titre de ce volume *Histoire romaine translatée et écrite par Robert Gaguin* ; et le tort non moins grand de le déclarer « livre de pure curiosité sans aucune utilité ». *Ibid.*, t. XI, même page.

1. Cf. t. I, p. 114, n. 1.

2. *Imp.* corruptible.

3. *Imp.* Gaguin.

desirant qu'elle vaile et proufritte a ceulx qui la liront. Ausquelz il prie qu'ilz ne se hastent point de lire qu'ilz n'entendent et goustent premierement le sens et sentence de la lettre laquelle¹ est en aulcuns passages² difficile, a cause que le latin est trop plus brief que n'est le françois, et ne se poeult clerement translater sans multiplier langage: car qui convertiroit chascun mot comme il est couché et escript, le françois serait roide, obscur, mauvais a entendre et mal plaisant. Fait aux Maturins de Paris le xix jour d'avril es feries de Paques³.

1. *Imp.* laquelle.

2. *Imp.* passage.

3. Bibl. nat. Rés. D 18408. Sur les autres éditions, cf. Brunet, *Manuel*, t. IV, p. 637, et H. Harrisse, *Excerpta Colombiniana* (Paris, 1887, in-8°), p. 148, n° 178. Cette traduction, par Gaguin, de la lettre de Pic de la Mirandole à son neveu (15 mai 1492, première lettre des *Epistolae* dans l'édition collective originale des *Opéra* (Bologne, 1496, in-fol., — Hain, 12992, — et des éditions subséquentes) est comme un hommage posthume à la mémoire du jeune érudit vers lequel il s'était tout d'abord senti porté de sympathie, ainsi qu'on peut le voir déjà dans une note officielle de 1488 du *Mémorial de la Faculté de Décret* (cf. *Pic de la Mirandole en France*, p. 70 et n. 2), et aussi dans les termes affectueux dont il rappellera plus tard dans son *Compendium* (édit. de 1501, fol. 162) le souvenir de son ami emporté le 17 novembre 1494, après treize jours de maladie, et dans des circonstances si tragiques (cf. L. Dorez, *La mort de Pic de la Mirandole et l'édition Aldine des Œuvres d'Ange Politien* (1494-1498, dans le *Giornale storico della Letteratura italiana*, t. XXXII (1898), pp. 360 et sqq.). On sait, grâce à un passage des *Diarii* de Marino Sanuto, qu'enveloppé dans la réaction contre Savonarole, Pic mourut empoisonné, victime de la politique Médicéenne. — Cette traduction de Gaguin est datée du 19 des fêtes de Pâques, soit le 19 avril 1498. L'année qui est omise dans l'exemplaire de la Bibliothèque nationale (Res. D 18408), le seul que j'ai pu consulter, figure dans l'édition de Trepperel, mentionnée par Brunet. — Sur Pic de la Mirandole, cf. sa vie, écrite par son neveu Gianfrancesco, qu'on lit en tête de toutes les éditions des œuvres de Pic. — En 1499, le libraire-imprimeur Michel Le Noir éditait à Paris, en un petit volume in-4°, les

Auree epistolae Pici Mirandulae viri omnium mortalium doctissimi eloquentissimique (fol. 1 r^o). Au verso de ce fol. figure un bois, représentant trois personnages, et au-dessus de celui du milieu se déroule une bande-rolle avec l'inscription : *Johannes Picus Mi*. Ce recueil se termine par deux lettres de fr^a Battista Mantovano à Gianfrancesco Pico de morte *Pici, ejus patru*. Dans la seconde, on lit ce passage, qui relate le nom de personnages, tous mentionnés dans la *Notice biographique* de Gaguin. « ...Mors Georgii Merulae primum condiscipuli, postea preceptoris mei (nam sub Gregorio Tiphernate commilitavimus) tristitia me affecit : sed erat ille jam grandevus et senio ingravescente, jam inutilis et functus officio. Hermolai et Politiani duorum illustrium virorum lamentabilis occasus attulit et mihi et omnibus litteratis grave cordolium ; sed altius hoc vulnus insedit, et longe majorem in Pico nostro jacturam passa est res litteraria. Eloquentiae campi lugent, mathematicarum artium studia conciderunt. Philosophia omnis ac methaphysices et theologiae altissimae speculationes quas ille ampliare ac illustrare jam ceperat, deinceps obmutescent... Mantuae, die III januarii M.CCCC.XCV. Frater Baptista Mant. carmelita » (Bibl. Mazarine, Inc. 1072).

SECOND SUPPLÉMENT

POÈMES FRANÇAIS DE R. GAGUIN

Le Debat du Laboureur, du Prestre et du Gendarme. — S'ensuit le Passe temps d'oysivité... — Question meue... est assavoir dont procede vertu...

Des trois poèmes de Gaguin ici publiés, le premier n'est connu que par un seul exemplaire imprimé, et peut être considéré comme inédit. C'est une plaquette in-4 gothique de huit feuillets qui faisait partie de la bibliothèque du comte de Sunderland (*Cat.* n° 5292) et qui est passée dans celle du baron James de Rothschild (n° 470) : elle a dû être imprimée vers 1490¹. Les deux autres poèmes de Gaguin sont compris dans un petit in-4 gothique de vingt-huit feuillets (sig. A-D) ; les trois premiers cahiers de huit feuillets, et le dernier de quatre. Un bois figure sur le titre, et représente David contemplant Bethsabée au bain ; le dernier feuillet au recto et au verso a un bois différent, et sans doute emprunté à des impressions contemporaines. La Croix du Maine en fixe l'impression à l'année 1545 (*Bibl. Franç.*, t. II, pp. 389-390, article GAGUIN). Cette plaquette, également unique, est conservée à la Bibliothèque de l' Arsenal (Belles-Lettres, 6377. Rés.). Elle a été publiée en

1. Cf. Émile Picot, *Catalogue de la Bibliothèque de feu M. le baron James de Rothschild*, t. I, p. 271, n° 470 ; et ci-dessus, t. I, p. 48 et n. 2.

1857, par Anatole de Montaiglon, dans son *Recueil des poésies françaises des xv^e et xvi^e siècles*, t. VII, pp. 225-286, mais d'une façon si défectueuse, que l'œuvre de Gaguin y est défigurée, et qu'une édition nouvelle était nécessaire pour lui rendre sa véritable physionomie¹. Grâce à un heureux hasard qui a sauvé de la destruction ces trois ouvrages, on peut apprécier Gaguin comme poète français, et constater une fois de plus son activité littéraire et la variété de ses aptitudes.

Au xv^e siècle, l'épopée était morte. La poésie lyrique, mise le plus souvent au service de l'allégorie et de l'expression de sentiments de pure convention est rarement personnelle. Les exceptions qu'on trouve çà et là dans Deschamps, Froissart, Machaut, Chartier, et plus souvent dans Christine de Pisan, n'infirment pas la portée générale de cette remarque. Charles d'Orléans vint donner à la poésie lyrique l'appui de son talent un peu mièvre, — expression exacte de son caractère moral², — mais élé-

1. Quelques exemples suffiront pour justifier cette appréciation. *Imprimé* « Tel aucunes fois se dégoise, Qui n'avise » (v. 15-16); *Montaiglon* « Tel aucunes fois le degoise, Qu'il ». — *Imp.* « Bien avisé ne se repent » (v. 17); *Mont.* « Mal avisé... » — *Imp.* « Fust aux champs... » (v. 25); *Mont.* « Tant aux champs... »; *Imp.* — « Qui trop a, tost... » (v. 133); *Mont.* « Qui tropa trop... » — *Imp.* « Qui dedans nous se fait et maine » (v. 275); *Mont.* « Qui dedans se fait et [se] maine ». — *Imp.* « Tant on en voit... » (v. 353); *Mont.* « Quant... ». — *Imp.* « Sinon estre oyseux et gaudir (v. 475); *Mont.* « Sinon estre heureux... » — *Imp.* « Bien n'est bon dont... » (vers 476); *Mont.* « L'or... » — *Imp.* « Et seroit plus seur guerre avoir » (v. 501); *Mont.* « Et seroit plus sens... » — *Imp.* « Homme pour prendre... » (v. 605); *Mont.* « Honneur... », etc. Il serait facile de doubler cette liste.

2. Sur le caractère moral et le rôle politique de Charles d'Orléans, cf. la notice de Vallet de Viriville dans la *Nouvelle biographie générale*, t. XXXVIII, col. 805-812.

gant et souple, et affirma sa supériorité dans des vers d'une facture spirituelle, correctement écrits, et qui ne se ressentent point de sa captivité de vingt-cinq années en Angleterre¹. A côté de ce trouvère grand seigneur, Villon, le « povre petit escolier »² de la place Maubert et du quartier des Écoles, le seul vraiment poète de cette époque, le plus humoriste et le plus génial — malgré l'influence du *Roman de la Rose* qu'on relève incidemment dans son œuvre, et qui constituait alors une sorte d'atmosphère ambiante dont il était pénétré comme à son insu — avait dû suivre de bien près dans la tombe Charles d'Orléans, mort le 4 janvier 1465, s'il ne l'y avait précédé. Martin Le Franc laissait dans son *Champion des Dames* quelques pages d'une beauté indiscutable, d'une rare élévation d'idées et d'une singulière indépendance de jugement, mais qui sont comme perdues dans le long et diffus développement de son poème³.

1. Charles d'Orléans a traduit en anglais le plupart de ses poésies en y introduisant des changements et des adjonctions. George Watson Taylor les a publiées : *Poems written in english by Charles duke of Orleans during his captivity in England after the battle of Azincourt* (Londres, 1827, in-8° (printed for the Roxburghe Club). Sur cette publication, cf. Ch. d'Héricault, *Poésies compl. de Charles d'Orléans* (Paris, 1874), t. II, pp. 281-282.

2. Cf. la thèse de A. Profillet, *De la vie et des ouvrages de F. Villon* (Châlons-sur-Marne, 1856, in-8°), et les études de MM. Longnon et Paris, en attendant l'ouvrage, si impatiemment désiré, de M. Marcel Schwob.

3. Cf. *Un poème inédit de Martin Le Franc* dans la *Romania*, t. XVI (1887), pp. 383-437, tiré du ms. fr. 12476. On remarque dans ce ms. un passage des plus élevés et des plus éloquents où il démontre comment « hayne ou faulte d'amours a ainsy abatu les Franchois et fait flattrir la belle fleur de Lys » (environ 300 vers, fol. 23 c-24, qui justifient ce jugement de l'abbé de la Rue sur le *Champion des Dames*. « Il y a quelques beautés dans les ouvrages de Martin Franc, et quelquefois une sorte

La poésie française du dernier tiers du xv^e siècle semble se modeler sur son roi : elle devient de plus en plus bourgeoise de ton et d'allure, et s'exprime d'ordinaire avec un réalisme souvent empreint de grossièreté et même de cynisme, mais qui se trouve racheté par l'esprit de terroir, par l'ingénieuse analyse des détails et le fini de l'observation. A cet égard, la farce de *Patelin*, antérieure à 1470, est un chef-d'œuvre qui depuis plus de quatre cent trente-trois ans qu'il est écrit, n'a rien perdu de sa fraîcheur et de son relief¹.

Très versé dans la connaissance de la littérature latine, et familiarisé avec les écrivains français, poètes et prosateurs, du Moyen âge et de la première Renaissance², Gaguin joignait à ce riche fonds d'idées générales et particulières tout le contingent d'observations qu'il avait amassées dans ses voyages et dans le commerce du monde. Esprit curieux et observateur, Gaguin unissait à une vision exacte des choses, quand elle n'était pas altérée par des

de sublime. » *Essai historique sur les bardes, les jongleurs et les trouvères normands et anglo-normands* (Caen, 1834, in-8°), t. III, p. 339). — On peut rapprocher de l'invective aux Français de *Franc Vouloir* (du *Champion des Dames*) celle de *Vertu*, dans l'*Estrif de Fortune* du même auteur (Bibl. nat. fr. 600, fol. 34 a et sqq.). Les deux passages sont à comparer avec le discours de la *France* s'adressant à ses fils, dans le *Quadriloge invectif* d'Alain Chartier.

1. Cf. en l'absence d'une édition critique celle de P. L. Lacroix, *La Farce de Maître Pathelin* (Paris, 1876, in-16), ou la réimpression gothique de l'édition de Pierre Levet donnée par Bailieu en 1870, *Maistre Pathelin*.

2. En entendant, par cette expression, d'une exactitude toute relative, la période qui va de la fin du xiv^e siècle au premier tiers environ du xv^e. Cf. à ce sujet les judicieuses observations de M. Antoine Thomas, *De Joannis de Monsterolio vita et operibus* (Paris, 1883, in-8°), pp. 44 et sqq.

défauts qui tenaient plus encore à son temps qu'à lui-même, un solide bon sens qu'il mettait au service d'une langue nette, bien française, malgré certaines obscurités et des longueurs auxquelles n'échappèrent pas les meilleurs de ses contemporains. Très sincère, il peint les choses comme il les voit ; et son impartialité est telle qu'il sacrifie toujours ses convenances à la vérité ; et que, lorsque son sujet l'amène, par exemple, à parler des vices trop réels du clergé régulier et séculier, il les expose sans réticence et ne se retranche pas, comme il aurait pu faire, derrière les scrupules du religieux. Humain et patriote, il continue la tradition d'Eustache Deschamps, de Christine de Pisan, de Martin Le Franc et surtout d'Alain Chartier : c'est ce dernier, vers lequel il s'était tout d'abord senti attiré par des affinités de goût et de sympathies¹, qui semble avoir exercé sur son esprit l'action la plus appréciable.

Le Debat du Laboureur, du Prebstre et du Gendarme, procède directement, pour l'ensemble, du *Quadriloge invectif* d'Alain Chartier². Mais si Gaguin s'est inspiré de son devancier, il l'a fait avec tact et mesure, et a su, là comme ailleurs, éviter la prolixité et l'emphase souvent fatigante de son modèle. Le souvenir d'Alain Chartier se montre en particulier dans les doléances du *Laboureur* où l'on retrouve comme l'écho des plaintes du *Peuple* du *Quadriloge*,

1. Cf. t. I, p. 36 ; t. II, p. 200, n° V.

2. Il n'existe pas encore de texte critique de cet ouvrage. Cf. en dehors des mss., le texte donné par Du Chesne, *Œuvres d'Alain Chartier* (Paris, 1617, in-4°), pp. 417 et sqq. Il n'existe également pas de travail d'ensemble sur Alain Chartier ; la thèse de D. Delaunay, *Étude sur Alain Chartier* (Paris, 1876, in-8°), et l'ouvrage de Gabriel Joret-Desclosières *Alain Chartier* (Paris, 1897) ne pouvant en tenir lieu.

mais c'est plutôt la forme générale de ce dernier ouvrage dont paraît s'être inspiré Gaguin que du fonds même des arguments qui sont d'ailleurs à peu près semblables sous la plume de Gerson, de Pierre de Versailles, de Nicolas de Clamenges, de Jouvenel des Ursins et d'autres, et que devait renouveler Jean de Rély dans son discours aux États Généraux de Tours, en 1484¹. La peinture de Gaguin, toutefois, ne fait pas double emploi avec ces pages célèbres, expression douloureuse de la réalité; il apporte dans ces différentes descriptions d'une même scène sa note bien à lui, et réussit à rendre avec élégance, dans une forme concrète, concise et vivante la figure des types qu'il veut représenter, *le Laboureur, le Prestre et le Gendarme*, synthèse de la société d'alors et à laquelle il ne manque, pour être complète, que le personnage du *Noble*.

Dans le deuxième poème, *Le Passe Temps d'oysiveté*, Gaguin, sans cesser de rester lui-même, ne laisse pas de se ressentir, par endroits, de ses souvenirs classiques et de ses lectures; et, de même que *le Debat du Laboureur* évoque le *Quadriloge* d'Alain Chartier, *le Passe Temps d'oysiveté* rappelle la célèbre *dispute* de Platina sur la Paix et la Guerre avec Rodrigue Sanchez d'Arevalo, évêque de Calahorra², que

1. Cf. le *Journal de Masselin*, pp. 167 et sqq.

2. *Bartholomaei Platinae et Roderici Sancii episcopi Calaguritani Disputatio de Pace et Bello*, publié, d'après le ms. du Vatican par Agostino Vairani, dans ses *Cremonensium monumenta Romae extantia* (Rome, 1778, in-4°), pp. 67 et sqq. Dans cette *dispute* où Platina défend la cause de la Paix, Sanchez d'Arevalo celle de la Guerre, Gaguin s'inspire des arguments de ce dernier, ne prenant que ce qui convenait à son plan, plus réduit, et substituant au traité quelque peu emphatique et rédigé à la façon scholastique de l'évêque de Calahorra la forme enjouée d'une conversation familière. Les principaux passages du *de Pace et Bello* sont publiés en notes, afin de permettre la comparaison: (sur Rodericus

Gaguin avait sans doute connu à Rome lors des séjours qu'il y avait faits. Indépendamment de ce rapprochement dont l'évidence ne paraît pas contestable, on relève çà et là des réminiscences plus discrètes mentionnées au cours des notes, sans parler des proverbes qui terminent chacune des strophes en la résumant. Mais ce sont là des allusions voulues, des coquetteries de lettré, sur le sens desquelles il ne faut pas se méprendre. Elles témoignent, en effet, bien plus des habitudes de travail en usage chez les humanistes de la Renaissance qui semblaient tenir, avec une préoccupation un peu puérile, à ce qu'on n'ignorât pas leur science livresque, que de la difficulté qu'ils avaient de fournir de leur propre fonds.

Du reste, le sujet du poème qui traite des avantages et des inconvénients de la paix et de la guerre, était un de ces lieux communs fréquemment développés depuis l'Antiquité par les philosophes, les poètes et les rhéteurs, et qui offraient une riche matière aux antithèses dans lesquelles un écrivain pouvait produire et affirmer les ressources de son esprit.

Mais au lieu de s'en tenir aux généralités abstraites comme dans les discussions de l'École, Gaguin entre dans le détail des choses, et sait élargir, en le modernisant, le cadre de son sujet. Les qualités de dialecticien qui lui avaient acquis à l'Université de Paris une réputation reconnue, il les applique ici avec non moins de bonheur. Les exemples de son argumentation, notamment ceux qu'il emprunte à l'histoire contemporaine et qu'il souligne

Sancius de Arevalo, cf. Antonio, *Bibl. Hispanie vetus*, Madrid, 1788, in-fol., t. II, pp. 297 et sqq., notice biobibliographique).

d'observations où se décèlent sa clairvoyance politique et sa philosophie bourgeoise, un peu terre à terre, se complaisant aux aphorismes de la rue, soutiennent jusqu'au bout, sans qu'il faiblisse, l'intérêt de cette *Dispute* qui compte près de douze cents vers. Après une joûte brillante *pro et contra*, Gaguin, sous le bénéfice de certaines réserves¹, conclut en faveur de la paix, et se range à l'opinion émise tout d'abord par son interlocuteur.

Le dernier poème *Question dont procede vertu* rappelle ces thèses qu'aimaient à soutenir les philosophes platoniciens d'Athènes, et les discussions savantes auxquelles avait pu assister Gaguin, lors de ses différents séjours à Florence, à l'Académie de Laurent de Médicis, dans l'entourage de Marsile Ficin.

Le style de Gaguin, dans ce dernier ouvrage, se ressent de la sévérité du sujet, et est inférieur aux précédents.

Mais si, faisant abstraction de ce dernier poème, fort court (il ne compte pas deux cents vers), l'on ne considère que les deux premiers, également recommandables par le fonds et par la forme, il ne paraîtra sans doute pas exagéré d'assigner à Gaguin une des premières places parmi les poètes de la seconde moitié du xv^e siècle qui suivent, d'assez loin, il faut le reconnaître, la trace de leur maître à tous, François Villon².

1. Cf. également la conclusion de Rodrigue d'Arevalo. *Disputatio de Pace et Bello*, pp. 105-106.

2. Ce n'est pas toutefois l'avis de Champollion-Figeac qui déclare Villon « bien au-dessous du mérite que lui accorde Boileau ». *Poésies de Ch. d'Orléans* (Paris, 1842, in-8°), p. xviii; jugement qu'il reproduit dans son étude sur *Louis et Charles d'Orléans* (Paris, 1844, in-8°), p. 409. Il est vrai que ce dernier ouvrage est dédié au duc d'Orléans.

Sujet des poèmes. — Versification.

Le Debat du Laboureur, du Prebstre et du Gendarme. —

LE LABOUREUR. — C'est le *Quadriloge invectif* d'Alain Chartier qui a inspiré le *Debat* de Gaguin. Celui-ci a emprunté à son devancier le cadre où *le Chevalier* (qui, dans Gaguin, est *le Gendarme*), *le Clergé et le Peuple* se reprochent mutuellement leur conduite devant leur mère, la France. Celle-ci met un terme à leurs récriminations oiseuses, en conjurant ses enfants de cesser leurs discordes qui les mènent, eux et elle, à une ruine certaine, de se pardonner leurs griefs et de s'unir dans un commun amour pour le salut du pays. C'est, chez Chartier, une œuvre complète, qui, dans les circonstances où elle fut écrite, avait une portée politique considérable, en même temps qu'elle était un acte de courage et de patriotisme. Gaguin s'est contenté de ramener les proportions de cette fresque grandiose « triste inventaire des hontes et des misères nationales ¹ », à un tableau de genre, dans lequel il campe avec une grande sûreté de main ses personnages auxquels il sait conserver leur caractère propre et la vie. Aussi bien, en 1480, la situation de la France était-elle tout autre qu'en 1422, date probable de la composition du *Quadriloge*. L'Anglais était chassé du territoire, les Maisons principales du royaume qui avaient cherché, dans la guerre du *Bien Public*, à renouveler leurs criminelles tentatives de révolte contre leur suzerain étaient définitivement matées et soumises sous la main de fer de Louis XI. Seul le duc

1. Lenient, *La satire en France au Moyen Age* (Paris, 1859), p. 248 (pages remarquables sur Alain Chartier, 242-252).

de Bourgogne persistait dans ses idées de rébellion, et maintenait sur les frontières du nord, à l'est et à l'ouest, une guerre dévastatrice autant que ruineuse. Mais si l'état général de la France était changé, celui du malheureux paysan ne s'était pas modifié. Les odieuses exactions de la Noblesse qui avaient provoqué l'explosion de la Jacquerie se continuaient comme par le passé. Les plaintes que Gaguin met dans la bouche du paysan et la description de ses misères se retrouvent telles qu'on les avait entendues dans les siècles antérieurs, et qu'elles devaient se perpétuer, à peu près sans modifications appréciables, jusqu'à la Révolution française¹. Au *xii^e* siècle, dans le *Roman de Rou*, les modestes revendications du vilain sont traitées de « foles paroles² » par Wace qui avait si magnifiquement

1. « Il serait consolant de penser, écrit M. Léopold Delisle, que ces malheurs furent de courte durée. Mais il faut reconnaître qu'ils se prolongèrent pendant plus d'un siècle. Encore les temps qui devaient les suivre ne firent-ils guère oublier ces calamités. Le *xvi^e* siècle, avec ses guerres civiles et religieuses, ne permit, pour ainsi dire, de réaliser aucun progrès en agriculture. Même sous le règne de Henri IV, la plupart des paysans étaient plongés dans une misère dont les plus mauvais temps du Moyen Age peuvent à peine fournir un second exemple. Cependant, loin de s'améliorer, la condition du laboureur devait encore devenir plus intolérable sous Louis XIV. Sans doute, les victoires et les magnificences de ce règne en ont fait une des plus glorieuses périodes de notre histoire. Mais cette gloire fut chèrement payée par l'argent et les hommes que le monarque sacrifia pour l'acquérir. Jamais peut-être impôt ne pesa plus lourdement sur nos campagnes que les tailles de cette époque, peut-être aussi les paysans ne furent-ils jamais plus impitoyablement poursuivis pour remplir les vides immenses que la mort faisait tous les jours dans les rangs de nos armées... » *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au Moyen Age* (Évreux, 1851, in-8°), p. 646.

2.

« Des chevaliers nus defendum
Einsi porrum aler el bois,
Arbres trenchier e prendre a choïs,

exposé les droits imprescriptibles de l'homme, outragés dans le paysan. Ployant sous le poids des impôts du roi auxquels s'ajoutent la dîme due au clergé et les corvées exigées par le seigneur, pillé et rançonné par les gens de guerre, le paysan, tenu à l'écart par la bourgeoisie, était encore injurié et bafoué par des trouvères à gages de la façon la plus inhumaine. Il suffit de parcourir les fableaux du XIII^e et du XIV^e siècles pour s'en rendre compte ; de même, les proverbes où les vilains sont mis en jeu sont presque toujours empreints d'un dédaigneux mépris¹. Le dicton² :

*Oignez vilain, il vous poindra ;
Poignez vilain, il vous oindra.*

résume le sentiment dominant à leur endroit durant tout le

Es viviers prendre les peissuns
Et es forez les veneisums :
De tuit ferum nos voluntez
Del bois, des eves e des prez... »

Wace, *Roman de Rou* (édit. Hugo Andresen, Heilbronn, 1879), t. II, p. 64, v. 888-894. — Cf. tout ce passage, p. 61, v. 815 et sqq.

1. Cf. l'*Alfabeto del villano* de Matazone de Calignano, diatribe injurieuse de vingt-trois couplets sur le vilain, dans la *Romania*, t. XII (1883), pp. 14 et sqq. ; J. Zacher, *Altfranzösische Sprichwörter*. — *Proverbia rusticorum*, dans le *Zeitschrift für deutsches Alterthum* (Berlin, 1859), t. XI, pp. 114-144 ; Domenico Merlini, *Saggio di ricerche sulla satira contro il villano* (Turin, 1894, in-8°) ; Montaiglon et Raynaud, *Recueil général et complet des fableaux des XIII^e et XIV^e siècles* (Paris, 1872-1890), t. VI, p. 389 (liste des fableaux concernant les vilains) ; F. Novati, *Le serie alfabetiche proverbiali...*, dans le *Giornale storico della letteratura italiana*, t. XVIII (1891), pp. 104 et sqq., etc. — Comme l'a remarqué Le Roux de Lincy, les proverbes concernant les vilains sont empreints « de haine et de mépris ». *Le Livre des proverbes français* (Paris, 1859), t. I, p. xxxi ; cf., dans le même ouvrage, *Les proverbes del vilain*, t. II, pp. 459 et sqq. Parlant des satires contre les vilains, G. Paris constate

Moyen Age¹. Il y a bien la contre-partie, mais ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle apparaît dans les fableaux, et assez rarement dans la poésie, en général ; elle est plus fréquente dans les écrits des philosophes et des moralistes. Gerson, Laurent de Premierfait, Pierre de Versailles, Nicolas de Clamenges, Alain Chartier, Jouvenel des Ursins ont montré leur sympathie pour le peuple des campagnes, et

que « ces pièces sont nombreuses et d'ordinaire pleines de mépris le plus inhumain ». *La littér. franç. au Moyen Age* (Paris, 1888), p. 155. M. Joseph Bédier est d'un avis différent. Étudiant les conteurs des fableaux qui ont saisi « au passage les ridicules du vilain », M. Bédier ajoute « ils le peignent tel qu'il est, sans sympathie mais sans haine, tout comme les autres personnages de leur commédie humaine » (p. 329). Mais l'auteur semble se reprendre à la page suivante, en parlant des trouvères qui « redisent la détresse physique et morale des vilains » (p. 330). « Certes, ajoute-t-il, il y manque presque toujours l'accent de la sympathie. » *Les fabliaux* (sic), *étude de littérature populaire et d'histoire littéraire du Moyen Age* (Paris, 1895, 2^e édit., in-8°). On ne pourrait guère citer, je crois, de figure de vilain, dépeinte sous des traits vraiment sympathiques que celle du bon bûcheron Varocher (personnage romanesque fort peu vraisemblable), qui sauve, par son dévouement, l'épouse calomniée de Charlemagne, Blanchefleur, dans le poème de *Macaire* (*Les anciens poètes de la France*, publiés sous la direction de Guessard (Paris, 1866, in-12).

2. *Quando mulcetur Villanus, pejor habetur,
Pungas Villanum, polluet ille manum :
Ungentem pungit, pungentem rusticus ungit.*

Du Cange, au mot VILLANI. C'est par erreur qu'il attribue ces vers à Éberard de Béthune dans son *Graecismus*. Ils ne figurent pas dans l'édition critique du D^r Joh. Wrobel, *Eberhardi Bethuniensis Graecismus*, Breslaw, 1887, in-8°.

1. Cf. L. Bourgain, *La Chaire française au XII^e siècle* (Paris, 1879, in-8°), p. 297 ; Lecoy de la Marche, *La chaire française au Moyen Age, spécialement au XIII^e siècle* (Paris, 1868, in-8°) où l'on remarque une singulière contradiction dans la même page (391) ; Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial au Moyen Age* (Paris, 1901, in-8°), pp. 547, 550, 552, etc.

fait entendre des protestations qui ne furent pas inutiles ¹. Gaguin les connaissait, et qu'il l'ait voulu ou non, sa description se ressent de ces peintures dont elle vient confirmer l'exactitude. Il suffit de renvoyer aux pièces de ce dossier dont les plus importantes ont été publiées, la plupart pour la première fois, dans un ouvrage qui est le plus éloquent commentaire, et le plus documenté, du poème de Gaguin ².

On lira plus loin d'autres témoignages qui, à défaut des premiers, viennent déposer dans le même sens. C'est d'abord le célèbre passage du *Quadriloge* d'Alain Chartier, où *le Peuple* expose ses doléances ³.

(C'est *le Peuple* qui parle): « Ha! mere jadis habondant et plantureuse de prosperité, et ores⁴ angoisseuse et triste du declin de ta lignée, je recoy bien en gréta correction, et congnoys que tes plaintes ne sont point desraisonnables ne sans cause. Mais trop n'est amere desplaisance que j'aye de ce meschief la perte et le reproche ensemble, et que m'en doyes en rien tenir suspect, quant d'autruy coulpe je porte la tres aspre penitence. Je suis comme l'asne qui soustient le fardel importable, et si suis aiguillonné de toutes pars et batu pour faire et souffrir ce que je

1. « non ventis verba data sunt. » *Chronique du Moine de S^t Denis* (édit. Bellaguet), t. III, liv. xxvi, chap. 22, p. 348.

2. Cf. ces différents textes dans l'ouvrage d'H. Denifle, *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France, vers le milieu du xv^e siècle* (Maçon, 1897, in-8°), t. 1, n^{os} 996-999, pp. 497-520.

3. En l'absence d'une étude critique sur les nombreux mss. du *Quadriloge invectif*, le texte suivant a été établi sur le fr. 1642, modifié à l'aide d'autres mss. cités plus loin: (le présent passage a été publié en partie dans la *Chrestomathie du Moyen Age*, de MM. Paris et E. Langlois (Paris, 1897), pp. 252-255).

4. ores, maintenant.

ne puis. Je suis le bersault¹ contre qui chacun tire sajettes² de tribulacion. Ha ! ha ! chestif douloureux ! dont vient ceste usance qui a si bestourné³ l'ordre de justice que chacun a sur moy tant de droit comme sa force luy en donne ? Le labour de mes mains nourrist les lasches et les oyseux, et ilz me persecutent de fain et de glaive. Je soustien leur vie a la sueur et travail de mon corps, et ilz guerroyent la moye par leur oultrage dont je suis en mendicité. Ilz vivent de moy, et je meurs par eulz. Ilz me deussent garder des ennemys, hélas ! et ilz me gardent bien de mengier mon pain en seureté⁴. Comme auroit homme pacience parfaicte en ce parti, quant a ma persecucion ne peult l'en rien adjouster que la mort ? Je meurs et transis par deffault et necessité des biens que j'ay gaigniez. Labour a perdu son esperance, Marchandise ne treuve chemin qui la puisse seurement adresser. Tout est proye a qui l'espée ou le glaive ne deffend ; ne je n'ay autre esperance en ma vie se non par desespoir laisser mon estat, pour faire comme ceulx que ma despouille enrichist, qui plus ayment la proye que l'onneur de la guerre. Que appelle je guerre ? Ce n'est pas guerre qui en ce royaume se mayne ; c'est une privée roberie, ung larrecin habandonné, force publique soubz umbre d'armes et violente rapine que faulte de justice et de bonne ordonnance ont fait estre loisible. Les armes sont criées et les estendars levez contre les ennemys ; mais les exploictz sont contre moy a la destruccion de ma povre substance et de ma miserable vie. Les ennemys sont combatuz de parolles et je le suis de fait. Regarde, mere, regarde et advise ma tres langoreuse affliction, et tu congnoistras que tous refuges me

1. bersault, *but*, cf. Du Cange au mot *bersa* 1.

2. sajettes, *fêches*.

3. bestourné, *mal tourné*.

4. « La vie des seigneurs est en la main des laboureurs. Les mestiers sont ainsi ordonnez qu'il convient que l'ung aide et vive de l'autre... car tout homme sage est bien franc et noble, et homme fol est vilain et serf... » *Le jeu des eschez moralisé*, Bibl. nat. fr. 5036, fol. 257 v°-258.

deffaillent. Les champs n'ont plus de franchise pour moy administrer seure demeure; et je n'ay plus de quoy les cultiver ne fournir pour y recueillir le fruit de nourriture. Tout est en autruy main acquis ce que force de murs et de fossez n'environne; et encores en meilleur garde a il de moult grans pertes que chacun voit. Ores conviendra il les champs demourer desers, inhabitables et habandonnez aux bestes sauvaiges, et ceulx qui par travail de loyal marchandise ont les aucuns en leurs necessitez secouruz, demourez despourvez et esgarez et perdre par courroux la vie apres les biens? Le soc est tourné en glaive mortel, et mes mains qui ont porté le fais dont les autres recueillent les aises en habondance, sont souvent estrainctes jusques au sang espandre ¹, pour ravir ce que j'ay et ce que je n'ay pas ². Si fault que le corps descline en deffault des biens et que, en langueur, soubz seigneurie dissipée et chargé de famille, mendiant, je vys en mourant, voyant la mort de ma pouvre femme et de mes petis enfans, desirant la mienne qui me tarde que je la regrete chaque jour comme celluy que courroux, fain et deffiance de confort maynent doloureusement a son dernier jour ³. Du surplus ne fault faire enqueste ne demande: les euvres sont publiques, et le tesmoing en est intollerable famine qui encourt et

1. Allusion au supplice des *poucettes*: on serrait les doigts jusqu'à en faire jaillir le sang.

2. Le texte de cette phrase diffère dans presque tous les mss.: « pour ce que je n'ay baillé ce que j'ay et ce que je n'ay mie », fr. 1133, fol. 15 v° (bon ms.); « pour ce que je ne baille ce que j'ay et ce que je n'ay mie », fr. 1129, fol. 8 v°; « pour ce que je suis ravi et ce que je n'ay mie », fr. 1127, fol. 11; « pour ce que j'ay raviz ce que je n'ay mie », fr. 20021, fol. 12 v°; « pour ce que j'ay ravy ce que je n'ay mie », fr. 1126, fol. 16; fr. 1130, fol. 13 v°, etc.

3. Cf. les trente derniers vers de *La complaincte du povre commun et des povres laboureurs de France*, publiée la première fois par Vêrard (in-fol. s. date) à la suite de la *Chronique de Monstrelet* (fol. 296 et sqq.), et dans la réimpression de cette chronique (*Société de l'Hist. de France*), t. VI, pp. 176 et sqq.

encourra susa ung chacun si amerement, que tart sera de regreter la passée habondance et vouloir par raison despartir le demourant des choses consumées par oultraige; et s'en ensuivra par nature qui chacun enseigne a conserver sa vie par la recreation de mengier, laschera la bride et la licence de le ravir par force ou il sera, dont les commencemens sont ja merueilleux et les conclusions seront tant redoutables que la chose sera plus espovenable a veoir qu'elle n'est merueilleuse a ymaginer. Ennuieuse chose est a racompter et plus griesve a soustenir ma piteuse desolacion, car je suis en exil en ma maison, prisonnier de mes amys, assailly de mes deffendeurs et guerroyé des souldoyers dont le payement se fait de mon propre chatel¹. Et pour faire une abhominable somme de mes meschances infinies, je ne voy aultre demourant ou exploict² des longues guerres de ce royaulme, sinon terres en friche et pays inhabité, multitude de veuves et d'orphelins chetifs, mendians et desolez, et mutations de biens, qui des mains de ceulx qui les ont gaigniez sont transportez aux plus fors et ravissans; et tellement est la chose publique muée et changiée de sa nature qu'entre l'impetuosité des armes se taisent les lois, et Justice a laissié son tribunal, ouquel se siet et preside Voulenté³; si a faict icelle ung tel edict que ce que Force veult elle peult, ce qu'elle peult elle accomplist, ce qu'elle accomplist elle appreuve, ce qu'elle appreuve est exaulcé et loé et non puni. Par droicte comparaison, la nostre police françoise semble maintenant l'ostel du mauvais mesnaïger qui dissipe sa presente substance avant qu'il pourveoye a celle advenir, mengue sa vigne en verjust, et vuyde ses grenyers hors de saison a sa comble mesure; si que le pain luy fault au plus grant besoing. Le fourmy se pourvuoit et espargne en l'esté contre la

1. chatel, *argent*.

2. exploict, *profit, résultat*.

3. Voulenté, *l'arbitraire*; comme dans le vers

Hoc volo, sic jubeo : sit pro ratione voluntas

de Juvénal (VI, 223).

dureté de la froide sayson et prent sa necessité devant qu'elle le surpraigne. Haa, hommes françoys, vous faites le rebours, et gastez avant la main ce dont vous deussiez ayder es autres grans affaires, et mettez le fais de votre guerre à la charge du peuple qui soubz vous deust demourer entier comme une espargne pour secourir aux extremitez, et pour avoir recours en perverse fortune. Se je veisse que par chevalereuse hardiesse de la guerre dont vous faictes le bruit les ennemys sentissent la perte et le dommage, le mien en seroit plus aisé a soustenir, mais tousjours mal souffrir, quant il ne redonde en aucun bien, fait le courage cheoir en desesper et perdre patience entierement. Et quant patience fault, qui soustient les couraiges contre la dureté de fortune, et qui tient les autres vertus alliées et conjointes? Ne doutez qu'elles se separent et departent. Si advient souvent que, patience faillie, toute obeissance, subjection et constance defaillent, et tourne l'ordre de vertu en desordonnée confusion. Assez le peut on noter et prendre exemple du roy Roboam, qui pour les oppressions de son peuple qu'il ne vout amendrir ne cesser, en delaisant le conseil des saiges anciens et en ensuivant la sotte opinion des jeunes et non saichans, perdit de sa saigneurie dix lignées et demye. Le peuple si est membre notable du royaume, sans lequel les nobles ne le clergié ne peuvent souffire a faire corps de police ne a soustenir leur estat ne leurs vies; si ne me puis trop donner de merveille qu'il doye estre si habandonné a toute infelicité et persecuté par les autres membres subjectz a son mesme chief. Ne je ne voy meilleur similitude a ce propos sinon que nostre police françoise est comme l'homme furieux qui de ses denz mort et deschire ses aultres meinbres. Trop bien pourveurent les anciens Romains a tel inconvenient, quant pour garder les parties de leur communauté, chacun en sa dignité et en son ordre, establirent les tribuns du peuple qui avoient office d'icellui soustenir et deffendre sa franchise contre le senat, et la puissance des nobles hommes. Ainsi ne suis je pas, car sans aide ne secours je suis delaisé es

mais des ravisseurs comme la proie des autres qui me contraignent a crier a Dieu vengeance contre eulz de l'importable et dure affliction qu'ilz me donnent. Car comme souvent repetent les anciens escriptz, pour la misere des povres et gemissemens des soufreteux la divine justice donne sentence de tres aigre pugnicion. Or s'en gart qui en coulpe s'en sent; car il n'est pas a penser que tant de couraiges tourmentez et de voix tres piteables qui comme par desespoir adrecent leurs criz et leurs plains aux cieulz, mesmes la pitié et la clemence du tres misericors et tres puissant createur, et que sa justice ne leur sequeure a la confusion de ceulx dont procedent telles iniquitez; et je, qui suis en actente de ma mort et desespere de ma vie, ne scay plus autre part recourir¹. Ainsi descharge mon cueur vers toy, mere très redoutable, exempt de la coulpe des griefs maulz dont je porte la peine, et me reporte a ton bon jugement de sçavoir a qui en est le blasme ou reprouche. Car je doy bien estre tenu comme excusé et delaissé pour si chetif que je suis, sans adjouster a ma misere blasme ou reprouche, car douleur et mesaise me chacent a la mort si durement que je seiche sur le pié sans actendre de mieulz; ne je ne sçay plus sinon mauldire qui ce me fait, plaignant ma grant douleur, dont Dieu par sa pitié me vueille gecter et mettre brievement hors de ceste langoreuse vie, puis que desormais n'y puis demourer fors en orfanté². »

1. « Hélas ! myeulx nous vaudroit nos jours
Finir briesment par mort amère,
Que vivre en cy grant misère
Et tant d'angoisse soustenir.
Je crois que Dieu nous veult pugnir... »

Moralité nouvelle de la Croix Faubin a sept personaiges (c'est le Vin qui parle) (Bibl. nat. fr. 904, fol. 280 v^o). Cf. l'analyse de cet ouvrage dans P. Paris, *Les mss. fr. de la Bibl. du roi*, t. VIII, pp. 216-217.

2. orfanté, état d'orphelin (du lat. *orfanitas*, cf. Du Cange, à ce mot). — Bibl. nat. fr. 1642, fol. 35 v^o-37 v^o. — Si éloquentes que soient ces plaintes, elles touchent moins peut-être que le simple et navrant récit

La seconde citation est fournie par Pierre de Versailles. Dans une lettre à Jean Jouvenel des Ursins, il s'élève contre

qu'on lit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris* (sous l'année 1419), pp. 132 et sqq., § 262. — L'extrait d'Alain Chartier est comme le développement du *Prologue* que Laurent de Premierfait avait mis à sa traduction *Des cas des nobles hommes* de Boccace, où successivement il « parle du cas de l'Eglise presente et des prestres », « du cas de noblesse mondaine » et « du cas des laboureurs champestres ». Voici ce dernier passage, qui se rapporte plus particulièrement aux textes de Chartier et de Gaguin : « ...Quele et com grant iniquité, sevice et austerité ce soit veoir les simples laboureurs proufitables a tous, et nuisans a nul homme, estre par apperte violence oppressez et dechaciez de leurs povres maisons, mutilez, batuz et injuriez de fait et de paroles ; leurs femmes ahontagiées, leurs filles corrompues, et leurs aultres choses transgloutiés et gastées, ou mises a raençon par les nobles hommes d'armes de ce temps, ausquelx les roys et princes deputerent ou au moins doivent commettre la garde et la deffense des sains laboureurs et de leurs choses rustiques. De leurs gains et labours sont comblées et esplendies les tables des roys, des princes et d'aultres quelzconques, non pas seulement hommes, mais bestes et oyseaulx, soient privez ou sauvages. Et en eulx est tele frugalité et sobresse, que pour aisier et secourir les aultres ilz seuffrent volontairement disetes et mesaises. Ilz portent le joug de servitude et le grief fès de truage. Ilz regretent seulement que ilz ne possident mie en seurte et en paix ce pou qui leur demeure, apres dame sainte Eglise et leurs aultres seigneurs satisfais de leurs rentes, demaines et subsides. Entre les trois griefs trebuchetz de tele beneurté, comme laboureurs ont l'iniquité et malice des ministres des deux juridicions ecclesiastique et seculiere, c'est la plus mortele plaie qui plus dedans les navre, et le deluge qui plus les sangloutist ; car a hommes corrompus de tous vices en ce temps est commise l'administration et l'espee de justice a jugier les simples et innocens laboureurs...

« ...Las moy ! ne souffisoit il assez selon les sains droiz canons que les prelas aians les premieres dignitez en sainte Eglise eussent, comme ilz ont, leurs diligens arcediacres pour adviser et enquerir par les citez et dioceses les crimes et excès perpetrez par les hommes, et iceulx rapporter aux oreilles des prelas des lieux, afin de iceulx punir et corrigier selon justice. Certes il souffisoit a Dieu, mais non pas au dyable ne aux siens. Car a fin que que soubz fardée justice, toute la substance des simples laboureurs viengue a saouler la faim de la maudite convoitise des evesques et aultres hommes de l'Eglise. Ilz mettent oficiers en leurs

les mœurs corrompues de son siècle, et dénonce, dans le passage suivant, les exactions des gens d'armes :

« Secunda nostrae miseriae contagio, seu flagellationis documentum, est tyrannidis peccatum et populi oppressio, quae ab omnibus fere potentibus indurate et austerrime exercetur. Praecursor Baptista neminem concusserat, non reprobatur seu damnatur militiae statum; sed temperare voluit ac refrenare voluit milites, ne concessa gladii licentia abuterentur, ut in bello justo deferrent, non invasorum more, et nichil cupiant, nisi jure domini in vestram sortem venerit. Dum vero contra hostes et protervos justa committuntur bella, in sortem pugnantium jure vertuntur ipsorum spolia; sic Abraham, Josue, David, sic judices doctoresque populi Israël inimicorum spoliis saepe ditati sunt. Sed multum debent ab hostibus pessimis detrahere spolia, et non subditorum amicorumque substantiam, praedonum more, penitus assumere. Haec est multorum currentis temporis militia, haec sunt modernorum militum exercitia, omnibus inimicari, omnes toto posse depredari, colonos et agricolas ex agris fugare, equos culturae deditos rapere, domos pauperum subintrare, totum evolvere, lectisternia, utensilia et supervenalia asportare, arcas rumpere, infantium et parvulorum panem tollere, matres etiam gravidas pedibus calcare, volatilia, greges, armentaue interficere, ad non victum competentem, ut faciunt ferae, sed ad explendam furiam, ut bestiae. Deinde, corrosis omnibus, cum nihil amplius reperitur, ipsum patremfamilias cum uxore, videntibusque filiis cordis crudelissime ligant, cruciatibus durissimis afficiunt, et saepe mutilant atque

cours hommes barbares et sanz pitié, sanz bonnes meurs, sanz vertus et sanz sciences, qui nuyt et jour espient par queles voyes ils puissent accuser et traire en jugement simples et innocens hommes, plus dignes d'estre absoulz que condempnez. » Bibl. nat. fr. 226, fol. 4 *ab* (texte publié antérieurement par Attilio Hortis dans ses *Studj sulle opere latine del Boccaccio* (Trieste, 1879, in-4°), pp. 731 et sqq.). Laurent de Premierfait vécut jusqu'en 1420; le *Quadriloge* fut composé en 1422.

occidunt, atque incredibilibus et indicibilibus tormentis torquent, ut pro redemptione ipsius ab amicis extorqueantur pecuniae. O feroces animos ! O derelictos homines ab humanitate ! quibus non satis est substantiam pauperum sumere, nisi etiam sanguinem sugant; quin immo nulla aetas, nullus sexus, nullus ordo, nullus locus ab ipsis secernitur; namque infantes cruciant, virgines violant, conjugatas strupant, sacerdotes vulnerant, viduas denudant, loca sacra prophanant, ecclesias usque ad receptaculum corporis Christi spoliant, et omnia furore et incendiis permiscent... » Et quod deterius est, hoc grande nefas propter sui continuitatem, jam venit in consuetudinem; jam nobiles et ingenui ad ipsum trahuntur, jam impune transit et quasi pro lege reputatur. Nec principes, nec duces exercituum hoc quanti pendunt; sed talibus facinorosissimis tanquam fortissimis viris utuntur, secum ad praelia ducunt. Quando autem eis succedit hoc, lugentes videmus. Sed alias tyrannides suas libentius te super hoc audirem, qui eas melius novisti, qui in seculo et apud forum mundi litigia et causas tractasti. Scis vero quantas angarias faciant simplici populo clientes ceterique legis et aliorum officarii, quoniam scis quantis exactionibus vexationibusque exagitantur pauperes coloni in jurisdictionum curiis, tam ecclesiasticis quam laïcatibus. Scis insuper quibus omnibus atterunt subditos particulares duci. Illorum aliqui, praeter redditus annuos, gratis vivere super eos quaerunt, ac frequentissime usque ad ollam in atrio bullientem escas venantur; alii canes et equos alendos cum servulis eis committunt. Quod si renuerint, protinus caeduntur, verberant ipsos atque incarcerant, et tandem ad extremam paupericm eos redigunt. Taceo pressuras dominorum de quibus aliquid raro solvitur. Dimitto taillias, vectigalia publica, quae annuatim aut bis in anno exiguntur. Dimitto etiam subsidia quae utinam fuissent melius dispensata, aut numquam imposita...¹ »

1. Dom Mariène, *Thesaurus novus anecdotorum* (Paris, 1717, in-fol.), t. I, col. 1728 et sqq.

Ces citations permettent de préciser la question, et d'établir la comparaison immédiate avec le témoignage de Gaguin.

Les protestations auxquelles il a été fait allusion précédemment ne furent pas inutiles, et provoquèrent de la part du gouvernement quelques mesures de protection à l'endroit des habitants des campagnes. En effet, dans l'année 1439, eurent lieu les premiers essais de la réforme de l'armée. Par son ordonnance du 2 novembre, Charles VII décidait l'établissement d'une armée unique et permanente et celui d'un impôt unique et permanent, « le tout dans la main du roi »¹. Mais la réforme de l'armée qui se rattachait par des liens étroits à celle des finances (Ordonnance du 25 septembre 1443), mit nécessairement un certain temps à passer dans la pratique. La célèbre Ordonnance du 26 mai 1445 concernant la cavalerie, allait apporter la solution depuis si longtemps désirée. « Chaque homme d'armes doit avoir un coustelier, un paige et trois chevaux, et deux archiers ou paiges, ou un valet de guerre et trois chevaux. » La réunion de ces six hommes, dont quatre combattants, constituait une lance. La réunion de cent lances formait une compagnie. Chaque compagnie fut sous le commandement d'un capitaine choisi « parmi certains notables chiefs, dit l'Ordonnance, nos sujets bien recreants et qui ont que perdre en nostre royaume et congnoissans en telz matieres, lequels seront tenuz de repondre et rendre compte des gens qu'ilz auront en leur charge. » Ces capitaines furent au nombre de quinze. Le

1. Cf. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 404, cf. également pp. 402 et sqq. et les notes.

caractère distinctif de ces nouvelles compagnies d'ordonnances comme on les appela, fut leur permanence. Quant aux anciennes compagnies dont elles avaient été tirées, on les licencia ; mais pour éviter le ravage des pays par où elles devaient passer pour se rendre dans leurs foyers, il fut décidé que les hommes ainsi remerciés partiraient non isolément, mais par groupes, chacun muni d'un passeport et sous la conduite d'un chef responsable. L'ordonnance du roi portait également sur les vivres des gens d'armes et sur leur résidence qui fut, en principe, exclusivement fixée dans les villes fermées où la surveillance était plus facile. Ces mesures de sage administration produisirent bientôt les fruits qu'on en pouvait attendre ; et durant les vingt dernières années du règne de Charles VII, les campagnes jouirent d'une sécurité relative qu'elles n'avaient jamais connue. Mais le règne de Louis XI, avec la guerre et l'aggravation des tailles, reveillèrent chez les gens d'armes leur esprit de rapine et d'indiscipline, et replongèrent le paysan dans ses premières misères ¹. Jean

1. Louis XI, dans une lettre de 1464, parle de ces « aucuns meuz de mauvais esperit et en damnable propos, non aians regart a Dieu, honneur, conscience et la loyauté qu'ilz nous doivent, par serement et autrement ilz sont tenuz envers nous et la couronne de France, aient fait, conspiré, machiné et pourchassé plusieurs choses tres prejudiciabies a nous, a nos subjectz et a la chose publique de nostre royaume, eulx efforcans par seductions et autrement troubler et empescher le bon estat du royaume qui estoit si paisible et en si grant tranquillité, que merchandise couroit franchement par tout, chacun vivoit paisiblement en sa maison, feussent gens d'eglise, nobles, bourgoys, marchans, laboureurs ou autres toutes manieres de gens estranges ou du royaume, povoient seurement et sauvement aller, venir, entrer et yssir par toutes les parties de notredit royaume avec leurs denrées, marchandises. or, argent et toutes autres choses quelconques sans danger, destourbier ou empeschement aucun ; et neanmoins non aiant iceulx seducteurs consideracion

Jouvenel des Ursins dénonçait en 1468, aux États réunis à Tours, les « pilleries et mangeries » que souffraient non seulement le peuple des campagnes mais les autres classes de la population. Il conjurait le roi de « faire faire belles ordonnances », mais aussi « icelles garder et observer ¹ ».

Le *Débat* de Gaguin venait donc à son heure : par sa précision, par l'absence d'exagération et sa brièveté élégante qui en fait une sorte de réquisitoire, il a toute la valeur d'un document original : c'est ainsi qu'il fut apprécié quand il parut ; car le rédacteur anonyme du cahier présenté en 1484, à Tours, au roi Charles VIII et à son Conseil, semble s'en être inspiré ² ; et sa rédaction, comme on en pourra juger, en reproduit la plupart des traits et souvent l'expression même employée par Gaguin.

« ... Et quant au menu peuple, l'en ne sauroit imaginer les persécutions, povretez et misères qu'il a souffert et souffre en maintes manières.

« Premièrement, depuis ledit temps (1461, l'avènement de Louis XI) n'a esté contrée ou n'y ait tousjours gens d'armes allans et venans, vivans sur le povre peuple : maintenant les gens d'armes de l'ordonnance ; maintenant les nobles de ban ; maintenant les francz archiers, autresfois les halbardiers et aucunes fois les Souysses et piquiers, qui leur ont fait maulx infiniz.

« Et fait à noter et piteusement à considerer l'injustice et

aux choses dessusdites, ne aux maulx et inconveniens qui peuent avenir par leur mauvaise et damnée conspiracion, ont induict, seduict et suborné notre frere de Berry, jeune d'aage et non considerant la mauvaise intention... » Bibl. nat. fr. 5268, fol. 157 et sqq. (ms. du xv^e s.).

1. Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. III, p. 289.

2. En partant, bien entendu, de cette hypothèse que le poème de Gaguin a été composé vers 1480 ; car, s'il avait été écrit après 1484, les rôles, dans l'imitation, seraient renversés.

iniquité, en quoy a esté traicté ce povre peuple, car les gens de guerre sont souldoyés pour le deffendement de oppression, et ce sont ceulx qui plus l'oppressent. Il fault que le povre laboureur paye et souldoye ceulx qui le batent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui luy ostent sa substance; et les gaiges sont baillez aux gens d'armes pour les préserver et deffendre, et garder leurs biens!

« Et assez appert d'icelle iniquité; car quant le povre laboureur a toute la journée labouré, à grant peine et sueur de son corps, et qu'il a cueilly le fruct de son labeur, dont il se attendoit vivre, ou luy vient oster partie du fruct de son dit labeur, pour bailler à tel peut estre qui batra le povre laboureur avant la fin du moys; et qui vendra desloger les chevaulx qui auront labouré la terre, laquelle aura porté le fruct dont l'homme de guerre est souldoyé. Et quant le povre homme laboureur a payé à grant peine la cotte en quoy il estoit de sa taille, pour la soule de des gens d'armes, et qu'il se cuide conforter à ce qui luy est demeuré, esperant que ce sera pour vivre et passer son année, ou pour semer, vient à une espasse des gens d'armes qui mengera et degastera ce pou de bien, que le povre homme aura reservé pour son vivre.

« Encores y a pis: car l'omme de guerre ne se contentera point des biens qu'il trouvera en l'ostel du laboureur, ains le contraindra à gros coups de baton ou de voulge, à aller querir du vin en la ville, du pain blanc, du poisson, espicerie, et aultres choses excessives. Et à la vérité se n'estoit Dieu qui conseille les povres, et leur donne patience, ilz cherroient en desespoir. Et se le temps passé, ont fait beaucoup de maulx, encores ont ilz pis fait depuis le trespas du roy (30 août 1483). Et se n'eust esté l'esperance que le peuple avoit qu'il auroit allegement au joyeux advenement du roy, eussent abandonné leur labour.

« Item. Et quant à la charge importable des tailles et subsides que le povre peuple de ce royaume a non pas porté, car il y a esté impossible, mais soubz lequel faiz, est mort et peri de fain

et de povreté: la tristesse et la desplaisance innumerable, les lermes de pitié, les grans souppirs et gemissement de cueur desollé, à peine pourroient souffire ne permettre l'explicacion de la griefveté d'icelles charges, et l'enormité des maulx qui s'en sont ensuys, et les injustices, violences et rançonemens qui ont esté faitz, en levant et ravissant iceulx subcides.

« Et pour toucher à icelles charges que nous pouvons appeller non pas seulement charges importables, mais charges mortelles et pestiferes; qui eust jamais pensé ne ymaginé veoir ainsi traicter ce povre peuple, jadis nommé françoys? Maintenant le povons appeller peuple de pire condicion que le serf; car un serf est nourri, et ce peuple a esté assommé de charges importables, tant gaiges, gabelles, impositions et tailles excessives...¹ ».

LE PREBSTRE. — L'influence du *Clergé* du *Quadriloge* est à peu près nulle dans le personnage du *Prebstre* de Gaguin. Le *Prebstre*, victime comme le *Laboureur* des excès du *Gendarme*, objecte à celui-ci sa conduite criminelle. Gaguin connaissait d'ailleurs trop bien la question pour qu'il lui fût nécessaire de s'inspirer par ailleurs; et il n'avait besoin de personne pour plaider une cause qui, en définitive, était la sienne.

LE GENDARME. — Gaguin met dans la bouche du *Gendarme* une partie des griefs qu'avait exposés le *Chevalier* d'Alain Chartier. Mais par cela même que le chevalier (*miles*) était gentilhomme, et synthétise en somme la *Noblesse*, alors que Gaguin ne met en scène que le simple *gendarme* (*armiger*), les différences provenant de ces deux

1. *Journal des États Généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, rédigé par Masselin, et publié par A. Bernier (Paris, 1835, in-4°). Appendice, n° 1. *Chapitre du Commun*, pp. 672-673.

situations n'offraient à Gaguin que peu à prendre dans l'œuvre de son devancier. Toutefois, le passage suivant du *Quadriloge*, où le *Chevalier* répond au *Peuple*, provoque plus particulièrement un rapprochement avec le texte de Gaguin :

« ... Derechief pour ce que tu te plains si tristement qu'il semble que nul n'ait douleur ou mesaise fors que toy mesmes, et ne comptes a rien la fortune des autres, combien que chascun son dueil plaint : ne penses tu pas que les nobles hommes en leur estat aient a souffrir autant que tu as ? Quans en est il des haulx hommes et de nobles dames exillés de leur pays mal receuz entre toy et les autres, despouvuez de touz biens, souffreteux de confort, et aggravés de douleur pour leur loyauté acquiter et garder ? Quantes males nuyz et disetes de menger et boire endurent souvent ceulx qui le mestier de la guerre frequentent, chargez de fer, au vent et a la pluye, sans autre couverture que du ciel ; et y perdent souvent leurs chevaulx et leur chastel, mectent leur vie en adventure de mort, et de fait y meurent ! Et dont plusieurs pour se mectre en point de bien servir ont leurs terres vendues et engaigées, et par après cheent en pouvreté. Et ung gras bourgoys qui compte ses deniers par deffault d'autre besoingne, ou un riche chanoyne qui exploicte le plus du temps a menger et a dormir criera sur nous pour quoy nous ne combatons et que nous ne chassions les ennemys comme l'on chace-roit coulons ¹ d'une chaneviere ² ou d'une pesiere ³... Et se nous avions besoing, nous recueilleroient a peine aussi peu que les ennemys... ⁴ »

Tout ce passage, la fin spécialement, se retrouve chez

1. coulons, pigeons.

2. chaneviere, *champ de chenevis*.

3. pesiere, *champ de pois*.

4. Bibl. nat. fr. 1642, fol. 39 (1129, fol. 11).

Gaguin (strophes XXV et sqq.), qui a su donner un tour personnel à son emprunt et mettre en pratique, en matière d'imitation, les règles qu'il avait posées à ce sujet, dans un passage de sa correspondance¹.

VERSIFICATION

Le Debat du Laboureur, du Prebtre et du Gendarme se compose de trente-neuf strophes de huit vers décasyllabiques rimant *ababbcbc*; le premier vers de chaque strophe ayant indifféremment à la rime une terminaison masculine ou féminine, sans égard à la rime du dernier vers de la strophe précédente. La césure tombe après la quatrième syllabe. Lorsque l'hémistiche² se termine par une syllabe féminine, celle-ci ne compte pas dans la mesure du vers :

Tu ne me nommes que pehon et villain. (V. 33).

Le vers qui a dix syllabes au minimum peut donc, selon le cas, avoir onze ou douze syllabes.

¹er cas. — Vers de dix syllabes, masculin à l'hémistiche et à la rime :

Et voy l'estat comment suis povre et nu. (V. 6).

1. Cf. t. I, p. 355, lettre 57.

2. Cette dénomination est admise, quoique impropre ; « hémistiche » signifiant *moitié de vers*. M. Tobler propose de lui substituer, pour les cas où les deux parties, comme ici, sont de longueur inégale, un autre terme, comme *membres de vers* (*Le vers français ancien et moderne*, p. 107).

2^e cas. — Vers de onze syllabes, masculin à l'hémistiche, féminin à la rime :

Fier, inhumain et trop cruel gendarme. (V. 1).

3^e cas. — Vers de onze syllabes, féminin à l'hémistiche, masculin à la rime :

Et me matines plus que chien a boucher. (V. 34).

4^e cas. — Vers de douze syllabes, féminin à l'hémistiche et à la rime :

Je fens la terre, je semme blé et cueille. (V. 9).

La syllabe féminine qui termine le premier hémistiche¹ compte dans la mesure, quand elle n'est pas élidée :

Il ne faut que bons destriés moreaux. (V. 163).

Gaguin qui connaissait à fond le mécanisme des vers français dont les règles au xv^e siècle étaient beaucoup plus libérales qu'aujourd'hui, savait en utiliser les ressources. C'est ainsi que s'il élide d'ordinaire l'*e* muet final des polysyllabes devant un mot commençant par une voyelle, comme le voulait l'usage,

Tu es commis pour deffendre et garder. (V. 42).

Tu fuys tantost comme lasche et poureux. (V. 56).

il ne s'en fait pas une obligation absolue, mais emploie l'hiatus quand la mesure du vers le demande, en s'autori-

1. Sur cette place de la césure à la quatrième syllabe du vers, cf. G. Paris, *Étude sur le rôle de l'accent latin*, p. 110.

sant des nombreux exemples qui justifient son emploi. Tel ce vers :

*Pourquoy vous doys je deffendre et preserve*¹? (V. 263).

L'enclitique *je*, après la césure, ne compte pas dans la mesure du vers, comme dans le vers précédent et celui-ci :

*Aussi le sers je selon ma congnoissance*². (V. 219).

Quant à l'élision de la voyelle finale dans les monosyllabes, il applique la règle courante : conséquemment, il s'interdit l'élision de l'adverbe *là* suivi de l'adverbe *où*.

Tu t'en cours viste là ou le bon vin sourt. (V. 275).

Mais ailleurs, il élide ce même monosyllabe, par licence, dans le vers suivant :

Je loge en lieu là ou on me vouldroit veoir. (V. 199).

(prononcez : lou). (Sur ce cas de synérèse, cf. Tobler, p. 77).

Gaguin se sert de l'apocope (suppression de l'*e* muet final) : *meilleur table* (V. 20) ; tel *rigueur* (V. 63) ; *meschant vie* (V. 231), etc. ; et de la syncope (suppression d'une syllabe ou d'une lettre dans le corps d'un mot) : *ville ne fort[e]resse*. (V. 130).

1. Cf. à ce sujet l'étude de M. Arthur Piaget : *Le chemin de vaillance de Jean de Courcy, et l'hiatus de l'e final des polysyllabes aux XIV^e et XV^e siècles*, dans la *Romania*, t. XXVII (1898), pp. 582 et sqq.

2. Cf. Rochat, *Étude sur le vers décasyllabe dans la poésie française au Moyen Age*, dans le *Jahrbuch für romanische und englische Literatur* (Leipzig, 1870), t. XI, p. 75 (cette étude occupe les pages 65-93).

Dans les verbes de la première conjugaison, à la seconde personne du singulier du présent de l'indicatif et du subjonctif, il maintient ou supprime l's selon les besoins du vers :

Fain et aveine tu gastes en l'estable (V. 21).
. *tu m'abaye et maistrie*

rimant avec : *je te prie.* (V. 5).

Mais tousjours faut que tu boives ou masche (V. 165).

Il supprime également dans les mots l's final, et élide l'e avec la voyelle du mot suivant : *bœufz et vache acueille* (V. 111); *plain de femme et d'enfans* (V. 17).

Si, par une licence permise à son époque, il supprime à la fin des mots des lettres, voyelles ou consonnes

Ne pille ou pren neffes, poire ne pomme. (V. 51).

rimant avec *mortel homme* (V. 49), il en ajoute quelquefois sans aucune raison : *bruit et vaquarmes* (V. 91); *mal aventures* (V. 176)¹.

Gaguin pratique l'enjambement qui, assez rare avant le XIV^e siècle, est fréquent aux XIV^e et XV^e siècles, de règle au XVI^e, proscrit au XVII^e et de nouveau en usage au XVIII^e siècle jusqu'à nos jours (Cf. vers 73, 74; 181-183; 228-229; 266-267).

Quant à la rime, elle est, chez Gaguin, toujours régulière et souvent riche. Les quelques particularités qu'elle présente dans ses différents poèmes ont été relevées en

1. Sur cette licence fréquemment employée par Villon, cf. *Romania*, t. XXX (1901), p. 368.

notes. La versification, au xv^e siècle, était réduite à sa plus grande simplification, et n'avait pas encore subi les conditions restrictives et tyranniques que les siècles suivants allaient lui imposer. La rime existait dans les vers par le seul fait de l'homophonie de leur dernière voyelle accentuée (ou diphtongue) et de toutes les lettres qui la suivaient : de même, lorsque cette dernière voyelle accentuée (ou diphtongue) n'était suivie d'aucune autre lettre, l'homophonie suffisait pour la rime. C'est ainsi que *garder* et *porter* (v. 44, 45) ; *natée* et *armée* (v. 206, 208) ; *meschans* et *temps* (v. 277, 279) ; *moy* et *desvoy*, (v. 57, 59), etc., riment correctement.

Partant de ce principe, le seul vrai en poésie, que la rime est faite pour l'oreille et non pour les yeux, Gaguin rejetait la prétention des clercs qui exigeaient, dès la fin du xv^e siècle, la similitude des lettres pour la rime, et dont les théories excessives devaient trouver au xvii^e siècle un partisan convaincu dans Malherbe. Aussi Gaguin fait-il rimer *couste* avec *goutte* (v. 109, 111) ; *abaisse* avec *abesse*¹ (v. 133, 135) ; *manche* avec *puissance* (l'*h* de *manche* étant atone), etc.

1. Les mots « abaisse » et « abesse » forment ce qu'on appelle une *rime de goret*, une simple assonance (cf. Quicherat, *Traité de versification française*, p. 454). Toutefois, déclare l'auteur anonyme de *l'An des sept dames*, au sujet de la rime « ais » et « es » « le son du parler est si semblable, que quant on n'i mettroit point de difference, et qu'on en feroit toute une rime et une ecriture, je n'en oseroi nul reprendre... », fol. 192 v^o (Bibl. Sainte-Geneviève, Œ 3253, exemplaire unique, in-4^o, s. l. n. d., mais dont la date de la composition (1503) est indiquée au feuillet P5. Les armes de la ville d'Anvers, au dernier feuillet, donnent à penser que le volume a été imprimé dans cette dernière ville). Cf. la note de Brunet, *Manuel du libraire*, t. IV, p. 163, n^o 13252, et Bibl. nat. fr. 24316.

Le Passe temps d'oysiveté. — Gaguin avait sans doute donné le titre de *Passe temps* à son poème où il dispute avec le héraut Chester, sir Thomas Whiting, des avantages et des inconvénients de la paix et de la guerre, en conformité avec un écrit anonyme *Le Debat des herauts d'armes de France et d'Angleterre* composé quelque trente-trois ans plus tôt, et qui, dans l'un des trois manuscrits de la Bibliothèque nationale où il est transcrit, est intitulé *Le livre de passe temps* (fr. 5839, fin du xv^e siècle; et ci-dessus, t. I, p. 187, n. 2); tout en faisant observer que ce titre de *Passe temps* est donné à de nombreuses compositions de cette époque. *Le passe temps Michault*, fr. 1642, fol. 397 et sqq.; *Le contre passe temps Michault*; même ms. fol. 406 v^o et sqq.; *Le passe temps du prieur de Busy...* fr. 24315, fol. 32 et sqq., etc. Le sujet du *Passe temps* de Gaguin a été exposé ci-dessus (pp. 332 et sqq.). Le poème se compose de cent soixante et onze strophes de sept vers octosyllabiques (sans césure) rimant *ababbcc*, avec accent (de 1 à 3), à place variable.

Question meue. — Ce court poème se compose de vingt-quatre strophes de huit vers octosyllabiques (sans césure), rimant *ababbcbc*, avec accent (de 1 à 3) à place variable. Le sujet en a été exposé précédemment.

LE DEBAT DU LABOUREUR, DU PRESTRE ET DU GENDARME

FAIT PAR MAISTRE ROBERT GAGUIN

LE LABOUREUR

I.

Fier, inhumain et trop cruel gendarme,
C'est orendroit ¹ qu'a toy je hue et crie.
Souvent me fais suer et sang et larme,
Dont ma chair est lasche, mole et fletrie.
Entens a moy quelque fois, je te prie, 5
Et voy l'estat comment suis povre et nu :
Tu me tiens serf, tu m'abaye et maistrie ²,
Et par toy suis souvent beu ³ et batu.

II.

Je fens la terre, je semme blé et cueille,
Je fauche prez, je taille vigne et houe, 10
Poussins, oysons, porcs, beufz et vache acueille ;
Je suis par tout, puis en boys, puis en boue :

1. orendroit, à présent. — 2. tu m'abaye et maistrie, tu m'invectives et me commandes en maître. — 3. beu, battu (cf. Additions aux notes).

Neantmoins tu ris et n'en fais que la moue
En devorant tant peu que j'ai pour vivre ;
Tu te gaudis et me frape en la joue, 15
Et quant j'ay fain, tu es ¹ ou soul ou yvre.

III.

En mon hostel plain de femme et d'enfans,
Quant tu y viens, tu fais du connestable;
Lart et pain bis te puënt et mes flans,
Et me constrains te donner meilleur table. 20
Fain ² et aveine tu gastes en l'estable,
Et de mon blé en fais paille aux chevaux.
Je cours au vin qui est le plus valable,
Et au retour tu me tense et assaulx.

IV.

En mon lit dors, et je couche a la terre ; 25
Et, si te plaist, tu me chasses au plastre ³.
Que peut pis faire ung brigant ou un lerre ⁴,
Ou un godon ⁵, qui me tenist en chartre ⁶?
Tu ars ⁷ mon boys, tu empesches ⁸ mon atre ;
Femme et enfans tremblent a l'huis de froit : 30
En tous mes biens tu es seigneur et maistre ;
Je ne sçay, moy, qui t'a donné tel droit.

1. est (*Imp.*). — 2. Fain, *foin*. — 3. plastre, *four à plâtre*. —
4. lerre, *larron*. — 5. godon, *anglais*. — 6. chartre, *prison*. — 7. ars,
brûles. — 8. empesches, *embarrasses*.

V.

Tu ne me nommes que pehon ¹ et villain,
Et me matines ² plus que chien a boucher.
A tes levriés ³ tu eslargis mon pain, 35
A ta meschine ⁴ fault blans draps a coucher.
Les paiges vont fureter et chercher.
Ilz valent pis que regnart en volaille ⁵ ;
Ilz pillent tout, rien ne sçay ou cacher,
Et si me fault maleureux paier taille. 40

VI.

Tu as gaiges dont j'en paie ma part,
Tu es commis pour deffendre et garder,
Mais comment, dea ⁶? Tantost tu es pillart,
Puis que ⁷ tu as arc ou trousse a porter,
Tu prens mes bestes pour tes bagues ⁸ porter 45
Ou larrecins, ainsi je les appelle.
Pour tout salaire, quant vient au retourner,
J'en ay dronos ⁹ et au cul de la pelle.

VII.

Voy, malostru, que tu es mortel homme
Pareil aux aultres, aiant d'aultruy affaire ¹⁰. 50
Ne pille ou pren neffles, poire ne pomme
Quant tu viendras en estrange repaire ¹¹ ;

1. pehon, *fantassin*. — 2. matines, *gourmandes*. — 3. levriés (dissyllabe). — 4. meschine, *jeune fille* ; ici, *fille de mauvaise vie*. — 5. volaille, *poulaillier*. — 6. dea, monosyllabe, se prononce « da », *par Dieu!* — 7. puis que, *puis quand*. — 8. bagues, *bagages*. — 9. dronos, *des coups*. — 10. affaire, *besoin*. — 11. repaire, *demeure* (en la demeure d'autrui).

Mais par bauldise¹ tu fais tout au contraire :
A ton voisin tu es lait et hideux ;
Aux ennemys, quant tu les dois deffaïre, 55
Tu fuys tantost comme lasche et poureux.

VIII.

Or pren, beau sire, que de toy ce fust moy,
Et tu soyes moy, portant peine et labeur ;
Que diroys tu en voyant tel desvoy²
Devant tes yeulx, a ton tres grant maleur ? 60
Aroys³ tu cueur qui portast la douleur
En patience plus que ne puis porter ?
Doncques pour quoy me fais tu tel rigueur,
Que ne voudroys⁴ de moy point endurer ?

IX.

Des grans impos et des dures gabelles, 65
De moult de tailles, de quatriesmes⁵ pourroye
Faire mes pleurs, mes suspirs et querelles ;
Mais⁶ je les porte, et en gré te souldoye⁷.
Trop pis me fait ton logis et ta proie⁸,
Et amendrist⁹ plus mon meuble et chastel¹⁰ 70
Que tout tribut, soit de sel ou monnoye,
Pour ce que riens tu ne laisse a l'ostel¹¹.

1. bauldise, vantardise. — 2. desvoy, misère, dommage. — 3. aroys, aurais. — 4. voudroys, voudrais. — 5. quatriesmes (impôt sur le vin). — 6. mais, toutefois, cependant. — 7. souldoye, je contribue au paiement de ta solde (cf. ci-dessus vers 41). — 8. proie, déprédations, brigandage (du lat. *praeda*). — 9. amendrist, amoindrit. — 10. chastel, bien, patrimoine. — 11. ostel, maison.

X.

Se tu ne cesses, quant a moy, besoing est
De laisser tout et querir ailleurs estre.
Il t'est advis que tout est de conquest ¹; 57
Mais l'homme veult par douceur soy repaistre;
Car pacience telle heure pourra estre
Qu'elle entrera en fureur et en rage.
Chascun se deult, il n'y a lay ne prestre
Par ton farouche et inhumain couraige ². 80

LE PRESTRE

XI.

A mon advis, tu es le poulallier ³
A qui Labeur maintenant raisonnoit;
Tu ne t'en dois irer ⁴ n'esmerveiller,
Car a grant cause de toy se complaignoist.
Et moy aussi, a qui le cas touchoit, 85
Te vueil parler ung peu de ton affaire:
Il te est advis, par tes fais on le voit,
Que tu n'es né si non pour tout mal faire.

XII.

Quant tu te pars ⁵ de ta maison en armes,
Tu cuides ⁶ estre Rollant ou Olivier: 90
Au premier lieu tu fais bruit et vaquarmes,
Reniant Dieu, plus despit ⁷ que ung bouvier,

1. conquest, *bonne prise*. — 2. couraige, *cœur*. — 3. poulallier, *pillard, mauvais drôle*. — 4. irer, *irriter*. — 5. tu te pars, *tu sors*. — 6. cuides, *penses*. — 7. despit, *violent, méprisant*.

Rien tu n'espargnes, eglise ne celier.
Ton plus beau jeu est du prestre assaillir
Et d'enquerir s'il a point de moulier ¹ 95
Pour ransonner et le faire saillir ².

XIII.

Prieurs et moynes ont de toy durs assaulx :
Sans regarder qu'ilz font a Dieu service,
Tu pille argent, robe, manteau, chevaulx,
Disant qu'ilz ont gros et gras benefice ; 100
Et au regart de leur divin office,
Tu n'en tiens conte ; mieulx ayme vin en tasse,
Ou decevoir quelque fillette nice ³,
Ou desrober les poissons de la nasse.

XIV.

Chez bons fermiers de quelque grosse eglise 105
Tu vas loger avec toute ta route ⁴ ;
Tu le contrains de faire une grant mise ⁵.
L'ung crie après, l'autre le saque et boute ⁶,
Et ne te chaut ⁷ que ta venue lui couste :
Tu ne crains rien, n'es que rat en grenier. 110
Se le povre homme en rechigne une goutte,
C'est ung Angloys et ung fier potonnier ⁸.

1. moulier, femme. — 2. saillir, sortir. — 3. nice, naïve, sotté. —
4. route, troupe. — 5. mise, dépense. — 6. saque et boute, rudoie et
maltraite. — 7. chault, soucie. — 8. fier potonnier, fieffé coquin.

XV.

A chapifol ¹ tu te joras de luy,
Ou en ung sac ² le feras deviner :
S'il y a vin en botte ³ ne en muy, 115
Après en prendre, tu lairas ⁴ tout couler.
De ses chappons et poulles a disner
S'il demouroit aussi grant tas que fiens ⁵,
Rien ne luy donnes, et rien ne veulx ⁶ donner ;
Ce qui demeure est donné a tes chiens. 120

XVI.

Que penses tu que le povre homme face?
Comment peut il payer rente et moyson ⁷?
Il est bien force que nous luy façons grace,
Et qu'on luy ayde a vivre en sa maison.
Par toy nous sommes comme mis a ranson, 125
Et noz fermiers ne nous peuënt ⁸ payer ;
Et de la vient que tout tumbe a foison,
Cloistre, dortouer, chapitre et le moustier.

XVII.

Qu'est ce des champs par ton villain desroy ⁹?
Rien n'y a seur, bourg, ville ne fortresse ; 130
En noz eglises tu nous livres effroy ¹⁰
Tant qu'a grant peine pouons chanter la messe.

1. chapifol, *main-chaude*. — 2. ou en un sac..., *sorte de colin-maillard*.
3. botte, *tonneau*. — 4. lairas, *laisseras*. — 5. fiens, *foins*. — 6. ne
veult (*Imp.*). — 7. moyson, *fermage*. — 8. peuënt (*dissyllable*), *peuvent*.
— 9. desroy, *brigandage*. — 10. tu nous livres effroy, *tu provoques du
scandale par ta conduite*.

Tu nous deffouilles et nostre honneur abaisse,
Et nous appelles gras et vezés ¹ chanoines.
Le tout t'est ung, soit doyen ou abesse ; 135
Tu menges tout, et l'abbé et les moynes.

XVIII.

A quoy tient il que tu hès tant l'Eglise ?
A quoy tient il qu'il ne te chault de bien ?
Se mal tu fais, tu t'en fuis en franchise ²,
Et te gardons qu'on ne te nuyse en rien. 140
Nous prions Dieu qu'il te donne moyen
D'avoir victoire pour nous tenir en paix ;
Tu troubles tout, prestre et parrochien ³ :
Pour quoy tu es tant ingrat et mauvais ?

XIX.

Se tu attens de Dieu misericorde, 145
Vis de tes gaiges, peu a peu, sobrement ;
Se plus en prens, tu es digne de corde :
Prendre le fault et paier doublement.
Pour quoy est guerre ? Vien ça, dy, garnement,
Se non pour faire des ⁴ ennemis justice. 150
Pille sur eulx, prens y or et argent,
Et laisse vivre chascun en son office.

1. vezés, *ventrus*. — 2. franchise, *lieu privilégié* (où la justice perdait ses droits). — 3. parrochien, *paroissien*. — 4. de ennemis (*Imp.*).

XX.

Qu'as tu besoing de porter si grant manche,
Si large robbe, ou tu despens ¹ beaucoup ?
Est il possible que tu ayes puissance 155
Lever ton bras et en fraper beaucoup ?
Pour ung habit tu despens tout a coup
Plus que tes gaiges ne tout ton revenu :
Se tu despens oultre fort plus que trop,
Est ce raison que ung autre en voise ² nu ? 160

XXI.

Tu as bahus ³, chiens couchans et oyseaux,
La quelle chose vient de cueur gour et lasche.
Il ne fault que bons destriés moreaux ⁴,
Harnois au doz, et au poing lance ou hache ; 165
Mais tousjours fault que tu boives ou masche,
Hardi du bec, goulliard ⁵ et trop bauld ;
Jour voit ⁶, jour vienne, faisant bonne grimace,
D'aultruy prouffit ne de paix ne te chault.

XXII.

Pour ce te vient souvent confusion,
Et es ⁷ vaincu, car Dieu prent la vengeance 170
Des sers desquelz ⁸ tu fais derision,
Et n'as vers eulx honneur ne reverence.

1. despens, dépenses. — 2. voise, aille. — 3. bahus, coffres. —
4. moreaux, noirs. — 5. goulliard, débauché. — 6. voit, aille. —
7. Et est (Imp.). — 8. duquel (Imp.).

Attens toy bien d'en porter ¹ penitence
Quant trop souffert nous aurons tes injures,
Car nostre perte et longue patience
Te portera ung jour mal adventures. 175

LE GENDARME

XXIII.

Vertu de Dieu, comment ces deux me mordent !
Sainte sant Dieu ², vecy ³ grant reverie
Comment tous deux se bandent et acordent
En reprenant guerre et gendarmerie ! 180
Penses tu, prestre, faire ta mocquerie
De mon estat ? J'ay bien que te respondre ;
Ne pour abé, ne pour la moynerie
Ne laisseray ma prouesse ⁴ confondre.

XXIV.

Toy et Labeur faictes vos doleances ; 185
L'un se ⁵ dit povre et l'autre mal pourveu,
Et regettés sur moy seul vos grevances ⁶,
Comme se j'eusse en ma main tout le jeu.
Se mon affaire vous estoit bien congneu,
Vous jugeriés autrement, j'en suis seur ; 190
Mais il advient, et souvent on l'a veu,
Qu'en champ d'autrui le blé semble meilleur.

1. emporter (*Imp.*). — 2. Sainte sant Dieu, *par le saint sang de Dieu.*
— 3. vecy, *voici.* — 4. prouesse, *valeur, vaillance.* — 5. ce (*Imp.*). —
6. grevances, *griefs, maux.*

XXV.

Or, puis qu'il fault que je face sejour ¹,
Je suis celuy qui plus me dois douloir ².
J'ay mains ³ d'arest ⁴ que bille sur tabour ⁵: 195
Subget et serf au gré et au vouloir
Du capitaine qui sur moy a pouoir,
Je vois ⁶ et viens et revire a tous coups.
Je loge en lieu la ou on me vouldroit veoir
Mort de cent mors ⁷ et estranglé de poux. 200

XXVI.

Puis aux escouttes ⁸, puis au guet me fault estre,
Lance en arest, le harnois sur l'eschine.
Le plus souvent, quant il me fault repaistre ⁹,
Marcher me fault a Aras ou Maligne ¹⁰.
Vous, maistre prestre, avés grasse meschine, 205
Clos et couvert, chambre chaude et natée:
Le laboureur, s'il a froide cuisine,
Il est au sec quant il pleut en l'armée.

XXVII.

Peril de mort me pend devant la face,
Car l'ennemy est au guet pour moy nuire. 210
Chascun de vous a quelque lieu ou place
Loing du danger, ou il met le pot cuire ;

1. que je face sejour, *que je séjourne*. — 2. douloir, *plaindre*. — 3. mains, *moins*. — 4. arest, *repos* (*rest* en anglais). — 5. tabour, *tambour*. — 6. vois, *vais*. — 7. mors, *morsures*. — 8. escouttes, *sentinelles*. — 9. repaistre, *manger*. — 10. Marcher me fault Aras ou a Maligne (*Imp.*).

Mès moy, chetif, je n'ay ou me reduire ¹.
Pour mon seigneur, je laisse feu et lieu.
Le riche abbé voit son beau lit reluire, 215
Je couche aux champs gelé et morfondu.

XXVIII.

Se tu sers Dieu, tu chantes a plaisance ²,
Et si en prens gueredon ³ autentique ;
Aussi le sers je selon ma congnoissance,
Servant le roy et la chose publique. 220
Mes gaiges sont de petite pratique ⁴,
Et les reçoys six mois apres le jour.
Le laboureur, par sa houe et sa picque,
Prent son paiement sans attente et sejour ⁵.

XXIX.

Se je suis prins, j'en paië la renson ; 225
Se je suis mort, ja tu n'en pleureras :
Mais, s'il advient peult estre en la saison
Que je me loge chez toy pour mon repas
Joyeusement, pour rembourer mon bas ⁶,
Tout est perdu ; vous criés comme pie. 230
Ha, maistre prestre, vous ne congnoissez pas
Le dur estat de nostre meschant vie.

1. me reduire, *me retirer, me mettre à l'abri*. — 2. a plaisance, *à ta guise*. — 3. gueredon, *récompense*. — 4. pratique, *effet, action*. — 5. sejour, *retard*. — 6. rembourer mon bas, *me refaire*.

XXX.

Je suis farouche, ce dictes vous, et rude :
Il vient de vous, car, se fain m'acueilloit,
Tant peu avés d'amour et chere estude 235
Que nul de vous du pain ne me donroit ¹ ;
Par quoy il fault, a l'envers ou l'endroit ²,
Vous hyroder ³, bouter, presser a force
A faire plus que besoing ne seroit,
Ou aultrement nous n'avrions⁴ bois n'escorce. 240

XXXI.

Blé en grenier, bon vin en vos celiers,
Argent en coffre, vous avés plus que assés :
Qu'en faictes vous ? Estes vous aulmoniers ⁵ ?
Ouy, de beaux saint Jehan ⁶ vous les gardés
Jusqu'⁷au pourrir ou qu'ilz sont enfustés ⁸, 245
Par avarice, pour avoir meilleur ⁹ vente ;
Et, d'aultre part, par Dieu, vous cabassés ¹⁰
Denier ou maille pour croistre vostre rente.

XXXII.

De mes abis vous parlés ; et des vostres
Que puis je dire, maistre prestre peu sage, 250
Qui de pardons et plusieurs patenostres
Cueillez argent et mettez en menage ?

1. donroit, donnerait. — 2. a l'envers ou l'endroit, d'une façon ou d'une autre. — 3. hyroder, poursuivre quelqu'un en l'injuriant. — 4. avrions, aurions. — 5. etes vous aulmoniers ?, faites-vous l'aumône ? — 6. de beaux saint Jehan, forins d'or (à l'effigie de saint Jean sur l'une des faces). — 7. jusques (Imp.). — 8. enfustés, encastrés. — 9. meilleure (Imp.). — 10. cabassés, mettre en cabas, en réserve.

Tout en commun vous amenés l'usage
D'avoir chapeaux comme nidz de cigongne,
Cornette¹ au col et sayon² comme un page³, 255
Et toutesfois vous n'en avez vergongne.

XXXIII.

Se vos pechez, simonie et usure
Vous recordés et mettés en reserve⁴
Et d'autres trop a bauge⁵ oultre mesure,
N'esse raison que de mesme on vous serve ? 260
Dieu si veult jeu et veult qu'on vous desserve,
Pource que mal bien souvent le servés :
Pourquoy vous doys je deffendre et preserve
Quant de vous mesmes a mal vous asservés ?

XXXIV.

Regardez bien comment plusieurs se duisent⁶, 265
L'ung au caquet, l'autre villote⁷ en ville
A leur commere ; les aultres se deduisent⁸
Tant que leur vie en est et salle et ville.
Puis a la paulme, puis a croix ou a pille
Les trouverez, ou jouans a bons dez. 270
Certes, curé, vous estes trop abille
De les deffendre, et vous nous confundez.

1. cornette, *habillement de tête* (qu'on portait aussi autour du cou). —
2. sayon (*Imp.*), *sorte de manteau long de serge fine* (cf. Du Cange au
mot *Sagum*). — 3. pape (*Imp.*). — 4. [se] vous recordez et mettez en
reserve, [si] vous vous rappelez et considérez. — 5. a bauge, *à tas*. —
6. se duisent, *se conduisent*. — 7. villote, *mène une vie dissolue*. —
8. se deduisent, *se divertissent*.

XXXV.

Quant est de toy, laboureur lache et gour¹,
Je te congnois : se tu gaignois trois blans²,
Tu t'en cours viste la ou le bon vin sourt, 275
Et ne te chault de femme ne d'enfans.
Tant plus avrois³, tant plus seroys meschans.
Despit⁴, rebelle contre Dieu et l'Eglise :
Villain se veult plumer en aulcun temps
Comme l'oyson, c'en s'est tousjours la guise. 280

XXXVI.

Payes tu bien les dismes que tu doys ?
A ton prochain as tu paix⁶ et amour ?
Tu as... le dyable. Il n'y a champ ne boys
Que tu ne robes quant tu treuves ton tour.
Tu pilleroys le pain dedens le four 285
Et le callice dessus l'autel saint Pol⁷,
Se⁸ ce n'estoit de grant doubte⁹, et de paour
Que tu n'en fusses estranglé d'ung licol.

XXXVII.

Savés vous quoy ? Peché nuist a tous deux
Dont Dieu par moy vous travaille et menasse. 290
Vous n'estes pas du tout trop malleureux ;
Pis vous seroit se Anglois venoient en place.

1. gour^t, *lourd, stupide*. — 2. blans, *petites pièces de monnaie*. —
3. avrois, *aurais*. — 4. despit, *haineux, méprisant*. — 5. sen (*Imp.*). —
6. pax (*Imp.*). — 7. saint Pol, *église Saint-Paul, à Paris*. — 8. se, *si*.
— 9. doubte, *risque*.

Mengés tandis¹ vostre tourte et fouace
Sans vous detordre² et trop fort lamenter.
De trop crier on se travaille et lasse, 295
Et, se pis vient, si le³ fault il porter.

XXXVIII.

Le prescheur⁴ dit, aultre chose n'en sçay,
Que bon chrestien, pour paradis avoir,
Doit tout souffrir, morseures⁵ et abay⁶,
Tendre la joue pour buffes⁷ recevoir ; 300
Matiere avés de vous faire valloir
Et par vertu porter en patience.
Faictes ainsi, ce vous sera tresoir
Avecques Dieu en son lieu de plaisance.

XXXIX.

Ne hongnés⁸ plus, le temps est tel qu'il est, 305
Et si le fault a l'espaule⁹ passer.
Prestres et moynes, aussi toy, bon hommet¹⁰,
Ne gaingnés rien a vous passionner ;
Et si devés entendre bien au cler
Que si saint Pierre vivoit entre gendarmes, 310
Rude seroit, ne s'en savroit¹¹ garder :
C'est la façon des guerres et des armes.

Explicit.

1. tandis, pendant ce temps. — 2. detordre, plaindre. — 3. sil (*Imp.*).
— 4. S^t Paul (2 Thess. 1, 4). — 5. morsures, voies de fait. — 6. abay, outrages. — 7. buffes, coups de poing, souffets. — 8. hongnés, grognez.
9. a l'espaule, au bastion. — 10. bon hommet (diminutif de bon homme). — 11. savroit, saurait.

II.

Il me dist asses sobrement,
Comme sage, a peu de parolle,
Qu'il n'avoit ¹ jamais longuement 10
Suyvy ne les clercs, ne l'escole;
Et qu'ausi de telle² frivole
Les bons ne faisoient pas grant compte.
[.] ³

III.

J'entendis qu'il me reprenoit 15
Honnestement, sans bruit ne noise,
Pour ce que bien il luy sembloit
Ma demande estre peu courtoise.
Tel aucunes fois se degoise
Qui n'avise ou, ne quoy ne quant. 20
Bien avisé ne se repent.

IV.

En sourriant, luy respondis
Qu'il estoit permis quelque fois
De soy recroire ⁴ entre amis,
Fust aux champs, en ville ou en bois; 25
Mais, si luy plaisoit touteffois,
Volentiers diroye autre chose.
Travail ront l'homme qui ne pose ⁵.

1. novoit. (*Imp.*) — 2. telle, conte, histoire. — 3. le vers manque.
— 4. recroire, récrder. — 5. repose. (*Imp.*)

V.

« Bien, dist il, me plaist raisonner
De matiere plus fructueuse, 30
Et vous plaira me pardonner
Se je fais la chose douteuse :
L'homme est de vie malheureuse
Qui du temps n'a cure ne soing.
Mal porveu s'écalle au besoing. 35

VI.

« Vous sçaves des secrès de court,
Comme ambassadeur, ce¹ me semble ;
Le bruit va par Londres et court,
Dont a aucuns le penser tremble :
Arons nous paix ? Que vous en semble ? 40
L'ung n'en scet rien, l'autre devine.
On vit mal ou peuple domine. »

VII.

« A ce je puis bien a grant paine
Faire response qui soit seure ;
Dieu conduyt nos fais et les maine, 45
Et les parfait en temps et heure.
Souvent en desplaist la demeure²
Tant qu'a peu pres on pert espoir.
Deuil est attendre et rien avoir.

1. se. (*Imp.*) — 2. demeure, *attente*.

VIII.

« Ce qui est en conseil des hommes 50
Est douteux et branle souvent,
Ne plus ne mains comme le somme
Au chef ennuyé et dolent :
L'ung argue, l'autre deffent ;
Ire s'i foure et passion. 55
Sot ne vient a conclusion.

IX.

« L'ung conseille¹ paix, l'autre guerre,
Chascun en parle d'apetit ;
Il semble a l'ung qui doit conquerre
Bon los² d'estre fier et despit³ ; 60
Quelcun craint et se desconfit
Et fait des doubtes ung millier.
Bon sens duit bien au chevalier.

X.

« Toutefois, puis que vient a dire
Vous semble paix estre si bonne ? » 65
— « Bonne, dist il, je la desire
Plus qu'autre bien que Dieu nous donne.
Mon corps et mes biens abandonne
Pour l'avoir. Helas ! paix soit faicte !
Joye sans paix est imparfaicte. 70

1. coseille (*Imp.*) — 2. los, *gloire, honneur.* — 3. despit, *hautain.*

XI.

« Par paix, on vit en seuret  ,
Par paix, on se joue, on s'esbat ;
On ne scet qu'est malheuret  ,
On boit, on mengue a plain plat ;
On couche, on dort, droit ou de plat ; 75
On danse, on court, on vire, on trote.
Beau temps garde qu'on ne se crotte.

XII.

« Paix est chose douce a penser,
Gracieuse, belle et courtoise.
— « Mais qui veult tout ¹, dis je, espluscher, 80
Mieux vault par aventure noise.
Qui l'une et l'autre branle et poise ²
Tost le pourra apparcevoir.
Cherchier fault pour le vray savoir.

XIII.

« De ce vous me donn s merveille ; 85
Legierement le puis prouver.
Escout s et ouvr s l'oreille
Et vous laiss s duire et mener.
Je suis content de raisonner
Selon mon povre sentement ³. 90
En parlant vient l'entendement.

1. Mais qui veult, dis-je (*Imp.*) — 2. poise, *p ze*. — 3. sentement, *sentiment*.

XIV.

« Je dis donc, et est verité,
Que nature humaine est coquine ;
Elle ayme et quiert oysiveté,
Et a le cueur a la cuisine. 95
S'elle treuve qui la dodine,
Elle chome du jour la plus part.
Ayse fait l'homme estre festart.

XV.

« Ou, se ¹ non, elle tournera
Son fait en quelque paillardise ; 100
Ou par orgueil riotera
A toy ou aultruy, c'est la guise.
Force est que l'esprit d'homme vise
Ou muse a une autre chose.
Tel est couché qui ne repose. 105

XVI.

« Paix souhaite ² aise, aise oysiveté ;
Oysiveté songe malice ;
Malice convoite a planté,
Convoiteux n'a loy ne ³ justice,
Ou justice n'a, mais a vice ⁴, 110
Par lequel tout est destourné.
Trop gigue cheval sejourné ⁵.

1. se, si. — 2. soit (Imp.) — 3. n'a ne loy ne... (Imp.) — 4. nice (Imp.). — 5. sejourné, qui a pris du repos.

XVII.

« Nous sommes comme pors en l'auge,
Si tost que repos nous aouyle ¹ ;
Richesses nous viennent a bauge 115
Esquelles chacun naque ² et fouylle ;
En son ordure l'ort se touylle ³,
Et plus en plus s'y envelope.
Moult va droit qui jamais ne choppe.

XVIII.

« Paix les delices entretient ; 120
Les delices font l'homme gourte ;
Hanibal, se bien m'en souvient,
Congneut jadis dont tel mal sourt
Quant a Capuë, comme lourt,
Print ses plaisirs outre l'enseigne ⁴. 125
Il n'est si fort qu'aise ne gaigne.

XIX.

« Alixandre, qui tant a de bruit
Comme preux et grant conquerant,
Il gousta de ce mauvais fruyt
Au pais de Perse la grant, 130
Ou par plaisance cuida tant
Que comme Dieu on l'adoroit.
Qui trop a tost se descongnoist.

1. aouyle, engraisse. — 2. naque, flaire. — 3. l'ort se touylle, l'homme sale se vautre. — 4. outre l'enseigne, plus qu'il ne convient.

XX.

« Qui amollia le courage
Du douillet Sardanapallus ¹, 135
Qui de filler aprint l'usage
Et fut mol comme femme ou plus,
Sinon d'aise l'abondant flus
Et de paix la longue assurance?
Après grant plaisir grant soufrance. 140

XXI.

« Pourquoi tumba en la fontaine
Narcisus, et la se noya,
Sinon qu'en paix la souveraine
Ses plaisances tant pourchassa ?
Se Fortune l'eust de pieça ² 145
Travaillé, bien s'en fust retrait.
Vice par mal a bien se traict.

XXII.

« Absalon ³, le beau chevelu,
Le filz et l'amour de David,
Qui tant le força qu'il voulu 150
Prendre sa seur a tel delit?
Il estoit en paix tout confit ;
Aise le suivoit plus qu'a point.
Bien ne scet qui n'est de mal point.

1. Sardonapallus (*Imp.*). — 2. De pieça, depuis longtemps. 3. Absalon (*sic*) pour « Amon ». (Cf. *Add. aux notes*).

XXIII.

« Regardés apres quelque peu 155
Le repos et l'aise des dames,
Qui ne querent qu'esbat et jeu
Et froter leurs dois et leurs palmes,
Dont plusieurs ont esté infames
Et souvent leur en est mal prins. 160
Trop assureé est tost surprins.

XXIV.

« Senyramis, l'Assyrienne,
Quant Belus ¹ son mary fut mort,
Elle se vit grant terrienne,
Et print son soulas et deport, 165
Tant que desir l'enflamma fort
D'avoir son filz outre nature.
Souef nourry ayme luxure.

XXV.

« Dyna, la fille d'ung Ebrieu ²,
A merveille mignote pucelle ³, 170
Oysive et baude ⁴ contre Dieu
Descendit fringante ⁵ et ysnelle ⁶,
Et voulut voir la gent nouvelle.
Elle en fut tout a coup ravye.
Cueur bauld et fol trop se devye. 175

1. Belus (*sic*), pour « Ninus » (cf. *Additions aux notes*). — 2. Ebrieu (dissyllabe). — 3. puselle (*Imp.*). — 4. baude, *hardie*. — 5. fringant (*Imp.*). — 6. ysnelle, *vive*.

XXVI.

« Qui fist aler dame Helaine
Voir Paris qui venoit de Troye,
Fors Gayelle ¹ la trop mondaine
Qui a Paris luy en fit proye ?
Mignotise chatoule et froye ² 180
Dame qui n'a soing ne besongne.
Nul n'est chaste si ne besongne.

XXVII.

« Les dames Sabines, jadis,
Regardans les jeux des Romains,
Furent prises sus estaudis ³ 185
Non obstant leurs cris et leurs plains ;
Elles cheurent toutes es mains
De l'ung et l'autre, pelle mesle.
Fol est qui d'autruy jeu se mesle.

XXVIII.

« Par les Ebrieux preuve mon cas 190
Qui en servage furent bons ;
Mais, quant manne leur cheut a tas,
Ilz furent ingras des haux dons ;
En leur ost firent [des] chansons,
Adorans l'idole d'ung veau. 195
L'homme est bon tant qu'il craint sa peau.

1. Gayelle (*sic*) pour « Clymene » (cf. *Additions aux notes*). —

2. froye, *frôle agréablement*. — 3. estaudis, *échafauds*.

XXIX.

« Pour ce, vault mieulx, ce¹ dit le Sage²,
Aler en lieu ou on gemist
Que d'estre en disner davantage
Ou chascun se rigole et rit ; 200
Car delice ouvre l'appetit
Et le desordonne et desvoye.
Moyen dueil vault mieulx que trop joye.

XXX.

« Je n'obliroy point Messaline,
Au temps de Glaude l'empresse, 205
Qui en son aise femenine
Fut ville et salle jangleresse³ ;
Jamais ne fut soule de presse
Qu'omme luy fist, tant estoit pute.
Oeuil esgaré tire hors bute. 210

XXXI.

« Montons plus hault, jusques au ciel ;
Nous verrons que les grans delices
Engendrèrent es anges fiel
Et cheurent d'estas et d'offices.
Qui a tousjours grans benefices 215
En son aise se treuve abusé.
Plaisir trompe le plus rusé.

1. se (*Imp.*). — 2. le Sage, *Salomon*. Dans le livre de l'*Ecclésiaste* (qui lui est attribué), VII, 3. « Melius est ire ad domum luctus quam ad domum convivii : in illa enim finis cunctorum admonetur hominum, et vivens homo cogitat quid futurum sit. » — 3. jangleresse, *effrontée*.

XXXII.

Or, pour mettre fin a ce point,
Congnoissons que Dieu crea l'homme,
Et de labourer luy enjoint 220
En paine et sueur sans qu'il chome,
Pource qu'en paix mengea la pomme
En son terrestre paradis.
Après ung mal en viennent dix.

XXXIII.

Paix doncques est bien a doubter 225
Qui fait tant d'inconveniens :
On voit en paix garçons muser,
Estre oyseux en bours et aux champs,
Jouer aux dez et aux berlans,
Hanter bordeaux et tous hasars. 230
Qui neant fait vit de mauvais ars. »

XXXIV.

— « Mere de ¹ Dieu ! respondit Sestre,
Quelle oppinion avez vous ?
Vous ² parlés, ce ³ me semble, en maistre,
Car vous estes contraire a tous. 235
Il n'est rien au monde plus doux
Que paix, dont estes messenger.
Qui vray dit ne se doibt changer.

1. se (*Imp.*). — 2. Peu parlés (*Imp.*). — 3. se (*Imp.*).

XXXV.

« Se paix est telle que vous dictes,
Qui vous meut de la pourchasser ? 240
Vous parlés et vous contredictes,
Paix ne se doit ainsi chercher.
Pour Dieu, veuillés vous empescher ¹
De mieulx parler ou de vous taire.
C'est jeu d'enfant faire et deffaire. » 245

XXXVI.

A ce fus contraint de repondre ²
Et de deffendre mon honneur :
« Je croy assé, dis je, qu'en Londre
A maint bon et vaillant docteur ;
Mais ne doutés ³ et soyez seur 250
Qu'il n'y a qui ne contredise.
Verité n'a rien qui luy nuise.

XXXVII.

« Si dis encore plus avant
Que guerre est bonne et necessaire,
Et trop mileure ⁴ tant pour tant 255
Que telle paix pourroit on faire ;
Nature assés le nous declaire,
Ce n'est point moy qui telz ditz treuve.
A toute doubtte fault la preuve.

1. empescher, littér., *embarrasser*, = *veuillez prendre la peine*. —
2. ce foudre (*Imp.*). — 3. boutés (*Imp.*). — 4. mileure, *meilleure*.

XXXVIII.

« Quatre elemens sont en nature 260
Tous de diverse qualité,
Et entre tous eulx tousjours dure
Et durera diversité :
Car, se n'estoit l'iniquité,
Tout seroit feu, eaue, aeir ou terre. 265
Nature y a mis ceste guerre.

XXXIX.

« Ceste guerre est dedans nos corps
Des l'heure que fumes engendrés :
Qui est qui ne voit les discors ?
Pensés y, vous les entendrés ; 270
Le froit et [le] chault congnoistrés,
De sec et de moyte le bruyt.
Sans tel discort l'homme est destruyt.

XL.

« Encore y a autre discort
Qui dedens nous se fait et maine ; 275
L'ame et la char ne sont d'acort,
L'une est rassize et l'autre vaine ;
L'ame doit estre souveraine
Et la char doit estre subjecte.
Ennemy vainc qui ne s'en guette. 280

XLI.

« Par ces ¹ deux l'homme est peloté
« Ça et la, et ne scet qu'en faire :
Raison le dresse a verité,
Sensualite, au contraire ;
Tant ², qui ³ se tourbe ⁴ en son affaire 285
Et fait souvent ce qui ⁵ ne veult.
Grant dueil a qui veult et ne peust,

XLII.

« En tel debat vertu se monstre
Et les bons y prennent merite ;
C'est ung fier et merveilleux monstre 290
Que la char qui tant est despite ⁶ :
Victoire n'y a pas petite
Qui la peut renger et bien duyre.
Tel n'aide rien qui peut bien nuyre.

XLIII.

« Par ce moyen tout nostre cas 295
Est en guerre continuelle,
Ce que Nature ne fait pas
Sans que Raison soit avec elle ;
Autrement trop seroit cruelle
Se pour noiser nous avoit fait. 300
Je croy que mal rent pour bien fait.

1. ses (*Imp.*). — 2. Tant, *tellement* (cf. *Additions aux notes*). — 3. qui, (*parisianisme pour qu'il*). — 4. tourbe, *trouble*. — 5. qui, (*parisianisme pour qu'il*). — 6. despite, *arrogante*.

XLIV.

« C'est la Raison qui meut Nature
De mettre en l'homme telle ¹ guerre,
Affin qu'il n'y mist trop sa cure
D'avoir son paradis en terre, 305
Mais qu'il se penast de conquerre
Par ses haulx faiz honneur et gloire.
Bon cueur combat pour la victoire.

XLV.

« Et pour mieulx voir, que je ne faille,
Voyons la nature des bestes : 310
Entre elles toutes a bataille
Et se menguent et piedz et testes ;
Voiez les noises et tempestes
Que Nature a produit en elles.
Nulle gent n'est qui n'ait querelles. 315

XLVI.

« Les chatz poursuivent les soris ;
Les chiens persecutent les chatz ;
Le loup menguë les brebis ;
Le loutre poisson maigre ou gras ;
Le regnart [fait] plusieurs fatras ² 320
Pour decevoir coq ou geline ³.
Chascun a chose qui le myne.

1. telle, *tel*. — 2. [fait] plusieurs fatras, *imagine plusieurs ruses*. —
3. geline, *poule*.

XLVII.

« Esprivier ¹ quaille persecute ;
Furon ² suit ³ apres le connin ;
Le lyon contre l'ours s'abute ⁴, 325
Et triacle ⁵ het le venin :
Et l'eaue est contraire a bon vin ;
Le vent gaste la forte espice.
Qui n'est fort use de malice.

XLVIII.

« Et l'air les vens contraires sont ; 330
En mer ont guerre les poissons,
Et les estoilles au ciel ont
Qualités ⁶ de moult de façons ;
Feu, tonnoire, naige, glaçons
Ont des planetes leur naissance. 335
Rien, fors Dieu, n'est sans dissonance.

XLIX.

« L'homme, mesmes, combien a il
D'ennemis qui luy font bataille ?
Il en a plus de trente mil,
Comme pous et telle mardaille : 340
Puces, taons de grosse taille
Fievre, pierre, bosse ⁷ et colique.
Il n'est homme qui n'ait sa picque.

1. Esprivier, *épervier*. — 2. Furon, *furet*. — 3. fuit (*Imp.*). — 4. s'abute, *se gare*: — 5. triacle, *thériaque*, *spécifique contre les morsures des serpents* (sur cet animal fabuleux, cf. Godefroy, t. VIII, p. 67, et *Add. aux notes*). — 6. Qualités, *propriétés, vertus*. — 7. bosse, *petite vérole* (cf. A. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 342 n. 3).

L.

« Melancolie et vermoquant ¹
Rompe[n]t la teste tous les coups ; 345
Ire et despit, le mal plaisant,
Luy font enfler vaines et poulz ;
Amour le fait estre jaloux,
Dont frenesie le tempeste :
Plaisir n'y a en telle feste. 350

LI.

« Et que dirés vous de nous mesmes
Qui mettons en nous le discort ?
Tant on en voit tristes et blasmes
Qui avec eulx n'ont paix n'acort :
L'ung est musart, l'autre se tort ², 355
Et luy de luy se frappe et fiert.
Mal doit avoir qui son mal quiert.

LII.

« Or, puis donc qu'en tous endrois
Guerre se broulle ³ et entremet,
Cuidons nous avoir aultres drois 360
Que Dieu et Nature n'ont fait ?
Ilz ont mis partout leur effect
Pour estre en son temps convenable.
Au besoing on s'aide du diable.

1. vermoquant, *vercoquin*. — 2. se tort, *se lamente*. — 3. se broulle, *se mêle*.

LIII.

« Se pourfitable n'estoit guerre, 365
Jesucrist n'eust dit, ne n'eust peu ¹,
Qu'il n'estoit point venu en terre
Pour mettre paix, mais glave et feu :
Volu a que par tout soit seu
Que paix mondaine n'est pas bonne. 370
Qui scet et veult tout bien ordonne.

LIV.

« Guerre est de mal preservative
Contre paix et oysiveté,
Et d'autre part est purgative
Des biens qu'on a mal acquesté : 375
Par elle est homme exercité
En tout soing que mal ne l'acueille.
Mal tourne a bien mais qu'on le vueille.

LV.

« Tout ainsi que trop long repos
Remplit le corps de grans humeurs 380
Tant qu'il fault, par doze ² et syrops,
Evacuer hors les douleurs ;
Ainsi paix enfle les mileurs
Et les rent bouffis chascun jour.
Santé n'est pas en ung sejour ³. 385

1. ne n'eust peu, *ne n'eût pu dire*. — 2. doze[s], *médicaments, drogues*. — 3. sejour, *repos prolongé*.

LVI.

« Par guerre on met les oyseux ¹
Aux armes pour les faire et duyre,
Qui autrement seroient hargneux
Et ne feroient qu'aux bons nuyre.
Guerre fait les pecheurs reduyre ², 390
Et aux bons croist la Providence.
Du mal fait bon avoir science.

LVII.

« Se tirant n'eust persecuté,
La gloire des sains fut ternie ;
Des grans clerks le nom n'eust esté 395
S'il n'estoit aucune heresie ;
Chevalier n'aroit ³ jalousie
En longue paix de porter lance.
Vaine picquée son sang lance.

LVIII.

« Regardez mesmes qu'en tous jeux 400
Les joueurs sont en difERENCE ;
Chascun y est prompt et songneux
Qu'il ait de gaigner apparence ;
Coup contre coup, chacun s'avance
De peloter dez ou pelote ⁴. 405
Fol et sage y garde sa cotte.

1. yseux. (*Imp.*). — 2. reduyre, rentrer en eux-mêmes. — 3. aroit, aurait. — 4. pelote, jeu de balle (cf. Du Cange aux mots *pelota*, *pilota* 3).

LIX.

« Au peril voit on qui est fort,
En grant mesaise pacience,
Entre deux trompeux qui a tort,
Entre estourdis la sapience, 410
En grant pour la confidence,
En argent d'aultruy le preudhomme.
Guerre fait prendre sobre somme.

LX.

« Comme blé de jarbe ¹ s'escout ²
Au flayau ³ et sault hors de paille, 415
Ainsy l'endormy sault debout
S'il oyt bruyt ou cry de bataille ;
Il craint [lors] que le debat aille
Autrement qu'il n'a le vouloir.
La fain fait eveiller le loir. 420

LXI.

« Guerre est de Dieu le grant flaeil ⁴
Et le mailet de sa justice,
Qui est aux bons paix et conseil
Et terreur au gour et au nice ;
Car par luy cueur qui dort en vice 425
Se reveille et vers Dieu retourne.
Bon fait mettre a son peché bourne.

1. jarbe, *gerbe*. — 2. s'escout, *est battu*. — 3. flayau, *fléau*. —
4. flaeil, *fléau*.

LXII.

« Guerre nous vault ung retrainitif
Pour serrer nos affections,
Et pour reprimer le motif¹ 430
De nos folles conclusions.
Tost acoustre ses passions
Qui de disette attant l'assault ;
Soussy chastre le cueur [trop] bauld.

LXIII.

« Quant Hanibal serroit les portes 435
De Romme, et pres des meurs² estoit,
Moult de mal de diverses sortes
Cessa, qui devant s'i faisoit,
Pource qu'en paour, nul ne pensoit
Que soy deffendre a diligence. 440
Paour amende la conscience.

LXIV.

« Or, puis doncques que elemens
En terre par tout et en mer
Au ciel, es estoilles, es vens
Et en nous mesmes sans cesser, 445
Guerre regne et veult dominer,
Quelle paix querons nous avoir ?
En grant riotte est³ povre avoir.

1. motif, *émoi*. — 2. meurs, *murs*. — 3. et (*Imp.*).

LXV.

« Guerre est par tout et contredit,
Vous l'entendés par mes raisons : 450
D'elle fault faire son profit
Et des mulles en leurs saisons ;
Guerre a fait de bonnes maisons
Et eslevé plusieurs chetifz.
Tout vault a ceulx qui sont soutilz. » 455

LXVI.

Sestre lors fort s'esmerveilla
Et me dist comme mal content :
« Celluy tres mal se conseilla
Qui vous fist estre de sa gent ;
Vous avés propre mandement 460
De paix, et vous querés discort.
Tel rit duquel le parler mord.

LXVII.

« S'il est ainsi que guerre vaille,
Guerre soit, boutons par tout feu ;
Mourir je ne vueil qu'en bataille, 465
Maison n'auray, ne feu, ne lieu ;
Car puisque Dieu nous a pourveu
De vivre, en debat combatons.
Pour soy bien sauver combat homs¹. »

1. homs, on, l'homme.

LXVIII.

— « Sestre, Sestre, se ¹ luy respon ge, 470
Prenés mes ditz par bon endroit ;
J'ay dit et encore ² le dis je
Qu'il est de pais de mal endroit,
En laquelle homme ne vouldroit
Sinon estre oyseux et gaudir. 475
Bien n'est bon dont vient desplaisir.

LXIX.

« Paix avoir avec ses pechés
Est une paix tres dommageable ;
Elle rent les faulx empeschés
Qui ont le cueur abhominable. 480
Ceste paix n'est pas veritable 3.
Quant peché plaist et Dieu ennuye,
Bon est que telle paix ou fuye.

LXX.

« Je despise paix par laquelle
On veult avoir biens temporez ; 485
La paix de Sodome fut telle,
Qui ot tant de biens preparés
Que par desirs desordonnés
Avec Gomorre feu gloutist 4.
Payne suyt apres le delit. 490

1. se, ainsi. — 2. encor (*Imp.*). — 3. De ceste paix suis veritable (*Imp.*). — 4. gloutist, engloutit.

LXXI.

« Paix qui donne l'occasion
De soy nourrir en ort plaisir,
De complaire a sa passion
Autant que corps y peut fournir,
Se¹ doit despriser et fouyr, 495
Car elle est de vertu maratre.
Plus nuyt flateur que qui veut battre.

LXXII.

« Paix qui fait l'homme transgresseur²
N'est paix sinon pour decepvoir ;
Debat en tel cas est milleur 500
Et seroit plus seur guerre avoir.
Ainsi j'entens, a dire voir³,
Que riotte vault mieux que paix.
Seurement marche qui a fès⁴.

LXXIII.

« Quatre [paix] sont dont je n'ay cure ; 505
La premiere est avec le dyable,
Car il est menteur et parjure,
Grant barateur⁵ et non creable,
Envieux de bien pardurable,
Et ennemy d'humain lignage : 510
Du diable ne vueil foy ne gage.

1. Si (*Imp.*). — 2. trasguer (*Imp.*). — 3. voir, *vrai*. — 4. fès, *faix*.
5. barateur, *trompeur*.

LXXIV.

« De luy sont sors et ars magiques,
De luy sont sorciers et Vauldois ¹,
Charmes, enchanteurs heretiques,
Esprits familiers quelque foys, § 15
Divinations, faulx exploits,
Nygromance et ydolatrie.
Sage est qui de telz maulx se trie.

LXXV.

« La seconde est trop familiere ;
C'est de la char qui, douce amye, § 20
Laquelle est si douce chambriere
Qu'elle veult qu'on la seigneurie,
Mais peu a peu, par flaterie
En doux desirs nous assommeille.
Mal couvert plus qu'aulture travaille. § 25

LXXVI.

« Ceste ² mignote ³ jangleresse ⁴
Nous sert de tous joyeux plaisirs.
Boire, menger, vivre en sa gresse,
Prendre et user de tous desirs,
Hanter femmes a grans soupirs, § 30
Abuser des biens de nature ;
De paix de char n'est rien qu'ordure.

1. Vauldrois (*Imp.*). — 2. Cest (*Imp.*). — 3. mignoge (*Imp.*), *mignonne*. — 4. jangleresse, *menteuse*.

LXXVII.

« La tierce paix qui est du monde,
Est plaine de maulx bien hydeux :
Orgueil le haultain y abonde 535
Avec Bobanc ¹, le glorieux;
Le Treicherre ² malicieux
Y est avec sa seur Rapine.
Le monde a moult de maulx encline.

LXXVIII.

« Vaine Gloire y vole a grans elles ; 540
Si fait Despit de son prochain.
D'autre part sont guerres mortelles,
Puis Pauvreté, Lang[u]eur et Fain,
Crainte, Paour, Ire sans frain,
Dur Desespoir et Mort soudaine, 545
Paix ne vault ou tant a de paine.

LXXIX.

« La quarte paix n'a rien d'honneste,
C'est des ribleurs mauvais garsons,
Qui n'ont paix fors pour mener feste
Ou estre meurdriers ou larrons : 550
Ilz font guet en rue et cantons,
Et quierent de mal l'achoisson ³.
Pour plume avoir, plumon l'oison.

1. Bobanc, *vaineté*. — 2. Treicherre, *tricherie, tromperie*. — 3. achoisson, *occasion*.

LXXX.

« Qui a telz gens prent accoitanche,
Il s'en treuve mal adoubé¹ : 555
Il pert tout a dez ou a chance²,
Il desrobe ou est³ desrobé ;
De vin ou femme est attrapé,
Et le plus souvent du gibet.
Le jeu vault tant comme on y met. 560

LXXXI.

« Avec telz quatre ennemys
J'ayme mieulx guerre que la paix ;
Car, quoy que disent telz⁴ amys,
Ilz n'ont que travail a jamais.
Le plus qu'ilz ayënt sont soubjès 565
Ou effroy de leurs demerites :
Tel est le gain que les merites.

LXXXII.

« Et, se vous voulés demander
Quelle paix je quiers et attens,
Difficile est de la trouver 570
Selon le cours de nostre temps :
Touteffois Dieu conduit les gens
Pour le mieulx, ainsy qu'il luy plaist.
Que a bon juge a peu de plaist⁵.

1. adoubé, *loti*. — 2. chances (*Imp.*). — 3. ou il est (*Imp.*). —
4. tel (*Imp.*). — 5. plaist, *procès*.

LXXXIII.

« Justice et Paix sont seurs germaines, 575
Filles de Dieu tout d'ung aage,
Si tres conjointes et prochaines
Qu'entre elles n'a sort ne partage.
Justice plane le passage
Par lequel ¹ Paix va, vire et vient. 580
Sans Justice Paix ne se tient.

LXXXIV.

« Justice garde equalité,
Et rend a chascun sa desserte².
Elle fait en tort equité,
Et recompense ou y a perte : 585
Par ce point la porte est ouverte
Pour entrer Paix et converser.
En chemin plain fait seur aller.

LXXXV.

« Justice garde ville et bourgs,
Royaulmes regit et empires. 590
Sans elle, tout va a rebours ;
Tousjours sans elle sommes pires.
Elle congnoist de toutes tires³
Qui cloche du pied ou va droit.
Terre est en paix ou y a Droit. 595

1. laquel (*Imp.*). — 2. desserte, *dû*. — 3. de toutestires, *de suite*.

LXXXVI.

« Justice est tant fort nécessaire
Que sans elle tout tombe et fault.
Les injustes en ont affaire ;
Le larron sans elle ne vault,
Car, s'il ne partist ¹ comme il fault 600
Aux siens le butin, on le laisse.
Justice maine tout en leesse ².

LXXXVII.

« Ayons Justice, Paix viendra.
N'entreprenons rien sur aultruy ;
Rendons, s'aucun de nous en a, 605
Et plus tost hier qu'aujourd'huy.
Nul ne face mal nesqu'a ³ luy ;
Gardons l'ordre de charité.
Paix ayme par tout equité.

LXXXVIII.

« Telle paix est bien a priser 610
Qui sans mal engin se poursuit,
Qui veult, sans plus parfont ⁴ puiser,
Ce qui au commun sert et duit ;
Mais ⁵, quant avarice conduit
Ce que vertu doit pourchasser. 615
Homme pour prendre veult chasser.

1. partist, *partage*. — 2. leesse, *laisse*. — 3. nesqu'a, *pas même à*.
— 4. parfont, *profond*. — 5. Mais, *jamais, non*.

LXXXIX

« Paix est si bonne de sa part
Qu'elle veult qu'on l'ayme et la prise,
Sans y querir glic ¹ ne hasart ²
Que de vertu en elle assise ³. 620
Celluy qui en fait marchandise
Abesse trop fort son honneur ⁴.
Chysse ⁵ marchant pert tost son eur.

XC.

« Telle paix que j'ay dit nagueres ⁶
Se peut dire bonne a merveille, 625
Quise et amée d'anciens peres
Comme chose qui n'a pareille.
Repos et amour appareille
L'ung avec l'autre en seureté.
Ou paix a n'y a povreté. 630

XCI.

« Bien nous appert ⁷ de ses louanges
Et des grans biens dont elle est plaine,
Quant Dieu la mist en ses bons anges,
Et depuis en nature humaine,
Lors que, par amour souveraine, 635
Fist la paix du mors de la pome.
Pour bien de paix Dieu se fist homme.

1. glic, *chance*. — 2. hasart (*Imp.*). — 3. en elle est assise (*Imp.*).
— 4. honneur (*Imp.*). — 5. Chysse, *chiche*. — 6. nagurres (*Imp.*). —
7. apperte, *est évident*.

XCII.

« L'ange que¹ sa venue nunça
Luy mist a nom prince de paix ;
Et, quant la Vierge l'enfanta, 640
De nuyt en moult povre palais,
Les anges de Dieu, bons varlès,
Crierent la paix hault et cler.
Paix vault mieulx que targe ou boucler.

XCIII.

« Jhesus en temps de paix naquist 645
Pour monstre² que paix luy plaisoit ;
Il la prescha et si la quist³ ;
Par tous les lieux ou il aloit,
Car, a l'entrer, dire faisoit :
« Paix soit par tout en cest hostel ! 650
Qui le veult suivre⁴ face autel. »

XCIV.

« Du salut de paix salua
Tousjours ses apostres et amis,
Et par ce⁵, bien nous enseigna
De faire ainsi en tous pays. 655
Celluy qui foy luy a promis
Ne luy doit en rien contredire.
Serviteur doit aymer son sire⁶.

1. que, *qui*. — 2. monstre. — 3. la quist, *la chercha*, (de l'ancien verbe *querre*). — 4. suivre, *suivre*. — 5. par se (*Imp.*). — 6. sire, *seigneur et maître*.

XCV.

« Paix nous reconseille ¹ avec Dieu
Du quel nous tenons tout nostre estre ; 660
Paix met repos en chascun lieu
Et si fait l'homme se congnoistre ,
Elle maintient moynes en cloistre,
Vielle a filler, chevre aux champs.
Paix paist ² le riche et les meschans. 665

XCVI.

« Paix fait florir bois et prarie,
Bestes paistre en val et en mont.
Par elle, on va seur en Surye
Et ça et la par tout le mond ;
Marchans par mer et terre vont 670
Communiquer les biens de terre.
Fol est qui paix ne veult acquerre.

XCVII.

« Par paix les villes et cités
N'ont que faire de clorre porte ;
Povre et riche, de tous costés. 675
Y vient, a toute heure `apporte.
Le povre menguë sa torte,
Ses aux, [ses] oignons sans cremeur ³.
Pain sec, en paix, a grant saveur.

1. reconseille, *reconcilie*. — 2. paist, *nourrit*. — 3. cremeur, *crainte*.

XCVIII.

« Villes florissent en justice ; 680
Chascun a le sien sans argu ¹.
L'Eglise fait a Dieu service ;
Le larron est prins et pendu.
Droit est gardé et deffendu ;
Sainte parolle y est oye. 685
Qui paix n'ayme ne s'ayme mye ².

XCIX.

« On y voit maisons reparer,
Eglises faire et hospitalux,
Donner au povre et aumosner,
Subgès obeir et vassaulx ; 690
On y congnoist les biens des maulx ;
Verité s'y montre et decoeuvre :
En paix voit on qui fait bonne euvre.

C.

« Mariages et aliances
Se procurent pour amys faire ; 695
Les souspecons et deffiances
N'ont en tel temps aucun repaire ³.
On n'y oit ne crier ne braire ⁴ ;
Chascun donne secours aux siens :
Telz furent les premiers anciens. 700

1. argu, contradiction. — 2. mye, pas. — 3. repaire, lieu, raison (d'être) 4. braire, se lamenter.

CI.

« Estudes et clercs y florissent ;
Savoir y a bruit et honneur ;
Bas et moyens les sages prisent ;
On n'y congnoist nul hoqueleur ¹ ;
On tient es cours ² bonne rigueur ; 705
Pratique n'y a jour ne delai.
En paix congnoist on cleric du lay.

CII.

« Les princes font jeux et tournois
Pour exerciter leur noblesse ;
Ilz font editz et justes lois 710
De paour que l'ung l'autre ne blesse ;
Ilz ne souffrent debat ne presse
Estre commise a leurs subgés :
Tous, par bon roy, sont soulagés.

CIII.

« Par ce moyen, il est permis 715
Aler gayement par les boys
Corner, chasser dains et connis ³,
Oyr du rossignol la voix,
Voler ⁴ perdrix et tendre roiths ⁵
Pour prendre cane et cormorans. 720
Il n'est plaisir que par bon temps.

1. hoqueleur, *chicaneur*. — 2. cours, *cours de justice*. — 3. connis, *lapins*. — 4. voler, *chasser avec des oiseaux de proie* (autours, éperviers, faucons). — 5. roiths, *rets, filets*.

CIV.

« On besongne en plaisant repos,
On se repose en labourant ¹ ;
On scert Dieu a chascun propos,
On acquiert grace en desservant ² ; 725
Il n'y a maistre ne servant
Qui n'ait paix en sa conscience.
Qui paix a, assés a chevance.

CV.

« Dieu n'est jamais mieux honoré
Ne servi qu'en temps pacifique ; 730
Le cueur y est mieux préparé,
Et volentiers a bien s'aplique ;
L'Eglise est noble et magnifique
De bons prestres et d'ornemens.
Paix est trespour de saintes gens. 735

CVI.

« Tel temps jadis fut apellé
L'Age Doré pour sa valeur,
Jamais n'y fut mal appellé ;
Nully n'y proposa erreur ;
Saturne estoit roy et seigneur, 740
Paisible a merveille et bon roy :
Bon prince met tout en arroy³. »

1. labourant, *travaillant*. — 2. en desservant, *par ses mérites*. —
3. arroy, *bon ordre*.

CVII.

A ces parolles, je vis Sestre
Qui sourrist un peu, et puis dit :
« Vous me menés ou je veul estre, 745
Et parlés a mon appetit,
Car Dieu jamais oeuvre ne fist
Meilleure que paix, ce¹ me semble :
Paix comprend tous les biens ensemble.

CVIII.

« Or, j'ay plusieurs fois entendu 750
Que l'omme, entre autre creature,
Fut produit au monde tout nu,
Sans cornes, bec, ongle n'armure,
Pour ce qu'il a sa garniture
D'entendement et de raison. 755
Sens conduit l'homme en sa maison.

CIX.

« A ceste cause luy est force
De aymer Dieu et son prochain,
Garder que son voisin n'efforce
Et ne luy face aucun mehain². 760
Qu'il mette aussi pour lui la main
Comme il voudroit bien qu'on luy feist :
Charité dur cueur adoucist.

1. se. (*Imp.*). — 2. mchain, *tort* (au propre et au figuré).

CX.

Mais, s'il voust plaist, ne vous soit grief ¹,
Puis que Paix est si bonne mere, 765
De nous parler ung peu a brief
Dont ² nous vient la dure misere
Que, en nostre vie tant amere,
Dieu ne nous donne ceste paix :
A faible espaule legier fès. » 770

CXI.

« — Sestre, luy dis ³ je, mon amy,
Vostre doubte n'est pas petite ;
Peu de gens sont, pour le jour d'huy
Qui s'en peussent bien faire quitte ;
Ne moy aussi, sans contredicte, 775
N'en puis les causes bien sçavoir.
En lieu obscur ne peut on veoir.

CXII.

« Toutefois, selon qu'on congnoist
Des secrès de Dieu disonent ⁴,
Dieu nous chasse et nous descongnoist 780
Pour nos grans pechés bien s souvent.
Lesquelz, quant on est negligent
De punir, Dieu s'en mal contente :
Justice ayme ame penitente ⁶.

1. grief, déplaisant. — 2. Dont, d'où (du lat. *de unde*). — 3. dist. (*Imp.*). — 4. disonent, dissonant (*part. prés.*). — 5. sans. (*Imp.*). — 6. penitence. (*Imp.*).

CXIII.

« Je croy aussi que grant planté 785
Et habondance de richesse
Cause et fait la malheureté,
Que paix nous fuit ¹ et nous delesse.
Ou il y a de biens largesse
Orgueil se boute et esmeut noise. 790
Peu chault a fol ou le bruit voise².

CXIV.

« En tel cas le dyable se mesle,
Du quel l'homme point ne se doute ;
Il y souffle ire et entremesle
De courroux la despote route ; 795
L'homme par fureur n'y voit goutte,
Il se veult venger ou acroistre :
Dyable esmeut bien debat en cloistre.

CXV.

« On voit aussi le plus des jours ³
Que de Dieu nous ne faisons compte ; 800
Nous sommes aveugles et sours
Quant quelque ung ses lois nous racompte :
Nous n'avons point volenté prompte
D'acomplir ce ⁴ qui ⁵ mande et veult.
Qui n'obeyst paine l'acoelt. 805

1. fait (*Imp.*). — 2. voise, *aille*. — 3. le plus des jours, *la plupart du temps*. — 4. se (*Imp.*). — 5. qui, *qu'il* (*parisianisme*).

CXVI.

« Avec ce, nous somme¹ insensés
Et ne savons considerer
Les doubtes dont y a assés
Et la guerre qu'on veult mener :
Car qui scet bien examiner 810
Combien douteuse en est l'issue,
S'il n'est tout fol, le front² luy sue.

CXVII.

« Cresus s'en sceult³ bien ou tenir
Qui pour croistre sa seigneurie,
Fist de son lieu son ost partir 815
Oultre Haly⁴, fleuve d'Asye ;
Il perdit luy et sa maygnie⁵
Et fut serf de son ennemy :
En hasart tout met l'estourdy.

CXVIII.

« De vieux exemples assés ; 820
Mais les nouveaux ont plus de foy,
Et vous certes assés congnoissés
Les fais de Richart vostre roy⁶ :
D'autres aussi bien je congnoy
Qui furent cause de leur chute. 825
Fort a fort sans danger delute⁷.

1. sommes (*Imp.*). — 2. fronc (*Imp.*). — 3. scet (*Imp.*). — 4. Haly, *Halys*. — 5. maygnie, *compagnie, suite, ici, armée*. — 6. Richard Cœur-de-Lion (1157-1199). — 7. delute (du lat. *deluctari*).

CXIX.

« Quatre ducs furent Bourguignons,
Dont assez fresche est la memoire ;
Desquelz les ungz sont sages et bons,
Les autres ont eu tant de gloire 830
Et d'entreprinse transitoire
Que leur maison en est confuse.
Eaue qui trop croist ront son escluse.

CXX.

« Par ceste coquarde ¹ imprudence
Nous ne pensons point aux dommages 835
Ne aux lourdes et grandes despences ²
Que guerre fait, ne les oultrages.
Tout y va, corps, ame, biens, gaiges ;
La vie y branle, et nostre estat :
Ung seul coup donne eschec et mat ³. 840

CXXI.

« Telle entreprise est de victoire
Pour pugnir le mal, ce ⁴ dit on :
Je dis, moy, que c'est vaine gloire,
Et pour aultre ne combat on ;
Ars ⁵ et trousses nous eslevon 845
Et nous mirons au lustre d'armes ;
Les mignons y sont les mains ⁶ fermes.

1. coquarde, *fanfaronne*. — 2. despences (*Imp.*). — 3. eschec et mate, *ruine l'entreprise* (expression empruntée au jeu d'eschecs). — 4. se (*Imp.*). — 5. Ars, *arcs*. 6. mains, *moins*.

CXXII.

« Tel cuide bien guerir la plaie
Qui peut estre l'empire fort ;
Tel s'esmeut, rechine et abaye 850
Qui reveille le chat qui dort.
Tel dit avoir droit qui a tort ;
Tel se tue qui rien ne gagne ;
Tel fiert¹ autruy qui se meshaigne².

CXXIII.

« Olofernes bien le congneust 855
Quant Jherusalem³ assiega ;
La noble Judic le deceupt
Qui la teste luy emporta.
Catiline aussi dueil porta
De soy eslever contre Tulles⁴. 860
Garde toy que tu ne reculles.

CXXIV.

« Sombresset⁵ aussi, le feu conte,
Au dernier siege d'Orleans
Eut a son oste⁶ mauvais compte,
Qui fut tué d'ung cop leans⁷ ; 865
Ses gens qui la estoient seans
Se departirent tous confus.
Les plus rouges y sont deceups.

1. fiert, *frappe*. — 2. se meshaigne, *se blesse*. — 3. Ieherusalem (*Imp.*). — 4. Tulles, *Marcus Tullius Cicero*. — 5. Sombresset (*sic*) pour Salisbury. (Cf. *Add. aux notes*). — 6. a son oste, chez son *hôte* (cf. *Add. aux notes*). — 7. leans, *là, à l'intérieur*.

CXXV.

« Or prenés, comme plusieurs pensent,
Qu'ilz aient assez juste querelle : 870
S'ilz sont sages, ilz contrepensent
Que mal en seuffre leur cervelle ¹ ;
Souvent leur vient autre nouvelle
Qui n'ont pu croire ne sçavoir.
Mal non preveu fait moult douloir. 875

CXXVI.

« Qui estime son adversaire,
Foible en arme ² ou mal acoustré
S^e voit par son cuider deffaire ;
Plusieurs l'ont autrefois monstré ;
Ils ont plus dur que eulx rencontré 880
Qui leur a foncé leurs hyaulmes ³.
Guerre fait perdre mains ⁴ royaumes.

CXXVII.

« Prince qui a guerre se meut,
Fouille son peuple de grans tailles ;
Le fort et le foible s'en deult 885
En biens, en argent, en vitailles ;
Et tel n'a blanc, escus ne mailles
A qui on hoste ⁵ lit et couche.
On a veu roy porter la pouche ⁶.

1. servelle (*Imp.*). — 2. armes (*Imp.*). — 3. hayaulmes (*Imp.*). —
4. mais (*Imp.*). — 5. hoste (du lat. *haustare*, *ôter*). — 6. pouche,
besace.

CXXVIII.

« S'il marche avant, dedans Paris, 890
Tout y va de croq et de hanche¹ ;
Il n'y a buffet ne chalis,
Maison, n'eglise qui soit franche
Femme y seuffre force et grevance ;
L'espee espant sang par fureur ; 895
Le pire en guerre est le mileur².

CXXIX.

« Justice est de prendre et rober ;
Tout y est permis et licite ;
Le meurdrier a beau parler³ ;
Chascun a mal l'ung l'autre incite ; 900
S'en telle guerre estoit hermite
Il pilleroit femme et enfans.
Chat enragé mengue ses fans⁴.

CXXX.

« Feu par tout se boute et alume ;
Villages ardent jusques aux fons ; 905
Il destruit chasteaux et consume
Les lieux et places des barons⁵ ;
Rien ne demeure aux environs
Que les saquemens⁶ tiennent saine.
Villain cueur aultruy dueil ne plaint. 910

1. de croq et de hanche, *de travers*. — 2. mileur, *meilleur*. —
3. a beau parler, *a beau jeu*. — 4. fans, *faons, petits*. — 5. barons,
guerriers, seigneurs. — 6. saquemens, *pillards* (ceux qui mettent à sac).

CXXXI.

« Peuple s'en fuit, terre est deserte ;
Il n'y a paille, vin ne pain ;
Tantost en guerre on voit la peste ¹,
On crie au meurdre et a la f[a]in :
La mere plaine de meshain ² 915
Y a cuit et mengé son filz,
Tant est cueur familieux ³ louvis ⁴.

CXXXII.

Entre tant de maulx et d'injures
Nul n'y a qui bien se contente ;
Les vainqueurs ont de grans murmures, 920
Car ilz n'en ont point mieulx de rente ;
Ilz ont perdu bagues ⁵ et tentes,
Despendu harnoys et chevaulx :
Pour neant ⁶ porte fol tant de maulx.

CXXXIII.

« Pour ceste cause les gendarmes 925
Se combattent souvent par piles ⁷ ;
Ilz font entre eulx de grans vaquarmes
Et esmeuvent guerres civiles :
Ilz destruisent eux et leurs villes ;
L'ung ⁸ tue, l'autre bat, l'autre grynce. 930
Tout le bon eur n'est pas au prince.

1. perte (*Imp.*). — 2. meshain, *cruauté*. — 3. familieux, *affamé*. —
4. louvis, *vorace* (comme un loup). — 5. bagues, *bagages*. — 6. neant
(monosyllabe), *rien*. — 7. par piles, *par troupes, en rangs serrés* (du
lat. *pilatim*). — 8. L'une (*Imp.*).

CXXXIV.

« Par vous mesmes le povés veoir ;
Le temps passé vous en fait sage ¹.
Vous avez eu moult beau miroir
Depuis ving ans sur ce passage ; 935
Vous avez tins ² piteux maisnaige
De changer et rechanger roys.
Prince n'est seur en telz destrois ³.

CXXXV.

« En tel desarroy l'homme oublie
Soy mesmes et sa condition ; 940
Il prent fiere et cruelle vie
Et laisse humaine affection.
Sans espoir de condition ⁴,
Il cuide estre en cest estat né.
Guerre fait l'homme forsené. 945

CXXXVI.

« Nonnain despote froc ⁵ et faille ⁶,
Le chartreux y devient farouche,
Il ne chault au cleric comme il aille,
Vertu luy est a grant reprouche ⁷,
Il n'a rien a mettre en sa bouche ; 950
Il se fait vil et est soulart :
Grant povreté fait le paillart.

1. vous en fait sage, *vous le fait savoir*. — 2. tins, *tenu*. — 3. des-
rois, *malheurs, vicissitudes*. — 4. condition, *amélioration* (de son sort).
Cf. *Addit. aux notes*. — 5. forc (*Imp.*). — 6. faile (*Imp.*). — 7. re-
proche (*Imp.*).

CXXXVII.

« Apres telle vie, a grant paine
On remet les choses en ordre ¹ ;
On a beau mettre gens en gayne ², 955
Frapper de verges et detordre ³,
Nul ne veult son mal fait remordre ⁴ ;
Coustume les a mis en train.
Lyon farouche ne prent frain.

CXXXVIII.

« Tant de maulx a paix comparés 960
Font congnoistre que paix proufite ;
Point n'aves tort se desirés
De paix le bon et hault merite.
Elle est des aultres biens l'eslite
Qui en use selon droicture. 965
Sans paix ne dure creature.

CXXXIX.

« Prince qui change paix pour guerre
Est cause des maulx qui en viennent :
Il fait orphelins leur pain querre ⁵,
Par luy grans ⁶ pechés s'entretiennent, 970
Par luy garsons ⁷ grans se soustiennent ;
Et faucile devient baniere.
Prince doit mettre en tout ⁸ maniere ⁹.

1. ordres (*Imp.*). — 2. gayne, *torture* (primitivement *gehenn*e, l'enfer, dans Tertullien, Prudence, Ausone, etc.). — 3. detordre, *tourmenter* (par le bourreau). — 4. remordre, *reconnaître*. — 5. enquerre (*Imp.*). — 6. grant (*Imp.*). — 7. garsons, *mauvais garçons*. — 8. toute (*Imp.*). — 9. manière, *mesure*.

CXL.

« Car, posé ores qu'il conqueste
En aultruy terre, bourg ou place ; 975
Venir peult en telle tempeste
Que force sera qu'il desplace ;
Ung temps vient comme l'autre passe,
Qu'on boute regnart ¹ du perthuys.
Tousjours n'est pas le dyable a l'huys. 980

CXLI.

« Que proffite a vos precesseurs ²
Le bruyt qu'ilz orent en la France ?
Que proffite aux autres seigneurs
Avoir vaincu gens a oultrance ?
Ilz ³ n'ont pas fait grant demorance 985
Es pais par eux conquestés :
Biens mal acquis sont tost ostés.

CXLII.

« Les François jadis es Itales
Furent seigneurs pres de cent ans,
Et es parties principales 990
De Judée furent moult puissans ;
Mais tost apres, par cours de temps
Ilz ⁴ n'y laisserent que leur nom.
S'on prent bien, aussi le rent on.

1. regnart, *renard*. — 2. ¶recesseurs, *prédécesseurs*. — 3-4. Il
(Imp.).

CXLIII.

« Car on voit par experience 995
Que nulle gent sur autre regne,
Que tantost ¹, en grant deffidence ²,
Le vaincu ne treuve sa renne ³,
Et son courage ne reprenne,
Tant qu'il recoeuve liberté. 1000
Fait de guerre n'est point arté ⁴.

CXLIV.

« Les Dannois jadis et Saxons
A vous, Anglois, firent grans armes ;
Ilz n'y gaignerent deux oygnons
Non obstant leurs grans vuaquarmes ; 1005
Car, apres vos pleurs et vos larmes,
Ils vous laisserent ⁶ telz que quelz.
Fort ennuyr n'est pas conquestz.

CXLV.

« Que vault aux Normans maintenant
Se Guillaume le duc vous prist? 1010
Je croy qu'en la guerre faisant
En son país maint povre fist,
Et, combien qu'alors vous conquist,
Vous n'estiés Normans, n'eulx Anglois.
Chascun país garde ses lois. 1015

1. tantost, aussitôt. — 2. deffidence, défi. — 3. ne treuve sa renne, ne secoue ses chaînes, ne se soulève. (cf. Add. aux notes). — 4. arté, définitif, arrêté. — 5. Il (Imp.). — 6. laisseront (Imp.).

CXLVI.

« Vous dictes avoir plusieurs tiltres,
Et ainsi vous le querellés
Que France, par drois non sinistres ¹
Vous compete et que vous l'arrés ²
Je croy, quant bien vous conferés ³ 1020
Vos mises ⁴, peu vauldra le jeu.
Bien assailly, bien deffendu.

CXLVII.

« Sanglier pris a trop de levriés ⁵
N'est pas gaigné, car trop il couste ;
On y pert matins et limiers 1025
Et souvent celluy qui s'i boutte.
Tres mauvaise est la malle couste ⁶
Dont le recepveur pert ses gages.
Gardés l'ostel, vous serés sages.

CXLVIII.

« Lessons le monstier ⁷ ou il est : 1030
Qui est Anglois pour tel se tienne ;
Qui est François le soit de fait ;
L'ung bon voisin l'autre soustienne.
Paix soit faicte, et ne nous souviennne
De bruict, de noise ne de guerre. 1035
Vive France, vive Engleterre !

1. non sinistres, *non mauvais* (à bon droit). — 2. arrés, *aurez*. —
3. conferés, *considérez*. — 4. amises (*Imp*). — 5. sanglier, levriés (*dis-*
syllabes). — 6. malle couste, *maltôte* (cf. Du Cange aux mots *costa* 3 et
malatosta). — 7. monstier, *monastère*.

CXLIX.

« Jamais François bien ne saura
Jurer *bi God*¹, ni *brelaré*²,
*By my trost*³, my pourfitera
Ne *maistre*, *milord* ne *seré*⁴; 1040
Anglois aussi, tant soit curé
Ne formera bien *Pinqueny*⁵ :
Nature a bien tout departi.

CL.

« Pour ce, s'aucun vous veult mouvoir,
Sachés qu'il joue au malcontent⁶, 1045
Et qu'il veult a son cas pourvoir
Combien qu'il n'en face semblent ;
Mais il se montre bien voulant
Et [par] vos mains [il] se veult croistre⁷.
Il fait bon le mauvais congnoistre. 1050

CLI.

« Deux voisins avoient jadis
Ung puissant homme leur voisin,
Auquel estoient ennemys,
Et luy menoient grant hutin⁸ :
L'ung et l'autre queroit butin, 1055
Disant que le riche avoit tort.
Envye ne meurt jamais ne dort.

1. *bi God* = *by God*, par Dieu. — 2. *brelaré* = *by'r Lord* (*by our Lord*), par notre Seigneur. — 3. *by my trost* (*by my trust*), par ma foi. — 4. *maistre*, *milord*, *seré* (*master*, *my lord*, *sir*), maître, monseigneur, messire. — 5. *Pinqueny*, *Péquigny*, *Piquigny* (en lat. : *Pinqueniacum*) (ville de Picardie, sur la Somme). — 6. *malcontent*, *jeu de cartes* (le *maucontent* est cité par Rabelais parmi les jeux de *Gargantua*, liv. 1, chap. xxii). — 7. Et vos mains je... (*Imp.*). — 8. *hutin*, *bruit*.

CLII.

« L'ung s'en vinst a l'autre et luy dist
Qu'il s'esmerveilloit grandement
Que son grant pere tant conquist, 1060
Et il estoit si negligent
Qu'il ne s'adouboit ¹ autrement
De si grant tresor recouvrer.
Qui quiert richesse, il doit ouvrer.

CLIII.

« Chascun dit qu'il est en tel lieu 1065
Bien avant soubz une croix blanche ;
Vous estes assez pres du lieu,
Fouyr y povés a puissance ;
Dictes que pelles ou avance,
Et qu'on besche en terre par font. 1070
Plusieurs en parlent ; moult peu ² font.

CLIV.

« Mais, pour en tout mieulx besongner,
Commencés y de vostre grace.
L'autre crut et fist assayer
Des le fondement de sa place ; 1075
Il feist ung trou de grant espace
Pour d'illec aler au tresoir ³.
Plusieurs sont plains de vain espoir.

1. s'adouboit, *se souciait*. — 2. moult en peu (*Imp.*). — 3. tresoir, *trésor* (cf. *Le Débat du Laboureur*, v. 303).

CLV.

« Moul de gens furent empeschés ;
Car, en mynant, pierres tumboient ; 1080
Les ungs droit les autres couchés
En mynant tousjours cheminoient ;
Bien leur sembloit ja qu'ilz ¹ avoient
Percé jusqu'au pié de la croix :
Mal cherche qui ne scet l'endroit ². 1085

CLVI.

« Le voisin, qui conseil donna,
Y envoya aide et secours ;
Mais depuis il contrepensa
Les hurs ³ de Fortune et les tours :
Il vient souvent tout le rebours 1090
De ce que homme pense et ravasse.
Tres mal estraint qui trop embrasse.

CLVII.

« En regardant la myne large,
Il se doubta de grant ruyne,
Et se recula de la charge 1095
En faisant tousjours bonne myne ;
Or, comme il advient qu'on devine
Son malheur, l'autre eut defiance.
Seur n'est qui prent d'autruy fiance.

1. il (*Imp.*). — 2. les endrois (*Imp.*). — 3. hurs, *heurts*.

CLVIII.

« Or, tout soudain comme ilz minoient, 1100
De la croix sort bruit espantable ¹,
Tant qu'a peu tous y cuidoient
Y avoir perte.trop coustable :
Pour prendre brochet trop couste able ;
Le voisin s'en trouva trompé. 1105
Tousjours pert qui est attrapé.

CLIX.

« Il vit son voisin le lesser
Et au riche faire aliance ;
Il veõit pierres trebucher
Ça et la par folle ordonnance ; 1110
De sa part il vit grant muance,
Et entre ses gens grant desroy.
En grant bruyt mal seur est le roy.

CLX.

« De leurs mines furent boutés
Les pyonniers et s'enfouyrent ; 1115
Ils furent plus contens que assés
Que corps et vie n'y perdirent,
Et depuis entre eulx guerre firent,
Ou y tuerent roys et ducz.
Fol est qui quiert tresors perdus. 1120

1. espantable, épouvantable.

CLXI.

« Le riche, a qui fut la croix blanche
A tous deux fut depuis conjoint,
Et tant qu'après longue souffrance
L'autre en sa terre fut rejoint. »
Sestre entendit ¹ de point en point 1125
Que je die pure verité.
Avoir doit qui l'a merité.

CLXII.

« Cest exemple nous admoneste
De non chercher chose mal seure,
Car celluy doit tousjours de reste 1130
Qui de rober aultruy labeure :
Jamais la prinse ne demeure
Qui ne soit d'aultruy recouverte ;
Denier ne vault dont s'ensuit perte.

CLXIII.

« Et il advient, comme on a veu 1135
Que tel part ² et laisse son estre ³
Qui a son retour n'est receu,
Et qu'en son lieu a aultre maistre.
Trop mieulx vault dont ⁴ de s'en ⁵ remettre
D'estre content de ce qu'on a ⁶ : 1140
A droit rent qui a tort prins a.

1. entendis. — 2. port (*Imp.*). — 3. estre, *âtre*, *foyer* (*aistre* était la graphie la plus usitée). — 4. dont, *donc*. — 5. sent (*Imp.*). — 6. de sa quon a (*Imp.*).

CLXIV.

« Le roy Arnoul qui fist la diesme ¹
Que vous, Anglois, paie² a Romme,
Il partist plus que luy centiesme
Veoir les sains lieux comme preudhomme; 1145
Il s'en repentit, le saint homme,
Car son filz usurpa son sepstre.
S'en filz n'a foy, ou peult elle éstre?

CLXV.

« Celluy est sage reputé
Qui son estat conduit et garde, 1150
Qui n'est convoiteux n'aheurté ³
De prendre a trop de lieux moustarde ⁴,
Qui soingne que la maison n'arde,
Content de sa bonne fortune.
Trop quiert qui veult happer la lune. 1155

CLXVI.

« Ung chien passoit sur une planche,
Portant en sa gueule du lart :
Il en vit l'umbre et eut creance
Que ce fust beaucoup meilleur part ;
Il luy en vint mauvais hasart, 1160
Car en laschant l'une, il n'eut rien.
Tel quiert l'aultruy qui perd le sien.

1. disme (*Imp.*). — 2. paier (*Imp.*). — 3. aheurté, *obstiné*. —
4. monstarde (*Imp.*).

CLXVII.

« Nous avons raison toute clere
Que paix vault mieulx que guerre ouverte,
Car apres guerre vient misere, 1165
Et terre en est toute deserte ;
Paix fault avoir, soit gaigne ou perte,
Tant au vainqueur comme au vaincu.
Arc ne dure tousjours tendu.

CLXVIII.

« Pour avoir paix, beste s'enfuyt 1170
En forest et quiert les buyssons ;
Oyseau par nature se duyt ¹
De hault voller, et les poissons
Descendent en l'eaue bien parfont,
Vers en terre, araigne en sa telle ² ; 1175
Paix est de chascun la tutelle.

CLXIX.

« Or, Dieu nous vueille paix donner,
Peu vault paix qui de Dieu ne vient ;
De ce 3 ne puis plus raisonner,
Au palais entrer nous convient : 1180
Si j'ay tenu halle de neant ⁴,
Vous en estes trop consentens ;
A neant faire vous passés temps. »

1. se duyt, *se complait*. — 2. telle, *toile*. — 3. De se (*Imp.*). —
4. Si j'ay tenu..., *Si j'ai parlé pour rien*.

CLXX.

Sestre humblement me mercia
De mon parler qui fort luy plut,
Et tres instamment me pria 1185
Que je prinse temps quelque peu
Escripre tout le contenu
De nos devises et raisons.
Bien fait sert en toutes saisons.

CLXXI.

En attendant nostre depesche 1190
Et response de nostre maistre,
Je prins bien en gré ceste empesche 1
Sans trop m'endormir ne repaistre :
Ennuy fait l'homme pale et flestre 2 ;
Pour ce je me suis occupé 1195
Au Passe temps d'oisiveté.

*Explicit le Passe temps d'oisiveté fait a Londres par maistre
Robert Gaguin.*

1. empesche, retard. — 2. flestre, flétri, abattu.

QUESTION MEUE

entre François, Monsieur de Luxembourg et maistre Robert Gaguin, ambassadeurs du roy de France ; est assavoir dont procede vertu, ou de necessité ou de honnesteté.

I.

Après qu'on eust hier clos les portes
Et qu'on eut un peu esbatu,
Deux y eut de diverses sortes
Qui deviserent de vertu :
Par l'ung fut dit et debatu
Que necessité l'enfanta ;
Par l'autre fut fort deffendu
Qui au contraire replica :

II.

« Necessité, dist le premier,
Esveille l'homme et son courage ;
En guerre voit on chevalier,
Au besoing le fol et le sage ;
Necessité en chascun aage
Fait les hommes charrier droit.
En courroux voit on qui est froit.

III.

Vertu gist entre deux contraires,
L'ung est trop et l'autre trop peu ;
Et qui bien se veult sobre faire
Il n'est trop jeun ¹ ne trop repeu :
Necessité dont ² tient le neu 20
Qui duit ³ vertu en son office,
Car si desmarche de son deu,
Il pert son nom et tourne en vice.

IV.

L'autre dist et confessa bien
Que besoing fait vielle troter, 25
Mais pour cela ne s'ensuit rien
Que besoing puist trop engendrer :
Se le vent fait poudre voler
Il n'est pas dit qu'il en soit pere ;
Pouldre a canon fait pierre ⁴ aller, 30
Dirons nous que pouldre en soit mere ?

V

Se l'ennemy me fait assault,
Et par vertu je le deboute,
La vertu point de luy ne sault ⁵ ;
Elle procede de moy toute. 35

1. jeun, *affamé*. — 2. dont, *donc*. — 3. duit, *conduit*. — 4. pierre, *les boulets en pierre*. — 5. sault, *sort*.

De bon cueur d'homme vient la route
De vertu et vraye naissance ;
Mais quant nécessité le boute,
Vertu luy monstre sa puissance.

VI.

Celuy que grant povreté chasse 40
N'est pas tousjours dit vertueux ;
Car combien qu'il quere et pourchasse,
Si est il mauvais souffreteux ;
Mais humble qui est diseteux,
Doutent ¹ de peu, sans qu'il replique, 45
Est ² en vertu tres glorieux,
Sans que ³ nécessité le picque.

VII.

Oultré je dis que moult en a
Traveillez de nécessité,
Qui vont et viennent ça et la 50
Pour bouter hors chetiveté ;
Mais, pour en dire verité,
Ce n'est [pas] vertu, mais contrainte,
Car, selon tres bonne equité
Vertu naist de cueur sans esprainte ⁴. 55

VIII.

S'il n'estoit vertu qu'au besoing,
Qui constraint les rois de juner,
Qui constraint riche homme avoir soing
De prier Dieu et soy pener,

1. doutent, *doutant* (part. présent). — 2. Et (*Imp.*). — 3. Sans ce que (*Imp.*). — 4. esprainte, *pression, contrainte*.

Estamine et haire porter, 60
Faire quelque secrete aumosne ?
C'est vertu qui [scet] dominer
Sans qu'aucun luy tolle¹ ou luy donne.

IX.

En paix donc, en aise et esbas,
Sans nécessité ne gayne², 65
Vertu porte lance et harnas³
Et regne partout et domine ;
Car elle est de si franche myne
S'elle tumbre en cueur d'homme honneste,
Qu'elle va de het⁴ et tout myne 70
En quelque endroit qu'elle se mette.

X.

C'est honnesteté dont procede
La vertu, sans aultre aguyllon ;
Et pour cela, point ne concede
Que de nécessité nait⁵ nom : 75
Car se besoing fait le larron
Convertir en meilleure vie,
Il n'est digne d'en prendre nom,
Ne que en vertu se glorifie.

XI.

Je dis donc que nécessité 80
Amandrit vertu et l'abesse ;
Car vertu, par sa dignité
Sans besoing montre sa promesse.

1. tolle, *enlève, ôte*. — 2. gayne, = gaïne (trissyllabe) *gêne, contrainte*.
— 3. harnas, *harnais*. — 4. dehet, *volontiers, spontanément*. —
5. naisse (*Imp.*).

Or, beau sire, quel honneur¹ esse
D'arter² tant que besoing vous moeusve : 85
Bon cueur n'a cure qu'on le fesse,
Il est prest avant qu'on le preuve.

XII.

Or, affin que nous n'abusons
De ce mot ci : honnesteté, 90
Honesteté nous appellons
Honneur de nette volenté :
Car, estre d'or ou argent[é],
C'est habillement corporel
Duquel [le] corps en prend gaytté 95
Soit gresle ou lour, soit let ou bel.

XIII.

Vertu n'a point telle parure,
Elle gist en fleur de courage
Qui a toute heure vault et dure,
Soit jeune, moyen ou viel aage : 100
C'est habit et le vray parage
De cueur vaillant et d'homme noble,
Qui mieulx vault que grant vasselage,
D'or, d'azur, de sable ou sinople.

XIV.

Le premier ne fut assouvy³, 105
Et dit que vertu sans besoing
Estoit un harnois mal poly,
Duquel on use loing a loing ;

1. honneur (*Imp.*). — 2. D'arester (*Imp.*). — 3. assouvy, *satisfait, convaincu.*

Et, tout ainsi qu'on clost le poing
Pour nécessité de frapper, 110
Tout ainsi vertu en grant soing
Se parforce d'elle monstrier.

XV.

Que profite argent sans usage ?
Que vault sans chasse le levrier ?
Que vault navire qui n'a nage¹ ? 115
Que vault sans guerre l'armurier ?
Que vault hors doubte conseillier ?
En effect, besoing chascun boutte ;
Besoing fait vertu eveiller,
Et par tout on fait son escoute². 120

XVI.

L'autre respondit et fut ferme,
Et dit que vertu estoit lige
Sans ce que nul a temps ne a terme
Le constraigne, ne presse, n'oblige.
La racine d'elle et la tige 125
Sourt d'honesteté seulement.
« Je prie, dist il, qu'on redige
Par escript mon entendement. »

XVII.

Posons³ le cas que quelcun aye
De fortune toute saveur, 130
Du quel rien n'y ait qui delaye
Le plaisir, laisse⁴ ne bon eur ;

1. nage, jeu de rames (Jal, *Glossaire nautique*, p. 1030). — 2. escoute, guet. — 3. Posans (*Imp.*). — 4. laisse, liesse, joie.

S'il est homme qui ayme honneur,
De vertu fera son chastel ¹ ;
Car il n'a besoing ne maleur
Qui le constraingne a estre tel. 135

XVIII.

Adam, nostre premier parent,
S'il n'eust a Dieu desobey,
Il fut demouré inocent,
De vertu comble et assouvy ² ; 140
Tout estoit en luy acomply ;
Necessité nulle n'avoit,
Et neantmoins vertu l'eust suivy
Selon que Dieu créé l'avoit.

XIX.

Qui contraint plusieurs de vouer ³ 145
Chasteté et religion,
Sinon qui ⁴ fait bon à louer
Liberté et devocion ;
Car, s'il y a coaction
De paine ou de nécessité, 150
Ce n'est que simulation
Se vertu ne l'a incité.

XX.

Necessité, pourrés vous dire,
Et dur labour ⁵ trouva les ars.
On pourroit à ce contredire, 155
Car plusieurs oyseux et musars

1. chastel, *bien*. — 2. assouvy, *rempli*. — 3. veoir. — 4. *qui* (*parisienisme pour qu'il*). — 5. labour, *labueur*.

Ne quicteroient point leurs pars
D'en avoir trouvé bien notables ;
Palamades et ses ¹ soudars
Eschès trouva, [et] dez et tables. 160

XXI.

Ayse a trouvé plusieurs mestiers
Qui ne sont que pour la plaisance,
Comme sont frians cuisiniers
Et trop d'autres, qui bien y pense ;
Telz engins viennent de la panse ² 165
Sans nécessité ou besoing ;
Vertu a en soy souffisance ;
Son plaisir est repos de soing.

XXII.

Il n'est force que plus j'en die ;
Honesteté produit vertu ; 170
Nécessité est ennemye
Qui plusieurs a plat a batu.
Se cueur d'homme n'est entendu
D'amer honneur, vertu n'aura.
Tel se voit pouleux ³ et tout nu 175
Qui de querir mieux vouloir n'a.

XXIII.

S'il estoit que nécessité
Fist les gens estre vertueux,
Il en seroit grant quantité,
Veu qu'il est tant de souffreteux ; 180

1. ces. — 2. pense (*Imp.*), panse (du latin *panticem*). — 3. pouleux, pouilleux.

Mais nanin¹, il est mains² de preux
Et de vertueux que de sos ;
Car tousjours du plus precieulx
Il est mendre³ nombre et plus los⁴. »

XXIV.

Telles devises⁵ pleurent moult 185
Aux presens qui les escouterent.
Je me hastay d'escripre tout
Ce qu'eulx deux dirent et noterent ;
Et, combien que plus ilz parlerent,
Que ne me peut pas souvenir, 190
Touteffois assés disputerent
Pour memoire au temps advenir.

Explicit.

1. nanin, non. — 2. mains, moins. — 3. mendre, moindre. —
4. los, louange. — 5. devisens (*Imp.*).

ADDITIONS AUX NOTES

du Debat du Labourcur, du Prebtre et du Gendarme.

Vers 7. — SERF. Le serf n'avait rien en propre, étant la chose du seigneur ; mais il était peut-être moins malheureux que le *vilain*, homme libre, livré à tous les caprices et à l'arbitraire de ce dernier, et écrasé sous les abus d'une fiscalité sans scrupule. Aussi dans *Le caycr présenté au roy et son Conseil par les troys Estatz*, en 1484, est-il dit, dans le *Chapitre du Commun* que le peuple est « de pire condicion que le serf ; car ung serf est nourri, et ce peuple (*les vilains*) a esté assommé de charges importables, tant gaiges, gabelles, imposicions, et tailles excessives. » Cf. Masselin, *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484* (édit. A. Bernier) (Paris, 1835, in-4), *Appendice*, p. 673. Sur la différence du serf et du vilain, cf. le passage du *Myrror of Justice*, coutumier anglo-normand du XIII^e siècle, publié par Houard dans le tome IV des *Coutumes anglo-normandes*, et reproduit par E. Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes* (Paris, 1853, in-8), pp. 312 et sqq. ; mais particulièrement l'ouvrage de M. Henri Doniol, *Serfs et vilains au Moyen Age* (Paris, 1900, in-8).

Vers 8. — BEU. Participe passé du verbe *batre* (battre). Cf. Diez, *Grammaire comparée des langues romanes*, traduite par A. Brachet, A. Morel-Fatio et G. Paris (Paris, 1877, 3^e édition), t. II, p. 228. Il y a ici plus qu'une tautologie, puisque « beu et batu » sont l'un et l'autre le participe passé du même verbe. Le cordelier Maillard, dans son sermon sur la Justice, prononcé en 1494, à Paris, en l'église Saint-Jean-en Grève, semble avoir

eu comme une réminiscence du vers de Gaguin, lorsqu'il dit : « Est communis fama quod armigeri sunt valde mali; communiter defraudant pauperes. Le bon homme est d'eulx beu et batu... » *Sermones de Adventu quadragesimales* (Lyon, 1503, in-4), fol. 221 d. Aussi est-ce à tort que, dans le refrain de la ballade d'Eustache Deschamps (qui avait fait vœu de ne plus retourner en Flandre),

Que je soye tres bien beux et batus,

l'éditeur a expliqué « beux » par « baigné ». *Œuvres*, t. IV, p. 285, ballade DCCLXXXII.

Vers 21 et sqq. — « ... Dicebamus istam primam speciem rapine esse in armigeris qui hodie cum magna injuria et damno perdunt bona pauperum, precipue in pagis, et faciunt equis comedere granum in horrea, verberant hospitem, comedendo bona sua, et sepe si sit aliqua pulchra filia in domo, oportet quod veniat ad eos, et violabunt eam, et adhuc pauper pater non esset ausus dicere verbum. O gens execrata, gens per-versa, ubi lex? sumus bestie vel christiani...? » Menot, *Sermones quadragesimales* (Paris, Gaudoul, 1530, in-8), fol. 202^{ro} et ^{vo}. Cf. également, fol. 159^{vo}.

Vers 26. — PLASTRE. Fours à plâtre où les vagabonds, alors comme aujourd'hui, se retiraient la nuit. Les fours à plâtre étaient très nombreux aux environs de Paris, et à Paris même. Cf. le passage du *Polychronicon* (édit. Babington-Lumby, t. I, p. 270) cité par M. Paul Meyer, *Le Débat des hérauts d'armes de France et d'Angleterre* (Paris, 1878, in-8), p. 151, § 127. « La plupart des jeux de paume, fréquentés par la population parisienne, au xve siècle, furent établis dans des platrières. » A. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)* (Paris, 1881, in-8), p. 222, n. 1, où l'on trouvera plusieurs exemples à l'appui de cette remarque.

Vers 27. — LERRE. (Cas sujet), larron (cas régime). Dès le XIV^e siècle, la distinction des cas a disparu ; Gaguin emploie indifféremment les deux formes. Cf. *Le Debat d'oisiveté*, vers 683.

Vers 28. — TENIST : 3^e pers. du singulier de l'imparfait du subjonctif du verbe tenir, avec le sens du conditionnel présent.

Vers 31. — SÇAY. A partir du XIV^e siècle jusqu'à la fin du XVI^e, la suppression de l's à la première personne du singulier du présent de l'indicatif a été facultative pour les 2^e, 3^e et 4^e conjugaisons.

Vers 33. — PEHON. Pion, proprement soldat de pied, fantassin : *peon*, (*Macaire*, 2067), *peon* en espagnol. « ... ces pehons de village » dit dédaigneusement le *Franc-archer de Bagnolet* dans son *Monologue*. Cf. Villon, *Œuvres* (édit. Janet, Paris, 1873), p. 154. (*Poésies attribuées à Villon*). M. Auguste Longnon qui ne fait pas remonter la composition de cette pièce avant 1480, l'a retranchée, à bon droit, de son édition des *Œuvres complètes de François Villon* (Paris, 1892.) Cf. son observation, p. LXXV. Gaston Paris date cette pièce de l'année 1468. *François Villon* (Paris, 1901), p. 182.

Vers 33. — VILLAIN. Le vilain était le sujet du seigneur. Il dépendait à la fois de ce dernier qui exigeait de lui telles redevances qu'il lui plaisait d'imposer ; il dépendait de l'Église à laquelle il payait la dîme ; il dépendait du pouvoir royal qui lui faisait porter le poids des tailles, celui des gabelles, des aides, des corvées, etc... Lorsque le vilain était sous la *loi du fief*, il pouvait compter, de la part de son seigneur, sur un certain respect de ses droits ; mais, quand il en était hors, il était tout entier livré à l'arbitraire de ce dernier ; et sa situation constituait un état intermédiaire entre le vilain libre non gentilhomme et le serf proprement dit (Cf. ci-dessus, vers 7, au mot *serf* ; et Do-

niol, chap. XII, pp. 169 et sqq.). Mais ces distinctions étaient surtout théoriques ; car, dans la réalité, une même servitude, une situation atteignant souvent les dernières limites de la misère humaine fut, en général, pendant plus de six siècles (sauf sous saint Louis), des origines jusqu'à la Révolution française, le sort habituel du vilain « taillable et corvéable à merci ». Pour que rien ne manquât à sa détresse, on insulta à son malheur ; la littérature est pleine des outrages et des mépris qu'on lui prodiguait ; et c'est comme une exception quand le contraire se rencontre. Des révoltes dont la Jacquerie constitue un des épisodes les plus marquants, furent noyées dans des flots de sang (Cf. plus loin, vers 307, au mot *Jacques Bonhomme*) ; toutefois, les violences et l'oppression seigneuriales s'usèrent, à la longue, contre l'endurance et la ténacité du vilain qui, en définitive, est arrivé — mais au prix de quelles souffrances — au but de ses efforts, *l'égalité civile absolue et le droit de posséder* (Cf. Doniol, ch. XXII, pp. 287 et sqq. ; et ci-dessus, pp. 325 et sqq.).

Vers 36. — MESCHINE. Jeune fille, est ici pris en mauvaise part et signifie *filles de mauvaise vie*. Ce mot a suivi la même fortune que le mot *garce* et *pute*. A la suite de l'enquête faite par ordre de Charles VII, après l'insuccès du siège d'Avranches, le roi se plaignit que les gens d'armes traînaient après eux jusqu'à dix personnes de « sequelle ». « telles que pages, femmes, varlets et toute telle manière de coquinnaille qui n'étoit bonne qu'à détruire le peuple » (25 dec. 1440), cité par Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 405. Les prostituées ou ribaudes suivant la Cour ou l'armée constituaient une corporation reconnue dans l'État. Le rédacteur de la *Chronique scandaleuse* rapporte, à la date du 14 août 1465, que deux cents archers à cheval entrèrent à Paris, ayant à leur tête le capitaine Mignon, « et, tout derrière icelle compagnie, aloient aussi à cheval huit ribaudes et ung moine noir, leur confesseur » (t. I, p. 83). On donnait plus particulièrement à ces femmes, le nom de *fillettes de*

joie. Le roi leur donnait des étrennes au jour de l'an. « Janvier, 1471. A luy encore (Louis XI) ledit jour pour donner aux fillettes de joye suivans la Court, pour leurs estraignes dudit jour de l'an, VI escuz, comme par ladicte cedulle appert pour cecy : VIII l. v s. t. ». Bibl. nat. fr. 6759, fol. 13 v^o. Outre les étrennes, les *fillettes* recevaient un cadeau au mois de mai. « Gilbert de la Fayette, escuyer d'écurie du roy, 13 l. 15 s. qu'il avoit baillé du sien aux filles de joyes suivant la Cour auquel le roy en a fait don pour leur may. » 5 may 1471 (*Extrait du V^e compte de M^e André Briçonnet*), Bibl. nat. fr. 20685, fol. 528 v^o. Cf. encore, sur les *fillettes* suivant l'armée, fr. 26105, n. 1214; 1244. Cette corporation avait à sa tête une matrone qui portait le titre de « Dame des filles de joye suivant la Cour » (Cf. Jal, *Dict. critique*, pp. 575 et 820). Par antithèse, on appelait *fillettes du roy* les fers que Louis XI avait fait forger pour ses prisonniers (Cf. *Commines*, édit. Lenglet du Fresnoy, t. I, p. 404). Ces *fillettes* étaient des « sortes de chaînes rivées ou à serrure, avec un boulet et une sonnette au bout ». « On leur avait donné le nom de *fillettes du roy*, c'est-à-dire, suivant l'acception populaire de ce temps, coucheuses données par le roy, parce que le prisonnier ne les quittait pas plus la nuit que le jour ». Salmon, *Notice sur Simon de Quingey et sa captivité dans une cage de fer*, publiée dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. IV (3^e série), Paris, 1853, p. 380. A la fin du XIII^e siècle, on voit l'Eglise reconnaître la corporation des courtisanes qui étaient autorisées, le samedi, à vepres, d'offrir des chandelles sur l'autel, à Notre-Dame de Paris. Cf. Hauréau, *Notice sur un pénitentiel attribué à J. de Salisbury; Not. et Ext. des Mss.*, t. XXIV (Paris, 1876), pp. 283-84.

Vers 43. — DEA. (Dia, diva) interjection qui correspond à *par Dieu!* et rappelle le grec $\nu\eta\ \Delta\acute{\iota}\alpha$ (acc. de Ζεός), par Jupiter; $\omicron\ \mu\acute{\alpha}\ \Delta\acute{\iota}\alpha$, non par Jupiter; et l'ancienne locution *Damedé, Damedeu, Damedieu, Dame = Seigneur Dieu, Seigneur*, qu'on re-

trouve dans l'exclamation populaire : *ah Dame!* = *Ah Seigneur;* *Dame oui!* = *cui da* ; *Dame non* = *nenni da*. Sur les différentes étymologies proposées pour le mot *DEA*, cf. Burguy, *Grammaire de la Langue d'Oïl* (3^e édition, Berlin-Paris, 1882), t. II, p. 399.

Vers 44, 45. — *PORTER*. La répétition, à la rime, du verbe *porter*, si elle est réellement imputable à Gaguin, est une négligence dont on trouve des exemples dans l'ancienne poésie française (cf. Adolphe Tobler, *Le vers français ancien et moderne* traduit sur la deuxième édit. allemande par Karl Breul et Léopold Sudre (Paris, 1885, in-8, pp. 170 et sqq.), mais qui ne serait pas tolérée aujourd'hui. On pourrait d'ailleurs substituer à *porter* le synonyme *mener*, rimant avec *garder* (v. 42); rime très licite au xv^e s., car alors n'existait pas l'obligation qui fut de règle plus tard pour les finales en *er(s)*, (et celles en *é(s)*; *ée(s)*; *iée(s)*; *ier(s)*) règle qui veut que, lorsque la voyelle tonique du mot de la rime est précédée d'une muette suivie d'une liquide (l, m, n, r), le mot correspondant de la rime ait la même liquide, mais non la même muette; comme, par exemple, *voler*, *appeler* (Cf. Tobler, p. 159; Quicherat, p. 28, § 8). Jean Priorat dans son poème, *Li abrejance de l'ordre de chevalerie*, emploie souvent à la rime les mêmes mots de signification identique se suivant immédiatement. M. Ulysse Robert en a donné plusieurs exemples. Cf. son édition de *L'Art de chevalerie*, traduit du *de re militari* de Végèce par Jean de Meun, Paris, 1897, in-8 (*Soc. des anc. textes français*), *Introduction*, pp. L-LI.

Dans une ordonnance de Louis XI, donnée en avril 1467, aux Montils-lès-Tours, on lit : « ... et ne prendront (lesdicts gens d'armes) les chevaulx ne les jumens des bonnes gens pour porter leurs harnois et autres bagues, comme ilz ont accoustumé de faire, sur les peines que dessus... » (*Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 84). Le roi revenait sur cette défense dans une Ordonnance de 1470. « ... Et pour ce que lesdicts gens de

guerre ont prins par usage, en rompant et venant contre les ordonnances royaulx, quant ils sont mandez ou chevauchent en armée, de prendre chevaulx, jumens et charrectes des pouvres gens pour porter leurs affaires, paniers et autres bagaiges et aulcunes foiz vivres de logiez à autre, et plusieurs autres pilleries qu'ilz exigent par force sur le pauvre peuple, et aussi prennent robes, couvertures, linceulx et autres bien des bonnes gens, pour gaiges, pour les rançonner à vivres ou argent, le Roy defend ausdicts gens de guerre, sur peine de la hart, de plus eulx avancer à ce faire, mais vivront en alant et venant ainsi qu'il est contenu par lesdictes Ordonnances... » (*Ordonnances*, t. XVII, p. 295).

Vers 48. — DRONOS. Des coups. Même forme en gascon ; *dronas*, en provençal. Ce mot a été employé par Rabelais : « ... Et soudain luy donnoit dronos » (*Gargantua*, liv. I, ch. xxvii). Cf. la note de Le Duchat, dans son édition de Rabelais (Amsterdam, 1711, in-8), t. I, p. 125, n. 22 ; Burgaud des Marets et Rathery, *Œuvres de Rabelais* (Paris, 1870), t. I, p. 195 et note.

— PELLE (au cul la pelle) : cette expression se rencontre fréquemment au xv^e siècle :

Et luy frappa au cul la pelle,

Villon, *Grant Testament*, v. 1900 (Édit. Longnon) ;

... dont baillé de la pelle

Leur a au cul.

Henri Baude, édit. Quicherat, *Les vers de maître Henri Baude* (Paris, 1856, in-8), p. 32 ; de même Anthoine de Guise, dans les *Rondeaux et autres poésies du xv^e siècle*, publiés par G. Raynaud (Paris, 1889), p. 67, n^o LXXV, vers 11 (*Soc. des anc. textes fr.*).

Vers 51. — POMME (poire ne). Au singulier par licence ;

Gaguin et les poètes de son temps suppriment fréquemment l's finale pour les besoins de la rime :

*Chevreaux, cochons, beuf et mouton
Nous font tant crozler le menton.*

Les fortunes et adversitez de feu noble homme Jehan Regnier, Paris, 1526, in-8 (Bibl. Nat. Rés. Ye 1400), Sig. Si (pièce datée de 1463); et de la réimpression faite par Paul Lacroix (Genève, 1867, in-8), p. 198.

Sans plus de raison, Villon ajoutait un s pour la rime, à des mots qui n'y avaient aucun droit. *Grant Testament* : yssues (v. 517); estourdis (v. 565) et autres : Cf. *Romania*, t. XXX (1901), p. 368.

Vers 54. — HIDEUX (lait et), Cf. plus haut v. 16. Gaguin aimait ces répétitions : le deuxième adjectif renforce ici le sens du premier : on les rencontre fréquemment joints l'un à l'autre : « ... dont laides gens et hydeuses sont à regarder. » Joinville, *Hist. de Saint-Louis*, p. 138, § 252 (Édit. Natalis de Wailly, Paris, 1874, in 8); « grans estoit et merveillex et lais et hidex. » *Aucassin und Nicolette neu nach der Handschrift mit Paradigmen und Glossar von Hermann Suchier* (Paderborn, 1878, in-8), p. 28 (l. 15);

« *Et hurs cris est laiz et hideux.* »

Eust. Deschamps, *Œuvres*, t. VIII (*La fiction du lyon*), p. 333, v. 2816, etc.

Vers 65-72. Strophe IX. — « ... Toto septennio Picardia continue militum acies habuit atque praesidia; ut pote belli sedes, quod summis viribus administratum est... Capitanei siquidem quoquo trimestri, militum partem, qui in praesidiis erant, dimittere solebant, et, ut vulgo dicitur, abeundi dabant licentiam, sive ad revisendum familias sive ad se melius procurandum; erat

enim tamen in praesidiorum locis et hospitiorum arctitudo. et annonae caristia... Semper infelix Caleti patria (le pays de Caux) non modo transitum praebuit, verum etiam plerosque cum equis atque familia, toto trimestri, sustinebat, adeo ut nullo unquam tempore ditiorum rusticorum domus a militibus vacuae essent; sed uno discedente, mox alius illi succedebat. Quae res in tantum gravis fuit atque molesta, *ut agricolae nostri plane cupierent aliam sibi talliam parem superaddi*, quatenus militum visitationes non sentirent. Non enim milites modo solvebat nihil, verum etiam fruges et reliquum pauperis victum inaniter consumebant, nulla necessitate cogente, imo rebus omnibus passim abutebantur. Et utinam satis illis fuisset rebus male et eas disperdere, et non ad personas usque eorum immanitas processisset! Pauperculos enim conviciis atque verberibus crudeliter affligebant, quippe nullis illic agebantur frenis, nulla eos vis superior coercebat... » *Defensio Rothomagensis baillivatus*, dans Masselin, *Journal des États généraux*, pp. 554, 556. Ces plaintes du Pays de Caux se retrouvent sous la plume de Thomas Bazin, *De rebus gestis Caroli VII et Ludovici XI historiarum lib. XII*; édit. Quicherat (*Collect. de la Société de l'Hist. de France*, Paris, 1854-1859), t. IV, p. 10; et A. Coville, *Recherches sur la misère au temps de Charles VI*, Caen, 1886, p. 16 (*Extrait des Annales de la Faculté des Lettres de Caen*).

Vers 66. — QUATRIESMES. Impôt du quart du prix sur le vin vendu au détail dans le royaume, et qui était levé au profit du roi. Monstrelet le qualifie d'*exaction* « dure et pesante a ceulx qui la payent. » Cet impôt varia : dans son Ordonnance du 9 septembre 1436, Charles VII l'augmenta pour subvenir à la solde des gens de guerre (Cf. *Ordonnances*, t. XVI, préface, p. LII). Sur les modifications apportées à l'impôt du quatrième par Louis XI, cf. le *Journal parisien de Jean Maupoint*, publié par M. Gustave Faniez (Paris, 1878, in-8), p. 50, n° 69; pp. 58, 59, nos 87, 91. Gaguin énumère ici quelques-unes des redevances

seigneuriales ; on en trouvera une liste autrement considérable dans *Le conte des Vilains de Verson*, par Estout de Goz (milieu du XIII^e siècle), publié par M. Léopold Delisle à l'appendice (pièce VIII), de son ouvrage : *Études sur la condition de la classe agricole et de l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen âge* (Évreux, 1851, in-8), pp. 668 et sqq. — Boncerf, à la veille de 1789, en comptait trois cents différentes : *De l'inconvénient des droits féodaux*, p. 46 à la note ; ouvrage cité par M. Henri Doniol : *Serfs et vilains au Moyen âge* (Paris, 1900, in-8), p. 178.

Vers 76. — REPAISTRE (soy). « En vieux français, moi, toi, soi, lui, sont généralement employés comme des conjonctifs sans qu'on cherche pour cela à insister sur le pronom ; ainsi *moi est avis ; ce poise moi ; pur sei salver* ; encore au XV^e siècle et au XVI^e siècle : *soy montrant* (Ch. d'Orléans) ; *soy trouvant* (Commynes) ; *soy rigoller* (Rabelais). » Diez, *Gram. des langues romanes*, t. III, pp. 48-49

Vers 77, 78. — La même idée ici exprimée se retrouve dans les trente derniers vers de *La complainte du povre commun et des povres laboureurs de France*, publiée par Vérard dans son édition de la *Chronique de Monstrelet* (Paris, s. d., in fol.), t. I, fol. 296 et sqq. ; réimprimée dans l'édition de la *Société de l'histoire de France*, t. VI, pp. 176 et sqq. ; et évoque les terribles souvenirs de la Jacquerie.

Vers 81. — POULALLIER. Ce mot a, par le contexte, le sens de pillard, de maraudeur, de mauvais sujet. Je ne connais qu'un exemple où ce mot soit pris dans cette acception. On le trouve dans *l'Invective sur l'erreux, pusillanimité et lascheté des gens d'armes de France a la Journée des Eperons*, par Guillaume Créatin :

*Seigneurs du sang, barons et chevaliers,
Tous seculiers, d'illustre parentage,
Gros godailliers, houspailliers, poulalliers
Prendre palliers au François heritage ?*

Traictez singuliers contenus au présent opuscule... (Paris, 1527, in-8), fol. 122 (Bibl. nat. Rés. Ye 1256 ; et de l'édition publiée par Coustelier, *Les poésies de G. Crétin* (Paris, 1723, in-8), p. 169.

Vers 90. — OLIVIER (Rollant ou). Roland, le neveu de Charlemagne dans la *Chanson de Roland*, et le compagnon d'Olivier. Cf. les *Extraits de la chanson de Roland*, publiés par Gaston Paris (Paris, 1899, in-16), 6^e édit., v. 9 et note.

Vers 91, 92. — Cf. le *Monologue du franc-archer de Baguelet*, cité plus haut. Nicolas Ori, le correspondant de Gaguin, dans une lettre à Guillaume de Courthardy, frère de Pierre de Courthardy, premier président au Parlement de Paris, invective en ces termes les gens d'armes : « ... Tum vero transfero contemplationem ad eos milites qui blasphemam crebro in labris habent, in vilissimis et adulteriorum et struprorum vitam conterunt, ac non modo furta faciunt verum etiam verbera incutiunt eis quos studiis laboribusque acerrimis tueri debent. O truculentum sceleratumque gregem militum! Quis enim hos latrones odio non afficit? Quis tam saevos carnifices criminationibus non lacerat? Quis blasphemos tam audaces non esse diris cruciandos suppliciiis arbitratur?... » (1496 ou 1497). *Nicolai Horii Remensis praefecti auxiliaris poemata nova...* (Lyon, 1507, in fol.). Sig. niii (Bibl. Nat. Rés. gYc 583). Cf. plus loin, la note du vers 177.

Vers 95. — MOULIER. Femme, concubine. « Vultis dicere que ung tas de gensdarmes avollez qui cum primo intrant villagium pro prima requirunt : ubi est domus sacerdotis, ubi sua meretrix? eum sepe verberant... » Menot, *Sermones quadragesimales* (Paris, 1526, in-8), fol. 144 c (feria secunda quarte dominice quadragesime).

Cette situation irrégulière était souvent imposée par les paroissiens à leurs curés. « ... Laici usque adeo persuasum habent

nullos coelibes esse, ut in plerisque parrochiis non aliter velint praesbyterum tolerare nisi concubinam habeat, quo vel sic suis sit consultum uxoribus, quae nec sic quidem usque quaque sunt extra periculum... » *Nicolai de Clamangiis Opera* (Leyde, 1613, in-4), p. 165 (*de praesulibus simoniacis*). Les curés composaient alors avec leur évêque. « Jam illud, obsecro, quale est quod plerisque in diecoesibus, rectores parochiarum ex certo et conducto cum suis prelatis pretio, passim et publice concubinas tenent... » *Ibid.* (*de corrupto Ecclesie statu*), p. 15, cap. xv. Cf. également p. 18, cap. xx. Ce passage de Nicolas de Clamenges est confirmé par le témoignage de Maillard, dans son sermon du 4^e dimanche de carême. (1494) « ... Et vos domini prelati qui permittitis quod sacerdotes vestri teneant publicas concubinas. Heu anime perduntur propter negligentias vestras... sunt multe concubine Parisius et maquerelle et mulieres, plurime uxorate et virgines que de die in diem venduntur, et hoc ecclesiasticis et aliis vestris filiis... » *Sermons de adventu quadragesimales...* (Lyon, 1503, in-4^o) fol. 156 *cd*. Maillard revient sur ce sujet en plusieurs endroits de ses sermons. « Quid pejus quam portare tunicam sanctitatis (ut religiosi nostri istius temporis), et tenere meretrices in cameris suis, et scandalisare totum mundum » (*Ibid.*, fol. 155 *b*). « ... Et vos domini presbyteri tangitis corpus Christi, et tetigitis meretricem... » fol. 96 *b*. Cf. également fol. 119 *c*; 121 *d*; 124 *a*; 137 *cd*; 151 *b*; 155 *b*; 164 *a*, etc. Ces témoignages se trouvent confirmés par Martin Le Franc :

« Curez, chanoines, chapellains
 Vivent ilz pas moult chastement ?
 Quans en est il comme poulains
 Effrenez aprez la jument ?
 Mais quans en est publiquement
 Vivans avecques leurs ribauldes,
 Et qu'ilz les parent richement
 De dyamans et d'esmeraudes !

O la tres horrible besongne
Contre tout l'honneur de l'Eglise ;
Comme poeut prestre sans vergongne
Vivre en publique ribauldise,
Et, saillant de la paillardise,
Ose le filz Dieu approchier,
Et les dois plains de puantise
Le tenir, lever et couchier !
N'est il pas de son pechie quitte ?
Il s'en est confessé n'est mye ?
Helas ! aprez la messe ditte,
Il retourne es bras de s'amyé. »

Le Champion des Dams (Bibl. nat. fr. 12476, fol. 49 a-49 b).
Ce poème a été composé de 1440 à 1442 (*Romania*, t. XVI
(1887), p. 395).

Vers 112. — FIER POTONNIER (pontonnier). Fiessé coquin,
brigand. « Grant pautonier » a le même sens, dans le fableau
Des deus bordcors ribauz. Bibl. nat. fr. 19152, fol. 69 v^o ; et A.
de Montaignon, *Recueil des fablediaux*, t. I, p. 2, v. 18. Au sens
propre, le mot *pontonnier* signifiait gardien de ponts ; et s'ap-
pliqua, par extension, aux voleurs qui se tenaient aux abords
des ponts pour attaquer les passants. « De là, une des plus
grosses injures dans les poèmes du XIII^e siècle. » P. Paris, *Les
mss. fr. de la Bibl. du roi*, t. VI, p. 269, n^o 2 (Cette note vise
un passage du ms. fr. 810, fol. 35 v^o).

Vers 113. — CHAPIFOL. C'est ici le jeu de la main-chaude,
comme on en a la preuve dans *Le jeu de Capifol, moralité a iiii
personnages, c'est a sçavoir le ministre de l'Eglise, Noblesse, le
Laboureur, Commun*, publié par Le Roux de Lincy et F. Michiel,
Recueil de farces, Paris, 1827, t. II, pp. 1 et sqq. (Petit de Jul-
leville a donné une analyse de cette farce. *La comédie et les*

mœurs en France (Paris, 1886), p. 219). Le terme *capifol* s'appliquait aussi au colin-maillard, et c'est dans ce sens que l'emploie Gerson : « C'est la male cornaille qui creve les yeux aux grans seignours, ou les bende, puis joue d'eulx au capifoux » (Bibl. nat. fr. 10468, fol. 275 v^o-276. (*Sermon VIVAT REX* (1405). De même Rabelais : « Le cahuet de leurs capuchons estoit devant attaché non derrière; en cette façon avoient le visage caché... s'ils alloient de ventre, vous eussiez pensé que fussent gens jouans au chapifou » (*Pantagruel*, liv. 5, ch. 27. Cf. *Ménage, Dict. hist. de la langue françoise* (Paris, 1750), t. I, p. 548). La grande analogie qui existe entre la main-chaude et le colin-maillard où, dans les deux cas, l'un des joueurs a les yeux fermés ou bandés, explique que le mot *chapifou* ait pu s'appliquer à l'un et à l'autre. Dans sa liste des jeux de Gargantua (liv. I, ch. 22) Rabelais cite le *chapifou*, et quatre jeux après, le *colin-maillard*, faisant implicitement la distinction qui vient d'être établie ici, et que n'a relevée, semble-t-il, aucun de ses commentateurs.

Vers 114. — SAC. Il s'agit ici d'une sorte de colin-maillard.

Vers 116. — PRENDRE (après en). Après en avoir pris. Cet emploi de l'infinitif présent pour le passé se retrouve dans cette phrase de Rabelais : « ... Lequel en son épitaphe se complaint estre mort par *cstre mords* d'une chatte au petit doigt » (*Pantagruel*, liv. IV, ch. 17).

Vers 139. — FRANCHISE. Le vers signifie : tu te réfugies chez nous en invoquant le droit d'asile. — On trouvera dans Sauval une série d'exemples du droit d'asile, pour le x^ve siècle. Outre les églises, les hôtels des rois et les demeures des princes jouissaient du privilège d'asile et avaient « été toujours plus inviolables que les églises même » dit Sauval. *Les Antiquitez de Paris* (1724), t. I, pp. 501-504. Cf. également l'étude de

Charles de Beaurepaire dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. IV (1853), pp. 313 et sqq., 573 et sqq.; t. V (1854), pp. 151 et sqq.; 341 et sqq. — En 1487, le pape Innocent VIII promulga une constitution qui ordonnait de remettre à la justice séculière, les voleurs, homicides, sacrilèges, *depopulatores agrorum* qui avaient cherché un lieu d'asile dans les églises. Sponde, *Annalium card. Caes. Baronii continuatio* (Paris, 1641, in-fol.), t II, p. 698; et *Bibl. nat. lat.* 14373, fol. 365 v^o. Aux exemples cités par Sauval et Charles de Beaurepaire (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*); je joins le suivant qui est inédit. Il s'agit d'un malfaiteur qui s'était réfugié dans l'église Saint-Médard, à Paris, et que les gens du prévôt étaient venus arracher à ce lieu d'asile : « 24 octobris 1483. — Sabbato post vespervas, domini (les chanoines de Notre-Dame) supra causam in ecclesia convocati eo quod hodie dum quidam malefactores condemnati per Praepositum parisiensem ad verberandum et conducendum per quadrivia ville Parisiensis ducerentur per villam et transirent ante ecclesiam sancti Mederici, quidam de dictis malefactoribus evasit manus clientum et fugit ad dictam ecclesiam petendo immunitatem; in qua ecclesia dicti clientes ipsum secuti fuerunt et ab eadem ipsum violenter extraxerunt et duxerunt ad perficiendum dictam executionem : quod factum cedebat in magnum scandalum ecclesie et prejudicium immunitatis ejusdem; et maxime cum dicta ecclesia sancti Mederici immediate subjiciatur capitulo parisiensi. Ordinaverunt et concluderunt quod impetretur provisio in Cancellaria ad finem quod dictus malefactor qui adhuc detinetur prisonarius in Castelleto, restituatur in dicta ecclesia sancti Mederici, et quod dicti clientes pugniantur et faciant reparacionem de jure requisitam. » (Archives nationales, *Registres capitulaires de Notre-Dame*, LL 281, fol. 20).

Vers 143. — PARROCHIEN (pa(r)rochianus). Paroissien. Parrochien se trouve dans Rabelais, *Gargantua*, liv. I, ch. 54, cité par Quicherat, *Versif. fr.*, p. 305.

Vers 153. — MANCHES. Parlant des aventuriers de la fin du xv^e siècle, Brantôme écrit, dans son *Discours sur les colonels* : « ... Habillez plus à la pendarde qu'à la propreté, portant des chemises à longues et grandes manches... », cité par Boutaric, *Hist. des institutions militaires de la France avant l'établissement des armées permanentes*; Paris, 1863, in-8, p. 330.

Ilz semblent fourriers a tout leurs grans manches.

Gaston Paris, *Chansons du xv^e siècle*, (Paris, 1875, in-8), p. 130, ch. CXXIX ; v. 4.

Vers 154. — « ... Il n'y a maintenant ménétrier, varlet de chambre, barbier, ne gens d'armes (je ne parle point des nobles) qui ne soit vestu de velours, qui n'ait collier et signet d'or és doiz, comme les princes : et n'est trahison ne mal qu'ilz ne feissent pour continuer ces estatz... Je ne sçay de quoy sert la soye et le velours au fait de la guerre, sinon à vivre sur le peuple et mettre ses gaiges en sa bource, comme on fait aujourduy... » *Première proposition de maistre Jehan de Rély*, dans Masselin, *Journal des États généraux de France en 1484* (édit. Bernier), p. 167.

Vers 156-157. — BEAUCOUP, COUP, riment avec « trop » et indiquent qu'on prononçait *beaucoup*, *cop* (ancien français *colp*, du lat. *colpus*). Le mot populaire « écopier », recevoir des coups, rappelle cette dernière forme.

Vers 159. — DESPENS. Ce mot est répété trois fois dans la strophe, avec le même sens, négligence qui ne serait pas admise aujourd'hui; mais qui, alors, choquait moins, si même elle choquait. Dans la strophe LXXVI du *Grant Testament*, Villon répète trois fois l'adjectif *grant* (Édit. Longnon, p. 55). Autrement la répétition, à la rime, de mots homonymes, semble non seulement n'avoir pas été jugée fautive, mais même avoir été recherchée en raison de la difficulté vaincue. (Cf. *Grant Testament*, strophe XIV, le mot *mort* répété trois fois, p. 24; strophe

XXXI ; le mot *quoy*, répété trois fois ; p. 29, etc.). Cf. Tobler, p. 175.

Vers 160. — VOISE, 3^e pers. du sing. du subj. présent du verbe aler (aller).

Vers 161. — On lit dans une ordonnance du 13 mai 1470 : « Item, et pource qu'il y a plusieurs desdicts gens de guerre qui tiennent chiens, oyseaulx, furetz, filetz et autres engins de chasse, et peschent les estangs qui est venir contre les ordonnances royaulx, et dont, à l'occasion d'iceulx, plusieurs granz maulx, pilleries et outrages s'en ensuivent, le Roy deffend ausdicts gens de guerre, de non plus les tenir, sur peine d'estre cassez, privez de leur ordonnance et pugniz selon le contenu esdictes ordonnances royaulx » (*Ordonnances*, t. XVII, p. 293). Aux États tenus à Tours en 1468, l'archevêque de Reims, Jean Jouvenel des Ursins, avait fait allusion aux « pilleries et mangeries » des gens de guerre, et aux « oiseaux et chiens » qu'ils menaient avec eux. Pièce publiée par Duclos, *Hist. de Louis XI* (La Haye, 1750, in-12), t. III, p. 289.

Vers 163. — DESTRIÉS MOREAUX. Le destrier était le cheval de bataille. Cf. la *Chanson de Roland*, vers 1000-1001. Ils se trouvent confirmés par un passage de Brunetto Latino, *Li Livres dou Tresor*, cité par Du Cange au mot *Dextrarii*. Dans l'édition de Chabaille (Paris, 1863, in-4), le passage de Brunetto Latino se trouve à la p. 341 (liv. I, p. v, chap. 188).

Vers 166. — GOULIARD. Débauché. Cf. Du Cange au mot *goliardus*. Dans son *Additio de singularitate quorundam novorum fatuorum*, Sébastien Brant fait le mot *goliardus* synonyme de *lolhardus*.

« *Hunc ego perversum lolhardum seu goliardum
Dicam, qui ventri vivit et umbilico.*

Stultifera navis (Bâle, 1498, in-4), fol. 141 v^o.

Vers 167. — VOIT. Aille; 3^e pers. du sing. du subj. prés. du verbe aler (aller). Cf. ci-dessus v. 160, l'autre forme *voise*.

GRIMACE. La rime *grimace* avec *masche*, et *hache*, montre que l'*h* était souvent atone, et qu'on prononçait vraisemblablement *masce*, *hace*; autrement Gaguin aurait employé la forme picarde *grimache*. On trouve d'ailleurs *hace* pour *hache* dans le corps du vers.

De haces et de bernagoes.

(*Le dit des Marcheans*, Bibl. nat. fr. 837, fol. 283 c, et A. de Montaiglon, *Recueil général et complet des fabliaux des XIII^e et XIV^e siècles* (Paris, 1872), t. II, p. 126, v. 145). Cf. *Le roman de Renart*, édit. E. Martin (Paris, 1882-7, 3 vol. in-8), t. I, p. 113, v. 812 (v. 2067 de l'édit. de Méon); et à la rime (v. 390). Cette forme dialectale *hace* se rencontre dans le *Roman du Saint-Graal* (en prose), citée par Roquefort, *Gloss. de la langue romane*, à ce dernier mot.

Vers 176. — AVENTURES. Sur l'adjonction de l'*s* final, cf. plus haut, v. 51.

Vers 177. — Jean de Rély, aux États Généraux de Tours, signalera ces « gens d'armes qui, sans nulle crainte ne reverence, jurent, parjurent et blasphement le nom de Dieu et de la Vierge Marie et des benoistz saintz... » Masselin, *Journal*, p. 207 (Cf. ci-dessus la note aux vers 91, 92).

Vers 178. — SAINCTE SANT DIEU! Par le saint sang de Dieu! juron qu'on retrouve dans *sambleu*.

*Par la sambleu! Messieurs, je ne croyais pas être
Si plaisant que je suis.*

(Molière, *Le Misanthrope*, act. II, sc. VII). Dès l'origine, *sambleu* est indifféremment féminin et masculin. Dans *Patelin*, où

il est employé trois fois (Paris, Levet, *s. d.*) (Sig. B5 ; Dii ; Gi : réimprimé par Baillieu (Paris, 1870, in-8) il est masculin ; de même dans le *Franc archer de Bagnolet* (édit. Jannet, *Œuv. de Villon*, p. 157) ; et dans Coquillart, *Œuvres*, édit. Ch. d'Héricault (Paris, 1857), t. II, p. 278 : il est féminin dans Mathurin Régnier, *Œuvres* (édit. Jannet), satire VIII, p. 53. Il existe à Bruges la célèbre chapelle du Saint-Sang, d'où le juron :

Par le sang de Bruges aussi.

(Eust. Deschamps, *Œuvres*, t. I, ballade CXLV, p. 271, v. 9). On jurait également par les saints de Dieu (Adam de la Halle, édit. A Rambeau, Marburg, 1886, in-8, *Li ius Adan*, p. 93, v. 891 ; *Le Roman de Renart*, t. I, p. 102, v. 395, etc.),

Vers 195. — AREST ; rappelle ce vers de l'*Espoir de parvenir*.

Je n'ay arrest, je n'ay en moy repos.

Jardin de Plaisance (Paris, Vérard, 1505 circa, in-fol.), f. VI.

Vers 197. — CAPITAINE. Sur le rôle de ce dernier, cf. ci-dessus, p. 338, et, plus bas, la note du vers 230.

Vers 201. — ESCOUTTES, GUET. Ces mots correspondent aux termes modernes (*faction et patrouille*. « Le guet et les escouttes », André de la Vigne, *Voyage de Charles VIII à Naples*, p. 161 (cité dans La Curne de Sainte-Palaye, *Dict. hist. de l'ancien langage français*, t. VI, p. 19).

Vers 204. C'est ce vers qui, à défaut d'autre indication, a fait dater approximativement ce poème de l'année 1480, tout en faisant remarquer que *Maligne* a bien pu n'être mis ici que pour la rime.

Vers 205, 206. — Ces deux vers rappellent la première

strophe de la ballade de Villon, *Les contreditz de Franc Gonthier* :

*Sur mol duvet assis un gras chanoine
Lez un brasier, en chambre bien natée
A son costé gisant dame Sidoine...*

(*Grant Testament*, v. 1473 et sqq., p. 83). La pièce de Villon a inspiré Henri Baude dans *Les lamentations Bourrien, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois*. Cf. l'édit. de Quicherat, *Les vers de maître H. Baude, poète du xv^e siècle* (Paris, 1856, in-8), pp. 22 et sqq. Marot a reproduit cette dernière pièce, en la réduisant à dix vers, dans son épigramme connue sous le titre *D'un gros prieur* (*Œuvres*, édit. Jannet, t. III, p. 68, *Épigr.* 168).

Vers 210. — NUIRE (pour moy). Cf. ci-dessus, v. 76.

Vers 214. — LIEU, prononcé *liu* : monosyllabe rimant régulièrement par la simple voyelle *u* avec *morfondu* (Cf. Quicherat, p. 356, et Thurot : *La prononciation française depuis le commencement du xv^e siècle* (Paris, 1881, in-8), t. I, pp. 445-446). On trouve fréquemment *liu* dans les textes du Moyen-Age.

Vers 217. — A PLAISANCE. Villon donne le sens de cette expression dans son *Codicille* :

Chantres chantans a plaisance, sans loy.

(Édit. Longnon, p. 112, v. 11).

Vers 222. — Cette plainte était juste. La solde était rarement remise a échéance fixe aux gens d'armes qui, lorsqu'ils ne se payaient pas sur le paysan, avaient recours aux prêteurs, clerks de finances et autres. Ces derniers la leur escomptaient, en tout ou en partie, avec une forte commission : « *Estis hic clerici des finances gallice? et vos thesaurarii, nunquid armigeri dant vobis decem scuta ut anticipetis solutionem eorum? Certe hoc est usura...* » Maillard, *Sermones de adventu* (Lyon, 1503, in-4),

fol. 85 d. Le témoignage de Comynnes est des plus importants à relever :

« (An. 1477) De leurs peuples, la plupart (des princes) ne leur laissent riens, et après avoir payé des tailles trop plus grandes qu'ilz ne deussent, encores ne donnent nul ordre sur la forme de vivre de leurs gens d'armes, lesquels sans cesse sont par pays, sans riens payer, faisant les aultres mauz et excez infiniz que chascun de nous sçait : car ilz ne se contentent point de la vie, dont ilz sont payez, davantaige batent les povres gens et les oultraigent, et contraignent d'aller chercher pain, vin et vivres dehors ; et si le bon homme a femme ou fille qui soit belle, il ne fera que saige de la bien garder. Toutesfois, puisqu'il y a payement, il seroit bien aysé à y mettre ordre, et que les gens d'armes fussent payés de deux mois en deux mois pour le plus tard. Ainsi n'auroient point d'excuse de faire les mauz qu'ilz font, soubz couleur de n'estre point payez : car l'argent est levé et vient au bout de l'an. Je dis cecy pour nostre royaume, qui est plus pressé et persecuté de ce cas que nulle aultre Seigneurie que je congnoisse, et n'y sçauroit nul mettre le remede que ung saige Roy. Les aultres pays voisins ont d'aultres pugnitions. » Comynnes, *Mémoires*, liv. V, chap. XVIII (Édition Dupont), t. II, p. 140 (Ce cinquième livre des *Mémoires* a été rédigé de 1488 à 1494. Cf. l'édit. de M^{lle} Dupont, t. I, p. CXXXIII, note 2). — On voit que les Ordonnances royaux et notamment celle promulguée par Louis XI à Amboise, le 13 mai 1470, pour régler le paiement de la solde des gens d'armes et empêcher qu'ils ne se la fissent remettre avant terme, n'avait pas produit d'effet (cf. t. XVII, p. 294). D'ailleurs le roi, qui avait besoin de ses gens d'armes, fermait le plus souvent les yeux sur leurs méfaits. Une chanson d'aventuriers qui venaient d'être licenciés est tristement caractéristique. Elle date du temps de Charles VIII, et fait allusion à son père qui, aux gens d'armes

Ne feist jamès perdre soudée.

Elle est empruntée au précieux recueil des *Chansons françaises du xv^e siècle*, publiées par G. Paris (p. 143, chanson CXL).

*Nous n'y porteront plus d'espée
Ne homme d'armes ne archers :
On nous a rongné noz quartiers ;
C'est grant pitié
Aux gens d'armes perdre soudée.*

*Nos lances sy sont defferrées
Nos espées n'ont point de pointe ;
Nous pillerons les gens partout ;
C'est grant pitié
Aux gens d'armes perdre soudées.*

*Nous crirons tous à la vollée
Hee ! noble roy, vous avez tort :
Vostre feu pere qui est mort
Ne feist jamès perdre soudée !*

Sur les odieuses exactions des gens d'armes renvoyés en congé, dans leurs foyers, par leurs capitaines, cf. Masselin, *Journal des États Généraux*, pp. 555 et sqq.

Vers 229. — BAS (rembourer mon). Se refaire, et non le sens obscène qu'a cette expression dans la LXXVIII^e nouvelle des *Cent nouvelles Nouvelles* (Édit. Thomas Wright, Paris, 1857, t. II, p. 135, avant-dernière lig.) et dans Coquillart « embourrer son bas » (t. II, p. 276). On dira, au xv^e siècle, « *rembourer le pourpoint* » pour bien manger.

Vers 230. — Ces doleances du gendarme se retrouvent dans Pierre Gringore :

“
Quel est celluy qui pourroit jours et nuitz
Dire et nombrer les peines et ennuitz

Qu'incessamment folz gens d'armes endurent,
En camps et ost, ou jamais ne s'asseurent ?
Car crainte y est, quant on y veille ou dort.
Leur manger est si tres saile et si ort,
Mis en vaisseaulx que jamais on n'escure,
Tant qu'a grant peine en ont les bestes cure.
Le plus souvent, tentes et pavillons
Sont traversez par les estourbillons
Des vents tres froitz ; et encor, sans remide
Couchent souvent dessus la terre humide,
A descouvert : s'ilz ont aucun repos
N'est sans avoir le harnois sur le dos,
Endurant fain, soif, chault, froid et la pouldre,
La pluye et neige, aussi, cruelle fouldre !
Les membres matz et les corps engelez ;
Aucunes foyz, penduz et flagellez
Par gouverneurs, ou par leurs capitaines
Ou lieutenants ; brief sur toutes les peines
Subjections qu'hommes sachent avoir,
Impossible est si detestable en veoir
Qu'est servitude aux gens d'armes qui suyvent
Le train de guerre, et l'ung à l'aultre estrivent.
Car aussitôt qu'a l'arme on oyt sonner,
Ou qu'on fait signe aulcun assault donner,
On est constraint que soubdain on s'expose
A souffrir mort ; ou fault qu'on se dispose
Tuer aultruy, voire cruellement,
Ou que l'on soit tuez miserablement. »

Ce passage qui manque dans l'édition (inachevée) de Gringore de Ch. d'Héricault et d'A. de Montaignon (Paris, 1858, Bibl. Elzévirienne) a été publié par M. Aug. Brachet dans ses *Morceaux choisis des grands écrivains du XVI^e siècle* (Paris, 1879, in-8), pp. 4-5.

Vers 244. — SAINT JEHAN (de beaux) : Il s'agit du florin d'or que Charles V avait fait frapper lorsqu'il était dauphin : sur l'une des faces de cette monnaie figure l'effigie de saint Jean. Cf. Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France* (Paris, 1690, in-4), p. 280 et fig. p. 280 bis ; et Du Cange, *Glossarium*, aux mots *moneta regia*, avec la reproduction, mieux venue, de la monnaie.

Vers 246. — AVARICE (par). « Domini ecclesiastici, non credatis quod beatus Nicolaus thesaurisaverit sicut prelati nostri moderni, nec quod haberet meretrices *a pain et a pot gallice*. » Maillard, *Sermons de adventu* (feria *v^a prime dom. adv.*) Lyon, 1503, in-4, fol. 35 c. Cf. également fol. 2 b ; 33 d ; 50 c ; 56 d ; 61 a ; 63 c ; 70 c ; 87 c ; 89 b ; etc.

Vers 255. — CORNETTE AU COL. La cornette qui s'entortillait d'abord sur le haut de la tête se porta ensuite autour du cou. C'est ainsi que Rabelais dit que le chanvre servait de cornette à plusieurs, et que cette cornette leur faisait office de hart « c'estoit Pantagruelion faisant office de hart, et leur servant de cornette », *Pantagruel*, liv. III, ch. LI (édit. Le Duchat Paris, 1741, in-4, t. I, p. 520). Cf. Du Cange au mot *corneta*, et Quicherat, *Hist. du costume en France* (Paris, 1875), pp. 191, 192, 195. Dom Lobineau rapporte qu' « on regardait comme un grand désordre, en 1495, que les ecclésiastiques commençassent, à la manière des séculiers, de porter des chapeaux sans cornettes. Il fut ordonné qu'ils auroient des chaperons de drap noir, avec des cornettes honnêtes et que, s'ils étoient trop pauvres, ils auroient du moins des cornettes attachées à leurs chapeaux ; et cela, sous peine de suspension, d'excommunication et de cent sous d'amende » (*Hist. de Brctagne*, t. I, liv. XXII, p. 845). Ce passage de Dom Lobineau a été reproduit dans le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *cornette*.

Vers 261. — Le vers signifie : « aussi Dieu veut-il, permet-il le jeu... »

Vers 263. — Le sens du vers est : « Pourquoi vous dois-je deffendre et vous preservè-je, quand. » Le pronom personnel sujet était fréquemment omis au xv^e siècle (cf. ci-dessus, v. 11, 62, 66, 86, etc.). En outre, il était de règle, lorsque plusieurs verbes avaient un régime commun exprimé à la place voulue, de ne pas le rappeler par un pronom servant de régime aux autres verbes. Dans le présent vers, *vous* exprimé avant *deffendre* n'est pas répété avant *preserve* (Cf. plus loin le vers 295). Dans *L'Esperance ou consolation des trois vertus* d'Alain Chartier, on relève cette phrase : « Pourquoy vous gardera Dieu des ennemis, quand vous vous perdez vous mesmes » (édit. Duchesne, Paris, 1617, in-4, p. 325) qui rappelle, par sa tournure, les vers de Gaguin. On peut en rapprocher ce passage du *Chapitre du Commun*, compris dans *Le cayer presenté au roy et à son conseil par les trois Etatz* : « Et fait à noter et piteusement à considérer l'injustice et iniquité, en quoy a esté traicté ce povre peuple, car les gens de guerre sont souldoyés pour le deffendement de oppression, et ce sont ceulx qui plus l'oppressent. Il faut que le povre laboureur paye et souldoye ceulx qui le batent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui luy ostent sa substance ; et les gaiges sont baillez aux gens d'armes pour les préserver et deffendre, et garder leurs biens ! » Masselin, *Journal, Appendice*, p. 672. Il semblerait que le rédacteur de ce passage du *Cayer* s'est inspiré des vers de Gaguin. Cf. ci-dessus, p. 340.

Vers 267. — LEUR (a). *Lcur* et non pas *sa*, à cause de l'idée de pluralité exprimée par *l'un l'autre*.

Vers 279, 280. — « Comme chascun nous a plusmé !
Complainte du povre Commun (v. 280).

Vers 292. « ... et faisoient les gens d'armes de France aux pouvres gens comme faisoient les Anglois ». *Journal d'un bour-*

geois de Paris, p. 62, § 126. « Nec erat illis (agricolis) Anglo-
rum quam Francorum melior conditio. » *Compendium* (ad an.
1436), fol. 225 v^o. Le rédacteur du *Journal d'un bourgeois de
Paris*, après avoir rapporté, sous l'année 1440, les infamies et
les excès de tout genre auxquels se livraient les gens de guerre
du parti du roi de France, termine ainsi : « Item, quant ung
proudhomme avoit une jeune femme et ilz le povoient prendre,
et il ne povoit payer la rançon que on luy demandoit, ilz le
tourmentoient et le tyrannoient moult grevement ; et les aucuns
mettoient en grans huches, et puis prenoient leurs femmes et les
mettoient par force sur le couvercle de la huche ou le bon
homme estoit, et crioient : « Villain, en despit de toy, ta femme
sera chevauchée cy endroit. » Et ainsi le faisoient, et quant ilz
avoient fait leur malle ouvre, ilz laissoient le povre homme perir
la dedans, s'il ne paioit la rançon qu'ilz luy demandoient. Et si
n'estoit roy ne nul prince qui pour ce s'avassast de faire aucune
aide au povre peuple, mais disoient à ceulx qui s'en plaignoient :
« Il faut qu'ilz vivent, se ce fussent les Angloys, vous n'en par-
lassiez pas, vous avez trop de biens », p. 356. Cf. également
une réponse presque semblable, pour des faits analogues, sous
l'année 1418, pp. 86-87.

Vers 293. La « tourte » était un pain grossier fait avec du
seigle ; la « fouace » était une sorte de galette dans la composi-
tion de laquelle entraient du beurre, des jaunes d'œufs et des
épices. Cf. Rabelais, *Gargantua*, liv. I, chap. xxxii.

Vers 302. — PATIENCE. A remarquer ce mot répété quatre
fois dans ce poème : v. 62, 77, 175 et 302. — *Patience* est le
nom que George Sand a donné, dans *Mauprat*, au vieux paysan,
prophète de la Révolution (cf. Lenient, *La Satire en France au
Moyen Age*, pp. 204-205).

Vers 306. — ESPAULE (a l') « *L'espaule*, en terme de guerre,
est la partie du bastion ou la face se joint au flanc, et l'angle

que forment ces lignes s'appelle *angle d'espaule*. » Furetière, *Dict. univ.* (La Haye, 1727, in-fol.), t. II, au mot *espaule*.

Vers 307. — BON HOMMET. Synonyme de *Jacques bon homme*, dénomination injurieuse du paysan français. La première mention qui soit faite de cette expression se trouve dans la deuxième continuation de la chronique de Guillaume de Nangis, sous l'année 1356. Le mot *Jacquerie* sous lequel on désigne le terrible soulèvement des paysans, en 1358, en dérive. Voici le passage du chroniqueur anonyme : « ... (an. 1356). Tunc temporis Nobiles, derisiones de rusticis et simplicibus facientes, vocabant eos *Jaque bon homme*. Unde illo anno qui in bellis rusticitaliter portabant arma sua, truphati et sprete ab aliis hoc nomen *Jaque bon homme* acceperunt, et rustici perdidierunt nomen. Quo quidem nomine omnes rustici fuerunt postea tam a Gallicis quam Anglicis diutius nominati. Sed, pro dolor ! multi qui hoc tempore deriserunt, a quamplurimis postmodum delusi sunt. Nam multi postea per manus rusticorum, ut dicitur, miserabiliter perierunt ; et deinde, vice versa, plurimi rustici per aliquos nobiles occisi, et villae eorum in hujusmodi vindictam concrematae... » D'Achéry, *Spicilegium*, t. III, p. 114, col. 2. Cf. également p. 119, col. 1-2 et sqq. ; et Siméon Luce. *Histoire de la Jacquerie* (Paris, 1859, in-8). L'auteur ne cache pas sa sympathie pour le peuple des campagnes, sympathie qui l'a poussé à étudier la grande insurrection de 1358, et à en écrire l'histoire. Cet ouvrage ne fait toutefois pas oublier la saisissante synthèse de Michelet, sur cette époque qu'il évoque avec émotion et vérité, en ne s'appuyant que sur des témoignages de première main. Il remarque très justement que « les Jacques payèrent à leurs seigneurs un arriéré de plusieurs siècles. Ce fut une vengeance de désespérés, de damnés. Dieu, ajoute-t-il, semblait avoir si complètement délaissé ce monde... » *Hist. de France* (Paris, 1861), t. III, p. 337 (cf. pp. 331 et sqq. et les notes de l'*Appendice*). C'est ce que Gaguin ne paraît pas

avoir envisagé au même point de vue dans son *Compendium*, où il qualifie les paysans révoltés d'*insolens turba* (Paris, 1501, fol. 84). Il est vrai qu'il suit pas à pas le récit de Froissart (S. Luce, pp. 67-68). Cf. en outre son édition des *Chroniques de Froissart* (Soc. de l'Hist. de France), t. V (1874), pp. 99 et sqq. — Froissart, le peintre le plus exact et le plus vivant de la Jacquerie, artiste admirable mais cœur froid et de vues étroites et égoïstes, n'ayant d'estime que pour les grands dont il était le familier et le commensal, et dont il fut « presque valet, a rarement les sentiments et le langage d'un homme libre ». *Notice sur Froissart*, dans les *Extraits des chroniqueurs français*, publiés par G. Paris et A. Jenroy (Paris, 1898), 4^e édit., p. 192. Prosper Mérimée a justement apprécié Froissart dans son ouvrage: *La Jacquerie, scènes féodales* (Paris, 1828, in-8). Cf. la *Préface*. — Roger de Collerye, contemporain de Gaguin (il était né vers 1470) dans un rondeau célèbre, mais presque toujours tronqué ou inexactement cité, a protesté contre les violences dont Jacques Bonhomme continuait à être victime.

*Cessez, cessez, gendarmes et pietons
De pilloter et menger le bon homme
Qui de long temps Jaques bon homs se nomme,
Du quel bledz, vins et vivres achetons ;
D'autant que nous et luy vous souhectons
La corde au col et que mort vous assomme.*

Les Œuvres de maistre Roger de Collerye, homme tres savant natif de Paris (Paris, 1538 (Pierre Roffet), in-8, Sig. L8. — Bibl. nat. Rés. Ye 1411). L'expression « *bonnes gens* » encore employée aujourd'hui dans certaines provinces, notamment en Bretagne, pour désigner les ouvriers agricoles et les paysans, est une réminiscence lointaine du *bon homme* du Moyen-Age et des temps qui suivirent. Cf. ci-dessus note aux vers 44, 45, où le terme *bonnes gens* est employé dans une Ordonnance de Louis XI, et fréquemment ailleurs.

ADDITIONS AUX NOTES
du *Passe Temps d'oysiveté*.

S'ENSUIT LE PASSE TEMPS... Sur la nature de ce poème et les circonstances dans lesquelles il fut composé, Cf. ci-dessus pp. 325 et sqq., et la *Notice Biographique*, t. I, pp. 77 et sqq. — Sur François de Luxembourg (cf. t. I, p. 77, n. 2); et sur Waleran de Sains (*Ibid.*, mêmes t. et p., et Bibl. nat. fr. 20233, fol 177 v^o, 178 v^o (et généalogie de la famille); P. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 144; De Maulde, *Chroniques de Jean d'Auton*, t. II, pp. 213 et sqq.; t. III, p. 311, etc.).

Vers 1. — VUEST MAISTRE. Westminster, sur la rive gauche de la Tamise. C'est dans la célèbre abbaye bénédictine de Westminster, le Saint-Denis de l'Angleterre, que William Caxton, avec l'autorisation de John Esteney, abbé du monastère, installa la première presse typographique, et que fut imprimé (en Angleterre) le premier livre anglais, en 1477: *The Dictes and notable wyse Sayenges of the Phylosophers, translated out of Frenshe by lord Antoyne Wydeville, Erle Ryuyeres, emprynted by me William Caxton at Westmestre the yere of our Lord M. cccc. lxxvij.* » Le 14 juillet 1489, venait de sortir des presses installées à Westminster la traduction, par Caxton, des *Faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pisan, *The Fayts of armes and chyvalrye*, entreprise sur l'invitation du roi Henri VII. Cf. Ames, *Typographical antiquities* (Londres, 1810, in 4), t. I, p. 274, n^o 36, et W. Blades, *The biography and typography of William Caxton, England's first printer* (Londres, 1882, 2^e édit.),

pp. 335 et sqq., n° 81. Il est présumable que Gaguin, dont on sait la part importante qu'il eut dans l'introduction de l'imprimerie à Paris, a dû aller visiter l'illustre typographe anglais alors âgé de près de soixante-dix-neuf ans. Cf. ci-dessus, *Notice biographique*, t. I, p. 27.

Vers 3. — Sur le héraut Chester, Sir Thomas Whiting, cf. t. I, p. 82 et n. 3. Thomas Whiting semble avoir été appointé héraut par Richard III, en 1483, la première année de son règne (Marck Noble, *History of the College of Arms*, Londres, 1804, in-4, p. 67). En 1485, Henri VII le continua dans son office : il lui faisait délivrer, le 21 septembre 1486, de nouvelles lettres patentes, où il n'était pas fait mention des premières, et dans lesquelles il lui allouait un traitement annuel de vingt marks et le costume afférant à ses fonctions (*Ibid.*, p. 90, et William Campbell, *Materials for a history of the reign of Henry VII*, Londres, 1873, in-8, t. II, p. 33). On trouvera dans l'ouvrage de Marck Noble une courte mais substantielle notice sur Thomas Whiting (p. 90), des détails fort intéressants sur le *College of Arms* sous le règne d'Henri VII (*Ibid.*, pp. 74 et sqq.), et sur la place considérable que les hérauts tenaient à la cour d'Angleterre, comme sur le continent. Aussi la longue diatribe d'Enea Silvio Piccolomini contre les « hérauts » dont il fait venir le nom des « héros » de l'antiquité (étymologie à rejeter, bien qu'on ignore encore l'origine précise du mot « heraldus »), est-elle aussi inexacte qu'injurieuse. *Opera*, Bâle, 1552, in-fol. (Epist. 126), pp. 652-654.

A citer, comme contre-partie à cette lettre, l'écrit de Rodolphe Agricola *Traductio in epistolam de congressu imperatoris Friderici et Karoli Burgundionum ducis, in qua de auctoritate veteri libertateque heraldorum deque causis belli franci* (Cologne, 1482, in-4), fol. 9 et sqq. (Campbell, 1240); et les *Statuz et ordonnances des heraulx d'armes* de Gaguin (cf. ci-dessus t. I, pp. 111 et sqq., et les notes).

Vers 5. — VENT DE LA CHEMISE. Cf. ci-dessus, p. 366, n. 4. Marty-Laveaux, dans son Commentaire sur Rabelais, a réuni un certain nombre de citations relatives à cette expression. *Œuvres*, t. IV, pp. 135-136.

Vers 12. — TELLE. Toile, histoire. On appelait au Moyen-Age *chansons de toile* ou *chansons d'histoire*, des chansons que chantaient les femmes en travaillant. Cf. G. Paris, *La litt. fr. au Moyen-Age* (Paris, 1888), p. 175, § 118. Par une coïncidence singulière (mais qui n'est qu'une coïncidence), le mot anglais « tale » qui se prononce « tèle » signifie « histoire, conte » et « frivolous tale » sornette. Le « vent de la chemise » de la note précédente, était peut-être le refrain d'une chanson aujourd'hui perdue. Dans Coquillart, *nouvelle rime avec toile et damoysele*, d'où la prononciation « telle ». *Droits nouveaux*, t. 1, p. 83 (les trois derniers vers de la page). De même plus loin, Gaguin fait rimer *telle* (toile) avec *tutelle*, v. 1174-1175.

Vers 42. — *Mal chose est que de peuple regner.*

Eustache Deschamps, *Œuvres complètes* (chançons royaulx), t. III, p. 149, ballade 384 (refrain).

Vers 89. — SENTEMENT. Jugement (Villon, *G. Test.*, 93).

Selon mon petit sentement.

Froissart, *Poésies* (édit. Aug. Scheler, Bruxelles, 1872, in-8, t. III, p. 145, vers 8).

Selon mon povre sentement

Tant avoit haut entendement.

Le Jardin de Plaisance (*Le chastel de joyeuse destinée*, fol. i vo (Vérard, in-fol., s. d.).

Vers 96. — DODINE. Câline, mijote : Le verbe « dodiner »

est emprunté à une expression culinaire « à la dodine » sauce faite d'oignons.

« Parfois sont oyseaulx de riviere
Gectez hors de la gibeciere
Pour estre mis a la dodine... »

(Ballade envoyée par Monseigneur de Nevers a Jehan Regnier, bailly d'Auxerre, faicte au chasteau de Montenoison en l'an cccc.lxiiij ». *Les fortunes et adversitez de feu noble homme Jehan Regnier*, Paris, 1526, in-8, Sig. Si, et de la réimpression de P. Lacroix (Genève, 1867, in-8), p. 198. Godefroy, qui cite ce vers de Gaguin, prête à celui-ci le commentaire de Montaiglon « canards à la dodine » (*Glossaire de l'ancien franç.*, t. II, p. 734).

Vers 106. — SOUHAITE. Il y a « soit » dans l'imprimé. « Souhaite » est dissyllabe, la dernière s'élidant.

Vers 113 et sqq. — « Endormez vous comme pourceaulz en l'ordure et vilté des horribles pechiez qui vous ont mis si prez de la fin de vos bons jours. » Alain Chartier, *Le Quadriloge invectif*, Bibl. nat. fr. 20021, fol. 9.

Vers 117. — *Ordure amons, ordure nous affuit.*
(Villon, *Grant Test.*, 1625).

Vers 121. — Tout ce passage se retrouve dans plusieurs écrivains du xiv^e et du xv^e siècles. Gerson, dans sa fameuse harangue *Vivat rex* (1405) parle des « vils delicts voluptueux » qui avaient été cause de la ruine « de Annibal, Anthoine, Alixandre, Samson, David et autres très victorieux chevaliers » (Bibl. nat. fr. 10468, fol. 277 v^o). A. Chartier fait de même (Bibl. nat. fr. 1642, fol. 34), et de l'édition Duchesne (Paris, 1617, in-4), p. 413. Cf. également la double ballade de Villon,

Pour ce, aimez tant que vouldrez...

(*Grant Test.*, p. 46, v. 625 et sqq.)

Vers 134-135. — « Il n'estoit pas moullié [Sardanapallus] des onguemens dont il souloit user pour soy eschauffer en luxure ». Laurent de Premierfait, *Le Livre de Jehan Bocace des cas des nobles hommes et femmes*. Bibl. nat. fr. 127, fol. 50 a.

Vers 140. — *Et Narcissus, le bel honnestes
En ung parfont puis se noya
Pour l'amour de ses amouretes...*

(Villon, *G. Test.*, 637-639).

Vers 148 et sqq. — Gaguin fait ici confusion. Ce n'est pas Absalon qui voulut

« Prendre sa seur a tel delit »,

mais bien Amon, le fils aîné de David.

« Amon en voulst deshonnouer,
Faignant de menger tarteletes,
Sa seur Thamar, et desflouer,
Qui fut inceste deshonestes... »

(Villon, *Grant Test.*, 649-652). Absalon tua son frère pour venger l'honneur de sa sœur. Cf. dans La Bible, le livre II de *Samuel*, chap. xiii; et Guillaume Alexis, *Le Blason des faulses amours* (édit. Piaget et Picot), t. I, p. 212, vers 637 et sqq.; t. II, p. 210, v. 2957-2969, et particulièrement, p. 224, v. 3385-3390.

Vers 159-160. Par « vils delicts voluptueux » « toute dame tant soit haultement honnorée en pert souvent estat et vie : Semiramis, Cleopatra, Rosemunde, Medée, Brunehildis, jadis roïne de France et autres dames sans nombre sont en exemple » Gerson (*Proposicion* de 1405), Bibl. nat. fr. 10468, fol. 278; et le passage d'Alain Chartier : « O tres redoutable et perilleuse

acoustumance de voluptez et d'aises... » (*Le Quadriloge invectif*, Bibl. nat. fr. 1642, fol. 34).

Vers 162. — « Semyramis l'Assyrienne
Quant Belus son mary fut mort »

donne l'imprimé; « Belus » pour « Ninus ». Dante, au 5^e chant de l'*Inferno*, parle de Sémiramis, qui

« A vizio di lussuria fu si rotta » (v. 55).

Et il ajoute :

« Ell'è Semiramis, di cui si legge
Che succedette a Nino, e fu sua sposa ;
Tenne la terra che il Soldan corregge » (v. 58-60).

Et Alain Chartier, *Quadriloge*, Bibl. nat. fr. 1642, fol. 34 (des *Œuvres imprimées*, p. 413).

Le mari de Sémiramis était Ninus. Belus était le père de ce dernier. C'est sans doute un lapsus de Gaguin, comme précédemment « Absalon » pour « Amon » (v. 148), mais qui peut être aussi le fait du typographe. Cf. plus bas (v. 178) « Gayelle » imprimé pour « Clymène ». On a vu d'ailleurs combien les erreurs de ce genre étaient fréquentes chez Gaguin. T. I, p. 262, n. 2 ; t. II, p. 66, n. 3 ; p. 111, n. 3, etc.

Vers 178. — « Gayelle » dans le texte, pour « CLYMENE » (comme précédemment « Belus » pour « Ninus »). « Gayelle » est une faute typographique, résultat d'une mauvaise lecture (l'imprimé du *Passetemps d'Oysiveté* ayant été composé sur manuscrit, et non dicté, comme la preuve en sera donnée plus loin, v. 246), et l'on chercherait vainement ce nom dans tous les auteurs qui ont parlé de la guerre de Troie. Montaignon ne pouvant rien dire, et pour cause, sur cet être de raison, s'en tire par une diversion (cf. son édit. p. 236, n. 2). — Clymène et Ethra furent gagnées par Paris pour corrompre Hélène, leur maîtresse.

Gaguin a pris le sujet de ses vers à Ovide, *Paris Helenae epistola XVI* v. 257 (édit. Lemaire, t. I, p. 299); et *Helena Paridi epist. XVII*, v. 267-68, p. 327. Le Maire de Belges rapporte ainsi l'incident auquel Gaguin fait allusion :

« Le jeune prince Paris... si feit tant pour trait de temps, qu'il trouva maniere a force de grans dons et prodigalité abandonnée, sans rien espargner, d'abatre et tirer a sa cordelle, deux des damoiselles principales d'entour la Royne et qui jamais ne l'abandonnoient, ains estoient comme gardiennes de son corps, a ce deputées par le roy Menelaus, duquel elles estoient parentes. Mais il n'est rien en ce monde qui ne soit corrompu par avarice. L'une d'icelles s'appelloit Clymena et l'autre Ethra. Et quand il les eut gagnées, et leur eut bien amplement et affectueusement conté le grand amour qu'il avoit a la royne Helene, leur maistresse; elles moyennerent tout son affaire envers leur dame et porterent lettres d'un costé et d'autre, tellement que l'intention d'un chacun d'eux deux estoit assez communiquée a sa partie ». *Les Illustrations de Gaule et singularitez de Troye* (Lyon. Jean de Tournes, 1549, in-fol.), pp. 189, 190.

Vers 185. — ESTAUDIS, échafauds. Gaguin emploie toujours ce mot « estaudis » qu'on ne trouve, semble-t-il, que chez lui. Bibl. nat. fr. 528, fol. 24 v^o (*estandis*, par erreur, mais « estaudis » au même passage du fr. 1392, fol. 49 v^o) « faire des voultes et estaudis de bois », fol. 63 v^o; de même fol. 89 v^o, 90, etc. Au contraire, dans *Le Vergier d'honneur*, on lit :

« Par carrefours, tauldis et escheffaulx »

(Sig. ei v^o);

« Aussi fit on eschaffaulx et tauldis ».

(Sig. e 5 v^o), etc. (Paris, in-fol. s. d.).

Vers 186. — « Mais leur pleur riens ne leur valu ». Christine

de Pisan, *La Cité des dames*, Bibl. nat. fr. 24293, fol. 95 c
(*Des dames de Sabine*, 2^e part., chap. xxxviii).

Vers 204-210. — Cf. Pline, *Hist. naturalis*. X, 83. Gaguin croyait naïvement, dans sa grossière et cynique peinture, imiter l'énergique beauté du vers de Juvénal, parlant de Messaline :

Et lassata viris, necdum satiata, recessit.

(*Sat. VI*, 130) que Regnier devait traduire assez heureusement dans *Macette* :

Lasse, dis-je et non soule, en fin s'est retirée...

Regnier, *Œuvres*, *Satyre XIII* (édit. Jannet), p. 104. — Martin Le Franc, l'auteur de pages si remarquables, s'est rencontré ici avec Gaguin, et ses vers inspirés par ceux de Juvénal (*Sat. VI*, 115-130) ne valent pas mieux que ceux du général des Mathurins.

« Ha, Valeria Messaline,
Qui ne jour ne nuit ne cessas
De broyer blanche cameline,
Entre les leales, non n'as.
Seras tu teuë ; non seras.
Tu jamais ne fus de connue,
Et eus le renom et aras
De leaulté a maint congne.
.
.
Messaline forte espissiere
En buvrage et en poison faire,
Ne trouva plus vaillant herbiere,
Ne plus sachant apotiquaire,
Aussy lui fut il necessaire
Qu'elle sceut le monde enherber,
Empoisonner ou faire taire,
S'elle vouloit de nuit riber.

Claudius, empereur viellart,
Pour sa luxure insaciable
(Qui toutes et jone et vielle art)
Accomplir sur bancq ou sur table,
Par sa poison tres proufitable
Endormoit, tant qu'elle sailloit
Du lit et couroit en l'estable,
Et a tous venans en bailloit.

De nuit es bordiaux s'en aloit
En robe estrange ; et tant fut chaude,
Que de nul homme se souloit
La luxurieuse ribaude.
O Messaline, o l'esmeraude !
O la perle de leaulté !
Vault elle point qu'on la collaude ?
Si fait, en bonne verité. »

Le Champion des Dames (Bibl. nat. fr. 12476 a, fol. 66 a). (Même passage dans le fr. 841, fol. 76 a, et dans le ms. de l'Arsenal 3121, fol. 76 cd, avec des variantes dans le texte et dans la graphie des mots). Ces vers, comme ceux de Gaguin, confirment pleinement cette observation de Gaston Paris : « Les contemporains de Villon connaissaient la poésie latine classique ; mais ils étaient complètement incapables d'en rien tirer pour la forme de leur propre poésie. Ils y trouvaient des matériaux de récits intéressants ou des éléments d'instruction morale, mais ils n'en percevaient pas la beauté ; ils l'utilisaient pour leurs fins particulières sans se douter qu'ils la défiguraient, comme les barons féodaux transformaient les temples ou les mausolées antiques en forteresses à leur usage. » *François Villon* (Paris, 1901, in-8), pp. 83-84.

Vers 197 et sqq. — Comparer Villon, *Grant Test.*, strophe CLXVIII, p. 95.

Vers 222. — LA POMME. — Ce vers fournit l'occasion de mentionner un très curieux ms. autographe de Jean Miélot : *C'est cy l'histoire du mors de la pomme* (Bibl. nat. fr. 17001, fol. 109^{vo} et sqq.). C'est un dialogue entre : Dieu, Adam, Ève, le Serpent, la Mort, l'Angele, Abel, Kayin, la Pucelle, la Femme, l'Ancien, la Meschine, l'Homme, Noé et l'Arche, le Gayant, l'Escuier, la Princesse, le Maistre d'ostel, l'Enfant, la Mere, le Laboureur, le Semeur, le Chapellain, le Chanoine, la Demoy-selle, la Chambriere, le Clerc, le Pape, le Cardinal, l'Homme d'armes, le Champion, le Changeur, le Bourgeois, la Royne, le Roy, l'Empereur, Noblesse, le Docteur, le Fol, l'Amoureuse, l'Amoureux. Le ms. qui s'arrête au fol. 116^{vo} (inachevé après le quatrain de l'Amoureux), est orné de dessins à la plume relevés de peintures à l'eau d'un très grand intérêt (sur Jean Miélot, cf. la notice du baron de Reiffenberg, *Jean Miélot, calligraphie et secrétaire du duc Philippe le Bon*, dans le *Bulletin du Bibliophile belge*, t. II, pp. 381 et sqq.).

Vers 229. — « Gaigne au berlanc, au glic, aux quilles » (Villon, *Grant Testament*, 1705.) Tous les sermonaires du temps s'élèvent avec force contre les jeux de hasard. Une ordonnance de Charles VIII fait allusion aux jeux qui ont lieu le dimanche et jours de fête : « aux dez, aux quilles, aux billars, aux quartes et a semblables jeux dissolus ». *Ordonnances faictes par le roy Charles VIIIe de ce nom a son portement de son royaume pour aller a Naples*. Bibl. nat. fr. 5743, fol. 8^{vo}.

Vers 246. — REPONDRE. Il y a, dans l'imprimé « ce foudre » qui semble bien établir que c'est un ms. que le typographe avait sous les yeux, et qu'il a mal lu.

Vers 274-280. — Sur le *Débat du corps et de l'âme* qui, du XIII^e siècle jusqu'au temps de Gaguin (cf. la pièce de Villon, *Le Débat du cuer et du corps de Villon en forme de ballade* (Codicille, p.

113) a servi de thème à des œuvres dont quelques-unes sont fort remarquables, cf. *Romania*, t. XIII, pp. 519 et sqq.

Vers 282. — QU'EN FAIRE. La leçon « que faire » semble meilleure. Montaiglon l'a adoptée, sans dire toutefois que l'imprimé donne « qu'en », p. 241.

Vers 284-285. — M. Bijvanck, à qui l'on est redevable d'intéressantes études sur Villon, prétend qu'il faut lire ainsi ces deux vers :

*Sensualité au contraire
Tend qui se tourbe en son affaire.*

« Tend » du verbe *tendre*, pour « tant » adverbe. *Essai critique sur les œuvres de François Villon* (Leyde, 1883, in-8), p. 35. La ponctuation ici adoptée satisfait le sens général de la phrase, sans qu'il soit nécessaire d'en modifier arbitrairement l'orthographe.

La forme « qui » pour « qu'il » (v. 285, 286) est un parisianisme : « Quant Jehan de Paris et ses gens virent que la pluye venoit à force... ils vindrent jusques au près du roy d'Angleterre, qui commença à les regarder, en tel estat qu'i n'avoient garde de la pluie. » *Le Romant de Jehan de Paris* (édit. A. de Montaiglon, Paris, in-8), p. 50.

Vers 309 et sqq. — « Denique si ad animantia transis, omnia inter se naturale, atque aeternum odium, et bellum habere cernuntur: nec aliquod animal pugna vacat. Pisces, fera animalia, volucres, serpentes, homines denique in bellis versantur... » *Platinae et Roderici epis. Calaguritani Disputatio de Pace et Bello*, p. 73.

Vers 315. — « Nulli rei creatae quies data. » (*Ibid.*, p. 73).

Vers 316. — *SORIS*. Souris (du latin *soricem*).

Vers 320. — Sur les « fatras » du renard, cf. C. Hippeau : *Li bestiaires de mestre Richard* (Paris, 1859, in-8), pp. 156-158.

Vers 326. — Gaguin songeait sans doute à ce *dit* célèbre au Moyen Age *De triacle et de venin*:

Mult a entre triacle et venin grant discorde :
Tuit cil qui sont el monde n'en feroient l'acorde.
Qui an. ii. les auroit liez a une corde,
N'i porroit il avoir pais ne misericorde.

Ne savez qu'est triacle auquant, si com je cuit :
C'est une bestelete ou moult a du deduit :
Mais tant het le venin que tout adès le fuit.
Ja ne l'abitera ne par jor ne par nuit.

Li triacles si est une beste coranz.
Douce est et debonere et moult soef flerans ;
Mais tant het le venin por ce qu'il est puanz,
Ja ne l'aprochera, toz jors li est nuisanz...

Bibl. nat. fr. 837, fol. 336 d ; a été publié par Achille Jubinal, *Nouveau recueil de contes, dits, fabliaux* (Paris, 1839, in-8), t. I, pp. 360 et sqq.

Vers 330 et sqq. — « Jam enim terra fremit, maria flutuant, stellae ipsae oberrant firmamento, aera invicem conflagunt, bellum immortale gerunt venti, tempora denique ipsa pugnant cum temporibus, aestas cum hyeme, ver cum autumnno ; et ut paucis cum quodam ex sapientibus agam, secum singula pugnant, nobiscum omnia ». (*Disputatio de Pace et Bello*, p. 73).

Vers 337 et sqq. — « Ut tandem ad homines veniamus, quis

non cernit inter conjuges repugnantias, querelas, suspiciones, etc. » (*Ibid.*, p. 74). Gaguin parle des ennemis extérieurs de l'homme pour en venir à ses ennemis intérieurs, les passions. Sanchez d'Arevalo développe d'abord cette dernière idée pour terminer par la première, et conclut : « Itaque bella aut mente, aut actu gerimus ». (*Ibid.*) L'imitation n'en est pas moins sensible.

Vers 337 et sqq. — Il semble que Gaguin, en écrivant ces vers, avait connaissance de ce passage de Meschinot (mort en 1491) dans *Les lunettes des princes* :

La guerre avons, mortalité, famine ;
Le froit, le chault, le jour, la nuit nous myne ;
Quoy que faisons, toujours nostre temps court ;
Pulces, cyrons et tant d'autre vermine
Nous guerroyent... »

(édit. Olivier de Gourcuff, Paris, 1890), p. 5.

Le mot « mardaille » de Gaguin est employé avec le même sens par Arnoul Gréban dans le *Mystere de la Passion* (édit. G. Paris et G. Raynaud, Paris, in-8), vers 7795.

Vers 345. — MELANCOLIE ET VERMOQUANT. « On croyait que c'était un ver dont le siège était le cerveau ; on l'appelait *vercoquin* ou *vermoquant*. » Ch. Nisard, *Curiosités de l'étymologie française* (Paris, 1863, in-12, p. 52). Nisard cite les deux vers de Gaguin. — On disait aussi « vermocane ». « A Rome et en Toscane, dit Martin Le Franc,

« La n'a Marie ne Jouane
Qui ose des cinq sens user.
Leurs maris ont le vermocane
Ainchois que viengne a l'espouser ».

Le Champion des Dames, fr. 12476, fol. 47 c).

Vers 364. — Gaguin avait sans doute en vue, en écrivant ce vers, la condamnation de Guillaume Édeline, docteur en théologie et prieur de Saint-Germain-en-Laye, accusé de tremper dans l'hérésie Vaudoise, dont il sera parlé plus loin. Le récit de Gaguin, très court, mérite d'être rapporté, car il jette un jour singulier sur la mentalité de son époque.

« Quo tempore (1453) Guillermus Edelinus, theologus doctor, Sancti Germani de Laya prior, apud Ebroicas ad perpetuum carcerem damnatus ob false religionis causam. Nam cum illustris cujusdam foemine amoribus teneretur, neque consuetudine ejus frui facile posset, *demonem sibi patronum adhibens*, eum in arietis specie adoravit : a quo postea edoctus scopam sumere et inter foemora equitis instar ponere, quo volebat brevi momento se traducebat. Quod impietatis genus Valdensium esse dicitur » (*Compendium*, fol. 137 v^o). Certes, un tel récit donnerait raison à ceux qui incriminent la crédulité de Gaguin, si cette faiblesse n'avait alors été générale (Cf. à ce sujet, t. I, p. 229, note 1, avant dern. ligne). Sur ce procès, cf. *Bibl. nat. lat.* 3446, fol. 36-68. Martin Le Franc eut l'honneur de protester contre ces absurdités.

« Je ne croiray tant que je vive
Que femme corporellement
Voit par l'air comme merle ou grive,
Dit le Champion prestement.
Saint Augustin dit plainement
C'est illusion et fantosme ;
Et ne le croient aultrément
Gregoire, Ambroise ne Jherosme.

Quant la pourelle est en sa couche
Pour y dormir et reposer,
L'ennemi qui point ne se couche
Se vient encoste elle poser.

Lors illusions composer
Lui scet sy tres soubtillement,
Qu'elle croit faire ou proposer
Ce qu'elle songe seulement.

Force la vielle songera
Que sur un chat ou sur un chien
A l'assemblée s'en ira ;
Mais certes il n'en sera rien :
Et sy n'est baston ne mesrien
Qui la peut ung pas eslever.
Mais celluy faulx magicyen
Luy scet aussy les yeulx crever.

Dira : je vens, j'alay, g'y fus,
Nuit estoit quant j'en retournay,
Sy en vis .xii^m. ou plus. »

.

Il conclut par ces remarquables paroles :

« Au createur seulement reste
Ce que tu cuides competer.
A creature ame bouter
En corps, sans luy ne se peut faire ;
Sy ne convient plus disputer.

.

Mais qui par baston ou par oint
Cuide en l'air voler, sans marchier
A terre, de bon sens n'a point. »

Le Champion des Dames, fr. 12476, fol. 106 c-107 b (au fol. 105 v^o, dans la marge extérieure du ms. sont deux petites peintures représentant deux femmes à cheval sur un balai s'apprêtant à partir pour le sabbat, et au-dessus est écrit : *des Vau-*

doises). Cf. également le fr. 961, *Traité du pèché de Vauclerie*, avec une miniature, au premier feuillet, d'une composition particulièrement intéressante.

Vers 372 et sqq. — « Longa enim pacis vacatio homines facit delicatos, plurimisque vitiis, praesertim incontinentiae, deditos: bellatores vero, ut eo minus, student continentiae. Desunt enim eis ea omnia luxuriae incitamenta, quae pace, et otio vacantibus sunt promptissima... » (*Disputatio de Pace et B. llo*, p. 88).

Vers 381. — DOZE ET SYROPS. C'est ce que Rabelais appelle *drogues*, *gogues* et *senogucs* (ἀγωγὰ φάρμακα) qui, dans l'ancienne pharmacopée, désignaient tout ce qui provoquait une évacuation (*Pantagruel*, liv. IV, chap. LII). — « Sunt rursus bella ipsa medicamina malorum humanorum (Gaguin, v. 372). Veluti enim, ut supra tetigimus, necessariam esse ad conservationem humani corporis pharmaciam, aut ipsum ferri vel ignis cauterium, quibus superflui, nocuique humores depurgantur: nec aliter in corpore mistico reipublicae terrenae necessaria, atque plurimum expedientia sunt bella, ut illis, tamquam quibusdam antidotis, mortalium cupidines, et caetera funesta vitia castigentur... » (*Disputatio de Pace et Bello*, p. 85.)

Vers 421. — FLAEIL. Fléau (et plus haut, v. 415 « flayau »). Sur ces différentes formes, cf. les exemples réunis par Thurot, *De la prononciation française depuis le commencement du XVI^e siècle* (Paris, 1881, in-8), t. I, pp. 301 et 512.

Vers 435. — « Nusquam... romana virtus abiisset, si bellum Carthaginiense viguisset. » (*Disput. de Pace et Bello*, p. 88). « Les dames de Rome, apres la miserable bataille de Cannes, changierent la richesse de leurs habitz et la cointise de leurs estez ». *Quadriloge* (Bibl. nat. fr. 20021, fol. 9 v^o).

Vers 442 et sqq. — Cf. ci-dessus la citation qui répond aux vers 330 et sqq.

Vers 460. — = Vous avez pour instructions précises.

Vers 469. — HOMS. Cas sujet dans la langue d'oïl. On en trouve encore des exemples au xv^e siècle :

*Lequel maistre Guy Tabarie
Grossa, qui est homs veritable.*

(*Grant Testament*, 859-860); Chastellain (*Recollection*, v. 184), etc. L's a été ajouté par analogie avec les mots provenant de la seconde déclinaison latine. Cf. Ampère, *Hist. de la formation de la langue française* (Paris, 1871, 3^e édit.), p. 130 (note de M. P. Meyer). Gaguin, en veine d'archaïsme, comme il paraît en ce vers, aurait pu employer la forme « hons » qui appartient au dialecte français proprement dit. Cf. *La vie de saint Alexis* (édit. G. Paris), pp. 119-120.

Vers 477 et sqq. — Ces vers, assez obscurs, répondent à cette idée : N'avoir plus le remords empêche les méchants, qui ont le cœur abhominable, de s'amender. De cette paix, je suis l'ennemi.

Vers 481. — Ce vers a été substitué à celui de l'imprimé qui n'a pas de sens :

« De ceste paix suis veritable ».

Vers 484 et sqq. — « Habet certe longa pax comites licentiam, libidinem, multa que discrimina, nec minora, nec pauciora quam bellum... » (*Disputatio de Pace et Bello*, p. 89).

Vers 512 et sqq. — On a vu précédemment Martin Le Franc protester contre la croyance aux sorciers, aux enchantements, etc.

(ci-dessus, v. 364). Sur l'affaire scandaleuse des Vaudois d'Arras à laquelle Gaguin fait ici allusion, cf. J. Duclerc, *Mémoires*, publiés par Fréd. de Reiffenberg (Bruxelles, 1823, in-8), t. III, liv. IV, chap. III et sqq., et les documents de l'appendice, pp. 267 et sqq.; Fierville, *Le cardinal Jean Jouffroy et son temps* (Coutances, 1874), pp. 27-37; Bibl. nat. lat. 3446 (traité sur les sorciers et la magie du fol. 2 à 35 v^o; du fol. 36 à la fin, *Recollectio casus, status et conditionis Valdensium ydolatrarum*, fr. 3887, fol. 211 et sqq.; et l'étude documentée de Félix Bourquelot, *Les Vaudois du XV^e siècle* (Bibl. de l'École des Chartes, t. III, 2^e série, 1846, pp. 81-109).

Vers 530. — « Puis doit la femme souspirer ».
(*Le Roman de la Rose*, v. 14026).

Vers 537-538. « En l'ostel avoec nous meina
Tricherie sa suer Rapine ».

Raoul de Houdan, *Cité d'enfer* (XIII^e s.) (*Hist. litt. de la France*, t. XVIII, p. 788).

Vers 542. — Omis dans Montaignon.

Vers 550-552. — Du Cange, dans un recueil de notes manuscrites qui est conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal (ms. 5258), a relevé ces vers, et souligné le vers 551 pour le mot « achoison ». Ces notes étaient sans doute prises en vue de son *Glossaire françois*: (*Du passe temps de Guagin* (sic) imprimé à Paris de vieille impression, ms. 5258, p. 23 v^o. Il n'y a pourtant pas fait figurer le mot *achoison* avec le sens d'*occasion* que lui donne ici Gaguin.

Vers 553 et sqq. — Cette strophe évoque le souvenir de Villon et de ses compagnons, Gui de Tabarie, Regnier de Montigny et Colin de Cayeux.

Vers 563-565. — TELZ ; ILZ « tel » « il » dans l'imprimé. La suppression de l's (ou z) au cas sujet du pluriel était un archaïsme au xve siècle. Ce n'est d'ailleurs qu'exceptionnellement qu'on rencontre ces formes dans l'imprimé.

Vers 583. — « Bailler a chascun selon ses dessertes » *Commentaires de Cesar*, Bibl. nat. fr. 528, fol. 34 v^o (Dans le texte « ces »).

Vers 592. — A TOUTES TIRES. De suite, immédiatement, a le même sens dans ces vers :

« Et du vergier tretout a tire
La façon vous redirai puis ».

Le Roman de la Rose (700, 701).

Vers 628 et sqq.

« Quant la vierge Marie fut acouschée,
Paix fut noncée aux pastureaulx chantans.
Dieu a tousjours la paix fort exaulcée,
Amé, prisée au der(re)nier de sa vie... »

Pierre de Messon, *Le Temple de Mars*, Bibl. nat. fr. 1642, fol. 459.

Vers 631. — LOUANGES. Disyllabe, comme précédemment « souhaite », v. 106.

Vers 631 et sqq. — Les strophes XCI-XCIV de Gaguin semblent avoir été inspirées par un passage du *Tresor de Jehan de Meung* :

« Adam par grant impatience
Et par fole inobedience
Mordi le mors que mort engendre... »

Le Roman de la Rose (édit. Méon), t. III, pp. 344 et sqq.; vers 312 et sqq.).

Vers 636. — (*Fist la paix du mors de la pomme*). Cf. ci-dessus, vers 222, l'indication du ms. de Jean Miélot : *C'est cy l'istoire du mors de la pomme*.

Vers 642. — LES ANGES DE DIEU, BONS VARLÈS. Ces images n'étaient pas ridicules, semble-t-il, au xv^e siècle. Raulin parlant de Joseph et de la Vierge, écrit : « Erat Joseph garde de corps Domini, et valet a pied cum iret in Egyptum... » *Opus sermonum in adventu*, Paris, 1520, in-4 (Sermo unicus et in ordine XXXVI, lettre marginale Fa).

Vers 644. — TARGE OU BOUCLER. Bouclier. Les deux mots ont à peu près la même signification.

Vers 645 et sqq. — Cette strophe rappelle les vers de Martial de Paris :

« Le bon Seigneur nasquit en temps de paix
Et ayme ceulx où elle habite et est... »

(*Poésies* (Paris, 1724, in-12), t. II, p. 186, et précédemment, p. 183. Cf. aussi *Le Lay de Paix*, d'Alain Chartier, *Œuvres* (Paris, 1617, in-4), pp. 542 et sqq.).

Vers 659 et sqq. (strophes XCV et sqq.) — « ... De concupiscence procedent tous maulx et toutes iniquitez. Aussy voyons nous et experimentons cothidiennement que par elle sont toutes faulces pen sées et excogitacions mises a effect, maulx multipliez, orphenins et vesves oppressez, nobles hommes emprisonnez et tuez, marchans desrobez, laboureurs foulez; et, que pis est, Dieu et son Eglise mesprisez et offensez. Et vertu est mise arriere et a non challoir qui est la vraye clarté et radiant lumiere

par laquelle toute bonté est maintenue, justice gardée, les oppressez soustenus et remis sus. La vie desordonnée en amende, les pescheurs s'en corrigent, loyauté en est entretenue, le prouchain amé, et Dieu et les sains servis et honnerez .. — Pierre Michault, *Le doctrinal rural du temps present*, Bibl. nat. fr. 1654, fol. 51^{ro} et v^o.

Vers 667. — SURIE. Autre forme de « Syrie ».

« Bien m'a amours esprouvé en Surie »

Thierry de Soissons, dans Claude Fauchet, *Œuvres* (Paris, 1610, in-4), fol. 568^{vo}, « des anciens poètes françois ».

« Es esclaves ou pays de Surie »

(*Le Jardin de Plaisance*, fol. 104 b).

Vers 668. — MOND, pour « monde ». C'était déjà un archaïsme à la fin du xv^e siècle.

« Autre exemple je puis aduire
De cest equivocque de *mont*.
Pas n'est equivocque de dire
Paris ou Avignon vault *mont* ;
Ne pource *monde* dire *mond*
Comme met maistre Jehan de Meun.
Tel langaige contraint se font,
Point ne vault langaige commun. »

(*Le Jardin de Plaisance*, fol. aiiii).

Vers 677. — Ce vers est cité par Du Cange, dans son *Glossarium*, au mot TORTA. Cf. précédemment *Le Debat du Laboureur*, v. 293.

Vers 677. — SANS CREMEUR. Sans crainte. Du latin *tremere*. « Il cremoit a sí bouter (sur mer) ». Gaguin, *Commentaires de*

Cesar, Bibl. nat. fr. 528, fol. 52 v^o. « Jamais n'avoient doubté ne cremu. » *Ibid.*, fol. 16 v^o.

Vers 716. — CONNIS. Connins, lapins (*Connis*, dans *Le Roman de la Rose*, 11954).

Vers 758-59. — Ces deux vers sont copiés par Du Cange, Arsenal, ms. 5258, fol. 23 v^o.

Vers 784-87. — Copiés par Du Cange (*Ibid.*).

Vers 804. — QUI. Parisianisme, mais non limité au dialecte de l'île de France: cf. ci-dessus, vers 285, et ce passage de Guillaume de Machaut :

« Mais riens n'est a Dieu impossible
Ne fort a faire, car il puet
Faire en tous cas tout ce qui vuet. »

Confort d'amy. Bibl. nat. fr. 843, fol. 131 c.

Vers 815. — HALY. L'Halys, sur la frontière de la Lybie (Hérodote, *Clio*, § lxxv). Gaguin traduit ainsi la pensée de Cicéron: « Croesus, Halym penetrans magnam perverteret opum vimt: » *hostium vim sese perversurum putavit, pervertit autem suam...* » *De divinatione*, II, 56.

Vers 819. — La transition de Gaguin procède d'un passage d'Alain Chartier qui avait développé la même idée dans *L'Espérance ou consolation des trois vertus*: « Veux tu derechief exemples de plus fresche et nouvelle memoire? » Bibl. nat. fr. 833, fol. 50 (Cf. tout ce passage).

Vers 822. — Il s'agit de Richard Cœur-de-Lion (1157-1199). Cf. *Romania*, t. XXVI (1897), pp. 353 et sqq., et le poème français d'Ambroise, *L'Estoire de la guerre sainte*, histoire

en vers de la III^e croisade (1190-1192), publié par G. Paris (Paris, 1897), in 4^o (La bibliographie est donnée en notes dans l'*Introduction*).

Vers 826. — Ces quatre ducs sont : Philippe-le-Hardi, Jean-sans-Peur, Philippe-le-Bon, Charles-le-Téméraire. — Cf. la digression de Commynes sur ces quatre princes. *Mémoires*, liv. IV, chap. XIII (*ad an.* 1475) et ses réflexions sur Charles le Téméraire, après la bataille de Montlhéry (*Ibid.*), liv. I, ch. iv. Dans un ouvrage anonyme de la fin du xv^e siècle, *Fiction faite en la personne du duc Charles parlant a ly mesmes* (Bibl. nat. fr. 14386) on lit un passage, d'une haute élévation d'idées et d'une belle tenue littéraire, qui vient commenter la pensée de Gaguin :

« Tu vois les royaumes et divers païs souffrir soubz princes defectueux ; tu vois les roiales ligniés terminer et faillir a regne par pugnacion de Dieu ; tu vois villes et citez perir par vicieux gouverne et de quoy les princes portent le fardeaul ; tu vois que peu aujourdhuy les grans de la terre entendent au fait de Dieu, passent leur tempz en vanité et en desordre, et Dieu aussy souvent les oblie et ignorent ; (*sic*) meurent dolentement ou declinent d'onneur et de chevance, et ne se relievant jamès leurs hoirs ; les pechiés mainent a neant les Maisons, et les vertus et les bonnes euvres les eslievent. Experience le te monstre par effect. Or as la cognoissance de toy mesmes, et scez qui tu es et dont tu viens ; et par une chose et par autre tu entends et cognois ce qui est de ton appartenir et de ton lessier, ne quel fruit tu puis prandre en contraires exemples Reste tout le plus et le plus fort a ce derrain, c'est que tu cognoisses que tu es mortel homme et morras comme ton pere, sievras ton grant pere, et ton ave, lesseras a autruy ce qui ont laissié a toy ; n'enporteras riens du tien ne du leur. Eulx ils ont tout laissié, gloire et fellicité ; rapporte leur benediction de leurs bienfais, prie pour eulx, autruy priera pour toy. Eulx ils ont emporté le chapeau de leur

gloire, fays le tien a ta poste, il sera tel que ta vie du leur il sont certain... » (fol. 45-46).

Vers 827. — « Dont assez fresche est la memoire » (Gaguin); « dont la memoire est assez fresche » Martin Le Franc, *L'Estrief de Fortune et de Vertu*, fr. 1150, liv. III, fol. 225 v^o; et Alain Chartier: « Veux tu derechief exemples de plus fresche et nouvelle memoire... » *L'Esperance ou consolation des trois vertus*, fr. 833, fol. 50. Développement de la même idée chez Gaguin (Cf. ci-dessus la note au vers 819).

Vers 840. — ESCHEC ET MAT, signifie, en persan, le roi est mort. La littérature du Moyen Age contient de nombreuses allusions empruntées au jeu des échecs, alors très en faveur. Cf. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IV, chap. xxxi. — Il existe de nombreuses compositions en prose et en vers sur ce sujet. Cf. Bibl. nat. fr. 143, *Des eschez amoureux et des eschez d'amours*; 5036, *Le jeu des echecs moralisés*, de Jacques de Cessoles, traduit par Jehan de Vignay, fol. 237-283, etc. (Cf. Bibl. nat. fr. 1164-1170 (xv^e s.); 1173, « Le gieu des eskies » par « Nicholes de S. Nicolai » (xiii^e s.), etc., et l'*Hist. litt. de la France*, t. XXV, pp. 9 et sqq.

Vers 851. — « Reveiller le chat qui dort » *Les quinze joyes de mariage* (édit. F. Heuckenkamp, Halle, 1901, p. 56 (3^e avant dern. ligne). Mais la leçon « reveiller le chien qui dort » se rencontre plus fréquemment, et avec plus de raison.

« Tel reveille le chien qui dort »

Henri Baude, *Vers* (édit. Quicherat), p. 102. Cf. *Hist. litt. de la France*, t. XXIII, p. 571 (Chanson de Gautier d'Argies); et t. XXIV, p. 576 (passage du *Dittamondo* de Fazio degli Uberti:

... disvegliar

Lc chien qui dort... » etc.).

Vers 853. — Ce proverbe a une variante :

« Tel cuide decepvoir aultrui qui soy mesmes se conchie ».

E. Langlois, *Anciens proverbes français* (Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. LI (1899), p. 599, *prov.* 735).

Vers 862. — Il y a dans l'imprimé « Sombresset » ce qui est une nouvelle erreur de nom. Elle ne saurait être attribuée à Gaguin, car celui-ci rapporte l'accident survenu au comte de Salisbury au siège d'Orléans. « Per eam obsidionem Salseberiensis comes (ex propugnaculi fenestra quod ad extremum pontem est) civitatis situm contemplatus, agitabat animo quonam pacto urbem expugnaret. Cui unus ex copiarum praefectis ei assentans cum dixisset : « Tuam, here, civitatem nunc libere conspicerere potes », lapis ex tormento a civitate, incerto auctore, emissus, labrum fenestre concutit. Cujus fragmenta in Salseberiensis faciem dissipata mortem homini post insequens biduum intulere. » (*Compendium*, fol. 106 vo). Cf. sur cette mort, Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 35 et les sources indiquées en note (Jean de Salisbury avait été atteint par un éclat de muraille qui lui avait enlevé l'œil et une partie du visage (24 oct. 1428) : il fut emporté secrètement à Meung, où il expira le 3 novembre suivant. *Ibid.*). Martin Le Franc rapporte ainsi ce fait.

« De la Pucelle dire veul,
Laquelle Orlyens delivra,
Ou Salsebery perdy l'eul
Et puis male mort le navra.
Ce fut elle qui recouvra
L'onneur des Franchois, tellement
Que par raison eile en aura
Renom perpetuelement ».

(Bibl. nat. fr. 12476, fol 101 d).

Vers 864. — OSTÉ. Logis, demeure ; où, si l'on lit « oste », sans accent, = hôte : « a son oste » = apud hospitem (chez son hôte). Montaignon donne « costé » (p. 263).

Vers 867. — Sur ce proverbe qui a plusieurs variantes. Cf. *Romania*, 1887, p. 427, n. 1 ; Guillaume Alexis, *Œuvres poétiques* (édit. A. Piaget et É. Picot), t. I, p. 230, v. 1067 et n. 1. On peut mettre en regard de ces vers, un passage d'un poème fait à la louange de la Dame de Beaujeu, au commencement de cette même année 1489.

[XXXIV]

« Entre vous Anglois d'Angleterre,
Voules vous prandre tel querelle ?
Retournez vous en a grant erre.
Pis trouverez que la Pucelle ;
Il ne fault ja qu'on la vous celle
La mort du bon prince de Scalles !
Portez les os dedans vos malles.

[XXXV]

Et vous le Conte d'Irondel (*sic*),
Souviégné vous de Gerberoy ;
L'autre conte y laissa la pel,
Si ferez vous comme je croy.
Hellas ! elle a fait vostre roy.
Avoir luy fit si bon secours,
Que l'autre roy fina ses jours.

[XXXVI]

Vous, grant escuyer d'Angleterre,
Tournez vous en a l'escurie,
Car vous perdrés vostre desserre
Oncques ne fistes telle follie.

Vous sçavez bien, quoiqu'on vous die,
Que l'on a veu assez de foiz
France simetière d'Anglois !

[XXXVII]

Entre vous aultres, gros jaquiers,
On vous descoudra bien voz toilles ;
Allez vous en, je vous requiers
Les François vous sont trop rebelles,
Vous y larrez brides et selles ;
Mieux vous voulsit estre en Galles
Pour aller boire vos godalles... »

Bibl. nat. fr. 25409 (fol. 7 vo-8). Ce poème a été publié entièrement d'après ce ms., avec rajeunissement dans l'orthographe, par Lancelot, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr. et B. Lettres*, t. VIII, pp. 579 et sqq.

Vers 880. — HYAULMES, substitué à « hayaulmes », de l'imprimé, graphie vicieuse. On disait la corporation des « hiau-miers ». Cf. Étienne Boileau, *Livre des métiers* (édit. G. B. Dep-ping, Paris, 1837, in-4), p. 44, titre XV (*Collect. des doc. inédits sur l'Hist. de France*). On trouve couramment « heau-mes », « reaumes » (Martin Le Franc, *Romania*, t. XVI, p. 436), trisyllabes. Gaguin, dans ses *Commentaires de Cesar* (Bibl. nat. fr. 728) emploie la forme « heaulmes » (fol. 27), « royaul-mes » (fol. 21 vo) ; de même Villon : *La bellè qui fut hëaulmiere* (Grant Test. 454). — *Hëaulme* était également trisyllabe au xvii^e siècle. Cf. Littré, *Hist. de la langue française* (Paris, 1867, in-8, 4^e édit.), t. II, p. 43.

Vers 889. — POUCHE. Besace. « Veys tu jamais en peinture Prussyas roi de Bithinie portant la besache au col demandant

les ausmosnes? » Martin Le Franc, *l'Estrif de Fortune et de Vertu*, Bibl. nat. fr. 1152, fol. 5.

Vers 891. — DE CROQ ET DE HANCHE. De travers. — « De croq ou de hanche » signifie « d'une façon ou d'une autre », comme dans ce vers de Martin Le Franc :

Qu'il l'aura de croq ou de hanche

(fr. 12476, fol. 946).

Vers 909. — SAQUEMENS. Pillards, voleurs. On disait aussi « mettre à saquemans » mettre à sac. Cf. la *Chronique métrique* de Chastellain et de Molinet, vers 278.

Vers 916. — Montaignon prétend, à tort (p. 265), que le fait particulier auquel Gaguin fait allusion se trouve mentionné dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*; mais il s'abstient, et pour cause, d'en indiquer l'endroit. Gaguin a sans doute emprunté ce trait à Martin Le Franc :

« Ne fust celle pas bien humaine
La quelle son enfant mengia,
Voire par tout une sepmaine
Ses os par appetit rongia.

.

Quel cruauté incomparable !
La mere son enfant ocist,
Et comme a mengier delitable,
En broche le tourne et rotist... »

(En manchette est écrit : *de Marie qui mengea son enfant a la destruction de Jerusalem*). Martin Le Franc, *Le Champion des dames*, fr. 12476, fol. 119 ab.

Vers 917. — LOUVIS. Affamé (comme un loup). Je ne con-

nais pas d'autre exemple de l'emploi de cet adjectif. Il y a, en picard « louvet » et « lonvel » se prononçant « louvé » signifiant : glouton, vorace. Cf. J.-B. Jouancoux, *Études pour servir à un glossaire étymologique du patois picard* (Amiens, 1880, in-4), p. 134. Rabelais emploie le composé « allovy » : Je suis allovy et affamé (*Pantagruel*, liv. IV, chap. XXIV). Du Cange cite, d'après Jean Chartier (*Hist. de Charles, VII* p. 177) l'adverbe « louvissement : « et quant il mangeoit, c'estoit bien gloutement et louvissement ». Cf. *Glossarium*, au mot *GLOTONUS*.

Vers 924. — NEANT. Monosyllabe.

Vers 934-937. — Allusion à la guerre des Deux Roses. Cf. Comynnes, liv. I, ch. VII, et surtout liv. III, ch. IV et sqq. ; et ces vers de Charles d'Orléans :

« N'ont pas Anglois souvent leurs roys trahis?
Certes ouyl, tous en ont congnoissance ».

Œuvres (édit. Guichard, p. 101). Dans un intéressant traité anonyme composé au temps de Charles VII *Cy commence les debaz d'entre les roys de France et d'Angleterre touchant les duchies de Guienne et de Normandie*, on lit ce passage : « ... En Angleterre a eu .IX. roys l'un après l'autre depuis que lesdites terres leur escheurent, qui tous ont failli et esté rebelles et desobeissans et mené forte guerre a sang et a feu a leur souverain seigneur le roy de France... tout ce qu'ilz ont destruit et gasté tout le royaume et tant de dommages y ont faiz ou temps passé et de présent, que si tout le pays d'Angleterre estoit vendu et mis a deniers, on n'en pourroit pas recouvrer la centiesme partie des dommages qu'ilz ont faiz oudit royaume de France, sans les enffans mors sans baptesme, les femmes violées, les mariées forcées, les pucelles desflorées, les églises arses et foulées, les saintes reliques perdues et gastées et la grant effusion de sang chrestien. Et tout cela est advenu par l'orgueil de la maudicte

generation d'Angleterre et des .ix. roys dessusdits, c'est assavoir Henry le jeune, Eduart le vieil, Eduart le jeune, Richart le derrenier de ce nom, Henry qui fist morir traitreusement ledit Richart et usurpa la couronne d'Angleterre a tort, et puis morut de maladie de lepre, et son fils qui de present est roy et lequel fut semblablement coupable de traison faicte oudit roy Richart... » Bibl. nat. fr. 5059, fol. 48^{vo}-49, et *La Cronique Martinienne* (Paris, Vérard, in-fol. s. d.) fol. 182^c (Sur les atrocités commises par les Anglais, cf. le témoignage de Jouvenel des Ursins, fr. 2701, fol. 9^d).

Vers 943. — CONDITION. Il est peu probable que Gaguin ait répété ce substantif déjà employé par lui au vers 940. Le contexte indique qu'il faut un mot synonyme à « changement », comme par exemple « mutation ».

Vers 945 et sqq. — Ce passage rappelle les vers de Pierre de Nesson.

« Par guerre sont marchans meschans,
Gentilz chestiefz, pecheurs prieurs,
Soubtilz surpris, vaillans faillans.
Pays poriz, prescheurs prescheuz,
Pillars paillars plains de malice.
Il n'est si ferré qui ne glice ».

Le Temple de Mars, Bibl. nat. fr. 1642, fol. 458^{vo} (Cf. également le passage de Pierre Gringore sur la Paix et la Guerre, dans Aug. Brachet, *Morceaux choisis des grands écrivains franç. du xvi^e s.*, Paris, 1879, in-8, p. 4, passage qui ne figure pas dans l'édition, d'ailleurs inachevée, des *Œuvres de P. Gringore*, de la Bibliothèque Elzevirienne).

Vers 946. — FAILE. Faille. Vêtement de femmes, particulièrement en usage dans les Flandres, qui couvrait tout le corps et

qui revenait sur la tête. Cf. Du Cange, au mot *Phala*, et Jouancoux, *Études pour servir à un glossaire étymologique du patois picard*, t. I, pp. 261-2. De là, l'expression « sans faille » pour, sans voile, sans tromperie, franchement. La faille était tombée en désuétude, dans l'Île de France à la fin du xv^e siècle ; c'est sans doute pour cette raison que dans la *Nouvelle LIII des Cent Nouvelles nouvelles*, Vérard a changé le mot *faille* en celui d'*atournements*. Cf. l'édit. de Thomas Wright, t. II, p. 17, ligne 24 et aux *Notes*, p. 264 (Bibliothèque Elzévirienne, Paris, 1857).

Vers 970. — GARSONS. Garçon est presque toujours pris au xv^e siècle, avec un sens défavorable, celui de mauvais garçon (Cf. v. 547).

Vers 988 et sqq. — Allusion à la branche d'Anjou qui occupa le royaume de Naples depuis Charles d'Anjou, frère de saint Louis (1266), jusqu'à Louis II d'Anjou qui dut quitter l'Italie (1385) ; et au royaume de Jérusalem dont le premier roi fut Godefroy de Bouillon (23 juillet 1099), et le dernier, Jean de Brienne qui, supplanté par son gendre, l'empereur Frédéric II, vit s'éteindre, en 1244, la domination des princes francs sur ce royaume.

Vers 994 et sqq. — Ces vers sont une imitation directe du passage suivant d'Alain Chartier : « Conforte toy en ce, et pense que le bruit de tes ennemys n'est pas pardurable, quant souvent, après tous leurs efforts de l'oultrage humain, les violens usurpateurs d'autruy regnes sont confonduz et aneantis, et la terre au paraller remaine aux anciens heritiers. Mesmement le plus de foiz si pou demeure aux conquerans, qu'ilz degastent leur puissance et consomment leurs forces ; et pour leur violence, les assailliz se exercent aux armes, tant qu'ilz aprennent de leurs ennemis a eulx deffendre, et a recouvrer la victoire sur les vain-

queurs. Si en ont finalement les deffendeurs prouffit de discipline, et les envaysseurs dommaige de ruine... » *L'Esperance ou consolation des trois vertus* (Bibl. nat. fr. 833, fol. 50, et de l'imprimé, Paris, 1617, in-4, p. 365). — « A la longue, il n'est nulle des grandes [nations] dont le pays, à la fin, ne demoure aux paysans. Et le pourrez veoir en France, où les Anglois ont eu de grans seigneuries puis quarante ans, et pour ceste heure n'ont plus que Calais et deux petitz chasteaulx qui leur coustent beaucoup à garder. Le demourant ilz ont perdu, beaucoup plus legierement qu'ilz ne le conquirent, et en ont plus perdu en ung jour qu'ilz n'en gagnierent en ung an. Et aussi par ce royaume de Naples, et par l'isle de Cecille, et aultres provinces que les François ont possedez par longues années: et, pour toutes enseignes, n'y est memoire d'eulz que pour les sepultures de leurs predecesseurs ». Commynes, *Mémoires* (édit. Dupont), t. II, liv. VI, chap. II, p. 181 (sous l'année 1477). — En 1495, Sanuto, dans la préface au doge Agostino Barbado, de son ouvrage, *La venuta di Carlo re di Franza in Italia*, s'exprime de même à l'endroit des Gaulois, des Huns, des Goths, des Ostrogoths, des Lombards, des Hongrois, etc., venus pour subjuguier l'Italie dont ils ont été finalement chassés (Bibl. nat. italien 1422, fol. 1, et de l'imprimé *La Spedizione di Carlo VIII in Italia* (édit. Fulin, Venise, 1883, in-8), p. 16).

Vers 996-997. — Godefroy qui cite ces vers de Gaguin donne à « deffidence » le sens de « défiance » qui est inexact; par contre, il s'abstient d'expliquer l'expression *treuver sa renne*. « Deffidence » vient du latin *deffidare* et *diffidare* = défier, cf. Du Cange à ce mot. — LE VAINCU NE TREUVE SA RENNE = le vaincu ne brise ses chaînes. — TREUVE = trouve, du latin *turbare*, remuer, agiter. Dans Tite-Live l'expression *peditum aciem turbare* (liv. XXX, c. 18) signifie rompre, renverser une ligne d'infanterie. *Renne* = rêne, du lat. *retina* (ital. *redina*), d'où *retinaculum* qui a le sens de *liens, chaînes*. Ce sens est confirmé

par le passage d'Alain Chartier cité ci-dessus (v. 994 et sqq.) « et par leurs violences les assailliz se exercitent aux armes, tant qu'ilz aprennent de leurs ennemis a eulx deffendre et a recouvrer la victoire sur les vainqueurs ». On relève le mot *resne* avec le sens de « liens » « chaînes » dans ce passage de la *Chronique métrique* de Chastellain et de Molinet :

A Henry, qui ses resnes
Rompit sur le hault roc,
Il perdit ses deux regnes ;
Se ne fut roy ne roc.

(pp. 75-76, v. 405-408). Allusion à Henri VI, qui, par l'entremise de Warwich, sortit de la Tour de Londres (le hault roc), où il était détenu prisonnier. On sait que le roc, au jeu d'échecs, est la tour (Sur cet événement, cf. Commynes, *Mémoires*, édit. Dupont, t, I, p. 250, liv. III, chap. IV, 1^{re} phrase).

Vers 1016 et sqq. — « La seconde partie principale de la matiere dont de persent (*sic*) est question traitera du droit et des querelles que les Anglois pretendent en pluseurs terres et seignouries particulieres du royaume de France a tiltre heredital et oultre, et par dessus lesquelles ilz maintiennent estre leur propre heritage, oultre et par dessus les drois par eulx pretendus a la couronne et a la totalité dudit royame (*sic*). Et les responces que sur ce on y puet faire. Ensemble les moyens comme elles ont esté reuniez et rejoinctez a bon et juste tiltre a la couronné de France, et comment elles *competent et appartiennent* au roy de France et non a autre. » Bibl. nat. fr. 5058, fol. 24 v^o (Exemplaire de présentation sur velin, miniature de dédicace, encadrement de feuillage et rinceaux, au milieu desquels les *armes de France*. Le ms. nouv. acq. fr. 6214 est une copie de celui-ci. Le passage susdit est au fol. 18 (ms. du 15 s.); à la suite se trouve *La vraie cronique d'Escoce abregié*, fol. 50 et sqq.). Cf

également fr. 4054, fol. 241 et sqq., le fr. 5059, dont un passage est cité précédemment aux v. 934-937; le *Traictie compendieux de la querelle de France contre les Anglois fait par tres reverend pere en Dieu Monseigneur Jehan Juvenal des Ursins, archevesque et duc de Rems, premier per de France et par avant eveque et duc de Laon*, fr. 17512 (cf. le Prologue à Louis XI) fol. 1-2; et un très intéressant Traité anonyme, composé en 1471, pour montrer que le roi d'Angleterre n'avait aucun droit à la couronne de France, fr. 25159, etc. Cf. également le traité en latin de Jean de Montreuil, sur le même sujet (Bibl. nat. lat. 10920, 10921, 18337), et un autre en français du même auteur (Bibl. nat. fr. 21381), tous deux analysés par M. Antoine Thomas: *De Joannis de Monsterolio vita et operibus*, pp. 16 et sqq.

Vers 1021. — Vraie forme de ce proverbe qui a plusieurs variantes. On connaît, sur ce thème, le joli rondeau de René, roi de Sicile, et celui que Charles d'Orléans composa en réponse à ce dernier. Ils sont publiés dans les *Poésies* de Ch. d'Orléans (édit. Guichard, Paris, 1842, in-8), pp. 249-250 (édit. Aimé Champollion-Figeac, Paris, 1842, in-8, pp. 143-144).

Vers 1027-1028. — En principe, l'agent du fisc, convaincu d'avoir perçu une taxe illégale, devait la rembourser de ses deniers, et indemniser en outre la partie plaignante. « ... Les officiers royaux, comme receveurs, sergens, font des exactions indues à la grande charge du peuple et à leur profit particulier. » *Harangue de J. Juvénal des Ursins aux États de Tours en 1468*, dans Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. III, p. 289. On trouvera, relativement au *receveur*, les renseignements les plus précis dans l'ouvrage de M. Gustave Dupont-Ferrier: *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées, et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge* (Paris, 1902, in-8), pp. 165 et sqq., 577-578 et 1016 (Index alphabétique).

Vers 1029. — Locution proverbiale (Villon, *Grant Test.*, 265).

Vers 1030. — Sur ce proverbe (Villon, *G. Test.*, 265) cf. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VIII, chap. XII.

Vers 1036 et sqq. — Cette strophe est copiée dans le ms. de Du Cange (Arsenal, ms. 5258, fol. 24). La présence de ces mots anglais dans le texte de Gaguin a été relevée par Rathery, *Les relations sociales et intellectuelles entre la France et l'Angleterre depuis la conquête des Normands jusqu'à la Révolution française*, dans la *Revue contemporaine*, 1855 (p. 17 du tirage à part); par Lucien Schöne, *Le jargon et Jobelin de François Villon* (Paris, 1888, in-8), p. 17 et n., et par A. Longnon à propos de *brelare bigod*, employé par Villon (*Grant Test.*, 1585. Cf. son édit., pp. 286-287). Rabelais a employé l'expression « frelore bigoth » (*Pantagruel*, liv. IV, ch. XVIII). *Frelore*, corruption de l'allemand *verloren* = perdu, qu'on trouve déjà dans *Patelin*, avec ce sens :

Nostre fait seroit tout frelore
Se il vous trouvoit levé (v. 740-741).

Dans la *chanson de la guerre*, mise en musique par Clément Jennequin, *frelore* signifie : *By'r Lord! par notre Seigneur!* (Cf. *Rabelais*, t. II, pp. 123-124, note 7, édit. Burgard des Marets et Rathery); de même dans la curieuse ballade farcie d'anglais de Jean Regnier publiée ci-après :

My fiet and my haundez, brelroit!

(my feet and my hands, by our Lord!) *Les fortunes et adversitez de feu noble homme Jehan Regnier* (Paris, 1526, in-8, Bibl. nat. Rés. Ye 1400, et, de la réimpression faite par P. Lacroix (Genève, 1867, tirée à 100 exempl.), pp. 80-81. Le « brelroit » de Regnier se retrouve dans le « breguoy » de Rabelais. *Pantagruel*, t. III, ch. XVIII.

Ballade de Regnier :

« En la prison la ou j'estoye,
Ung anglois prisonnier avoit
Qui pas ne demenoit grant joye.
Par piedz, par mains es sepz estoit ;
François parler il ne sçavoit
A peine ne mot ne demy.
En anglois tousjours il disoit :
God and our(l) Lady help my !

De son mal grant pitié avoye ;
Et aussi mon cueur se doubtoit
Que ung jour avoir eu pourroye
Autant, qui me desconfortoit.
Et quant a luy on demandoit
Helas, qu'avez vous, mon amy ?
Autre chose ne respondoit :
God and our(l) Lady help my !

A racompter je ne sçauroye
Comment moult fort se dementoit ;
Ne reposer je ne pouvoye,
Car sans arrester il parloit :
My fiet and my haundez, brelroit !
Disoit ; oncques je ne dormy.
Mais son refrain tousjours estoit :
God and our(l) Lady help my !

ENVOI

Prince de grand mal qu'il avoit
Dieu s'y m'en gard et saint Remy !
Le dict estoit bon qu'il disoit :
God and our(l) Lady help my ! »

(Édit. originale, Sig. gvii r^o).

Vers 1039. — MY POURFITERA. Ne prononcera (du latin *profiteri*).

Vers 1042. — PINQUENY. Péquigny et Piquigny (du latin *Pinqueniacum*). (*Piqueny*, dans le *Sermon du Poul et de la Puce* (Paris, vers 1480), *Romania*, 1887, p. 271). — C'est à Péquigny, ville de Picardie, sur la Somme, à trois lieux d'Amiens, qu'eut lieu le mardi 29 août 1475, sur un pont spécialement établi pour la circonstance, l'entrevue entre Louis XI et Édouard IV d'Angleterre. Cf. Commynes, *Mémoires*, liv. IV, chap. IX; Legeay, *Hist. de Louis XI*, t. II, pp. 159-160; et la dissertation de l'abbé de Fontenu (*Mémoires de l'Acad. des Inscr. et B. Lettres*, t. X (1736), pp. 436-456). — En France, au Moyen Age, on plaisantait les Anglais sur leur mauvaise prononciation du français. Cf. *Hist. litt. de la France*, t. XXIII, pp. 449-454 et *Le Débat des hérauts d'armes* (édit. P. Meyer), p. xv et n. 4. — Toute cette strophe CXLIV est copiée dans le ms. de Du Cange (Arsenal, 5258), p. 24.

Vers 1071. — Dans l'imprimé, le vers est faux :

« Plusieurs en parlent, moult en peu font ».

Vers 1084. — Vers faux dans l'imprimé :

« Mal cherche qui ne scet les endrois ».

Vers 1100. — ESPANTABLE. Épouvantable, de l'ancien verbe *espaanter*. C'est par erreur que Reiffenberg prétend qu'il faut écrire *espautable*. *Recollecion métrique de Chastellain et de Molinet* (Bruxelles, 1836, in-8), p. 77, vers 419 et note; p. 118, v. 1033 et n.

Vers 1242 et sqq. — LE ROY ARNOÛL. Il n'y a pas, dans l'histoire d'Angleterre, de roi répondant au nom d'« Arnoul ».

C'est le roi de Mercie Offa, qui, à la suite d'un meurtre, fit le voyage de Rome vers la fin du VIII^e siècle, et promit (?) au pape la dîme dont parle Gaguin (Cf. Matthieu Paris, *Flores historiarum* (Londres, 1890, in-8), t. I, p. 403, dans les *Rerum Britannicarum scriptores*). Egfrith, fils d'Offa, succéda à son père qui mourut en 797. Il l'avait, huit ans avant sa mort, associé au gouvernement; « qui, patre vivente, ei conregnaverat annis octo » (*Ibid.*). Il n'y eut donc pas usurpation de sa part, comme le dit Gaguin. — Les origines assez complexes de l'établissement de la dîme en Angleterre ont été élucidées par M. Paul Fabre, *Recherches sur le denier de saint Pierre en Angleterre* dans les *Mélanges de Rossi* (Paris-Rome, 1892), pp. 159 et sqq. (Cf. aussi *Le Débat des hérauts d'armes* (édit. P. Meyer), p. 15, § 42, et la note p. 133, même §.

Vers 1142. — DIESME. Dîme. Cf. la note de M. A. Thomas, *Le suffixe ESIMUS en français* (*Romania*, t. XXX (1901), p. 398).

Vers 1155 et sqq. — Cette fable, qu'on retrouve dans nombre d'auteurs, a été versifiée en dernier lieu par La Fontaine. *Œuvres complètes, Fables*, t. II, liv. VI, fable XVII, pp. 55-57 (Édit. des *Grands Écrivains de la France*). Régnier qui cite les écrivains qui ont traité ce sujet ne mentionne pas Gaguin (*Ibid.*).

Vers 1181. — Ce vers signifie : si j'ai parlé pour rien. « Nous tenons cy halle de nyent », Arnoul Gréban, *Le Mystère de la Passion* (édit. P. Paris et G. Raynaud, Paris, 1878, in-8), p. 400, vers 30509. Cf. *Les cent Nouvelles nouvelles* (édit. Thomas Wright), t. II (nouv. XCII), p. 192, lig. 6-7.

ADDITIONS AUX NOTES DE LA *Question meue...*

Vers 14. — CHARRIER DROIT. Cette expression se trouve dans Commynes ; Louis XI « estoit maistre avec lequel il falloit charrier droit » (édit. Dupont, t. II, liv. VI, chap. VI, p. 216 ; dans *Le contre passe temps Michault*, Bibl. nat. fr. 1642, fol. 413, 1^{er} vers du f., etc.

Vers 24. — IL. Elle. — Nombreux exemples au xv^e s., Villon. *Grant Test.*, 351 (aux notes, p. 190), 377 ; *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 382, § 867 ; Gréban, *Passion*, v. 30993, etc.

Vers 30. — Allusion aux boulets de pierre des premiers canons.

Vers 65. — GAYNE (Gêne) est ici trisyllabe. Précédemment il était dissyllabe (v. 955).

Vers 66. — HARNAS. L'imprimé donne « harnoys ».

Vers 86. — L'imprimé donne un vers faux :

« D'arester tant que besoing vous moeusve ».

La correction « arter » est tout indiquée. Cf. précédemment vers 1000. Ces syncopes sont fréquentes, non seulement en poésie, mais encore en prose. C'est ainsi que Gaguin, dans la tra-

duction de ses *Commentaires de Cesar*, écrit : « (les légions) avoient été artées en Italie ». Bibl. nat. fr. 528, fol. 137 v^o. « Les seigneurs de France estoient si courcez l'ung à l'autre ». *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 121, § 243, etc.

Vers 104. — La strophe XIII est copiée dans le recueil de Du Cange, et le vers 104 est souligné (Arsenal, ms. 5258, p. 23 v^o).

Vers 130. — SAVEUR, dans l'imprimé; peut-être, à tort, pour « faveur ».

Vers 153, 154. — Ainsinc sunt arz avant venuës,
Car toutes choses sunt veincuës
Par travail, par povreté dure.
(*Le roman de la Rose*, v. 20374-76).

Vers 160. — « As eschiés, as dés ou as tables ».
(*Le roman de la Rose*, 7806).

Vers 168. — L'imprimé donne un vers faux :
« Son plaisir est repos au besoing ».

La correction de Montaignon a été adoptée ici (p. 285).

Vers 183-184. — Ellipse : l'auteur veut dire : « car toujours, des meilleurs le nombre est moindre, et plus grand le mérite. »

CORRECTIONS ET ADDITIONS

ERRATA DU TOME PREMIER

- Page 16, note 1, ligne 1, *De validis* lire : *De validorum*.
Page 16, note 1, ligne 4, eu obligeance lire : eu l'obligeance.
Page 20, note 1, ligne 6, Andrea de Rés. J. Bossi à Paul II
(Bibl. nat. lire : Andrea de' Bossi à Paul II (Bibl. nat.
Rés. J.
Page 32, ligne 4, Lucrèco, lire : Lucrèce.
Page 35, note 3, ligne 14, *des* lire : *der*.
Page 36, ligne 6, Le 10 décembre lire : Le 12 décembre.
Page 36, note 2, ligne 2, Hernando de lire : Hernando del.
Page 48, ligne 21, porté lire : portée.
Page 75, ligne 5, d'une dialecte lire : d'une dialectique.
Page 76, note 2, ligne 1, n° 49 (49). lire : n° 49.
Page 84, note 2, ligne 20, Dominico lire : Domenico.
Page 90, note 3, ligne 1, *Ibid.* 85, lire : *Ibid.*
Page 91, note 3, ligne 6, en tout elle lire : en tout cas, elle.
Page 105, note 3, ligne 3, p. 17 n. 85. lire : p. 17.
Page 117 (note), ligne 12, *propietarii*. lire : *proprietarii*.
Page 119, note 5, ligne 1, Henricus de Segusia (*sic*) pour
de Segovio, lire : Henricus de Segusio.
Page 128, ligne 6, le 20 janvier 1497, lire : le 20 janvier 1498.
Page 128, note 3, ligne 1, 20 janvier 1497, lire : 20 jan-
vier 1498.

- Page 128, note 3, ligne 2, l'année suivante *lire* : la même année.
- Page 134, ligne 2, Le 22, *lire* : Le 22 janvier.
- Page 140, note 2, ligne 4, pl. 307; *lire* : fol. 307.
- Page 149, note 1, ligne 1, *Farrago epistolarum*, *lire* : *Farrago epistolarum*.
- Page 153, ligne 22, appréciations *lire* : appréciations.
- Page 159, note 2, ligne 1, (p. 370, n. 3). *à supprimer*.
- Page 159, note 3, ligne 1, (fol. 23, n. 1; fol. 29, n. 2); *à supprimer*.
- Page 171, note 1, ligne 11, Kar *lire* : Karl.
- Page 180, ligne 12, Pache *lire* : Pasche.
- Page 192, ligne 14, magnol abore *lire* : magno labore.
- Page 193 (note) ligne 9, *Colloquium* *lire* : *Colloquiorum*.
- Page 194, note 2, ligne 4, Paris, *lire* : à Paris.
- Page 197, note 1, ligne 7, Textor de Ravisé *lire* : Textor de Ravisì.
- Page 203, note 1, ligne 7, *colloquium* *lire* : *colloquiorum*.
- Page 206, ligne 14, terrentia, *lire* : torrentia.
- Page 225, note 3, ligne 2, *Fouquet* *lire* : *Foucquet*.
- Page 226 (note) lignes 25 et 29, Fouquet *lire* : Foucquet.
- Page 231, note 4, ligne 12, Les raisons que donnent Olivier...
montre *lire* : Les raisons que donne Olivier... montrent.
- Page 232, note 1, ligne 7, Le alcret *lire* : L'alcret.
- Page 242, note 1, ligne 17, p. 448). *lire* : p. 458).
- Page 271, ligne 17, insurgit, (virgule) *lire* : insurgit. (point).
- Page 271, ligne 18, inquires. (point) *lire* : inquires, (virgule).
- Page 274, note 3, ligne 3, 15 juillet *lire* : 15 août.
- Page 280, ligne 17, nno *lire* : non.
- Page 283, ligne 2, audieram *lire* : audieram, (virgule).
- Page 283 (note) ligne 31, biobibliographie *lire* : biobibliographie.
- Page 293 (note) ligne 5, Charles VII *lire* : Charles VIII.
- Page 294 (note) ligne 3, ce duc *lire* : le Duc.
- Page 299, note 2, ligne 14, *Bibliothekswesen*, *lire* : *Bibliothekswesen*.
- Page 305, note 2, ligne 1, fol. 119, *lire* : p. 304,
- Page 308, note 1, ligne 17, Dominico *lire* : Domenico.

- Page 344, ligne 14, *njuria lire* : injuria.
Page 349, note 2, ligne 3, *Celafù, lire* : Cefalù.
Page 352 (note), ligne 2, *Ævi lire* : Ævi.
Page 359 (note) ligne 36, *dèdei lire* : dédie.
Page 369, note 8, ligne 1, *stratagemaa lire* : stratagemata.
Page 374, note 1, ligne 6, *Codro Urseo lire* : Codro Urceo.
Page 383, note 2, ligne 8, *prosperly lire* : properly.
Page 386, ligne 11, *quere(l)as lire* : querel(l)as.
Page 387, note 4, ligne 11, *crucius lire* : crucis.
Page 407, note 1. *à supprimer.*

TOME SECOND

- Page 2 (note) ligne 4, 1497, *lire* : 1498.
Page 44, note 1, ligne 4, plus bas, note *lire* : plus bas, p. 47,
note.
Page 74 (note), ligne 16, *reperitur lire* : reperitur.
Page 75, note 1, ligne 6, *els lire* : tels.
Page 96 (note), ligne 5, ms. 3355, *lire* : ms. 1347.
Page 118, note 1, ligne 10, *sequentis lire* : sequenti.
Page 221, ligne 19, *annum lire* : annum.
Page 223, note 3, ligne 6, *Bernard lire* : Bernardin.
Page 317, ligne 4, *Oysivité. lire* : Oysiveté.
Page 321, ligne 18, *prebstre lire* : prestre.
Page 322, ligne 13, *prebstre lire* : prestre.
Page 325, ligne 2, *prebstre lire* : prestre.
Page 366, ligne 9, *Mil CCCIII^{XX}.IIX, lire* : *Mil CCCC.IIIII^{XXIX}.*
Page 468, ligne 19, *connue (lire le mot en deux syllabes).*
Page 482, ligne 17, *vimt lire* vim.
Page 495, ligne 22, *Burgard lire* Burgaud.
-

ADDITIONS

TOME PREMIER

Page 5, note 1, ligne 17. — La collation des grades du doctorat en Théologie, Décret et Arts libéraux était un des privilèges du chancelier de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Cf., à ce sujet, le ms. de la Bibl. Sainte-Geneviève, n° 3056 (ms. du xv^e siècle). Voici les paroles que prononçait le chancelier de Sainte-Geneviève « capite discooperto », en conférant le grade de la licence. (*Sequitur forma licencie*): « Et ego, auctoritate apostolorum Petri et Pauli in hac parte mihi commissa, do vobis licenciam legendi, regendi, disputandi et determinandi, ceterosque actus scolasticos seu magistrales exercendi in Facultate Artium Parisius et ubique terrarum. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. » (fol. 11 v°-12). Outre les bulles des papes Grégoire IX et Alexandre VI, on remarque dans ce ms. une lettre de Charles VI, datée de Paris, 12 juillet 1381, relative à ce privilège (fol. 17-28 v°).

Page 7 et n. 2 ; t. II, p. 113, dern. ligne, et n. 6. — Isabelle de Portugal mourut au château de la Motte au bois, le 12 décembre 1471, d'après le recueil d'épithaphes rédigé par dom Étienne de Pez, religieux de Saint-Vaast d'Arras. (Cf. Bibl. nat. fr. 8238, fol. 139 et sqq. (texte des épithaphes qui se trouvaient à la chartreuse de « Gosnay les Béthunes », *Collection de Bourgogne*, t. X, fol. 170; son mausolée en l'église de Gosney (dessin au lavis, in-fol.); t. XVI, son tombeau (dessin au lavis grand in-fol.); t. XX, l'« Inscrip-

tion gravée sur la bordure de la tombe de marbre noir qui couvre le tombeau ou estoit autre fois le corps de la duchesse Isabelle de Bourgogne...», fol. 381 v^o, etc. ; fr. 2200, l'*Épithaphe de dame Ysabel de Portugal*, fol. 25, pièce 12). J'ignore d'après quelles données Vallet de Viriville date la mort d'Isabelle de Portugal du « 10 ou du 17 » décembre 1471. (*Nouv. biographie gén.*, t. XXVI, col. 18-19). (Cette dernière date a été adoptée par A. Piaget, *Martin Le Franc*, p. 90, n. 1 ; Ulysse Chevalier, *Rép. bibliogr.*, etc.). Isabelle avait rédigé son testament le 9 août et le 2 et 3 septembre 1471. (Chambre des Comptes de Lille B. 457). Cf. l'*Inventaire sommaire des archives départementales*, Nord B (Lille, 1899), t. I, 1^{re} part. p. 319 ; et l'« Inventaire (1472) des biens meubles, ornemens deglise et artillerie trouvez au chastel de la Motte au bois de Nieppe, après le trepas de feu Madame la duchesse de Bourgogne, vesve de feu monseigneur le duc Philippe de Bourgogne, lesquelz Dieu absoille, laquelle deffuncte Madame qui trepassa a Aire en sa demeure oudit chastel... » (*Ibid.*, *Arch. du Nord*, série B, p. 220 (cf. égal. la *Table sommaire*, p. 450).

Page 18 et n. 3. — Jean Maupoint, parlant de la destruction de Dinant, fait mention des « livres à Dieu servir et d'estudes ravis, prins, traittiéz sans reverance et transportiéz hors des lieux et du país... » *Journal parisien de Jean Maupoint prieur de Sainte-Catherine-de-la-Couture*, publié par Gustave Fagniez (Paris, 1878, in-8^o), p. 103.

Page 29, ligne 4 et note 3. — Obit de Raoul du Vivier « Obitus reverendi patris domini Radulphi de Viuario (*sic*) quondam majoris ministri nostri Ordinis, qui domum nostram ex dispensatione Sedis apostolice tenuit in commendam, per renunciacionem a fratre Bernardo de Lautren in curia factam. Obiit autem anno Domini M.cccc.lxxii, altera die post Magdalenam, et sepultus est in aditu chori nostri ». *Bibl. Mazarine*, ms. 1347 (*Obituarium ecclesie sancti Mathurini*), fol. 27 v^o (xxii julii).

Page 64, lig. 21 et sqq., et T. II, n^o 99. — Cf. la dépêche de la

duchesse de Ferrare à Mathias Corvin (Ferrare, 4 avril 1486), dans les *Monumenta Hungariae historica* (Budapest, 1877, in-8°), *Mátyás Király Korából*, t. II, pp. 82-83.

Page 66, note 2, l. 20. — La signature autographe de « Caonrsin » se trouve répétée quatre fois dans le ms. de la Bibl. nat. fr. 5645, fol. 100 v°, 106 v°, 114.

Page 79, dern. ligne. — John Morton, master of the Rools (16 mars 1473), était venu plusieurs fois en France, dont il parlait la langue. Louis XI lui faisait tenir une pension. (Commynes-Dupont, t. I, pp. 355-356, an. 1475; t. II, p. 166, an. 1477. Cf. égal. la notice de M. W. A. J. Archbold dans le *Dictionary of national biography*, t. XXXIX, p. 151). L'extrait suivant du 4^e compte de Me Pierre de Lailly « notaire et secretaire du roy, receveur general des finances sur et deça les rivieres de Seine et Yonne, pour l'année finie en septembre 1477 » le concerne. Sous la rubrique: *Deniers payés par ordonnance*, on lit: « Jehan Maciot, marchand changeur, Pierre le Flamenc, Thomasse, veuve Jehan le Flamenc, orfevres a Paris pour 400 marcs de vaisselle d'argent au pris de 11 l. le marc pour donner a Jehan Morton, Me des Roolles d'Angleterre, et Jehan Don, capitaine de Calais, Anglois, venus en ambaxade de par le roy d'Angleterre... 4450 l. » (Bibl. nat. franç. 20685, fol. 672 v°). — Cf. Rymer, *Fœdera*, t. V, p. III, page 52 b (2 décembre 1474); et sur John Don, *Ibid.*, t. V, p. III, page 76 a (20 mai 1477).

Page 119, n. 7. — Cf. le ms. de la Bibl. nat. fr. 5692: *Les antiquités de Gaule a present France, extraictes de Berosé chaldaique, Manethon egiptian et Gaguin françoys*, ouvrage d'un certain « Audebrand, advocat d'Auge et de Honnefleu », qui prend pour épigraphe deux distiques empruntés à Gaguin (verso du titre du *Compendium* de 1501), suivis du nom de ce dernier, et qui inscrit au-dessous la devise: « *Pour esperer, mieulx prosperer.* » (Commenc. du xvi^e siècle).

Page 126. — C'est vraisemblablement à l'année 1496 que se

rapporte la bulle du pape Alexandre VI, autorisant Gaguin à vendre des lettres d'indulgences en faveur des œuvres des Trinitaires, comme en témoigne un exemplaire d'une lettre d'indulgences conservé dans les archives des comtes d'Elz, à Eltville sur le Rhin, et dont voici l'*incipit* : « Universis presentes litteras inspecturis Nos frater Gagyn, Decretorum doctor, major minister totius ordinis sancte Trinitatis ac redemptionis captivorum Salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod sanctissimus dominus noster, dominus Alexander papa sextus et modernus... » Feuille in-4^o, de 27 lignes, imprimée sur papier, en caractères gothiques qui paraissent être ceux d'Heinrich Quentel, de Cologne. Le passage relatif au titulaire de la lettre, avec la date « Juncher Johan Snetz, uxor Juffra, die vero XII mensis januarii an. Dni. M.cccc.xcvij » est manuscrit. Décrite pour la première fois dans le *Centralblatt für Bibliothekswesen*, t. VIII (1891), pp. 70-71, par M. F. W. E. Roth, cette lettre d'indulgences est mentionnée dans l'ouvrage de M. Ernst Voullième : *Der Buchdruck Kölns bis zum Ende des fünfzehnten Jahrhunderts* (Bonn, 1903, in-8^o), p. 192, n. 431.

Page 128, ligne 6 et n. 3. — Le colophon de l'édition originale des poésies de Guillaume Hermann, *Sylva odorum*, porte : Impressum Parrhisiis anno a christo nato.M.cccc.xcii.—xiii. kalendas februarias », *xcii*, par erreur, pour *xcvii* : 20 janvier 1497 (*v. s.*), soit le 20 janvier 1498 (*n. s.*).

Page 90, n. 1, lig. 5 ; p. 131, l. 1. — Benoît Montenat composa, en 1505, sur l'ordre d'Anne de France, un petit ouvrage intitulé : *Traicté de la conformité, concorde et consonance dez prophetes et sibilles aux douze articles de la foy*. Bibl. nat. fr. 949 (fol. 1). « Ce petit traicté a esté composé par le commandement de ma dame l'an mil cinq cens et cinq par Benoist Montenat, prebstre indigne, aulmonnier et serviteur de monseigneur le duc Charles, et aussy tres humble et tres obeyssant serviteur et orateur de ma dame » (fol. 21). — Ce volume a été décrit par P. Paris, *Les Mss. de la Bibl. du roi*, t. VII, p. 310.

Pages 100-101 et notes. — Les deux poésies latines de Gaguin, l'une écrite en l'honneur de Heidelberg et du comte palatin Philippe, l'autre adressée aux étudiants de l'Université de Heidelberg, ainsi que les deux réponses, également en vers, de Werner de Thémair ont été publiées de nouveau par le Dr Karl Gaquoin dans une élégante plaquette (texte encadré et reproduction du portrait de Gaguin par Larmessin) sous ce titre : *Dentschrift zum 400. Todestage des Robertus Gaguinus nebst seinem Elegien zum Lobe Heidelbergs und des deutschen Geistes*, herausgegeben und übersetzt von Dr Karl Gaquoin, Heidelberg, 1901, in-8° (38 pp. et un f. d'errata).

Page 141, n. 1 (et t. II, p. 279, n° XVII). — La *Chronique scandaleuse* rapporte à la date du mois de mai 1475 que « le mercredi III^e jour dudit mois... fut faicte une moult belle procession generale, audit lieu de Paris, de toutes les eglises. En laquelle faisant furent tous les petis enfans de Paris, chascun tenant ung cierge, et fut alé querir le saint Innocent et porté à Nostre-Dame » (t. I, p. 330). A cet événement se rapporte la mention suivante qu'on lit dans l'« Extrait du ix^e compte de Sire Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur general de ses finances au pays de Langue d'oïl pour l'année finie en septembre 1475 », sous la rubrique : *Deniers payés par ordonnance* : « Pierre de la Poterne, marchand bourgeois de Paris, 328 l. 17 s. 6 d. pour 36 marcs, 3 onces et demye d'argent en un reliquaire ou a esté mis le S^t Innocent de Paris » (Bibl. nat. franç. 20685, fol. 632 v°).

Page 145, ligne 11. — Sur Thomas Varnet (ou Warnet) cf. la lettre de Jean Raulin, *Epistolarum opus* (Paris, 1522, in-4°), fol. 126-128. Elle a été publiée par Jourdain, *Index chronologicus chart. Univ. Paris.* (Paris, 1862, in-fol.), p. 312 : cf. égal. Bibl. nat. lat. 14373, fol. 395 v°, 427, 479, etc. — Sur Standonc, cf. Bibl. nat. lat. 4397 c., qui tout entier le concerne, et le lat. 14373, fol. 427 et *passim*.

Page 155, l. 16. — Sur « Pierre de Courthardi » (Bibl. nat. fr.

3081, fol. 19; « Pierre de Courtardy », fr. 15541, fol. 195 lettres orig.), cf. les notes réunies par Henri de la Tour dans son ouvrage : *Jean de Candida, médailleur, sculpteur, diplomate, historien* (Paris, 1895, in-8°), pp. 100 et sqq.

Page 178, lettre 4. — Mettre en regard de cette lettre celle d'Eustache Deschamps à un clerc qui se marie. *Œuvres*, t. VIII, n° 1407, pp. 11 et sqq.; et (antérieurement) la longue épître de Walter Mapes à un de ses amis, Jean, sous des noms supposés : *Dissuasio Valerii ad Ruffinum philosophum ne uxorem ducat. (De nugis curialium)*, édition de Thomas Wright (Londres, 1850, in-8°), pp. 142 et sqq.

Page 183, ligne 20, et t. II, p. 140, l. 20. — C'est intentionnellement que Gaguin a écrit, par deux fois « satyrus » pour « satyricus », les deux mots, comme le déclare Niccolò Perotti, étant synonymes. « *A satyra fit derivativum satyrus, pro eo qui satyram scribit, et satyricus.* » *Cornucopia* (Bâle, 1526, in-fol.), col. 524, 1^{re} et 2^e ligne. De même, en italien, satiro = satirografo, comme dans ce vers de Dante,

L'altro è Orazio satiro che viene.

(*Inferno*, IV, 89); et Landino, dans son Commentaire, écrit, à propos de ce vers : « Oratio Flacco, poeta satiro et lyrico... » (Venise, 1484, in-fol. Sig. D 7 v°). En anglais, « satire » est également employé pour « satirist ». (*Shakespeare*, Sonnet C):

If any, be a satire to decay.

(*The Works of W. S.*, édit. Dyce, t. VIII, p. 399, vers 11). L'éditeur cite d'autres exemples empruntés à Jonson, Shirley et Goffe. (*Ibid.*, t. IX, *Glossary*, p. 382, au mot SATIRE.

Page 184, lig. 2 et n. 1. — Dans les deux imprimés de Gaguin, le père d'Origène est appelé « Leoncius » pour « Leonidas ». Cette confusion, dans l'esprit de l'auteur, provient certaine-

ment d'un passage de la lettre de Walter Mapes, citée ci-dessus. Dans cette lettre, que Gaguin connaissait, se trouve un court dialogue entre le roi « Phoroneus » et son frère « Leontius » sur le regret qu'éprouvait le premier de s'être marié. Gaguin ignorait sans doute le *De nugis curialium* de Walter Mapes; mais il connaissait la lettre à laquelle il est fait ici allusion qui s'y trouve, et qui a été insérée dans de nombreux mss. de saint Jérôme, parmi les lettres supposées de celui-ci : elle est la xxxvii^e dans l'édition de Migne des *Opera Sancti Hieronymi*, t. XI, pp. 254 et sqq. (le passage relatif à Leontius est au § 14, p. 257). — Cette même lettre, sous l'attribution de saint Jérôme, se trouve également mêlée à divers opuscules de Léonard Arétin, Dante et Pétrarque dans un ms. du xv^e siècle de la Bibl. nat., nouv. acq. lat. 650, fol. 42-51.

Page 185, lettre 5. — M. Morel-Fatio qui a analysé cette lettre, dit qu'elle « est une date dans l'histoire des relations des deux pays; pour la première fois se fait jour, dans un écrit, ce sentiment de rivalité qui inspirera toute la littérature de l'âge suivant ». *Études sur l'Espagne*, 1^{re} série (Paris, 1888, in-8^o), p. 16. Cf. également l'analyse d'un passage d'une tençon du xiii^e siècle, en provençal, donné par La Curne de Sainte-Palaye: *Dict. hist. de l'anc. langage françois*, t. X, p. 381, n. 2 (comparaison entre les Catalans (Espagnols) et les Français). — François Ferrebouc, en 1455, fut nommé commissaire, par Charles VII, pour « le fait du procès de feu Jehanne la Pucelle ». Sa signature autographe se trouve répétée (deux cents fois environ) au bas des folios recto du ms. lat. 5970 (*Procès de la justification de Jeanne d'Arc*). Au fol. 204 de ce même ms., figurent sa signature avec son *signum* de notaire de l'Université, plus quatorze lignes autographes. Sa signature autographe se trouve également répétée (180 fois environ) au bas du recto de chaque folio du lat. 17013. (*Procès de Jeanne d'Arc*). — Cf. dans Quicherat, la *Table analytique* des matières de son ouvrage: *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc* (5 vol. in-8^o) au mot FERREBOUC, t. V, pp. 517-518.

Page 187, note 2, lig. 19 et sqq. — La Bibliothèque Sainte-Geneviève possède un quatrième ms. du *Debat des herauts d'armes de France et d'Angleterre* », n^o 2019. C'est un petit in-fol. en parchemin de 46 feuillets. *Incipit* : « Prudence ung jour s'esbatoit. » *Explicit* : « Je donneroy ma sentence. Et sic est finis. Escript par moy frere Estienne Minguet docteur en theologie et prier des Augustins de Poitiers, l'an mil v^e et sept le mardy des rogations. Priez pour luy » (fol. 46). L'ouvrage est précédé d'une ballade signée : *Minguet*, servant d'introduction (fol. 1 v^o-2). Le ms. du *Debat* va du fol. 3 au fol. 7 v^o, et se termine par : « les mist a son propre demaine » (dernière phrase du § 48 de l'édit. de M. P. Meyer, p. 18). Suit cette note : « Le residu de ce present trouverez a la fin du livre par deffault de parchemin. » Le fol. 8 à 29 v^o est occupé par un traité de blason. Les ff. 30 à 35 sont laissés en blanc : les ff. 36 et 37, donnent les « armes des xvii roys chrestiens ». Les ff. 38 et 39 sont laissés en blanc. Le texte du *Debat* reprend au fol. 40 (P. Meyer, p. 19, § 49). Le § 51 (P. Meyer, p. 19) manque.

Page 189, note 3. — A la note sur les vins de France, joindre la ballade de Pierre Danthe, publiée dans le *Cabinet historique*, t. X (1864), pp. 341-343, et dans laquelle les principaux vins français sont passés en revue.

Page 194 et n. 2. — Cf. Bibl. nat. fr. 10238, fol. 216 et sqq., la liste de quarante-sept châteaux de Catalogne. (Pièce contemporaine de la lettre de Gaguin, datée de Burgos, 1468).

Page 198, note 3, lig. 9 et sqq. — Le moine qui répondit à Pétrarque était Jean de Hesdin, de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cf. Bibl. nat. lat. 16232, fol. 144 a; 14582 (verso du 2^e feuillet de garde) et fol. 302 d, où le nom : « Joh. de Hisdino » est donné en suscription. Cf. également *Romania*, t. XXI (1892), pp. 598 et sqq.; t. XXII (1893), pp. 276 et sqq.

Page 201, ligne 8. — « Cirania ». Gaguin a reproduit presque

textuellement le passage de Valère Maxime. *De factis dictisque memorabilibus*, lib. VI, cap. IV. La plus grande variété existe dans la graphie de ce mot, non seulement dans les mss., mais encore dans les éditions qui se sont succédé jusqu'à nos jours. M. Karl Kempf, dans son édition de Valère Maxime de la collection Teubner (Leipzig, 1888), adopte la leçon « Cinginnia », p. 294. (Cf. ce qu'il dit dans sa *Prefatio*, pp. ix-x). Simon de Hesdin, dans sa traduction de *Valere le Grant*, emploie également la forme « Cinginia ». Bibl. nat. fr. 41, fol. 293 d (ms. du xiv^e siècle). Dans le texte latin qui est vis-à-vis du texte français, en manchette (textus VIII), on lit « Cintania ». Le lat. 5841 (xiv^e siècle) donne « Citannia », fol. 95 ; le lat. 5840 (xiv^e siècle) « Crimenia », fol. 91. Alde, dans sa belle et correcte édition de 1502 (Venise, in-8^o, non paginée), donne « Cinania ». L'édition parisienne de 1475, in-fol. « Cimmina ». (Bibl. nat. Rés. Z 179, s. sig. n. récl.). Helfrecht, dans son édition (Hof, en Bavière, 1799, in-8^o) donne « Cinninia », p. 374, et à l'*Index* « Cininia », p. 579. La leçon « Cinninia » est adoptée par C. Benoît Hase (collec. Lemaire), t. I, p. 445. Érasme, qui a reproduit presque textuellement, comme Gaguin, le récit de Valère Maxime, dans ses *Apophthegmata* (Bâle, 1538, in-8^o, p. 822 et autres édit.), écrit « Ciania » et appelle le peuple « Ciansis », que Le Clerc, dans la grande édition érasmiennne de Leyde (1703-1706), change en « Ciana » « Ciansis » (t. IV, col. 366, XVII). Manuel de Faria y Sousa, dans son *Historia del regno de Portugal* (Bruxelles, 1730, in-fol.), écrit : « La ciudad de Cinania » (p. 59 b). Enfin Augusto Soares d'Azevedo Barbosa de Pinho Leal, dans son ouvrage *Portugal antigo e moderno, diccionario geographico* (Lisbonne, 1874, in-8^o), donne : « *Citania*, ou segundos outros *Cinánia* ou *Ciánia*. » Devant une telle diversité de formes, la leçon de Gaguin « Cirania », mauvaise lecture, sans doute, pour « Cinania », a été maintenue.

Page 203, note 1. — Eustache Deschamps, dans sa *Balade du noble país de France*, fait l'éloge de ses hôtelleries,

Ou chascun a ce qu'il veult demander ;

et dont le refrain est :

Tel país n'est qu'en royaume de France.

(Bibl. nat. fr. 840, fol. 358.) Dans la ballade suivante, il fait la contre-partie et critique les hôtelleries de l'étranger, comme le prouve ce vers :

J'aime bien mieulx la coustume de France

(v. 29). Cf. l'édit. des *Œuvres*, t. VII, ballades 1317-1318, pp. 79-81.

Page 208, note, ligne 35. — Le petit ouvrage auquel Gaguin fait allusion, le *Libellus de preconiis Hyspanie*, et qui m'avait tout d'abord échappé, se trouve à la Bibliothèque nationale dans les mss. lat. 12925, et nouv. acq. lat. 175. C'est l'œuvre de Jean Gilles, franciscain, qui vivait au commencement du xiv^e siècle. L'ouvrage est dédié à don Sanch, fils d'Alphonse, roi de Léon et de Castille (1310-1350). Le ms. nouv. acq. lat. 175 est du xiv^e siècle. *Incipit* : « Quemadmodum sanguis animalium... (fol. 1); *explicit* : regnat Deus per infinita secula. Amen » (fol. 119 v^o). Il est dédié : « Serenissimo Domino suo infanti Sanctio illustrissimi Aldefonsi regis Legionis et Castelle, Tholeti ac Vandalie majori filio et heredi et Viscagie (*sic*) potentiffico (*sic*) humillimus scriptor suus frater Johannes Egidii fratrum Minorum apud Zamoram doctor indignus, diu et feliciter vivere, prospere procedere et regnare » (fol. 1). *Colophon* : « Explicit liber de preconiis Hyspanie ad informacionem principum et magnorum quem edidit frater Johannes Egidius minister fratrum minorum Portugalie » (fol. 119 v^o). — Le lat. 12925, d'une main espagnole du xv^e siècle, se compose de 28 ff. in-fol. (fol. 115-143), et est incomplet de la fin. Le passage sur Charlemagne, et qui avait si fort choqué Gaguin, se trouve au fol. 124 r^o et v^o; et vis-à-vis du texte, en manchette, cette note : *Karolus magnus et famosi pares Francie fuerunt victi ab Hispanis* (fol. 124 v^o). Dans ce ms., le texte donne « Toletum » avec un seul *l*; mais les notes marginales le donnent avec deux *l* (fol. 122 r^o et v^o; 124 r^o et v^o, 126 r^o).

Antonio parle avec détails de cet ouvrage d'après le ms. de l'Escorial (lit. Q. Plut. II, n. 17): *Bibl. vet. Hispaniæ*, lib. IX, cap. 1, pp. 108-109, et p. 356 et n. 1.

Page 225, note 3, ligne 31. — *Le Valère Maxime en français* qui se trouve dans les mss. harléiens 4374, 4375, décrits par M. Warner, avait appartenu à Philippe de Commines. (La date peut en être fixée aux environs de 1475). Ils faisaient partie, au XVII^e siècle, de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève. M. Kohler, dans son *Introduction au catalogue des manuscrits de Sainte-Geneviève* (p. xciii), en a constaté l'absence. Cf. le compte-rendu de M. Léopold Delisle de l'ouvrage de M. George F. Warner, dans le *Journal des Savants*, 1900, n^o 29, p. 502.

Page 289, note 3, ligne 26. — *Le De sanctitate meritorum et gloria miraculorum beati Karoli Magni*, en trois livres, a été publié par M. Gerhard Rauschen dans les *Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde VII* (Leipzig, 1890, in-8^o). (Cf. Auguste Molinier, *Les sources de l'histoire de France* (Paris, 1901), t. I, p. 209, n^o 680). Dans cet ouvrage destiné à prouver la sainteté de Charlemagne et à établir ses droits à la canonisation, l'auteur anonyme, un moine d'Aix-la-Chapelle, sans doute, procède de même à l'endroit de Roland.

Page 342, lettre 53. — Cette lettre est publiée d'après l'exemplaire de la Bibl. Mazarine (*Inc.* 782), dont l'*explicit* porte la date: « M.cccc. nonagesimo quarto. » L'édition publiée postérieurement à celle-ci par le même imprimeur porte, à l'*explicit*, la date: « M.cccc. nonagesimo sexto. » La Bibl. nat. possède deux exemplaires de cette édition Rés. pyc 1581, pyc 1530. Ils ne diffèrent avec l'édition précédente (en dehors de l'*explicit*) que par de simples différences graphiques et dans le titre où « benemerentem » est écrit en une ligne au lieu de deux. Les mots *sencio*, *paciencia*, *amicicia* (Mazarine, *Inc.* 782) sont imprimés avec un *t* (*sentio*, *pacientia*, *amicitia*). Par suite d'une erreur, M^{lle} Pellechet donne à

l'exemplaire de la Bibl. nat. (Rés. pyc 1581) l'*explicit* : « Nonagesimo quarto », alors qu'on lit : « Nonagesimo sexto. » (*Cat. des incunables des Bibl. de France*, t. I, n^o 736). Le n^o suivant 737 (Rés. pyc 1530), est bien donné avec l'*explicit* « nonagesimo sexto », mais est inexactement décrit, par suite, sans doute, d'une confusion dans les notes du bibliographe.

Page 346, note 1. — Le P. Henri Denifle a publié dix-neuf documents datés de 1426 à 1454, relatifs à des clercs, à des prêtres et à des religieux que les circonstances mirent dans la nécessité de prendre les armes contre les Anglais. (*La désolation des églises...*, t. I, pp. 542 et sqq., n^{os} 1010-1013).

Page 350, ligne 3 et n. 1. — Substituer à cette note la suivante : Cf. *Digeste*, lib. 48, tit. 19, frag. 26. — La traduction littérale de ce passage se trouve dans *Li livres de justice et de plet* (édit. Rapetti, Paris, 1850, in-4^o). « Li crimes dou pere ne puet de rien grever le fil ; car chescuns est corpables de son crime, et nus n'a aide de son mesfet : et issi l'escrirent li saint frere... », p. 277, XXIV, § 4.

Page 372. — Gaguin, dans son *Compendium* (règne de Clovis), rapporte que la tradition, encore en vigueur de son temps, attribuait aux armes de France trois crapauds : « Non preteribo hoc loco adjicere, quod nullo certo auctore, sed perseverante ad hanc meam etatem fama vulgatum accepi, fuisse regibus Francis *bufones tris* nobilitatis quidem insigne : sed Clodoveo christianis sacris initiato demissum celo esse id, quod nunc reges gestant *lilia aurea*, quibus subest celi sereni color, quem azurum Franci dicunt. Ad hanc rem mihi adstipulatur Divi Bartholomei monasterium, quod *Gaulium Vallis* appellatur, ubi fons, hujus miraculi testis, ab incolis ostenditur » (fol. 5 v^o). — On peut lire, à ce sujet, les singulières explications de Carolus Degrossalius, *Regalium Franciæ lib. duo* (Paris, 1545, in-8^o), p. 11, et les remarques de Jean-Jacques Chifflet : *Lilium francicum veritate illustratum* (Anvers, 1658, in-fol.), pp. 32-33. La légende des trois cra-

pauds se trouve dans Raoul de Presles (*Mém. de l'Acad. des Insc. et B. Lettres*, t. XIII, p. 633). Cf. dans le même recueil, le mémoire de Foncemagne, *De l'origine des armoiries en général, et, en particulier, de celles de nos rois*, t. XX, pp. 579 et sqq. Toutefois, antérieurement à Raoul de Presles, l'auteur anonyme du *Poème moralisé sur les propriétés des choses* (Bibl. nat. fr. 12483 (XIV^e siècle), célèbre la fleur de lis comme l'emblème des armes de France :

« Par fleur de lis as connoissance
Des armes du regne de France ;
Mout beles sont a regarder,
Dieu vueille le royaume garder ! »

Cf. *Romania*, t. XIV (1885), p. 459, vers 25-28 (cités par M. G. Raynaud). La même idée se retrouve dans le *Chappel des trois fleurs de lis*, Bibl. nat. fr. 926 (ms. copié en 1406 pour Marie, fille de Jean de Berry, dont on voit la signature (Marie) au fol. 335). Ce poème, qui a été publié par M. Arthur Piaget (*Romania*, t. XXVII (1898), pp. 55 et sqq.), a pour auteur Philippe de Vitri, et non, « Eustace Morel » (Deschamps), comme le dit à tort un second ms. de cet ouvrage, le fr. 12787 (fol. 9). Un autre poème anonyme, le *Roumant de la fleur de lis* est conservé à la Bibl. de l' Arsenal (ms. 3646, fol. 225). C'est le récit d'une vision qui advint à l'auteur :

*A la Toussaint, a minuit,
L'an mil III^e trente et huit.*

On peut encore citer la gracieuse pièce de vers *De lilio regis Francie* adressée au cardinal de Gurck, Raimond Péraud, par Girolamo Balbi et imprimée dans l'*Opusculum epigrammaton* de ce dernier (Vienne, 1494, in-4^o, sig. b 5 ; et le passage de Jacques Locher de sa tragédie publiée l'année suivante (1495) sous ce titre : *Historia tragica de Carolo Francorum rege*, passage directement inspiré par les vers de Wimpfeling. Voici le chœur final du cinquième acte :

*Chorus gratulatur regem Gallorum superatum, et de Maximiliano
egregia facta spondet :*

« Ausonii gaudete patres, Germania gaude
 Bellica, jam fulget gloria parta tibi !
Rex modo Gallorum sublimi cultus in arce
 Et solio, sceleris tristia damna luit.
Parthenopes voluit nuper proscindere regnum,
 Et Capitolini moenia sacra Jovis.
Attamen eximiis victoria amicta triumphis
 Sistere non passa est, huncce trophœa sibi
Ipsa solet justis alas expandere sacras,
 Et vectare probos candida ad astra duces.
Impietate sua cecidit rex lilifer, atque
 Nunc scelerum penas sentit et exitium !
Lilia decrescunt, Gallos sua lilia perdunt,
 Lilia marcescunt stipitibusque cadunt.
Lilia nunc tristes lapsus experta, ruinam
 Imperii mestam significantque luem.
Lilia quid sacras aquilas vexastis, Olympi
 Stelliferi sedes que penetrare solent ? »

(Bibl. nat. Rés. pyc 8.)

TOME SECOND

Page 33 (3^e avant dern. lig.). — L'histoire de Thalès tombant dans une fosse, est rapportée par Nicolas Oresme dans son *Livre de divinations* (Bibl. nat. fr. 1350) : « Item une chose semblable est escripte en la vie des philozophes de Tales Millesius qui se fit mener hors de sa maison par une vieille pour regarder es estoilles, si chey en une fosse : adoncques lui dit la vieille « O Tales, tu ne scez voir a tes piés, comment pourrois tu congnoistre les choses du ciel » (fol. 45 d) ! Il semblerait que Gaguin ait eu ce texte sous les yeux.

Page 46, note 1, lig. 3. — « Jacques Jouber ». Peut-être faut-il

lire « Louber » ou « Joulier », le mot étant à demi effacé sur l'exemplaire, peut-être unique, que j'ai consulté. Ce volume, qui n'est mentionné nulle part, ne figure, pas plus que le nom de l'auteur, dans Bernard Petreius : *Bibliotheca Cartusiana* (Cologne, 1609, in-12) : Panzer, Brunet, Graesse et les autres bibliographes ne le citent pas.

Page 76, fin de la note. — Dans une lettre de Mauburne au sous-prieur de Windesheim, Regnier « a Kœtchen », où il le prie d'envoyer à Paris une délégation de chanoines pour réformer l'abbaye de Saint-Victor, on lit ce passage : « Donec restitutio facta esset tante domus; sic per Franciam agunt illi Celestini et Ordinis sancte Trinitatis, ac etiam de observantia Minores... » Bibl. nat. lat. 14373, fol. 406 (septembre 1497). On voit, par ce témoignage d'un tiers, que Gaguin mettait d'accord ses actes avec ses paroles. — Dans une autre lettre au sous-prieur de Windesheim, Mauburne confirme les paroles de Gaguin relatives à Cornelius Girardus, lat. 14373, fol. 413 v^o.

Page 131, note 4. — Sur Jean Rolland (Cf. Ciaconius, *Vite et res geste pont. rom. et cardinalium*, Rome, 1677, in-fol., col. 683), voy. la note, tirée des archives du Vatican, dans l'ouvrage de Conrad Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi* (Munster, 1898, in-4^o), p. 27, n. 5. « Johannes Rotlandi. »

Page 179, note 8. — Aux documents relatifs aux *mendiants valides*, on peut joindre une pièce importante concernant certains moines mendiants qui avaient, avec les premiers, plus d'un point de ressemblance et qui visaient, en tout cas, au même but, extorquer l'argent des fidèles; avec cette circonstance aggravante qu'ils employaient la violence, et faisaient servir le bras séculier à la réalisation de leurs desseins : *Lettres patentes au gouverneur de Dauphiné sur lesquelles le Roy decharge aucuns des habitans dudit pays des poursuittes, condamnations et confiscations contre eux intentées et obtenues sous pretexte de crime d'heresie par certains mendiants inquisiteurs de la foy devant differents juges, mesmes au parlement de*

Daupiné. Et defenses auxdits inquisiteurs de mettre personne en cause sans avoir sur ce obtenues lettres expresses du Roy, et toute cour interdite a tous juges, enjoint de renvoyer lesdits procès au grand Conseil du Roy auquel la connoissance en est attribuée (18 may 1478). (Bibl. nat. fr. 15539. « Registre du chancelier Doriolle depuis 1474 jusques en 1480 », pp. 1239 et sqq.).

Page 193, note 6. — Les soixante vers de Gaguin sur Alexandre de Halès, sont publiés, sans nom d'auteur, par Jean de la Haye dans la notice biographique, qu'il a publiée de ce dernier, en tête de l'ouvrage: *R. P. Alexandri de Hales primi inter minores doctoris sanctorum Seraphici Bonaventuræ, et Angelici Thomæ præceptoris, eruditissimi commentarii nusquam impressi, in Apocalypsim sancti Joannis* (Paris, 1647, in-fol.). Vis-à-vis du titre est reproduit le tableau représentant le docteur *Irréfragable* s'adressant à ses auditeurs, et au-dessous le distique :

*Angelicum docuit doctorem, Seraphicumque ;
Ergo spiritibus doctior angelicis.*

Comme l'indique le titre de cet ouvrage, Jean de la Haye partage l'opinion de ceux qui considéraient — à tort — Thomas d'Aquin comme l'auditeur d'Alexandre de Halès. Cf. chapitre IX-XI. — Dans la bulle de canonisation de saint Bonaventure (Rome, XVIII des calendes de mai 1482), il est fait allusion aux rapports d'Alexandre de Halès avec Bonaventure, comme à ceux de Thomas d'Aquin avec ce dernier. *Sancti Bonaventuræ opera* (Rome, 1596, in-fol.), t. VII, avant dern. feuillet r^o b.

Page 229, n^o XX, note 2 (les 3 dern. lignes). — A mentionner la traduction italienne des Commentaires de César par Pier Candido Decembrio pour Filippo Maria Visconti (Bibl. nat. ital. 124). Une version castillane, faite sur l'italien, confirme cette attribution. (Cf. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LV (1894), pp. 343 et sqq.).

Page 246, lig. 6 et n. 1. — Cf. le sermon prononcé par

Gerson, « le jour de la conception Notre-Dame duquel le theume est : *Tota pulcra es...* » (Bibl. nat. fr. 1029, fol. 24c et sqq.).

Page 445, vers 113. — A joindre au jeu du *capifou* et du *colin-maillard*, le jeu de la *capette*, variante du précédent, et dans lequel « le bandeau était peut-être remplacé par une *capete* ou petite chape ». Cf. *Le jeu de la capete martinet*, poème du XIII^e siècle, publié par G. Raynaud dans la *Romania*, t. X (1881), pp. 526-532.

Page 446, lign. 6. — Substituer au mot « Sermon » le mot « Harangue » (p. 464, vers 121, lig. 3), et mieux le mot « *Proposicion* » (p. 465, vers 159-160, lig. 5), qui figure dans le ms. de la Bibl. nat. fr. 10468 : *Explicit la proposicion faicte de par l'Université de Paris devant nos seigneurs de France et tout le conseil assemblez pour la reformation du royaume l'an mil IIII^e. et V. le samedi VII^e. jour de novembre par maistre Jehan Jarson solempnel maistre en theologie et chancelier en l'eglise notre dame de Paris* (fol. 287).

Page 474, vers 364. — Sur Guillaume Edeline (Adeline, Eudeline, Hameline, de l'Ollive, (Duclerq, *Mémoires*, liv. III, c. xi), etc.). Cf. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. III, pp. 334 et sqq., et notes.

INDEX ALPHABÉTIQUE¹

A

- Abbas, voy. Trithème, I, 390.
- Accellini (Girolamo), voy. Balbi (Girolamo).
- Acciajuoli (Agnolo), II, 150, n. 1 et 2.
- Accords (Seigneur des), voy. Tabourot, I, 228, n. 1.
- Accurse, II, 5, n. 3.
- Accursiani, II, 5, n. 3.
- Ada (Joannes), II, 57.
- Adam (Jean), II, 56 et n. 4.
- Adamoli, I, 258, n. 3.
- Agostini (Giovanni degli), I, 87, n. 7.
- Agricola (Rodolphe), I, 389, n. 2 ; II, 462.
- Agrippa (Henri Corneille), II, 171, n.
- Ailly (Jean d'), I, 12.
- Aimon, I, 119, n. 2.
- Aix-la-Chapelle, I, 42.
- Alabat (Guill.), I, 329, n. 10.
- Alain (poète), I, 32.
- Albert II, duc de Bavière, I, 351, n. 1.
- Albert de Brandebourg, II, 17, n.
- Albret (Jean), I, 345, n. 1.

1. Lorsque la mention n (note) n'est pas suivie d'un chiffre, il s'agit de la note en cours.

- Alciat, II, 5, n. 3.
Alcibiade, I 280.
Alcuinus, II, 20.
Alde (l'ancien), I, 9, n. 2 ; 171, n. 1 ; 192, n. 3 ; II, 501, n. 1.
Alès (Alexandre de), voy. Hallis (Alexander de).
Alexandre le Grand, I, 45, 183, 281 ; II, 298, n. ; 372.
Alexandre de Ville-Dieu, II, 501, n. 1.
Alexis (Guillaume), I, 178, n. 2 ; II, 71, n. 2 ; 486.
Allardeau (Jean), I, 50 ; II, 124 et n. 1.
Allemagne, I, 17, 41, 99, 101 et n. 3, 116, n. 2, 203, n. 1, 202, n. 2, 263.
Allen (P. S.), cité, I, 342, n. 2.
Alligret (Denis), I, 134, 141.
Allobroges, I, 194.
Almaricus, I, 199.
Alpez, I, 181, 247.
Alphonse I^{er}, roi d'Aragon et de Sicile, II, 147 et n. 4, 228, n. 1.
Alphonse II, duc de Calabre, II, 153, n.
Alphonse V, roi d'Aragon, I, 36, 114, n. 1 ; II, 200, n. 1.
Alphonse IV, roi de Portugal, II, 113 et n. 3.
Alphonse V, roi de Portugal, I, 39, 43, n. 2, 114, n. 1, 185, n. 1, 256, n. 2, 262 et n. 2 ; II, 12, 111, n. 3, 115, n. 1.
Ambasia, I, 334, 336.
Ambasiana sylvia, I, 309.
Amboise (Château d'), I, 134, n. 3, 305, n. 4.
Amboise (George d'), I, 44, 121, n. 1, 156.
Amboise (Jean d'), I, 58, 298, n. 1, 299, n. 2, 300, 302-304, 305.
Amboise (Louis d'), évêque d'Albi, I, 298, n. 1, 303-304.
Amboise (Pierre d'), I, 228, n. 1.
Ambroise le Camaldule, II, 106, n. 1.
Amelia, I, 251, n. 3.
Amiens, I, 96, 227 et n. 2 ; II, 42.
Amiens (Bailli d'), voy. Havart (George).
Amiot (Jean), I, 185, n. 1.
Ammanati (Jacopo), I, 36.

- Amon, II, 465.
Andegavia (Carolus de), II, 195.
Andely (Henri d'), I, 189, n. 3
Andlau, I, 141, 142, n. 1.
André (Bernard), I, 78, n. 1, 82, n. 2, 84; II, 251, n. 1, 292,
n. 1, 309, n. 1.
Andreas (frater). I, 257.
Andrelini (Fausto), I, 90, 91, 92 et n. 1, 93 et n. 3, 94 et n. 2
et 3, 96, 97 et n. 3-5, 131, 135 et n. 2, 136, n. 1, 148, 149,
153, 157, 338 et n. 3, 342 et n. 2, 343 et n. 3, 391, n. 4;
II, 7 et n. 3, 22, n., 162, n. 1, 273, n.
Angelo (Frà), II, 298, n.
Angers, I, 110.
Angers (Université d'), II, 184, n. 4.
Anglais, I, 86, 87, n. 1, 103, n. 3, 140, 187, n. 2, 189 et
n. 3.
Anglais (Jean I'), II, 101, n. 3.
Angleterre, I, 22, 76, 77 et n. 2, 78, n. 1, 94, 95, n. 1, 103,
189, n. 3, 203, n. 1.
Angleterre (Rois d'), cf. Édouard IV, Richard III, Henri VII,
Henri III.
Aniciensis (Puy-en-Velay), I, 90, n. 1.
Anjou, I, 80, 189, n. 3.
Anjou (Princes de la Maison d'), I, 26, n. 4.
Anjou (Charles), frère de saint Louis, II, 491.
Anjou (Charles), frère du roi René, I, 225, n. 3.
Anjou (Charles I^{er}, comte du Maine), I, 26, 31, n. 4; II, 147
et n. 2, 199, n. 1.
Anjou (Charles II, fils du précédent), I, 29, n. 3, 31, n. 4,
225, n. 3; II, 151, n. 1, 195 et n. 2 et 3, 199, n. 1.
Anjou (Jean d'), duc de Calabre, I, 228, n. 1; II, 149, n. 1.
Anjou (Jean d'), duc de Calabre et de Lorraine, II, 147, n. 5,
154, n. 2.
Anjou (Louis II), II, 491.
Anjou (Marie d'), mère de Louis XI, I, 204, n. 1.
Anjou (René d'), dit *le Bon roi René*, I, 26, 225, n. 3, 228,
n. 1; II, 124, n. 1, 145, n. 1, 150, n. 2, 152, 154 et n. 2,
183, n. 2, 184, 185, n., 195, n. 3.

- Anne de Beaujéu, fille de Louis XI, femme de Pierre de Beaujéu, I, 65, 81, 125, n. 2 ; II, 18, n., 145, n. 1, 292, n. 1, 308 et n. 1, 486.
- Anne (duchesse de Bretagne et reine de France), I, 79, 95, 99 et n. 6, 121, n. 1, 292, n. 1, 337, n. 1, 347, n. 2, 348, n. 1, 365, 368, 392, n. 4 ; II, 18, n., 40, n. 1, 64, n., 308, n. 1.
- Aoussage (Jean), I, 103, n. 2.
- Aoussage (Marion), femme du précédent, I, 103, n. 2.
- Apelles, I, 226.
- Apollinaire (Sidoine), I, 32.
- Aquinas (divus), saint Thomas d'Aquin, I, 193, 249, et n. 3.
- Aquinas (satyrus), Juvénal, I, 183 ; II, 140 et n. 2, 141.
- Aragon (Rois d'), voy. Alphonse V, Jayme I^{er}.
- Aragon (Alphonse I^{er}), roi de Naples, I, 228, n. 1.
- Aragon (Ferrant I^{er} d'), roi de Naples, I, 66.
- Aragon (Léonore d'), fille de Ferrant I^{er}, roi de Naples, II, 114, n. 1.
- Aragon (Marie d'), femme d'Alphonse V, I, 36.
- Arator, I, 32.
- Arbaleste (Christophe), I, 207, n. 5.
- Arbaleste (Guy), I, 293, n. 2, 294, n., voy. Balista (Guydo).
- Arc (Jeanne d'), II, 485, 486.
- Archesylaus, II, 36.
- Arevalo (Rodrigue d'), voy. Sanchez d'.
- Arevalo (Maison des Trinitaires à) en Espagne, I, 133, n. 1, 258 et n. 1 ; II, 274, n. 1.
- Arezzo (Francesco d'), II, 273, n.
- Argenteuil (Seine-et-Oise), I, 189, n. 3.
- Arioste (L.), I, 96, n. 5.
- Aristote, I, 45, 120 et n. 2, 281, 385, n. 5 ; II, 37, 69, 121.
- Armagnac (Catherine d'), I, 303 et n. 1.
- Armagnac (Isabelle), sœur du suivant, I, 213, n. 10.
- Armagnac (Jacques d'), I, 109, n. 2, 303 et n. 1 ; II, 204, n.
- Armagnac (Jean V, comte d'), I, 213, n. 10.
- Arnaud (Pierre), trinitaire, I, 52.
- Arnoul, II, 497.
- Arras, I, 7, 228, n. 1 ; II, 360.
- Arras (Cathédrale d'), I, 258, n. 3.

- Arthur (Prince) d'Angleterre, I, 84, n. 2.
Arundel (Comte d'), II, 486.
Arundel (John, comte d'), II, 486.
Arverni, I, 194.
Arvernia, I, 266, 267, n. 1.
Ascanio (Cardinal), voy. Sforza.
Assche (ville de Brabant), I, 171, n. 1.
Assomptione (Antonius ab), I, 4, n. 1.
Astesan, I, 250, n. 3.
Astorga (Alva y), I, 105, n. 2.
Athenarum dux, voy. Gualterus.
Aubervilliers (département de la Seine), I, 189, n. 3.
Aubrion (Jean), chroniqueur messin, II, 16, n.
Aubusson (Pierre d'), I, 66 et n. 2.
Audiffredi, I, 36, n. 2.
Aunis (Archidiacre d'), voy. Piccolomini (Jacopo).
Aurelius (Cornelius Lopsenus Girardus), I, 312, n. 1; II, 23,
n., 24, n., 45, n., 76, 78, n. 1.
Ausone, I, 20, n. 1, 32.
Auteuil (Seigneurie d') (Seine), I, 264, n. 2.
Autriche (Marguerite d'), I, 53, 54, 75 et n. 1, 78, n. 1, 99,
131, 362, n. 5; II, 308, n. 1.
Autriche (Maximilien d'), I, 41 et n. 3, 53, 99; II, 63, n. 1,
293, n. 1, 2.
Auvergne (Comte dauphin d'), voy. Montpensier (Gilbert de).
Auvergne (Martial d'), voy. Paris.
Auxerre, I, 189, n. 3.
Auxerre (Guillaume d'), I, 323, n. 2.
Auxy (Jean d'), évêque de Langres, I, 213, n. 10.
Avicenne, I, 138; II, 66, n. 3.
Avignon (Collège d'), I, 220, n. 5.
Avignon (Collège Saint-Marcel d'), I, 13.
Avignon (Collège Saint-Nicolas d'Annecy à), I, 13.

B

- Bacon (François), I, 78, n. 1, 85, n. 2, 334, n. 3.

- Bacon (John), II, 40, n. 1.
Bade (Josse), I, 129 et n. 3, 131, 132 et n. 1, 138, 174 et n. 3, 258, n. 3, 277, n. 2, 328, n. 10, 329 et n. 3, 330, 389 et n. 1 ; II, 8, n. 7, 13, n. 1, 40, n. 1, 42, 44, n. 1, 47, n. 2, 48, 58, 60, n. 1, 2, 65, 74, 232, n. 2.
Bagneux (département de la Seine), I, 99, 116, n. 2.
Balan (Artuse de), I, 307, n. 4.
Balbi (Girolamo), I, 87 et n., 6, 7, 88 et n. 1, 3, 89, 90 et n. 1, 91 et n. 1, 3, 92 et n. 1, 93 et n. 3, 94, 96 et n. 4, 98 et n. 2, 118, n. 1, 223, n. 1, 313, n. 2, 314, n. 1, 338, n. 3, 339 et n. 1, 342 et n. 2, 343, 344 et n. 2, 348, n. 2, 382, n. 2 ; II, 64, n., 273, n.
Bâle (Cathédrale de), I, 267, n. 1.
Bâle (Concile de), I, 67, 166, n. 2 ; II, 247, n. 1.
Bâle (Frères mineurs du couvent de), I, 267, n. 1.
Bâle (Université de), I, 24.
Bale (John), II, 15, n.
Baligault (Félix), I, 104, n. 3.
Balista (Guido), voy. Arbaleste (Gui).
Baluc (Jean), I, 58, 59, 120, n., 243, n. 1, 243, n. 1, 252, n. 1, 300, n. 3, 302, n. 2.
Bandello (Vincenzo), I, 72 et n. 5, 73 et n. 1, 74 et n. 1, 75, n. 1, 3, 104, 105 et n. 2, 219, n. 1, 234, 235, 253, n. 3, 246, n. 5, 312, n. 1, 329, n. 3, 327, 330 et n. 4, 338 et n. 1, 349, n. 2.
Baptista [Mantuanus], voy. Spagnuoli.
Bar (Comtesses de), I, 6.
Bar (Jean de), I, 252, n. 1.
Barbaro (Ermolao), I, 312, n. 1, 388 et n. 1 ; II, 316, n.
Barcelone (Couvent des Mercédaires à), I, 14.
Baronat (Lienard), I, 79, n. 2.
Bart (Daniel), I, 216, n. 2, 264, n. 2, 307 et n. 1, 308, n. 1.
Barterius (Gaucerus), II, 24 et n. 6.
Barthelémi, théologien anglais, I, 187, n. 2.
Barzizza (Gasparino), I, 24, 27.
Basin (Bernard), II, 35, n. 1.
Basin (Jean), I, 241, n. 2.
Basin de Sandaucourt (Jean), II, 185, n.

- Basin (Thomas), I, 119, n. 6.
Batarnay (Imbert de), II, 13, n. 1.
Bath (Comte de), voy. Shaundé.
Battus (Jacques), I, 128, n. 2 ; II, 11, n. 1.
Baucher (Jehan), roi d'Yvetot, I, 125, n. 2.
Baude (Henri), II, 439, 452, 484, 492.
Baudereuth (Jean), I, 110, n. 4.
Baudouin I^{er}, I, 198, n. 2.
Baye (Nicolas de), II, 203, n.
Bayeux (Calvados), I, 97, n. 4.
Bayle (Pierre), I, 156, n. 4 ; II, 72, n.
Beaujeu (Anne de, dame de), cf. Anne de B.
Beaujeu (Pierre de), I, 316, n. 2 ; II, 305, n. 1.
Beaumont (Louis de), I, 51, 110, n. 1, 209, n. 1, 212, et n. 4
et 5, 403, n. 1 ; II, 133, n.
Beaumont (Loys de), père du précédent, I, 110, n. 1.
Beaune (Côte-d'Or), I, 189, n. 3.
Beauvarlet (Mathieu), II, 189, n.
Beauveau (Jean de), I, 184, n., 228, n. 1.
Beauvoir (Fleury de), I, 227, n. 2.
Beauvoir-sur-Mer (Maison des Trinitaires à) (Vendée), I, 59.
Bebel (Henrich), I, 32, n. 3 ; II, 163, n. 1.
Becket (Thomas), I, 199, n. 2, 335, n. 3.
Beisselius (Josse), I, 312, n. 1.
Bellay (Louis de), I, 403, n. 1.
Bellefaye (Martin de), I, 264, n. 2.
Bembo (Pietro), cardinal, I, 96, n. 5.
Benatonus (Joannes), II, 156 et n. 1 ; II, 157.
Benignus a Genua (Pater), II, 194, n.
Bergame (Gasparino de), voy. Barzizza (G.).
Bergame (Philippe de), I, 391, n. 4.
Berghes (Henri de), I, 127, n. 3, 128, n. 4 ; II, 1, n. 1, 23, n.
Berius (Joannes), II, 23, n.
Bernardus Clarevallensis, voy. saint Bernard.
Béroalde (Philippe), l'Ancien, I, 171, n. 1, 284, n. 1, 228 et
n. 1, 282 et n. 1, 374, n. 1 ; II, 232, n. 1.
Berreton (Antoine), II, 182, n.
Berry, voy. Le Bouvier (Gilles).

- Bersuire (Pierre), I, 109 et n. 2.
Bertaut (Guillaume), I, 264, n. 2.
Berthin ou Bertin (Geoffroy), dit « Vanneur », II, 58 et n. 3.
Beschebien (Pierre), I, 359, n. 4.
Bessarion (cardinal), I, 26 et n. 2, 27, 29 et n. 6, 35 et n. 3, 36, 211, n. 1, 220 et n. 5, 223, n. 1, 239, n. 3, 240 et n. 3, 248.
Bethléem (Ordre de), I, 66, n. 2.
Bethica, I, 346.
Béthune (Éberard de), II, 328, n. 2.
Beucard (Pierre), I, 98.
Beyselius (Josse), I, 398, n. 4.
Bianchini (Bartholommeo), I, 282, n. 1.
Bibaut (Guillaume), II, 44, n. 1.
Billy (Charles de), I, 136, n. 1.
Bissol (Anthoine), II, 182, n.
Blanchefleur, femme de Charlemagne, II, 328, n.
Blarrorivo (Petrus de), voy. Blarru (Pierre de).
Blarru (Pierre de), I, 21, 26, n. 4, 40; II, 183 et n. 2, 186, 187.
Bocard (André), I, 107, n. 2, 130, n. 1, 131, 138, 139, n. 1; II, 278.
Boccace, I, 119, n. 5, 357, n. 2; II, 28, n., 335, n.
Bochin (Louis), I, 402, n. 1.
Boèce, II, 95, n.
Boileau (Étienne), II, 487.
Bois (Jean du), I, 292, n. 1.
Boland (Pierre), II, 74, n.
Bologne, I, 68, 311.
Boncerf (Pierre François), II, 442.
Bonhomme (Aspais Pasquier), I, 247, n. 4.
Bonhomme (Jacques), II, 346, 459.
Bonhomme (Pasquier), I, 247, n. 4.
Boniface (Jean), I, 15.
Bonnet (Honoré), I, 194, n. 2.
Bonneville (Haute-Savoie), I, 220, n. 5.
Bonvarlet (Guy de), I, 293, n. 2.
Borde (Le sieur de La), voy. Arbaleste (Guy).

- Bordeaux, I, 189, n. 3.
Bordi (Pierre), I, 45.
Bosco (Jacobus de), I, 178, n. 2.
Bossi (Andrea de'), I, 20, n. 1.
Bosso (Matteo), I, 277, n. 1.
Bosso (Philippe), I, 277, n. 1.
Bost (Arnold de), I, 72, 75, n. 1, 76, 88, n. 1, 93, n. 3, 97, 102, 107, 160, n. 1, 261, n. 5 ; II, 9, n., 41, n., 44 et n. 1, 47, n. 2, 207, 219, n. 1, 312 et n. 1, 313, 314, n. 1, 326, 333 et n. 3, 337, 342, n. 2, 351, 354, 357, 358, 386, 387, n. 4, 338. n. 1 et 4, 404 et n. 2.
Bosworth Fields (Angleterre), I, 84, n. 2.
Bötticher (Simon), I, 31, n. 4.
Boucard (Jean), I, 248, n. 2, 400, n. 5.
Bouchage (Sire du), voy. Batarnay (Imbert de).
Boucher (Pierre), I, 133, n. 3, 241, n. 2 ; II, 76, n. et n. 2.
Bouchier (Étienne), I, 282, n. 1.
Bouillon (Godefroy de), II, 198, n. 2 ; I, 491.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), I, 95 et n. 5, 103, n. 3.
Bourbon (Charles II de), cardinal, I, 26, 51, 52, n. 2, 151 et n. 5, 152 ; II, 128 et n. 2, 144, n. 2.
Bourbon (Charles de), connétable, I, 110.
Bourbon (Jean II, duc de), I, 302, n. 2, 316, n. 2.
Bourbon (Louis de), évêque de Liège, I, 41.
Bourdellis (Johannes de), I, 185, n. 1.
Bourgeois, trinitaire, I, 31, n., 103.
Bourgeois (Olivier), II, 96, n. 1.
Bourg-la-Reine (Seine), I, 99.
Bourgogne (Maison de), I, 161, n. 1, 264, n. 2. Cf. Charles, Isabelle, Marguerite, Marie, Philippe de Bourgogne.
Bourré (Jean), I, 184, n., 217, n. 6.
Boussard (Geoffroy), I, 68, 69 ; II, 212, n.
Brandebourg (Marquis de), voy. Jean, Joachim Ier.
Brant (Sébastien), II, 44, n. 1, 61, n. 1, 170, n., 171, n., 402, 449.
Brantôme (Pierre de Bourdeille, seigneur de), II, 448.
Brasac (Rémond de), II, 183, n.

- Bratome (De), II, 182, n.
Brescia (Bartolommeo da), II, 133, n.
Bretagne (Anne de), voy. Anne de B.
Bretagne (Duc de), voy. François II.
Breton (Guillaume le), II, 284, n. 3.
Breydenbach (Bernard de), II, 245, n. 5.
Briçonnet (André), II, 437.
Briçonnet (Guillaume), I, 132 et n. 1.
Briçonnet (Jean), II, 52, n. 3.
Briçonnet (Robert), II, 14, n., 63, n.
Brienne (Jean de), II, 491.
Briselet (Jean), II, 41, n.
Bristol (Port de) (Angleterre), I, 81, n. 1.
Bruges (Belgique), I, 19.
Bruges (Jean de), II, 39, n. 7.
Bruges (Louis de), I, 7, n. 2 ; II, 300, n.
Bruges (Notre-Dame de), I, 39, n. 4.
Brûlefer (Étienne), xiv^e s., II, 14, n. 1,
Brûlefer (Étienne), xv^e s., II, 14 et n. 1, 17, n., 18, n., 51,
n. 4, 189, n.
Brutus (Lettres de), I, 317, n. 1.
Bruxella (Johannes de), voy. Mauburne (Jean).
Bruxelles (Bibl. de Bourgogne, à), I, 230, n. 4.
Budé (Guillaume), I, 148, n. 4, 166 et n. 3, 197, n. 1 ; II, 5,
n. 3, 63, n. 1, 67, n. 3. 142, n. 1.
Budé (Jacquette), I, 241, n. 2.
Budt (Adrien de), I, 329, n. 3.
Bulutus (Johannes), I, 171, n. 1.
Burchard (Jean), I, 134, n. 3 ; II, 8, n. 7.
Bureau (Laurent), I, 170, n. 1, 329, n. 10, 406, n. 4 ; II, 40,
n. 1.
Bureau (Laurent), neveu du précédent, II, 41, n.
Bureau (Michel), I, 406, n. 4.
Burellus (Laurentius), II, 40 et n. 1. V. Bureau (L.).
Burgos (Espagne), I, 15, 22, 199, n. 3, 207, n. 4, 256, n. 2.
Buridan (Jean), I, 38, 401, n. 5 ; II, 69, 71 et n. 2, 73, n.
Buridan (Maison dite de), voy. Paris.
Burry (Pierre), I, 118, 155, 227, n. 2, 254, n., 258 et n. 3,

260, 269, n. 1, 277, n. 2, 329, n. 1, 332 et n. 2, 333, n. 3 ;
II, 42, 62, n. 2, 275.

Burius (Petrus), voy. Burry (Pierre).

C

Caesaris (Pierre), voy. César (Pierre).

Calabre (Duc de), cf. Anjou (Jean d').

Calabre (Duc de), voy. Robert.

Calaguritanus (episcopus), voy. le suivant.

Calahorra (Évêque de), voy. Sanchez (Rodrigue).

Calais, I, 81, 95, n. 5, 103, n. 3, 336.

Calatrava (Évêché de), I, 15.

Caleti patria (Pays de Caux), II, 441.

Callixte III, pape, I, 214, n.

Calonne-sur-la-Lys (Artois), I, 4.

Calvin (Jean), I, 34, n. 1.

Camargo (Simon de), I, 15, 43, 256 et n. 2, 262, n. 2, 263.

Cambray (Adam de), I, 213, n. 10.

Cambray (Ambroise de), I, 37, n. 1, 40, n. 1, 44, 45, 47,
n. 5, 48, 51, 52, 55, 57, 104, 106, 107, n. 4, 213, n. 10,
217, n. 6, 219, 262, n. 1, 278, 286, 356, n. 1, 359, n. 4 ;
II, 14, n. 1, 112, n., 118, n. 1, 135, 142, n. 2, 144, n. 2,
157, 202, n.

Cambridge (Université de), I, 85, n. 2.

Caminade (Augustin), I, 148, 153 ; II, 4, n. 2.

Campagnano, I, 251, n. 3.

Campania, I, 341.

Campano (Antonio), I, 203, n. 1, 205, n., 357, n. 2.

Campelli, II, 284.

Canchero (Petrus de), II, 57 et n. 3-5.

Canteloup, I, 189, n. 3.

Canther (Hans), I, 184, n. 3.

Cantorbéry, I, 95, 189, n. 3.

Cantorbéry (Monastère de), I, 383, n. 2.

Caoursin, Caonrsin (Guillaume), I, 66.

Capito (Volfuis Fabritius), I, 197.

- Capitolina arx, I, 197.
Cappadoce, I, 196, n. 3.
Cappel (Guillaume), I, 98.
Capranica (Domenico), II, 201, n.
Carfour (Joannes du), II, 286.
Carmel (Notre-Dame du), à Gand, I, 72.
Carmel (Ordre du), à Gand, I, 312, n. 1.
Carmeliani (Pietro), I, 84, n. 2; II, 258, n. 1.
Carneades, II, 11.
Carnutum, I, 337.
Carolus Magnus, I, 289 et n. 2, 3, 290 et n. 1; II, 20 et n. 1,
116, 126 et n. 2, 137 et n. 1, 149 et n. 1.
Carolus V, rex Franciæ, II, 249, n. 1.
Caron (Pierre le), I, 211, n.
Carpentier (Simon), I, 321, n. 1.
Carteromachos (Scipione Fortiguerra dit), II, 50.
Cassagne, Cassoigne (Pierre), II, 182, n.
Cassinus (Samuel), I, 403, n. 1; II, 15, n.
Castel (Jean), I, 38, 255, n. 2, 281, n. 4, 392, n. 2.
Castella, I, 19, 23, 186, 189, 191, 192, 193, 195, 199 et n. 3,
203, 206, 207, n. 4.
Castella (Johannes), I, 186, n.
Castellani, I, 191, 194, 196, 200, 206.
Castro novo (Vincentius de), voy. Bandello.
Catherine de Navarre, femme de Jean d'Albret, I, 345, n. 1.
Catherine de Sienne, II, 248, n.
Catilina, I, 24.
Cato (Angelo), I, 88 et n. 1, 90, n. 1; II, 64, n., 216, n.
Cattano (Alberto), I, 121, n. 1.
Caux (Pays de), II, 441.
Caxton (William), I, 85, n. 2; II, 202, n., 461.
Cayeux (Colin de), II, 478.
Cecci (Giovanni di Francesco di), II, 189, n.
Cecus (Andreas), I, 347 et n. 3. Voy. André (Bernard).
Celtica (Gaule celtique), I, 189.
Cenomanie comes, cf. Anjou (Charles II d').
Cerboni (Girolamo), I, 9, n. 2.
Cerfroid (Aisne), I, 14, n. 1, 19, 28, 34, 213 et n. 7, 251.

- Caesar (Julius), I, 108, 118, n. 2, 159, n. 3, 198; II, 145, 141 et n. 6, 302, 305, 306.
- Cesar (Commentaires de), II, 299.
- Cesar, Caesaris (Pierre), I, 31, n. 4; II, 61, n. 1, 199, n. 1.
- Cesarini (Julien), cardinal de Saint-Ange, II, 205, n.
- Chailly, Chilly-Mazarin (Seine-et-Oise), I, 60, n. 4.
- Chambéry (Savoie), I, 13.
- Chambes (Jean de), I, 242, n. 1.
- Champier (Symphorien), I, 388, n. 4.
- Champigny (Seine-et-Marne), I, 149.
- Chanac (Foulque II de), II, 70.
- Chandea (Dominus de), voy. Shaundé.
- Charles Ier, comte du Maine, voy. Anjou (Ch. d').
- Charles II, comte du Maine, voy. Anjou (Ch. II d').
- Charles IV, empereur d'Allemagne, I, 402, n. 2; II, 14, n. 1,
- Charles V, roi de France, I, 109; II, 138, n. 1, 139, n. 2, 140, n., 203, n. 456.
- Charles VII, roi de France, I, 11, 87, n. 1, 116, n. 2, 121, n. 1, 139, n. 4, 166, n. 2, 187, n. 2, 201, n. 2, 228, n. 1, 243, n. 1, 280, 384, n. 5; II, 150, n. 2, 180, n., 285, n. 2, 338 et n. 1, 339, 436.
- Charles (dauphin), fils de Louis XI, I, 40.
- Charles VIII, roi de France, I, 58, 61-63, 71, 77, n. 2, 78 et n. 2, 87, 89 et n. 4 et 5, 95, 97, n. 4, 99 et n. 6, 101, 107, 110, 112, 119, n. 7, 125, n. 2, 134, n. 3, 135, n. 1, 2, 136 et n. 1, 152, 153, 154, n. 1, 161, 197, n. 1, 207, n. 4, 213, n. 11, 228, n. 1, 289, n. 3, 299 et n. 2, 300, n. 3, 306, n. 4, 307, n. 4, 316, n. 2, 327, n. 10, 348, n. 1, 335, n. 3, 347, n. 2, 376, n. 3, 388, 392, n. 2, 406, n. 4; II, 8, n. 7, 12, 13, n. 1, 24, n., 40, n. 1, 41, n., 60, n. 3, 63, n. 1, 148, 204, n., 216, n., 299 et n. 1, 308, n. 1, 310, 340, 453, 479.
- Charles le Téméraire, I, 24, 25 et n. 2, 39 et n. 4, 40, n. 1, 2, 230, 232, n. 3, 260, 261, n. 1, 278 et n. 4, 292, n. 1; II, 63, n. 1, 145, n. 1, 304, n. 8, 464, 483.
- Charles de Valois, frère de Louis XI, I, 213, n. 11.
- Chartier (Alain), I, 36, 37 et n. 1; II, 29, n. 201, n., 308, 321 et n. 2, 325, 328, 329 et n. 3, 335, n., 457, 464-466, 480, 482, 484, 491.

- Chartier (Guillaume), I, 26, 37, 241, n. 2.
Chartier (Jean), I, 119, n. 6, 122, n. 2 ; II, 489.
Chastellain (Georges), I, 242, n. 1 ; II, 488, 493.
Château-Landon (Seine-et-Marne), I, 305, n. 4.
Châtel (Tanneguy du), I, 109, n. 2.
Chatenoy (Chrétien de), II, 185, n.
Chaumont (Seigneur de), voy. Amboise (Pierre d').
Chaumont (Pierre de), I, 229, n.
Chauveau (Gilbert), I, 110.
Cheba (Johannes de), cf. Thelu (J. de)
Cheriac (Pierre de), II, 57 et n. 3-5.
Chester (Le héraut), voy. Whiting (Thomas).
Chezal-Benoît (Monastère de) (Cher), I, 328, n. 10, 40, n. 4.
Chierogato (Leonello), I, 94, 95, n. 1.
Childebertus (roi de France), I, 199.
Choinet (Pierre), I, 201, n. 2 ; II, 312, n. 1.
Christ-Church (Monastère de) (Cantorbéry), I, 84, n. 2, 95, 189, n. 3, 334, n. 4, 335, n. 3.
Chrysaor, roi d'Ibérie, I, 196, n. 3.
Cicero, I, 25, 329, n. 10, 355, 356, 381, 248 ; II, 12, 198, 206.
Ciocchi (Carlo), I, 113, n. 1.
Cirania, ville de Portugal (Cinania ou Ciania), I, 201.
Cîteaux (Abbaye de) (Côte-d'Or), II, 63, n. 1.
Cîteaux (Abbés de), I, 5, n. 1.
Clairvaux (Bernard de), I, 397, n. 1.
Clamenges (Nicolas de), I, 12, 201, n. 2 ; II, 203, n., 289, n., 328, 444.
Clapis (Petrus Ant. de), I, 101, n. 3.
Claramons (Clermont, Auvergne), I, 267, n. 1.
Clarence (Duc de), I, 41.
Claudius (Empereur), II, 469.
Cleantes, I, 236.
Clein (Jean), II, 67, n.
Clémencin (Diego), I, 346, n. 1.
Clément IV, pape, I, 14, n. 1, 299 ; II, 147 et n. 2.
Clément VI, pape, II, 73, n.

- Cleofilo (Francesco Ottavio), I, 93 et n. 3, 137 et n. 1.
Clerc (Victor Le), I, 189, n. 3.
Clerici (Nicolaus), II, 8, n.
Cléry (Notre-Dame de) (Loiret), I, 400, n. 5.
Clichtove (Josse), I, 75, n. 3, 217, n. 6; II, 44, n. 1, 47, n. 1, 246, n. 4.
Clotildes, I, 199.
Clotaire (roi de France), I, 124.
Clovis (roi de France), I, 280.
Cluny (Abbaye de) (Saône-et-Loire), I, 106, n. 3, 178, n. 2.
Cluny (Frédéric de), II, 8, n. 7.
Cluys (Philippe de), I, 66.
Clymène, II, 466, 467.
Coëtlogon (Olivier de), I, 348 et n. 1.
Colet (John), I, 119, n. 7.
Colle (Gonthier), II, 204, n. 4.
Collebart (Louis), I, 237, n. 4.
Collerye (Roger de), II, 460.
Collignon (A.), I, 228, n. 1.
Cologne, I, 42.
Columelle, I, 196, n. 3.
Combes (Hugues des), I, 50.
Commynes (Philippe de), I, 164, n. 1, 134, n. 3; II, 217, n., 289, n. 3, 310, n. 2, 453, 483, 492, 499.
Compains (Simon), I, 293, n. 2.
Company (Laurent), I, 256, n. 2.
Compiègne (Chapelle de Bon-Confort à) (Oise), I, 211, n. 1; clergé de, I, 211, n. 1; élection de, I, 17; porte de Pierre-fonds à, I, 211, n. 1.
Compostelle (Saint-Jacques de), I, 204, n. 1; II, 175, n. 1.
Comtet (Robin), II, 72, n.
Condé (Musée) à Chantilly, I, 351, n. 1.
Conrad (Guillaume), II, 11, n. 1.
Conte (Denis le), I, 237, n. 4.
Contract (Hermann), I, 402, n. 2.
Conty (Nicolas de), I, 4, n. 1, 150 et n. 1.
Copernic, II, 229, n. 2.
Coquillart (Guillaume), II, 454, 463.

- Corbichon (Jean), I, 187, n. 2; II, 140, n.
Cordier (Jean), I, 93, n. 1, 134, n. 2. 269, n. 1.
Cordoue (Maison des Trinitaires à), I, 14, 105, n. 3, 255,
n. 3.
Cornelii (abbatia divi), à Compiègne, I, 211 et n. 1.
Cornelius, voy. Aurelius.
Cornelius (Jacobus), II, 78, n. 1.
Corno (San Stefano del), Italie, I, 321, n. 1.
Cornouailles (Comte de), voy. Plantagenet (Edmund).
Cornu, abbas, voy. Simonetta (Bonifazio).
Corsi (Giovanni), II, 21, n.
Cortese (Paolo), I, 357, n. 2.
Corvin (Mathias), II, 261, n.
Cosdun (Aimery de), I, 282, n. 1.
Cothogenus (Oliverius), voy. Coëtlogon (Olivier de).
Courcelles (Jean de), I, 46.
Cousinot (Guillaume), I, 178, n. 2, 182, n. 1.
Cothardus (Petrus), voy. Courthardi (Pierre de).
Courthardi (Guillaume), II, 443.
Courthardi (P. de), I, 88, 155, 156, n. 1, 348, n. 3; II, 443.
Crafton (David), I, 400, n. 5.
Crantz (Martin), I, 24.
Craon (Seigneur de), I, 41, n. 1.
Crates, I, 317.
Crécy (Bataille de), I, 396, n. 3; II, 70.
Crétin (Guillaume), II, 442.
Crinitus (Petrus), II, 245, n. 3, 245, n. 4.
Crocus (Cornelius), II, 23, n.
Crouy (Sire de), I, 242, n. 1.
Crozon (notaire), I, 103, n. 2.
Cruzenach (Philippe de), I, 148 et n. 1.
Curio (Valentin), II, 171, n.
Cuys (De), II, 181, n.
Cyrillus, I, 217 et n. 6.

D

Daniel, voy. Bart.

- Dante, II, 163, n. 1, 466.
Dati (Agostino), I, 321, n. 1.
Daunou, I, 34, n. 1 ; II, 190, 193, n. 6.
Dauphiné, I, 213, n. 10.
David (roi de Juda), II, 465.
Davity, I, 66, n. 2.
Dazay (Guillemin), I, 306, n. 4.
Deaccus, voy. Doyat.
Delft (Gilles de), I, 379 et n. 2, 382, n. 2.
Delft (Martin de), I, 379 et n. 2, 381, 382, n. 387, 388.
Delphicus, Delfus, voy. Delft (Gilles, Martin de).
Demetrius (de Phalère), II, 139 et n. 1.
Deonville (Pierre), II, 68, n. 1.
Deschamps (Eustache), I, 6, n. 1, 33, n. 1 ; II, 169, n. 1, 175, n. 2, 177, n. 2, 182, n. 5, 321, 204, n. 318, 434, 440, 451, 463.
Despars (Jacques), II, 66, n. 3, 67, n. 3.
Desperiers (Bonaventure), I, 359, n. 4.
Desray (Pierre), I, 119, n. 7, 120, n. 289, n. 2.
Deventer (Hollande), I, 171, n. 1.
Diacre (Paul), I, 119, n. 5.
Diego de Tolède, I, 14, 15, 43, n. 1, 2, 255 et n. 3, 256, n. 2, 262, n. 2, 263.
Dillerius (Milo), évêque de Chartres, voy. Illiers (Miles d').
Dinant (Belgique), I, 18 et n. 2, 3.
Dinteville (Claude de), I, 58.
Djem (Prince), I, 66, n. 2, 79 ; II, 296 et n. 1, 298.
Dodona, I, 241.
Dogis, d'Ogis (Robin), I, 185, n. 1.
Dôle (Université de), I, 292, n. 1.
Domergue (Bernard), II, 182, n.
Domicianus, empereur, I, 183.
Dominicains, I, 72.
Donato (Pietro), I, 277, n. 1.
Dorigny (Nicolas), I, 141 et n. 2, 158.
Doriole (Pierre), I, 37, n. 1, 38, 45, 104, 252, n. 1, 255, n. 2, 281, n. 4.
Dorp (Martin), II, 24, n.

- Dotz (Jean), II, 73, n.
Doujat (Jean), I, 150, n. 1.
Doyat (Jean), I, 308, n. 1; II, 216, n.
Driesche (Jean de la), I, 43, 247, n. 1, 264, n. 2, 265, n.
Driescus (Joannes), voy. le précédent.
Dubois (Gilles), I, 19.
Duchesnoy, grand écuyer d'Angleterre, II, 486.
Du Guesclin (Bertrand), I, 199, n. 3 et 4; II, 116.
Dujardin (Robert), II, 47, n. 6, voy. Horto (Robertus de).
Dullaert (Jean), II, 73, n., 74, n.
Du Moussel (Léger), II, 96, n. 1.
Duperat (Jourdain), I, 306, n. 4.
Dupont (Pierre), I, 189, n. 3.

E

- Ebroice (Évreux), I, 337.
Écossais (Guillaume I'), II, 102, n. 3.
Édeline (Guillaume), II, 474.
Édouard III, roi d'Angleterre, II, 296, n. 1.
Édouard IV, roi d'Angleterre, I, 35, n. 3, 80, n. 2, 84, n. 2, 85,
n. 2, 242, n. 1; II, 490.
Édouard V, roi d'Angleterre, II, 490.
Egfrith (roi), II, 498.
Elsin (Légende d'), II, 246, n. 5.
Émile (Paul), Emili (Paolo), I, 151 et n. 5, 152, 153, n. 3,
154 et n. 1, 309, n. 3; II, 14, n., 289, n. 2 et 3, 290, n.
Ennuis, I, 32.
Empedocles, I, 330 et n. 3; II, 197.
Epicurus, II, 36, 37.
Erasmus, Herasmus (Desiderius), I, 30, n. 5, 75, n. 3, 80 et n. 5,
91, n. 3, 115, 118 et n. 1, 121, 119, n. 7, 126 et n. 1, 127
et n. 3, 128 et n. 1-5, 131, n. 4, 143, n. 1, 148 et n. 1-5,
149, n. 2, 151, 153 et n. 4, 156 et n. 4, 163 et n. 2, 167,
n. 8, 168, 171, n. 1, 178, n. 2, 184, n. 2, 189, n. 3, 192,
201, n. 2, 203, n. 1, 223, n. 1, 228, n. 1, 282, n. 1, 351,
n. 1, 360, n. 5, 374, n. 4, 389, n. 2, 391, n. 4; II, 1, n. 1,

- 4, n. 2, 5, 11, n. 1, 17, n., 22, n., 25, 26, 167, n. 3, 171, n.
- Erra (Aire), rivière dans les Ardennes, I, 341.
- Espagne, I, 17, 21, 22, 23, 43, 105, 131, 188, n. 1, 196, 197, n. 1, 194, n. 1, 203, n. 1, 207, n. 4.
- Espagne (Michel d'), II, 102, n. 3.
- Espagnols, I, 187, n. 2.
- Este (Hercule d'), I, 73, 74.
- Esteney (John), II, 461.
- Esternay (Seigneur d'), voy. Raguier (Antoine), I, 241, n. 2.
- Estienne (Robert), I, 223, n. 1.
- Estouteville (Antoinette d'), I, 242, n. 1.
- Estouteville (Guillaume d'), cardinal, I, 178, n. 2, 242, n. 1.
- Étaples-sur-Mer (Pas-de-Calais), I, 103 et n. 3.
- Eugène IV, pape, I, 14, n. 1 ; II, 147, n. 4, 247, n. 1.
- Eumenes, II, 143 et n. 2.
- Eusebius, I, 217.
- Eustache (Guillaume), II, 204, n.
- Eustachius, voy. Salomon (Eustache).
- Evellarensis (ministratio), voy. Arevalo.

F

- Faber (Félix), II, 245, n. 5.
- Fabii (Ambrosina), II, 215, n.
- Fareti (Vincentius), II, 118, n. 1.
- Fau (Jean du), I, 306, n. 4.
- Faucigny (Haute-Savoie), I, 220, n. 5.
- Faucon (M. de), I, 64.
- Fayette (Gilbert de la), II, 437.
- Fazio (Bartolomeo), II, 27, n. 12.
- Félix de Valois, II, 165 et n. 1.
- Ferabos (Joannes Andreas), II, 272 et n. 1, 274, n.
- Ferdinand V, roi d'Espagne, I, 347, n. 2.
- Ferdinand, infant d'Aragon, époux d'Isabelle de Castille, II, 52, n. 3, 297 et n. 1.
- Ferdinand, Ferrant, de Naples, bâtard d'Alphonse d'Aragon,

- I, 66, 228, n. 1, 309, n. 3 ; II, 114, n. 1, 145 et n. 1, 147 et n. 4, 148 et n. 1, 149, n. 2, 152, n. 1, 155.
- Fernagus (Le géant), I, 62, n. 1.
- Fernandi (fratres), I, 88, 314, n. 1, 387, voy. les suivants :
- Fernandus (Carolus), I, 87, n. 7, 88 et n. 3, 93, n. 3, 114, n. 2, 167, n. 8, 329, n. 10, 338 et n. 1, 355, 406, n. 4, 407 ; II, 63, n. 1, 236, n. 2.
- Fernandus (Joannes), I, 88, n. 1, 329, n. 10, 387, 406, n. 4 ; II, 44, n. 1, 63, n. 1.
- Ferrare (Duc de), voy. Este (Hercule d').
- Ferrebouc (Colette), I, 185, n. 1.
- Ferrebouc (François), notaire pontifical, ami de Gaguin, I, 21, n. 2, 22, 185 et n. 1, 203, 207, n. 3, 5, 230, 231.
- Ferrebouc (François), neveu du précédent, I, 185, n. 1.
- Ferrebouc (Jacques), I, 185, n. 1.
- Ferrebouc (Pierre), I, 185, n. 1.
- Ferri II, II, 195, n. 3.
- Fichet (Guillaume), I, 13 et n. 4, 18, n. 3, 20, n. 1, 23-25, n. 2, 26-29, 31 et n. 4, 37, 38 et n. 2, 165, 187, n. 2, 211, n. 1, 220 et n. 4, 5, 222, n. 5, 223, n. 1, 224 et n. 2, 225, n. 3, 237, 338, n. 1, 239 et n. 3, 240, 247, 248, n. 1, 250, 323, n. 2 ; II, 41, n., 66, n. 3, 165, n., 189, n., 205.
- Ficin (Marsile), I, 388, n. 4 ; II, 20 et n. 4, 324.
- Filelfo (Francesco), I, 10, 119, n. 5, 121, n. 1.
- Flamenc (Jehan le), II, 52, n. 3.
- Flemandus (Franciscus), I, 90, n. 1.
- Florence, I, 64 et n. 4, 65 ; II, 145.
- Florès (Antonio), I, 70, 95 et n. 1, 2.
- Florido-Sabino (Francesco), I, 283, n.
- Florio (Francesco), II, 133, n.
- Florus, I, 25.
- Florus (L. Anneius), I, 25, n. 2.
- Forléon (Guillaume), II, 189, n.
- Forli (Biondo da), I, 119, n. 5.
- Formelli (Johannes), I, 234, n. 3.
- Fornovium, Fornova (Italie), II, 12 et n. 6.
- Fou (Yvon du), II, 189, n.
- Foucquet (François), I, 34, 35, n. 1, 225, n. 3 ; II, 194, n.

- Foucquet (Jean), père du précédent, I, 35, n. 1, 225, n. 3.
Foulquart (Jean), I, 378, n.
Foulques II de Chanac, évêque de Paris, II, 70, 73, n.
Fourmel (Jean), voy. Formelli (J.).
Fox (Richard), I, 95, 347, n. 3.
Fradin (Antoine), II, 189, n.
Franciscus, cf. Foucquet (François).
François de Tolède, I, 36, 160, n. 1 ; II, 200, n. 1, 201, n.,
206.
François I^{er}, II, 290, n.
François II, duc de Bretagne, I, 252, n. 2, 277, n. 2, 294.
Frédéric II, empereur d'Allemagne, II, 491.
Frédéric III, empereur d'Allemagne, I, 41, 42, 388, n. 1 ; II,
201, n.
Fréret, I, 122 et n. 4, 5.
Frescher (Robert), I, 136, n. 2.
Fressu (Jean), I, 269, n. 1.
Friburger (Michel), I, 24 ; II, 136, n. 2, 199, n. 1.
Froissart (Jean), I, 119, n. 2 ; II, 318, 460, 463.
Fryon (Étienne), I, 78, n. 1, 81, n. 1 ; II, 309 et n. 1.
Fumée (Adam), I, 104, 384, n. 5.

G

- Gaguin (Andrée, et plus fréquemment, Driette), fille de Christophe Gaguin, femme d'Alain Spinefort, grand libraire juré de l'Université de Paris, I, 5, n. 1, 69, et n. 5, 102.
Gaguin (Christophe), frère de Robert Gaguin, général des Mathurins, I, 4, 5, et n. 1.
Gaguin (Germaine Benoîte, mère de Robert et de Christophe), I, 4, 5 et n. 1, 17, 50 et n. 6, 51, 76.
Gaguin (Martin), fils de Christophe Gaguin, I, 5, n. 1, 9 et n. 2, 96, 106 et n. 3, 115, 116 et n. 2, 375.
Gaguin (Robert), époux de Germaine Benoîte, père de Robert et de Christophe Gaguin, I, 4.
GAGUIN (Robert), sa naissance en 1433 ; — sa famille, t. I, p. 4 ; — il est élevé au monastère de Préavin, p. 5 ; —

envoyé à l'Université de Paris (fin septembre 1457); — il suit les cours de philosophie et ceux de la Faculté des arts, p. 8; — étudie la littérature latine, p. 9; — son maître Gregorio da Città di Castello, p. 9; — son autre maître Guillaume Fichet, p. 13. — Gaguin est nommé ministre de la Maison de Grand-Pré (en 1460); p. 14; — il est désigné pour une mission à Toulouse (1461), *ibid.*; — compose, à son retour, son poème *De validis mendicantibus*, p. 15; — sa lettre, écrite du couvent de Préavin, aux Pères du chapitre général, p. 16; — son témoignage sur la bataille de Montlhéry (16 juillet 1465), p. 16; — il se rend, pour les affaires de l'Ordre, en Italie, en Allemagne et en Espagne (septembre 1465); — son absence dure sept mois; — il rachète à Grenade vingt-deux captifs qu'il ramène à Paris, p. 17; — est nommé ministre de la Maison de Verbérie (1466); — copie l'Énéide, p. 17; — assiste au chapitre général de Cerfroid (26 avril 1467), p. 19; — se rend à la Motte-aux-Bois, et traduit en français l'épithaphe latine du duc Philippe le Bon, décédé, *ibid.*; — entreprend la copie de Suétone (9 fév. 1468), p. 19-20; — quelle connaissance il avait du grec, *ibid.* — Il est nommé à la ministration de la Maison de Tours, puis à celle de Paris; — il part une seconde fois en Espagne, p. 21; — lettre célèbre qu'il écrit de Burgos à François Ferrebouc (1468); — son poème en l'honneur de Louis XI (1470), p. 23; — impression de l'*Orthographia* de Gasparino Barzizza de Bergame, lettre liminaire de Fichet à Gaguin (1^{er} janvier 1471); — réponse de celui-ci, p. 24; — il prédit la ruine du duc de Bourgogne, p. 25; — termine la copie des *Verrine* de Cicéron, *ibid.*; — Fichet publie sa *Rhetorica*, et rappelle, dans sa préface, les encouragements qu'il a reçus de Gaguin, p. 26; — celui-ci transcrit de sa main, sur l'exemplaire ms. de cet ouvrage dédié à Charles I^{er}, comte du Maine, la dédicace et les vers de Fichet, *ibid.*; — relations de Gaguin avec les princes de la Maison d'Anjou, *ibid.*, n. 4; — part qui revient à Gaguin dans l'introduction de l'imprimerie à Paris, p. 27; — Gaguin se rend à Rome (1471), *ibid.*; — il est de retour à Paris au commencement de janvier 1472, p. 28; — préside à Cerfroid le chapitre

général (26 avril), p. 28 ; — sermon qu'il prononce à cette occasion, *ibid.* ; — il fait copier et orner de peintures, pour Charles de Gaucourt, deux mss. de la cité de Dieu de saint Augustin, p. 28-29 ; — Gaguin est nommé, à la mort de son général, Raoul du Vivier, ministre intérimaire de l'Ordre de la sainte Trinité, jusqu'à l'ouverture du prochain chapitre général, p. 30 ; — il demande des subsides à l'Université pour la réparation du couvent des Mathurins ; — il les emploie à la réfection du cloître et à la construction d'une bibliothèque, p. 30 ; — il fait rassembler sous le porche de son église, les ossements épars, p. 31 ; — épitaphe qu'il compose à ce sujet, p. 31 ; — il reprend, aux Mathurins, les leçons de rhétorique, naguère professées par Fichet à la Sorbonne, p. 31 ; — plus tard Reuchlin rappelle qu'il a eu Gaguin comme maître ; *ibid.* ; — il compose un traité de versification et le dédie à Charles II d'Anjou, comte du Maine, *ibid.* ; — idées de Gaguin sur la poésie, p. 31-33 ; — il compose une épitaphe en l'honneur d'Alexandre de Halès, p. 33 ; — est nommé général de son Ordre au chapitre de Cerfroid (13 mai 1473), p. 34 ; — annonce à Charles de Gaucourt que la copie et l'illustration des mss. de la Cité de Dieu de Saint-Augustin sont terminées, p. 34-36 ; — traduit le *Curial* d'Alain Chartier, p. 36 ; — est nommé ministre commendataire perpétuel de l'église Saint-Mathurin à Paris, p. 37 ; — son opinion sur l'ordonnance contre les Nominiaux, p. 38 ; — il aurait souhaité d'être désigné par le roi pour la composition latine d'une Histoire de France, p. 38 ; — sa harangue au roi de Portugal (23 novembre 1475), p. 39 ; — mort de Charles le Téméraire (5 janvier 1477) ; — distiques de Gaguin adressés, à cette occasion, au duc René de Lorraine, p. 39-40 ; — Gaguin envoyé en Allemagne, p. 40-42 ; — il échoue dans sa mission, *ibid.* — Ses instructions aux ministres de Castille et de Léon, p. 43 ; — il fait copier, sous sa surveillance, un Justin pour Charles de Gaucourt, et un Lucain pour Jean de La Driesche, p. 43. — Il se présente au baccalauréat en Décret (septembre 1478) ; — son discours à cette occasion, p. 44 ; — rachat de deux cent dix captifs à Tunis, p. 45 ; — sa lettre à Ambroise de

Cambray pour être désigné comme historiographe, p. 45-46 ; — il est reçu licencié en Décret (11 avril 1480) et bientôt docteur (4 mai) ; — détails sur sa birrétation, p. 47. — Composition du poème intitulé : *Le Débat du Laboureur, du Prestre et du Gendarme*, p. 48 ; — il intervient dans l'affaire du rectorat d'Éloi de Vaugermes, p. 49 ; — il confère à Morin Regnier l'office de bedeau de l'église Saint-Mathurin (5 mai 1481), p. 49-50 ; — il harangue, à son entrée à Paris, Jean Allardeau, lieutenant général, pour le roi, de la capitale, p. 50 ; — Gaguin perd sa mère (3 août 1482) ; — il compose une épitaphe à son intention, p. 50-51 ; — Gaguin plaide devant le cardinal de Bourbon la cause du chancelier de Notre-Dame, p. 51 ; — rachat de deux cent cinquante prisonniers chrétiens en Alger, p. 52 ; — Gaguin acquiert une propriété à Châtillon-les-Bagneux ; — il fait copier, pour son usage, la règle des Trinitaires, celle de saint Jérôme, l'exposition de la règle de saint Augustin et les statuts de l'Ordre de la Trinité, p. 52-53 ; — détails sur ce ms., p. 52, n. 7 ; — il compose un épithalame sur le mariage de Marguerite d'Autriche avec le dauphin, le futur Charles VIII, p. 54 et n. 4 ; — épitaphe sur la mort de Louis XI, p. 54-55 ; — inexacte attribution à Gaguin d'un *Glossarium latinum* dédié à ce roi, p. 55, n. 1 ; — Gaguin remercie, au nom de l'Université, Ambroise de Cambray et Guillaume de Rochefort de l'appui qu'elle en avait reçu, p. 55-56 ; — sa lettre à ce dernier, p. 56. — Gaguin est nommé doyen de la Faculté de Décret (9 novembre 1483), p. 57 ; — il fait recopier le *Liber anniversariorum* de l'église Saint-Mathurin de Paris (*ibid.*) ; — présente au chancelier, Guillaume de Rochefort, les réclamations de l'Université contre les exigences des officiers du fisc (2 mars 1484) ; — est pris comme arbitre par Ambroise de Cambray et Henri Perdriel, p. 57 ; — mission à Rome, différée, p. 57-58 ; — la peste l'oblige à se retirer à Châtillon (août 1484) ; — il part à Rome comme ambassadeur d'obédience, p. 58-59 ; — son séjour dans cette ville, p. 60 et n. 4 et 5 ; — son retour à Paris ; — il achève la construction de la nef de l'église des Mathurins, p. 60 ; — il adresse, au nom de ses collègues, une supplique au Parle-

ment, relative aux promotions aux bénéfices ; — est continué dans sa charge de doyen (19 novembre 1485), p. 61 ; — il offre à Charles VIII sa traduction des *Commentaires de César*, p. 61-62 ; — détails sur le ms. de présentation et les autres mss. et imprimés de cet ouvrage, p. 60, n. 4 ; — son *petit livre des faits du glorieux empereur et roy saint Charle-maine*, *ibid.* et n. 4 ; — n'a jamais été précepteur du jeune roi, p. 63 et n. 1 ; — zèle de Gaguin pour les intérêts de la Faculté de Décret, p. 63-64 ; — il part en Italie avec la mission française chargée d'exposer à Florence et à Rome les revendications du duc René de Lorraine, p. 64-65, — son discours à la Seigneurie, p. 65 ; — son arrivée et son séjour à Rome ; acte d'union de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem avec celui des Trinitaires, p. 66 et n. 2 ; — il rentre à Paris et est continué (le 9 novembre 1486) dans sa charge de doyen, p. 67. — Gaguin en appelle au Parlement des prétentions de la Faculté de théologie, p. 67-68 ; — sa lettre au chancelier de France, p. 68 ; — son différend avec le recteur de l'Université, p. 68-69 ; — Gaguin est continué comme doyen de la Faculté de Décret (8 novembre 1487), p. 69 ; — son procès avec les Mercédaires (17 janvier 1488), p. 69-70 ; — sa sympathie pour Pic de la Mirandole, p. 70 ; — il se rend en Normandie et consacre la chapelle de Saint-Christophe de Mervilly, près de Lisieux (10 juillet), *ibid.* ; — achète une rente de 20 s. p. sur une maison sise à Palaiseau, p. 70-71 ; — prend la parole pour justifier l'Université dans son procès contre les généraux de la Cour des Aides, p. 71. — Gaguin et les Mercédaires, p. 72 ; — son poème latin de l'Immaculée Conception, *ibid.* ; — il l'adresse, en ms., à son ami Arnold de Bost (26 décembre 1488), p. 76 ; — prétendue traduction française de ce poème par Gaguin, p. 75, n. 3 ; — il fonde un obit pour sa mère (6 mai 1489), p. 76 ; — quitte Paris pour se rendre en Angleterre, comme ambassadeur, p. 77 ; — son discours devant le conseil royal, p. 77-79 ; — authenticité de ce discours rapporté par Bacon, p. 78, n. 1. — Gaguin écrit de Boulogne-sur-Mer à M^{me} de Beaujeu (16 septembre 1489), p. 81 ; — son retour à Paris, *ibid.* ; — il part de nouveau pour l'Angleterre

(24 octobre 1489), p. 81; — s'arrête à Calais, *ibid.*; — s'attire une répartie mortifiante de la part de Giovanni Gigli, p. 82; — débarque à Douvres, et se rend à Londres avec les autres membres de l'ambassade, *ibid.*; — sa conversation avec le héraut Chester, Sir Thomas Whiting; — il compose *Le Puisse-temps d'Oysiveté*; — autre poème composé à la suite d'un entretien avec François de Luxembourg, p. 83 et n. 2 et 3; — Gaguin se permet, dans une pièce de vers latins, de critiquer le roi d'Angleterre, p. 83-84; — les lettrés de la Cour attaquent Gaguin, p. 84-85 et notes; — l'affaire n'a pas de suite; — le roi lui fait remettre 40 livres à son départ, p. 86 et n. 2; — souvenir se rattachant à son séjour en Angleterre, p. 86-87 et n.; — son retour à Paris (24 février 1490), p. 87; — il est autorisé à reprendre la régence; il choisit le texte de la Décrétale, p. 87; — se rend auprès de Charles VIII qui l'abouche avec les ambassadeurs anglais, p. 87; — ses rapports avec Girolamo Balbi (*ibid.* et n. 6 et 7); qui le diffame dans ses écrits, p. 92, n. 1; — fait partie des plénipotentiaires réunis à Tours pour convenir d'une trêve de sept mois, p. 95 et n. 1, 2, 3; — son retour à Paris le 8 juillet; il part le lendemain pour Boulogne-sur-Mer, est de retour à Paris, le 25, et se rend le jour suivant auprès du roi, p. 95. — Il reprend ses cours à l'Université (24 décembre); — présente une supplique pour toucher ses droits d'examineur pour la licence (30 décembre), p. 96. — Gaguin mande à de Bost la composition du poème d'Andrelini *De fuga Balbi* (30 janvier 1491), p. 97; — lettre de Gaguin à ce dernier; rachat, au Maroc, de 204 prisonniers chrétiens par des religieux de la Trinité, p. 98; — Gaguin achète une propriété à Bagneux, p. 99; — il loue à sa nièce Driette Gaguin et au mari de cette dernière une maison rue Saint-Jacques, *ibid.*; — il est envoyé en Allemagne au sujet du renvoi de la duchesse Marguerite à son père, *ibid.*; — Gaguin se rend à Heidelberg (janvier 1492), p. 100-101; — ses rapports avec Adam Werner de Thëmar et l'Université de Heidelberg, *ibid.* et notes; — sa réponse à Wimpheling, p. 101; — il lui rend visite, et va saluer Trithème, à Spanheim, p. 102; — il rentre à Paris, *ibid.*; — se présente

chez le roi; sa lettre au chancelier, *ibid.* — Gaguin transporte sur la tête de sa petite nièce Michelle Spinefort une rente de 48 sols parisis, p. 102; — écrit l'histoire des généraux de l'Ordre de la Sainte-Trinité, *ibid.*; — se rend à Étapes-sur-Mer pour la signature du traité de paix avec l'Angleterre (3 novembre 1492), p. 103; — il est de retour à Paris, le 5 novembre, et expose, à la réception des doctorisandes, le sujet d'argumentation, p. 104; — sa lettre à Adam Fumée, *ibid.*; — composition (en latin) de son traité en prose de l'Immaculée Conception, p. 104 et n. 3; il y ajoute un office en vers, p. 105, n. 2; — *exemple* introduit dans ce traité et intéressant sa biographie morale, p. 105; — son différend avec le vicaire du curé de Saint-Séverin, p. 106; — mauvais état de la santé de Gaguin (2 mai-18 novembre 1493), *ibid.*; — sa lettre à de Bost, vers adressés à la Vierge, à saint Cosme et à saint Damien, p. 107 et n. 1, 2; — il publie la traduction de la troisième décade de Tite-Live sous le titre de *Gestes romaines*; elle est suivie des *Statuz et Ordonnances des heraulx d'armes*, et les dédie au roi, p. 107. — Détails sur cette dédicace, p. 108-109; — sur les *Statuz et Ordonnances*; ce dernier ouvrage est l'œuvre de Toison d'Or, Jacques Lefèvre de Saint-Remy, p. 111-114; — ms. fr. 23, 083 de la Bibl. nat. (XIII^e s.) annoté par Gaguin, p. 110, n. 1; — sa loyauté, sa bonne foi et sa modestie, p. 114 et n. 1, 2, 3; — Gaguin écrit à Érasme, p. 115; — à Jean de Pins, p. 115-116; — Gaguin teste en faveur de son neveu Martin, p. 116; — sur la légalité de ce legs, *ibid.*, n. 2; — publie son histoire de France en latin (30 septembre 1495), p. 117 — ; mérites du *Compendium*, p. 118-126; — Gaguin écrit à Guillaume Hermann, p. 126-127; — il engage Érasme à publier un manuscrit de ce dernier, p. 128; — Gaguin est pris pour arbitre au sujet de la préséance dans les processions par les ordres de Cluny, de saint Benoît et de saint Augustin, p. 129; — il donne à l'imprimeur de Lyon, Treschel, son *Compendium* à imprimer, *ibid.*; — et simultanément à l'imprimeur de Paris, Bocard, p. 130. — Détails sur ces éditions, p. 130-132; — il réforme les statuts de l'Ordre et promulgue, pour les couvents trinitaires, une nouvelle constitu-

tion, p. 132 et n. 4, 5; — Gaguin présente son poème de l'Immaculée Conception à la censure de la Faculté de théologie de Paris, p. 133; — mauvais état de sa santé, *ibid.*; — qui s'aggrave l'année suivante (1498); — il compose une épitaphe sur la mort de Charles VIII, p. 134-135; — Simon Nanquier dédie un poème à Gaguin, p. 135-136; — Gaguin traduit en français la lettre de Pic de la Mirandole à son neveu *Sur les ennys et les tribulations du monde*, p. 136; — Andrelini dédie à Gaguin son édition du *De coetu poetarum* de Cleofilo, p. 137. — Josse Bade retourne à Gaguin ses manuscrits: celui-ci confie à Durand Gerlier le soin d'imprimer ses lettres (1498). Cette édition détestable est réimprimée par Bocard aux frais de Gerlier, p. 138 et n. 3; 139 et n. 1; — Gaguin compose la passion de saint Richard, p. 139; — il succède à Dorigny, comme doyen de la Faculté de Décret (15 novembre 1499); — Paul Hemmerlin (*Paulus Malleolus*), étudiant allemand, lui dédie son édition de Térence, p. 141-143; — Gaguin fait partie de la députation envoyée à Corbeil, auprès du roi Louis XII, pour plaider la cause de l'Université, et rend compte de cette affaire, p. 143-145. — Vers composés au sujet de la chute du Pont Notre-Dame; portrait de Gaguin exécuté en tapisserie avec l'inscription qui s'y rapporte, p. 146-147; — il fait dresser l'inventaire des biens, privilèges et immunités de l'église Saint-Mathurin de Paris, p. 147 et n. 1, 2; — il avait été continué comme doyen (15 novembre 1499), p. 147; — son sentiment sur la première édition des *Adagia* d'Érasme, p. 148; — il revise son *Compendium*; achète une maison à Champigny, p. 149; — il se démet de ses fonctions de ministre commendataire de l'église Saint-Mathurin (9 octobre 1499) et remet l'office du décanat entre les mains de Nicolas de Conty, p. 149, 150 et n. 1; — la quatrième édition du *Compendium* paraît à Paris (le 13 janvier 1501), p. 150; — succès de cette édition qui nécessite une cinquième édition qui fut toutefois publiée sous la même date que la précédente, p. 154; — remarques sur cette publication, p. 155-156; — la santé de Gaguin décline de plus en plus; lettre de Nicolas Ori à Gaguin et à Pierre de Courthardy, p. 155-157; — Gaguin meurt le

- ✓ samedi 22 mai 1501, à l'âge de soixante-huit ans, p. 157 ;
— il est enseveli dans l'église des Mathurins, à Paris ; ses
obsèques ; vers qu'il avait composés à son intention, p. 158.
— Son portrait moral, Gaguin considéré comme religieux
et comme humaniste, p. 158 et 159.
- Galliarum primas, voy. Cato (Angelo).
- Gallicurtus (Carolus), cf. Gaucourt (Charles de).
- Gallo (De), cf. Nanquier (Simon).
- Galterus, Athenarum dux, voy. Gualterius.
- Gaming (Chartreuse de) (Basse-Autriche), I, 402, n. 2.
- Ganay (Guillaume de), I, 264, n. 2.
- Ganneron (Jean), I, 185, n. 1.
- Garnesche (Christophe), I, 85, n. 2.
- Gaspar (Frater), I, 350.
- Gauberte, I, 208, n.
- Gaucourt (Charles de), I, 28, 34, 43, 50 et n. 2, 226 et n. 3,
258, n. 3, 260 ; II, 124, n. 1.
- Gaucourt (Jean de), I, 227 et n. 2, 258, n. 3.
- Gaucourt (Louis de), I, 227, n. 2, 258, n. 3.
- Gaucourt (Raoul IV de), I, 225, n. 2.
- Gaufridus, voy. Bertin (G.).
- Gaultier VI, duc d'Athènes, II, 151 et n. 2.
- Gaultier (Léonard), I, 146, n. 4.
- Gautier, poète, I, 32.
- Gautier, tapissier, I, 147.
- Gayelle, voy. Glymène.
- Geiler de Kaiserberg, I, 393, n. 3, 401, n. 5.
- Geist (Bernard de), II, 203, n.
- Gemes, voy. Djem-Sultan.
- Geoffroy, II, 58, n. 3.
- Georges (Estienne), I, 137, n. 4.
- Gerberoy (Oise), II, 486.
- Gering (Ulrich), I, 24, 142, n. 1, 282, n. 1 ; II, 199, n. 1.
- Gerlier (Durand), I, 138 et n. 3, 139, n. 1, 174 et n. 1-4, 176
et n. 2 ; II, 291, n. 1.
- Germanus (sanctus) a pratis, I, 199, n. 2 ; II, 68 et n. 2.
- Gerson (Jean), I, 12, 164, 201, n. 2, 322 ; 41, n., 246, n. 4,
328, 373, n. 17 ; II, 247, n. 2, 446, 464, 465.

- Gervais (Étienne), I, 209, n. 1 ; II, 210, n. 2.
Ghiis (Egidius), I, 171, n. 1.
Gié (Maréchal de), voy. Rohan (Pierre de).
Gigli (Giovanni), I, 82 et n. 1 ; 296, n. 1.
Gilles de Delft, I, 142, n. 1.
Gilles (Nicole), I, 124, n. 1, 125, n. 1.
Gillesson, I, 211, n. 1.
Girard (Martin), II, 184, n.
Girardin (Jacques), II, 133, n.
Girardus (Cornelius), voy. Aurelius (Cornelius).
Glanet (Guiraut), II, 181, n.
Glaude, Claude (empereur), II, 376.
Glocester (Duc de), voy. Humphrey.
Gloria (Jean), I, 149.
Godefroy (Denis), I, 125, n. 2.
Godefroy (Jacques), II, 195, n. 3.
Godefroy (Jean), I, 161, n. 1.
Goettingen, I, 119, n. 6.
Goettingen (Pierre de), II, 71, n. 2.
Goldstone (Thomas), I, 334, n. 3.
Goldstone (Reginald), I, 335, n. 3.
Gombertus (Amatus), I, 237 et n. 4.
Gonzaga (Ludovico), I, 338, n. 3.
Gotha (Bibliothèque de), I, 225, n. 3.
Goulard (Thibaud), II, 15, n.
Goupillon (Étienne), I, 58, 304 et n. 2.
Goz (Estout de), II, 442.
Granaticum bellum, I, 346.
Grand Pré (Ministrerie de) (Ardennes), 14, n. 1, I, 341.
Granson, I, 39.
Graville (Louis de), I, 78, n. 2 ; II, 13, n. 1.
Gréban (Arnoul), II, 473, 498, 499.
Grégoire de Tours, I, 119, n. 2.
Gregorio da Città di Castello, I, 9, n. 2, 10, 11 et n. 1, 12, 13,
21, 33, n. 1, 37 ; II, 205 et n. 1, 316, n.
Gregorius XI, II, 294, n. 1.
Grenetier (Jean le), I, 28.
Grimaldi (Antonio), I, 299, n. 2.

- Gringore (Pierre), II, 454, 455, 490.
Grolier (Jean), I, 25, n. 3.
Gruthuyse (Seigneur de la), voy. Bruges (Louis de).
Gualterius (Athenarum dux), II, 151 et n. 2.
Gualterius Guielmus, II, 22, n.
Guarino Veronese, I, 10.
Guarnerio (Francesco), II, 62, n. 3.
Guevara (Antonio de), II, 205, n.
Guicciardini (Jacopo), I, 64, n. 4, 65, n. 2, 4.
Guillaume I^{er}, duc de Bavière, I, 351, n. 1.
Guillemet (Guillaume), I, 348, n. 1.
Guillermus, voy. Valan (G. du).
Guioteli (Nicolas), II, 189, n.
Guise (Anthoine de), II, 439.
Gutenberg (Jean), I, 24.
Gyraldi (Gilio Gregorio), I, 391, n. 4.

H

- Hacqueville (Nicole de), I, 293, n. 2; II, 75, n. 1.
Haeghen (Van der), I, 79, n. 2.
Hagen (Saint-Pirere de), II, 49, n. 1.
Hainaut, I, 114, n. 1.
Halboud (Jean), II, 82, n. 1.
Halerman (Louis de), I, 264, n. 2.
Halès (Alexandre de), I, 33, 34, n. 1; II, 188, n. 1, 190 et n.,
191, 192, 193, n. 6, 195, n. 2.
Hallé (François), I, 318, n. 1.
Hallé (Nicolas), II, 15, n.
Haly (Halys), fleuve d'Asie, II, 405.
Hanegrant (Régnier), I, 222, n. 1.
Hardy (Jehan), I, 213, n. 11.
Harff (Arnold von), II, 204, n. 1, 245, n. 5.
Harpeur (Denis le), II, 14, n. 1.
Hautbois (Charles de), I, 223, n. 1.
Havardus (Georgius), I, 124, n. 1, 242 et n. 1, 245, 246.
Hazebrouck, I, 6, n. 1.

- Hébert (Geoffroy), I, 302 et n. 3.
Hebrus (fleuve), I, 180.
Hecht (Gottfried), I, 11, n. 2.
Hegius (Alexandre), II, 1, n. 1.
Heidelberg, I, 100, 361.
Heidelberg (Université de), I, 100 et n. 2, 101 et n. 3.
Heimbourg (Conrad de), I, 402, n.
Hemmerlin (Paul), I, 114, n. 2, 141, 142, n. 2, 143, n. 1, 167, n. 8; II, 120, n. 4, 170, n.
Henould (Jean), I, 45.
Henri II, roi de Castille, I, 199, n. 4, 200.
Henri IV, roi de Castille, I, 22, 207, n. 4; II, 111, n. 3, 114, n. 1, 201, n., 296 et n. 1.
Henri IV, empereur d'Allemagne, II, 154, n. 3.
Henri IV, roi d'Angleterre, II, 490, 493.
Henri VII, roi d'Angleterre, I, 77, 78, 79 et n. 1, 80 et n. 1, 81, 82 et n. 1, 84, n. 2, 85, n. 2, 86, 87, 95, 103, n. 3, 337, n. 1, 346, n. 3, 347, n. 3, 348, n. 1; II, 258, n. 1, 292, n. 1, 294, n. 2, 308, 309, n. 1, 490.
Henri VII (Chancelier de), voy. Morton (John).
Henri VIII, roi d'Angleterre, I, 85, n. 2.
Henry (Jehan), II, 180, n.
Herard (Jehan), I, 114, n. 1.
Herasmus (Desiderius), voy. Erasmus.
Herbelin (Guillaume), I, 406, n. 4.
Herbenus (Matthæus), I, 394, n. 4.
Hercules, I, 152, 280.
Hermann (Guillaume), I, 126, 127, 128 et n. 1, 3, 4, 166; II, 2, n. 4, n. 3, 11, n. 1, 22 et n. 3, 24 n., 75, n. 1.
Hesperia, I, 17, 180.
Hesselin (Denis), I, 185, n. 1; II, 112, n.
Heynlin (Jean), I, 27, 31, 220, n. 5.
Hiberus, I, 195.
Hieronimus (sanctus), voy. Saint-Jérôme.
Hipponensis episcopus, voy. Saint-Augustin.
Hisbuch (Henri), I, 41, 42.
Hispania, I, 23, n. 3, 181, 186, 191, 192, 195, 200.
Hoch, médecin, I, 99, n. 6.

- Hodoart (Philippe), II, 75, n. 1.
Holbein (Hans), I, 351, n. 1 ; II, 3, n.
Hori, Horius (Nicolaus), voy. Ori (Nicolas).
Horto (Robertus de), II, 7 et n. 6.
Houdan (Raoul du), II, 478.
Hounslow (Middlesex), I, 315 et n. 1.
Houppelande (Guillaume), I, 69 et n. 3, 402, n. 1, 403.
Hubes (Philippus de), II, 286.
Hue (Jean), II, 14, n. 1.
Huet (Pierre-Daniel), I, 331, n. 2, 356, n. 2.
Huete, I, 15.
Hugonet, I, 233, n. 3.
Huguetan (Jacques), I, 174, n. 3.
Humphrey (Duc de Gloucester), régent, II, 258, n. 1.
Hundeslowe, voy. Hounslow.

I

- Ile-de-France, I, 28, 112.
Illiers (Miles d'), I, 213, n. 10, 282, n. 1, 358, 359, n. 1 ; II, 149, n. 1.
Illiers (René d') (neveu du précédent), I, 49, 269, n. 1, 358 et n. 4, 360 et n. 5 ; II, 358 et n. 4.
Inghirami (Tommaso), II, 50, n.
Innocent VIII, I, 60, n. 4, 66 et n. 1, 2, 70, 94, 98, 228, n. 1, 299, n. 2, 304, 327, n. 10, 394 ; II, 145, n. 1, 296, n. 1, 447.
Irondel, voy. Arundel.
Isabelle de Bourgogne, II, 113, n. 6.
Isabelle de Castille, I, 19 ; II, 52 et n. 3, 54 et n. 2 ; II, 297 et n. 1.
Isabelle de Portugal, femme de Philippe le Bon, I, 6 et n. 3, 4, 7 et n. 2, 39 et n. 3.
Italie (Expédition de 1494 en), I, 97, n. 4.

J

- Jacquerie (La), II, 436, 459.

- Jacquet (Pierre), II, 181, n.
Jayme I^{er}, roi d'Aragon, II, 179.
Jean Sans Peur, II, 483.
Jean, duc de Lancastre, II, 113, n. 6, 296, n. 1.
Jean, marquis de Brandebourg, I, 351, n. 1.
Jean I^{er}, roi de Portugal, II, 113, n. 6.
Jean II, roi de Portugal, I, 126, n. 2.
Jean II, roi de Castille et d'Aragon, I, 15, 256, n. 2.
Jean de Volterra, I, 213, n. 10.
Jeanne de Castille, femme de Henri IV de Castille, II, 114 et n. 1.
Jeanne de France, fille de Louis XI, I, 145 ; II, 58, n., 212, n.
Jencz (Hans), II, 71, n. 2.
Jérusalem (Ordre de Saint-Jean de), I, 66 et n. 2.
Joanna regina (Jeanne de Navarre), II, 70, 71, n. 2, 72, n.
Joachim (sanctus), voy. SAINT-JOACHIM.
Joachim, marquis de Brandebourg, I, 351, n. 1.
Johannes abbas, voy. Trithème.
Joinville (Le sire de), II, 440.
Josas (Archidiacre de) (Seine-et-Oise), I, 288, n. 1.
Joubert (Jacques), II, 46, n. 1.
Jouffroy (Jean), I, 199, n. 3, 228, n. 1.
Joulet (Pierre), I, 258, n. 3.
Jouvenneaux, Juvénal (Guy), I, 328, n., 329, n., 406, n. 4.
Jove (Paul), I, 96, n. 5, 151, n. 2, 282, n. 1 ; II, 289, n. 3.
Juliers (Duc de), I, 42, 154, n. 2.
Justinianus, I, 344.
Justin, I 43, 129, n. 3, 195, 196, n. 3, 197 et n. 2.
Juvenalis (Decius Junius), I, 206 et n. 1, 295, 349 ; II, 120, 121, 332, n. 3, 468.

K

- Kalkar (Henri de), II, 73, n.
Keimolanus (Jacobus), II, 44, n. 1, 47 et n. 2.
Knebel (Hans), I, 262, n. 1, 267, n. 1.
Kerver (Thielmannus), II, 291, n. 1.

Koberger (Antoine), I, 174, n. 3.
Kymolanus (J.), voy. Keimolanus.

L

Labbé, I, 187, n. 2.
Lactantius, I, 203.
Ladislas, roi de Hongrie, I, 11.
Laertius (Diogenes), I, 329.
Laillée (Jean), I, 232, n. 1.
Laillier (Jean), I, 209, n. 1.
Lailly (Pierre de), I, 42, n. 2.
Lampach (Romuald), II, 254, n. 1.
Lancastre, voy. Jean, duc de.
Landucci (Luca), II, 153, n.
Langlois (Jean), I, 291, n.
Languedoc, I, 197, n. 1.
Languet (Philippe), I, 222, n. 1.
Lanval (Le lai de), I, 82, n. 3.
La Roche (Dauphiné), I, 13.
Lasserre (Louis), I, 171, n. 2.
Latino (Brunetto), II, 76, n. 4, 449.
Launoy (Jean), I, 78, n. 1.
Laurentius, voy. Valla (L.).
Lautrec (Vicomte de), I, 345, n. 1.
Lautren (Bernardus), I, 323, n. 2.
Laval (Louis de), II, 310, n. 2.
Laval (Pierre III de), archevêque duc de Reims, I, 47; II,
260, n.
Lebeuf (L'abbé), I, 119, n. 7.
Le Breton (Guillaume), II, 279, n. 2.
Lebrun (Mathieu), I, 255, n. 2.
Leclerc (Victor), I, 159, n. 3.
Lecoq (Jean), II, 133, n.
Le Dain (Olivier), I, 41, 264, n. 2, 307, n. 1.
Le Dru (Pierre), I, 117, n. 4; II, 41, n. 1.
Le Duc (Guillaume), I, 293, n. 2.

- Lefebvre (Jacques) (Toison d'Or), I, 111, n. 1, 112, 113, 114.
Le Fèvre (Jean), I, 214, n.
Le Franc (Guillaume), I, 282, n. 1.
Le Franc (Martin), I, 7, n. 2; II, 29, n., 202, n., 319 et n. 3,
321, 444, 468, 469, 473-475, 477, 484, 485, 487, 488.
Legendre (Jean), I, 306, n. 4.
Le Gendre (Louis), II, 288, n. 2.
Le Grand (Léon), I, 209, n. 1.
Le Harpeur (Denis), II, 210, n. 2.
Lelong (Le P.), I, 75, n. 3, 125, n. 1.
Le Loup (Étienne), I, 305, n. 4, 306, n., 307 et n., 309.
Le Loup (Jean), astrologue et médecin de Louis XI, I, 307,
n. 4.
Le Loup (Nicolas), frère du précédent, I, 305, n. 4.
Le Loup (Nicolle), neveu des deux précédents, I, 307, n. 4.
Le Maire (Guillaume), I, 209, n. 1.
Le Maire de Belges, I, 377, n. 3.
Lemaistre (Jean), I, 318, n. 1.
Le Maistre (Martin), I, 379, n. 2, 399, n. 5, 400, n. 5.
Le More (Ludovic), II, 12, 28, n., 150, n. 3.
Le Munerat (Jean), II, 72, n., 74, n.
Le Noir (Michel), II, 315, n. 3.
Léon II, pape, I, 362, n. 5.
Léon III, pape, I, 198, n. 1.
Léonidas (père d'Origène), I, 184.
Leroux (Nicolas), I, 211, n. 1.
Le Sac (Charles), voy. Sac (Charles).
Letus (Pomponius), II, 61, n. 1.
Le Tinturier (Michel), I, 291, n.
Le Vasseur (Jean), I, 98.
Le Vasseur (Jean), I, 211, n. 1.
Lévet (Pierre), I, 62.
Levis (Antoine de), II, 58, n.
Lhuillier (Jacques), I, 403, n. 1.
Lhuillier (Jean), I, 258, n. 3.
Liger (Loire, fleuve), I, 336.
Ligures (Piémontais), I, 181.
Lilius Tifernas, I, 9, n. 2.

- Lisa (flumen), I, 4, n. 1.
- Lobskowich (Bohuslaus de), II, 204, n.
- Locher (Jacques), II, 13, n. 1, 17, n.
- Logron (Espagne), I, 15.
- Lohier (Johannes), curé de Saint-Paul, à Paris, I, 324, n.
- Lombard (Pierre), II, 15, n., 17, n.
- Lombardie, I, 203, n. 1.
- Londres, I, 77, 82, 107 ; II, 368, 378.
- Londres (Tour de), II, 493.
- Longvy (Étienne de), II, 60 et n. 3.
- Lopez (Diego), II, 300, n.
- Lorraine (Jeanne de), II, 195, n. 3.
- Lorraine (René II de), I, 26, n. 4, 40, 65, 66, n. 1, 77, n. 2 ;
II, 16, n.
- Lorris (Guillaume de), I, 194, n. 1.
- Lotarius, roi de France, I, 280.
- Lotin (Robert), I, 293, n. 2.
- Louis IV, comte Palatin du Rhin, I, 351, n. 1.
- Louis IX, roi de France, I, 14 ; II, 491.
- Louis XI, roi de France, I, 22, 23, 29, 38, 40, 41, n. 1, 42,
45, 46, 54 et n. 5, 56, 77, n. 2, 89, 119, 124, 125, n. 2,
156, 161, 167, n. 6, 185, n. 1, 187, n. 2, 189, n. 3, 197,
n. 1, 204, 211, n. 1, 213, n. 10, 11, 217, n. 6, 228, n. 1,
232, n. 3, 241, n. 2, 242, n. 1, 243, n. 1, 249, 254, n. 2,
264, n. 2, 267, 277, n. 2, 278, 279, n. 4 et 6, 280, 281,
n. 4, 290, n. 1, 305 et n. 4, 307, n. 4, 308, 309, n. 3, 311,
318, n. 1, 374, n. 1, 377, n. 3, 392, n. 2, 400, n. 5 ; II, 18,
n., 48, n. 1, 63, n. 1, 111, n. 3, 115, n. 1, 124, n. 1, 145,
n. 1, 149, n. 1, 152 et n. 1, 173, n. 1, 184, n., 188, n. 1,
195, n. 3, 289, n. 3, 339 et n. 1, 340, 438, 453, 460, 499.
- Louis XII, roi de France, I, 97, n. 3, 98 et n. 1, 131, n. 4,
135, n. 2, 143, 144, 145, 153, 154, n. 2, 187, n. 2, 213,
n. 11 ; II, 40, n. 1, 41, n.
- Louvain (Université de), I, 238, n. 1.
- Lovet (Jean), I, 402, n. 1.
- Lucain, I, 43, n. 5, 110, 196, n. 1, 264, n. 2, 270 et n. 1.
- Lucca (Jacopo da), II, 201, n.
- Lucène (Vasque de), I, 7, n. 2.

- Lucretius, I, 32 ; II, 198.
Ludovicus, religieux mathurin, I, 242 et n. 2.
Ludovicus Hutinus, roi de France, II, 70.
Ludovicus Mediolanensis, voy. Le More (Ludovic).
Lupus (Stephanus), voy. Le Loup (Étienne).
Lutecia, I, 91, n. 3, 159, n. 3.
Luther (Martin), I, 168, 228, n. 1 ; II, 167, n. 3, 170, n.
Luxembourg (François de), I, 77 et n. 2, 83 et n. 2 ; II, 366,
424, 461.
Luxembourg (Louis de), comte de Saint-Pol, connétable, I,
243, n. 1, 252, n. 1 ; II, 189, n.
Lützelburger (Hans), II, 3, n.
Lyon, I, 107, 129.
Lyon (Foire de), II, 48, n. 1.

M

- Macaire, II, 328, n.
Machaut (Guillaume de), II, 318, 482.
Machero (Mathieu), I, 264, n. 2.
Machet (Gérard), I, 238, n. 1.
Macon (Notre-Dame de), I, 323, n. 1.
Madelaine, fille de Charles VII, I, 11.
Magister (Joannes), I, 318.
Magistri (Martinus), I, 399 et n. 5.
Maidon (René) I, 304, n. 3.
Maillard (Olivier), I, 201, n. 2, 268, n. 3, 298, n. 1, 306, n. 4 ;
II, 132, n., 142, n. 1, 236, n. 2, 246, n. 4, 433, 444, 452,
456.
Maillet (Daniel), I, 66, n. 2, 75, n. 3, 105, n. 2, 107, n. 2,
387, n. 1.
Maine (Comtes du), voy. Anjou (Charles I^{er}, Charles II).
Maizières (Philippe de), II, 131, n. 4, 239, n. 4, 249, n. 1.
Majoris (Jean), I, 204, n. 1.
Malau (Guillaume), I, 52.
Malesta de' Malatesti, II, 152 et n. 2.
Malines, II, 360.

- Malines (Parlement de), I, 230, n. 4, 232, n. 3.
Malipiero (Giovanni), II, 298, n.
Mallecolus (Paulus), voy. Hemmerlin (Paul).
Mamerot (Sébastien), I, 161, n. 1; II, 310, n. 2.
Mamoris (Pierre), I, 228, n. 1.
Mancini (Alessandro), II, 215, n.
Mancini (Domenico), I, 84, n. 2, 308, n. 1; II, 172, n., 214, n., 216, n.
Mancini (Famille), II, 215, n.
Manhac (Pierre), II, 204, n.
Manorry (Guillaume), I, 323, n. 2.
Mansel (Jean), I, 119, n. 6.
Mantoue, I, 12, 359, n. 4.
Montferrat (Marquise de), II, 311, n. 2.
Mantovano (Battista, voy. Spagnuoli (Bapt. Mantovano)).
Mapes (Walter), I, 184, n. 4.
Marchant (Gui), I, 128, n. 3.
Marche (Olivier de la), I, 230, n. 4, 374, n. 17.
Mare (Guillaume de la), II, 14, n., 212, n.
Marguerite, fille de Maximilien d'Autriche, I, 365, 366, 367, 370, 377, n. 3.
Marguerite, sœur de François Ier, I, 136, n. 2.
Marguerite de Bourgogne, voy. York (Marguerite d').
Marie d'Angleterre (Princesse), I, 84, n. 2.
Marie d'Aragon (Princesse), I, 200, n. 1.
Marie de Bourgogne, I, 404 et n. 3, 233, n. 3, 292, n. 1.
Marie de France, I, 82, n. 3.
Mariette (Henricus), I, 243, et n. 1.
Marigny (Seigneur de), voy. Sains (Waleran de).
Marillac (Guillaume de), I, 134, n. 3.
Marineo (Lucio), I, 207, n. 4.
Marle (Charlotte de), I, 293, n. 2.
Marmoutier (Monastère de) (Indre-et-Loire), I, 405.
Maro (Virgilius), I, 23, n. 3, 181, 355, 375; II, 31 et n. 4, 32 et n. 1.
Marot (Clément), II, 452.
Marsi (Paolo), I, 143, n. 1; II, 272, n. 1, 273, n.
Marsile, I, 38.

- Martial, poète, I, 32, 46, 281.
Martial de Paris, dit d'Auvergne, II, 247, n. 4.
Martigny (Charles de), I, 77, n. 2.
Martin de Delft, I, 323, n. 2.
Martinus Turonensis, voy. Lemaistre (Martin).
Martyr (Pierre) d'Anghiera, I, 156, 250, n. 2.
Marzio (Galeotto), II, 260, n.
Mas (Pierre de), I, 327, n. 10, 328, n. 1.
Masselin (Jean), II, 457.
Matha (Jean de), I, 207, n. 4; II, 102, n. 3, 169 et n. 1.
Matheolus, I, 178, n. 2.
Mathias (rex), II, 260, n.
Mathurins (Ordre des), I, 5, 21, 31, 106, 111, 113, 141, 177, 212.
Martigues (Vicomte de), voy. Luxembourg (François de).
Mauburne (Jean), I, 75; II, 44, n. 1, 45, n., 75, n.
Maximilien d'Autriche et roi des Romains, I, 42, 78, 79, 362, n. 5, 365-370, 373, n. 17, 388, n. 1.
Mazuer, I, 116, n. 2.
Mazzuchelli, I, 284, n. 1.
Mecken (Israël de), II, 232, n. 2.
Médicis (Les), II, 315, n. 3.
Médicis (Cosme de), II, 20, n. 4, 150, n. 3, 163, n. 1.
Médicis (Laurent de), II, 21, n., 65 et n. 3, 145, n. 1, 324.
Medicus (Josse), II, 11, n. 1.
Medina del Campo, I, 22.
Mela (Pomponius), I, 195 et n. 4, 388, n. 1; II, 244, n. 3.
Mélanchthon (Philippe), I, 11, n. 2, 34, n. 1, 228, n. 1.
Ménot (Michel), I, 178, n. 2; II, 194, n., 443.
Mercédares, Frères de la Merci, I, 14, 15, 16, 59, 60 et n. 4, 69, 71, 72, 255, n. 3, 256, n. 2; II, 169, n. 1, 173 et n. 9.
Mercier (Pierre), I, 51.
Mercier de Saint-Léger (Abbé), I, 87, n. 7, 128, n. 3, 161, n. 1.
Merula (Giorgio), I, 339, n. 1; II, 316, n.
Merville (Nord), I, 6, n. 1.
Mervilly (près de Lisieux) (Calvados), I, 70.
Meschinot (Jean), II, 473.

- Messaline, femme de Claude, 376, 468, 469.
Meung (Jean de), II, 479.
Meysenheim (Gaspar de), I, 388, n. 4 ; II, 44, n. 1.
Michaud (Jean Bernard), I, 75, n. 3.
Michault (Pierre), II, 481.
Miélot (Jean), I, 119, n. 6 ; II, 310, n. 2, 470, 480.
Mignon (Le capitaine), II, 346.
Milan, I, 10.
Miliis (Ambrosius de), II, 202, n.
Milo, voy. Illiers (Miles d').
Miscomino (Antonio), II, 21, n.
Mohammed II, I, 79.
Molina (Duché de), Espagne, I, 199, n. 3.
Molinet (Jean), I, 19, n. 2, 127, n. 3 ; II, 488, 493.
Monasterium Majus (abbaye de Marmoutier, près de Tours),
Indre-et-Loire, I, 406 et n.
Monissart (Jean), II, 8, n. 7, 9, n.
Monstrelet (Enguerrand de), II, 441.
Montanus (Petrus), I, 239 et n. 3.
Montauban (Guillaume de), I, 264, n. 2.
Montboissier (Guillaume de), I, 106.
Monte (Joannes de), I, 323.
Montebourt (Abbaye bénédictine de) (Manche), I, 211, n. 1.
Montenat (Benoît), I, 90, n. 1, 118, n. 1, 131.
Montesono (Joannes de), II, 55 et n. 2.
Montferrat (Blanche de), II, 311, n. 2.
Montigny (Regnier de), II, 478.
Montjoie (Guillaume de), II, 273, n.
Montjoie (hérald), I, 81, 86, n. 2, 111.
Montlhéry (Seine-et-Oise), I, 16 ; II, 483.
Montmorillon (Ordre de), I, 66, n. 2.
Montoliveto (Monastère de) (Italie), I, 213, n. 1.
Montoro (Raymond), I, 349, n. 2.
Montpensier (Gilbert de), I, 58, 338, n. 3.
Montreuil (Jean de), I, 12, 121, n. 1 ; II, 203, n., 204, n.,
494.
Monzon (Jean de), voy. Montesono (Joannes de).
Morat (Suisse), I, 39.

- Morderer (Albert), II, 197, n.
More (Ludovic le), voy. Ludovic le More.
Morel (Antoine), I, 72.
Mörsberg (Jean Werner de), II, 30, n.
Mortemar (seigneur de), voy. Rochechouart (Jean de).
Morton (John), I, 79, 80, 82, 108.
Morus (Thomas), I, 136, n. 2.
Morvilliers (Pierre de), I, 336, n. 1.
Motte-aux-Bois (Château de la), I, 6 et n. 2, 3, 19.
Motte-Tilly (seigneur de la), voy. Raguier (Antoine).
Mugnier (Thibaut), I, 4, n. 1, 146.
Murc (Richard), II, 134 et n. 1.
Murner (Thomas), I, 101, n. 3 ; II, 30, n.
Musnier (Jean), I, 5, n. 1.

N

- Nagonio (Gianmichele), I, 18, n. 8.
Namur, I, 18, n. 2.
Nancy, I, 39 et n. 4.
Nancy (Bataille de), I, 26 et n. 4.
Nangis (Guillaume de), II, 459.
Nanquier (Simon), I, 114, n. 2, 135, 136 et n. 1, 167 et n. 8.
Napolitanus rex, voy. Fernandus.
Narbo, I, 201.
Narbonensis ager (Gaule narbonaise), I, 191-212.
Natalis, I, 226 et n. 3.
Nauclerus, I, 119, n. 7.
Naudé (Gabriel), I, 11, n. 2, 385, n. 5, 168.
Navarre (Catherine de), I, 345, n. 1.
Navarre (Collège de), voy. Paris.
Navellus (Joannes), I, 17, 178, n. 1-2.
Nelli (Francesco), II, 120, n. 4.
Nemea Sylva, I, 241.
Nemoracensis dux, voy. Armagnac (Jacques d').
Nesson (Pierre de), II, 479, 490.
Nestor, II, 3.

- Nevers (Monseigneur de), voy. Bourgogne (Charles de).
Nevius (Accius), II, 230 et n. 1.
Nicholes de Saint-Nicolaï, II, 484.
Nicolai (Joannes), II, 57 et n. 3-5.
Nicolas, II, 94, n. 6.
Nicolas V, pape, I, 10 et n. 1, 213, n. 10.
Nicolas de Lire, II, 189, n.
Nicolaus, I, 332.
Nieppe (Château de) (Nord), I, 6, n. 1, 7, n. 2.
Nieppe (Forêt de), I, 6 et n. 1, 177.
Nieppe (Rivière de), I, 6, n. 1.
Nogarola (Leonardo), II, 253, n. 3, 254, n.
Normand (Charles le), I, 211, n. 1.
Normandie (Duc de), voy. Charles de Valois.
Northeim (Henri de), I, 99, n. 6.
Northumberland (Comte de), voy. Percy (Henry).
Nyder (Jean), I, 228, n. 1.
Nynus (rex), II, 34.
Nysa (un des sommets du Parnasse), I, 236.
Nyvardus, I, 287 et n. 1.

O

- Occitana lingua, I, 191.
Ockam (Guillaume), I, 38, 171, n. 1 ; II, 73, n.
Octave, I, 20, n. 2, 45, 281.
Offa (roi de Mercie), II, 496.
Oliverius, Olivier le Daim, I, 308 et n. 1, 361 ; II, 216, n.
Olivier, compagnon de Roland, II, 443.
Olivier de Longueil (Richard), I, 211, n. 1.
Oratius, I, 330 ; II, 310.
Oresme (Nicolas), I, 385, n. 5 ; II, 28, n. 5.
Ori, Horis (Nicolas), I, 133, n. 6, 155, n. 1, 156, n. 1, 157,
n. 2, 223, n. 1, 268, n. 3 ; II, 5, n. 3, 443.
Oribellus, II, 17, n.
Oriel College (Oxford), I, 314, n. 2.
Origenes, I, 18, n. 3, 184 et n. 2 ; II, 38.
Orland (Charles), fils de Charles VIII, I, 289, n. 3.

- Orléans, I, 189, n. 3.
Orléans (Charles d'), II, 204, n., 318 et n. 2, 319, n. 1; II, 489, 494.
Orléans (Duc d'), fils du précédent, et futur Louis XII, I, 77, n. 2; II, 13, n. 1.
Orléans (Siège d'), II, 407.
Ostie (le jurisconsulte d') = Suze (Henri de), I, 119, n. 5.
Oxford (Angleterre), I, 314 et n. 2, 315.
Oxford (Université d'), I, 85, n. 2.

P

- Pace (Richard), II, 30, n.
Padoue, I, 91, n. 1.
Palaiseau (Seine-et-Oise), I, 70, 76.
Palestine, I, 228, n. 1.
Papiensis (cardinalis), voy. Ammanati (Jacopo).
Paris, I, 8, 9, 11, 14, 16, 17, 18 et n. 3, 19, 20, 21, 24, 28, 70, 77, 88, 94, 95, 97, 98, 102, 114, 126, n. 1, 127, 142, n. 1, 144-149, 152, n. 3, 157, 159, n. 3, 185, n. 1, 194, n. 2, 199, n. 2, 211, 220, n. 5, 243, n. 1, 323, n. 2, 337.
ABBAYES : abbaye de Sainte-Geneviève, I, 266, n. ; — de Saint-Victor, I, 98, n. 4, 123, n. 3, 126, 134, n. 3; II, 75, n. 1.
BASTILLE Saint-Antoine, I, 122, 194, n. 2.
BIBLIOTHÈQUES : Bibliothèque des Mathurins, I, 30; — de Saint-Victor, I, 123 et n. 3; II, 18, n., 75, n.
COUVENTS : Couvent des Augustins, I, 129, 264, n. 2; — de Saint-Benoît, I, 129; — des Chartreux, I, 264, n. 2; — des Cordeliers, I, 118, n. 1, 189, n. ; — de Cluny, I, 129; — de Sainte-Geneviève, I, 264, n. 2; — des Mathurins, I, 8, 21, 24, n., 30, 69, 76, 89, n. 3, 106, 115, 133, 147 et n. 2, 241; — de Saint-Victor, II, 75, n. 1.
CHAMBRE des Comptes, I, 264, n. 2.
CHATELET, I, 106, 149.

CIMETIÈRES : Cimetière des Innocents, II, 284, n. 3 ; —
Saint-Laurent, I, 308, n. 1.

CLOS BRUNEAU, I, 147, n. 2.

CONFRÉRIE de Sainte-Barbe, I, 50 et n. 4.

COUR des Aides, I, 70.

ÉGLISES : Église Saint-André-des-Arts (templum Divi Andree
de Arcubus), II, 70 ; — Saint-Benoît-le-Bétourné, I, 237,
n. 4, 238, n. 1 ; — les Célestins, I, 292, n. 1, 376 ; — la
Sainte-Chapelle, II, 249, n. 1 ; — Saint-Étienne-des-Grés,
I, 39 ; — Saint-Eustache, I, 213, n. 10 ; — les Saints-
Innocents, I, 141, 209, n. 1 ; II, 286 ; — les Jacobins, I,
118 ; — Saint-Jean-de-Grève, I, 268, n. 3 ; II, 433 ; —
les Mathurins, I, 28, n. 2, 30, 37, 116, 147 et n. 1, 149,
158, 176, n. 2, 185, n. 1, 233, n. 5 ; — Saint-Médard, II,
447 ; Saint-Merry, I, 209, n. 1 ; — Saint-Nicolas-du-
Louvre, I, 237, n. 4 ; Notre-Dame, I, 213, n. 10, 237,
n. 4, 241, n. 2, 250, n. 3 ; II, 437 ; — Saint-Paul, I, 323,
n. 2, 403, n. 1 ; II, 364 ; — le Saint-Sépulcre, I, 185,
n. 1 ; — Saint-Séverin, I, 106 et n. 1 ; II, 225, n. 1.

ÈVÈQUES : voy. aux noms suivants : Beaumont (Louis de) ;
Chanac (Foulque II de) ; Chartier (Guillaume) ; Simon
(Jean).

HÔPITAUX : Hôtel-Dieu, I, 402, n. 1 ; — Hôpital Saint-
Jacques, I, 185, n. 1 ; — des Mathurins, I, 103, n. 2.

HÔTELS : « Ostel de l'Aigle », I, 147, n. 2 ; — Maison des
Barilletz, I, 185, n. 1 ; — Maison dite de « Buridan », II,
73, n. ; — M. du Cheval-Rouge, I, 147, n. 2 ; — M. du
Cornet, I, 147, n. 2 ; — M. des Crenaulx, I, 211, n. 1 :
« ostel Hanaige », I, 147, n. 2 ; — « ostel du Heulme »,
I, 147, n. 2 ; — d'Hercule, I, 264, n. 2 ; — M. à « l'imaye
Notre-Dame, I, 147, n. 2 ; — « ostel Saint-Maur », I,
392, n. 2 ; — maison à l'enseigne Sainte-Madelaine, I, 324,
n. ; — « ostel de la Pomme-du-Pin », I, 147, n. 2 ; —
hôtel de Sens, II, 133, n. ; — des Tournelles, I, 306,
n. 4 ; — Maison des Trois-Pucelles, I, 147, n. 2.

MARCHÉ des Champeaux, II, 284, n. 3.

PALAIS (Conciergerie du), I, 307, n. 4.

PARLEMENT (Cour de), I, 16, 67, 68, 69, 71, 72, 108, 116,

n. 2, 143, 144, 155, 166, n. 2, 178, n. 2, 185, n. 1, 209, n. 1, 212, n. 3, 213, n. 10, 230, 237, n. 4, 243, n. 1, 252, n. 1, 258, n. 3, 264, n. 2, 269, n. 1, 293, n. 2, 297, 306, n. 4, 308.

PONT : Notre-Dame, I, 146 et n. 2, 154, n. 2.

PORTES : Saint-Antoine, I, 306, n. 4 ; — Saint-Jacques, I, 39.

RUES : des Augustins, I, 264, n. 2 ; Saint-Denis, I, 185, n. 1 ; — Saint-Jacques, I, 99, 147, n. 2, 176, n. 2, 185, n. 1 ; — des Mathurins, I, 117, 138, 147, n. 2 ; — de la Parcheminerie, I, 147, n. 2.

UNIVERSITÉ, I, 8, 11, 12, n. 2, 13, 17, 30, 44, 45, 48, 67, 70, 71, 87, 89, 90, n. 1, 92-96 et n., 98, 102, 106, 114, 115, 129, 143, 144, 145, 147, 148, 150, n. 1, 163, 178, n. 2, 238 et n. 1, 239, n. 3, 242, n. 1, 247, n. 4, 248, n. 2, 269, n. 1, 285, 287, 288, 291, n. 1, 296 et n. 2, 400, n. 5 ; II, 35, n. 1, 54, 126 et n. 1 et 2, 128, 192.

COLLÈGES : des Bons-Enfants, I, 49 ; — de Bourgogne, I, 141, 142, n. 1 ; — d'Harcourt, I, 209, n. 1 ; — de Navarre, I, 171, n. 1, 213, n. 10, 238, n. 1, 269, n. 1 ; II, 72, n. ; — de Montaigu, I, 145 ; II, 1, n. 1 ; — de Sorbonne, I, 23-27, 31, 38, n. 3, 211, n. 1, 220, n. 5, 238, n. 1, 250, n. 3, 323, n. 1.

FACULTÉS : de théologie, I, 30, 133, 178, n. 2, 181, 209, n. 1 ; — de décret, I, 44, 46, 47, 67-69, 77, 87, 99, 129, 134, 141, 146, 147, 150, 158, 213, n. 10, 287, n. 1 ; II, 61, n. 2 ; — de médecine, II, 66, n. 3 ; — des arts, I, 8, 213, n. 10, 268, n. 3, 288, n. 1.

NATIONS : d'Allemagne, I, 142, n. 1 ; — de France, I, 29, n. 6, 30, 248, n. 2, 288, n. 1 ; — de Normandie, I, 30 ; — de Picardie, I, 224, n. 2.

Paris (Jehan de), II, 471.

Paris (Martial de), II, 480.

Pàris, fils de Priam, II, 375, 466, 467.

Parrasio (Giano), I, 139, n. 1 ; II, 64, n.

Partibus (Johannes de), voy. Despars (Jacques).

Parvus (Johannes), II, 291, n. 1.

Pascasius, voy. Bonhomme (Pasquier).

- Passy (seigneur de), voy. Driesche (Jean de la).
Paul-Émile, voy. Émile (Paul).
Paul II, pape, I, 20, n. 1, 207, n. 4 ; II, 201, n.
Pèdre (Don), I, 199, n. 4.
Pège (Bertrand), I, 318, n. 4.
Penchenatus, I, 90, n. 1.
Pepin (Guillaume), I, 116, n. 2 ; II, 58, n.
Peralta (Guillen de), I, 345, n. 1.
Peralta (Jacques de), I, 345 et n. 1, 346, n. 1.
Peralta (Pierre de), I, 345, n. 1.
Percy (Henry), I, 85, n. 2.
Perdriel (Henri), I, 57.
Perotti (Niccolò), I, 92, n. 1, 142, n. 1, 223, n. 1 ; II, 62, n. 3.
Petit (Étienne), I, 213, n. 11.
Petit (Jean), I, 116, n. 2.
Petit (Louis), I, 66, n. 2 ; II, 165, n. 1.
Petit-Bornand (Haute-Savoie), I, 13, 220, n. 5.
Petramala (Galeottus de), II, 289, n.
Pétrarque (François), I, 13, 32, 119, n. 5, 151, n. 3, 159 et
n. 1 et 3, 192, n. 3, 198, n. 3, 249, n. 4, 310, n. 5, 357,
n. 2 ; II, 28, 47, n. 2, 120, n. 4, 163, n. 1, 164, n. 11,
176, n. 4, 232, n. 2, 289, n.
Petra Santa (Francesco), II, 112, n.
Peutingier (Conrad), II, 17, n. 1, 61, n. 1.
Pforzheim (Jean de), II, 15, n.
Phalaris (Lettres de), I, 317.
Phedra (Thomas), voy. Inghirami (Tommaso).
Philesius (surnom de Ringmann), voy. ce nom.
Philippe (Jean), I, 128, 134, n. 3, 142, n. 2.
Philippe-Auguste, I, 87, n. 1, 189, n. 3 ; II, 138, n., 281,
285.
Philippe VI de Valois, II, 151, n. 2.
Philippe le Bon, I, 6, 7 et n. 2, 18, n. 2, 19 ; III, n. 1, 112,
252, 292, n. 1, 279 et n. 4 ; II, 310, n. 2, 483.
Philippe le Hardi, II, 483.
Philippe, comte Palatin du Rhin, I, 99, 101, n. 3, 351, n. 1.
Philippe de Cluys, I, 66.
Philippe de Vitri, II, 203, n.

- Pic de la Mirandole (Jean), I, 70, 135 et n. 2, 282, n. 1, 391, n. 4; II, 29, n. 4, 35, n. 5, 314, 315, n. 3, 316, n.
- Pic (Jean-François), neveu du précédent, I, 135 et n. 2; II, 315, n. 3.
- Picaudi (Aimeric), I, 204, n. 1.
- Picard (Jean), I, 209, n. 1.
- Picardia, II, 440.
- Picchardi (Francesco), I, 204, n. 1.
- Piccolomini (Antonio), I, 228, n. 1; II, 147, n. 5.
- Piccolomini (Enea Silvio), I, 5, n. 1, 14, n. 1, 213, n. 10, 228, n. 1, 321, n. 1, 356, 121, n. 1; II, 147, n. 5, 201, n., 202, n., 205, n., 249, n. 1, 258, n. 1, 462.
- Piccolomini (Francesco), I, 357, n. 2.
- Piccolomini (Jacopo), archidiacre d'Aunis, I, 228, n. 1.
- Pie II, voy. Piccolomini (Enea Silvio).
- Pie VII, I, 75, n. 2.
- Pierrefonds (Château de), I, 194, n. 2.
- Pillet, nom patronymique de Brûlefer (Étienne), voy. ce nom.
- Pinet (Pierre), II, 181, n.
- Pinqueny (Péquigny) (Somme), II, 416, 497.
- Pins (Jean de), I, 115, 282, n. 1, 374 et n. 1.
- Pirckheimer (Charité), I, 395, n. 4.
- Pirckheimer (Wilibald), I, 351, n. 1, 395, n. 4.
- Pisan (Christine de), I, 178, n. 2; II, 138, n. 1, 139, n. 2, 140, n., 318, 321, 467, 468.
- Pisanum concilium, II, 8, n.
- Pisistratus, II, 143 et n. 1.
- Plaisance (Université de), I, 258, n. 3.
- Plantagenet (Edmond), I, 314, n. 2.
- Platina (Bartolommeo), I, 119, n. 5, 365, n. 5; II, 471.
- Platonicienne (Académie), à Florence, II, 20, n. 4.
- Pléthon (Gémiste), II, 20, n. 4.
- Plotinus, I, 391.
- Podiébrad (Georges), II, 260, n.
- Pogge (Poggio Bracciolini), I, 277, n. 1; II, 205, n.
- Poincet (Gilbert), II, 13, n. 1.
- Poitiers (Aliénor de), I, 7, n. 2.
- Poitiers (Université de), I, 228, n. 1.

- Politien (Ange), I, 96, n. 5, 228, n. 1, 357, n. 2 ; II, 316, n.
Pomponius, voy. Mela (P.).
Pontano (Giovanni), I, 189, n. 3, 391, n. 4.
Porchet (Gilles), I, 264, n. 2.
Porcian (Comte de), voy. Crouy (sire de).
Porta (Roberto da), II, 310, n. 2.
Pot (Louis), II, 7, n. 6, 8, n. 7, 9, n.
Poutrel ou Pusterel (Laurent), I, 178, n. 2, 323, n. 2.
Préavin (Monastère de), en Artois, I, 5, 7, n. 2, 8, 16.
Premierfait (Laurent de), I, 346, n. 1 ; II, 328, 335, n., 465.
Preuilly (Jeanne de), I, 225, n. 2.
Prévost (Guillaume), II, 180, n.
Properce, I, 32.
Prosper, I, 32.
Prudence, I, 32.
Ptolomeus, I, 195 et n. 3 ; II, 143 et n. 2.
Publius, Publicius (Jacobus), II, 259 et n. 1.
Pulgar (Hernando del), I, 346, n. 1, 201, n. 2 ; II, 52, n. 3.

Q

- Quadrigarius (Alanus), voy. Chartier (Alain).
Quarreset, II, 264.
Quedlimbourg (Gymnase de), I, 171, n. 1.
Quentell (Henri), II, 50, n.
Querdes (Jean des) ou d'Esquerdes, I, 336 n. 1.
Quignon, II, 271.
Quimon (Julien), I, 405, n. 4.
Quintilianus, I, 356 et n. 3, 381, 382 ; II, 198.

R

- Rabelais (François), I, 168, 201, n. 2, 230, n. 2, 232, n. 1,
359, n. 4, 382, n. 2 ; II, 5, n. 3, 17, 162, n. 4, 167, n. 3,
439, 446, 447, 456, 458, 463, 476, 489, 495.
Radier (Dreux du), I, 161, n. 1.
Raguier (Antoine), I, 241, n. 2.
Raguier (Dreux), I, 241, n. 2.

- Raguier (Jacques), I, 241, n. 2.
Raguier (Jean), II, 8, n.
Raguier (Louis), I, 241 et n. 2.
Ranzano (Pietro), I, 36, n. 2.
Rasoris (Theobaldus), I, 267, n. 1.
Raulin (Jean), cardinal, I, 26.
Raulin (Jean), I, 59, 63, n., 178, n. 2, 400, n. 5 ; II, 142, n. 1, 480.
Ravisi, voy. Textor.
Reales, I, 248 et n. 2, 249 et n. 3.
Réforme (la), I, 398, n. 2 ; II, 106, n. 1.
Regnauldus (Joannes), II, 286.
Regnault de Paris, I, 359.
Regnier (Jean), II, 440, 464, 495.
Regnier (Mathurin), II, 451, 468.
Rély (Jean de), II, 106, n. 1, 142, n. 1, 216, n., 322, 448, 450.
Rembolt, I, 142, n. 1.
Renatus rex, voy. Anjou.
Renatus dux, voy. René de Lorraine.
René, roi de Sicile, II, 494.
René II, duc de Lorraine, I, 40, n. 1, 2, 64 ; II, 145 et n. 1, 147 et n. 4, 148 et n. 3, 155, 184, n.
Reuchlin (Johann), I, 21, 31, 119, n. 7, 120, n., 223, n. 1.
Rhenanus (Beatus), II, 17, n.
Ribadios (Rodericus), voy. Villandrando (Rodrigue de).
Ricci (Bartolommeo), I, 357, n. 2.
Ricci (Michele), II, 13, n. 1, 64, n.
Richard Cœur-de-Lion, II, 405, 482.
Richard III, roi d'Angleterre, I, 54, n. 1, 82, n. 3, 314, n. 2 : II, 462, 490.
Richmond (Comte de), voy. Henri VII.
Rieux (Jean de), I, 95.
Rigaudeau, notaire, I, 103, n. 2.
Rigg (M.), I, 136, n. 2.
Rigord, I, 119, n. 2 ; II, 279, n. 2.
Ringmann (Mathias), II, 184, n.
Rio (Hippolyte del), I, 132 ; II, 271, n. 1.

- Risley, Rizelay (John), I, 81 et n. 1 ; II, 309 et n. 2.
Ritter (J.) von Aschbach, I, 91, n. 1.
Rive (Pierre de), I, 238, n. 1.
Robert, duc de Calabre, fils de Charles II, roi de Naples, II, 151, n. 1.
Robertetus, voy. Robertet (Florimont), I, 316 et n. 2.
Robertet (Jean), père du précédent, I, 316, n. 2.
Robertus, voy. Vaux (Robert des).
Roboretum, voy. Rouvres (Saint-Vincent de) en Normandie.
Roce (Denis), I, 128, n. 3.
Rochechouart (Jean de), I, 228, n. 1.
Rochechouart (Louis de), I, 31, 228 et n. 1 ; II, 199, n. 1.
Rochechouart (Louis de), évêque de Saintes, I, 228, 233 et n. 2, 235, 270, 282, n. 1 ; II, 199, n. 1.
Rochefort (Charles de), II, 204, n.
Rochefort (Guillaume de), I, 292 et n. 1, 310, 319, 334, 361, 376 ; II, 56, 57, 63, n. 1, 67, 68, 88 et n. 1, 93, n. 1, 94 et n. 2, 100, 102, 135, 142, n. 2, 144, n. 2, 198, n. 3 ; II, 216, n., 293, n. 2, 296, 308, 309, 384, n. 5.
Rochefort (Guy de), I, 88, 135 et n. 2 ; II, 63, n., 64, n., 65.
Rogerius, voy. Venray (Roger de).
Rohan (Pierre de), I, 385, n. 5 ; II, 64, n.
Roier (Morin), I, 49.
Roland, II, 443.
Rolland (Jean), cardinal, II, 131, n. 4.
Romani (Henri), I, 109, n. 2.
Rosière (seigneur de la), voy. Havart (George).
Rosset (Pierre), I, 391, n.
Rouchele (Bernard), II, 181, n.
Rouvres (Saint-Vincent de), I, 244 et n. 7, 245, 246 et n. 3.
Roverius [Royer] (Jean), I, 250.
Royer (Jean), I, 250 et n. 3.
Rufinus, II, 80, n. 3, 81.
Rutgerus Sycamber, voy. Venray (Roger de).

S

Sabinianus, I, 217, n. 5.

- Sac ou Le Sac (Charles), I, 209 et n. 1, 210, n. 2, 222, 237, 240, 249, 289 et n. 2 ; II, 15.
- Sacro Bosco (Johannes de), II, 94 et n. 6, 95, n.
- Sadolet (Jacques), I, 374, n. 1 ; II, 167, n. 3.
- Sains (Waleran, Walleran de), I, 77 et n. 2, 81, 83 et n. 2, 86, n. 2, 95 ; II, 309 et n. 3, 366, 461.
- Saint-Ange (Cardinal de), voy. Cesarini (Julien).
- Saint-Ange (Château), à Rome, I, 207, n. 4.
- Saint-Augustin, I, 28, 217 et n. 6 ; II, 19, 194, n.
- Saint-Bernard, I, 401, 402, n. 2.
- Saint-Bonaventure, I, 146, n. 4 ; II, 16, n., 17, n., 194, n.
- Saint-Christophe (Chapelle de), à Mervilly (Normandie), I, 70.
- Saint-Clair (Prieuré de), en Vexin, I, 209, n. 1.
- Sancti Clodoaldi (Pons), I, 302 et n. 2, 307, n. 1.
- Saint-Cosme, I, 107 et n. 2.
- Saint-Damien, I, 107 et n. 2.
- Saint-Denis (rédacteur des Chroniques de), I, 119, n. 4, 396, n. 3.
- Saint-Émilion, I, 189, n. 3.
- Saint-Évurte, I, 237, n. 4.
- Saint-Faron (abbé de), voy. Billy (Charles de).
- Saint-Gelais (Octavien de), I, 401, n. 5 ; II, 204, n.
- Saint-Germain-des-Prés, I, 241 et n. 4.
- Saint-Germain-en-Laye (S.-et-O.), II, 474.
- Saint-Jacques, I, 204 et n. 1.
- Saint-Jacques (Abbaye de), à Würtzbourg, I, 351, n. 1.
- Saint-Jean (Chevaliers de), I, 66, n. 2.
- Saint-Jérôme, I, 35, 216, 218 ; II, 19, 38, 80, n. 3, 80.
- Saint-Joachim, II, 44, n. 1, 46 et n. 1, 47, n. 1.
- Saint-Mammès, I, 304, n. 3.
- Saint-Mathurin, II, 177, n. 5.
- Saint-Maur-les-Fossés (abbé de), voy. Castel (Jean).
- Saint-Nicolas (Confrérie de), I, 28, n. 2.
- Saint-Omer, I, 258, n. 3.
- Saint-Paul, I, 86, 184, n. 2, 257 et n. 1 ; II, 19 et n. 2, 37.
- Saint-Paul, voy. Luxembourg (Louis de).
- Saint-Pierre-le-Moustier (Prévôté de), I, 110, n. 4.

- Saint-Pol (Église), voy. Paris, Saint-Paul (église).
Saint-Remy (Seigneur de), voy. Lefèvre (Jacques).
Saint-Richard, I, 139, 140 et n. 1 ; II, 279-283, 285, 287.
Saint-Richard (Chef de), I, 140.
Saint-Sépulcre (Ordre du), I, 66, n. 2.
Saint-Séverin (Monastère de), à Château-Landon, II, 45 n.
Saint-Sulpice (Monastère de), à Bourges, I, 328, n. 10, 387,
n. 4.
Saint-Sulpice (Vie de), I, 388, n. 4.
Saint-Thomas, II, 193, n. 6
Saint-Vincent (Abbaye de), au Mans, I, 328, n. 10, 329, n. 10.
Sainte-Brigitte, II, 247, n. 2.
Sainte-Eulalie (Frères de), voy. Mercédaïres.
Sainte-Marie-de-Cousse (Monastère de), I, 106, n. 3.
Sainte-Trinité (Couvent de la), à Vendôme, I, 282, n. 1.
Saintonge, I, 189, n. 3.
Salamanque, I, 36, 132.
Salazar (Tristan de), I, 51, 95 ; II, 132 et n. 1, 133, n.
Sale (Antoine de la), I, 184, n. 4.
Salisbury (Jean de), II, 203, 407, 485.
Salluste, I, 25, 110, 129, n. 3 ; II, 102 et n. 1, 131, n. 4, 282,
n. 1.
Salomon (Eustache), I, 304 et n. 3, 305.
Sanchez (Rodrigue), d'Arevalo, I, 184, n. 4, 202, n. 4 ; II,
322 et n. 2, 324, n. 1, 471.
Sancto Martino (Gaufridus de), II, 56.
Sanseverino (Federico de), II, 215, n. 4.
Sanuto (Marino), II, 297, n. 2, 492.
Sapidus (Jean), II, 11, n. 1.
Sarrazin (Claude), I, 209, n. 1.
Saumur, I, 189, n. 3.
Savonarole, II, 29, n., 106, n. 1, 132, n. ; II, 196, n. 1, 298,
n., 315, n. 3.
Savoie (Duc de), II, 105, n. 2.
Savoie (Madame de), voy. Montferrat (Blanche de).
Sbaraglia, II, 190, n.
Scales (Thomas, lord), II, 496.
Scaliger (Jules), I, 156.

- Schedel (Hartmann), I, 10, n. 1, 356, n. 1.
Schon (Sifridus), I, 362, n. 5.
Schott (Pierre), I, 142, n. 1 ; II, 204, n.
Scipio, Scipiones, I, 201, 280.
Scopus, I, 91, n. 3.
Scotides, I, 236 ; II, 15, n., 17, n.
Scotistes, I, 249 et n. 3.
Scrannen (Guillaume), I, 258, n. 3.
Sécile, Sicile, héraut d'armes, I, 114.
Secourable (Pierre le), I, 86, 209, n. 1 ; II, 15, n. 210, n. 2.
Sedano (André de), I, 102.
Sedulius (Celsius), I, 9, n. 2, 32.
Segusio (Henricus de), I, 119, n. 5.
Sellyng (William), I, 95, 334 et n. 3, 335, n. 3, 383, n. 2 ;
II, 296, n. 1.
Sénèque le Tragique, I, 88 et n. 3, 183 et n. 3.
Senlis (Prison de), I, 306, n. 4, 307.
Séquanes, I, 159, n. 3.
Servatius, II, 22, n.
Servius, I, 17.
Sestre (Le héraut), voy. Chester.
Seyssel (Claude de), I, 309, n. 3.
Sforza (Ascanio), II, 28, n.
Sforza (Francesco), I, 321, n. 1 ; II, 150, n. 2 et 3.
Sforza (Galeas Maria), I, 220, n. 5, 262, n. 2, 292, n. 1.
Shakespeare (William), II, 296, n. 1.
Shaundé (Philibert), II, 292, n. 1.
Sierck (Jacques de), I, 359, n. 4.
Silius Italicus, I, 32.
Simon (Jean), II, 75, n. 1, 76, n. 1, 77, n.
Simon de Trente, I, 140 et n. 2.
Simonetta (Bonifazio), I, 321 et n. 1.
Sinistrari (Luigi Maria), II, 236, n. 2.
Sinthem (Jean), I, 171, n. 1.
Sixte IV, I, 26, 35, n. 3, 41, n. 3, 57, 58, 82, n. 1, 220, n. 5
et 6, 224 et n. 2, 227, n. 2, 237, 240, 292, n. 1, 299, 301,
n. 6, 321, n. 1 ; II, 46, n. 1, 55, n. 1, 152 et n. 1, 200,
201, n. 4, 232, n. 2, 248, n. 1, 253, n. 3, 254.

- Skelton (John), I, 85 et n. 2, 86, 119, n. 7, 120, n.
Socrates, I, 285, 326.
Soissons (Thierry de), II, 481.
Solensis (Soli, en Sicile), I, 329.
« Sombresset », voy. Salisbury (Jean de).
Sorbon (Robert de), I, 323, n. 2.
Sorbonne (Collège de), voy. Paris.
Souabes, I, 261 et n. 5, 262, n.
Soulechart (Denis), II, 203, n.
Spagnuoli (Battista), Mantovano, I, 175, n., 281, n. 1, 390
et n. 4, 391, n. 4 ; II, 40, n. 1, 316, n.
Spanheim (Bibliothèque du couvent de), I, 394, n. 4.
Spinefort (Alain), grand libraire juré de l'Université de Paris,
I, 5, n. 1, 69, 99, 102.
Spinefort (Jeanne), I, 5, n. 1.
Spinefort (Michelle), I, 5, n. 1, 102.
Springer (Jacques), I, 228, n. 1.
Staffa (Francesco Maria), I, 9, n. 2.
Standonc (Jean), I, 145 et n. 4.
Steyn (Couvent de), en Hollande, I, 126, 127 ; II, 1, n. 1, 22,
n. 3, 75, n. 1.
Stoll (Jean), I, 31, n. 4 ; II, 61, n. 1, 199, n. 1.
Strabo, Strabon, I, 10, 119, n. 3 ; II, 70, 115 et n. 2, 141 et
n. 7, 197.
Strasbourg, I, 42.
Streler (Jean), II, 163, n. 1.
Strozzi (Tito Vespasiano), I, 93 et n. 3.
Strozzi (Tommaso), II, 55, n. 2.
Suetonius, I, 19, 21, 110, 350.
Suevi (Suisses), I, 260, 261 et n. 5, 262, n.
Sugietus (Marcus), II, 286.
Sulpicius, Sulpizio (Giovanni), de Veroli, I, 92, n. 1.
Sutor (Petrus), I, 223, n. 1.
Suze (Henri de), I, 119, n. 5.
Sycamber, voy. Venray (Roger de).
Sycambri, I, 118, n. 2.

T

- Tabarie (Gui de), I, 185, n. 1 ; II, 477, 478.
Taberna (Stefano), I, 65, n. 4.
Tabourot (Jacques), I, 228, n. 1.
Tanquerel (Yves), I, 209, n. 1.
Tardif (Guillaume), I, 31, 89, 90 et n. 1, 91, n. 3, 92 et n. 1, 96 et n. 4, 228, n. 1, 313, n. 2, 314, n. 1, 339, n. 1 ; II, 273, n.
Tarente (Prince de), II, 261, n.
Tartaretus, II, 17, n.
Taylour (John), I, 314, n. 2.
Terentius (Publius), I, 271 et n. 5 ; II, 120 et n. 4.
Terre Sainte, I, 228 et n. 1.
Terreburgus (Andreas), I, 171, n. 1.
Textor de Ravisi, I, 178, n. 2, 197, n. 1 ; II, 205, n.
Thelu (Johannes de), II, 70, n. 1.
Themar, voy. Werner (Adam de).
Themistius, I, 312, n. 1.
Théodule, I, 32.
Theogenes, I, 201.
Theophilus, II, 251 et n. 2.
Theophrastus, II, 36.
Thevet (François), I, 4, n. 1, 116.
Thevray (de), II, 13, n. 1.
Thiébaut (Jean), I, 8, 14 ; II, 82, n. 1.
Thiboust (Robert), I, 46.
Thomas (Johannes), II, 56 et n. 2.
Thomas de Messine, II, 176, n. 4.
Thome (Pierre), II, 58, n.
Tiberge, I, 142, n. 1.
Tifernas, Tifernus, voy. Gregorio da Città di Castello.
Tignonville (Guillaume de), I, 178, n. 2 ; II, 96, n. 1.
Tilhart, Tillard (Nicolas), I, 213, n. 11.
Tinturier (Michel le), I, 290, n. 1.
Tiphaine (Jean), I, 264, n. 2.
Tisserand (Guillaume), I, 292, n. 1.

- Titus, I, 281.
Toison d'Or (Ordre de la), I, 111, 112.
Toison d'Or, roi d'armes, voy. Lefèvre de Saint-Rémi.
Torquemada, voy. Turrecremata.
Torre (Ludovico della), II, 219, n. 1.
Torsay (Jeanne de), I, 228, n. 1.
Tory (Geoffroy), I, 25, n. 3.
Toscanella (Orazio), I, 356, n. 2.
Totani (Guil.), I, 174, n. 3.
Toulouse (Couvent des frères de Sainte-Eulalie à), I, 15.
Toulouse (Joannes de), I, 98, n. 4.
Tours (États Généraux), I, 291, n. 1.
Tours (Ministrierie de), I, 21.
Transtamare (Henri de), I, 199, n. 4.
Trébizonde (Georges de), I, 240 et n. 3.
Trechsel (Hostelye), II, 59, n. 4.
Trechsel (Joannes), I, 129, 132, 138, 171, n. 1, 174 et n. 3 ;
II, 59, n. 4, 67, n., 278, n. 1.
Trémoille (Louis de la), I, 204, n. 1, 125, n. 2.
Trente (Concile de), I, 1, 398, n. 2 ; II, 106, n. 1.
Trepperel (Jean), I, 125, n. 1.
Trevisano (Domenico), I, 388, n. 1.
Trinitaires, I, 5, 6, 15, 16, 20, n. 1, 34, 60 et n. 4, 66, n. 2,
68, 70, 98, 102, 132 et n. 4, 177, 178, 180, 185, n. 1, 256,
263, 314, n. 2.
Trinity (the holy), voy. Christ-Church.
Tristand, I, 287.
Trithème (Jean), I, 102, 116, n. 2, 163 et n. 1, 171, n. 1,
184, n. 3, 228, n. 1, 254, n. 1, 329, 351 et n. 1, 352, n. 2,
358, 386, 388, n. 4, 390, n. 2-3, 394, 400, n. 5, 404, n. 2 ;
II, 16, n., 21, n., 30, n., 45, n., 47, n. 2, 49, n. 1, 55, n. 1,
75, n. 1, 106, n. 1, 197, n., 216, n.
Tron (Nicold), I, 292, n. 1.
Troussel (Thomas), I, 250, n. 3.
Troyes (Jean de), I, 132, n. 4 ; 264, n. 1.
Trymoille (Louis de la), voy. Trémoille (L. de la).
Turpin, I, 62, n. 4.
Turpin (Jean), I, 290, n. 1.

Turrecremata (Jean de), I, 74, n. 3 ; II, 8, n. 7.
Tyllardus (Nicolaus), voy. Tilhart (Nicolas).

U

Udine (Léonard d'), I, 174, n. 3.
Urceo (Codro), I, 374, n. 1.
Ursins (Jean Jouvenel, Juvénal des), II, 321, 328, n. ; II,
449, 484, 490, 494.

V

Vacquerie (Regnaud de la), I, 46, 59, 64.
Vadianus (Joachim), I, 194, n. 4 ; II, 244, n. 3.
Valan (Guillaume de), II, 56 et n. 1.
Valdenses, II, 474.
Valeriano (Pierio), I, 96, n. 5.
Valerius Maximus, I, 225, n. 3.
Valesius (Philippus), II, 70.
Valla (Laurent), II, 81, n.
Valois (Charles de), frère de Louis XI, I, 213, n. 11.
Valois (Félix de), II, 102, n. 3.
Varocher, II, 328, n.
Varvet (Thomas), I, 145.
Vaucel (Pierre de ou du), I, 238, n.
Vaudemont (Comte de), voy. Ferri II.
Vaudois, I, 228, n. 1 ; II, 391.
Vaudray (Le bâtard de), II, 63, n. 1.
Vaugermes (Éloi de), I, 49, 269, n. 1.
Vaussel (Jacques de), I, 238, n.
Vauvert (Chartreuse de), près Paris, I, 264, n. 2.
Vaux (Robert de), I, 318, n. 2.
Velho (Alfonso), II, 58 et n. 1.
Velho (Alvaro), II, 158, n. 1.
Vendeuvre (Bourbon de), I, 391, n. 4.

- Venise (Seigneurie de), I, 292, n. 1.
Venray (Roger de), I, 352, n. 2 ; II, 44, n. 1, 45, n., 47, n. 2, 49 et n. 1.
Vérard (Antoine), I, 62, 110, 111, 113, n. 1 ; II, 442, 491.
Verberie (Ministrierie de (Oise), I, 17 et n. 3, 21, 277.
Verini (Ugolino), II, 196, n. 1.
Vérone (Guarino de), I, 171, n. 1.
Versailles (Pierre de), II, 322, 335.
Vertot (Abbé de), I, 121 et n. 4, 122 et n. 4, 125 et n. 1.
Verville (Béroalde de), I, 232, n. 1.
Vicenne (Vincennes), I, 308.
Viculo (Johannes de), I, 14, n. 1.
Vieillot (Pierre Paul), I, 25, n. 2.
Vienne (Archevêque de), voy. Cato (Angelo).
Vigier (Guy), I, 406, n. 4.
Vignay (Jean de), I, 35, n. 3 ; II, 484.
Vigne (André de la), II, 451.
Vigne (Jean de la), II, 75, n. 1.
Vigneulles (Philippe de), I, 119, n. 7.
Villa Dei (Alexander de), I, 142, n. 1, 171, n. 1 ; II, 216, n.
Villandrando (Rodrigue de), I, 201 et n. 2.
Villars (Comte de), voy. Levis (Antoine de).
Villejuif (Seine), I, 102.
Villiers de la Groslaye (Jean de), cardinal, I, 392, n. 2.
Villon (François), I, 185, n. 1, 219, n. 2, 241, n. 2 ; II, 27, n. 12, 71, n. 2, 162, n. 4, 177, n. 2, 183, n. 2, 251, n. 2, 319 et n. 2, 324 et n. 2 ; II, 439, 440, 448, 452, 464, 470, 474, 487, 495.
Vimperselingus (Jacobus), voy. Wimpheling (Jacques).
Vincentius de Castro Novo, voy. Bandello.
Virgile (Polydore), I, 334, n. 3.
Vitelli (Cornelio), I, 84 et n. 3, 90, 91 et n. 2, 92 et n. 1, 93, n. 2 ; 339, n. 1 ; II, 273, n.
Vitezius (Jean), II, 260, n.
Vitri, Vitry (Philippe de), I, 33, n. 1 ; 203, n.
Vitus (Guillermus), II, 160 et n.
Vitus (Theodorus), I, 11, n. 2.
Vivès (Louis), II, 289, n. 3.

- Vivier (Raoul du), I, 14, 17 et n. 12, 21, 29, 34 ; II, 82, n. 1, 97, n. 2, 98-101, 180 et n. 1, 197, n. 1, 207, n. 3.
Volterra (Jacques de), I, 93, n. 1.
Vopiscus (Flavianus), I, 119, n. 3.

W

- Wace (Robert), II, 326 et n. 2.
Waernewynck (Arnold). voy. Bost (Arnold de).
Warwick (Richard Nevil, comte de), I, 242, n. 1 ; II, 493.
Weere (Marquise de), I, 128, n. 2.
Werner (Adam) de Themar, I, 100 et n. 2, 101 et n. 2.
Westminster, I, 22, 95, n. 5 ; II, 366, 461.
Whyting (Sir Thomas), I, 82 et n. 3, 83 ; II, 366, 377, 389, 403, 462, 474.
Wimpheling (Jacques), I, 99, n. 6, 101 et n. 3, 136, n. 2, 201, n. 2, 220, n. 5, 228, n. 1, 261, n. 5, 323, n. 2, 351 et n. 1 et 5, 372, n. 17, 379, n. 2, 394, n. 4, 404, n. 1, 405, n. 1 ; II, 5, n. 3, 17, n., 48, n., 49, n. 1, 73, n., 251, n. 2, 172, n., 189, n.
Windesheim (Couvent de), II, 24, n., 75, n. 1, 76, n. 2.
Windsor (Château de), I, 86, n. 2.
Wirt (Wigaud), I, 104, n. 2.
Wodell (Jóhn), I, 314, n. 2.
Wolf (Nicolas), I, 174, n. 3.
Wolsey (Cardinal), I, 85, n. 2.
Wourey (Guye de), I, 292, n. 1.

X

- Xenocrates, I, 329.
Ximénès (François), II, 17, n., 18, n. 2, 53, n. 2, 106, n. 1.

Y

- York (Élisabeth d'), fille d'Édouard IV, femme d'Henri VII, I, 82, n. 1.

York (Marguerite d'), duchesse douairière de Bourgogne, I, 41; II, 309, n. 1.

Ysore (Guillaume), mercédaire, I, 59.

Yvetot (Gautier d'), I, 123, 124 et n. 1.

Yvetot (Royaume d'), I, 123 et n. 3, 124, 125. n. 1.

Z

Zazius (Uldaricus), II, 5, n. 3, 6, n.

Zelandia, I, 189.

Zoroastes, II, 34.

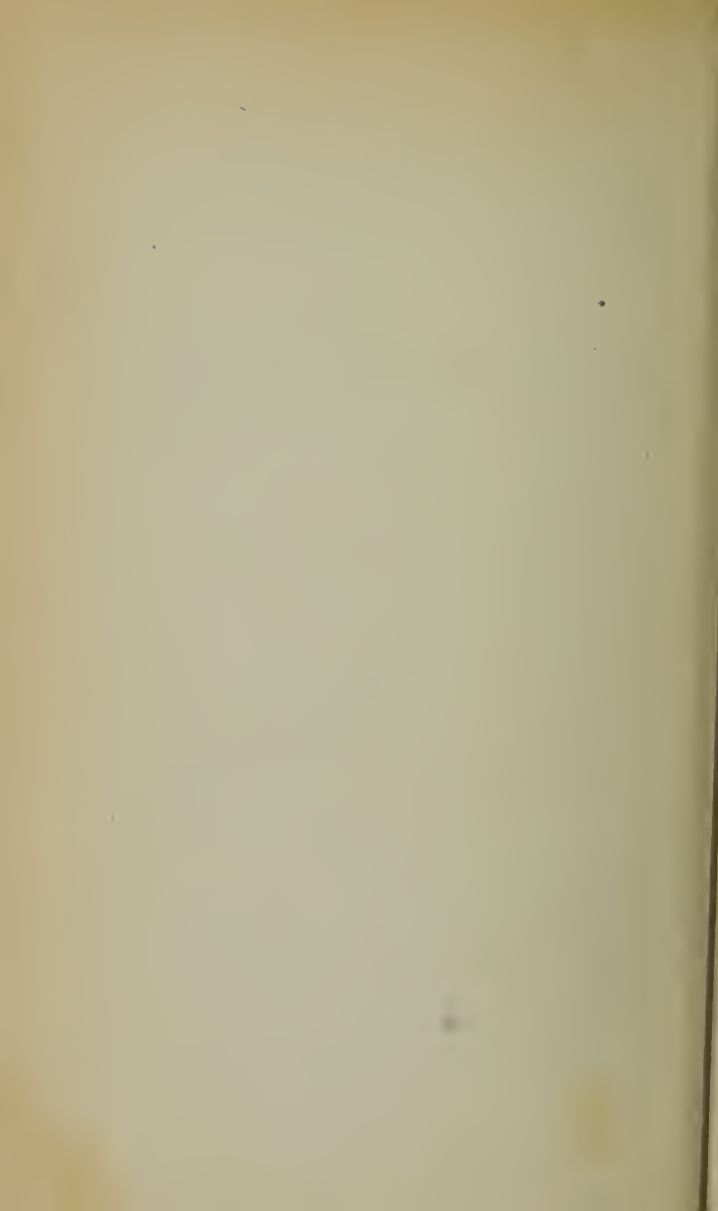


TABLE DES MATIÈRES



TOME PREMIER

	Pages.
Avant-propos.	1
Notice biographique.	4
Epistole et orationes Gaguini.	169
1 Epistolarum Roberti Gaguini ad Jodocum Badium prefatio. (Paris, 5 octobre 1497.).	171
2 Robertus Gaguinus Durando Gerlerio, Parisiano biblyopole, Salutem. (Paris, 18 juillet 1498.).	174
3 Patribus correctoribus capituli generalis ordinis sancte Trinitatis Robertus Gaguinus. S. (Forêt de Nieppe, 11 avril 1463.).	177
4 Robertus Gaguinus Joanni Navello. (Paris, 30 août 1466.).	178
5 Francisco Ferrebouc, pontificio jure laureato, Ro- bertus Gaguinus de Ordine sancte Trinitatis et redempcionis captivorum, salutem pluriman di- cit. (Burgos, 24 août 1468.).	185
6 Robertus Gaguinus Carolo Sacco, theologo doctori. S. (Paris, 1 ^{er} février 1472?).	209
7 Robertus Gaguinus Nicholao, divi Cornelii Com- pendiensi abbati. S. (Paris, 30 mars 1472, 1475, 1478?).	211
8 Robertus Gaguinus in persona Ambrosii Cambraii	

	Nicolao Tyllardo, regio secretario. Salutem. (Paris, 20 mai 1472.)..	213
9	Robertus Gaguinus Ambrosio Cambraio. S. (Paris, 22 juin 1472.)..	219
10	Robertus Gaguinus Guillermo Ficheto, theologo doctori. (Paris, 30 septembre 1472.)..	220
11	Robertus Gaguinus Guillermo Ficheto. (Paris, 5 février 1473.)..	224
12	Robertus Gaguinus Carolo Gallicurto, equiti aurato. S. (Paris, 19 août 1473.)..	225
13	Robertus Gaguinus Lodoico, Xantonensi episcopo. S. (Paris, 17 mars 1474.)..	228
14	Robertus Gaguinus Lodoico, Xantonensi episcopo. (Paris, 25 avril 1474-1480.)..	233
15	Lodoico Xantonum antistiti. (Paris, <i>entre</i> 1473 <i>et</i> 1480.)..	235
16	Robertus Gaguinus Guillermo Ficheto, doctori theologo. (Paris, 13 octobre 1474.)..	237
17	Robertus Gaguinus Carolo Sacco, theologo doctori. S. (Saint-Germain, 15 novembre 1474.)..	240
18	Robertus Gaguinus Georgio Havardo, regiarum supplicationum auditori. S. (Paris, 12 janvier 1475.)..	242
19	Robertus Gaguinus Georgio Havardo. S. (Paris, 22 février 1475.)..	245
20	Robertus Gaguinus Georgio Havart, regio consi- liairo. (Paris, 31 décembre 1475.)..	246
21	Gaguinus Ficheto. S. (Paris, 25 février 1475.)..	247
22	Robertus Gaguinus Guillermo Ficheto, Sixti III pontificis penitentiario. (Cerfroid, 6 juillet 1476.)..	250
23	Robertus Gaguinus Petro Doriolo, Francie cancel- lario. (Paris, 4 novembre 1476.)..	252
24	Robertus Gaguinus fratri Didaco de Tolleto. (Paris, 17 avril 1477.)..	255
25	Robertus Gaguinus Petro Burio. S. (Paris, 1 ^{er} juin 1477.)..	258
26	Robertus Gaguinus Joanni, Portugallie regi illus- trissimo. S. (Paris, 19 août 1477.)..	262

27	Robertus Gaguinus Joanni Driesco, rationum regiarum computori. S. (26 janvier 1478.).	264
28	Lodoico episcopo Xantonensi Robertus Gaguinus. S. (Paris, 10 février 1478?).	270
29	Robertus Gaguinus Petro Burio. S. (Verberie, 15 mai 1482 ou 1483).	274
30	Robertus Gaguinus Ambrosio Cambrayo. (Paris, 20 juin 1479.).	278
31	Robertus Gaguinus Philippo Beroaldo Bononiensi. (Paris, 25 septembre 1479.).	282
32	Robertus Gaguinus Ambrosio Cambrayo. S. (Paris, 23 mars 1482.).	286
33	Robertus Gaguinus Carolo Sacco, theologo doctori. S. (Paris, 31 août 1482.).	289
34	Robertus Gaguinus Guillermo de Ruppe Forti, cancellario. S. (Paris, 28 septembre 1483.).	292
35	Guillermo de Ruppe Forti, cancellario Francie, studii Parisiensis Universitas. S. (Paris, 6 mars 1484.).	296
36	Robertus Gaguinus Joanni de Ambasia, episcopo Lingonensi. (4 août 1484.).	298
37	Robertus Gaguinus episcopo Lingonensi N. de Ambasia. (Corbeil, fin août-commencement de septembre 1484.).	300
38	Robertus Gaguinus episcopo Lingonensi. S. (Paris, 16 septembre 1484.).	302
39	Robertus Gaguinus episcopo Lingonensi. S. (Paris, 1 ^{er} août 1485.).	305
40	Robertus Gaguinus Guillermo de Ruppe Forti, cancellario. S. (Bologne, 13 juillet 1486.).	310
41	Robertus Gaguinus Arnoldo Bostio, carmelite. (13 septembre 1486.).	312
42	Doctissimis et sapientissimis viris commissario et regentibus Universitatis Oxoniensis. (Paris, 6 novembre 1486.).	314
43	Robertus Gaguinus Roberteto, regio secretario. S. (Paris, 30 novembre 1486?).	316
44	Robertus Gaguinus Joanni Magistro, regio advoco. S. (Paris, 3 avril 1487.).	318

45	Robertus Gaguinus Guillermo de Ruppe Forti, cancellario. S. (Paris, 3 avril 1487.).	319
46	Robertus Gaguinus, Ordinis sancte Trinitatis et redemptionis captivorum generalis minister, venerabili Cornu, abbati Cisterciensis Ordinis. S. (Paris, 10 avril 1487?).	321
47	Robertus Gaguinus Joanni de Monte, doctori theologo. (10 juin 1487?).	323
48	Robertus Gaguinus Arnaldo Bostio, carmelite. (Paris, janvier 1489.).	326
49	Robertus Gaguinus Petro Buryo. S. (Paris, 21 février 1489.	332
50	Robertus Gaguinus Guillermo de Ruppe Forti, cancellario. (Étampes, 20 mars 1490.).	334
51	Robertus Gaguinus Bostio. S. (Paris, 30 janvier 1491.).	337
52	Robertus Gaguinus episcopo Lodevensi. S. (Paris, 14 février 1491.).	340
53	Gaguinus Fausto, poete laureato, salutem. (Paris, fin février-mars 1491.).	342
54	Robertus Gaguinus Jacopo de Peralta hispano. S. (Février ou décembre 1491.).	345
55	Robertus Gaguinus Andree Ceco. S. (Paris, 25 avril 1491.).	347
56	Robertus Gaguinus, decretorum doctor, Johanni abbati. S. (Paris, 1 ^{er} mai 1491.).	351
57	Robertus Gaguinus Carolo Ferrando. S. (Paris, 4 décembre 1491.).	355
58	Robertus Gaguinus Bostio. S. (Paris, 6 décembre 1491.).	357
59	Robertus Gaguinus Miloni Dillerio, episcopo Carnotensi. S. (Paris, 26 décembre, avant 1492.).	358
60	Robertus Gaguinus Guillermo de Ruffeforti, cancellario. (Amboise, 3 janvier 1492.).	361
61	Robertus Gaguinus Jacobo Vimperselingo (<i>sic</i>) Spirensi. (Heidelberg, 17 février 1492.).	361
62	Robertus Gaguinus Pino. S. (Paris, 15 mars 1493?).	374

63	Robertus Gaguinus Guillermo de Ruffeforti, cancellario. (Paris, 29 mars 1492.).	376
64	Robertus Gaguinus amico. S. (Paris, 5 mai 1492.).	379
65	Robertus Gaguinus Martino Delfo, theologo doctori. (Paris, 22 juillet 1492.).	381
66	Robertus Gaguinus priori Divi Thome Cantuariensis. (Paris, 22 juin 1492.).	383
67	Robertus Gaguinus Ade Fumeo, cancellarium gerenti. (Paris, 12 décembre 1492.).	384
68	Robertus Gaguinus Arnaldo Bostio. S. (Paris, 7 octobre 1493.).	386
69	Robertus Gaguinus abbati Sancti Dyonisii. (Paris, 21 octobre 1493.).	392
70	Robertus Gaguinus Johanni, abbati Spannetensi. (Paris, 13 février 1494.).	394

TOME SECOND

71	Robertus Gaguinus Herasmo. S. (Paris, 1494, avant le 24 septembre.).	1
72	Robertus Gaguinus Herasmo. S. (Paris, 24 septembre 1494.).	5
73	Robertus Gaguinus Roberto de Horto, theologo doctori. (Paris, 23 juin 1495.).	7
74	Robertus Gaguinus Herasmo, Ordinis divi Augustini canonico. S. (Paris, 7 octobre 1495.).	9
75	Robertus Gaguinus Brullefero, cordigero, theologo doctori. S. (Paris, fin d'octobre 1495.).	14
76	Robertus Gaguinus Marcillio (<i>sic</i>) Ficino. S. (Paris, 1 ^{er} septembre 1496.).	20
77	Vuillelmo Hermano, canonico divi Augustini, Robertus Gaguinus Ordinis sancte Trinitatis et redemptionis captivorum generalis minister. S. (Paris, 16 septembre 1496.).	22
78	Robertus Gaguinus Laurentio Burello, doctori theologo, carmelite. S. (Paris, 19 décembre 1496.).	40

79	Robertus Gaguinus Petro Buryo. (Paris, 27 juin 1497.)..	42
80	Robertus Gaguinus Bostio, carmelite. S. (Paris, 11 août 1497.).	44
81	Robertus Gaguinus Rogerio, cenobite regulari. S. (Paris, 11 août 1497.)..	49
82	Regine Castelle et Granate Robertus Gaguinus. S. (Paris, 1 ^{er} septembre 1497.).	52
83	Sacro theologorum doctorum Parisiensis Academie collegio Robertus Gaguinus, in eadem Academia pontificii juris interpres, Ordinis sancte Trinitatis de redemptione captivorum minister generalis, salutem. (Paris, 1 ^{er} octobre 1497.).	54
84	Robertus Gaguinus Jodoco Badio. S. (5 octobre 1497.).	58
85	Robertus Gaguinus episcopo Matisconensi. S. (Paris, 19 novembre 1497.).	60
86	Excellenti et preclara virtute viro Domino Guidoni de Ruppeforti, Francie cancellario. (Paris, 17 février 1498.).	63
87	Idem cancellario. (Paris, 22 mars 1498.).	65
88	Robertus Gaguinus Jodoco Badio. (Paris, 14 avril 1498.).	65
89	Robertus Gaguinus Petro Deonvillo, canonico Parisiensi, doctori theologo. S. (Paris, 28 octobre 1498.).	68
89	<i>bis</i> Robertus Gaguinus Ordinis sancte Trinitatis minister generalis religioso viro patri Cornelio Girardo Aurelio, venerabili concaonico monasterii Divi Hieronimi prope Leyden, in Hollandia. (Paris, 28 février 1499.).	75
90	Gaguinus Erasmo. (Paris, avant juin 1500.).	80
91	Ad ministros Ordinis in capitulo generali Roberti Gaguini oratio. (Cerfroid, 26 avril 1472.).	81
92	Ad doctores theologos pro instauranda Divi Maturni ecclesia Roberti Gaguini oratio prima. (Paris, 16 mars? 1473.).	90

93	Roberti Gaguini de eligendo in suo Ordine ministro generali oratio VII. (Cerfroid, 16 mai 1473 ?).	97
94	Ad Joannem regem Portugallie, dum Parisii ageret, anno salutis M. [cccc] septuagesimosexto Oratio.	111
95	Roberti Gaguini cum bac[c]alariorum examen in collegio doctorum juris pontificii ingrederetur. (Paris, 17 septembre 1478.).	118
96	Ad dominum episcopum Massiliensem, cum ad urbem Parisiorum venit missus a rege Ludovico, congratulatio pro Universitate Parisiensi. (Paris, 18 ou 19 juillet 1481.).	124
97	Pro Universitate studii Parisiensis contra quosdam theologos in causa cancellariatus ad reverendissimum patrem et generosissimum dominum Carolum de Borbonio, ejusdem Roberti Gaguini brevis oratio. (Paris, 7 septembre 1482.).	128
98	Ad Guillermmum de Rupeforti, Francie cancellarium, cum Parisios primum adiit, pro schola et studio scholasticorum ejusdem Roberti Gaguini oratio iii. (Paris, 1483, après le 8 août.).	135
99	Ad Florentinos Roberti Gaguini, regis Francorum Caroli octavi oratoris, in causa Renati ducis Lothoringie, adversus Ferdinandum Neapolitanum oratio. M. cccc. octuagesimo sexto. VI. idus maii [Oratio] V.	145
100	Robertus Gaguinus fratri Joanni Benatoni. (Paris, 2 juin s. a.).	156
101	Robertus Gaguinus fratri Joanni Benatoni. S. (Paris, 1 ^{er} juillet s. a.).	157
102	Robertus Gaguinus fratri Alphonso Velho, Ulixbonensi ministro. S. (Paris, 16 août s. a.).	158
103	Robertus Gaguinus Guillermo Vito adolescenti. (Paris, 1 ^{er} novembre s. a.).	160



APPENDICE

PREMIER SUPPLÉMENT

- I De validorum per Franciam mendicantium varia astucia, risus per Robertum Gaguinum. (Sine loco et anno.) 169
- II 1. Ad Petrum de Blarriorivo Fratris Roberti Gaguini epistola (Paris, 13 août 1470.) 183
2. Petro de Blarriorivo Robertus Gaguinus salutem plurimam dicit. (5 septembre 1470.) 186
3. Petro de Blarriorivo Robertus Gaguinus salutem plurimam dicit. (s. l. e. a.) 187
- III Sacris doctoribus divi Francisci religionem professis et scolasticis omnibus de conventu Parisiensi Robertus Gaguinus Ordinis sancte Trinitatis et captivorum frater S. P. D. (s. l. e. a.) 187
- IV Ad Carolum de Andegavia, Cenomanie comitem, Roberti Gaguini, monasterii Divi Maturini Parisiensis ministri, in libros *de Arte metrificandi* prefacio. (Paris, 1473.) 195
- V Ad reverendum patrem Dominum Franciscum Tolletanum, theologum doctorem, et Domini nostri pape Sixti quarti datarium, Roberti Gaguini Ordinis sancte Trinitatis et captivorum magistri generalis in libellum Curialem Alani Quadrigarii prefacio. (12 décembre 1473.) 200

VI	Robertus Gaguinus, Ordinis sancte Trinitatis de redemptione captivorum minister generalis, Arnaldo Bostio, ordinis Dive Marie de Carmelo religiosissimo professori S. P. D. (Paris, 26 décembre 1488.).	207
VII	Robertus Gaguinus Petro Succurribili, doctori theologo. (Londres, 20 novembre 1489.).	210
VIII	Ad Dominicum Mancinum responsio. (Paris, vers 1490.).	214
IX	Benedictio fratrum qui ad redimendos captivos peregrinantur a Domino Roberto Gaguino, decretorum doctore, majore ministro Ordinis nostri instituta anno Domini M. cccc. nonagesimo primo. (Paris, 1491.).	217
X	Cunctis Marie matris Christi veneratoribus Robertus Gaguinus, Ordinis fratrum sancte Trinitatis de redemptione captivorum dictus major minister, salutem et veram quam suis Christus discipulis reliquit charitatem optat et pacem. (Paris, 1492.).	219
XI	Petro Carmeliano Gaguinus. (Fin de 1489 ou 1492.).	258
XII	Gaguinus Jacobo Publio, poete. (Paris, avant le 14 août 1493.).	259
XIII	Frater Robertus major minister totius Ordinis sancte Trinitatis et redemptionis captivorum. Universis et singulis ministris nostri predicti Ordinis per provinciam Castelle et Legionis constitutis... (Paris, 25 août 1477.).	262
XIV	... Frater Robertus Gaguinus... dilectis nobis in Christo Jhesu provinciali seu vicario nostro nec non omnibus et singulis ministris... per regnum Castelle et Granate ubilibet constitutis. Salutem. (Paris, 30 août 1497.).	265
XV	Johanni Andree Ferabos, poete laureato. (Paris, vers 1495.).	272
XVI	Roberti Gaguini Ordinis sancte Trinitatis de redemptione captivorum generalis ministri ad	

	veterem et sibi spectatissimum amicum, Petrum Burium, ecclesie Ambianensis canonicum, in Compendium de Francorum origine et gestis prefatio incipit feliciter. (Paris, 1495 et 1497.).	275
XVII	Passio sancti Richardi martyris. (Paris, 15 septembre 1498.).	279
XVIII	Roberti Gaguini Ordinis sancte Trinitatis generalis ministri in novam Compendii de Francorum gestis editionem praefatio. (Paris, 13 janvier 1501.).	287
XIX	Discours de Gaguin devant le Conseil royal d'Angleterre. (Commencement de septembre 1489.).	291
XX	Les commentaires de Jules César. (Paris, 1485.).	299
XXI	Lettre « à Madame ». (Boulogne-sur-Mer, 16 septembre 1489.).	308
XXII	Les gestes romaines nouvellement imprimez à Paris. (s. date.).	310
XXIII	Conseil prouffitable contre les ennuyes et tribulations du monde. (Paris, 19 avril 1498.). . .	314

SECOND SUPPLÉMENT

Poèmes français de R. Gaguin.

Le débat du Laboureur, du Prestre et du Gendarme. — S'ensuit le Passe-temps d'oysiveté... — Question meue... est assavoir dont procède vertu....	317
Versification.	344
Le Débat du Laboureur, du Prestre et du Gendarme fait par Maistre Robert Gaguin.	350
S'ensuit le Passe-temps d'oysiveté.. . . .	367
Question meue.. . . .	424
Additions aux notes du <i>Débat du Laboureur, du Prestre et du Gendarme</i>	433
L. THUASNE.	II. — 38

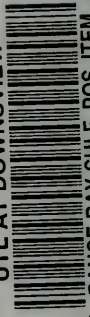
Additions aux notes du <i>Passe-Temps d'Oysiveté</i>	461
Additions aux notes de la <i>Question meue</i>	498
Corrections et additions.	501
Index alphabétique.	521
Table des matières.	583
Appendice.	591

PA Gaguin, Robert
8520 Roberti Gaguini Epistole
G125 et orationes
1903
t.2

**PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET**

**UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY**

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 06 02 10 010 8